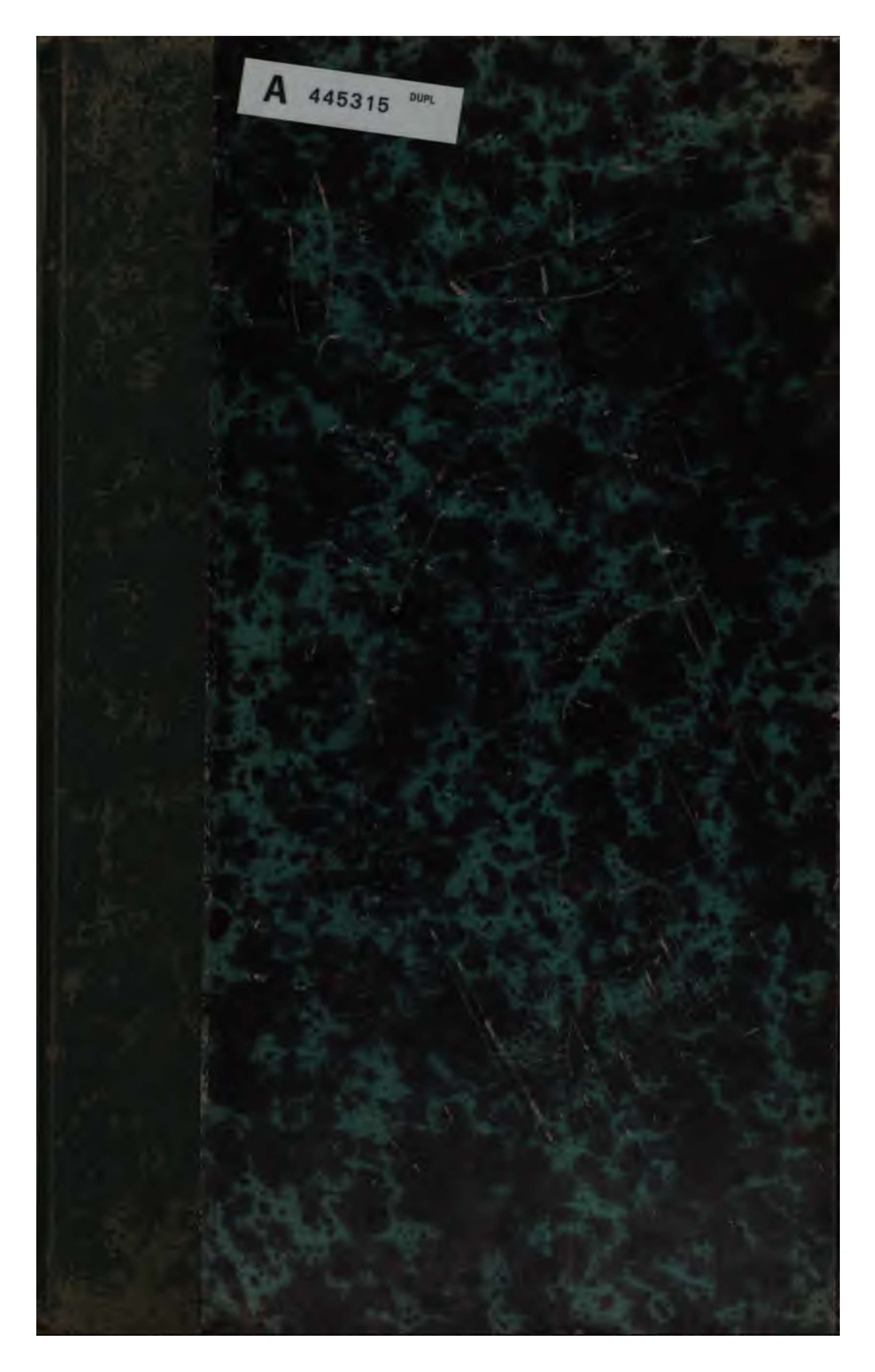

A 445315 DUPL



JOURNAL

MILITAIRE

102e ANNÉE.

ANNÉE 1891.

PREMIER SEMESTRE.



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1891

JOURNAL MILITAIRE

102e ANNÉE

Année 1891

N° 1. *Décret portant organisation du service dans les états-majors.* [Journal officiel *du* 5 *janvier* 1891.]

Paris, le 5 janvier 1891.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement;

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 15 juin 1878, créant une école supérieure de guerre;

Vu la loi du 20 mars 1880, sur le service d'état-major;

Vu le décret du 8 mai 1880, organisant le corps des archivistes;

Vu le décret du 21 décembre 1886, portant règlement sur le service d'état-major;

Vu le décret du 2 avril 1889, réglant le mode de classement des officiers proposés pour l'avancement;

Vu le décret du 6 mai 1890, relatif à l'organisation de l'état-major de l'armée;

Vu le décret du 15 mai 1890, plaçant le service géographique sous les ordres du chef d'état-major général de l'armée;

Vu la loi du 24 juin 1890, modifiant les articles 4, 5 et 9 de la loi du 20 mars 1880;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. L'ensemble des états-majors constitués en temps de paix comprend :

La maison militaire du Président de la République et l'état-major particulier du ministre de la guerre;

L'état-major de l'armée ;

Les états-majors des gouvernements militaires de Paris et de Lyon ;

Les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie et de cavalerie ;

Les états-majors des divisions et des subdivisions territoriales;

Les états-majors des gouvernements de places fortes ;

Les officiers mis à la disposition des maréchaux de France, du grand chancelier de la Légion d'honneur, des généraux membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs généraux des corps d'armée, et des généraux pourvus d'emplois spéciaux ;

Les missions militaires à l'étranger;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Art. 2. La maison militaire du Président de la République et l'état-major particulier du Ministre de la guerre constituent des services spéciaux, ayant leurs règles propres.

Ils se composent d'officiers détachés de leur arme, dont le nombre est fixé suivant les besoins du service.

Conformément à l'ordonnance du 16 mars 1838, ces officiers ne sont pas inspectés.

Art. 3. L'état-major de l'armée se compose :

1° D'officiers brevetés placés hors cadres au titre du service d'état-major, conformément à l'article 5 de la loi du 20 mars 1880, modifié par la loi du 24 juin 1890;

2° De 12 officiers supérieurs formant le cadre du service spécial de géographie institué par l'article 8 de la même loi;

3° Exceptionnellement, d'officiers brevetés ou non brevetés,

choisis à raison de leurs aptitudes spéciales et détachés de leur arme;

4° D'archivistes.

Le nombre des officiers et archivistes mentionnés aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus est fixé par le Ministre de la guerre suivant les nécessités du service.

L'état-major de l'armée a pour chef un général de division; pour sous-chefs des officiers généraux ou des colonels. Ces officiers ont le titre de chef et de sous-chef d'état-major général de l'armée.

Art. 4. Les états-majors des gouvernements militaires, des corps d'armée, des divisions, de la brigade d'occupation de Tunisie et des brigades d'infanterie et de cavalerie, des divisions et des subdivisions territoriales et des gouvernements de places fortes se composent :

1° D'officiers brevetés, placés hors cadres au titre du service d'état-major, conformément à l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifié par la loi du 24 juin 1890 ;

2° D'officiers brevetés accomplissant le stage d'état-major prescrit par l'article 4 de la loi du 20 mars 1880, modifié par celle du 24 juin 1890, et détachés de leur arme ;

3° D'officiers d'ordonnance brevetés, placés hors cadres ou, à défaut d'officiers brevetés pouvant remplir l'emploi, d'officiers non brevetés, détachés de leur arme ;

4° D'archivistes.

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie se composent :

5° D'officiers de l'arme brevetés, ou non brevetés, comptant à l'état-major particulier ou détachés de leurs corps ;

6° D'officiers d'ordonnance brevetés placés hors cadres ou, à défaut d'officiers brevetés pouvant remplir l'emploi, d'officiers non brevetés comptant à l'état-major particulier ou détachés de leurs corps ;

7° De gardes d'artillerie et d'ajoints du génie.

Les états-majors des gouvernements militaires et des corps d'armée ont pour chef un général de brigade ou un colonel ; pour sous-chef un colonel ou un lieutenant-colonel. Ces officiers prennent le titre de chef et de sous-chef d'état-major du gouvernement militaire ou du corps d'armée.

Les états-majors des divisions, des gouvernements de places fortes, ceux des commandements de l'artillerie et des commandements du génie ont pour chef un lieutenant-colonel ou un commandant qui prend le titre de chef d'état-major de la division, du gouvernement de place forte, du commandement de l'artillerie ou du génie, de la brigade d'artillerie.

L'état-major se réduit, en principe, à l'officier d'ordonnance, dans les brigades d'infanterie et de cavalerie, ainsi que dans les

commandements du génie des régions de corps d'armée pourvues de plusieurs directions du génie. Il comprend, en outre, un archiviste, quand le général de brigade exerce un commandement territorial et, s'il y a lieu, des adjoints du génie, dans les commandements de cette arme.

Art. 5. Les généraux membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs généraux de corps d'armée, ont droit à deux officiers, qui sont attachés à leur personne; l'un peut être officier supérieur.

Les états-majors des généraux inspecteurs permanents de cavalerie et des remontes se composent de deux officiers d'ordonnance du grade de capitaine; toutefois l'un d'eux peut être du grade de lieutenant.

La désignation des officiers visés dans les deux alinéas qui précèdent est soumise aux mêmes règles que celle des officiers d'ordonnance. (Art. 4, § 3.)

Les généraux non pourvus de commandement, mais désignés comme inspecteurs généraux, sont autorisés à choisir, dans un corps de troupe ou service de leur arrondissement d'inspection, un capitaine ou un lieutenant, qui est détaché auprès d'eux en qualité d'officier d'ordonnance pour toute la durée de leur inspection.

Le Ministre de la guerre détermine la composition des états-majors des autres généraux pourvus d'emplois spéciaux ou chargés de missions particulières; il détermine également la composition des états-majors des maréchaux de France.

Art. 6. Le brevet d'état-major n'est pas exigible pour les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger; ceux pourvus du brevet seront, autant que possible, mis hors cadres; les autres resteront détachés de leur arme.

Art. 7. Des secrétaires sont attribués aux divers états-majors; leur nombre est déterminé par le Ministre de la guerre.

CHAPITRE II.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DU SERVICE.

Art. 8. Le chef d'état-major général de l'armée est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la direction du personnel et du service d'état-major, ainsi que du choix et de l'instruction des officiers de ce service.

Il les prépare, par des travaux du temps de paix et par des voyages d'état-major, au rôle qu'ils auront à remplir en cas de guerre.

Art. 9. L'action du chef d'état-major général de l'armée s'exerce :

1° En ce qui concerne le personnel :

Sur les officiers brevetés de toutes armes employés ou non dans le service d'état-major ;
Sur les officiers non brevetés détachés à un titre quelconque dans un service d'état-major ;
Sur les officiers attachés aux grands dignitaires, aux gouverneurs et aux résidents généraux ;
Sur les archivistes ;
Sur les interprètes de l'armée d'Afrique ;
Sur les personnels militaire et civil du service géographique, y compris les élèves de l'Ecole de dessin annexée audit service ;
Sur les personnels militaire et civil de l'Ecole supérieure de guerre, y compris les officiers-élèves de ladite école ;
Sur les officiers de réserve et de l'armée territoriale affectés au service d'état-major, à celui des chemins de fer et des étapes ou susceptibles d'être employés à ces services en cas de mobilisation ;
Sur les archivistes de réserve ou de l'armée territoriale ;
Sur les interprètes de réserve ;

2° En ce qui concerne le service :

Sur les différents états-majors mentionnés à l'article 3 et au premier paragraphe de l'article 4 ci-dessus ;
Sur le service géographique ;
Sur les attachés militaires et les officiers en mission à l'étranger ;
Sur le régime intérieur, les méthodes et les programmes d'enseignement de l'Ecole supérieure de guerre.

CHAPITRE III.

RECRUTEMENT DES OFFICIERS BREVETÉS D'ÉTAT-MAJOR. — ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GUERRE. — STAGES D'ÉTAT-MAJOR.

Art. 10. Chaque année, le Ministre de la guerre fait connaître, au moins six mois à l'avance, l'époque, les conditions et le programme du concours d'admission à l'Ecole supérieure de guerre.

Les épreuves terminées, le Ministre arrête la liste d'admission, qui est publiée, par arme et par grade, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 11. La durée des cours à l'Ecole supérieure de guerre est de deux années ; les travaux extérieurs sont compris dans cette durée.

A l'expiration de la deuxième année, les officiers-élèves de l'école sont appelés à passer des examens pour l'obtention du

brevet d'état-major institué par l'article 3 de la loi du 20 mars 1880.

Tous les ans, à la même époque que les examens de l'Ecole supérieure de guerre, ont lieu les examens des officiers admis à concourir directement pour le brevet, conformément à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880. La date et le programme de ces épreuves sont publiés au moins six mois à l'avance.

Art. 12. La liste par arme, par grade et par ancienneté dans chaque grade des officiers ayant satisfait aux examens pour l'obtention du brevet, est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Ces officiers reçoivent le brevet et sont inscrits sur le contrôle général des officiers brevetés tenu à l'état-major de l'armée.

Art. 13. Tous les officiers sortant de l'Ecole supérieure de guerre avec le brevet d'état-major sont immédiatement appelés à faire, dans un état-major, un stage de deux ans, à la suite duquel ils peuvent, suivant les besoins du service et les propositions dont ils sont l'objet, soit être mis hors cadres pour être maintenus dans le service d'état-major, soit être détachés dans ce service, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du présent décret, soit être rendus, jusqu'à nouvel ordre, à leur arme.

Au cours de ces deux années de stage, ils accomplissent, dans les armes autres que leur arme d'origine et à des époques fixées par les gouverneurs militaires et commandants de corps d'armée, deux périodes de service régimentaire d'une durée de trois mois chacune. L'une de ces périodes devra être accomplie au moment des manœuvres d'automne.

Ces périodes de service régimentaire devront être effectuées dans des corps de troupe stationnés sur le territoire du corps d'armée dans lequel l'officier accomplit son stage.

Les capitaines ayant obtenu le brevet d'état-major, à la suite d'examens, sont astreints aux mêmes obligations de stage que les officiers sortis de l'Ecole supérieure de guerre et dans les mêmes délais.

Les officiers supérieurs brevetés à la suite d'examens pourront, à titre tout à fait exceptionnel et si cela est jugé nécessaire, accomplir un stage dont la durée sera fixée par le Ministre.

Art. 14. Une feuille de notes, établie pour chaque officier breveté, à l'expiration de son stage, résume l'appréciation du chef d'état-major et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Très apte au service d'état-major;
2° Apte au service d'état-major;
3° Peu apte au service d'état-major.

CHAPITRE IV.

COMMANDEMENT EFFECTIF DE TROUPE DES OFFICIERS BREVETÉS. — OFFICIERS HORS CADRES AU TITRE DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. — OFFICIERS DÉTACHÉS. — OFFICIERS D'ORDONNANCE.

Art. 15. Les colonels et commandants brevetés seront appelés à exercer un commandement effectif de leur grade, le plus tôt possible après leur promotion.

Le temps de commandement de régiment exercé dans le grade de lieutenant-colonel viendra en déduction des deux années de commandement exigées des colonels.

Les capitaines brevetés qui n'auront pas satisfait aux conditions de la loi antérieurement à l'obtention du brevet, seront appelés à exercer un commandement de compagnie, d'escadron ou de batterie, immédiatement après la fin de leur stage, sauf exception dûment motivée.

En tout cas, les deux années de commandement à exiger en temps de paix des colonels, commandants ou capitaines, devront être effectuées de façon qu'il ne puisse en résulter aucun préjudice pour leur avancement.

Les capitaines brevetés promus au choix au grade supérieur pourront, après avoir accompli les deux années de commandement exigées par la loi, être nommés aux fonctions de major. Toutefois le chef d'état-major général de l'armée pourra faire écarter la nomination de ceux qui auront été signalés comme devant rentrer à bref délai dans le service d'état-major.

En cas d'impossibilité absolue, le temps passé effectivement dans l'état-major particulier pourra exceptionnellement être compté aux officiers du génie comme temps de commandement.

Les officiers non brevetés ne pourront être détachés, à un titre quelconque, dans le service d'état-major, dans les grades de colonel, commandant ou capitaine, avant d'avoir accompli deux années de service effectif de leur grade dans leur arme.

L'obligation du commandement effectif, imposée dans certains grades pour être promu, n'est pas applicable aux 12 officiers supérieurs mis hors cadres au titre du service géographique, conformément à l'article 8 de la loi du 20 mars 1880.

Le temps passé dans les écoles militaires en qualité de professeur, de professeur adjoint et de répétiteur ne compte pas comme temps de commandement effectif.

Art. 16. Tout officier breveté servant dans son arme, après avoir satisfait aux conditions relatives au stage d'état-major, et noté comme ayant les aptitudes voulues, est à la disposition du Ministre de la guerre, pour être mis hors cadres au titre du service d'état-major, ou être détaché dans ce service, conformément

CHAPITRE VI.

RÈGLES DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

1° États-majors de corps d'armée.

Art. 24. Le chef d'état-major dirige le service et en est responsable.

Au moment de son entrée en fonctions, il visite les établissements militaires de toute nature du commandement.

Il exerce, à l'égard du personnel placé sous ses ordres, les attributions d'un chef de corps; il en a tous les droits et les devoirs.

Il se rend chaque jour chez le commandant du corps d'armée pour recevoir ses instructions et ses ordres.

Le commandant du corps d'armée signe lui-même les dépêches adressées au Ministre, autres que des bordereaux d'envoi ou des bulletins de transmission; celles qui contiennent, soit une décision de principe, soit un blâme ou des éloges pour un officier ou fonctionnaire; celles qui traitent d'une affaire d'un intérêt supérieur, quelle que soit l'autorité à laquelle elles sont adressées.

Il peut autoriser le chef d'état-major à signer, par ordre, le reste de la correspondance.

Lorsque le commandant du corps d'armée s'absente de sa résidence sans être remplacé par un intérimaire, le chef d'état-major peut signer, par ordre, la correspondance.

Si le commandant du corps d'armée est remplacé par un intérimaire, ce dernier signe la correspondance dans les mêmes conditions que le commandant du corps d'armée.

Le chef d'état-major tient et conserve les feuillets du personnel des officiers et des archivistes sous ses ordres. En cas d'absence, ces feuillets sont remis au commandant du corps d'armée. Le feuillet du chef d'état-major est tenu et conservé par le commandant du corps d'armée. Les feuillets du personnel sont absolument confidentiels.

Le chef d'état-major règle, d'après les ordres du commandant du corps d'armée, les détails du service journalier.

Il est responsable de l'instruction militaire de ses officiers; il doit les préparer au service qu'ils ont à exécuter aux grandes manœuvres et en campagne.

Il leur donne des questions militaires à étudier; il leur prescrit des exercices pratiques au dehors; il les emploie à toutes les missions d'intérêt général qui ressortissent à son service; il veille à ce qu'ils s'entretiennent dans l'habitude du cheval.

Il profite des grandes manœuvres, où le service doit se faire comme en campagne, pour confirmer leur instruction.

Il s'attache, en résumé, à ce que ses officiers soient constamment entraînés au service de guerre.

Art. 25. Le sous-chef d'état-major seconde le chef d'état-major dans tous les détails du service; il le remplace en cas d'absence et a alors les mêmes devoirs et les mêmes attributions.

Art. 26. Un officier supérieur est placé à la tête de chacune des deux sections instituées par l'article 16 de la loi du 24 juillet 1873.

Les autres officiers et les archivistes sont répartis par le Ministre, sur la proposition du commandant du corps d'armée, entre chaque section, suivant les besoins du service.

Les archivistes, sous les ordres des officiers du service d'état-major, contribuent au travail du bureau; ils sont spécialement chargés de l'enregistrement de la correspondance à l'entrée et à la sortie, du classement et de la conservation des archives, de la surveillance des écritures.

Art. 27. Les secrétaires font, sous la direction des archivistes, les travaux d'importance secondaire et les écritures.

Ils sont répartis entre les sections et spécialisés, autant que possible, dans les différents services.

Le plus ancien des sous-officiers est désigné pour être le chef des secrétaires et faire exécuter, par le personnel subalterne, les prescriptions du chef d'état-major, relatives à la tenue intérieure des bureaux, à la discipline et au service des plantons.

Art. 28. Les officiers d'ordonnance constituent le personnel du cabinet du commandant du corps d'armée. Cet officier général les emploie à la partie de la correspondance qu'il se réserve et à des missions spéciales.

Un secrétaire est mis à la disposition des officiers d'ordonnance.

Distribution des affaires.

Art. 29. Les affaires traitées dans un état-major de corps d'armée sont distribuées de la manière suivante entre les deux sections :

1° Section active.

Correspondance générale. — Instruction et opérations militaires. — Personnel. — Justice militaire. — Administration.

2° Section territoriale.

Recrutement. — Organisation. — Mobilisation, et, en général, les affaires ressortissant exclusivement au territoire. — Etablissements de l'artillerie et du génie. — Bâtiments militaires et fortifications.

2° États-majors des divisions, brigades, etc.

Art. 30. Les dispositions qui précèdent s'appliquent, autant

que l'organisation du personnel le permet, aux états-majors des divisions, brigades et autres états-majors énumérés à l'article 4.

Dispositions particulières.

Art. 31. Les généraux commandant les divisions et ceux commandant l'artillerie et le génie doivent faire participer leur officier d'ordonnance au travail de bureau de leur état-major.

Art. 32. Dans les états-majors des subdivisions territoriales, les archivistes sont sous les ordres des officiers d'ordonnance des généraux commandant les subdivisions, quels que soient les grades respectifs de ces archivistes et officiers d'ordonnance.

Art. 33. Dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, les fonctions d'archivistes sont remplies par des gardes ou des adjoints, si l'état-major en comporte.

Art. 34. Dans tout état-major, il est tenu un journal de mobilisation, établi conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

Les documents à distribuer ou à emporter en cas de mobilisation et tout le matériel de campagne doivent constamment être au complet, en bon état de conservation et prêts à être utilisés dès le premier jour, suivant leur destination.

TITRE II.

DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PASSAGE DU PIED DE PAIX AU PIED DE GUERRE ET RETOUR AU PIED DE PAIX.

Art. 35. L'ensemble des états-majors à constituer en temps de guerre comprend :

a. — Aux armées.

L'état-major du grand quartier général des armées;

Les états-majors généraux des armées ;

Les états-majors des corps d'armée, des divisions et des brigades d'infanterie ou de cavalerie ;

Les états-majors des brigades mixtes ou autres formations temporaires et spéciales, telles que : ailes, centres, réserves, corps de cavalerie, corps de siège, etc. ;

Les états-majors du service des chemins de fer et des étapes ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des armées;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des corps d'armée;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie dans les formations temporaires et spéciales, telles que : ailes, centres, réserves, corps de siège, etc. ;

Les états-majors des gouvernements de places fortes.

b. — A l'intérieur.

Les états-majors des commandements de région ;

Les états-majors des commandements de dépôts ;

Les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, mentionnés à l'article 1er du présent décret ;

Les états-majors des gouvernements des places fortes.

Art. 36. Lors du passage au pied de guerre, un certain nombre d'officiers, d'archivistes, de gardes et d'adjoints sont maintenus sur place, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre, pour former le noyau des états-majors territoriaux qui se substituent aux états-majors du temps de paix.

Les autres officiers, archivistes, gardes et adjoints marchent avec les troupes.

En règle générale ils forment le noyau des états-majors des corps d'armée, des divisions, des brigades d'infanterie et de cavalerie, des commandements de l'artillerie et du génie des corps d'armée, chacun restant, autant que possible, affecté à l'état-major auquel il appartenait sur le pied de paix. Toutefois, une partie d'entre eux peut être employée pour constituer les états-majors qui n'existent pas en temps de paix, tels que les états-majors généraux des armées, les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie des armées, etc.

Art. 37. Le personnel du service d'état-major est complété sur le pied de guerre par les mesures suivantes :

1° Mise hors cadres d'officiers brevetés de l'armée active ;

2° Rappel à l'activité d'officiers brevetés et des archivistes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale.

Des officiers non brevetés peuvent toutefois être désignés à défaut d'officiers brevetés.

Le personnel des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie est complété au pied de guerre au moyen d'officiers brevetés ou non brevetés comptant dans leur arme.

Art. 38. La désignation du personnel nécessaires pour constituer les états-majors formés seulement à la mobilisation, ou pour porter à l'effectif voulu les états-majors déjà existants, est faite en tout temps.

Chacun des officiers désignés est en conséquence porteur, dès le temps de paix, d'une lettre de service lui permettant de se rendre à sa destination en cas de mobilisation.

Art. 39. Les officiers d'ordonnance de toutes armes sont mis hors cadres en temps de guerre.

Chaque officier général conserve ceux qui lui sont régulière-

ment attribués en temps de paix. En principe, les officiers d'ordonnance de complément sont des officiers de réserve ou de l'armée territoriale du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant. Le brevet n'est pas exigible de ces officiers d'ordonnance.

Art. 40. A l'issue de la guerre le nombre des officiers hors cadres, au titre du service d'état-major, est ramené à l'effectif déterminé par l'article 5 de la loi du 20 mars 1880, modifié par celle du 24 juin 1890.

Tous les officiers en excédent, y compris les officiers d'ordonnance, sont remis à la disposition de leur arme.

CHAPITRE II.

RÈGLES DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 41. Les règles du temps de paix sont observées aux armées, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions contenues dans ce présent chapitre.

Fonctions des chefs et sous-chefs d'état-major.

Art. 42. Le règlement sur le service en campagne détermine les fonctions des chefs d'état-major aux armées et fait connaître les conditions dans lesquelles ces fonctions sont exercées.

Art. 43. Les sous-chefs secondent les chefs d'état-major et les suppléent au besoin.

Ils peuvent être autorisés par le général à signer « par ordre et pour le chef d'état-major empêché ».

Division du service.

Art. 44. Le service des officiers se divise en deux parties :

1° Service extérieur ;

2° Service des bureaux.

Art. 45. Les objets généraux du service extérieur sont indiqués par le règlement sur le service en campagne.

Tous les officiers attachés à un état-major participent au service extérieur.

Commandant du quartier général.

Art. 46. Les fonctions du commandant du quartier général sont déterminées par le règlement sur le service en campagne.

Officiers d'ordonnance.

Art. 47. De même qu'en temps de paix, les officiers d'ordonnance constituent, en campagne, le personnel du cabinet du général.

Rapport journalier.

Art. 48. Ce rapport est fait par le chef d'état-major.

Les commandants de corps d'armée envoient un officier au rapport de l'armée. Cet officier est, en principe, un officier supérieur et, de préférence, le chef ou le sous-chef d'état-major. Il apporte les renseignements utiles et prend les ordres et les décisions du général en chef.

La même manière de procéder est appliquée aux autres unités, divisions, brigades, etc., et aux corps de troupe; l'échelon inférieur vient prendre les ordres de la journée auprès de l'échelon supérieur.

Dispositions particulières.

Art. 49. Dans une armée, le général commandant en chef correspond seul directement avec le Ministre de la guerre, sauf les cas prévus aux troisième et cinquième paragraphes de l'article 9 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Il lui adresse, tous les cinq jours, une situation-rapport sommaire pour l'ensemble de l'armée.

Art. 50. Le commandant d'un corps d'armée ne faisant pas partie d'une armée correspond de même directement avec le Ministre et lui envoie sa situation-rapport sommaire tous les cinq jours.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 51. Tout officier servant dans son arme et non pourvu de commandement effectif devra, s'il n'a déjà accompli sa période de commandement, être mis à même de l'effectuer dès que son temps de fonctions spéciales sera terminé; le temps passé par lui dans lesdites fonctions antérieurement à la publication du présent décret lui sera compté comme commandement effectif.

Art. 52. Jusqu'à l'expiration de la période de quatre années, accordée pour la pleine exécution de la loi, les officiers brevetés ou non brevetés pourront être promus sans avoir à justifier de l'exercice d'un commandement effectif de deux ans dans leur grade.

Art. 53. L'article 17 du présent décret spécifiant que la répartition dans les différentes armes des officiers hors cadres sera arrêtée pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suivra le moment où aura été atteint l'effectif prévu par la loi du 24 juin 1890, les mises hors cadres à effectuer jusqu'à cette époque seront réglées de manière à se rapprocher graduellement, et en tenant compte des intérêts du service, du système de proportionnalité adopté par la loi.

Art. 54. Les stagiaires actuellement en fonctions pourront, à la fin de leur année de stage, être exceptionnellement maintenus dans les limites des ressources budgétaires.

Art. 55. Les officiers désignés pour le service d'état-major

antérieurement à la promulgation de la loi du 24 juin 1890 pourront, soit être maintenus au delà de la période de leurs quatre années de fonctions, soit être rendus à leur arme.

Art. 56. Une instruction ministérielle déterminera les mesures de détail relatives à l'application du présent décret, la composition numérique et par grade des divers états-majors, ainsi que les règles du fonctionnement du service dans les états-majors en temps de paix et en temps de guerre.

Art. 57. Le décret du 21 décembre 1886 est abrogé.

Fait à Paris, le 3 janvier 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 2. *Décision ministérielle portant fixation des prix de remboursement applicables, pendant l'année* 1891, *à la valeur des quantités de denrées ou matières du service des subsistances militaires, qui pourront être* perçues en trop *par les corps de troupe*, distribuées à titre onéreux, cédées à divers *ou* imputées *soit* aux officiers d'administration comptables, *soit* à divers entrepreneurs du département de la guerre. (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. s., p. 5.]

Paris, le 11 janvier 1891.

I. — Pour les corps de troupe, quelle que soit la nature de la denrée perçue (pain ou biscuit; viande fraîche, conserve de viande ou lard; sucre et café), le remboursement est effectué, d'après le nombre de rations perçues en trop, au prix spécial de convention fixé par le tarif.

II. — Le prix de convention de la ration collective de vivres divers est alloué, à titre d'indemnité représentative, aux parties prenantes auxquelles il n'est pas fait de prestations en nature (sous-officiers mariés autorisés à vivre individuellement; sous-officiers élèves-officiers des écoles militaires; enfants de troupe des écoles préparatoires militaires; personnel du cadre des écoles; hommes admis au régime spécial de l'infirmerie).

Quant aux indemnités représentatives destinées à remplacer distinctement, le cas échéant, les distributions à titre gratuit du riz et des légumes, elles se décomptent d'après le taux réel de la ration et le prix fixé par le tarif.

III. — Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients.

IV. — Par application de la décision ministérielle du 13 avril 1884, les prix indiqués pour le riz et les légumes, sont, à l'intérieur seulement, mais non en Algérie, diminués de 10 p. 100 pour le calcul des sommes à rembourser par la troupe sur la valeur de ces denrées distribuées, à titre onéreux, soit obligatoirement, soit facultativement.

V. — En ce qui concerne les combustibles, les fixations du tarif ne sont pas applicables aux corps de troupe, qui, le cas échéant, remboursent la valeur des combustibles qui leur auraient été distribués par l'administration dans les conditions déterminées par le règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

VI. — Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique le tarif ci-après, avec une augmentation de 10 p. 100.

VII. — Dans tous les décomptes, on néglige au produit les fractions inférieures au centime.

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Blé dur	Kilog.	0 25	0 23	»	
	Blé mitadin	Id.	0 24	»	»	
	Blé tendre	Id.	0 26	»	»	
	Farine de blé dur	Id.	0 30	0 31	0 28	
	Farine de blé mitadin	Id.	0 28	»	»	
	Farine de blé tendre	Id.	0 32	»	0 30	
	Pain	Id.	0 25	0 26	0 26	
	Biscuit	Id.	0 40	0 40	0 45	
	Vivres-pain. 750 gr de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 g. de biscuit	Ration.	0 20	0 20	0 21	
	Riz	Kilogr.	0 30	0 35	0 35	
	Légumes secs	Id.	0 24	0 32	0 30	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 10	2 10	
	Sel	Id.	0 17	0 07	0 14	
	Viande fraîche	Id.	1 20	1 00	0 90	
	Lard salé	Id.	1 265	1 80	1 50	
	Conserves de viande (en boîtes)	Id.	1 27	1 65	1 60	
	Vivres-viande. 300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr. de lard salé, ou 200 gr. de conserves	Ration.	0 31	0 30	0 285	
	Potages condensés (saucisses Boissonnet)	Id.	0 075	0 075	»	
	Bouillon concentré (fabrication de 1887-1888)	Kilogr.	7 00	»	»	
	Conserves de soupe à l'oignon	Id.	»	2 30	2 30	

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ. Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides (*Suite*).	Sucre	Kilog.	1 05	1 16	0 80	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des *indemnités représentatives* de liquides.
	Café { vert	Id.	3 72	3 10	2 45	
	Café { torréfié	Id.	4 55	3 70	2 90	
	Sucre et café. { Ration complète pour percolateur. 10 gr. de sucre, 10 gr. de café	Ration.	0 06	0 05	0 04	
	Vivres divers. { Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café.—Tunisie: pain, vin, eau-de-vie, sucre, café, sel	Ration collective journalière.	0 22	0 30	0 31	
	Thé (noir ou vert)	Kilogr.	»	6 05	2 50	
	Poivre	Id.	»	2 40	»	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 35	0 45	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	0 95	0 70	
	Rhum	Id.	»	1 20	»	
	Tabac	Kilogr.	»	»	1 50	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé)	Kilogr.	0 09	0 10	0 12	
	Paille	Id.	0 07	0 07	0 08	
	Avoine ou orge	Id.	0 21	0 16	0 16	
	Son	Id.	0 08	0 09	0 15	
	Farine d'orge	Id.	0 21	0 18	0 18	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 03	0 03	»	
	Charbon { de bois	Id.	»	0 12	»	
	Charbon { de terre	Id.	0 04	0 045	»	
	Huile { végétale	Id.	1 25	1 20	»	
	Huile { minérale	Litre.	0 75	0 75	»	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 03	»	
	Bougies	Kilog.	2 20	»	»	
Objets mobiliers.	Sac { ordinaire	Unité.	2 75	3 00	3 00	
	Sac { hystasapé	Id.	3 25	3 50	3 50	
	Sac hors type	Id.	1 00	1 25	1 30	
	Balle	Id.	»	0 70	0 50	
	Caisse à biscuit, à café, etc	Id.	4 50	4 75	2 00	
	Baril { à lard	Id.	3 00	3 25	3 00	
	Baril { à vin, ordinaire, rond	Id.	»	8 00	6 00	
	Baril { à vin, avec chaîne de suspension	Id.	»	12 00	10 00	
	Bordelaise	Id.	10 00	8 00	8 00	
	Fût de transport cerclé de fer	Id.	»	25 00	20 00	
	Demi-muid	Id.	40 00	45 00	35 00	
	Boucaut	Id.	4 00	4 50	2 50	

N° 3. *Régime alimentaire des hôpitaux. — Refonte de la notice n° 17 annexée au règlement du* 25 *novembre* 1889, *sur le service de santé de l'armée.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 3.]

Paris, le 2 janvier 1891.

ALIMENTATION DES MALADES.

Les malades sont traités suivant un des régimes ci-après, savoir :

Grand régime;
Petit régime;
Régime des diètes.

§ 1er. — *Alimentation des officiers.*

Le GRAND RÉGIME comprend quatre degrés composés au repas du matin ou du soir de la manière suivante, savoir :

	4 degrés.	*3 degrés.*	*2 degrés.*	*1 degré.*
Pain..................	320 gr.	240 gr.	160 gr.	80 gr.
Potage................	40 centil.	40 centil.	40 centil.	40 centil.
Aliments du tarif......	cinq.	cinq.	cinq.	cinq.

Le PETIT RÉGIME comprend trois degrés composés au repas du matin ou du soir de la manière suivante, savoir :

	2 degrés.	*1 degré.*	*1/2 degré.*
Pain..................	160 gr.	80 gr.	40 gr.
Potage................	40 centil.	40 centil.	40 centil.
Aliments du tarif.....	cinq.	cinq.	cinq.

Les OFFICIERS SUPÉRIEURS ont droit à un aliment en plus.

AU RÉVEIL, tous les officiers peuvent recevoir soit du café noir ou au lait, soit du chocolat au lait ou à l'eau avec 25 grammes de pain ou 25 centilitres de lait simple.

§ 2. — *Alimentation des sous-officiers et soldats.*

Le GRAND RÉGIME comprend quatre degrés composés au repas du matin ou du soir de la manière suivante, savoir :

	4 degrés.	*3 degrés.*	*2 degrés.*	*1 degré.*
Pain..................	320 gr.	240 gr.	160 gr.	80 gr.
Soupe.................	40 centil.	40 centil.	40 centil.	40 centil.
Viande crue...........	150 gr.	150 gr.	150 gr.	75 gr.
Légumes...............	25 centil.	25 centil.	125 millilit	125 millilit

Le PETIT RÉGIME comprend trois degrés composés au repas du matin ou du soir de la manière suivante, savoir :

	2 degrés.	*1 degré.*	*1/2 degré.*
Pain..................	160 gr.	80 gr.	40 gr.
Soupe ou potage......	40 centil.	40 centil.	40 centil.
Aliments du tarif.....	deux.	deux.	deux.

Les SOUS-OFFICIERS, à quelque régime qu'ils soient, peuvent toujours recevoir un dessert à chaque repas (*colonne* 3 *du tarif*).

AU RÉVEIL, les malades à trois ou à quatre degrés du GRAND RÉGIME peuvent recevoir du café noir avec 25 grammes de pain. Tous les autres malades peuvent recevoir soit du café noir ou au lait, soit du chocolat au lait ou à l'eau avec 25 grammes de pain ou 25 centilitres de lait simple.

Observation commune à tous les malades. — Le médecin traitant peut, dans tous les régimes, retrancher un ou plusieurs aliments ; lorsque ces suppressions ne portent que sur le *grand régime*, il n'en est pas tenu compte dans les relevés et les aliments retranchés sont alors distribués à d'autres malades.

§ 3. — *Régime des diètes.*

Le RÉGIME DES DIÈTES est commun aux officiers, aux sous-officies et soldats.

Il comprend trois degrés composés au repas du matin ou du soir de la manière suivante, savoir :

Diète avec aliments (1).	*Diète lactée.*	*Diète absolue.*
Deux aliments du tarif.	Lait : 1 litre.	Néant.

§ 4. — *Boissons alimentaires.*

Les BOISSONS ALIMENTAIRES sont indépendantes du régime alimentaire.

Les prescriptions qui peuvent être faites par les médecins traitants pour chaque repas, sont les suivantes, savoir :

	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et soldats.
	centilit.	centilit.
Vin	50 25	20 15 10
Lait	50 25	50 25
Bière ou cidre	75 50	50 25
Thé	50 25	25 »

(1) Il doit être entendu que l'un de ces aliments peut être du bouillon gras et comportant, par conséquent, une allocation de viande (120 grammes). Toutefois, cette allocation ne sera faite qu'exceptionnellement et lorsque la quantité de bouillon ne sera pas suffisante pour assurer les prescriptions.

Dans les hôpitaux, où la moyenne des malades est au-dessous de cent, le vin sera mis en bouteilles et ne sera distribué qu'après un séjour en cave de six mois au moins.

§ 5. — *Alimentation des infirmiers.*

En principe, les infirmiers militaires employés dans les hôpitaux font ordinaire, sauf les exceptions indiquées dans la présente notice.

Toutefois, en Algérie et en Tunisie, et dans le but de pourvoir à toutes les éventualités du service, le général commandant le 19e corps d'armée et le général commandant la brigade d'occupation pourront autoriser temporairement la substitution d'un régime à l'autre, si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient (épidémies, variations importantes dans l'effectif, etc.). Cette mesure serait prise sur la proposition du directeur du service de santé du 19e corps d'armée ou de celui de la brigade d'occupation. Il en serait rendu compte au Ministre.

1° Sous-officiers. — Les adjudants sous-officiers ainsi que les sergents infirmiers, quel que soit le service auquel ils sont attachés, sont nourris aux vivres d'hôpital. Ils reçoivent les aliments alloués aux sous-officiers malades traités à 4 degrés du grand régime, avec 20 centilitres de vin ou 50 centilitres de bière ou de cidre, ainsi qu'un dessert à chaque repas. Il leur est distribué au réveil une ration de 25 centilitres de café noir sucré.

Suppléments. — Les adjudants sous-officiers reçoivent en outre, à titre de supplément, 20 centilitres de vin ou 30 centilitres de bière ou de cidre à chaque repas.

Lorsque les adjudants élèves d'administration sont nourris aux vivres d'hôpital, dans les cas prévus à l'article 161 du règlement, ils reçoivent les mêmes allocations que les adjudants sous-officiers, avec un aliment en plus du grand régime des officiers à chaque repas.

Les uns et les autres subissent, sur leur solde, une retenue journalière fixée par la notice n° 26. Cette retenue est exercée lors du paiement du prêt et versée au Trésor, au titre du service de santé, conformément aux dispositions de l'article 435 du règlement.

Tous les sous-officiers mariés et logés en ville peuvent être autorisés par le médecin-chef à vivre dans leur famille : ils toucheront, dans ce cas, la totalité de leur solde.

2° Caporaux et soldats. — Tous les caporaux et soldats infirmiers appartenant au détachement de l'hôpital, ainsi que les infirmiers auxiliaires, font ordinaire dans l'établissement ; ils reçoivent gratuitement, à chaque repas, une ration de 20 centilitres de vin ou de 50 centilitres de bière ou de cidre, allouée par

le service de santé. Cette disposition est applicable aux réservistes, territoriaux et dispensés (1).

Les soldats ordonnances du train des équipages militaires, mis à la disposition des officiers montés du corps de santé, peuvent être nourris à l'ordinaire du détachement d'infirmiers, mais ils ne reçoivent du service de santé aucune allocation de boisson.

Les infirmiers employés comme ordonnances par des officiers du corps de santé et des officiers d'administration ne pourront être mis aux vivres d'hôpital que *s'ils participent journellement au service des malades dans les salles; cette disposition est de rigueur.*

Dans les hôpitaux militaires ou annexes désignés ci-après, et en raison du faible effectif des détachements, les caporaux et soldats infirmiers seront nourris aux vivres d'hôpital, mais ils subiront sur leur solde une retenue journalière de 0 fr. 20, qui sera également versée au Trésor au titre du service de santé. Ils recevront les mêmes allocations que les sergents, à l'exception du dessert.

Ces hôpitaux ou annexes sont :

A l'intérieur.	*Division d'Alger.*	*Division d'Oran.*	*Division de Constantine.*	*Tunisie.*
Condé.	Boghar.	Ammi-Moussa.	Aïn-Beida.	Aïn-Draham.
Fort Barraux.	Bou-Saâda.	Bedeau.	Akbou.	Gafsa.
La Valbonne.	Djelfa.	Daya.	El-Milia.	Kef.
Longwy.	Dra-el-Mizan.	El-Aricha.	Hammam-Meskoutine.	Sfax.
Mont-Dauphin.	Fort National.	Frenda.	Oued-Débila.	
Montlouis.	Gardaïa.	Marnia.		
Montmédy.	Hammam-Rhira.	Sebdou.		
	Ouargla.			
	Teniet-el-Haad.			
	Tizi-Ouzou.			

En temps d'épidémie, les infirmiers qui seront en contact avec les malades, ainsi que ceux qui se trouveront réellement exposés à des fatigues exceptionnelles ou employés à des travaux malsains, pourront recevoir, sur l'ordre du médecin chef dûment approuvé par le directeur du service de santé, une ration supplémentaire de vin, délivré par la dépense, soit une boisson tonique et stimulante, telle que vin de quinquina, café ou thé alcoolisé, fournie par la pharmacie.

Note concernant l'ordinaire des infirmiers.

L'ordinaire des infirmiers sera géré conformément aux dispo-

---

(1) La dépense occasionnée par l'allocation de la ration de vin aux caporaux et soldats nourris à l'ordinaire, devra ressortir distinctement dans la colonne II du tableau du prix de journée, qui figure à la gauche du compte trimestriel en deniers; cette colonne sera intitulée « vin des infirmiers à l'ordinaire ». Le montant de la dépense sera divisé par le nombre de journées de ces militaires

sitions du règlement du 23 octobre 1887, sur la gestion des ordinaires de la troupe.

Toutefois, les frais d'installation qui seraient reconnus indispensables, ainsi que la fourniture et l'entretien du matériel qui, aux termes dudit règlement, incombent au service du génie, seront supportés par le service de santé, qui fournira également les ustensiles de cuisine, les tables, bancs, torchons, ainsi que l'éclairage de la cuisine et des réfectoires. Toutes les autres dépenses seront supportées par l'ordinaire, notamment celles qui consistent en éclairage de chambres, achats de vaisselle, paniers à charbon et à viande, baquets, ingrédients pour la propreté individuelle, blanchissage du linge de corps, achats de cahiers d'ordinaire, etc.

§ 6. — *Menus communs des différents régimes.*

Des menus communs pour le grand régime des officiers et pour celui des soldats sont préparés à l'avance par l'officier d'administration gestionnaire avec toute l'économie désirable, de façon à varier les aliments à chaque repas. On arrête de la même manière un menu commun pour le petit régime. Ce menu est appliqué à tous les malades qui sont traités à ce régime et auxquels une alimentation différente n'est pas absolument nécessaire. Ces divers menus communs sont soumis à l'approbation du médecin chef, chaque samedi, pour la semaine suivante; ils sont envoyés à tous les médecins traitants, qui sont tenus de les prescrire tels quels sans la moindre modification; ils sont en outre affichés à la salle de garde.

Les menus communs peuvent être modifiés dans le courant de la semaine, toutes les fois qu'il y a avantage au point de vue des achats; mais les modifications sont toujours approuvées par le médecin chef et portées à la connaissance des médecins traitants et des médecins de garde avant la visite du matin.

Il n'est pas indispensable que les menus communs soient identiques dans toutes les divisions de malades. Il est laissé une grande latitude pour la composition de ces menus, qui ne doit être subordonnée qu'au goût des malades, aux ressources locales et aux conditions économiques, lesquelles s'imposent toujours.

Mais on ne saurait obtenir des aliments soigneusement préparés qu'en simplifiant la tâche du cuisinier, et, en vue de ce résultat, on peut faire figurer un même aliment dans les menus communs des divers régimes.

Les entrants sont soumis au régime alimentaire qui leur est prescrit sur bon et, autant que possible, sans s'écarter des menus communs du jour.

§ 7. — *Allocations, répartitions, substitutions et suppléments.*

Les bouillons gras, les soupes grasses et les potages gras sont

obtenus sans allocation spéciale de viande en composant chaque jour les menus du grand régime, de façon à distribuer de la viande bouillie une fois par jour, soit aux infirmiers nourris à la dépense, soit aux malades du grand régime.

La quantité d'eau à mettre dans la marmite est fixée à trois litres par kilogramme de viande à bouillir. Pour améliorer le bouillon, on utilisera les parures et les os de la viande donnée en rôti ou en ragoût.

On prélèvera d'abord le bouillon nécessaire aux grands malades, tant pour le repas du soir que pour le lendemain matin ; ce bouillon sera retiré de la marmite et placé dans un récipient séparé. La quantité de bouillon restant dans la marmite sera ensuite complétée, au besoin, par l'addition de tablettes de conserves de bouillon qu'il est nécessaire de consommer pour renouveler les approvisionnements de la réserve de guerre.

La viande peut être de bœuf, de veau, de mouton ou de porc frais; elle pourra être remplacée par d'autres aliments du tarif des allocations, tels que poissons, volaille, œufs, gibier, lorsque la dépense sera sensiblement égale.

D'une manière générale, les substitutions sont admises, même pour les aliments qui ne figurent pas au tarif des allocations, sous la condition formelle de prix équivalents.

La viande est allouée crue, non désossée. Elle donne lorsqu'elle est bouillie environ 46 p. 100 de viande distribuable, et lorsqu'elle est rôtie ou apprêtée autrement, environ 50 p. 100.

Le rendement du poisson frais est d'environ 50 p. 100.

Le déchet de torréfaction du café vert ne doit pas dépasser 18 à 20 p. 100.

Les diabétiques peuvent recevoir les suppléments spéciaux prévus par le tarif des allocations ci-après.

§ 8. — *Tarif des allocations.*

DÉSIGNATION DES ALIMENTS. (A)		UNITÉ. (B)	GRAND RÉGIME des officiers. 1	GRAND RÉGIME des soldats. 2	Grand régime des soldats à 1 et 2 degrés et petit régime des officiers et soldats. 3	OBSERVATIONS. 4
Viande crue	à 4 et 3 degrés....	Kilog.	0 150	0 150 (A)	»	(A) Pour les hôpitaux d'eaux minérales, 0 k. 200.
	à 2 degrés........	Id.	0 150	0 150 (A)	0 150	
	à 1 degré.........	Id.	0 150	0 075 (A)	0 120	
Pain....	à 4 degrés........	Id.	0 320	0 320	»	
	à 3 degrés........	Id.	0 240	0 240	»	
	à 2 degrés........	Id.	0 160	»	0 160	
	à 1 degré.........	Id.	0 080	»	0 080	
	à 1/2 degré.......	Id.	»	»	0 040	
	pour panades......	Id.	0 080	»	0 080	
	pour soupes.......	Id.	0 040	0 040	0 040	
	pour cafés et chocolats.........	Id.	0 025	0 025	0 025	
Vin.....	à 0 lit. 50........	Litre.	0 50 (B)	»	» (B)	(B) Pour le petit régime des officiers, même allocation que pour le grand régime.
	à 0 lit. 25........	Id.	0 25 (B)	»	» (B)	
	à 0 lit. 20........	Id.	»	0 20	0 20	
	à 0 lit. 15........	Id.	»	0 15	0 15	
	à 0 lit. 10........	Id.	»	0 10	0 10	
	pour bœuf mode...	Id.	0 10	0 10	0 10	Par kilo de viande.
Lait.....	pour boisson à 0 lit. 50.	Id.	0 50	0 50	0 50	
	pour boisson à 0 lit. 25.	Id.	0 25	0 25	0 25	
	pour diète lactée...	Id.	1 00	1 00	1 00	Spécial au régime des diètes.
	Simple pour premier déjeuner...	Id.	0 25	»	0 25	
	pour potage.......	Id.	0 30 (C)	»	0 30 (C)	(C) Les potages, les soupes et les bouillons sont distribués à raison de 0 lit. 40.
	pour café et chocolat.........	Id.	0 20 (D)	»	0 20 (D)	(D) Le café et le chocolat sont distribués à raison de 0 lit. 25.
Bière ou cidre.	à 0 lit. 75........	Id.	0 75 (B)	»	» (B)	
	à 0 lit. 50........	Id.	0 50	0 50	0 50	
	à 0 lit. 25........	Id.	»	0 25	0 25	
Thé.....	à 0 lit. 50........	Id.	0 50 (B)	»	» (B)	
	à 0 lit. 25........	Id.	0 25	0 25	0 25	
	en feuilles........	Kilog.	0 006	0 006	0 006	Par litre de thé.
Pâtes féculentes.	Chocolats.........	Id.	0 30	»	0 30	
	Crème de riz.....	Id.	0 30	»	0 30	
	Gluten	Id.	0 20	»	0 20	(E) Deux fois par semaine, il pourra être distribué à l'un des repas un potage aux pâtes d'Italie ou vermicelle, en remplacement de la soupe au pain.
	Macaroni.........	Id.	0 60	0 60	0 30	
	Pâtes d'Italie.....	Id.	0 30	0 30 (E)	0 30	
	Semoule	Id.	0 30	»	0 30	
	Tapioca..........	Id.	0 25	»	0 25	
	Vermicelle.......	Id.	0 30	0 30 (E)	0 30	

DÉSIGNATION DES ALIMENTS. (A)	UNITÉ. (B)	GRAND RÉGIME des officiers. 1	GRAND RÉGIME des soldats. 2	Grand régime des soldats à 1 et 2 degrés et petit régime des officiers et soldats. 3	OBSERVATIONS. 4
Riz ..... pour soupe ou potage	Kilog.	0 30	0 30	0 30	
Riz ..... pour légumes.....	Id.	0 100	0 100	0 050	
Œufs....................	Nombre.	2	»	»	
Poisson.. frais............	Kilog.	0 200	»	0 150	
Poisson.. salé............	Id.	0 150	0 150	0 075	
Lièvres (*pour officiers*)......	Id.	0 150	»	0 075	
Lapins (*pour officiers*).......	Id.	0 150	»	0 075	
Charcuterie...............	Id.	0 100	»	0 050	
Poulets et canards..........	Nombre.	1/4	»	1/6	
Perdreaux (*pour officiers*)....	Id.	1/2	»	1/4	
Pigeons..................	Id.	1/2	»	1/2	
Dindons..................	Kilog.	0 150	»	0 075	
Légumes frais pour aliments..	Id.	0 350	0 350	0 175	Pommes de terre, choux, carottes, navets.
— pour la marmite.	Id.	0 250	0 250	0 250	Par kil. de viande.
— pour ragoût....	Id.	0 400	0 400	0 400	Id.
Légumes pour bouillons et soupes maigres. Légumes verts.	Id.	0 050	0 050	0 050	
Légumes pour bouillons et soupes maigres. Oseille cuite..	Id.	0 040	0 040	0 040	
Légumes frais pour julienne..	Id.	0 080	0 080	0 080	
Légumes frais fins pour aliments. Artichauts........	Id.	0 250	»	0 250	
Asperges.........	Id.	0 300	»	0 150	
Choux-fleurs......	Id.	0 250	0 250	0 125	
Choux-Bruxelles...	Id.	0 250	»	0 125	
Haricots verts.....	Id.	0 250	»	0 125	
Haricots frais écossés...........	Id.	0 250	»	0 125	
Petits pois écossés.	Id.	0 250	»	0 125	
Salsifis...........	Id.	0 250	»	0 125	
Chicorée, oseille et épinards........	Id.	0 250	»	0 125	
Légumes secs. Haricots.........	Id.	0 100	0 100	0 050	
Lentilles..........	Id.	0 100	0 100	0 050	
Pois.............	Id.	0 100	0 100	0 050	
pour soupe maigre.	Id.	0 050	0 050	0 050	
Salade avant l'épluchage......	Id.	0 125	»	0 125	
Desserts (*au nombre.*) Abricots..........	Nombre.	2	»	1	
Biscuits..........	Id.	2	»	1	
Oranges..........	Id.	1	»	1	
Mandarines.......	Id.	1	»	1	
Pêches..........	Id.	1	»	1	
Poires..........	Id.	1	»	1	
Pommes........	Id.	1	»	1	
Desserts (*au kilogramme*) Cerises.......	Kilog.	0 250	»	0 125	
Confitures........	Id.	0 100	»	0 050	
Dattes et jujubes..	Id.	0 100	»	0 050	

DÉSIGNATION DES ALIMENTS.	UNITÉ.	GRAND RÉGIME des officiers.	GRAND RÉGIME des soldats.	Grand régime des soldats à 1 et 2 degrés et petit régime des officiers et soldats.	OBSERVATIONS.
(A)	(B)	1	2	3	4
Desserts (*au kilogramme*) (*Suite*). Figues fraîches....	Kilog.	0 100	»	0 050	
Figues sèches et mendiants......	Id.	0 080	»	0 040	
Fraises et framboises.........	Id.	0 150	»	0 075	
Fromages divers...	Id.	0 060	»	0 030	
Groseilles........	Id.	0 125	»	0 125	
Pruneaux.........	Id.	0 100	»	0 050	
Prunes..........	Id.	0 100	»	0 050	
Raisins	Id.	0 250	»	0 125	
Sel par homme et par jour ..	Id.	0 020	0 020	0 020	
Café torréfié...............	Id.	0 010	0 010	0 010	
Sucre... pour café et lait simple.........	Id.	0 010	0 010	0 010	
Sucre... pour thé, par litre.	Id.	0 032	0 032	0 032	
Beurre frais (*par homme et par jour*).................	Id.	0 030	0 030	0 030	
Saindoux (*par homme et par jour*).................	Id.	0 010	0 010	0 010	
Fromage pour macaroni......	Id.	0 020	0 020	0 010	
Conserves alimentaires animales (H). Bœuf.............	Id.	»	»	»	(H) Les quantités à distribuer sont subordonnées à la nature des produits et suivant les indications fournies par les fabricants.
Tablettes de bouillon............	Id.	»	»	»	
Essence de bouillon.	Id.	»	»	»	
Lait concentré.....	Id.	»	»	»	
Soupe à l'oignon...	Id.	»	»	»	
Conserves alimentaires végétales (H). Assaisonnement...	Id.	»	»	»	
Julienne..........	Id.	»	»	»	
Légumes fins......	Id.	0 250	»	0 125	
Légumes ordinaires.	Id.	0 250	»	0 125	
Fruits divers......	Id.	»	»	»	
Suppléments pour les diabétiques.					
Viande....................	Kilog.	0 150	0 150	0 150	
Pain.... de gluten.........	Id.	0 090	0 090	0 090	
Pain.... de soya..........	Id.	0 110	0 110	0 110	
Vin...................	Litre.	0 25	0 25	0 25	
Gluten pour potage.........	Kilog.	0 020	0 020	0 020	
Pommes de terre...........	Id.	0 200	0 200	0 200	En robe de chambre.
Beurre frais...............	Id.	0 020	0 020	0 020	Hors-d'œuvre.

NOTA. — Il est alloué les autres condiments nécessaires tels que huile, vinaigres, anchois, cannelle, câpres, caramel, clous de girofle, cornichons, lard salé, muscades, olives, poivre, safran, fromage, etc., en qualité suffisante pour les assaisonnements.

N° 4. *Note ministérielle relative aux sous-lieutenants de cavalerie provenant de l'Ecole spéciale militaire et à la désignation des officiers et sous-officiers instructeurs d'équitation de cette école.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 36.]

Paris, le 10 janvier 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, sur l'avis conforme du comité technique de la cavalerie, a pris, à la date de ce jour, les décisions suivantes :

1° Les sous-lieutenants de cavalerie, sortis le 1er octobre de l'Ecole spéciale militaire, seront envoyés à l'Ecole d'application de cavalerie au mois d'octobre de l'année suivante, après avoir passé un an dans les régiments. Il suivront, à Saumur, un cours de onze mois se terminant le 1er septembre;

2° Les capitaines instructeurs et les maréchaux des logis sous-instructeurs adjoints de l'Ecole spéciale militaire seront choisis exclusivement parmi les officiers et les sous-officiers de l'Ecole d'application de cavalerie; les lieutenants instructeurs de Saint-Cyr seront choisis parmi les officiers du cadre de l'Ecole de cavalerie et, sur la proposition des inspecteurs généraux, parmi des lieutenants qui, ayant suivi un cours de lieutenant d'instruction à Saumur, auront obtenu à la sortie la mention « très bien ».

N° 5. *Note ministérielle portant adoption d'une nouvelle seringue de Pravaz pour les infirmeries vétérinaires des corps de troupe à cheval.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 36.]

Paris, le 14 janvier 1891.

Le Ministre a décidé, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, qu'un nouveau modèle de seringue de Pravaz, d'une contenance de dix grammes et pourvue d'aiguilles susceptibles de traverser la peau du cheval dans toutes ses parties, sera mis en usage dans les infirmeries vétérinaires des corps de troupe à cheval.

Cette seringue sera dorénavant la seule réglementaire pour le service vétérinaire et sera inscrite, dans la nomenclature L (service de la remonte générale), sous la rubrique : « seringue de Pravaz de dix grammes (pour vétérinaire) nos 9-81, prix : 9 fr. 50 ».

Les nouvelles seringues ne seront délivrées aux corps intéressés qui en feront la demande au Ministre (*Bureau des Remontes*), qu'au fur et à mesure de la réforme régulièrement prononcée des seringues de Pravaz actuellement en service et après l'épuisement

des instruments de même nature (ancien modèle) existant en magasin.

La nouvelle seringue ne devra être réformée que si elle n'est plus susceptible d'être réparée.

Les demandes de réparations seront adressées directement au fabricant, M. Schwob, 106, boulevard Sébastopol, à Paris, d'après le tarif ci-après :

Ecrin	3 50
Deux aiguilles	2 50
Cage de la seringue	» 75
Bâton	» 75
Poussette du bâton	» 40
Curseur qui se visse sur le bouton	» 30
Bout de la seringue	» 75
Calotte	» 75
Deux poulies pour le piston	» 40
Verre	» 60
Piston	» 50
Cuirs de serrage	» 10
Fil à déboucher les aiguilles	» 15

N° 6. *Décision ministérielle relative aux modifications à apporter à la tenue des gardiens de batterie.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 37.]

Paris, le 16 janvier 1891.

Comme conséquence des dispositions de la loi du 26 décembre 1890, la décision ministérielle du 26 janvier 1884 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 47) est modifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'uniforme des gardiens de batterie.

Gardiens de batterie.

Les gardiens de batterie ont le même uniforme que les ouvriers d'état d'artillerie.

MARQUES DISTINCTIVES DU COLLET DU DOLMAN.

Gardien de batterie de 2e classe. — Celles de l'ouvrier d'état de 2e classe.

Gardien de batterie de 1re classe. — Celles de l'ouvrier d'état de 1re classe.

Les gardiens de batterie auxiliaires ont la même tenue que les gardiens de batterie de 2e classe, sauf que, dans les grenades du collet du dolman le filé d'or, est remplacé par du filé d'argent. Les effets sont confectionnés en drap de 23 ans.

N° 7. *Note concernant la vérification des poids et mesures dans les établissements militaires.* (D. Contr.; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 38.]

Paris, le 16 janvier 1894.

En conformité des principes établis par la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811, les dispositions suivantes, arrêtées de concert avec M. le Ministre du commerce, seront appliquées à l'avenir dans tous les services et établissements de la guerre :

La vérification des poids et mesures a lieu, en principe, annuellement.

A cet effet, le vérificateur se met en rapport avec les chefs de service ou directeurs d'établissements pour fixer le jour et l'heure de la vérification.

Les chefs de service et directeurs d'établissements rendent compte immédiatement au commandant d'armes, ou au Ministre s'il s'agit des établissements et services spéciaux visés par le décret du 3 juillet 1883.

Le commandant d'armes ou les directeurs des établissements ou des services spéciaux ci-dessus visés peuvent interdire l'accès des services et établissements militaires. Ils en rendent compte au Ministre.

Si le passage du vérificateur dans tous les locaux où sont déposés les poids, mesures et instruments, présente des inconvénients ou des dangers dont le service est seul juge, ces objets sont, autant que possible, réunis dans un local choisi par le directeur de l'établissement ou du service.

N° 8. *Instruction relative à l'exécution des manœuvres de garnison.* (État-major de l'armée; 3e Bureau. [*B. O.*, p. s., p. 15.]

Paris, le 16 janvier 1894.

La nécessité d'habituer les différentes armes à manœuvrer ensemble et d'exercer fréquemment les troupes de jour et de nuit en terrain varié, impose l'obligation de donner un large développement aux manœuvres de garnison prescrites par les notes ministérielles des 2 juin 1886 et 9 février 1887 (*Etat-major général; 3e Bureau*).

En conséquence, ces exercices devront être aussi multipliés qu'il sera possible.

Ils pourront comporter des déplacements entraînant un séjour hors de la garnison, quand il y aura lieu de réunir des unités

appartenant à des places voisines, ou d'utiliser des terrains favorables situés à une certaine distance de la garnison.

Des fonds sont alloués en vue de subvenir à ces déplacements et de parer aux dégâts qui pourraient être commis au cours des manœuvres.

Ils ne doivent être considérés que comme un secours, pour le cas où les manœuvres ne pourraient être exécutées sans dépenses. En outre, les chefs de corps devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, le plus possible, les dégâts.

Ces fonds sont mis à la disposition des commandants de corps d'armée.

Comme il peut arriver que, par suite du groupement des garnisons et des circonstances locales, certains corps exigent pour l'exécution de leurs exercices des dépenses plus considérables que d'autres placés dans des conditions plus favorables, toute faculté est laissée aux commandants de corps d'armée d'opérer la répartition des fonds comme ils le jugeront convenable dans l'intérêt de l'instruction.

Dispositions générales. — Dans chaque région, le commandant du corps d'armée, tenant compte de la progression de l'instruction, de la composition des garnisons, des exigences du service, de l'état des cultures, des circonstances locales, de la présence des troupes sur les champs de tir ou des mouvements qu'elles font pour s'y rendre, etc., règle la nature et le nombre des manœuvres à exécuter par les troupes sous ses ordres.

Les troupes détachées hors de la région, relevant, au point de vue de l'instruction, du commandant du corps d'armée dont elles font normalement partie (circulaire ministérielle du 30 avril 1875), il appartiendra à cet officier général de se concerter, pour l'organisation de leurs manœuvres de garnison, avec le gouverneur militaire ou le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel elles se trouvent stationnées.

Ces troupes pourront d'ailleurs, conformément à la note ministérielle du 2 juin 1886, être appelées à participer à des manœuvres d'armes combinées, ordonnées par le gouverneur militaire ou le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel elles sont stationnées. A cet effet, le gouverneur militaire ou le commandant du corps d'armée intéressé se concertera avec le commandant du corps d'armée dont les troupes font normalement partie.

Les manœuvres de garnison peuvent avoir lieu toute l'année.

Pour quelques exercices, les unités (compagnies, bataillons, escadrons, ou batteries) désignées pour y prendre part, pourront être complétées à un effectif se rapprochant de l'effectif de guerre, au moyen d'éléments empruntés à d'autres unités

Les exercices à exécuter comprennent des exercices pratiques de marche, de service en campagne et de combat, à double action ou contre un ennemi figuré. En outre, un certain nombre d'exer-

cices de nuit seront pratiqués conformément aux dispositions des circulaires du 23 avril et du 25 juin 1887.

Les programmes des manœuvres auxquelles plusieurs corps participent seront arrêtés, savoir :

1° Par le commandant d'armes pour les manœuvres combinées exécutées par les troupes d'une même garnison;

2° Par le général de brigade, le général de division, le commandant du corps d'armée, ou le gouverneur militaire, suivant le cas, pour les manœuvres combinées exécutées par les troupes de deux ou de plusieurs garnisons voisines.

Les autorités qui ont arrêté le programme dirigent personnellement l'exercice, ou en désignent le directeur.

Peuvent être désignés comme directeurs de manœuvres d'armes combinées, tous les officiers généraux et les officiers supérieurs de la garnison, pourvus du grade nécessaire pour prendre le commandement des troupes réunies en vue de l'exercice.

Suivant les ressources disponibles, il peut être consacré à chaque exercice une journée seulement, deux journées ou trois journées au maximum.

Les règles d'exécution des grandes manœuvres d'automne sont applicables, d'une manière générale, aux manœuvres de garnison en ce qui concerne la préparation et la conduite des opérations.

Chaque exercice donne toujours lieu à une critique faite par le directeur sur le terrain même, à l'issue de l'opération.

Cantonnements. — Lorsqu'il y aura lieu, les cantonnements doivent être arrêtés, après entente préalable, avec les municipalités intéressées, de façon à ne provoquer aucune réclamation de leur part.

Allocations. — L'indemnité aux troupes en marche n'est acquise aux officiers et à la troupe que pour une absence de la garnison d'au moins vingt-quatre heures.

Il n'est attribué aucune allocation spéciale en voitures, pour les exercices de garnison.

La liquidation de la dépense aura lieu par les soins de l'intendance, et les justifications mises à l'appui seront fournies par les corps eux-mêmes. Ces justifications consisteront en états nominatifs pour les officiers, numériques pour les hommes de troupe, dressés par unité et certifiés par le conseil d'administration. Ces états indiqueront le nombre et la date des journées ayant donné droit à l'allocation, le taux de l'allocation par grade et le total de la dépense.

Transports. — Il n'est alloué aucun moyen de transport autre que ceux dont disposent les corps en temps ordinaire. Ceux-ci devront assurer leur ravitaillement à l'aide de leurs équipages régimentaires, ou par suite d'entente avec leurs fournisseurs, ou par les achats opérés sur place.

Dégâts aux propriétés. — On doit éviter le plus possible d'occasionner des dégâts aux propriétés privées.

Lorsque des dégâts de cette nature sont commis soit sur le terrain de la manœuvre, soit dans les cantonnements, le commandant de la troupe arrête, séance tenante, après débat avec les intéressés, le montant de l'indemnité à accorder, et la dépense est soldée immédiatement.

A cet effet, chaque chef de détachement est pourvu avant le départ, par les soins du trésorier du corps, d'une provision prélevée sur la caisse du régiment.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées à la caisse du corps qui a fait l'avance par les soins du service de l'intendance, au titre des crédits de la justice militaire, sur l'ordre du commandant du corps d'armée, dès que le compte rendu lui est parvenu.

Dans les manœuvres combinées, et en cas de difficulté au sujet de l'imputation des dégâts, le directeur de la manœuvre impute proportionnellement à l'effectif de chaque détachement la part de dépense qui lui incombe.

En cas de refus pour la partie lésée d'accepter l'indemnité offecte, la gendarmerie locale est appelée à dresser procès-verbal des dégâts causés, en présence d'un membre civil faisant partie, autant que possible, de la municipalité.

Ce procès-verbal, qui constate le refus de l'offre faite, ainsi que de son montant, est destiné à éclairer ultérieurement la commission d'évaluation constituée dans les formes prescrites par l'instruction du 23 février 1889 (*Justice militaire*) pour les manœuvres restreintes du 2e groupe.

Ces commissions fonctionnent avec la plus grande célérité et la procédure suit son cours dans les conditions arrêtées par ladite instruction.

Compte rendu. — Un compte rendu général sur les exercices de garnison exécutés dans chaque corps d'armée sera adressé au Ministre (*Etat-major de l'armée ; 3e Bureau*), le 1er décembre de chaque année. Il fera connaître simplement, sous forme de tableau du modèle ci-joint, le nombre et l'espèce des manœuvres qui ont été effectuées, ainsi que la part de dépense que chacune d'elles a comportée.

A ce compte rendu, les commandants de corps d'armée joindront les propositions qu'ils jugeront utiles pour obtenir de ces exercices tout le fruit qu'on peut en attendre.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

COMPTE RENDU DES MANŒUVRES DE GARNISON.

NATURE DES MANŒUVRES.	MANŒUVRES N'AYANT PAS COMPORTÉ de déplacements de troupes.		MANŒUVRES AYANT COMPORTÉ DES DÉPLACEMENTS de troupes.			OBSERVATIONS.
				Dépense		
	Nombre.	Dépense résultant de l'indemnité pour dégâts.	Nombre.	résultant des déplacements.	résultant des indemnités pour dégâts.	
Manœuvres d'une seule arme..						
Manœuvres de deux armes...						
Manœuvres de trois armes....						

N° 9. *Circulaire pour la revue d'appel, en* 1891, *des hommes classés dans les services auxiliaires.* [*B. O.*, p. s., p. 20.]

Paris, le 17 janvier 1891.

Messieurs, j'ai décidé qu'il serait procédé, en 1891, à une revue d'appel des hommes du *service auxiliaire* des classes de 1878, de 1882, de 1884, de 1886 et de 1888.

La revue s'effectuera, comme les années précédentes, au chef-lieu de canton, le jour où le conseil de revision se réunira pour procéder à la formation de la classe de 1890, et à l'heure qui sera arrêtée par le général commandant le corps d'armée, de concert avec le préfet du département.

Indépendamment de l'insertion au *Bulletin des actes administratifs* et de la publication dans les communes de l'ordre fixant le jour et l'heure de l'appel dans chaque canton, je prie MM. les préfets de porter cet ordre à la connaissance des intéressés au moyen des affiches établies par leurs soins pour régler l'itinéraire du conseil de revision. Les commandants de recrutement fourniront, à cet égard, les renseignements nécessaires.

Il y aura lieu de recommander aux hommes d'être porteurs de leur livret individuel et de les prévenir que le manquement à la revue d'appel les rend passibles de punitions disciplinaires.

Excepté dans le département de la Seine, il ne sera plus apposé d'affiches spéciales concernant les revues d'appel.

Je rappelle que les hommes du service auxiliaire soumis à la revue et qui seront présents dans les communes du canton seront tenus de répondre à l'ordre de convocation, alors même qu'ils appartiendraient à une autre subdivision *sans qu'ils puissent jamais être obligés de se rendre dans leur subdivision d'origine.*

Vous voudrez bien vous reporter, pour toutes les mesures d'exécution, aux dispositions du chapitre IX de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Les généraux commandant les corps d'armée me transmettront, le 15 août 1891 au plus tard, avec leurs propres observations, les rapports établis pour les subdivisions de leur région.

Signé : C. de Freycinet.

N° 10. *Concours pour l'admission à l'emploi de médecin et de pharmacien stagiaires à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.* [Journal officiel *du* 27 *janvier* 1891.]

Paris, le 22 janvier 1891.

Conformément à l'article 4 de la loi du 14 décembre 1888, un concours s'ouvrira le 21 décembre prochain, à huit heures du

matin, à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires, à Paris, pour l'admission de docteurs en médecine et de pharmaciens diplômés de 1re classe civils, aux emplois de médecin et de pharmacien stagiaires.

Les candidats devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Etre nés ou naturalisés Français ;

2° Avoir au moins vingt-six ans au 1er janvier 1891 ;

3° Avoir été reconnus aptes à servir activement dans l'armée ; cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire, du grade de médecin-major de 2e classe au moins ;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le corps de santé de l'armée active, à partir de leur promotion au grade d'aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir seront :

Pour les docteurs en médecine :

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie générale ;

2° Examen de deux malades atteints, l'un d'une affection médicale, l'autre d'une affection chirurgicale ;

3° Une épreuve de médecine opératoire précédée de la description de la région sur laquelle elle doit porter ;

4° Interrogations sur l'hygiène.

Pour les pharmaciens de 1re classe :

1° Composition écrite sur une question d'histoire naturelle, des médicaments et de matières médicales ;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie ;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés).

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avec les pièces à l'appui, au ministre de la guerre (direction du service de santé, bureau des hôpitaux) avant le 1er décembre prochain.

Ces pièces sont :

I. — Avant leur entrée à l'école :

1° Acte de naissance revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Diplôme ou, à défaut, certificat de réception au grade de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe (cette pièce pourra n'être produite que le jour de l'ouverture des épreuves) ;

3° Certificat d'aptitude au service militaire ;

4° Certificat délivré par le commandant du bureau de recrutement, indiquant la situation du candidat au point de vue du service militaire ;

5° Indication du domicile où il lui sera adressée, en cas d'admission, sa commission de stagiaire.

II. — Aussitôt après leur admission à l'école :

L'engagement de servir pendant six ans dans le corps de santé militaire, contracté devant le maire de leur résidence, dans la forme des engagements militaires.

Les stagiaires sont rétribués, pendant leur séjour à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, sur le pied de 3,096 fr. par an ; ils portent l'uniforme et il leur est accordé une première mise d'équipement.

Les stagiaires qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés aides-majors de 2e classe.

Ceux qui n'auront pas satisfait seront licenciés et tenus au remboursement de l'indemnité de première mise d'équipement.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient plus tard, volontairement, le service de santé militaire avant d'avoir accompli l'engagement de six ans.

N° 11. *Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de la guerre, suivi d'un décret relatif aux engagements volontaires d'une durée de quatre et de cinq années.* [Journal officiel *du* 30 *janvier* 1891.]

Paris, le 26 janvier 1891.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 3 du décret du 28 septembre 1889, les engagements volontaires ne sont admis que pendant les périodes ci-après : 1° du 1er au 31 mars ; 2° du 1er octobre au 31 décembre, et jusqu'à concurrence d'un nombre maximum fixé pour chaque corps de troupe par décision ministérielle.

Le maximum arrêté en exécution de cet article par la circulaire du 22 septembre dernier pour les engagements à recevoir pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1890, ainsi que pendant le mois de mars 1891, a été rapidement atteint. Dès le commencement de novembre, la plupart des corps de troupe étaient arrivés à leur complet, et il ne reste plus d'engagements disponibles pour la troisième période.

Dans cette situation, j'ai l'intention d'ouvrir de nouveau les engagements au mois de mars.

Mais il m'a paru, en outre, utile de faciliter l'entrée dans les rangs de l'armée des jeunes gens qui manifestent une réelle vocation militaire en demandant à s'engager pour une durée supérieure à la durée du service légal d'activité.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation un décret aux termes duquel les engagements volontaires de quatre et cinq ans seront reçus à toute époque de l'année, et sans limitation de nombre.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 12. *Décret relatif aux engagements volontaires d'une durée de quatre et de cinq années.* [Journal officiel *du* 30 *janvier* 1891.]

Paris, le 26 janvier 1891.

Le Président de la République française,

Vu l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, relatif aux engagements volontaires ;

Vu le décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les engagements volontaires de quatre et de cinq ans seront reçus à toute époque de l'année et sans limitation de nombre.

Art. 2. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 13. *Instruction ministérielle du* 3 *janvier* 1891, *sur le service des états-majors.* [*B. O.*, p. r., p. 83.]

Paris, le 3 janvier 1891.

Objet de l'instruction.

Art. 1er. Conformément à l'article 58 du décret du 3 janvier 1891, portant organisation du service dans les états-majors, la présente instruction a pour objet de déterminer :

1° Les mesures de détail relatives à l'application dudit décret ;

2° La composition numérique et par grade des divers états-majors ;

3° Les règles du fonctionnement du service dans les états-majors en temps de paix et en temps de guerre.

PREMIÈRE PARTIE.

MESURES DE DÉTAIL RELATIVES A L'APPLICATION DU DÉCRET DU 3 JANVIER 1891.

Direction du personnel et du service.

Art. 2. L'action du chef d'état-major général de l'armée s'exerçant sur les officiers d'ordonnance de toutes armes, conformément à l'article 9 du décret du 3 janvier 1891, la section du personnel du service d'état-major étend ses attributions aux officiers d'ordonnance des généraux de l'artillerie et du génie, dans les mêmes conditions qu'à ceux des généraux de l'infanterie et de la cavalerie.

Art. 3. Il n'est rien changé aux dispositions présentement en vigueur, relativement à la direction du personnel composant les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie et à la direction du service dans ces états-majors.

Inspection générale du personnel et du service.

Art. 4. Les instructions pour les inspections générales règlent les détails d'application des dispositions contenues dans le chapitre V du titre 1 du décret du 3 janvier 1891 et déterminent les mesures relatives à l'inspection générale des officiers employés dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie non visés dans ledit chapitre.

Art. 5. Le mode de classement des officiers proposés pour l'avancement est réglé par le décret du 2 avril 1889.

L'ancienneté minima exigible des officiers brevetés à proposer pour l'avancement au choix est, dans les grades de lieutenant,

capitaine et commandant, celle de leur arme diminuée de six mois.

L'ancienneté des lieutenants et des capitaines brevetés, inscrits sur les listes régionales de classement, est augmentée de six mois pour leur rang d'inscription sur la liste générale dressée par le Ministre de la guerre.

Ainsi qu'il est dit à l'article 22 du décret du 3 janvier 1891, les officiers peuvent être proposés et mis au tableau d'avancement avant d'avoir accompli la période de deux années de commandement exigée par la loi, mais sous la réserve expresse qu'à partir du 24 juin 1894, ils ne pourront être promus avant d'avoir accompli cette période.

Art. 6. La feuille de notes établie annuellement pour chaque officier breveté, quelle que soit sa situation, doit toujours résumer l'appréciation du chef de corps ou de service et de l'inspecteur général sur les aptitudes de l'officier, au point de vue spécial du service d'état-major, par l'une des trois mentions suivantes :

1° Très apte au service d'état-major;

2° Apte au service d'état-major;

3° Peu apte au service d'état-major.

Fonctions et emploi du personnel.

Art. 7. Les conditions dans lesquelles s'exerce l'action du chef d'état-major, en ce qui concerne le personnel des secrétaires, sont déterminées par l'instruction ministérielle du 11 mai 1875, complétée par la note du 29 mai de la même année.

Par modification aux dispositions de l'instruction du 7 mai 1884, les feuillets du personnel des officiers attachés aux états-majors des commandements de l'artillerie et du génie seront tenus par le chef d'état-major.

Les feuillets du personnel des officiers d'ordonnance de toutes armes sont toujours tenus par les généraux auprès desquels ces officiers sont employés, conformément à l'instruction précitée du 7 mai 1884.

Passage du pied de paix au pied de guerre.

Art. 8. Les désignations du personnel nécessaire pour constituer les états-majors formés seulement à la mobilisation ou pour porter à l'effectif voulu les états-majors déjà existants sont faites dans l'ordre suivant :

1° Service d'état-major;

2° Etats-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

En conséquence, les officiers brevetés de l'artillerie et du génie restant disponibles après qu'il aura été pourvu aux besoins du service d'état-major pourront seuls être affectés aux états-majors des commandements de leur arme.

Dans le cas où le nombre des officiers brevetés restant ainsi disponibles ne suffirait pas pour composer les états-majors des commandements de l'arme, ces états-majors seront complétés au moyen d'officiers non brevetés.

Art. 9. Dans les états-majors qui, à la mobilisation, ne sont pas remplacés sur le territoire (divisions d'infanterie, de cavalerie, etc.), des mesures sont prises, dès le temps de paix, pour assurer la conservation ou, s'il y a lieu, l'évacuation des archives.

IIe PARTIE.

COMPOSITION NUMÉRIQUE ET PAR GRADES DES DIVERS ÉTATS-MAJORS.

Art. 10. La composition numérique et par grades des divers états-majors sur le pied de paix est déterminée par les tableaux annexés à la présente instruction, savoir :

Tableau n° 1. Service d'état-major ;

Tableau n° 2. Etats-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Les chiffres portés auxdits tableaux comprennent les chefs et sous-chefs d'état-major mentionnés à l'article 4 du décret du 3 janvier 1891.

Le nombre et les grades des secrétaires attribués aux divers états-majors sont déterminés par décision ministérielle.

Art. 11. La composition des états-majors sur le pied de guerre est déterminée par les tableaux d'effectifs de guerre (*Etat-major de l'armée ; 1er Bureau*).

IIIe PARTIE.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DANS LES ÉTATS-MAJORS.

Art. 12. La plupart des prescriptions contenues dans la présente partie sont formulées pour les états-majors de corps d'armée ; elles s'appliquent néanmoins, autant que possible et par analogie, aux autres états-majors.

1re SECTION.

TEMPS DE PAIX.

Fonctions et emploi du personnel.

Art. 13. Les capitaines, les lieutenants et les archivistes font, à tour de rôle, un service de jour. L'officier ou l'archiviste de jour est, en l'absence des autres officiers, chargé de traiter les affaires urgentes.

Divers modes de correspondance.

Art. 14. La correspondance se fait au moyen d'ordres, de lettres, de notes de service, de bordereaux d'envoi, de rapports journaliers, de demandes de renseignements, etc. On se sert en outre de formules imprimées pour les affaires courantes pouvant toujours être traitées sous la même forme, telles que : avis de mouvements de troupes, mises en subsistance, demandes de congé, etc.

On n'a recours aux télégrammes que dans les cas très urgents, et on les fait suivre toujours d'une confirmation écrite.

Les circulaires des 26 juillet, 14 août 1880 et 5 juillet 1883 déterminent les modèles et les formules imprimées dont il est fait usage dans la correspondance militaire.

Toute dépêche, note, circulaire qui doit être communiquée *in extenso* aux différents échelons de la hiérarchie militaire est, autant que possible, autographiée, et chaque destinataire en reçoit un nombre d'exemplaires suffisant pour pouvoir en envoyer, à son tour, à qui de droit.

La voie hiérarchique est toujours rigoureusement suivie dans la correspondance, soit avec les inférieurs, soit avec les supérieurs. Si, dans un cas urgent, une communication est envoyée directement au destinataire, ampliation en est adressée en même temps par la voie hiérachique.

Enregistrement de la correspondance.

Art. 15. Toutes les pièces, sans exception, arrivant à l'état-major, sont timbrées au moyen d'un timbre de réception.

Les dépêches, à l'exception des pièces périodiques ou autres autres déterminées par le chef d'état-major, sont, en outre, enregistrées sommairement sur un registre dit des entrées.

Les circulaires ou dépêches portant décision de principe sont, de plus, immédiatement inscrites sur des catalogues.

Aucune communication de service ne doit sortir d'un état-major sans avoir été enregistrée.

L'enregistrement doit se faire *in extenso* pour les dépêches importantes et sommairement pour les affaires courantes.

L'usage des registres de copies de lettres est autorisé.

Il est tenu distinctement, pour chaque section, des registres qui comprennent habituellement :

1° Un registre confidentiel, déposé chez le chef d'état-major;

2° Un registre des ordres généraux du corps d'armée;

3° Des registres de correspondance spéciaux aux différents services.

Des registres particuliers sont employés pour tout ce qui concerne les grandes manœuvres dans la 1re section et pour tout ce qui concerne la mobilisation dans la 2e.

Contrôles, tableaux, états et archives.

Art. 16. Il est établi, à l'état-major :

1° Des contrôles spéciaux prescrits par diverses décisions ministérielles et relatifs à des catégories déterminées d'officiers ou fonctionnaires, aux chevaux des officiers sans troupe, à la comptabilité de divers imprimés, etc.;

2° Des tableaux et états renfermant des renseignements d'un usage constant, tels que l'état des pièces périodiques à recevoir ou à envoyer, le tableau des mouvements périodiques, le tableau détaillé de l'emplacement des troupes, etc.

Art. 17. Les archives confidentielles et les archives spéciales à la mobilisation ou aux opérations militaires sont placées dans des armoires ou cartonniers fermant à clef. Les clefs sont déposées, en l'absence des officiers, dans le bureau du chef d'état-major.

Les autres archives sont confiées à un archiviste désigné par le chef d'état-major. Elles comprennent :

1° Une collection de toutes les circulaires ministérielles et dépêches portant décision de principe par ordre de date ;

2° Des dossiers spéciaux renfermant les affaires importantes, avec les différents documents qui s'y rattachent. Le reste des pièces est classé par service et par année et, dans chaque année, par ordre chronologique ;

3° Le *Journal militaire officiel*, le *Bulletin officiel du ministère de la guerre*, le *Bulletin des Lois* et les autres publications.

Les archives sont soumises, en fin d'année, à une revision ; les pièces devenues inutiles sont détruites ou renvoyées au ministère de la guerre.

Dispositions particulières.

Art. 18. La division en deux sections, effectives dans les états-majors des corps d'armée, conformément à l'article 29 du décret du 3 janvier 1891, n'est plus que conventionnelle dans les états-majors des divisions et brigades d'infanterie ou de cavalerie, ainsi que dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie. Les officiers n'y sont pas répartis entre les deux sections; mais les affaires continuent à être traitées et enregistrées suivant leur nature, sous le timbre de deux sections distinctes, d'après les indications données à l'article 29 du décret précité et à l'article 15 ci-dessus.

Art. 19. L'énumération des documents et du matériel à emporter, en cas de mobilisation, par les divers états-majors, et les règles relatives à la conservation et à l'emploi de ce matériel font l'objet d'instructions spéciales.

2e SECTION.

TEMPS DE GUERRE.

Service extérieur.

Art. 20. Le service extérieur ne comporte pas de tour; le chef d'état-major choisit et désigne, suivant les circonstances, les officiers qui doivent marcher pour ce service.

Art. 21. Pendant les marches et opérations, il est pris note par écrit, avec indication des heures, de tous les incidents, des renseignements recueillis, des ordres donnés ou reçus.

Les notes ainsi prises sont annexées au journal des marches et opérations, à titre de pièces justificatives.

Art. 22. Pendant le combat, les officiers de l'état-major, y compris le commandant du quartier général, se tiennent auprès du général, à portée de recevoir ses ordres; ceux qui sont chargés de missions le rejoignent aussitôt leur mission accomplie.

Service des bureaux.

Art. 23. Les affaires à traiter sont distribuées entre trois bureaux, d'après les indications données ci-dessous.

Le chef d'état-major répartit, suivant les nécessités du moment, les officiers et les secrétaires entre les trois bureaux; l'archiviste est spécialement affecté au premier.

Dans chaque bureau, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé y remplit les fonctions de chef.

Un même officier peut être chargé simultanément de plusieurs bureaux.

1er BUREAU.

Personnel et matériel.

1° Organisation; — situations; — effectifs; pertes, évacuations, remplacements; — mutations; avancement; récompenses; — discipline; — justice militaire; prévôté; — sauvegardes; — état civil;

2° Munitions, vivres et matériel de tout genre; constitution, consommation, renouvellement des approvisionnements;

3° Correspondance générale avec les différents services;

4° Commandement du quartier général;

5° Réception, ouverture, distribution et expédition des dépêches.

2e BUREAU.

Renseignements et affaires politiques.

1° Ordre de bataille et mouvements de l'ennemi; — service des

renseignements ; — explorations et reconnaissances ; — service topographique et statistique ; — interprètes, journalistes, agents divers ;

2° Relations avec l'ennemi, avec les autorités et les habitants des pays occupés ; — parlementaires ; — contributions de guerre et réquisitions.

3e Bureau.

Opérations et mouvements.

1° Stationnement, mouvements, combats, détachements, partisans, etc.

2° Mot d'ordre ;

3° Revues et cérémonies ;

4° Journal des marches et opérations.

Art. 24. Aux armées, les états-majors fonctionnent en permanence.

Pendant le jour, le bureau est le poste des officiers qui ne sont pas en mission.

Pendant la nuit, le service est assuré par un officier au moins, commandé autant que possible à tour de rôle.

Les officiers de service de nuit reçoivent les dépêches ou autres communications, en prennent connaissance immédiatement, y donnent suite ou en réfèrent, selon les instructions du chef d'état-major.

Art. 25. Les officiers établissent seuls, rédigent et écrivent de leur main, très lisiblement, les pièces confidentielles ou importantes.

Toutes les pièces doivent porter d'une manière ostensible l'indication du bureau d'où elles proviennent et celle du bureau auquel elles sont destinées.

Art. 26. En campagne, l'usage du télégraphe n'est soumis qu'aux restrictions résultant des nécessités techniques de l'exploitation et des prescriptions édictées par les ordres généraux.

Lors même que l'expéditeur d'un télégramme aura demandé au destinataire et obtenu la répétition de sa dépêche, il ne sera pas dispensé de la confirmer par écrit.

Art. 27. La tenue d'un registre des entrées n'est pas obligatoire en campagne.

L'indication de la date et de l'heure de l'arrivée est inscrite sur toute dépêche au moment de sa réception.

Les dépêches et les documents à conserver sont catalogués dans les bureaux compétents.

Art. 28. Chaque bureau a ses archives distinctes qui comprennent, savoir :

1er BUREAU.

1° *Registre de correspondance :*

A. Avec le commandant en chef de l'armée;
B. Avec les commandants des autres corps d'armée composant l'armée et les commandants des divisions de cavalerie;
C. Avec les commandants des divisions d'infanterie, le commandant de la brigade de cavalerie et les chefs de service du corps d'armée;
D. Divers.

2° *Registres spéciaux :*

E. Registre des ordres généraux du corps d'armée;
F. Registre confidentiel;
G. Registre de la justice militaire;
H. Registre de l'état civil.

3° *Documents divers :*

I. Tableau de la composition du corps d'armée, tenu à jour;
K. Collection des situations du personnel et du matériel;
L. Catalogue des dépêches et documents conservés conformément à l'article 27 ci-dessus.

2e BUREAU.

1° *Registres de correspondance :*

A. *B*. *C*. *D*. Comme au 1er bureau.

2° *Registres spéciaux :*

E. Journal des renseignements sur l'ennemi, avec cartes figuratives;
F. Journal des renseignements topographiques et statistiques, accompagné de la carte du pays rectifiée au jour le jour.

3° *Documents divers :*

G. Collection des cartes, plans et documents statistiques;
H. Catalogue des dépêches et documents conservés conformément à l'article 27 ci-dessus.

Art. 29. Il est établi chaque jour dans les corps de troupe, tous les cinq jours seulement dans les services et états-majors (1er bureau), une situation-rapport sommaire, conforme au modèle annexé à la présente instruction. Cette situation est transmise à l'échelon hiérarchique supérieur.

Les corps de troupe établissent leur situation dans la soirée et lui donnent la date du lendemain. Toute situation fournie par un

état-major porte toujours la même date que la situation des corps de troupe ayant servi à l'établir. Ainsi, par exemple, la situation portant la date du 15, quel que soit le moment de son établissement à la division, au corps d'armée ou à l'armée, résulte des situations établies par les corps de troupe dans la soirée du 14.

Dans les corps de troupe fractionnés, chaque fraction établit séparément sa situation et l'adresse au commandant de l'unité constitutive dont elle fait partie, soit momentanément, soit à titre permanent.

Les hommes en subsistance sont comptés comme présents dans les corps ou fractions de corps où ils sont en subsistance; ils ne sont pas comptés comme présents à leur corps ou fraction. Il en est de même des chevaux.

Art. 30. Un bulletin de renseignements mentionnant les renseignements qui ont été envoyés d'urgence, résumant ceux de moindre importance, accompagné des croquis nécessaires, est établi chaque jour dans les états-majors (2e bureau) et transmis à l'échelon hiérarchique supérieur.

Art. 31. Le commandement fait connaître, par la voie de l'ordre général, les autres pièces périodiques qu'il y a lieu de lui fournir, indépendamment de la situation-rapport sommaire et du bulletin de renseignements mentionnés aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Quant aux pièces périodiques, dont la production est prescrite par les règlements et les instructions en vigueur, ces pièces sont adressées directement au Ministre de la guerre ou transmises par la voie hiérarchique, suivant les indications données à cet égard par lesdits règlements et instructions.

Art. 32. Les chefs d'état-major font procéder à des triages fréquents, afin d'éviter l'encombrement des archives.

Tous les mois, ils font rassembler les documents, registres, cartes, etc., devenus inutiles et les évacuent sur l'intérieur. Ils y joignent les fascicules des journaux des marches et opérations, qu'il n'est plus nécessaire de garder aux armées.

Commandant du quartier général.

Art. 33. Le chef d'état-major peut autoriser le commandant du quartier général à signer toutes les pièces concernant son service spécial.

L'enregistrement de ces pièces se fait sur un registre particulier et sous le timbre du commandement du quartier général.

L'action du commandant du quartier général s'étend indistinctement sur les escortes, estafettes et isolés de toutes les armes ou services faisant partie du quartier général, soit à titre permanent, soit momentanément.

Rapport journalier.

Art. 34. Ce rapport peut faciliter et simplifier les relations de service en permettant de traiter verbalement nombre de questions qui se posent chaque jour, et de donner ou demander, au sujet des ordres, les explications nécessaires.

Dispositions particulières.

Art. 35. L'organisation par bureaux, prévue à l'article 23 ci-dessus, n'est effective que dans les états-majors généraux d'armée, dans les états-majors de corps d'armée, et, si le nombre des officiers est suffisant, dans les états-majors des grandes formations temporaires telles que : centre, réserve, etc.

Dans les états-majors des divisions d'infanterie ou de cavalerie, dans les états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, dans les états-majors du service des chemins de fer et des étapes, ainsi que dans les états-majors des formations temporaires ne comptant qu'un nombre restreint d'officiers, l'organisation par bureaux n'est plus que conventionnelle. Les officiers n'y sont pas répartis entre trois bureaux, mais les affaires continuent à être traitées et enregistrées, suivant leur nature, sous le timbre de trois bureaux distincts, conformément aux indications données par les articles 23 et 28 ci-dessus.

Art. 36. L'état-major de brigade d'infanterie ou de cavalerie se réduit aux officiers d'ordonnance du général commandant.

Le général vise et transmet, en y ajoutant ses observations s'il y a lieu, les pièces établies par les corps sous ses ordres. Il ne centralise pas les situations-rapports sommaires de ces corps; il se borne, en les transmettant, à ajouter sur l'une d'elles les renseignements concernant son quartier général.

Le journal des marches et opérations est tenu à la brigade comme dans les autres états-majors; mais il peut n'y être tenu qu'un seul registre pour toute la correspondance, sans distinction de nature d'affaires ni de destinataire.

Art. 37. Les instructions spéciales concernant le service des officiers d'approvisionnement déterminent les règles relatives à l'administration des officiers et hommes de troupe des divers quartiers généraux en campagne.

Art. 38. En temps de guerre, les états-majors des commandements de région, ceux des subdivisions de région et ceux des commandements de l'artillerie et du génie à l'intérieur, continuent à fonctionner selon les mêmes règles qu'en temps de paix.

Fait à Paris, le 3 janvier 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS SUR LE PIED DE PAIX.

TABLEAU N° 1. — SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS.	OFFICIERS HORS CADRES AU TITRE DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Colonels.	Lieutenants-colonels.	Commandants.	Capitaines.	Capitaines officiers d'ordonnance.	Officiers détachés de leur arme comme officiers d'ordonnance des généraux commandants. — Capitaines ou lieutenants.	Totaux y compris les chefs et sous-chefs d'états-maj.	Archivistes.
Gouvernement militaire de Paris	4 (A).		1	4	2		11	3
Gouvernement militaire de Lyon (B)	»	»	»	2	»		2	1
Chacun des 1er, 6e, 7e, 14e et 15e corps d'armée	2 (C).		3	2	2		10	3
Chacun des 13 autres corps de l'intérieur	2 (C).		2	3 (D)	2		9	2
19e corps d'armée (Algérie)	3 (A).		2	5	2		12	3
Chacune des 3e, 11e, 12e, 14e, 15e, 27e, 29e et 30e divisions d'inf.	»	1		2	1		4	» (E)
Chacune des autres divisions d'infanterie ou de cavalerie	»	1		1	1		3	» (E)
Une division territoriale (Algérie)	»	2 (F).		2	1		5	1
Commandement supérieur de la défense, place de Paris et département de la Seine	1	2	3	3	2		11	4
Brigade d'occupation de Tunisie	»	1		2	1		4	1
Place de Versailles et département de Seine-et-Oise	»	»	»	»	1		1	2
Commandement supérieur de la défense, place de Lyon et département du Rhône			3 (G)		2		5	2
Chacun des états-majors de gouvernement de place forte	»	1		»	1		2	1
Général commandant une brigade non titulaire d'un commandement territorial	»	»	»	»	1		1	»
Général commandant une brigade, et, en outre, titulaire d'un commandement territorial	»	»	»	»	1		1	1
Général commandant une subdivision territoriale en Algérie et à l'intérieur	»	»	»	»	1		1	1
Commandement militaire en Tunisie (chacun)	»	»	»	1	1		2	»

OBSERVATIONS.

(A) L'un d'eux peut être général. En tout cas, l'un des trois doit être lieutenant-colonel.

(B) L'état-major du gouvernement militaire de Lyon est réuni à l'état-major du 14e corps d'armée.

(C) L'un d'eux peut être général.

(D) Dans certains corps d'armée (9 au maximum), l'un d'eux peut être commandant.

(E) Certaines divisions d'infanterie peuvent être dotées d'un archiviste.

(F) L'un d'eux doit être commandant.

(G) Deux d'entre eux doivent être commandant ou capitaine.

COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS SUR LE PIED DE PAIX.

TABLEAU N° 2. — ÉTATS-MAJORS DES COMMANDEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

<table>
<tr><th rowspan="2">DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS.</th><th rowspan="2">Lieutenants-colonels.</th><th rowspan="2">Commandants.</th><th rowspan="2">Capitaines.</th><th rowspan="2">TOTAUX y compris les chefs d'état-major.</th><th colspan="2">OFFICIERS D'ORDONNANCE des généraux commandants.</th><th rowspan="2">Gardes.</th><th rowspan="2">Adjoints.</th><th rowspan="2">OBSERVATIONS.</th></tr>
<tr><th>Capitaines</th><th>Lieutenants.</th></tr>
<tr><td>COMMANDEMENT DE L'ARTILLERIE.</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Place et forts de Paris</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td><td>3</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Place et forts de Lyon</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>6e corps d'armée</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Chacun des 17 autres corps d'armée de l'intérieur</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>19e brigade d'artillerie</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Algérie</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td></td></tr>
<tr><td>COMMANDEMENTS DU GÉNIE.</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Gouvernement militaire de Paris</td><td colspan="2">1</td><td>1</td><td>2</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>»</td><td></td></tr>
<tr><td>Chacune des 1re, 6e, 7e, 11e, 12e, 14e, 15e, 16e et 18e régions</td><td>»</td><td>»</td><td>»</td><td>»</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>1</td><td></td></tr>
<tr><td>Algérie</td><td colspan="2">1</td><td>2</td><td>3</td><td colspan="2">1</td><td>»</td><td>2</td><td></td></tr>
</table>

ÉTAT-MAJOR.

—

1er BUREAU.

Modèle annexé à l'Instruction sur le service dans les états-majors du 3 janvier 1891.

—

(Format écolier.)

e ARMÉE.
e CORPS D'ARMÉE
e Division d
e Brigade d
e Régiment d

SITUATION-RAPPORT sommaire
à la date du 189 .

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1° *Unités constitutives.* — L'énumération de ces unités est conforme aux indications données par les tableaux d'effectif de guerre (1er bureau de l'état-major de l'armée).

2° *Emplacements.* — Les emplacements indiqués sont ceux où les troupes et services se sont trouvés, la veille au soir, pour y passer la nuit.

3° *Combattants.* — Sous cette rubrique, on donne seulement les effectifs de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que le nombre des pièces d'artillerie qu'il est réellement possible de mettre en ligne. Les compagnies du génie sont comptées avec l'infanterie.

Pour l'infanterie, on comprend dans le compte des fusils, les combattants armés du revolver (officiers, adjudants, sergents-majors, tambours). Ne sont pas comptés comme combattants : les musiciens, les infirmiers, les brancardiers, les conducteurs de voitures, de mulets ou de chevaux de main, ni les hommes de la section hors rang.

Pour la cavalerie, on comprend dans le compte des sabres les officiers et les trompettes. Ne sont pas comptés comme combattants : les conducteurs de voitures ou de chevaux de main, ni les hommes à pied.

Pour l'artillerie, on ne compte comme combattants que les pièces attelées.

4° *Variations d'effectif.* — Sous cette rubrique, donner numériquement les gains et les pertes, avec indication sommaire de leurs causes.

SITUATION SOMMAIR

UNITÉS CONSTITUTIVES.	EMPLACEMENTS.	DISPONIBLES (en état de faire un service actif).		
		Officiers.	Troupe.	Chevaux et mulets.
TOTAL.				

)ES PRÉSENTS.

NON DISPONIBLES (hors d'état de faire un service actif).			COMBATTANTS.			OBSERVATIONS.
Officiers.	Troupe.	Chevaux et mulets.	Infanterie (fusils).	Cavalerie (sabres).	Artillerie (pièces).	

RAPPORT SOMMAIRE.

MUTATIONS DES OFFICIERS ET VARIATIONS D'EFFECTIF.

ÉTAT SANITAIRE.

APPROVISIONNEMENTS EN VIVRES.

APPROVISIONNEMENTS EN MUNITIONS.

DIVERS.

Au quartier général, à le **189** .

Le

N° 14. *Note ministérielle relative à l'usage des eaux de Châtel-Guyon par les officiers de tous grades en activité.* (D. Serv. Santé ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 45.]

Paris, le 6 janvier 1891.

A la suite d'un accord intervenu entre le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et la Société des eaux minérales de Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme), les officiers de tous grades de l'armée active, seront admis à jouir d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs en vigueur à l'établissement thermal de Châtel-Guyon, pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre, à l'exclusion des mois de juillet et d'août.

N° 15. *Décision ministérielle relative à la remonte des officiers d'artillerie détachés de leur régiment dans les établissements de l'arme ou dans les écoles.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 46.]

Paris, le 7 janvier 1891.

Les dispositions de la note ministérielle du 17 juillet 1882 réglant la remonte des officiers d'artillerie détachés de leur régiment dans les établissements d'artillerie ou dans les manufactures d'armes sont rapportées. Les officiers visés dans ladite note se remonteront à l'avenir dans les mêmes conditions que les officiers appartenant à l'état-major particulier de l'artillerie dans les régiments d'artillerie du gouvernement militaire ou du corps d'armée où ils sont en résidence. Il en sera de même, par modification à la décision ministérielle du 1er juillet 1889 relative à la remonte des officiers et assimilés employés dans les écoles militaires, des officiers d'artillerie détachés dans les écoles pour y suivre les cours et des officiers d'artillerie du cadre des écoles dans le cas où ces derniers ne pourraient pas, faute de ressources suffisantes, prendre leurs montures parmi les chevaux d'armes de l'école.

N° 16. *Instruction ministérielle concernant l'ameublement des sous-officiers rengagés ou commissionnés autres que les adjudants et assimilés.* (D. Serv. adm. ; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 15.]

Paris, le 10 janvier 1891.

Note préliminaire.

Cette instruction a pour objet de régler les conditions de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement de l'ameublement qui, en exécution de la loi du 29 juillet 1887, est attribué aux sous-officiers rengagés ou commissionnés non adjudants, logés dans les bâtiments militaires.

Le Ministre fait connaître que l'approvisionnement général en ameublements de cette nature comportant une dépense relativement considérable, il ne pourra être constitué que progressivement, au moyen des crédits annuels qui seront mis à cet effet à la disposition de l'administration de la guerre. Le Ministre se réserve d'ailleurs de désigner lui-même, en temps opportun, et d'après l'état des ressources, les corps de troupe qui seront successivement appelés à recevoir la fourniture de première mise visée à l'article 4 de l'instruction.

Par conséquent, les corps devront s'abstenir rigoureusement d'engager aucune dépense pour achat d'ameublement tant qu'ils n'auront pas reçu la fourniture de première mise. Ils seront également dispensés, dans le même cas, de produire les états de demande dont il est question à l'article 8 de l'instruction.

CHAPITRE Ier.

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DE L'AMEUBLEMENT.

Destination de l'ameublement.

Art. 1er. Il est attribué un ameublement, à titre gratuit, à tous les sous-officiers rengagés ou commissionnés, autres que les adjudants et assimilés, sous la condition qu'ils soient logés dans les bâtiments militaires.

Cet ameublement est distinct de celui fourni par le service des lits militaires aux adjudants et assimilés, en vertu de l'article 48 du règlement du 30 septembre 1886.

Droits à l'allocation.

Art. 2. Les conseils d'administration des corps de troupe procurent, suivant les règles tracées à l'article 8 de la présente

instruction, les ameublements aux sous-officiers rengagés ou commissionnés appartenant à ces corps. Ils les procurent également aux sous-officiers rengagés ou commissionnés placés en subsistance dans ces corps ou appartenant à des détachements stationnés dans la même place, quand l'ordre en est donné par le général commandant le corps d'armée.

Composition de l'ameublement.

Art. 3. La description faisant l'objet de l'annexe nº 1, jointe à la présente instruction, détermine le nombre, les dimensions et la qualité des objets qui composent l'ameublement.

CHAPITRE II.

MODE DE FOURNITURE, A TITRE DE PREMIÈRE MISE ET A TITRE DE REMPLACEMENT.

Mode de fourniture à titre de première mise.

Art. 4. Pour la constitution première, la commode, la table-bureau, la table-toilette, le fauteuil et les deux chaises, qui font partie de l'ameublement, sont fournis, à titre gratuit, par l'administration de la guerre.

Les autres meubles et objets mobiliers sont achetés directement par les corps, au compte de la masse d'habillement et d'entretien.

Mode de fourniture à titre de remplacement.

Art. 5. L'entretien et le renouvellement de la totalité des éléments de la collection sont assurés par les corps de troupe eux-mêmes et par imputation à ladite masse (fonds commun).

Première mise en deniers et prime annuelle d'entretien et de renouvellement des objets mobiliers.

Art. 6. Ces dépenses doivent être renfermées dans les limites suivantes :

Première mise (2e alinéa de l'article 4) : 42 francs dans les localités où le chauffage est au bois : 44 fr. 50 dans les autres localités.

Entretien et renouvellement (article 5) : 6 francs par an et par ameublement existant en compte.

A titre de compensation, la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun) fait recette des sommes ci-dessus indiquées. Cette recette a lieu dans les mêmes conditions que les secours qui sont alloués en exécution des prescriptions des articles 7 et 8 du décret et de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiés le 18 mars 1889, c'est-à-dire sur la production d'un relevé de dépense

modèle nº 1 *bis*, annexé au décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe. Ce relevé de dépenses est appuyé des pièces justificatives mentionnées à l'article 21 de la présente instruction.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les objets mobiliers achetés par les corps.

Art. 7. Les objets destinés à remplacer ceux qui ne sont plus susceptibles d'être conservés en service doivent toujours être conformes à la description donnée par l'annexe nº 1.

CHAPITRE III.

MODE D'APPROVISIONNEMENT.

Situation trimestrielle. — Demandes des corps.

Art. 8. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les corps adressent au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative, qui la transmet, après vérification, au directeur du service de l'intendance, une situation modèle nº 1, en double expédition, faisant ressortir au recto :

1º L'effectif des sous-officiers rengagés ou commissionnés autres que les adjudants logés dans les bâtiments militaires ;

2º Le nombre d'ameublements existant en compte ;

3º Les excédents ou les manquants.

Les deux expéditions de cette situation sont transmises au Ministre, qui fait connaître sur le verso de l'une d'elles, en la renvoyant au directeur du service de l'intendance, la destination à donner au matériel en trop ou la provenance du matériel à recevoir. Le directeur du service de l'intendance conserve cette expédition et en notifie des extraits aux corps intéressés.

Si les collections expédiées ou remises par l'administration militaire ne comprenaient que les meubles énoncés au premier alinéa de l'article 4, à l'exclusion du matériel que les corps doivent acheter directement, ceux-ci percevraient la première mise prévue au second alinéa dudit article et justifieraient de cette perception d'après les règles tracées à l'article 21 ci-après.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ET GESTION DU MATÉRIEL D'AMEUBLEMENT.

Dispositions générales.

Art. 9. L'administration et la gestion des ameublements des sous-officiers rengagés ou commissionnés sont soumises aux dis-



positions générales du décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Réception du matériel fourni par l'administration militaire.

Art. 10. Les objets fournis par les soins de l'administration militaire, ayant été acceptés par une commission qui vérifie leur conformité avec les descriptions et avec les types, le corps constate qu'ils sont revêtus de la marque de réception. Il y appose ensuite lui-même une autre marque conforme aux indications de la notice jointe à la présente instruction (annexe n° 2).

Si le corps a des observations à faire, il se conforme aux dispositions générales du § 6 de l'article 22 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 18 mars 1889, relative à l'application du décret portant règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe (1).

Réception du matériel acheté directement par les corps.

Art. 11. La réception des objets mobiliers achetés directement par les corps est opérée par la commission, dont la composition est prévue au § 2 de l'article 26 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 18 mars 1889.

Cette commission s'assure que lesdits objets sont conformes aux descriptions.

Le marquage a lieu ensuite, par les soins de l'officier d'habillement, dans les conditions indiquées à l'annexe n° 2.

---

(1) Si, à l'arrivée, le corps croit reconnaître des avaries ou des déficits, il est procédé conformément aux articles 32 et suivants du traité du 1er janvier 1886 sur les transports généraux de la guerre, et à l'article 36 du règlement du 9 septembre 1888 sur la comptabilité-matières. Le corps demeure responsable des avaries ou des déficits qu'il n'aurait pas fait constater à l'arrivée par le sous-intendant militaire.

Dans le cas prévu ci-dessus d'observations critiques faites par le corps à l'arrivée des effets, le bulletin (modèle 8) est établi, suivant les distinctions ci-dessous, en double ou triple expédition.

Il indique les propositions du corps et l'évaluation de la dépense nécessaire pour la réparation des effets et objets. Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, après examen attentif des effets, mentionne son opinion sur le bulletin et le transmet au directeur du service de l'intendance.

Ce haut fonctionnaire statue toutes les fois que les réparations ou les retouches peuvent être effectuées dans la limite d'une dépense moyenne de cinquante centimes par effet critiqué.

La dépense est au compte du service des lits militaires.

Dans ce cas, deux expéditions du bulletin (modèle n° 8) suffisent : l'une est renvoyée au corps de troupe, l'autre est adressée au directeur du service de l'intendance où est situé l'atelier d'où viennent les effets critiqués.

Si la dépense dépasse le chiffre indiqué plus haut, le bulletin est produit en trois expéditions.

Le directeur du service de l'intendance en transmet une à son collègue de la région où se trouve l'atelier qui a confectionné les effets et adresse les deux autres au Ministre.

Le Ministre statue et fait parvenir une de ces deux expéditions au corps de troupe par la voie hiérarchique.

Les timbres, marques et poinçons sont fournis par les corps; l'encre employée au marquage est l'encre Dagron.

Réception du matériel provenant d'un autre corps.

Art. 12. Si le matériel provient d'un autre corps, le corps réceptionnaire constate qu'il est du modèle réglementaire et en bon état.

En cas de difficultés à la réception, on se conforme aux prescriptions du § 7 de l'article 22 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 19 mars 1889.

Distributions.

Art. 13. Les distributions de matériel sont faites aux ayants droit par l'officier d'habillement, en présence des commandants d'unités administratives.

Les bons sont nominatifs et indiquent le détail de tous les objets remis aux sous-officiers.

Ceux-ci signent un inventaire de ce matériel établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains du commandant de l'unité administrative, et l'autre entre les mains des détenteurs.

Pertes et dégradations.

Art. 14. Les dépenses d'entretien et de renouvellement de tous les éléments de la collection sont à la charge de la masse d'entretien et d'habillement, quelle que soit la cause qui a pu les nécessiter, sauf le cas de force majeure prévu par l'article 176 du règlement du 14 janvier 1889.

Réparations.

Art. 15. Les corps de troupe ont la faculté de faire exécuter les réparations soit par la main-d'œuvre militaire, soit par la main-d'œuvre civile.

Le blanchissage des rideaux est opéré quand la nécessité en est reconnue; il rentre dans la catégorie des réparations.

Conditions suivant lesquelles sont faites les cessions.

Art. 16. Les cessions d'un corps à un autre sont faites à titre gratuit.

Cas de changement de garnison.

Art. 17. En cas de changement de garnison, les objets mobiliers des sous-officiers rengagés ou commissionnés sont versés par le corps partant au corps arrivant.

Les objets mobiliers doivent être en bon état d'entretien.

Les réparations nécessaires sont reconnues contradictoirement entre les deux corps et elles sont exécutées par le corps partant ou à son compte.

En cas de désaccord entre les deux parties, l'état du matériel est constaté par un procès-verbal rapporté par le sous-intendant militaire, en présence des représentants des corps intéressés.

Le directeur du service de l'intendance transmet le procès-verbal au général commandant le corps d'armée, qui prononce.

Mode d'emballage du matériel expédié d'un corps à un autre.

Art. 18. Le corps de troupe qui reçoit l'ordre d'expédier une ou plusieurs collections d'ameublements, procède à l'emballage de ce matériel en se conformant aux indications de l'annexe n° 3, jointe à la présente instruction. Les frais d'emballage sont imputés à la masse d'habillement et d'entretien.

Destination à donner par les corps aux objets hors de service.

Art. 19. Lorsque des objets mobiliers sont considérés par les corps de troupe comme ne pouvant plus être utilisés, ils reçoivent la destination prévue à l'article 67 de l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 19 mars 1889 (1).

Ecritures et comptes.

Art. 20. Le matériel figure, sous la rubrique « ameublements de sous-officiers rengagés ou commissionnés », sur le registre des entrées et des sorties du matériel appartenant au corps (1re subdivision : matériel au compte de la masse d'habillement et d'entretien).

Les mouvements d'entrée et de sortie, auxquels il donne lieu, sont portés au registre-journal des distributions et des réintégrations en magasin.

Ce matériel fait l'objet d'inscriptions à un § 6 de la 1re partie du registre de comptabilité tenu par les commandants d'unités administratives.

Perception de la 1re mise et de la prime d'entretien et de renouvellement des objets mobiliers.

Art. 21. La perception de la 1re mise est justifiée par un extrait de la situation prévue à l'article 8 de la présente instruction, relatant la décision du Ministre.

La prime d'entretien, prévue à l'article 5, est allouée trimestriellement sur la production d'un certificat d'existence conforme à l'état modèle n° 2.

---

(1) Un état sommaire des effets hors de service réintégrés par les compagnies est dressé trimestriellement par le conseil d'administration ; cet état sert à l'officier d'habillement de pièce justificative des dépôts effectués par les compagnies au magasin commun.

Elle est perçue à terme échu et pour tout ameublement existant en compte au dernier jour du trimestre.

Recensements de matériel et inventaire.

Art. 22. Les dispositions relatives aux recensements du matériel et aux inventaires, faisant l'objet des articles 180 et 181 du décret du 14 janvier 1889, sont applicables au matériel des ameublements de sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Ce matériel est compris dans une nomenclature spéciale jointe à la présente instruction (annexe n° 4).

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

ANNEXE N° 1.

—

Article 3 de l'instr. minist. du 10 janvier 1891.

DESCRIPTION

des objets composant l'ameublement de chambre de sous-officier rengagé ou commissionné non adjudant.

Une paire de rideaux de vitrage, en mousseline blanche, par croisée, d'une longueur telle qu'ils ne descendent pas au-dessous de la pièce d'appui de la croisée.

Chacun des rideaux est placé au moyen d'une gaine de tête dans laquelle glisse une petite tringle en fer ou en cuivre, fixée aux panneaux de la fenêtre par deux pitons en fer.

Une descente de lit en sparterie.

Longueur. 1m,50.
Largeur.. 0m,65.

Une commode, en bois de chêne massif et ciré, à trois tiroirs fermant à clef, garnis chacun de trois boutons en cuivre. Les côtés et les guides des tiroirs en hêtre, le fond, le faux-fond et le derrière des tiroirs, ainsi que le fond et le dessous du coffre en peuplier.

Dimensions :

Totales	Hauteur	0m,855			
	Largeur	1m,100			
	Profondeur	0m,500			
Dessus avec emboîtures aux deux bouts.	Longueur	1m,100	Largeur des emboîtures, 0m,075.		
	Largeur	0m,500			
	Epaisseur	0m,020			
Coffre	Hauteur	0m,645	Epaisseur du fond		0m,010.
	Largeur	1m,060	— du dessous		0m,010.
	Profondeur	0m,485			
4 pieds	Longueur	0m,835			
	Largeur	0m,060	Pour les 2 pieds de derrière, 0m,072.		
	Epaisseur	0m,035			
2 panneaux de côté.	Longueur	0m,540			
	Largeur	0m,415			
	Epaisseur	0m,009			
Tiroir	Hauteur dans œuvre	0m,135	Devant	Longueur	0m,940
	Largeur	0m,912		Largeur	0m,155
	Profondeur	0m,410		Profondeur	0m,020
			Epaisseur.	du derrière	0m,013
				du fond	0m,010
				du faux-fond	0m,013
				des côtés	0m,014

Une table-bureau, en bois de chêne massif et ciré, à deux

tiroirs : l'un à gauche, fermant à clef avec serrure à gorge ; l'autre, garni d'un bouton en cuivre, semblable à ceux de la commode.

Dimensions :

Totales	Hauteur	0m,755	
	Longueur	1m,100	
	Largeur	0m,620	
Dessus avec emboîtures aux deux bouts.	Longueur	1m,100	Largeur des emboîtures, 0m,075.
	Largeur	0m,620	
	Epaisseur	0m,035	

4 pieds tournés avec carré de 0m,060 de côté à la partie supérieure ; longueur totale, 0m,730.

1 traverse de derrière, longueur	0m,930	Largeur	0m,115
2 traverses de côté, —	0m,046	Epaisseur	0m,025

1 traverse devant.	Longueur	0m,930
	Largeur	0m,035
	Epaisseur	0m,030
Double T pour les pieds.	Largeur	0m,045
	Epaisseur	0m,035

Tiroirs	Hauteur dans œuvre	0m,070	Devant	Longueur	0m,430
	Largeur	0m,405		Largeur	0m,850
	Profondeur	0m,510		Epaisseur	0m,025
			Epaisseur.	du derrière	0m,012
				du fond	0m,010
				des côtés	0m,014

Une table-toilette, en bois de chêne massif et verni, à un tiroir : tablette en marbre noir ; porte-serviette sur chaque côté.

Dimensions :

Totales	Hauteur	par derrière.	0m,820
		par devant.	0m,795
	Largeur		0m,860
	Profondeur		0m,430

2 pieds de devant, tournés avec carré de 0m,060 à la partie supérieure ; longueur totale, 0m,820.

2 pieds de derrière droits.	Longueur	0m,820
	Largeur	0m,060
	Epaisseur	0m,035

1 traverse de derrière, longueur	0m,620	Largeur	0m,160
2 traverses de côté, —	0m,335	Epaisseur	0m,020

1 traverse de devant.	Longueur	0m,620	
	Largeur	0m,035	
	Epaisseur	0m,040	
Tablette inférieure avec emboîtures aux deux bouts.	Longueur	0m,715	
	Largeur	0m,350	Dans la partie chantournée, 0m,280 ; longueur des emboîtures, 0m,025.
	Epaisseur	0m,012	; des emboîtures, 0m,022.

Tiroir	Hauteur dans œuvre	0m,050	Devant	Longueur	0m,620
	Largeur	0m,595		Largeur	0m,090
	Profondeur	0m,350		Epaisseur	0m,018
			Epaisseur.	du derrière	0m,012
				du fond	0m,010
				des côtés	0m,012

2 porte-serviettes tournés.	Longueur des supports	0m,068
	Diamètre des supports	0m,040
	Longueur des tringles	0m,270
	Diamètre des tringles	0m,027

Marbre encastré sur trois côtés, le champ de devant apparent, arrondi et poli, saillant de 0m,005........	Longueur....	0m,700	La jonction avec les trois côtés de la toilette masquée par des baguettes arrondies, en chêne, de 0m,015 de longueur sur 0m,010 d'épaisseur.
	Largeur.....	0m,415	
	Epaisseur...	0m,009	

Un fauteuil en bois de chêne ciré, siège garni en tissu de crin, rembourré en cuir.

Dimensions :

Totales........	Hauteur......................	du dossier..........	0m,900.
		du siège............	0m,420.
	Largeur du siège..............	devant..............	0m,520.
		derrière............	0m,430.
	Profondeur du siège................................		0m,490.

2 grands montants de dossier.	Longueur...........	0m,940.
	Largeur............	0m,035.
	Epaisseur..........	0m,030.
1 traverse de dossier découpée.	Longueur...........	0m,430.
	Largeur............	0m,125.
	Epaisseur..........	0m,025.
3 petits montants de dossier.	Longueur...........	0m,350.
	Largeur............	0m,025.
	Epaisseur..........	0m,020.
1 petite traverse de dossier.	Longueur...........	0m,430.
	Largeur............	0m,030.
	Epaisseur..........	0m,020.
2 pieds de devant.	Longueur...........	0m,600.
	Largeur............	0m,040.
	Epaisseur..........	0m,030.
4 traverses de siège.	Largeur............	0m,055.
	Epaisseur..........	0m,035.
2 bras........	Longueur...........	0m,540.
	Largeur............	0m,040.
	Epaisseur..........	0m,030.
Double T pour les pieds.	Largeur............	0m,035.
	Epaisseur..........	0m,025.

Siège formé par un cadre de 0m,035 de largeur sur 0m,025 d'épaisseur, supporté par quatre consoles de 0m,030 d'épaisseur, fixées au moyen de vis en fer à tête ronde. Ce siège est recouvert d'un tissu de crin, tendu sur un fond composé de huit sangles de 0m,090 de largeur, avec interposition d'une forte toile de chanvre et de crin animal.

Deux chaises en frêne verni, dos cintré, pieds de devant tournés, fond canné.

Hauteur du dossier....	0m,850.
Hauteur du siège....	0m,450.
Longueur du siège....	0m,380.
Largeur du siège.....	0m,410.

Un pot à eau.....
Une cuvette......
Un vase à savon... } en porcelaine 3e choix, blanche ou décorée.

Un verre ordinaire
Une carafe....... } en cristal ordinaire.

Un vase de nuit en porcelaine blanche, 3e choix.

Un seau hygiénique en tôle émaillée intérieurement et extérieurement avec couvercle.

Hauteur	$0^m,27$
Diamètre	$0^m,25$

Un broc en zinc sans couvercle, peint à l'extérieur.

Un baquet ovale en zinc pour les soins de propreté.

Une lampe à pétrole avec abat-jour et support d'abat-jour.

Un bidon à pétrole d'un litre.

Un bougeoir en cuivre poli; hauteur, $0^m,06$.

Un miroir avec cadre en chêne ciré.

Un portemanteau en bois, à 6 boutons, avec 3 pattes sur la longueur, et les trois clous à crochets pour sa suspension.

Pour le chauffage avec un poêle à la houille	*Un bac à charbon* en tôle vernie. *Une pelle à charbon* en fer battu. *Un tisonnier* en fer poli.
Pour le chauffage avec un poêle au bois	*Une pelle à feu* en fer poli. *Une paire de pincettes* en fer poli.

ANNEXE N° 2.

Articles 10 et 11 de l'instr. minist. du 10 janvier 1894.

NOTICE

sur la forme des marques qui doivent être apposées sur les objets composant l'ameublement de sous-officier rengagé ou commissionné non adjudant ; manière de marquer ces meubles.

I. — Objets admis en livraison.

Les meubles sont frappés d'une marque à chaud au moyen d'un poinçon rond en acier trempé, mesurant 40 millimètres de diamètre et portant les indications suivantes, savoir :

En exergue, entre deux circonférences concentriques, en lettres de 5 millimètres de hauteur.

AMEUB. — S.-OFF.

Puis au centre, en lettres et chiffres de même dimension et dans le sens du diamètre, l'indication du corps réceptionnaire.

Les objets en tissus sont marqués d'un timbre-composteur humide ayant la même dimension et présentant les mêmes indications que le poinçon servant à marquer les meubles.

Les objets en fer sont frappés d'un poinçon rond en acier trempé de 10 millimètres de diamètre, portant les lettres S. O.

II. — Objets rejetés.

Les meubles rejetés sont également frappés d'une marque à chaud. Cette marque consiste dans la lettre R, mesurant 25 millimètres de hauteur sur 15 millimètres de largeur.

Les objets en fer sont frappés d'un poinçon rond en acier trempé de 10 millimètres portant la lettre R.

Les marques de réception ou de rejet sont appliquées sur les meubles de manière à ne pas les détériorer, savoir :

La commode. — A l'intérieur, sur le montant de gauche et sur la partie antérieure interne de chaque tiroir.

La table-bureau. — En dessous, sur la traverse du milieu entre les deux tiroirs ; sur la partie antérieure interne des deux tiroirs; sur la traverse de consolidation des pieds.

La table-toilette. — Sur la traverse de derrière (partie non recouverte de marbre); à l'intérieur du tiroir sur la partie antérieure.

Le fauteuil. — Derrière la traverse antérieure.

Les chaises. — Dans le dossier, sur la partie la plus large.

ANNEXE N° 3.

Article 18 de l'instr. minist. du 10 janv. 1891.

NOTICE

concernant l'emballage d'un ameublement de chambre de sous-officier rengagé ou commissioné non adjudant.

1 caisse pleine (longueur, $1^m,20$; largeur, $0^m,60$; hauteur, $0^m,95$) contenant :

Commode	1	Disposés dans les tiroirs de la commode.
Rideaux de vitrage	2	
Descente de lit	1	
Miroir... enveloppé de papier et entouré ensuite d'un boudin de foin le couvrant en entier par tours juxtaposés	1	
Vase à savon	1	
Verre ordinaire	1	
Lampe à pétrole (enveloppée et entourée de foin comme le miroir	1	
Carafe (enveloppée et entourée de foin comme le miroir)	1	

1 caisse à claire-voie (longueur, $1^m,20$; largeur, $0^m,70$; hauteur, $1^m,85$) contenant :

Table-bureau 1

1 caisse pleine (longueur, $0^m,96$; largeur, $0^m,53$; hauteur, $0^m,92$) contenant :

Table-toilette 1

1 caisse à claire-voie (longueur, $0^m,60$; largeur, $0^m,62$; hauteur, 1 mètre) contenant :

Fauteuil 1

NOTA. — D'une manière générale, les objets sont enveloppés de papier d'emballage avant d'être mis en caisse.

Le bourrage des vides entre les parois des caisses et les objets y contenus, ainsi qu'entre les objets eux-mêmes, est fait au moyen de foin d'emballage.

Les mesures données pour les caisses répondent aux dimensions intérieures.

(A) 1 caisse pleine (longueur, 0m,80; largeur, 0m,50; hauteur, 0m,45) contenant :

Seau hygiénique	1
Pot à eau (dans le seau hygiénique)	1
Baquet ovale	1
Cuvette (dans le baquet)	1
Bac à charbon en tôle	1
Vase de nuit (dans le bac à charbon)	1
Broc	1
Bidon à pétrole	1
Bougeoir	1
Pelle à charbon	1
Tisonnier	1

(B) 1 caisse pleine (la même que ci-dessus).

1 boîte d'emballage, dite de 12 au paquet, nº 8 (longueur, 0m, 34; largeur, 0m,22; hauteur, 0m, 21), contenant :

Vase de nuit (dans la boîte d'emballage)	1
Seau hygiénique	1
Pot à eau (dans le seau)	1
Baquet ovale	1
Cuvette (dans le baquet)	1
Broc	1
Bidon à pétrole	1
Bougeoir	1
Pelle à feu	1
Pincettes (paire de)	1
En vrac : Chaises cannées (enveloppées de papier ficelé autour de toutes les parties de la chaise et attachées ensuite solidement ensemble)	2
En vrac : Portemanteau (enveloppé de papier ficelé comme les chaises)	1

RÉSUMÉ.

Caisses pleines		3	Nombre de colis	3
Caisses à claire-voie		2	Id	2
Boîte d'emballage (B)		1	Id	»
En vrac..	Chaises	»	Id	1
	Portemanteau	»	Id	1
			TOTAL	7 colis.

(A) Dans le cas de chauffage à la houille.
(B) Dans le cas de chauffage au bois.

Annexe n° 4.

Art. 22 de l'Instruction ministérielle du 10 janvier 1891.

Nomenclature du matériel entrant dans la composition de l'ameublement de sous-officier rengagé ou commissionné non adjudant.

Numéros de la nomenclature sommaire.	Numéros de la nomenclature détaillée.	Unité réglementaire.	Désignation des objets.		Prix ministériel. fr. c.
1	1	Nombre.	Appareils d'éclairage et accessoires.	Abat-jour de lampe sans support.	0 50
	2	Id.		Bidon à pétrole	1 00
	3	Id.		Bougeoir	1 75
	4	Id.		Lampe à pétrole	3 80
	5	Id.		Support d'abat-jour	0 50
2	1	Id.	Meubles en bois.	Chaise	7 50
	2	Id.		Commode	62 50
	3	Id.		Fauteuil	35 00
	4	Id.		Table-bureau	40 00
	5	Id.		Table-toilette	25 00
3	1	Id.	Objets en porcelaine et en verre.	Carafe	1 00
	2	Id.		Cuvette	2 00
	3	Id.		Pot à eau	2 00
	4	Id.		Vase à savon	0 40
	5	Id.		Vase de nuit	1 20
	6	Id.		Verre à boire	0 20
4	1	Id.	Rideaux de fenêtre et accessoires.	Anneaux de vitrage	0 05
	2	Id.		Rideaux de vitrage	2 00
	3	Id.		Tringle de vitrage	0 20
5	1	Id.	Ustensiles de chauffage.	Bac à charbon	3 50
	2	Id.		Pelle à feu	1 40
	3	Id.		Pelle à main	0 90
	4	Id.		Pincettes (paire)	1 45
	5	Id.		Tisonnier	0 95
6	1	Id.	Objets divers.	Baquet pour soins de propreté	2 20
	2	Id.		Broc en zinc	2 25
	3	Id.		Descente de lit	4 50
	4	Id.		Miroir	3 50
	5	Id.		Portemanteau	1 75
	6	Id.		Seau hygiénique	6 00

• CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE DE

—

• Trimestre 189 .

AMEUBLEMENT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

(1)

MODÈLE N° 1.

—

Art. 8 de l'Instruction ministérielle du 10 janvier 1891.

Situation faisant connaître à la date du , le nombre d'ameublements existant au corps, ainsi que les excédents ou les manquants par rapport à l'effectif des sous-officiers ayant droit à un ameublement.

NOMBRE DE SOUS-OFFICIERS devant être pourvus d'ameublements.	NOMBRE D'AMEUBLEMENTS existants (2).	EXCÉDENTS.	MANQUANTS.	OBSERVATIONS.

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps,

A , le 189 .

VU :

L'Intendant militaire, Directeur,

(1) Désignation du corps.
(2) D'après l'état modèle n° 2 de l'instruction.

DÉCISION DU MINISTRE.

De la situation d'autre part, il résulte que le corps :

Possède, en excédent de ses besoins (1) ameublements

Demande, pour faire face à ses besoins (1) ameublements

qui recevront la destination suivante :

qui lui parviendront, savoir :

NOMBRE D'AMEUBLEMENTS		DESTINATION à donner aux ameublements en excédent des besoins.	PROVENANCE des ameublements à recevoir.	NOMBRE de premières mises à allouer.	OBSERVATIONS.
EN EXCÉDENT.	DEMANDÉS.				

Paris, le 189 .

Le Ministre de la guerre,

(1) En toutes lettres.

• CORPS D'ARMÉE.

—

PLACE d

—

• Trimestre 189 .

(1) Désignation du corps.
(2) Dernier jour du trimestre.

MODÈLE N° 2.

—

Article 21 de l'instr. minist. du 10 janvier 1891.

AMEUBLEMENTS DES SOUS-OFFICIERS

RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

(1)

ÉTAT des ameublements des sous-officiers rengagés ou commissionnés, autres que les adjudants, logés dans les bâtiments militaires, existant à la date du (2) *, pour servir au décompte de la prime d'entretien et de renouvellement due au corps pour le* ᵉ *trimestre* 189 .

DÉSIGNATION des BATIMENTS militaires.	DES LOGEMENTS. Escaliers	Corridors ou étages.	Numéros.	NOMBRE D'AMEUBLEMENTS existants.	DÉCOMPTE DE LA PRIME d'entretien et de renouvellement à raison de $1^{fr},50$ par ameublement.	OBSERVATIONS.
			TOTAUX.....			

CERTIFIÉ véritable par nous, membres du Conseil d'administration, le présent état s'élevant à la somme de (1) à inscrire au crédit de la revue de liquidation dudit trimestre, à titre de prime d'entretien et de renouvellement de (1) ameublements de sous-officiers rengagés ou commissionnés.

A , le 189 .

(1) En toutes lettres.

VU et VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps,

N° 17. *Note ministérielle relative à l'établissement des certificats de bonne conduite.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 52.]

Paris, le 16 janvier 1891.

La note ministérielle du 7 novembre 1883 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 518) prescrit que les punitions à mentionner sur les certificats de bonne conduite sont, *à l'exclusion de toutes autres*, celles de prison et de cellule encourues durant les deux dernières années de présence sous les drapeaux et dont la durée totalisée dépasserait 15 jours.

Des irrégularités étant assez fréquemment commises par les corps de troupe dans la rédaction des certificats de bonne conduite, le Président du conseil, Ministre de la guerre, rappelle que ces documents ne doivent jamais être raturés, ni grattés, ni surchargés. En outre, l'emploi des guillemets est interdit pour remplacer le mot « néant », lorsqu'il y a lieu de porter cette mention à l'article des punitions subies.

MM. les généraux appelés à signer les certificats de bonne conduite veilleront à la stricte application de ces dispositions et feront recommencer les certificats qui ne seraient pas établis dans les formes et conditions prescrites.

N° 18. *Note ministérielle relative aux permutations entre sous-officiers rengagés.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 54.]

Paris, le 17 janvier 1891.

Des permutations entre sous-officiers *rengagés* ayant été récemment prononcées par des généraux de brigade, le Président du conseil, Ministre de la guerre, rappelle que ce mode de procéder est irrégulier et contraire aux règlements en vigueur.

En effet, aux termes de la note ministérielle du 24 avril 1886 (*Journal militaire officiel*, 1er semestre, page 505), les propositions de changement de corps concernant les sous-officiers *rengagés* doivent toujours être transmises au Ministre, accompagnées d'un état signalétique et d'un relevé de punitions, et cette disposition est reproduite au 5e paragraphe de l'article 117 de l'instruction du 20 mars 1890, sur le service courant.

N° 19. ***Note ministérielle modifiant la notice* 3 *du règlement du* 25 *novembre* 1889, *sur le service de santé de l'armée.*** (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 47.]

Paris, le 9 janvier 1891.

Le Ministre a décidé que le paragraphe V de la notice 3 du règlement sur le service de santé à l'intérieur et le modèle du rapport annexé seraient modifiés ainsi qu'il suit :

V. — CONSTATATION DES RÉSULTATS DE LA VACCINATION.

Les médecins vaccinateurs suivent attentivement les effets des inoculations. Ils exemptent de tout ou partie du service les hommes, généralement en petit nombre, que l'éruption vaccinale rend assez souffrants pour exiger un repos relatif ou complet.

Ils consignent sur le registre des vaccinations et sur le registre d'incorporation les résultats certains ou les insuccès.

Les résultats constatés sont reportés sur les livrets individuels des hommes.

Lorsque les inoculations auront été opérées avec du vaccin fourni par un centre vaccinogène, le directeur du service de santé fera parvenir au directeur de ce centre tous les renseignements propres à l'éclairer sur la valeur du vaccin envoyé par ses soins.

Les médecins chefs, à l'exception de ceux des écoles, établissent chaque année, dans la forme indiquée ci-après, un rapport embrassant toutes les opérations pratiquées du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année courante, qui est adressé par la voie hiérarchique au directeur du service de santé avant le 15 avril suivant.

A l'aide de ces rapports particuliers, les directeurs du service de santé établissent un rapport d'ensemble du même modèle, dans lequel ils réunissent toutes les opérations exécutées dans le corps d'armée.

Ce rapport est adressé au Ministre, en même temps que la statistique médicale annuelle.

• CORPS D'ARMÉE.

• DIVISION.

• BRIGADE.

PLACE d

RAPPORT

SUR LES VACCINATIONS ET REVACCINATIONS

Pratiquées (1)
du au
par (2)

Fait à , le 189

Vu (4) : *Le Médecin* (3)

(1) Corps de troupe, établissement, corps d'armée.
(2) Nom, grade, fonctions.
On se servira d'intercalaires pour donner à ce rapport le développement nécessaire.
(3) Grade, fonctions.
(4) Chef de corps ou de détachement.

• CORPS D'ARMÉE.

• DIVISION.

• BRIGADE.

PLACE d

Corps...

	ARMÉE ACTIVE.										RÉSERVISTES ET TERRITORIAUX.										OBSERVATIONS, PROVENANCE DU VACCIN, accidents (5).
	VACCINATIONS opérées au corps (1).			Premières REVACCINATIONS opérées au corps (2).			Autres REVACCINATIONS (3).				VACCINATIONS opérées au corps (1).			Premières REVACCINATIONS opérées au corps (2).			Autres REVACCINATIONS (3).				
	Nombre.	Succès.	Pour cent.	Nombre.	Succès.	Pour cent.	Nombre d'hommes.	Nombre de vaccinations.	Succès.	Pour cent (4).	Nombre.	Succès.	Pour cent.	Nombre.	Succès.	Pour cent.	Nombre d'hommes.	Nombre de vaccinations.	Succès.	Pour cent (4).	
Vaccin humain — frais.. d'adulte....																					
Vaccin humain — frais.. d'enfant....																					
Vaccin humain — conservé............																					
Vaccin humain — lymphe fraîche de pis à bras...........																					
Vaccin animal — conservé — lymphe.....																					
Vaccin animal — conservé — en pulpe glycérinée...																					
Vaccin animal — conservé — en pulpe desséchée....																					
...																					
TOTAUX.....																					

DÉPENSES : par vaccination et revaccination. — NOMBRE D'INDISPONIBLES : JOURNÉES D'INDISPONIBILITÉ :

(1) Ne comprennent que les hommes n'ayant jamais été vaccinés avec succès et non variolés. — (2) Les variolés sont compris dans cette classe. — (3) Revaccinations successives chez les jeunes soldats, renouvelées chez les anciens soldats, les réservistes et les territoriaux. — (4) Par rapport au nombre d'hommes. — (5) A détailler dans le rapport.

N° 20. *Circulaire ministérielle en vue de limiter les dépenses du service de l'indemnité de route.* [*B. O.*, p. r., p. 52.]

Paris, le 17 janvier 1891.

Mon cher Général, la décision présidentielle du 27 décembre dernier vient d'améliorer, dans une notable proportion, la situation des officiers en ce qui concerne les frais de déplacement.

Le résultat obtenu est d'autant plus appréciable que les commissions de finances avaient cru devoir signaler dans leurs rapports, depuis de nombreuses années l'augmentation toujours croissante des dépenses du service de marche auxquelles les crédits accordés ne pouvaient suffire et qui nécessitaient, en fin d'exercice, des allocations supplémentaires considérables.

Il était donc à craindre que le Parlement ne se refusât au nouveau sacrifice qui lui était demandé pour 1891, et, s'il y a consenti, ce n'a été que sous la condition que tous les efforts devraient être tentés en vue d'atténuer, dans les limites du possible, les charges qui incombent au service de l'indemnité de route.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de prescrire, dans l'étendue de votre commandement, toutes les mesures qui vous paraîtront de nature à satisfaire à ce desideratum. Vous devrez vous attacher, notamment, à réduire au strict indispensable le nombre des déplacements occasionnés par les besoins du service.

D'autre part, l'autorité militaire s'est montrée trop disposée, dans ces dernières années surtout, à me transmettre, avec avis favorable, des demandes de concession d'indemnités de séjour pour déplacements temporaires au delà des quinze premiers jours prévus par l'article 24 du décret du 12 juin 1867.

Or, aujourd'hui que l'indemnité journalière se trouve doublée pour les officiers supérieurs, ainsi que pour les lieutenants et sous-lieutenants. et presque triplée pour les capitaines, il conviendra de se montrer beaucoup plus sobre de ces sortes d'allocations. Je vous prie, en conséquence, de ne me transmettre, à l'avenir, que les demandes qui vous paraîtraient justifiées par des considérations et par des circonstances *réellement exceptionnelles*, et de les repousser vous-même, sans recourir à mon intervention, toutes les fois que vous reconnaîtrez que l'allocation réglementaire pour les quinze premiers jours est raisonnablement suffisante, d'après les nouveaux tarifs, pour permettre à l'officier, cumulativement avec sa solde, de faire face aux dépenses supplémentaires qui lui incombent.

En dehors des exceptions qui ont fait l'objet de décisions spéciales insérées soit dans l'édition de 1888 du règlement sur les frais de route, soit dans les appendices qui y font suite, il n'y

aura donc plus lieu de considérer comme des précédents constituant un principe, tous les autres cas d'espèce où l'indemnité de séjour au delà de la première quinzaine avait pu être accordée jusqu'ici.

En terminant, je crois devoir appeler votre attention sur un autre point.

Malgré les recommandations plusieurs fois renouvelées, un grand nombre d'officiers négligent de se faire mandater dans le délai de quinze jours réglementaire les indemnités de route auxquelles ils ont droit. Mon autorisation étant indispensable pour en obtenir le rappel passé ce délai, il s'ensuit un échange de correspondance et une augmentation d'écritures qu'il faut dorénavant faire cesser.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux officiers de tous grades les prescriptions de l'article 60 du décret du 19 juin 1888, et de les prévenir qu'en ne s'y conformant pas, ils se mettraient dans le cas de perdre le bénéfice des allocations qui leur seraient dues.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 21. *Note ministérielle modifiant le 1er paragraphe de la décision du 1er juin* 1888, *qui détermine les circonstances dans lesquelles les sous-officiers rengagés ou commissionnés, pourvus d'une tenue de ville, sont autorisés à porter cette tenue.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 54.]

Paris, le 18 janvier 1891.

Le 1er paragraphe de la note ministérielle du 1er juin 1888 stipule que les sous-officiers rengagés ou commissionnés, pourvus d'une tenue de ville en exécution de la loi du 29 juillet 1887, sont autorisés à revêtir cette tenue tous les jours, fériés ou non, mais seulement en dehors du service.

A l'avenir, ces sous-officiers seront autorisés à porter les effets de ville qui ne sont plus susceptibles d'être maintenus dans la collection d'extérieur, pour tous les exercices qui ont lieu dans l'intérieur des casernes et pour les travaux ou corvées non armées.

Ces effets seront classés dans la collection n° 3.

N° 22. *Décision ministérielle relative à la coiffure de grande tenue des officiers des bataillons de chasseurs à pied.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 54.]

Paris, le 21 janvier 1891.

Par modification à la décision ministérielle du 11 juin 1886 (*Journal militaire*, partie réglementaire, 2e semestre 1886), portant adoption et description d'un képi de 1re tenue pour les officiers et adjudants d'infanterie, le Ministre de la guerre a décidé que les officiers de tous grades des bataillons de chasseurs à pied porteront en grande tenue le plumet de képi précédemment réservé aux commandants de ces bataillons.

Ce plumet est en plumes de coq retombantes noir-vert, forme dite de saule pleureur. Les plumes de devant retombent de manière à affleurer la visière du képi.

N° 23. *Note ministérielle prescrivant la suppression de l'allocation d'une deuxième monture détenue par les capitaines de compagnie des régiments d'artillerie-pontonniers, des escadrons du train des équipages militaires et des sapeurs-conducteurs des régiments du génie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 55.]

Paris, le 22 janvier 1891.

Le Ministre a décidé que, pour l'application de la loi de finances pour 1891, les capitaines de compagnie des régiments d'artillerie-pontonniers, des escadrons du train des équipages militaires et des sapeurs-conducteurs des régiments du génie cesseront d'avoir droit à une deuxième monture.

Les deuxièmes montures dont ces officiers sont pourvus seront, en conséquence, versées immédiatement aux chevaux de troupe de leur corps ou service.

Celles provenant des régiments de pontonniers seront versées dans les régiments d'artillerie de la région.

N° 24. *Modifications au tableau des outils et matières à emporter par les ouvriers tailleurs en campagne (Instruction du 6 décembre* 1889). [*B. O.*, p. r., p. 61.]

Paris, le 22 janvier 1891.

Par décision de ce jour, le Ministre a apporté les modifications

suivantes au tableau des outils et matières à emporter en campagne par les ouvriers tailleurs :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL.	Par bataillon d'infanterie actif ou territorial.	Par bataillon de chasseurs à pied.	Par escadron de cavalerie.	Par unité administrative de l'artillerie.	Par unité administrative du train des équipages.	Par unité administrative du génie.
MATIÈRES PREMIÈRES.						
POUR LES OFFICIERS.						
Au lieu de :						
Drap.. noir pour officier.....	$0^m,25$	$0^m,25$	$0^m,25$	$1^m,00$	»	$0^m,60$
Drap.. bleu de ciel.........	»	»		»	»	»
Lire :						
Drap.. bleu foncé pour officier	$0^m,50$	$0^m,50$	$0^m,50$ (1)	$1^m,25$	$0^m,25$	$0^m,85$
Drap.. bleu de ciel.	»	»	$0^m,25$	»	»	»
Drap.. gris de fer foncé.....	»	»	»	»	$0^m,60$	»

(1) Cette allocation sera réduite à $0^m,25$ pour les régiments de cavalerie légère qui ne font pas usage de dolman de cette nuance.

N° 25. *Note ministérielle relative à l'envoi de l'état des hommes proposés pour la gendarmerie et dont la candidature doit être annulée.* (D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 61.]

Paris, le 23 janvier 1891.

Le Ministre de la guerre décide que l'état des hommes proposés pour la gendarmerie et dont la candidature doit être annulée ne sera plus adressé annuellement comme le prescrit la circulaire du 23 avril 1870, mais mensuellement (du 1er au 5), dans les conditions prévues par la circulaire du 19 août 1878.

N° 26. *Note ministérielle relative aux droits et devoirs des élèves du service de santé de la marine, en ce qui concerne les honneurs militaires.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 55.]

Paris, le 24 janvier 1891.

La décision présidentielle du 31 octobre 1890, rendue sur la proposition du Ministre de la marine et insérée au *Bulletin officiel*

du ministère de la guerre (partie réglementaire, page 1208), ayant accordé aux élèves du service de santé de la marine l'assimilation avec les aspirants de 2e classe de la marine, au point de vue des frais de route et de séjour et du traitement dans les hôpitaux militaires et maritimes, ces élèves doivent être traités aussi comme les aspirants de 2e classe de la marine, en ce qui concerne les honneurs militaires.

Les élèves du service de santé de la marine sont, comme les aspirants de 2e classe, régis, sous le rapport de la situation hiérarchique, par les dispositions du décret du 20 mai 1885, sur le service à bord des bâtiments de la flotte (art. 563).

Ils ont donc une place intermédiaire entre les adjudants et les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Par suite, ils doivent le salut à tous les officiers et aux adjudants et ont droit au salut de tous les autres sous-officiers, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

L'uniforme des élèves du service de santé de la marine est déterminé par le décret du 23 juillet 1890, inséré au *Bulletin officiel du ministère de la guerre* (partie réglementaire, page 1207).

Les chefs de corps et de service donneront les instructions nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

N° 27. *Note ministérielle relative à l'envoi de l'état descriptif des casernes dont les baux sont à renouveler.* (D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 64.]

Paris, le 24 janvier 1891.

Le Ministre de la guerre rappelle qu'aux termes d'une circulaire du 10 décembre 1854, de l'article 267 du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie, et conformément aux instructions sur les inspections générales de la gendarmerie, les états descriptifs du casernement doivent lui être transmis avant la signature des baux auxquels ils se rapportent et non après comme cela arrive quelquefois, l'administration de la guerre ne devant pas être placée en face d'un fait accompli lorsqu'elle est appelée à statuer sur la convenance d'un casernement.

N° 28. *Décision ministérielle modifiant le tarif des primes de travail à accorder aux ouvriers militaires des établissements de l'artillerie.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 58.]

Paris, le 25 janvier 1891.

En raison des réductions apportées au chapitre 45 du budget

ordinaire de l'exercice 1891 (*Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires*), les primes de travail des ouvriers militaires employés dans les établissements de l'artillerie, seront réglées ainsi qu'il suit, à partir du 15 février 1891 :

TAUX DE LA PRIME PAR HEURE DE TRAVAIL.

	SOUS-OFFICIERS.	CAPORAUX ou brigadiers.	SOLDATS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° TRAVAIL À LA JOURNÉE.			
De jour : 2e catégorie.....	0 05	0 035	0 02 (1)
De nuit.. 1re catégorie...	0 05	0 03	0 015
De nuit.. 2e catégorie...	0 07	0 05	0 035 (1)

2° TRAVAIL À LA TACHE.

Le taux de la prime à allouer pour chaque espèce de travail à la tâche est calculé de manière qu'un bon ouvrier puisse augmenter de moitié la prime qu'il aurait touchée d'après les tarifs du travail à la journée.

Les surveillants sont payés d'après le tarif de la catégorie de travaux qu'ils sont appelés à surveiller.

(1) Ces primes seront appliquées sans distinction de classe.

Il n'est apporté aucune autre modification aux prescriptions de la circulaire du 29 février 1888; par suite, les militaires rengagés avant le 1er janvier 1885 et dont le service militaire n'aura subi aucune interruption, conserveront jusqu'à l'époque où ils auront droit à la retraite, les allocations qu'ils touchent actuellement (décision ministérielle du 3 juillet 1886).

N° 29. *Circulaire prescrivant l'envoi trimestriel au Ministre, par chaque corps d'armée, d'un état nominatif des officiers détachés.* [*B. O.*, p. r., p. 56.]

Paris, le 25 janvier 1891.

Mon cher Général, j'ai décidé que chaque corps d'armée m'adressera (*Cabinet du Ministre, Correspondance générale*), le premier jour de chaque trimestre, un état nominatif des officiers et assimilés de toutes armes et de tous services détachés à un titre quelconque.

Cet état sera conforme au modèle ci-après.

Signé : C. DE FREYCINET.

• CORPS D'ARMÉE.

OFFICIERS ET ASSIMILÉS DÉTACHÉS A UN TITRE QUELCONQUE.

NOMS.	CORPS ou SERVICE.	GRADES.	NATURE de l'emploi hors du corps ou du service.	AUTORITÉ qui a donné l'ordre de détacher l'officier ou l'assimilé.	DATE ET MOTIF de la décision.

A , le 189 .

Le Général commandant le • corps d'armée,

N° 30. *Note ministérielle indiquant les dates des départs des paquebots-poste qui effectueront, pendant l'année* 1891, *des trajets directs de Port-Vendres à Oran et* vice versâ. (D. Serv. adm.; Personnels adm. et Transp.) [*B. O.*, p. s., p. 124.]

Paris, le 27 janvier 1891.

Conformément à la lettre collective du 14 mars 1888, les militaires se rendant isolément de France en Algérie ou en Tunisie ne doivent s'embarquer, sauf le cas d'urgence, que sur les paquebots effectuant un parcours direct.

Pour faciliter l'exécution de cette prescription en ce qui concerne le service de Port-Vendres à Oran, et inversement, le tableau ci-après indique, pour 1891, les dates des trajets directs qui n'ont lieu que tous les quatorze jours.

De Port-Vendres à Oran et vice versa.	
ALLER.	RETOUR.
8 et 22 janvier. — 5 et 19 février. — 5 et 19 mars. — 2, 16 et 30 avril. — 14 et 28 mai. — 11 et 25 juin. — 9 et 23 juillet. — 6 et 20 août. — 3 et 17 septembre. — 1er, 15 et 29 octobre. — 12 et 26 novembre. — 10 et 24 décembre.	12 et 26 janvier. — 9 et 23 février. — 9 et 23 mars. — 6 et 20 avril. — 4 et 18 mai. — 1er, 15 et 29 juin. — 13 et 27 juillet. — 10 et 24 août. — 7 et 21 septembre. — 5 et 19 octobre. — 2, 16 et 30 novembre. — 14 et 28 décembre.

En raison de l'intervalle de quatorze jours qui existe d'un départ direct à l'autre des courriers de Port-Vendres à Oran et retour, les militaires seront, en dehors des cas d'urgence, embarqués sur les paquebots indirects, s'il doit en résulter une économie pour le Trésor.

N° 31. *Décision ministérielle concernant la tenue des troupes alpines.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 103.]

Paris, le 28 janvier 1891.

Comme suite aux décisions des 24 mars 1889 et 22 août 1890 (*B. O.)*, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Le képi est supprimé dans les bataillons alpins de chasseurs et dans les batteries alpines. Le béret constitue la seule coiffure de ces troupes.

La tunique et les épaulettes sont supprimées dans les bataillons alpins de chasseurs. La tunique est remplacée par une vareuse-dolman dont suit la description.

Description de la vareuse-dolman des chasseurs alpins.

La vareuse-dolman est confectionnée en drap bleu foncé et doublée entièrement en toile de coton; elle est demi-ajustée et dessine légèrement la taille.

Elle est composée d'un collet, de deux devants, de deux petits côtés, d'un dos d'une seule pièce et de deux manches.

Le devant droit, qui porte sept petits boutons d'uniforme, s'engage de 50 millimètres environ sous celui de gauche, au moyen d'une anglaise rapportée (largeur 35 millimètres) descendant jusqu'au bas.

Le devant gauche est percé de sept boutonnières faites en drap, bridées aux extrémités, dont la tête est à environ 15 millimètres du bord libre.

Sur le côté gauche de la vareuse-dolman est pratiquée, à 40 millimètres environ de la couture d'assemblage du devant avec le petit côté, une fente verticale (longueur 200 millimètres). Cette fente est garnie sur le devant d'une sous-patte en drap (largeur 40 millimètres) parementée sur une hauteur de 80 millimètres environ à partir du bord inférieur et percée d'une boutonnière placée à 50 millimètres environ de ce même bord. Un petit bouton en os noirci, cousu sur l'autre bord de la fente qui est entièrement parementée en drap sur une largeur de 40 millimètres, sert à la fermer à volonté.

Cette fente est passepoilée en drap du fond et fortement arrêtée par une bride de boutonnière.

Le collet rabattu est en drap du fond.

Le dessus et le dessous sont formés chacun de deux morceaux. Ses angles, légèrement arrondis, reçoivent une patte en drap du fond, coupée en triangle, avec numéros en drap jonquille.

Le collet est garni intérieurement d'une forte toile maintenue avec la doublure à l'aide de piqûres.

Au pied du collet et en dedans sont placées une forte agrafe et sa porte, en fer verni noir, assujetties avec beaucoup de solidité.

A gauche, sous le collet, existe une petite patte volante en drap du fond doublée du même; elle est rectangulaire et arrondie à ses extrémités percées d'une boutonnière. Elle est attachée à un petit bouton d'uniforme autour duquel elle pivote à volonté, et va se rattacher par son autre extrémité à un second bouton placé sur la même ligne à 70 millimètres du premier. Cette patte étant développée sert à fermer le collet lorsqu'il est relevé; à cet effet, elle reçoit un petit bouton d'uniforme correspondant cousu à droite.

Sur chaque devant se trouve une poche en toile de lin (profondeur 120 millimètres, largeur 170 millimètres).

L'ouverture de poche est passepoilée, elle est recouverte par une patte en drap du fond doublé du même, rempliée et piquée sur ses bords (longueur 170 millimètres, hauteur 60 millimètres); elle est éloignée de 80 millimètres du bord des devants. Cette patte peut se rentrer à volonté dans la poche. Les deux poches extérieures sont fermées, à grands points, quand les hommes sont en station.

Une poche dite de portefeuille (profondeur 150 millimètres, largeur 160 millimètres) en toile de coton existe également sous chaque devant.

Sur le devant gauche et à 260 millimètres du bas, est placée une patte de ceinturon à 3 pointes par le haut, en drap du fond, rempliée et piquée sur ses bords, le bas de la patte est cousu à la hauteur des hanches; sa tête est percée d'une boutonnière faite en drap pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur l'effet à 75 millimètres de la partie inférieure de la patte; ce bouton est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la doublure. La patte est doublée en drap du fond et garnie d'une bande en veau noirci, solidement arrêtée (longueur 80 millimètres, largeur 25 millimètres) qui commence à 35 millimètres du bas de la boutonnière et se replie sur l'effet.

Les manches sont faites chacune de deux morceaux; elles doivent arriver au pli du poignet; elles se terminent par un parement-botte dont le bord supérieur est rempli et piqué.

Un parementage en drap est appliqué sur chaque épaule; il est pris dans les coutures d'encolure, d'épaulettes et d'emmanchure, et sa base, garnie d'un bourrelet en forme de croissant (épaisseur au milieu, 22^{mm}) figure une corde d'environ 140^{mm} sur 25^{mm} de flèche.

Les galons sont placés en pointe sur les manches comme il est dit pour la capote à parement-botte. (Art. 27 de la description du 15 mars 1879).

Dimensions invariables :

Collet.	Hauteur	110^{mm}
	Abatage	80
Patte à numéro.	Hauteur au milieu	55
Manches.	à l'emmanchure	22
	à la saignée	19
	au bas	16
	parement-botte. Hauteur. totale	150
	parement-botte. Hauteur. apparente	130
Patte volante.	Longueur	110
	Largeur	30
Patte de ceinturon.	Hauteur apparente	120
	Plus grande largeur	40
Parementage en drap.	des devants, largeur	70
	du bord inférieur, hauteur courante	40

Des instructions seront prochainement données pour l'exécution de ces dispositions.

N° 32. *Note ministérielle fixant la nouvelle division administrative et territoriale des établissements de remonte de l'intérieur.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 62.]

Paris, le 28 janvier 1891.

Comme suite aux instructions générales du 30 décembre 1890 sur le nouveau fonctionnement du service des remontes en 1891, le Ministre a arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après, la nouvelle division administrative et territoriale des divers établissements de remonte de l'intérieur, savoir :

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
Circonscription de remonte de Caen.		
Caen.	Calvados.	
Saint-Lô.	Manche.	
Alençon.	Orne. Eure-et-Loir. Mayenne. Sarthe.	
Le Bec-Hellouin Annexe à Orgeville (Eure).	Eure. Oise (moins l'arrondissement de Senlis). Seine-Inférieure. Somme.	
Paris Annexe à Saint-Cyr (Oise).	Seine. Loiret. Oise (arrondissement de Senlis). Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Yonne.	
Angers Annexes à Beauval et Montoire (Loir-et-Cher).	Loire-Inférieure. Maine-et-Loire. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher.	
Guingamp Annexe à Lesneven (Finistère).	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Morbihan.	

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
Circonscription de remonte de Tarbes.		
Tarbes Annexes à Bazet (Hautes-Pyrénées), au Garros (Gers), à Sarriac (Hautes-Pyrénées).	Hautes-Pyrénées. Ariège. Haute-Garonne (arrondissement de Saint-Gaudens). Gers. Basses-Pyrénées.	
Agen Annexes à Lastours (Tarn-et-Garonne), à Lavergne (Tarn-et-Garonne, à Eymet (Dordogne).	Lot-et-Garonne. Aude. Haute-Garonne (moins l'arrondissement de Saint-Gaudens). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.	
Mérignac. Annexe au Gibaud (Charente-Inférieure).	Gironde. Dordogne. Landes.	
Guéret Annexes à Bellac (Haute-Vienne), à Bonnavois (Indre), au Busson (Indre), à Saint-Junien (Haute-Vienne).	Creuse. Cher. Indre. Haute-Vienne.	
Aurillac.	Cantal. Aveyron. Corrèze. Loire. Haute-Loire. Lot. Lozère. Puy-de-Dôme.	
Dépôts en dehors des circonscriptions de remonte.		
Fontenay Annexes au Lys (Vendée), à la Brosse (Deux-Sèvres), à Sainte-Ouenne (Deux-Sèvres), à la Pissepole (Deux-Sèvres).	Vendée. Deux-Sèvres. Vienne.	
Saint-Jean-d'Angely.	Charente-Inférieure. Charente.	

DÉPÔTS DE REMONTE.	DÉPARTEMENTS EXPLORÉS.	OBSERVATIONS.
Dépôts en dehors des circonscriptions de remonte (suite).		
Mâcon Annexe à Romanèche (Ain).	Saône-et-Loire. Ain. Allier. Côte-d'Or. Doubs. Jura. Nièvre. Rhône. Savoie. Haute-Savoie.	
Arles.	Bouches-du-Rhône. Ardèche. Basses-Alpes. Hautes-Alpes. Alpes-Maritimes. Drôme. Gard. Hérault. Isère. Var. Vaucluse.	
La Capelle Annexe à Faverney (Haute-Saône).	Aisne. Nord. Pas-de-Calais. Ardennes. Aube. Belfort (territoire de). Marne. Haute-Marne. Meuse. Meurthe-et-Moselle. Haute-Saône. Vosges.	

N° 33. *Note ministérielle relative aux rapports des officiers d'artillerie de la marine, sous-inspecteurs des travaux confiés à l'industrie privée, avec l'autorité militaire.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 65.]

Paris, le 28 janvier 1891.

Le Ministre de la marine vient d'adresser au colonel directeur du laboratoire central et inspecteur des fabrications d'artillerie

de la marine, la lettre dont copie suit, relative aux rapports du personnel sous ses ordres, détaché dans les usines de l'intérieur pour la surveillance des travaux confiés à l'industrie, avec l'autorité militaire locale :

« Monsieur le Colonel, à la suite d'un incident récent, j'ai constaté que les officiers d'artillerie de la marine détachés dans les usines de l'intérieur pour la surveillance des travaux confiés à l'industrie ne se conforment pas aux prescriptions du décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et villes de garnison, notamment à l'article 311, de sorte que leur présence est ignorée du commandant d'armes.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des instructions pour que les officiers supérieurs se conforment strictement aux prescriptions de l'article 311 du décret précité. Quant aux capitaines sous-inspecteurs, ils devront faire une visite au commandant d'armes, s'ils sont en service dans une ville de garnison, et, dans le cas contraire, au général commandant la subdivision de région.

« Le commandant d'armes ou le commandant de la subdivision, selon le cas, devra également être informé, par les soins des sous-inspecteurs des fabrications, du nombre d'officiers, employés militaires et sous-officiers placés sous leurs ordres, ainsi que de toute augmentation ou réduction de personnel. »

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, porte ces instructions à la connaissance des autorités militaires intéressées.

N° 34. *Note ministérielle relative aux chevaux dirigés directement des lieux d'achat sur un corps de troupe ou un établissement militaire et reconnus atteints de vices rédhibitoires.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 66.]

Paris, le 28 janvier 1891.

Le Ministre a décidé que les chevaux de remonte qui, après avoir été envoyés directement des lieux d'achat dans un corps de troupe ou un établissement de remonte, viendraient à être reconnus atteints de vices rédhibitoires, seront ramenés aux frais de l'Etat au dépôt acheteur, où se fera la reprise de l'animal par le vendeur, conformément aux règlements en vigueur.

Cette disposition ne sera applicable qu'aux seuls animaux envoyés hors du territoire exploré par le dépôt de remonte acheteur.

Dès qu'un cheval acheté et livré dans les conditions ci-dessus indiquées sera, dans les délais légaux, reconnu atteint d'un des vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, le chef de corps ou le commandant de l'établissement de remonte provo-

quera, conformément à l'article 5 de ladite loi, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et il en avisera immédiatement le dépôt acheteur qui, de son côté, préviendra sans retard le vendeur.

Les frais d'expertise et de justice seront à la charge du vendeur.

N° 35. *Note ministérielle relative aux détenus dirigés librement sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à leur sortie de prison et qui ne rejoignent pas le port d'embarquement.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 106.]

Paris, le 29 janvier 1891.

L'attention du Ministre a été appelée sur la situation dans laquelle se trouvent les détenus dirigés librement, lors de leur sortie d'un établissement pénitentiaire militaire de la métropole, sur Marseille ou Port-Vendres, à destination d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique et qui ne rejoignent pas le port d'embarquement.

Il arrive, en effet, que ces hommes ne reçoivent aucune affectation et peuvent, par suite, rester un temps assez long en état de désertion sans être l'objet d'aucune poursuite.

Pour remédier à cet état de choses, le Ministre a décidé qu'à l'avenir MM. les généraux commandant les 15e et 16e corps d'armée, prévenus, par les soins de l'établissement pénitentiaire d'où il provient, de l'envoi d'un homme dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, désigneront, ainsi que le prescrit la décision ministérielle du 20 octobre 1888, le numéro du bataillon dans lequel il doit être incorporé, alors même qu'il ne serait pas arrivé, au jour fixé, au port d'embarquement.

Le bataillon ainsi désigné pourra, dès lors, établir les bulletins de recherches, puis le signalement n° 1.

N° 36. *Note ministérielle relative à la remonte, pendant la durée des convocations des officiers d'infanterie de l'armée territoriale qui doivent être montés en cas de mobilisation.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. s., p. 127.]

Paris, le 31 janvier 1891.

A titre d'essai, les officiers d'infanterie de l'armée territoriale qui doivent être montés en campagne et qui seront appelés à accomplir en 1891 une période d'instruction dans une ville de

garnison de cavalerie ou d'artillerie, seront astreints à faire leur service à cheval dans les mêmes conditions que les officiers d'infanterie de l'armée active.

A cet effet, des chevaux, avec harnachements de troupe, seront mis à leur disposition pour ce service par le corps de troupe de cavalerie ou d'artillerie de la garnison.

N° 37. *Circulaire relative à la régularisation des sorties annuelles en chevaux dans les corps de troupe à cheval et à la fixation des contingents de remonte de ces corps.* [*B. O.*, p. s., p. 31.]

Paris, le 31 janvier 1891.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions relatives à la remonte des corps de troupe à cheval pour 1891.

Le système de remonte qui consiste à conserver les jeunes chevaux au-dessous de 5 ans pour les livrer seulement à cet âge aux corps de troupe à cheval, sera appliqué, en 1891, à tous les régiments de cavalerie de l'intérieur, aux batteries d'artillere *à cheval* remontées directement et, pour les chevaux de tête seulement, à tous les corps de l'artillerie.

J'ai, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

1° Chaque corps de troupe à cheval recevra un contingent normale de remonte déterminé par le tableau A (annexé à la présente circulaire);

2° Le contingent de chaque corps comprendra, suivant les ressources du dépôt livrancier, une part proportionnelle de chevaux de 5 ans et au-dessus, livrables directement pour tous les régiments, sans exception, au fur et à mesure des achats.

Toutefois, les chevaux d'âge provenant des dépôts ci-après de l'ancienne 1re circonscription de remonte : Caen, Saint-Lô, Alençon, Le Bec-Hellouin et Paris, seront dirigés sur les corps après l'expiration des délais rédhibitoires; ceux provenant de tous les autres dépôts de l'intérieur seront envoyés directement du lieu d'achat aux corps destinataires, conformément aux indications des instructions générales du 30 décembre 1890 sur le service des remontes, § G, insérées au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire;

3° Les régiments remontés d'après le système adopté recevront en une seule fois, dans le courant d'octobre, des établissements de transition (tableau A), les contingents qui leur sont attribués, composés de chevaux prenant 5 ans le 1er janvier 1892. Les chevaux de 5 ans et au-dessus, que ces régiments auront reçus directement depuis le 1er janvier et jusqu'au 1er octobre des dépôts acheteurs, viendront en compte des livraisons à effectuer en octo-

bre. Les commandants de circonscription ou de dépôt donneront avis aux commandants des établissements de transition de chacune de ces livraisons.

Dans le cas où certains contingents ne seraient pas complétés à l'époque indiquée, il m'en serait rendu compte d'urgence par les commandants des établissements livranciers, et aucune livraison ne serait plus faite pour les compléter sans mon autorisation spéciale;

4° Les autres régiments recevront leurs contingents des dépôts acheteurs par fractions de dix à vingt chevaux, autant que possible, et pendant toute l'année, sauf pendant les grands froids;

5° En ce qui concerne les régiments remontés en une seule fois au mois d'octobre, les commandants de circonscriptions ou de dépôt classeront les chevaux à réserver pour ces régiments; ils donneront avis (*par courrier et sans le moindre retard*) aux chefs de corps, au fur et à mesure de ces classements, du nombre d'animaux qui leur sont destinés, afin que ces chefs de corps puissent s'il y a lieu, opérer les vides nécessaires dans leur effectif, comme il est dit ci-après, au § 6°.

Les établissements de transition seront également avisés, sans retard, par les commandants de circonscription ou de dépôt, des corps auxquels seront destinés les convois dirigés sur ces établissements. *Aucun changement ne pourra être apporté à ces affectations sans un ordre spécial du Ministre* (Inspection permanente des Remontes).

Les corps porteront sur leurs situations mensuelles en chevaux (modèle A), *à l'encre rouge,* en bas de la colonne 10 du 1er tableau, le nombre de chevaux annoncés comme leur étant réservés dans les dépôts de remonte ou de transition;

6° D'autre part, j'ai décidé, en principe, que les jeunes chevaux conservés dans les établissements de transition pour les corps de cavalerie ne compteront plus dans l'effectif de ces corps. Toutefois, et par suite de considérations budgétaires, l'application de cette mesure ne pourra être complétée en une seule année. Transitoirement pour 1891, les trois quarts des jeunes chevaux conservés dans les établissements de remonte devront encore être comptés par les régiments de cavalerie comme faisant partie de leur effectif régimentaire.

Ainsi par exemple, *pour* 1891, quand un régiment de cavalerie recevra avis que vingt chevaux sont conservés pour lui dans un dépôt de transition, il en comptera quinze seulement dans son effectif; quand il y en aura trente de conservés, il en comptera vingt-deux, et ainsi de suite.

Cette nouvelle disposition devant créer, en 1891, des déficits en chevaux dans les corps, auxquels le service de la remonte ne pourra remédier, faute de ressources en animaux d'âge, il y a le plus grave intérêt à revenir aussi promptement que possible aux fixations réglementaires. En l'état actuel des choses, ce résultat

ne peut être obtenu qu'en prolongeant la durée des chevaux, au moyen d'économies dans les réformes.

En conséquence, j'invite tout particulièrement les chefs de corps à apporter le plus grand discernement dans le déclassement des chevaux, qui devra être limité aux animaux qui, impropres à tout service de guerre, sont cependant susceptibles de faire un bon service de paix et notamment le service des gendarmes, de façon à compenser et même à dépasser, s'il est possible, la proportion du quart des jeunes chevaux qui disparaîtra de l'effectif en 1891.

Les réformes et les déclassements seront prononcés, à l'avenir, au commencement de chaque trimestre, au titre du service courant, par les chefs de corps, en tenant compte des dispositions qui précèdent et par modification à l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant.

Les changements d'armes seront proposés avx généraux commandants de corps d'armée, qui prononceront conformément aux dispositions de l'instruction précitée sur le service courant.

Les chefs de corps useront, d'ailleurs, avec réserve, de ces changements d'armes (passage au génie, au train des équipages ou aux équipages régimentaires d'infanterie), et les animaux proposés devront être susceptibles de fournir *deux années au moins de bons services* dans l'arme pour laquelle ils seront présentés. Les chefs de corps d'infanterie, du génie et du train des équipages devront veiller à ce que ces deux années de service soient réellement parcourues, à moins d'impossibilité absolue;

7° Dans le but de ménager les régiments de cavalerie indépendante, il conviendra, partout où cela sera possible sans imposer une trop lourde charge aux régiments de cavalerie de corps, d'affranchir la cavalerie indépendante de la remonte des officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, par modification à la note ministérielle du 15 mars 1882 insérée au *Journal militaire*.

Aux termes de la note ministérielle du 17 août 1887, les livraisons de chevaux de cuirassiers à des officiers n'appartenant pas à l'arme doivent être autorisées par le Ministre;

8° Les régiments de cavalerie de corps ne devront désigner trimestriellement que 10 chevaux pour cette remonte spéciale. Il en sera de même pour les régiments d'artillerie. En cas de besoins urgents, ces chiffres pourront être dépassés avec mon autorisation spéciale;

9° Il me sera rendu compte (*Bureau des Remontes*) par des situations numériques trimestrielles (modèle C ci-joint) des réformes effectuées ainsi que des livraisons faites aux officiers sans troupe, d'infanterie et de gendarmerie, en déduisant du chiffre de ces livraisons celui des rétrocessions ou réintégrations effectuées par les mêmes parties prenantes. Les commandants de corps d'armée veilleront à ce qu'il ne soit réintégré aucun cheval susceptible de réforme pour usure, vieillesse ou maladies graves, les animaux

qui se trouvent dans ce cas devant être réformés directement par les généraux inspecteurs de l'arme à laquelle appartiennent les officiers détenteurs. Des ordres spéciaux seront donnés par mes soins pour le remplacement trimestriel des animaux livrés par les corps à des parties prenantes étrangères, en sus du contingent normal porté au tableau A. Ce remplacement sera fait, autant que possible, en chevaux de cinq ans au moins. Ces dispositions s'appliquent également aux régiments d'artillerie. *En ce qui concerne les régiments de cavalerie légère, l'état modèle C dont il s'agit ne devra comprendre que les chevaux de race française, les chevaux arabes castrés destinés à la remonte des officiers d'infanterie étant en sus de l'effectif du corps* et remplacés par des animaux de même catégorie au fur et à mesure des ressources disponibles.

J'invite les colonels des régiments de cavalerie légère à ne pas perdre de vue cette dernière disposition dont il n'a pas toujours été tenu compte les années précédentes;

10° Il est entendu qu'en cas d'épizootie et de mortalité extraordinaire, des mesures spéciales seraient prises pour rétablir les effectifs des corps éprouvés.

Le remplacement des mulets dans les bataillons de montagne est réservé; il aura lieu au fur et à mesure que les demandes se produiront. Toutefois, les sorties en animaux de cette catégorie devront être réglées de façon que les remplacements ne dépassent pas, sur l'ensemble, le huitième de l'effectif réglementaire, taux normal prévu par le budget.

En 1891, la suppression d'une deuxième monture attribuée jusqu'à ce jour à certaines catégories d'officiers du génie et du train des équipages militaires laissera disponibles, dans ces deux armes, un nombre de chevaux de tête supérieur à celui nécessaire pour l'entretien des effectifs en animaux de cette catégorie. En conséquence, j'ai décidé que, pour 1891, il ne sera attribué aux régiments du génie et aux escadrons du train des équipages militaires aucune remonte en chevaux d'officier.

Les régiments du génie recevront, quand il y aura lieu, sur l'ordre du Ministre, des chevaux de trait léger pris dans les dépôts de remonte. Les chevaux de trait seront pris parmi les animaux déclassés dans les corps de cavalerie et d'artillerie; les mutations des chevaux de cette catégorie seront prononcées, au titre du service courant, par les généraux commandants de corps d'armée (§ 6°, 7e alinéa).

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPÔTS DE REMONTE.

Les dépôts de remonte opéreront, conformément aux §§ 2°, 3° et 4° ci-dessus, la livraison à chaque corps de troupe à cheval du contingent normal qui lui est attribué, d'après les indications des tableaux A et B (annexés à la présente circulaire). Sur leur

demande, les corps intéressés leur enverront, dans le plus bref délai, les détachements de conduite nécessaires munis des effets de harnachement.

A ce sujet, je crois devoir vous rappeler que, contrairement à ce qui a eu lieu dans certains corps d'armée, l'établissement d'un ordre de mouvement pour chaque envoi de détachement n'est pas nécessaire.

En conséquence, dès qu'un corps de troupe à cheval reçoit d'un dépôt de remonte l'avis qu'un envoi de chevaux à lui destiné est disponible, il doit envoyer sans retard, à ce dépôt, le détachement chargé d'en prendre livraison.

Les dépôts qui doivent, conformément aux indications du tableau A, diriger des chevaux sur les établissements de transition, n'ont pas à en faire la demande au Ministre; ils provoqueront, s'il y a lieu, des commandants de corps d'armée intéressés, l'envoi des détachements régimentaires chargés d'accompagner les chevaux; ces détachements seront toujours *fournis d'urgence* par les corps auxquels sont destinés les animaux, et ils rétrograderont une fois leur mission terminée.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables qu'aux dépôts de remonte ci-après de l'ancienne 1re circonscription de remonte : Caen, Saint-Lô, Alençon, Le Bec-Hellouin et Paris. Tous les autres dépôts opéreront conformément aux indications contenues au paragraphe G des instructions générales du 30 décembre 1890 sur le service des remontes en 1891. (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre.)

Les dépôts de remonte devront prendre les mesures nécessaires pour compléter, autant que possible au mois d'octobre, les contingents des corps ou fractions de corps qui sont remontés en une seule fois à cette époque.

Les dépôts de remonte devront indiquer, sur la situation mensuelle modèle A', le nombre de chevaux (tête et troupe) conservés par eux au titre des régiments de cavalerie remontés en une seule fois au mois d'octobre, ainsi que la date des avis donnés aux corps en exécution du § 5° de la présente circulaire.

Ces renseignements seront établis d'une manière distincte pour chaque corps ou fraction de corps.

En cas d'insuffisance de ressources dans tel ou tel dépôt de remonte, las contingents à fournir par ce dépôt seront complétés par un autre établissement autant que possible de la même circonscription ayant un excédent de ressources, et par les soins du commandant de cette circonscription. A défaut il sera pourvu, sur mon ordre, par une autre circonscription ayant des chevaux du même type.

D'une manière générale, les chevaux achetés en sus du total des contingents déterminés pour chaque circonscription ou dépôt, seront répartis par mes soins.

Enfin, la mise en route des chevaux arabes castrés destinés à

l'intérieur sera, comme par le passé, réglée par des instructions spéciales, lorsqu'il y aura lieu.

La présente circulaire abroge celle n° 5 du 8 décembre 1889 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie supplémentaire, pages 255 et suivantes). Je vous prie de vouloir bien en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Signé: C. DE FREYCINET.

N° 38. *Note ministérielle fixant la manière dont il convient d'indiquer, sur les livrets d'hommes de troupe, le maintien au corps prononcé dans les conditions stipulées par l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 107.]

Paris, le 31 janvier 1891.

Le Ministre a été consulté sur la question de savoir de quelle manière il convient d'indiquer, sur les livrets d'hommes de troupe, le maintien au corps prononcé dans les conditions stipulées par l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.

Le Ministre décide à ce sujet qu'on appliquera les règles suivantes :

1° Pour les hommes qui se trouvent dans les conditions prévues par le paragraphe 1er de l'article 47, on ne portera snr le livret matricule aucune espèce d'inscription, la mention à la page des punitions du nombre des jours de prison subis pendant le temps passé au service suffisant pour faire connaître que l'homme a été maintenu à son corps après le départ de sa classe, puisque c'est là une obligation imposée par la loi comme corollaire de toute punition de prison;

2° Pour les hommes maintenus au corps en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 47, on mentionnera, à la suite du chapitre des punitions, la durée du maintien fixée par le conseil de discipline du corps.

Par suite, il n'y aura qu'une méthode d'inscription unique, quel que soit le modèle du livret employé, et il sera superflu de faire une nouvelle mention de la mesure disciplinaire subie sur l'état de notes figurant à la page 2 du livret, où l'avis du commandant de l'unité sur la « manière de servir » de l'homme suffira pour éveiller l'attention.

En ce qui concerne le livret individuel, il n'y a pas lieu de faire une inscription particulière, ce livret ne comportant pas l'inscription des punitions. Le certificat de bonne conduite figurant à la page 6 est suffisant, du reste, pour renseigner d'une façon géné-

récipient est supporté par un cercle en fer forgé, scellé dans le mur à une certaine hauteur. On fixe de même dans le mur un anneau destiné à soutenir un bistortier.

Matériel. — Le matériel est constitué en vue d'une fabrication de 50 kilogrammes à la fois, quantité qu'il ne faut pas dépasser. Il comprend les objets, ci-après, savoir :

1° Une bassine en cul-de-poule de 100 litres, en cuivre étamé; diamètre $0^m,64$, hauteur $0^m,39$; cette bassine est destinée à faire fondre le suif avec la cire;

2° Une spatule en fer ordinaire de $0^m,50$ de longueur, pour mêler le suif et la cire fondus;

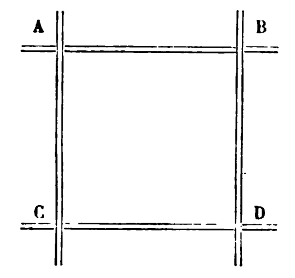
3° Une cuillère en fer étamé de un litre, pour verser les substances fondues sur le linge;

4° Une marmite en fonte à fond plat de 100 litres environ et de $0^m,70$ de diamètre. Cette marmite est soutenue par le cercle en fer dont il a été question précédemment;

5° Un pilon, dit bistortier, grand, pour pommades, d'une longueur de $1^m,70$. La partie formant pilon est en bois de gaïac; le manche est en hêtre ou en châtaignier. Le manche à la partie supérieure est maintenu par un anneau scellé dans le mur;

6° Un carré simple, grand, formé de quatre traverses en chêne, sur lequel on étend le linge pour passer les substances fondues. Ses branches doivent être assez longues pour qu'on puisse le placer sur la marmite en fonte.

Carré pour passer les substances fondues.



A, B, C, D, pointes pour accrocher le linge étendu.

7° Deux spatules en bois de hêtre; l'une de $0^m,40$ de longueur, l'autre de $0^m,27$ de long, pour introduire la graisse dans les vases;

8° Deux bidons en fer étamé de la contenance de 20 litres pour transvaser la graisse fondue.

Préparation. — On fait fondre ensemble à feu doux, dans la bassine en cuivre, le suif et la cire et on remue avec une spatule en fer, jusqu'à ce que les matières soient bien mélangées; puis on verse le mélange fondu dans la marmite en fonte en le passant

à travers un linge serré. On ajoute ensuite l'huile de pied de bœuf; puis, quand le mélange commence à se figer sur les bords, l'oléorésine de térébenthine et l'huile de houille. On agite avec un bistortier dont le manche à la partie supérieure est maintenu par l'anneau scellé dans le mur et dans lequel il peut être mis librement.

On remue jusqu'à refroidissement et on remet la graisse dans les vases à l'aide d'une spatule en bois.

Cette composition a une couleur jaunâtre : elle est homogène et très onctueuse; bien préparée, elle ne présente aucun grumeau et ne contient pas la moindre trace d'hmidité.

III. — EMBALLAGE ET EXPÉDITIONS.

Les récipients employés pour le logement et l'expédition de la graisse comprenent: 1° des pots en grès vernissé de 1, 2, 5 et 10 kilogr.; 2° des barils de 10, 15, 20, 25, 50 et 100 kilog. Le choix de ces récipients sera déterminé, dans chaque cas, par l'établissement expéditeur, d'après les conditions de l'envoi.

Les expéditions seront effectuées par les transports de la guerre, au compte du budget de l'habillement.

IV. — PRIX D'ACHAT DES MATIÈRES ET DU MATÉRIEL.

Le tableau ci-après indique les prix d'achat maxima des matières et du matériel, dans le cas de marchés de gré à gré. On ne pourra traiter à des prix plus élevés qu'après y avoir été autorisé par le Ministre, sur la proposition du directeur du service de l'intendance du corps d'armée.

§ 1er. — *Matières.*

		Prix maximum d'achat. fr. c.
Suif de mouton fondu	le kilog.	1 00
Cire jaune	—	4 00
Huile de pied de bœuf	—	1 40
Oléorésine de térébenthine	—	2 50
Huile lourde de houille	—	0 25

§ 2. — *Matériel.*

Bassine en cuivre en cul-de-poule de 100 litres	l'unité.	120 00
Cuillère en fer de 1 litre	—	3 00
Spatule en fer de $0^m,50$	—	3 00
Marmite en fonte	—	10 00
Bistortier grand pour pommades	—	25 00
Carré simple grand	—	3 00
Spatule en hêtre de $0^m,40$ de long	—	0 60
— de $0^m,27$ —	—	0 50
Bidons de 20 litres	—	8 00
Pots en grès de 1 kilog	—	0 20
— de 2 à 3 kilog	—	0 40
— de 5 kilog	—	0 55
— de 10 kilog	—	1 00

Barils de 10 kilog.	l'unité.	1 00
— de 15 kilog.	—	1 10
— de 20 kilog.	—	1 40
— de 25 kilog	—	1 50
— de 50 kilog.	—	2 00
— de 100 kilog.	—	3 00

Les objets énumérés dans ce paragraphe seront compris dans la nomenclature du service de l'habillement.

§ 3. — *Installation.*

Dans le cas de construction d'un fourneau spécial, les travaux seront exécutés par le service local du génie, au moyen d'un crédit ouvert sur les fonds du budget de l'habillement, à la suite de propositions émanant de l'établissement intéressé.

V. — PRODUCTION DES DEMANDES. — LIVRAISONS. — PRIX DE REMBOURSEMENT.

Les demandes de graisse Thomas seront produites les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, en même temps que les demandes trimestrielles d'effets d'habillement visées par l'article 22 de l'instruction du 16 novembre 1887; elles devront être satisfaites, autant que possible, dans un délai maximum de trente jours.

Pour chaque livraison ou expédition, le comptable du magasin administratif établira une facture de sortie (modèle nº 9 de l'instruction du 23 novembre 1888) et deux factures d'entrée (modèle nº 5). La pièce de sortie portera décompte de la somme à rembourser pour valeur de la graisse seulement, et mentionnera, pour mémoire, les pots de grès et barils considérés comme matériaux d'emballage.

L'une des factures d'entrée, destinée à appuyer la comptabilité en deniers du réceptionnaire, ne comprendra que la graisse, la dépense devant en être supportée par la masse d'habillement et d'entretien; les récipients seront inscrits sur la deuxième facture. Ce dernier matériel sera pris en charge par le corps et figurera au registre des matériaux d'emballage (modèle nº 15); toutefois, les pots en grès et les barils vides susceptibles d'être utilisés pourront être réexpédiés au magasin administratif régional, après autorisation du sous-intendant militaire chargé de la surveillance de l'établissement. Dans ce cas, le versement ou l'expédition s'effectueront à titre onéreux, et le corps sera remboursé sur production d'un relevé trimestriel, de la valeur des récipients facturés sous le classement « bon ». Les frais de transport occasionnés par cette réexpédition seront supportés par la masse d'habillement et d'entretien.

Les matériaux non utilisables seront remis aux domaines.

La graisse Thomas sera remboursée par les parties prenantes

au prix de 1 fr.60 (un franc soixante centimes) le kilogramme, dans lequel se trouvent compris les frais d'emballage et de transport.

Les ordres de reversement seront délivrés, dans les conditions ordinaires, par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

VI. — MODE D'EMPLOI.

1° Appliquer la graisse avec un tampon en chiffon de toile ou de coton, et en évitant de se servir des doigts ou de la main. L'opération devra être faite, de préférence, en été; si le graissage devait avoir lieu en hiver, il faudrait avoir soin de l'effectuer dans un local chauffé à une température de 15 à 20 degrés.

En Algérie, les graissages seront faits, de préférence, au printemps ou en automne;

2° Les chaussures et les autres effets de cuir seront brossés avec soin, à l'état sec, avant d'être enduits de graisse. Le corps gras sera étendu uniformément sur toute la surface extérieure de l'objet au moyen du tampon décrit ci-dessus, qui est de la grosseur d'un œuf; on frottera de manière à faire pénétrer la graisse dans le cuir.

L'instruction du 15 janvier 1888, sur la manière de manutentionner et d'entretenir les effets devra être complétée, en ce qui concerne la conservation des cuirs, d'après les indications qui précèdent.

Les dispositions contenues dans la présente note entreront en vigueur à partir du 1er juillet 1891. Les magasins administratifs régionaux devront se mettre en mesure de satisfaire les demandes de graisse Thomas qui leur parviendront à cette date.

N° 40. *Note ministérielle dispensant définitivement les hommes à la disposition de toute convocation pour les anciens exercices de quatre mois.* [Journal officiel *du* 5 *février* 1891.]

Paris, le 31 janvier 1891.

Par circulaire en date de ce jour, le Ministre de la guerre fait connaître qu'il y a lieu de dispenser, d'une manière définitive, de tout ou partie de leurs quatre mois d'exercices, les hommes à la disposition qui, pour une cause quelconque, ne les auraient pas accomplis totalement.

N° 41. *Loi modifiant l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.* [Journal officiel *du 4 février* 1891.]

Paris, le 2 février 1891.

Article unique. — L'article 17 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié comme il suit :

« Le sous-préfet inscrit en tête de la list du tirage :

« 1° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 69 de la présente loi;

« 2° Le nom des jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15 et qui n'ont pas déposé à la sous-préfecture, huit jours au moins avant le tirage du canton, une demande tendant à faire excuser leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, et justifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau ne pouvait être imputée à leur négligence.

« Les premiers numéros leur sont attribués de droit. Ces numéros sont en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

« Quant aux omis qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 15, et qui auront déposé à la sous-préfecture la demande susindiquée dont ils pourront demander un récépissé, ils pourront prendre part au tirage, provisoirement, jusqu'à la décision du conseil de revision, au jour de sa réunion au canton.

« Le conseil de revision, appréciant le degré de responsabilité encourue, maintiendra aux omis dont les explications seront jugées suffisantes le bénéfice définitif de leur numéro provisoire et inscrira en tête de la liste du tirage, immédiatement après ceux qui avaient été inscrits d'office par le sous-préfet au moment du tirage, les jeunes gens dont les explications paraîtraient insuffisantes, et qui, même sans intention frauduleuse, auraient fait preuve de négligence grave.

« Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra les jeunes gens devant les tribunaux, par application de l'article 69. »

Les paragraphes suivants sont maintenus.

N° 12. TABLEAU D'AVANCEMENT

DES OFFICIERS DE TOUS GRADES ET ASSIMILÉS

POUR L'ANNÉE 1891.

(Exécution de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1872.)

NOTA. — Le millésime placé en vedette indique la date de la première inscription au tableau d'avancement.

INFANTERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1889.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

PAGET-BLANC, du 128e rég. de ligne.

DIÉTRICH, du 120e rég. de ligne.

CARON, du 99e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

DOE DE MAINDREVILLE, du 132e rég. de ligne (breveté).

ZÉNI, du 2e rég. étranger.

BÉCAT, hors cadre (breveté, état-major de l'armée.)

1890.

SÉRIOT, du 81e rég. de ligne.

PYOT, du 13e rég. de ligne.

GASCHET, hors cadre (breveté, état-major).

ROULIN, hors cadre (breveté, état-major).

POTTIER, du 152e rég. de ligne.

HUMBEL, du 84e rég. de ligne (breveté).

HALTER, hors cadre (breveté, état-major).

HARDY DE PÉRINI, du 2e rég. de zouaves (breveté).

DEHON-DAHLMANN, du 12e rég. de ligne.

DE BOISSEUIL BARON, au 136e rég. de ligne.

GILLON, du 130e rég. de ligne.

TOURENG, du 123e rég. de ligne.

REVIN, du 56e rég. de ligne.

DE BATTISTI, du 65e rég. de ligne.

MARTIN (J.-E.), du 19e rég. de ligne.

D'ESCLAIBES, du 127e rég. de ligne (breveté).

PRÉVOST SANSAC DE TRAVERSAY, du 101e rég. de ligne.

LOUBET, du 139e rég. de ligne.

SAGE, du 7e rég. de ligne.

BLANCQ, du 88e rég. de ligne.

ABRIA (L.-M.), du 74e rég. de ligne.

FLOUVAT, du 27e rég. de ligne.

D'AIGUY, du 131e rég. de ligne.

FERRY, du 38e rég. de ligne (breveté).

BABIN, du 109e rég. de ligne (breveté).

MOINOT-WERLY, du 63e rég. de ligne.

DONIN DE ROSIÈRE, du 144e rég. de ligne.

GRAFF, hors cadre (breveté, état-major).

DE GÉRAULT DE LANGALERIE, du 144e rég. de ligne (breveté).

RIFFAULT, du 78e rég. de ligne.

DÉGOUTIN, du 91e rég. de ligne (état-major).

MARSAA, hors cadre (breveté, état-major).

GIRARDEL, hors cadre (breveté, état-major).

DE COURSON DE LA VILLENEUVE, du 49e rég. de ligne (breveté).

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

LAPOUGE, du 13e bat. de chasseurs à pied.

D'HEILLY, du 89e rég. de ligne (breveté, missions).

PARISOT, au 8e rég. de ligne (breveté, état-major).

PEZEU, du 11e rég. de ligne.

LEFÈVRE-D'ORMESSON, du 84e rég. de ligne (breveté).

M. les *Lieutenants-Colonels :*

BOUTE, du 1er rég. de ligne (direction de l'infanterie, 2e bureau).

MILLET, hors cadre (breveté, École supérieure de guerre).

DE VILLEBOIS DE MAREUIL, hors cadre (breveté, état-major).

Chefs de bataillon proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

MM. les *Chefs de bataillon :*

DE SERRES, au 1er régiment de tirailleurs algériens.

LEBOURG, hors cadre (affaires indig.).

JEANNOT, au 25e bat. de chasseurs à pied.

MARTIN GALLEVIER DE MIERRY, au 4e rég. de ligne (breveté).

ROLLET, au 67e rég. de ligne (breveté).

LAMY, au 90e rég. de ligne.

MICHEL, au 28e bat. de chasseurs à pied.

DION, au 73e rég. de ligne (breveté).

BOSC, au 3e rég. de ligne.

JOLLY, au 22e bat. de chasseurs à pied.

MUIRON, au 116e rég. de ligne.

DE PERETTI, hors cadre (breveté, état-major).

MM. les *Chefs de bataillon :*

BARRY, au 101e rég. de ligne.

LACHOUQUE, hors cadre (breveté, état-major de l'armée.)

BESSON, au 99e rég. de ligne (breveté, état-major).

MERLET, au 25e rég. de ligne (direct. de l'infanterie, 2e bureau).

GAUCHOTTE, hors cadre (brev., état-major).

DE LACROIX, hors cadre (breveté, état-major).

BONNAL, hors cadre (breveté, École supérieure de guerre).

ROBERT, au 155e rég. de ligne (breveté, Tonkin).

TOLLIN, au 120e rég. de ligne (École militaire préparat. de Rambouillet.

1890.

ASQUER, au 25e rég. de ligne.

DELORT DE MIALHE, au 57e rég. de ligne.

MOREL, au 55e rég. de ligne.

AMYOT, au 45e rég. de ligne.

CARMEJEANNE, au 36e rég. de ligne.

GUNTZ, au 91e rég. de ligne.

RICHALLEY, au 6e rég. de ligne.

ODOUL, au 104e rég. de ligne.

CHALAND, hors cadre (breveté, état-major).

KOLB, au 21e rég. de ligne.

ESCALIER, au 35e rég. de ligne.

HANCKE, au 1er régiment étranger (Tonkin).

DIDIER, au 24e bat. de chasseurs à pied (breveté).

MOLLARD, au 84e rég. de ligne (École de tir du Ruchard).

GILLET, 9e bat. de chasseurs à pied.

DETALLE, major au régiment de sapeurs-pompiers.

ROUSSEAU, au 29e rég. de ligne (École militaire d'infanterie).

DE VIRIEU, au 1er rég. de ligne.

DUCOS, au 4e rég. de zouaves.

BOUTAN, au 142e rég. de ligne.

MOREAU, au 77e rég. de ligne.

DÉSHORTIES DE BEAULIEU, au 103e rég. de ligne (breveté, état-major).

MM. les *Chefs de bataillon :*

Privat, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Larrivet, hors cadre (breveté, état-major).

Villers, au 64e rég. de ligne.

De Roffignac, au 156e rég. de ligne.

Depréaux, au 16e rég. de ligne (École normale de tir).

Parisot, au 11e bat. de chasseurs à pied.

Humbel, au 29e bat. de chasseurs à pied (breveté).

Pradel de Lamase, au 83e rég. de ligne.

Saglio, au 18e bat. de chasseurs à pied.

Marcot, au 13e rég. de ligne.

Regnery, au 101e rég. de ligne (brev., Ecole spéciale militaire).

Schéer, au 124e rég. de ligne.

Bourlois, au 30e rég. de ligne.

De Lardemelle, au 15e bat. de chasseurs à pied.

Belhomme, au 19e rég. de ligne (état-major de l'armée).

Lorentz, au 105e rég. de ligne.

Hoffmann, au 150e rég. de ligne.

Picquet, au 114e rég. de ligne (Tonkin).

MM. les *Chefs de bataillon :*

Penaud, hors cadre (breveté, état-major).

Pélecier, hors cadre (breveté, état-major).

Chomer, hors cadre (breveté, état-major).

D'Aboville, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Bonneau du Martray, hors cadre (breveté, état-major).

Sandherr, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Brunet hors cadre (breveté, état-major).

Bardol, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Bergounioux, au 2e rég. étranger (Tonkin).

Baudard, au 2e rég. étranger (Tonkin).

Berthaut, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

De Langle de Cary, hors cadre (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Balan, hors cadre (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Bruneau, hors cadre (breveté, état-major).

SERVICE DU RECRUTEMENT.

1889.

Stoumpff, hors cadre (recrutement).

1890.

Boisot, hors cadre (recrutement).

Estrabaut, hors cadre (recrutement).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF DE BATAILLON.

1889.

MM. les *Capitaines :*

Gailhardon, au 22e bat. de chasseurs à pied.

François, au 63e rég. de ligne.

Passot, au 131e rég. de ligne (breveté, état-major).

Rozée d'Infreville, au 36e rég. de ligne.

MM. les *Capitaines :*

Baril, au 57e rég. de ligne.

Métrot, au 51e rég. de ligne.

Petit, au 38e rég. de ligne (breveté).

Reynes, hors cadre (breveté, état-major).

De Chilly, au 105e rég. de ligne (brev. (Ecole spéciale militaire).

MM. les *Capitaines* :

GARD, au 126e rég. de ligne (breveté, Ecole spéciale militaire).

MAILLOT, au 97e rég. de ligne (breveté, Ecole spéciale militaire).

CIRCAN, au 39e rég. de ligne (breveté, état-major).

DE CARBONNIER DE MARZAC, au 6e bat. de chasseurs à pied).

CARTIER, au 12e rég. de ligne.

SAINT-JAMES, au 119e rég. de ligne (breveté).

BESSAN, au 49e rég. de ligne (breveté).

ROUSSET, hors cadre (breveté, Ecole spéciale militaire).

DE REGARD DE VILLENEUVE, au 2e bat. de chasseurs à pied.

LEMAIRE DE MONTIFAULD, au 107e rég. de ligne (Ecole régionale de tir du Ruchard).

DUCASSE, au 26e rég. de ligne.

QUARRÉ DE VERNEUIL, au 10e rég. de ligne.

BRIEU, au 93e rég. de ligne (breveté).

GARIEL, hors cadre (brev., état-major).

MAITROT, hors cadre (breveté, état-major).

CLAUSE, au 3e rég. de ligne (breveté).

ROZE DES ORDONS, au 95e rég. de ligne.

ROTGUIÉ DE LA VALETTE, au 87e rég. de ligne.

ALPHAND, au 28e rég. de ligne (breveté, direction de l'infanterie).

JOCHEM, hors cadre (brev., état-major).

THOMAS, au 17e rég. de ligne.

DE LA VAULX, au 43e rég. de ligne (breveté).

TOURNIER (M.-M.-A.-G.), au 79e rég. de ligne (Ecole régionale de tir de Châlons).

DUMONT, au 1er rég. de tirailleurs algériens (breveté).

MM. les *Capitaines* :

HUSSON, au 94e rég. de ligne.

RAUCH, au 109e rég. de ligne (breveté).

AUROUSSEAU, hors cadre (missions, état-major).

PARÈS, hors cadre (affaires indigènes).

BOYARD, au 27e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

JAUGEY, au 82e rég. de ligne.

DESBLANC, au 64e rég. de ligne (brev.)

GILLET, au 135e rég. de ligne (breveté, état-major).

GALOUZEAU DE VILLEPIN, hors cadre (breveté, état-major).

EYDOUX, au 67e rég. de ligne (breveté, état-major).

MAGNIEN, au 43e rég. de ligne (commandant de l'Orphelinat Hériot).

LAURENT-CHIRLONCHON, hors cadre (breveté, état-major).

ISNARD, au 101e rég. de ligne (état-major).

BOUCHARD, hors cadre (breveté, état-major).

BRUZON, hors cadre (breveté, état-major).

DE VILLARET, au 104e rég. de ligne.

BASCHUNG, au 1er rég. étranger (Tonkin).

BARRIÈRE LÉVÊQUE DE VILMORIN, au 45e rég. de ligne (direct. de l'infanterie).

DE CONIGLIANO, au 50e rég. de ligne.

ESTÈVE, au 126e rég. de ligne.

ROUYRE, au 144e rég. de ligne.

FEUCHÈRE, au 41e rég. de ligne.

POURADIER-DUTHEIL, hors cadre (breveté, état-major).

ROUVILLAIN-SAGUEZ, au 105e rég. de ligne (Tonkin).

CRET, au 19e rég. de ligne (Tonkin).

1890.

HENRIOT, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

COLLETA, au 124e rég. de ligne (Tonkin).

AUBERTIN, au 137e rég. de ligne.

LACROIX, au 25e rég. de ligne.

SAINT-MARTIN, au 69e rég. de ligne.

PETITJEAN, au 22e rég. de ligne.

RIDET, 2e rég. étranger (Tonkin).

JUNG, au 10e bat. de chasseurs à pied.

DEBROU, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

VOUTTIER, au 38e rég. de ligne.

GIRARD, hors cadre (brev. état-major).

RECOING, hors cadre (brev. état-major).

MM. les *Capitaines :*

Cardin, au 30e bat. de chasseurs à pied.

Bastide, au 114e rég. de ligne (Tonkin).

Garnier, au 58e rég. de ligne.

Bazaine, hors cadre (brev. état-major).

Genneau, au 129e rég. de ligne.

Cadaux, au 51e rég. de ligne.

Lamblin, au 3e rég. de zouaves.

Lacoste de Laval, au 107e rég. de ligne.

Heuzé, au 25e bat. de chasseurs à pied.

Roussin, au 56e rég. de ligne.

André, au 7e rég. de ligne (Ecole régionale de tir de la Valbonne).

Jacquin, au 4e rég. de zouaves.

Houdard, au 125e rég. de ligne (Ecole militaire d'infanterie).

Hécart, au 8e rég. de ligne.

Lusseau, au 106e rég. de ligne.

Darodes de Peyriague, au 3e rég. de zouaves (brev., état-major).

Cadot, hors cadre (brev., état-major).

De Savignac, hors cadre (breveté, état-major).

Planche, au 58e rég. de ligne (état-major de l'armée).

Schmitz, au 7e bat. de chasseurs à pied (breveté).

Daloz, au 82e rég. de ligne (breveté).

Brochin (Ch.-G.), au 5e rég. de ligne (breveté, état-major de l'armée).

Desmé de Chavigny de Planchoury, au 13e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

De Gyvès, hors cadre (brev., état-major).

Gaffiot, au 101e rég. de ligne (brev.)

De Becdelièvre, au 57e rég. de ligne.

MM. les *Capitaines :*

Walsin-Esterhazy, au 18e bat. de chasseurs à pied.

Holender (Ch.), hors cadre (breveté, état-major).

Salle, hors cadre (breveté, état-major).

Charon, au 2e rég. de ligne (Ecole normale de tir).

La Perrine d'Hautpoul, au 24e bat. de chasseurs à pied.

Montel, hors cadre (affaires indigènes).

Lascombes, au 2e rég. étrang. (Tonkin).

Fourtier, au 115e rég. de ligne (commission d'expériences de tir de Versailles).

Estrabou, au 144e rég. de ligne (breveté, état-major).

Marguerон, hors cadre, état-major (breveté, état-major de l'armée).

Welter, au 98e rég. de ligne (breveté, Ecole spéc. militaire).

Donin de Rozière, hors cadre (breveté, état-major).

Hoblingre, au 2e rég. étrang. (Tonkin).

Verniolle de Notis, au 12e rég. de ligne.

Daméraio, au 126e rég. de ligne.

Thomas de la Pintière, au 13e bat. de chasseurs à pied.

Leguay, au 103e rég. de ligne.

Baret, au 145e rég. de ligne (breveté, Ecole spéciale militaire).

Jullien, au 136e rég. de ligne (École normale de tir).

Durand, au 136e rég. de ligne (commandant l'orphelinat Hériot).

Emperauger, hors cadre (affaires indigènes).

Moreau de Bellaing, au 95e rég. de ligne.

SERVICE DU RECRUTEMENT.

1889.

Moqué, hors cadre (recrutement).

1890.

Ehret, hors cadre (recrutement, direction de l'infanterie).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1888.

MM. les *Lieutenants :*

De Richard d'Ivry, au 4e rég. de ligne (breveté).

D'Arnal de Serres, au 23e rég. de ligne (breveté).

Thiry, au 37e rég. de ligne.

Vignolet, au 89e rég. de ligne.

Guénin, au 140e rég. de ligne.

Leguen, surnuméraire au 62e rég. de ligne (Prytanée militaire).

Bérot, au 82e rég. de ligne (breveté.)

Herteman, au 30e rég. de ligne (breveté)

Lorrain, au 148e rég. de ligne (breveté).

MM. les *Lieutenants :*

Lejeune, au 12e bat. de chasseurs à pied.

Sellier, au 118e rég. de ligne.

Mézière, au 102e rég. de ligne.

Toulorge, au 3e rég. de ligne (breveté).

Deshayes de Bonneval, au 50e rég. de ligne.

Falret de Tuite, au 18e rég. de ligne.

Batault, au 22e rég. de ligne.

Maquard, au 132e rég. de ligne.

Pitollet, au 138e rég. de ligne.

Dubuard, au 107e rég. de ligne.

1889.

Proal, au 97e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Cordonnier, au 26e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Mac-Nab, au 39e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Brice, au 134e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Grosselin, au 100e rég. de ligne.

Huard, au 9e rég. de ligne.

Gayral, au 51e rég. de ligne.

Bertrand (F.-J.-E.), au 67e rég. de ligne.

Falloy, au 70e rég. de ligne.

Debroise, au 65e rég. de ligne.

Perre, au 9e rég. de ligne.

De la Roche-Brochard, au 6e rég. de ligne.

Eydoux, au 159e rég. de ligne.

Dubus, au 43e rég. de ligne.

Housset, au 5e bat. de chasseurs à pied.

Dussumier de Fonbrune, au 67e rég. de ligne.

Leguens, au 143e rég. de ligne.

Delacarte, au 38e rég. de ligne.

Beillard, au 139e rég. de ligne.

Dorlach, au 121e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

Cuinet, au 119e rég. de ligne (affaires ndigé nes).

Barret, au 122e rég. de ligne.

Guillamat, au 121e rég. de ligne.

Pierron, au 34e rég. de ligne (affaires indigènes).

Guironnet de Massas, 7e bat. de chasseurs à pied.

Quéméré, au 137e rég. de ligne.

Labat, au 129e rég. de ligne.

Mesnard, au 23e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire).

Pandellé, au 84e rég. de ligne.

Sarda, au 38e rég. de ligne.

Roig, au 103e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Richardeaux, au 68e rég. de ligne (surnuméraire, recrutement).

Tondeur, au 74e rég. de ligne.

Simond, au 28e rég. de ligne (service géographique).

Lapierre, au 3e bat. de chasseurs à pied.

Boeswillwald, au 37e rég. de ligne.

Haller, au 42e rég. de ligne.

Besseyre des Horts, au 70e rég. de ligne.

Leroux, au 94e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Seymour-Thivier, au 89e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants :*

VALLETTE D'OSIA, au 46e rég. de ligne, (breveté, Ecole supérieure de guerre).

CHAUSSON, au 2e rég. de zouaves (breveté, Ecole supérieure de guerre).

GARNIER, au 102e rég. de ligne.

JEANSON, au 23e rég. de ligne.

LEFRIEC, au 104e rég. de ligne (surnuméraire, recrutement).

DARDIER, au 59e rég. de ligne.

DAYET, au 27e rég. de ligne.

CODET, au 22e rég. de ligne.

CHERRIER, au 14e rég. de ligne.

DUBOIS, au 83e rég. de ligne.

LEPETITPAS, au 4e rég. de zouaves.

BRINDEL, au 68e rég. de ligne.

DAPOIGNY, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

DE JUCHEREAU DE SAINT-DENYS, au 74e rég. de ligne.

DUMOULIN, au 75e rég. de ligne.

ROMAGNY, au 140e rég. de ligne.

MICHEL, au 4e bat. de chasseurs à pied.

MALLETERRE, au 144e rég. de ligne.

DE LAIGNEAU, au 64e rég. de ligne.

SCHAEFFER, au 65e rég. de ligne.

MADER, au 107e rég. de ligne.

RENOU, au 11e rég. de ligne.

DELAVAU, au 18e bat. de chasseurs à pied.

ARTHENACH, au 125e rég. de ligne.

LANSÉ, au 11e bat. de chasseurs à pied.

LÉVI, au 1er rég. de ligne (breveté, état-major).

LEBLANC, au 118e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

ARBANÈRE, au 119e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

VALDANT, au 10e bat. de chasseurs à pied (breveté, Ecole supérieure de guerre).

BERTRAND, au 106e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

PONSIGNON, au 31e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MARESCHAL DE CHARENTENAY, au 60e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

LIAN, au 101e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants :*

MOULIN, au 110e rég. de ligne.

SALLE, au 154e rég. de ligne.

LORGEROND, au 41e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire)

PROYE, au 2e rég. étrangers.

BUSSY, au 29e bat. de chasseurs à pied.

GAGNON, au 161e rég. de ligne.

SOUVERAIN, au 156e rég. de ligne.

AMIOT, au 41e rég. de ligne.

FLAYELLE, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

WEISS, au 49e rég. de ligne.

LE PORQUIER DE VAUX, au 106e rég. de ligne.

LARGILLIER, au 148e rég. de ligne.

SAVOYE, au 99e rég. de ligne.

DE LA PORTE, au 156e rég. de ligne.

ODRU, au 75e rég. de ligne.

FLOCON, au 29e rég. de ligne.

CHARRIÉ, au 63e rég. de ligne.

PIÉRON, au 32e rég. de ligne.

ROCHARD, au 124e rég. de ligne.

COHAS, au 4e rég. de ligne.

DOYEN, au 47e rég. de ligne (breveté, état-major).

ESNOL, au 14e rég. de ligne.

LE BÈGUE DE GERMINY, au 33e rég. de ligne.

TURIN, au 12e bat. de chasseurs à pied.

GUIFFRAY, au 132e rég. de ligne.

GROSSETTI, au 2e rég. de zouaves.

GEORGIN, au 36e rég. de ligne.

DURAND, au 95e rég. de ligne.

FARRET, au 141e rég. de ligne (Tonkin).

ROLAND, au 53e rég. de ligne.

BOURGUE, au 3e rég. de ligne.

CHALOT, au 91e rég. de ligne.

VICHERAT, au 103e rég. de ligne.

QUANTIN, au 105e rég. de ligne.

PELÉ, au 47e rég. de ligne.

EDME, au 3e rég. de zouaves.

CHAUVOT DE BEAUCHÊNE, au 115e rég. de ligne.

MICHELER, au 52e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MUNIER, au 72e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

THIERRY DE MAUGRAS, au 28e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants* :

Gaté, au 110e rég. de ligne.

Blondet, au 31e rég. de ligne.

Delagrange, au 2e bat. de chasseurs à pied.

Laroche, au 16e rég. de ligne.

Solmon, au 159e rég. de ligne (Tonkin).

Petyst de Morcourt, au 1er rég. de ligne (surnuméraire, Prytanée militaire).

Grumbach (P.-E.), au 72e rég. de ligne.

Berguin, au 50e rég. de ligne.

Varlet, au 46e rég. de ligne.

Malapert, au 68e rég. de ligne.

Nourrisson, au 96e rég. de ligne.

Wirbel, au 1er rég. de tirailleurs algériens (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Méric, au 40e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Nayral Martin de Bourgon, au 76e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants* :

Bourgeois, au 39e rég. de ligne (Tonkin).

De la Barge de Certeau, au 112e rég. de ligne (Tonkin).

Devaux, au 1er rég. étranger (Tonkin), (titre étranger).

Desgrés du Loû, au 1er rég. étranger (Tonkin).

Lefebvre-Pigneaux de Béhaine, au 67e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Robinot, au 57e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Berthelot, au 96e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Weyvada, au 135e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Le Roy-Ladurie, au 97e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

1890.

Dussau, au 20e rég. de ligne (Tonkin).

De Cadoudal, au 67e rég. de ligne.

Martin, adjoint au trésorier, au 120e rég. de ligne.

Dégot, au 111e rég. de ligne.

Delevaque, au 106e rég. de ligne (breveté).

Hélo, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

Buron, au 5e bat. de chasseurs à pied.

Rossignol, au 1er rég. de zouaves.

Baudechon, au 4e bat. de chasseurs à pied (Ecole supérieure de guerre).

Logerot, au 35e rég. de ligne.

Brumm, au 43e rég. de ligne.

Painvin, au 54e rég. de ligne.

Miche de Malleray, au 48e rég. de ligne.

Le Courbe, au 13e bat. de chasseurs à pied.

De Parseval, au 134e rég. de ligne.

Menvielle, au 68e rég. de ligne (affaires indigènes).

Pitot, au 83e rég. de ligne.

De Maillé de la Tour-Landry, au 13e bat. de chasseurs à pied.

Delbousquet, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

Ropert, au 162e rég. de ligne (affaires indigènes).

Peloux, au 93e rég. de ligne (missions).

Rochas, au 19e rég. de ligne (affaires indigènes).

Gruet, au 113e rég. de ligne.

Vautier, au 153e rég. de ligne.

Le Moyne, au 35e rég. de ligne.

Sauvage, au 94e rég. de ligne.

Broussolle, au 1er bat. de chasseurs à pied (recrutement).

Moret, au 38e rég. de ligne.

Albar, au 2e rég. de zouaves.

Cauvet, au 80e rég. de ligne (affaires indigènes).

Basset, au 92e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

Huard, au 116e rég. de ligne (surnuméraire, armée territoriale).

Chassard, au 158e rég. de ligne (Tonkin).

Dubois, au 99e rég. de ligne.

Sauvé, au 113e rég. de ligne (surnuméraire, recrutement).

MM. les *Lieutenants :*

GUIDON-LAVALLÉE, au 62e rég. de ligne.

DE BLONDEAU, au 33e rég. de ligne (état-major).

ARNAL DE SERRES, au 71e rég. de ligne.

ALBERT, au 73e rég. de ligne.

LE MAISTRE, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

GARNIER-DUPLESSIX, au 4e bat. de chasseurs à pied (breveté, Ecole supérieure de guerre).

HUGUENOT, au 136e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

CHABLE, au 79e rég. de ligne.

BOUILLON, au 2e rég. étranger (Tonkin).

SALONNE, au 108e rég. de ligne (Ecole régionale du camp du Ruchard).

JOSEPH, au 3e rég. de zouaves.

ROBERT, au 6e bat. de chasseurs à pied.

DELMAS, au 161e rég. de ligne.

DUPUY, au 140e rég. de ligne.

LESPAGNOL, au 13e rég. de ligne (Ecole supérieure de guerre).

MOURIER DE LALANDE, au 130e rég. de ligne.

NIQUET, au 22e rég. de ligne (affaires indigènes).

RITTER, au 31e rég. de ligne.

LE BONNIEC, au 19e rég. de ligne (affaires indigènes).

BAUDAT, au 124e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

DENYS DE BONAVENTURE, au 16e rég. de ligne.

MONDAIN, au 65e rég. de ligne.

HUCK, au 37e rég. de ligne.

SEPTANS, au 19e rég. de ligne.

COUSTIS DE LA RIVIÈRE, au 80e rég. de ligne.

BRINDEJONC DES MOULINAIS, au 48e rég. de ligne.

MAUGIS, au 15e rég. de ligne.

VALETTE, au 22e rég. de ligne.

ASTRUC, au 121e rég. de ligne.

DE MONTIGNY, au 148e rég. de ligne.

PIALES DAXTRES, au 85e rég. de ligne (Ecole militaire d'infanterie).

LEFEBVRE, au 138e rég. de ligne.

FAURÉ, au 55e rég. de ligne.

MM. les *Lieutenants :*

DU GUINY, au 65e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

VILLEMIN, au 69e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

THENOT, au 20e bat. de chasseurs à pied.

SCHEURER, au 4e rég. de ligne (Ecole militaire d'infanterie).

RAUSCHER, au 26e rég. de ligne (service géographique).

PERROT, au 58e rég. de ligne.

ROY, au 15e rég. de ligne.

LE BALLE, au 143e rég. de ligne (service des renseignements).

CORDIER, au rég. de sapeurs-pompiers.

POISSONNIER, au 6e rég. de ligne.

CHANET, au 17e rég. de ligne.

FLANDIN, au 24e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire).

MOISSENET, au 26e bat. de chasseurs à pied.

BRIMAUD, au 19e bat. de chasseurs à pied.

BOYER, au 4e rég. de zouaves (Ecole supérieure de guerre).

BONNE, au 74e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire).

HUGUET, au 146e rég. de ligne.

VANDENBAVIÈRE, au 73e rég. de ligne (affaires indigènes).

CORLIEU, au 1er rég. de ligne.

POTIER DE COURCY, au 35e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

DE LICHTENBERG, au 152e rég. de ligne.

EUDES D'EUDEVILLE, au 69e rég. de ligne.

DE PARSEAU DU PLESSIX, au 155e rég. de ligne.

BARRAL, au 2e rég. étranger (Tonkin).

BONNET, au 51e rég. de ligne (Ecole militaire d'infanterie).

VERRIER, au 101e rég. de ligne.

GONDRÉ, au 14e rég. de ligne (Ecole militaire d'infanterie).

DESCOINGS, au 135e rég. de ligne.

FONVILLE, au 42e rég. de ligne (breveté, état-major).

LOISEAU, au 128e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants :*

CHRÉTIEN, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

DUCHÊNE, au 21e rég. de ligne.

DAGUZAN, au 32e rég. de ligne (orphelinat Hériot).

LE BRET, au 9e rég. de ligne.

PAULINIER, au 4e rég. de zouaves.

JANIN, au 13e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

DU MESNIL DU BUISSON, au 15e bat. de chasseurs à pied.

DE LOBIT, au 2e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire).

CULLARD, au 28e bat. de chasseurs à pied.

POINÇON DE LA BLANCHARDIÈRE, au 47e rég. de ligne.

DE LATTRE, au 117e rég. de ligne (surnuméraire, Prytanée militaire).

BOLELLI, au 102e rég. de ligne (surnuméraire, Ecole spéciale militaire).

MUZARD, au 20e rég. de ligne.

LOYER, au 80e rég. de ligne (Tonkin).

SIMON, au 112e rég. de ligne (Tonkin).

GARDIN, au 24e rég. de ligne.

LOYSEAU DE GRANDMAISON, au 24e bat. de chasseurs à pied.

FRAISSE, au 143e rég. de ligne (Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants :*

CHAUMETTE, au 95e rég. de ligne (Ecole spéciale militaire).

BARRÉ DE LÉPINIÈRE, au 13e rég. de ligne.

GUINARD, au 11e bat. de chasseurs à pied.

COSTE, au 74e rég. de ligne.

BOSSARD, au 119e rég. de ligne (breveté, Ecole supérieure de guerre).

DE GOUVELLO, au 135e rég. de ligne.

MONPHOUS, au 34e rég. de ligne.

DELAUNAY, au 2e bat. d'Afrique (Tonkin).

BIZE, au 34e rég. de ligne.

WEINBERG, au 68e rég. de ligne.

LAMBERT, au 2e rég. étranger (Tonkin).

HARSCOUET DE SAINT-GEORGES, au 41e rég. de ligne (no 1 de l'Ecole de tir).

AUCLÈRE, au 119e rég. de ligne (Tonkin).

BOUCHER, au 118e rég. de ligne (Tonkin).

GRILLOT, au 101e rég. de ligne (Tonkin).

PRÉVOST SANSAC DE TRAVERSAY, 2e rég. étranger (titre étranger, Tonkin).

BALAGNY, au 42e rég. de ligne (Tonkin).

MAURANDY, au 66e rég. de ligne (Tonkin).

Sous-lieutenants proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT.

1889.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

DELEUZE, au 35e rég. de ligne.

SIMONI, au 70e rég. de ligne.

GLADEL, au 105e rég. de ligne.

CONTI, au 18e bat. de chasseurs à pied.

PAUL, au 143e rég. de ligne.

ELIE, au 112e rég. de ligne.

LAMBERT, au 47e rég. de ligne.

BRICKA, au 155e rég. de ligne.

DONIN DE ROSIÈRE, au 23e rég. de ligne.

LACOLLE, au 153e rég. de ligne.

FERNIER, au 133e rég. de ligne.

DE MACÉ DE GASTINES, au 117e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

DUFOUR, au 68e rég. de ligne.

BONNELET, au 11e bat. de chasseurs à pied.

PÉCHILLIOT, au 19e rég. de ligne.

DESCLAIS, au 143e rég. de ligne.

BURCHARD, au 120e rég. de ligne.

ODRY, au 3e rég. de zouaves.

SANBOURRA, au 69e rég. de ligne.

DE PERDREAUVILLE, au 71e rég. de ligne.

GARNIER, au 101e rég. de ligne.

GUIDON, au 3e rég. de zouaves.

FRANCHOT, au 4e rég. de zouaves.

BLANGER, au 8e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Fournié, au 1er rég. de zouaves.
Stahl, au 56e rég. de ligne.
Samuel, au 14e bat. de chasseurs à pied.
Levacher, au 113e rég. de ligne.
Lecoq, au 32e rég. de ligne.
Pidaut, au 83e rég. de ligne.
Martelet, au 30e rég. de ligne.
Saget (P.-A.), au 83e rég. de ligne.
Rion, au 101e rég. de ligne.
Besson, au 119e rég. de ligne.
Thomassin, au 156e rég. de ligne.
Boyals, au 11e rég. de ligne.
Raguin, au 5e bat. de chasseurs à pied.
Magnagnosc, au 4e rég. de zouaves.
Godard, au 150e rég. de ligne.
De Guardia-Calmètes, au 107e rég. de ligne.
Coulombier, au 80e rég. de ligne.
Reibell, au 1er rég. de tirailleurs algériens.
Tantot, au 4e rég. de zouaves.
Hamelin, au 3e rég. de tirailleurs algériens.
James, au 76e rég. de ligne.
Bouglé, au 32e rég. de ligne.
Stirn, au 101e rég. de ligne.
Mourier, au 58e rég. de ligne.
Clausset, au 2e rég. de zouaves.
Le Bonner, au 41e rég. de ligne.
Daydé, au 30e bat. de chasseurs à pied.
Miégeville, au 16e bat. de chasseurs à pied.
Andras de Marcy, au 5e bat. de chasseurs à pied.
Demars, au 1er bat. de chasseurs à pied.
Querbe, au 65e rég. de ligne.
Perron, au 1er rég. de tirailleurs algériens.
Petitjean, au 128e rég. de ligne.
Peschart d'Ambly, au 15e bat. de chasseurs à pied.
Serret, au 8e bat. de chasseurs à picd.
Desvoyes, au 47e rég. de ligne.
Le Bouhelec, au 2e rég. de tirailleurs algériens.
Détrie, au 2e rég. de zouaves.
Gaspard (Michel), au 74e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Goyé, au 143e rég. de ligne.
Rouxeau, au 28e bat. de chasseurs à pied.
Wayne, au 131e rég. de ligne.
Frachon, au 30e rég. de ligne.
Saugé, au 123e rég. de ligne.
Devun, au 13e rég. de ligne.
Braquet, au 122e rég. de ligne.
Moreau, au 1er rég. de tirailleurs algériens.
Bordeaux, au 16e bat. de chasseurs à pied.
Estor, au 17e rég. de ligne.
Decherf, au 33e rég. de ligne.
Escoffier, au 140e rég. de ligne.
Legars, au 135e rég. de ligne.
Bonnet, au 1er rég. de zouaves.
De Corn, au 52e rég. de ligne.
Laignelot, au 55e rég. de ligne.
Vignol, au 3e rég. de ligne.
Letellier, au 132e rég. de ligne.
Vincent, au 66e rég. de ligne.
De Lamirault, au 94e rég. de ligne.
Astoin (R.-F.), au 61e rég. de ligne.
Burdin, au 98e rég. de ligne.
Marchal (Ch.-F.), au 146e rég. de ligne.
Lenhardt, au 8e rég. de ligne.
Beslay, au 45e rég. de ligne.
Grille, au 135e rég. de ligne.
Debeugny, au 33e rég. de ligne.
Vidal, au 3e rég. de ligne.
De Rohan-Chabot, au 95e rég. de ligne.
Gaube, au 54e rég. de ligne.
Désormeaux, au 86e rég. de ligne.
Pérouse, au 20e rég. de ligne.
Michon, au 161e rég. de ligne.
Ferouelle, au 130e rég. de ligne.
Boudhors, au 9e bat. de chasseurs à pied.
Calliès, au 6e bat. de chasseurs à pied.
Jehl, au 80e rég. de ligne.
Noirot, au 149e rég. de ligne.
Lassave, au 111e rég. de ligne.
Lemoyne, au 78e rég. de ligne.
Chombart de Lauwe, au 147e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Du Fay de Choisinet, au 68e rég. de ligne.

De Gauffier, au 121e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Bernard, au 158e rég. de ligne.

Lemmel, au 1er rég. étranger (titre étranger, Tonkin).

1890.

Bataille, au 42e rég. de ligne.

Bourgeat, au 19e bat. de chasseurs à pied.

Bauer, au 54e rég. de ligne (recrutement).

Bastien, au 152e rég. de ligne.

Colin, au 75e rég. de ligne (Tonkin).

Jardon, au 88e rég. de ligne.

Lallement, au 120e rég. de ligne.

Gramat, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

Gentelet, au 29e bat. de chasseurs à pied.

Rauscher, au 26e rég. de ligne.

De Bouillane de Lacoste, au 22e bat. de chasseurs à pied.

Bruley, au 27e rég. de ligne.

Ivonnet, au 26e rég. de ligne.

Ranchet, au 144e rég. de ligne.

Bergot, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

Brière, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Convers, au 4e rég. de zouaves.

Charbounié, au 48e rég. de ligne (Sénégal).

Blondont, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Payard, au 21e bat. de chasseurs à pied.

Rougeot, au 113e rég. de ligne.

Mathis, au 5e rég. de ligne.

Delétoille, au 31e rég. de ligne.

Viard, au 102e rég. de ligne.

Mareschal, au 4e bat. de chasseurs à pied.

Torlotting, au 79e rég. de ligne.

Jully, au 113e rég. de ligne.

Luton, au 129e rég. de ligne.

Collon, au 123e rég. de ligne.

Jallot, au 117e rég. de ligne.

Desruelles, au 53e rég. de ligne.

Bolelli, au 24e rég. de ligne (recrutement).

Reynaud, au 64e rég. de ligne.

Tesson, au 47e rég. de ligne.

Lemerle, au 128e rég. de ligne.

Hazard, au 67e rég. de ligne.

Pillot, au 94e rég. de ligne.

Clogenson, au 32e rég. de ligne.

Dupire, au 43e rég. de ligne.

Bérenger, au 49e rég. de ligne.

Hauw, au 133e rég. de ligne.

Dimpault, au 71e rég. de ligne.

Hilaire, au 126e rég. de ligne.

Reboul, au 3e rég. de ligne.

Guibert, au 117e rég. de ligne.

De Lardemelle, au 1er bat. de chasseurs à pied.

Bernard, au 134e rég. de ligne.

Baudot, au 29e rég. de ligne.

Gueytat, au 30e rég. de ligne.

Boisson, au 41e rég. de ligne.

L'Ecallard, au 116e rég. de ligne.

Dupin, au 4e rég. de ligne.

Roller, au 100e rég. de ligne.

Declève, au 57e rég. de ligne.

Charlier, au 60e rég. de ligne.

Henry (F.-G.), au 62e rég. de ligne.

Fadat, au 50e rég. de ligne.

Velté, au 56e rég. de ligne.

Gouze, au 18e rég. de ligne.

Lalarme, au 143e rég. de ligne.

Partiot, au 117e rég. de ligne.

Biez, au 132e rég. de ligne.

Mollat, au 64e rég. de ligne.

Paquette, au 162e rég. de ligne.

Oddon, au 134e rég. de ligne.

Coupin, au 50e rég. de ligne.

Mondange, au 55e rég. de ligne.

Margotin, au 51e rég. de ligne.

Roy, au 92e rég. de ligne.

Faviers du Noyer de Lescheraine au 10e rég. de ligne.

Muzeau, au 93e rég. de ligne.

Pérot, au 79e rég. de ligne.

Fustel de Coulanges, au 1er rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Leblanc, au 124e rég. de ligne.
Gros, au 82e rég. de ligne.
Lejay, au 106e rég. de ligne.
Galté, au 35e rég. de ligne.
Dutrut, au 38e rég. de ligne.
De la Chapelle (Ch.-G.), au 86e rég. de ligne.
Lebreuil, au 106e rég. de ligne.
Bertrand, au 91e rég. de ligne.
Gracy, au 146e rég. de ligne.
Macker, au 97e rég. de ligne.
Desveaux, au 29e rég. de ligne.
De la Chapelle (F.-C.), au 86e rég. de ligne.
Clavel, au 81e rég. de ligne.
Lapierre, au 99e rég. de ligne.
Nicolardot, au 38e rég. de ligne.
De Fontanges, au 154e rég. de ligne.
Henriot, au 14e rég. de ligne.
Féraudy, au 62e rég. de ligne.
Mathieu, au 81e rég. de ligne.
Coste, au 141e rég. de ligne.
Faligant, au 87e rég. de ligne.
Duverney, au 22e bat. de chasseurs à pied.
Fischer, au 35e rég. de ligne.
Braconnier, au 5e bat. d'infanterie légère d'Afrique.
Vauchez, au 21e rég. de ligne.
Sergent, au 101e rég. de ligne.
Bourgeoise, au 148e rég. de ligne.
De Lacoste de Laval, au 159e rég. de ligne.
Chofflet, au 13e bat. de chasseurs à pied.
Falconetti, au 160e rég. de ligne.
Dubois de Saint-Vincent, au 7e bat. de chasseurs à pied.
Chanzy, au 156e rég. de ligne.
Breyton, au 12e rég. de ligne.
De la Rochebrochard, au 114e rég. de ligne.
Joubert, au 157e rég. de ligne.
Henry (H.-J.-A.-C.), au 152e rég. de ligne.
Le Grand, au 120e rég. de ligne.
Girard, au 3e rég. de zouaves.
Thonet, au 43e rég. de ligne.
Martin, au 28e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Dudilieu, au 3e rég. de zouaves.
Theuil, au 83e rég. de ligne.
Debès, au 1er rég. de tirailleurs algériens.
Sorieul, au 51e rég. de ligne.
Roustan, au 55e rég. de ligne.
Boudet, au 2e rég. étranger (Tonkin).
Eychène, au 25e bat. de chasseurs à pied.
De Lattre, au 139e rég. de ligne (Tonkin).
Venard, au 6e bat. de chasseurs à pied.
Bergin, au 97e rég. de ligne.
Cazes, au 78e rég. de ligne.
Faure-Beaulieu, au 33e rég. de ligne.
Bouet-Willaumez, au 1er rég. étranger (titre étranger, Tonkin).
Viennol, au 3e rég. de tirailleurs algériens.
Chappuis (M.-A.-A.-E.), au 3e bat. de chasseurs à pied.
Lagier, au 3e rég. de tirailleurs algériens.
Hallier, au 20e bat. de chasseurs à pied.
Jèze, au 1er rég. de tirailleurs algériens.
Coville, au 1er rég. étranger.
Demetz, au 3e rég. de zouaves.
Ragueneau, au 135e rég. de ligne.
Goureau, au 2e rég. de tirailleurs algériens.
Fresnay de Coutard, au 1er bat. de chasseurs à pied.
Neltener, au 3e rég. de zouaves.
Marty, au 2e rég. de tirailleurs algériens.
Hurault de Gondrecourt de Ligny, au 4e bat. de chasseurs à pied.
Lecointre, au 125e rég. de ligne.
Destombe, au 72e rég. de ligne.
Penet, au 1er bat. de chasseurs à pied.
Thraen, au 58e rég. de ligne.
Schmidt, au 1er rég. de zouaves.
Eveno, au 4e rég. de zouaves.
Sercand, au 4e rég. de zouaves.
Lamborot, au 33e rég. de ligne.
Tonyo, au 2e rég. de zouaves.
Barthélemy, au 69e rég. de ligne.
Salles (H.-E.-J.), au 153e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

DUVAL, au 17e bat. de chasseurs à pied.

MORRIGNE, au 131e rég. de ligne (Ecole de tir).

DOUCE (E.-H.-J.), au 11e rég. de ligne.

CHAUDOREILLE, au 2e rég. étranger (Tonkin).

GENEVAZ, au 140e rég. de ligne.

DE LAMOTHE, au 30e bat. de chasseurs à pied.

DENIS, au 2e bat. de chasseurs à pied.

TISSERAND, au 152e rég. de ligne.

LESUR, au 91e rég. de ligne.

TAVERA, au 112e rég. de ligne.

BOMESCUELLE DE LESPINOIS, au 61e rég. de ligne.

LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE, au 11e rég. de ligne.

LIVERQUIN, au 2e bat. de chasseurs à pied.

SANTT, au 10e bat. de chasseurs à pied.

COURANJOU, au 71e rég. de ligne.

GOTHIÉ, au 105e rég. de ligne.

SEGONNE, au 30e bat. de chasseurs à pied.

LIPS, au 74e rég. de ligne.

SALLES (L.-J.-P.), au 76e rég. de ligne (Ecole de tir).

SAULMIER DE PRAINGY, au 157e rég. de ligne.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

SAUVAGEOT, au 31e rég. de ligne.

BUREAU, au 41e rég. de ligne.

LAURENT-CHAMPROSAY, au 54e rég. de ligne.

MAURE, au 110e rég. de ligne.

LEJEUNE, au 3e rég. de ligne (Ecole de tir).

JOLIVET DE RIENCOURT MASSON DE LONGPRÉ, au 26e bat. de chasseurs à pied.

DE GOROSTARZU, au 20e rég. de ligne.

NICOLAS (R.-M.-J.), au 22e rég. de ligne.

DUNOD, au 12e bat. de chasseurs à pied.

FRAY, au 37e rég. de ligne.

TRIGANT DE BEAUMONT, au 107e rég. de ligne.

MIR, au 107e rég. de ligne.

HÉRAIL, au 75e rég. de ligne.

CLAUDET, au 25e bat. de chasseurs à pied.

LIFFORT DE BUFFEVENT, au 146e rég. de ligne.

SOHIER, au 96e rég. de ligne.

NICOLAS (L.-M.-J.), au 68e rég. de ligne.

MONIOT, au 158e rég. de ligne.

DE VIAL, au 2e rég. étranger (titre étranger, Tonkin).

SOUS-LIEUTENANTS INDIGÈNES.

1890.

MOHAMED BEN SAÏD OU EL HADJ, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN MOHAMED, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

AMEUR BEN HAMOUDA, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

CADOUR BEN CAALOUL, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MOKTAR BEN AÏCHA, au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN SADAOUI, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

CADOUR BEN MILOUD, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

AHMED BEN ALI, au 2e rég. de tirailleurs algériens (missions).

SAAD BEN ITOU, au 2e rég. de tirailleurs algériens.

ABDALLAH BEN BOU DJEMAH, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

EUTMAN BEN ABDALLAH, au 3e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN DJILALI, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

BRAHAM OULID BEN ADJELLA, au 4e rég. de tirailleurs algériens.

Sous-officiers indigènes proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT.

1889.

MM. les *Sous-Officiers :*

SAÏD BEN ALI, sergent au 1er rég. de tirailleurs algériens.

BEN ABED BEL HADJ, sergent au 1er rég. de tirailleurs algériens.

MILOUD BEN AÏSSA, sergent au 1er rég. de tirailleurs algériens.

BOUZIAN OULD EL HADJ CADDOUR, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

SELIMAN BEN MESSELI, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

BEL KASSEM BEN SABEUR, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

EL ARBI BEN SI TAHAR, sergent au 3e rég. de tirailleurs algériens.

1890.

ALI BEN SAÏD, sergent au 1er rég. de tirailleurs algériens.

M'AHMED OU KACI, sergent au 1er rég. de tirailleurs algériens.

ABDEL AZIS OUL EL ADJ SALAH, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

ABOU BEN DJELLOUL, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

BOUKARA BEN MILOUD, sergent au 2e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED OU AMAR, sergent au 3e rég. de tirailleurs algériens.

BRAHIM BEN BACHIR, sergent au 4e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED BEN KADDOUR, sergent au 4e rég. de tirailleurs algériens.

MOHAMED OU EL ADJ, sergent au 4e rég. de tirailleurs algériens.

CAVALERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1890.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

BELBÉZÉ, Ecole d'application de cavalerie.

KIRGENER DE PLANTA, du 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

BLANC, du 2e rég. de spahis (breveté).

HÉNIN, du 12e rég. de dragons.

MULOTTE, hors cadre (breveté, état-major).

DE NOUE, du 23e rég. de dragons.

DE CHABOT, du 12e rég. de cuirassiers.

LACOMBE, du 3e rég. de dragons.

O'CONNOR, du 2e rég. de chasseurs d'Afrique (breveté).

DE CAMPOU, du 6e rég. de dragons.

BABIN DE GRANDMAISON, hors cadre (breveté, état-major).

DE BREM, du 4e rég. de chasseurs.

AOUST DE ROUVÈZE, du 4e rég. de hussards.

LESNE, du 16e rég. de chasseurs.

GRAVIER DE VERGENNES, du 7e rég. de chasseurs.

PATARD DE LA VIEUVILLE, hors cadre (breveté, état-major).

Chefs d'escadrons proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

MM. les *Chefs d'escadrons :*

DE LA CELLE, au 6e rég. de chasseurs d'Afrique.

MM. les *Chefs d'escadrons :*

D'ARCY, au 1er rég. de chasseurs.

1890.

LACARDE, hors cadre (affaires indigènes).

PAPILLON, au 4e rég. de chasseurs.

RÉVÉRARD, au 6e rég. de chasseurs (breveté).

MOREL, hors cadre (breveté, état-major).

CUNY, au 24e rég. de dragons.

GOT, au 19e rég. de chasseurs.

DE COLLEVILLE, au 7e rég. de cuirassiers.

BRACCINI, au 7e rég. de dragons.

BEAUVARLET DE MOISMONT, au 9e rég. de chasseurs.

LE MOINE DE MARGON, au 8e rég. de chasseurs.

DAVY DE CHAVIGNÉ, au 7e rég. de cuirassiers.

LEBRUN, hors cadre (breveté, état-major).

LARDIER, au 2e rég. de dragons.

MENEUST, au 16e rég. de chasseurs.

SERVICE DES REMONTES.

1889.

DE COLONJON, hors cadre (remontes).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRONS.

1889.

MM. les *Capitaines :*

LE CHANOINE DU MANOIR DE JUAYE, au 8e rég. de dragons.

DE BECDELIÈVRE, au 2e rég. de chasseurs.

DE LA CHAISE, au 3e rég. de cuirassiers.

NITOT, au 6e rég. de chasseurs d'Afrique.

LEMAU DE TALANCÉ, au 19e rég. de dragons.

MM. les *Capitaines :*

DUTREY, au 2e rég. de hussards.

DELACOUR, hors cadre (breveté, état-major).

LEMASNE, au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

DU PLESSIS DE GRENADAN, au 7e rég. de dragons.

FRIEDEL, hors cadre (affaires indigènes).

1890.

FOUGEROUX DE CAMPIGNEULLES, au 19e rég. de chasseurs (breveté).

LE SAULNIER DE SAINT-JOUAN, au 18e rég. de chasseurs.

SCOURION DE BEAUFORT, au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

MAITRE, au 2e rég. de chasseurs.

GOUGET, hors cadre (breveté, état-major).

HARDUIN, au 16e rég. de chasseurs.

DE LUR-SALUCES, au 1er rég. de chasseurs.

GRILLET DE SERRY, au 5e rég. de hussards.

DE FERLUC, au 17e rég. de dragons.

CABANY, au 21e rég. de chasseurs.

DE PONTEVÈS DE SABRAN, au 1er rég. de hussards.

MM. les *Capitaines* :

SIMON DE LA MORTIÈRE, au 10e rég. de chasseurs.

PICOT DE VAULOGÉ, Ecole supérieure de guerre.

MM. les *Capitaines* :

DE FONTENILLIAT, hors cadre (breveté, état-major).

THÉTARD, Ecole supérieure de guerre.

SIÈYES, Ecole supérieure de guerre.

SERVICE DES REMONTES.

1889.

PIERSON, au 3e rég. de chasseurs d'Afrique.

GAND, au 11e rég. de dragons.

STIEGELMANN, au 11e rég. de cuirassiers.

1890.

DOUDIÈS, au 3e rég. de spahis.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1888.

MM. les *Lieutenants* :

BESSET, au 10e rég. de hussards.

DESCAVES, au 13e rég. de chasseurs.

DINAUX DES ARCIS, Ecole spéciale militaire.

DE SALMON DE LOIRAY, au 20e rég. de dragons.

TASTE, au 11e rég. de cuirassiers.

DE LA ROCHEFOUCAULT, au 6e rég. de chasseurs d'Afrique.

DE LANUSSE BOULÉMONT, au 19e rég. de chasseurs.

LUCE, au 11e rég. de dragons.

CINTRAT, au 4e rég. de cuirassiers.

BLACHÈRE, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique (affaires indigènes).

MM. les *Lieutenants* :

TERRACOL, au 7e rég. de dragons.

DE GÉLIS, au 6e rég. de hussards.

DE RARÉCOURT DE LA VALLÉE DE PIMODAN, au 3e rég. de chasseurs.

DE CLERMONT-TONNERRE, au 16e rég. de dragons (breveté).

ROSSERT, au 5e rég. de hussards.

BITTARD DUCLUZEAU, au 21e rég. de dragons.

MASQUELIER, Ecole spéciale militaire.

LAPERRINE, au 1er rég. de spahis (Sénégal).

PRESSOIR, Ecole spéciale militaire.

GUYNET, au 13e rég. de dragons.

1889.

DE SÉGANVILLE, au 1er rég. de chasseurs.

BENOIS, au 16e rég. de chasseurs.

DE COMA, au 7e rég. de cuirassiers.

DE LALLEMAND DU MARAIS, au 16e rég. de dragons (breveté).

DE RENUSSON D'HAUTEVILLE, au 2e rég. de cuirassiers.

LE HARIVEL DE GONNEVILLE, au 2e rég. de cuirassiers.

MARX, au 7e rég. de chasseurs.

LEMUT, au 8e rég. de chasseurs.

GRUET DE BACQUENCOURT, au 18e rég. de dragons.

REYNAUD, au 19e rég. de dragons (breveté).

DE WAUBERT DE GENLIS, au 4e rég. de dragons.

DURAND, au 11e rég. de hussards.

DE MAUD'HUY, au 6e rég. de hussards.

LAURENT, au 13e rég. de dragons.

SAUZEY, au 4e rég. de dragons (breveté).

MM. les *Lieutenants :*

ROUSSEL, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique.

VIOLAND, au 5e rég. de cuirassiers.

FERRANT, au 26e rég. de dragons.

DE MALHERBE, au 4e rég. de spahis.

DE REDON, au 11e rég. de cuirassiers.

DENEVAULT, au 22e rég. de dragons.

GUÉNEAU DE MONTBELLARD, au 10e rég. de cuirassiers.

CHRESTIEN DE THÉVENEUC, au 2e rég. de hussards.

ZEUDE, au 10e rég. de dragons (breveté).

MM. les *Lieutenants :*

DEPRET, au 2e rég. de cuirassiers.

DULAC, au 2e rég. de dragons.

LESIEURE DESBRIÈRE, au 7e rég. de cuirassiers.

HAILLOT, au 3e rég. de cuirassiers.

DE CROUSMILHON, au 3e rég. de hussards.

COMPAGNON, au 1er rég. de spahis (Sénégal).

LEMANT, au 16e rég. de dragons (breveté).

GEOFFROY, au 8e rég. de cuirassiers (breveté).

1890.

ARNOULX DE PIREY, au 16e rég. de chasseurs (Tonkin).

CANUET, au 24e rég. de dragons.

DOLLFUS, au 11e rég. de chasseurs.

BOISSONNET, au 22e rég. de dragons.

MAS DE SAINT-MAURICE, au 2e rég. de chasseurs.

DOYNEL DE QUINCEY, Ecole d'application de cavalerie.

DARDE, au 28e rég. de dragons.

GILLOIS, au 15e rég. de chasseurs.

DE SALIGNAC-FÉNELON, au 1er rég. de dragons.

LE POITTEVIN DE LA CROIX DE VAUBOIS, au 9e rég. de chasseurs.

ANDRIEU, au 4e rég. de cuirassiers.

MERLE DE LA BRUGIÈRE DE LA VEAUCOUPET, au 23e rég. de dragons.

L'HOTTE, Ecole d'application de cavalerie.

MILLARD, au 14e rég. de dragons (breveté).

DE CHASTENET-PUYSÉGUR, au 21e rég. de dragons.

CHAVANE, au 9e rég. de dragons.

CHARIL DE RUILLÉ, au 25e rég. de dragons.

BUISSON, au 2e rég. de hussards.

BRETON, au 8e rég. de cuirassiers.

CABAUD, au 9e rég. de cuirassiers (breveté).

DE PLACE, au 12e rég. de cuirassiers.

CHAMPION, Ecole d'application de cavalerie.

EMÉ DE MARCIEU, Ecole spéciale militaire.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE TRÉSORIER *et de* CAPITAINE D'HABILLEMENT.

1889.

MM. les *Lieutenants :*

ROYER, au 10e rég. de chasseurs (habillement).

MM. les *Lieutenants :*

1890.

OBERT, au 7e rég. de hussards (trésorier).

DE MOULINARD, au 9e rég. de hussards (trésorier et habillement).

CORNEREAU, au 24e rég. de dragons (trésorier).

GRABIAS-BAGNERIS, au 25e rég. de dragons (habillement).

GRILLOT, au 10e rég. de chasseurs (habillement).

CHOULET, au 9e rég. de cuirassiers (habillement).

BAUMGARTNER, au 6e rég. de cuirassiers (habillement).

ROULLAUD, au 13e rég. de chasseurs (trésorier).

Sous-lieutenants proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT.

1889.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

De Gaalon, au 13e rég. de chasseurs.

Payn, au 11e rég. de chasseurs.

Corhumel, au 1er rég. de chasseurs d'Afrique.

De Boigne, au 9e rég. de cuirassiers.

De Laage de la Rochetterie, au 25e rég. de dragons.

De Negroni, au 2e rég. de cuirassiers.

Boutaud-Lacombe, au 17e rég. de chasseurs.

Vacheron, au 18e rég. de dragons.

Innocenti, au 6e rég. de chasseurs d'Afrique.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Bernheim, au 6e rég. de chasseurs.

Aubertel, au 3e rég. de chasseurs d'Afrique.

Thibault de Ménonville, au 6e rég. de chasseurs.

De Parseval, au 2e rég. de cuirassiers.

Dinand, au 3e rég. de chasseurs d'Afrique.

D'Aiguesvives de Malaret, au 6e rég. de cuirassiers.

1890.

Carbonnier, au 2e rég. de chasseurs d'Afrique.

Clouzet, au 20e rég. de dragons.

Carrière, au 4e rég. de chasseurs d'Afrique.

Leforestier de Villeneuve, au 8e rég. de hussards.

Bizard, au 1er rég. de cuirassiers.

Brécard, au 4e rég. de chasseurs.

Tillion, au 20e rég. de chasseurs.

Forqueray, au 10e rég. de chasseurs.

Dinet, au 15e rég. de chasseurs.

De Hauteclocque, au 12e rég. de chasseurs.

De la Chaise, au 10e rég. de chasseurs.

De Laage de Chaillou, au 23e rég. de dragons.

Bardi de Fourtou, au 21e rég. de chasseurs.

Lehr, au 4e rég. de dragons.

Schneider, au 29e rég. de dragons.

De Gondrecourt, au 18e rég. de dragons.

Vidal de Lausun, au 15e rég. de dragons.

De Masfrand, au 15e rég. de dragons.

Bedoin, au 7e rég. de chasseurs.

Le Peletier de Rosanbo, au 25e rég. de dragons.

De Pourcet de Sahune, au 1er rég. de spahis (Sénégal).

Basset, au 1er rég. de spahis (Sénégal).

OFFICIERS INDIGÈNES.

1er régiment de spahis.

1887.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

Si Mohamed ben bel Kassem.

1888.

Ben Yussef ben Ramoun.

2e régiment de spahis.

1887.

Qada.

1890.

MM. les *Sous-Lieutenants* :

Mohamed ben Atafi.

3e régiment de spahis.

El-Khediri ben Brahim.

Sous-officiers indigènes proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT INDIGÈNE.

1er régiment de spahis.

1890.

MM. les *Sous-Officiers* :

Miloud ben Daoud.

MM. les *Sous-Officiers* :

Hassen ben Ahmed.

2e régiment de spahis.

1890.

Mohamed ben Brahim ben El Ouatar.

Amed ben Aïssa.

Mebrouck ben Ali.

4e régiment de spahis.

1889.

Mohammed ben El Hadj Bou Zid ben Abd El Kader El Mokrani.

ARTILLERIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1889.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

Ricq, directeur à Dunkerque.

De Douvres, directeur à Langres.

Henderson, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

Boucly, directeur à Toul.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

Rivet, direction de Vincennes.

Basset, du 30e régiment.

Balaman, directeur de l'atelier de construction de Tarbes.

1890.

Plessix, du 11e régiment.

Hans, directeur à Dijon.

Froment, directeur de l'Ecole d'artillerie du 3e corps.

Schaller, chef d'état-major du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris.

De Canteloube de Marmiès, du 16e régiment.

Faure-Biguet, hors cadre, chef d'état-major de la division d'Oran (breveté).

Meyssonnier, directeur de l'Ecole d'artillerie du 8e corps.

De Boysson, sous-directeur à Lyon.

Cornet, directeur de l'Ecole d'artillerie du 6e corps.

Herment, directeur de l'Ecole d'artillerie du 4e corps.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

CHANSON, du 26e régiment.

MARX, directeur à Épinal.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

BLANDIN DE CHALAIN, directeur de l'Ecole d'artillerie du 5e corps.

Chefs d'escadron proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

MM. les *Chefs d'escadron* :

LAUDE, hors cadre (breveté, état-major de l'armée).

PETIT DE COUPRAY, direction de Laon.

SMET-JAMAR, au ministère de la guerre (3e division, 2e bureau).

BAILLOUD, hors cadre, à l'état-major du 4e corps d'armée (breveté).

MM. les *Chefs d'escadron* :

FORTOUL, au 1er régiment (breveté).

MÉERT, commandant le 6e bat. d'artillerie de forteresse.

TERQUEM, direction de Belfort.

MANCERON, de la section technique de l'artillerie.

1890.

DE TAFFART DE SAINT-GERMAIN, sous-directeur à Brest (breveté).

LAVAL, commandant l'artillerie de l'arrondissement de Palaiseau.

BAZAINE, chef d'état-major de l'artillerie du 8e corps d'armée.

FOURNIER, chef d'état-major de l'artillerie du 18e corps d'armée.

DE BLANQUET DE ROUVILLE, au 30e régiment.

LOURDEL-HENAUT, au 48e régiment (breveté).

DELAY, sous-inspecteur des forges du Midi.

OEHMICHEN, au 25e régiment.

MAGGIOLO, au 8e régiment.

LEBEAU, commandant le 11e bat. d'artillerie de forteresse.

POULLE, commandant l'artillerie de la 4e division de cavalerie.

D'ASTIER DE LA VIGERIE, commandant l'artillerie de la 6e division de cavalerie.

LÈQUES, hors cadre, chef d'état-major de la 7e division d'infanterie (breveté).

VERCHÈRE, chef d'état-major de l'artillerie du 5e corps d'armée.

CAMPS, chef d'état-major de l'artillerie du 11e corps d'armée.

BARBÉ, au 31e régiment.

FELDMANN, de la section technique de l'artillerie.

DE LAVECH-DESFAURIES, chef d'état-major de l'artillerie du 3e corps d'armée (breveté).

JOURDY, au 12e régiment.

DE SAXCÉ, au 22e régiment.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1889.

MM. les *Capitaines* :

FOCH, hors cadre, à l'état-major de l'armée, 3e bureau (breveté).

RUFFEY, professeur adjoint à l'Ecole supérieure de guerre (breveté).

GAUDIN, au ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau.

DEVILLE, au ministère de la guerre, 3e direction, 1er bureau.

MM. les *Capitaines* :

BOUROTTE, hors cadre, état-major du 2e corps d'armée (breveté).

PETTELOT, hors cadre, état-major du gouvernement militaire de Paris (breveté).

CHATEAU, au ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau.

DUCASSÉ, officier d'ordonnance du Ministre de la guerre (breveté).

1890.

MM. les *Capitaines :*

Bouchon, hors cadre (breveté, état-major du 4e corps d'armée).

Vallier, membre de la commission d'expériences de la marine, à Gavre.

Duault, au 37e régiment, 12e batterie.

Nicolas, au 11e régiment.

Lavigne, au 24e régiment.

Schlegel, au 12e régiment (breveté).

Leclerc, hors cadre (breveté, état-major du 19e corps d'armée).

Chaumonot, au 27e régiment.

Duminy, au 30e régiment (breveté).

Perroux, hors cadre (breveté, à l'état-major de l'armée, 2e bureau).

Grillot, au 36e régiment.

Tercinier, au 21e régiment.

Abinal, au 29e régiment.

Raoulx, au 2e régiment, 17e batterie.

Feray, au 2e bat. d'artillerie de forteresse, 1re batterie.

Dieudonné, au 10e régiment (breveté).

Pastoureau de Labesse, au 38e régiment.

MM. les *Capitaines :*

Lodin de Lepinay, hors cadre (breveté, état-major du 10e corps d'armée).

Bernard, au 12e régiment, 17e batterie (breveté).

Lardillon, à la section technique de l'artillerie.

Baudot, direction de Nice (breveté).

Hirondart, direction de Lyon.

Bourgois, au ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau.

Billette de Villeroche, officier d'ordonnance de M. le général Ducos de la Hitte (breveté).

Rouquerol, officier d'ordonnance de M. le général de Novion (breveté).

Maronneau de Neuville, à la section technique de l'artillerie.

De Roffignac, officier d'ordonnance de M. le général de Vaulgrenant (brev.).

Rivals, officier d'ordonnance de M. le général Ladvocat (breveté).

Bauchet (breveté, état-major de l'armée, service géographique).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1890.

MM. les *Lieutenants :*

Jaillard, au 6e régiment.

Dauphinot, au 1er rég. d'artillerie-pontonniers (Ecole supérieure de guerre).

Demange, au 30e régiment (École supérieure de guerre).

Rondot, à la 3e compagnie d'artificiers (Ecole supérieure de guerre).

Vial, au 10e bat. d'artillerie de forteresse.

Bernard, au 5e régiment.

Clément, au 4e régiment.

Boone, au 11e régiment (Ecole supérieure de guerre).

Milhaud, au 38e régiment.

Raguin, au 40e régiment.

Lagrange, au 3e bat. d'artillerie de forteresse.

Maynier, au 12e régiment.

MM. les *Lieutenants :*

Maurel, au 6e régiment.

Mandrillon, au 34e régiment.

Meauzé, au 26e régiment.

Estienne, au 28e régiment.

Boutrouë, au 36e régiment.

Wisse, au 14e régiment.

De Lacombe, au 7e régiment.

Imbert, au 18e régiment.

Hecq, Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Boyer, au 1er bat. d'artillerie de forteresse, 6e batterie.

Rodary, au 20e régiment.

Du Perron de Revel, au 32e régiment, 12e batterie.

Drouault, au 13e régiment.

Perrousset, au 1er régiment.

Delisle, au 29e régiment.

MM. les *Lieutenants* :

Franiatte, au 25e régiment.

Lemonnier, au 13e régiment (Ecole supérieure de guerre).

Lepelletier, au 22e régiment.

Caron, au 37e régiment, 12e batterie.

Chatin, au 30e régiment.

Libman, au 22e régiment.

Vincent, à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

Berthier de Grandry, au 23e régiment (Ecole supérieure de guerre).

Pottin de Vauvineux, au 27e régiment.

Beyel, au 12e régiment, 15e batterie.

Evrard, au 26e régiment (Ecole supérieure de guerre).

Richard, au 3e bat. d'artillerie de forteresse.

Michet de Varine, au 32e régiment.

Marty, au 1er rég. d'artillerie-pontonniers.

Lucotte, au 25e régiment (Ecole supérieure de guerre).

MM. les *Lieutenants* :

Martin, Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

Malet, au 2e régiment, 18e batterie.

Lassus dit Pomès, au 14e bat. d'artillerie de forteresse.

Mesmin, à la 1re comp. d'artificiers.

Pascaud, à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

Jeanne-Julien, au 11e régiment.

Dévé, au 15e régiment.

Desse, au 20e régiment.

Moreau, au 16e bat. d'artillerie de forteresse.

Castelnau, au 6e régiment, 12e batterie.

Pellé, à l'École militaire de l'artillerie et du génie.

Nollet, au 4e bat. d'artillerie de forteresse.

Jacobé de Goncourt, au 10e bat. d'artillerie de forteresse, 4e batterie.

Gardes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de GARDE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1890.

MM. les *Gardes principaux de 2e classe* :

Freyss, à la direction d'Épinal (promu).

Védère, à l'Ecole d'artillerie de Tarbes.

Laberterie, à la direction de Versailles.

Rinck, à la direction de Clermont-Ferrand.

MM. les *Gardes principaux de 2e classe* :

Liechtmaneger, à la direction d'Alger.

Moulin, à l'Ecole d'artillerie de Grenoble.

Dutoit, au ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau.

Bonnemaison, à l'Ecole d'artillerie de Nîmes.

Gardes de 1re classe proposés et classés pour le grade de GARDE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1889.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE.

MM. les *Gardes de 1re classe* :

Georges, à la direction de Cherbourg (promu).

Bauer, à la direction de Vernon (promu).

Hugon, à l'Ecole d'artillerie de Rennes (promu).

François, à la direction de Grenoble (promu).

MM. les *Gardes de 1re classe* :

Aubry, à la direction de Clermont-Ferrand (promu).

Fuchs, à la direction de Dunkerque (promu).

Arpage, aux forges du Nord (promu).

1890.

MM. les *Gardes de 1re classe* :

ANDRY, au ministère de la guerre, 3e direction, 1er bureau (promu).

MICHEL, à la direction de Lyon (promu).

LABAYLE, à la direction de Grenoble.

GALLIEN, à l'Ecole spéciale militaire.

DUC, à la direction de Langres.

M. le *Garde de 1re classe* :

NORMIER, à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire.

PROBST, à la direction de Maubeuge.

MAITRE, à la direction de Versailles.

WALCH, à l'atelier de construction de Rennes.

Gardes de 2e classe proposés et classés pour le grade de GARDE DE 1re CLASSE.

1889.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE.

MM. les *Gardes de 2e classe* :

TAPIE, à la direction de Constantine (promu),

DILHAN, à la direction de Toulouse (promu).

DRIANCOURT, à la direction de Vernon (promu).

MM. les *Gardes de 2e classe* :

LENGERT, à la direction d'Alger (promu).

JOUANNIN, à la direction de Versailles (promu).

1890.

GIRARD, à l'Ecole d'artillerie de Châlons.

MICHEL, à l'atelier de construction de Bourges.

VOINOT, à la direction de Clermont-Ferrand.

MONVOISIN, à la direction de Maubeuge.

MATHIEU, au ministère de la guerre, 3e direction, 2e bureau.

TUPENOT, à la direction de Grenoble.

CLICHE, au ministère de la guerre, 3e direction, 1er bureau.

LATAIX, à l'Ecole d'artillerie de Toulouse.

ARTIGAUD, à l'atelier de construction de Puteaux.

BARTHELET, à la direction d'Épinal.

LEPREVOST, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

BACHELIN, à la direction de Lyon.

DUVAL, à la direction de Besançon.

CELLIER, à la direction de Vincennes.

AUGER, à la fonderie de Bourges.

Gardes de 3e classe proposés et classés pour le grade de GARDE DE 2e CLASSE.

1890.

MM. les *Gardes de 3e classe* :

COCHON, à la direction de Laon.

MOULLET, à la direction de Vernon.

RABATU, à la direction de Toulon.

CUINET, à la direction de Reims.

RÉGNIER, à la direction de Cherbourg.

HAMMERER, à la fonderie de Bourges.

MM. les *Gardes de 3e classe* :

LAUDE, à l'Ecole d'artillerie de Besançon.

DESPREZ, à la direction de Lyon.

THÉOBALT, à la direction de Lyon.

BELIN, au ministère de la guerre (3e direction, 1er bureau)

MM. les *Gardes de 3e classe :*

BIGEY, à l'Ecole d'artillerie d'Orléans.

LE MARQUAND, au ministère de la guerre, 3e direction, 1er bureau.

SAUVIGNAC, à la direction de Toulon.

LIGNEYRAS, de l'état-major du général commandant l'artillerie de la place et des forts de Paris.

MM. les *Gardes de 3e classe :*

KIEFFER, à la section technique de l'artillerie.

DENTZ, à l'Ecole d'artillerie de Grenoble.

Contrôleurs d'armes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Contrôleurs d'armes principaux de 2e classe :*

PARENT, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

1890.

MURGUE, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Contrôleurs d'armes de 1re classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 1re classe :*

FAVARCQ, à la manufacture d'armes de Tulle.

MORNAT, au bureau des douanes de Paris.

MM. le *Contrôleur d'armes de 1re classe :*

CHOUARD, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

1890.

CIZERON, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Contrôleurs d'armes de 2e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 1re CLASSE.

1887.

M. le *Contrôleur d'armes de 2e classe :*

SCHMUTZ, à la manufacture d'armes de Saint-Étienne.

1888.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 2e classe :*

SCHMITT, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

CLAUSE, à la direction de Cherbourg.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 2e classe :*

CHARBONNEAU, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

1889.

SCHAFFNER, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

LEFEBVRE, à la manufacture d'armes de Tulle.

HÉBÉ, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

CARDINOT, à l'atelier de construction de Douai.

1890.

MM. le *Contrôleur d'armes de 2e classe :*

MARQUET, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

MM. le *Contrôleur d'armes de 2e classe :*

GABILLA, à la manufacture d'armes de Châtellerault.

Contrôleurs d'armes de 3e classe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 2e CLASSE.

1888.

M. le *Contrôleur d'armes de 3e classe :*

KREISER, de la direction de Laon.

1889.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 3e classe :*

VILLERET, à la direction de Dunkerque.

ESPINET, à la direction de Briançon.

MM. les *Contrôleurs d'armes de 3e classe :*

MOULIN (C.), de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

VOGT, à la direction de Toulouse.

1890.

FAYET, à la manufacture d'armes de Tulle.

WESTERMANN, à la direction de Vincennes.

ODIN, à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Chefs armuriers de 1re classe des corps de troupe proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 3e CLASSE, DE DIRECTION D'ARTILLERIE.

1889.

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE.

MM. les *Chefs armuriers de 1re classe :*

REGNAULT, du 4e rég. d'artillerie (promu).

SCHOETTEL, du 29e rég. d'artillerie (promu).

MM. les *Chefs armuriers de 1re classe :*

ROCKEL, du 23e rég. de ligne (promu).

BRANDNER, du 139e rég. de ligne (promu).

LIEN, du 58e rég. de ligne (promu).

1890.

POUGEAT, du 2e rég. de zouaves.

STÉGER, du 3e rég. de zouaves.

KELLER, du 22e rég. d'artillerie.

AMAT, du 6e rég. de chasseurs d'Afrique.

CHEVANCE, du 47e de ligne.

Ouvriers des manufactures proposés et classés pour le grade de CONTRÔLEUR D'ARMES DE 3e CLASSE DES MANUFACTURES.

1888.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

BRIAND, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

DUMOULIN, de la manufacture d'armes de Tulle.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

BISCH, de manufacture d'armes de la Saint-Etienne.

BALUZE, de la manufacture d'armes de Tulle.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

DEMEURE, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

NÉTANGE, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

MM. les *Ouvriers des manufactures :*

SERREAU, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

1889.

MINET, de la manufacture d'armes de Tulle.

PEYROUX, de la section technique de l'artillerie.

ROUX, de la section technique de l'artillerie.

LUNETEAU, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

LOUIS, de la manufacture d'armes de Châtellerault.

PIMOND, de la manufacture d'armes de Tulle.

1890.

BEYNE, de la commission d'expériences de Versailles.

CHAUSSABEL, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

GÉNIE.

Lieutenants-colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1889.

MM. le *Lieutenant-Colonel :*

JOLY (A.), directeur à Marseille.

1890.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

COVILLE. directeur au Mans.

MICHEL, hors cadre (breveté, état-major du gouverneur militaire de Paris).

MASSU, directeur à Amiens.

CASTAY, chef du génie à Nice.

LAURENT, directeur à Briançon.

MM. les *Lieutenants-Colonels :*

SEVER, directeur à Limoges (breveté d'office, Tonkin).

MAILLAC, directeur à Constantine.

PAMARD, sous-chef du cabinet du Ministre de la guerre.

Chefs de bataillon proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

MM. les *Chefs de bataillon :*

SOREL, chef du génie, à Bourges.

PORREZ, chef du génie, à Maubeuge.

BOUCHER DE MORLAINCOURT, au 5e régiment.

MM. les *Chefs de bataillon :*

VOUAUX, chef du génie à Brest.

DE MONTARBY, au 3e régiment (breveté).

LARRIVET, chef du génie à Toulouse.

1890.

VIAL, chef du génie à Tours.

DUBOIS (E.-O.), chef du génie à Lille.

CHERPIN, chef du génie à Constantine.

CAUVIN, chef du génie à Marseille.

MM. les *Chefs de bataillon :*

BOUIC, chef du génie à Bordeaux.

BRULOT, chef du génie à Chambéry.

NICOLAS, à l'état-major du commandant supérieur de la défense de Paris.

FRIBOURG, hors cadre, au service géographique à Paris.

MM. les *Chefs de bataillon :*

MARGA, attaché militaire de la République française en Espagne.

DEMASSIEUX, chef du génie à Alger.

CHINIAC DE LA BASTIDE, hors cadre, à l'état-major du général commandant les troupes de l'Indo-Chine (breveté) (d'office, Tonkin).

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF DE BATAILLON.

1888.

MM. les *Capitaines :*

COURBIS, au service géographique à Nice.

SAMALENS, professeur à l'École de l'artillerie et du génie, à Versailles.

ROMIEUX, professeur à l'École d'application de l'artillerie et du génie de Fontainebleau.

BOULLET, au ministère de la guerre (personnel du génie).

MORGES, au ministère de la guerre (matériel du génie).

VINEY, chef du génie à Saint-Etienne.

MM. les *Capitaines :*

GUILLOT (M.-J.-F.), à l'école de chemins de fer à Versailles.

MAIROT, à la section technique du génie.

CUÉRANDEL, à Lorient.

CASTELIN, à l'école du génie d'Arras.

PIERRUGUES, à Toulon.

DELARUE, (breveté, état-major de l'armée, 4e bureau).

KREITMANN, à Lyon.

THÉVENET, officier d'ordonnance de M. le général Billot.

1889.

MOREAU, hors cadre, à l'état-major du gouvernement militaire de Lyon et du 14e corps d'armée (breveté).

MALCOR, au 1er régiment (breveté).

FRANCK, au dépôt central de la télégraphie militaire à Paris (breveté).

DUFÉHY, chef du génie à Médéa.

LENOIR, officier d'ordonnance de M. le général Peaucellier.

ROUGIER, en Algérie.

1890.

SIMOUTRE, professeur adjoint à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.

BOSSUT, professeur adjoint à l'École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau.

GUIEYSSE, officier d'ordonnanee de M. le général de division Segretain.

STRAUSS, à la section technique du génie.

BERTRAND, à la section technique du génie.

CLÉMENT DE GRANDPREY, hors cadre (breveté), état-major de l'armée, 2e bureau.

GALOPIN, à la section technique du génie (d'office, pour travaux spéciaux dans son arme).

BLOCH, à l'état-major de l'armée (2e bureau).

CHEVALIER, au ministère de la guerre (matériel du génie).

COUTANCEAU, hors cadre, officier d'ordonnance de M. le général Thomassin (breveté).

DERVAUX, au ministère de la guerre (matériel du génie).

JUIN DE BAISSÉ, au ministère de la guerre (matériel du génie).

CAPIOMONT, officier d'ordonnance de M. le général Saussier.

PETIT (P.-S.-G.), à l'état-major de l'armée (1er bureau).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1889.

MM. les *Lieutenants :*

HŒRTER, au 4e régiment.
PEZET, au 3e régiment, à Toul.

MM. les *Lieutenants :*

CAMPANA, au 2e régiment, en Tunisie.
LAFON, au 1er régiment.

1890.

RABUSSEAU, au 4e régiment.
RIBARD, au 4e régiment.
HATTNER, au 1er régiment, à Langres.
MENU, au 3e régiment, à Verdun.
GILLES, au 2e régiment, en Tunisie.
PIERRE (C.-L.), au 2e régiment, en Algérie.
TISSIER, au 5e régiment.
DE LAVIT, au 5e régiment.
BRALET, au 1er régiment.
FOREST, au 1er régiment.
SOULIÉ, au 2e régiment.
HELLOT, au 3e régiment.
LOISELEUR, au 2e régiment, en Algérie.
GRIFFON, au 2e régiment, en Algérie.
FRALON, au 4e régiment.

*Adjoints principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1887.

M. l'*Adjoint principal de 2e classe :*

NANTA, à Montpellier.

1888.

MM. les *Adjoints principaux de 2e classe :*

BOYENVAL, au service géographique, Paris.
BUAT, à Nantes (direction).

MM. les *Adjoints principaux de 2e classe :*

AUBERY, à Annecy.
ARMAND, à Marseille (direction).
DOMIN (L.-S.), à Auxonne.

1889.

BERTOUX (C.-H.), à la section technique du génie.
DARCHICOURT, au commandement du génie du gouvernement militaire de Paris, détaché au ministère de la guerre.
CARRIÈRE-JEANNETOT, à Brest.

1890.

COULLE, à Vincennes.
ONDICOLA, à Tunis (direction).
STENNE, au ministère de la guerre (matériel du génie).

*Adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1890.

MM. les *Adjoints de 1re classe :*

KUNTZ, à Paris (rive droite).
SCHMITT, à Libourne.
COLIN (A.), à Lunéville.
LAUNEY, au service géographique, à Mézières.
BOURGEOIS, à Tours.
RICHARD (F.-A.-P.), à Clermont-Ferrand.
CHATAUX, à Bourges.
FERRON, à Maubeuge (direction).
FLORENTIN, à Dijon.
MACRON, à Bône.

MM. les *Adjoints de 1re classe :*

COCU (A.-E.), à Maubeuge.
PAULIAN, à Nice (direction).
MANGIN (F.-H.), à Neufchâteau.
LEPAGE, à Mascara.
LAURAIN, au ministère de la guerre (matériel du génie).
THOMAS, à Lyon.
DENIS, au ministère de la guerre (matériel du génie).
PROST, au ministère de la guerre (matériel du génie).
MONASSE, à Paris (rive gauche).

*Adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Adjoints de 2e classe :*

DENUS, à Briançon.
BRICOUT, à Mâcon.

MM. les *Adjoints de 2e classe :*

NICOLAS, à Orléans.
RENAUD, à Constantine.

1890.

MONTÈS, au Mans.
LEBECQ, à Dunkerque (direction).
MALO, à Grenoble.
POTHIER (F.-D.-A.), établissement central d'aérostation militaire à Chalais.
LUCET, au Mans (direction).
GINESTOUS, à Lons-le-Saunier.
GUILLEMIN, en Tunisie.
BOQUIN, à Versailles.
COCUD, à l'Ecole de chemins de fer à Versailles.
CAPRON, à Lille.

*Adjoints de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*ADJOINT DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

LEROSEY, à Caen.
SOLIGNAC, à Tulle.
NOEL, au ministère de la guerre, personnel du génie.
LEMOINE, à Cherbourg.
PEYCAM, au service géographique, à Calais.

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

AUNIS, à Ajaccio.
SALOMÉ, à l'École du génie d'Arras.
TASSAUX, à Lille.
GRENIER, à Calais.

1890.

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

SOUDIEUX, au commandement du génie de la 7e région.

BILBAULT, à Rouen.

BRIARD, à Mostaganem.

BRISSET, à Nice.

MM. les *Adjoints de 3e classe :*

MARCELIS, à Sidi-bel-Abbès.

ROZAIRE, à la direction du service de la télégraphie militaire à Paris.

MERVEILLE, à Laon (direction).

TAILHAN, à Constantine (direction).

Stagiaires et sous-officiers proposés et classés pour le grade D'ADJOINT DE 3e CLASSE.

1re catégorie (sous-officiers stagiaires).

1889.

MM. les *Stagiaires et Sous-Officiers :*

JUBERT, à Rennes.

TOUSSAINT (Cl.-Ed.), à Valenciennes.

DURAND (G.-H.), à Chambéry.

NAVARRE, à Castres.

CARRÈRE, à Géryville.

VAUTRIN, à Bordeaux.

RAMUS, à Bastia.

BARREAU, à Briançon.

COLTAT, à Saïda.

ARNOULD, à Tunis.

MAITRET, à Agde.

MAUREL, à Briançon.

CASTAY, à Cherbourg.

COLLET, au dépôt central de télégraphie militaire.

THIÉRY (J.-C.-L.), à Toul.

DUREL, à Ghardaïa.

HUE, à la section technique du génie.

JACQUES, à Verdun.

BRULÉ, à Laon.

RENAULT, à Arras.

IMHOFF, à Salins.

RENAULT, en Tunisie.

PRADAL, à Saint-Étienne.

DEBAZACH, à Granville.

LAJOUX, à Tours.

ROUSSEAU, à Limoges.

BEAUDOIN, à Batna.

PICARD, à Quelern.

KIRSCH, à Commercy.

BILL, au service géographique, à Calais.

MM. les *Stagiaires et Sous-Officiers :*

BEAUMONT, à Cherbourg.

DUBOURGUET, à Bordeaux.

BLANCHARD, à Briançon.

MENU, à Toulon.

ESTIENNE, à Épinal.

MONPION, à Tarbes.

MAYSTRE, à Perpignan.

ROUYER, à Nice.

DUSSON, à Montlouis.

PERROT, à Dijon.

MAIRESSE, à Calais.

BORDEL-PERRONCEL, à Gap.

HOELLE, au Havre.

CAMOIN, à Montauban.

GERMAIN, à Alger, service de la télégraphie optique.

BRUNET, à Biserte.

BUFFARD, aux Rousses.

PIERROT, à Langres.

DRIHOLLE, à Bayonne.

DUFET, à Toulouse.

DESCLAUX, à Mascara.

DURANDAL, à Alger.

BEAUCAMPS, à Verdun.

HAEFFNER, à Lorient.

BAUNARD, au service géographique, à Nice.

DEDEBANT, au service géographique, à Bayonne.

MARÉCHAL, à Alger.

LACRÉPINIÈRE, à Dunkerque.

MARTIN, à Toulon.

MM. les *Stagiaires et Sous-Officiers* :

Maillard, à Brest.

Tanche, à Bourg.

Gerdol, à Remiremont.

Foncrose, à Constantine.

Ganier, à Pontarlier.

MM. les *Stagiaires et Sous-Officiers* :

Louvion, à Orléans.

Gérard, à Belfort.

Layraoux, à Oran.

Henry, à Valence.

2e catégorie (sous-officiers).

Mondange, sergent au 5e régiment.

Pouget, sergent au 1er régiment, à Paris.

Regnaut, sergent au 4e régiment.

Morel, adjudant au 3e régiment, à Nancy.

Masson, adjudant au 5e régiment.

Dumas, sergent au 2e régiment.

Thoyer, sergent-major au 2e régiment.

Euvrard, adjudant au 5e régiment.

Damien, adjudant au 3e régiment, à Toul.

Alexandre, adjudant au 3e régiment, à Frouard.

Létang, sergent-major au 3e régiment.

Gabet, sergent-major au 4e régiment.

Gazareth, adjudant au 3e régiment.

Carlot, sergent au 3e régiment.

Roehrig, sergent-major au 4e régiment.

Dupont, sergent au 2e régiment, à Oran.

Laffitte, adjudant au 2e régiment.

Mougeard, sergent-major au 4e régiment.

Japuis, adjudant au 5e régiment.

Hacquard, sergent au 2e régiment.

Renard, sergent au 3e régiment.

Boury, sergent-major au 4e régiment.

Julet, adjudant au 1er régiment, à Paris.

Lansoy, sergent-major au 3e régiment.

Mathieu, sergent-major au 4e régiment.

Borne, adjudant au 5e régiment.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Chef d'escadron proposé et classé pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

M. le *Chef d'escadron* :

Epoudry, commandant le 8e escadron.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1887.

M. le *Capitaine* :

Faralicq, au 10e escadron, adjoint au commandant de l'artillerie de l'arrondissement de Paris.

1888.

MM. les *Capitaines* :

Beyne, major du 18e escadron.

Stéfani, major du 20e escadron.

M. le *Capitaine* :

Guyon-Vernier, à la 7e compagnie du 12e escadron.

1889.

MM. les *Capitaines :*

MENJOT, au 5e escadron.

1890.

TESSIER, au 9e escadron.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE.

1889.

MM. les *Lieutenants :*

FORT, à la 7e comp. du 18e escadron.
POLI, à la 7e comp. du 15e escadron.
BENTAYOU, à la 7e comp. du 3e escadron.

MM. les *Lieutenants :*

LAPLUIE, au 2e escadron.
SIMON, trésorier du 8e escadron.
NAYROLLES, au 19e escadron.

1890.

POMMIER, officier d'habillement du 13e escadron.
PARADIS, trésorier du 2e escadron.
ÉLIE, au 3e escadron.
MANNEVY, trésorier au 18e escadron.
DUSSERT, au 9e escadron.
VAILLANT, au 11e escadron.
RANCHIER, au 18e escadron.

Sous-lieutenants proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT.

1890.

MM. les *Sous-Lieutenants :*

CARLIER, au 5e escadron.
BARBIER, au 8e escadron.
CHARY, au 14e escadron.
PELTIER, au 5e escadron.
AIGOIN DE MONTREDON, à la 7e compgnie du 4e escadron.

MM. les *Sous Lieutenants :*

PERTUS, au 13e escadron.
BUSSIÈRE, au 3e escadron.
VIALA, officier d'habillement du 15e escadron.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

CORPS DES INGÉNIEURS.

*Ingénieurs en chef de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR EN CHEF DE 1re CLASSE.

1881.

MM. les *Ingénieurs en chef de 2e classe :*

JOULIN, directeur de la poudrerie de Toulouse.
LAMBERT, directeur de la poudrerie de Sevran-Livry.

*Ingénieurs de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR EN CHEF DE 2e CLASSE.

1881.

MM. les *Ingénieurs de 1re classe :*

MORIN, adjoint à la 6e direction au ministère de la guerre.

1882.

HAGRON, directeur de la poudrerie du Ripault.

1886.

VIEILLE, au laboratoire central des poudres et salpêtres.

*Ingénieurs de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR DE 1re CLASSE.

1881.

MM. les *Ingénieurs de 2e classe :*

MAISSIN, ingénieur à la poudrerie du Moulin-Blanc.

1882.

HÉRISSON-LAPARRE, directeur de la poudrerie de Saint-Ponce.
DOU, à la poudrerie de Toulouse.

1886.

CHOBILLON, directeur de la poudrerie de Saint-Chamas.

*Sous-ingénieurs proposés et classés pour le grade d'*INGÉNIEUR DE 2e CLASSE.

1881.

MM. les *Sous-Ingénieurs :*

LOUPPE, directeur de la poudrerie du Pont-de-Buis.

BONAFOUS, à la poudrerie de Saint-Médard.

M. le *Sous-Ingénieurs :*

BIJU-DUVAL, à la poudrerie d'Angoulême.

1889.

BRUNEAU, à la poudrerie de Sevran-Livry.

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Sous-Intendants militaires de 2e classe proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 1re CLASSE.

1890.

MM. les *Sous-Intendants militaires de 2e classe :*

SALETA, à Montauban.
BRÉCHIN, à Lille.
PELLIAT, à Caen.
MANTELS, dans la division d'Alger.
MALVY, à Tarbes.
REFROIGNEY, à Lyon.
BARTHE, à Paris.
COMERT, à Nice.
MAURIN, à Vincennes.

Sous-Intendants militaires de 3e classe proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Sous-intendants militaires de 3e classe :*

EYNARD, dans la division d'Alger.
DURUY, à Valenciennes.
DE BOUGRENET DE LA TOCNAYE, à Versailles.
LOSTIE DE KERHOR, à Nîmes.

1890.

DE BERGEVIN, à Saint-Brieuc.
GAUTHIER, à Clermont-Ferrand.
DU CREST, dans la div. de Constantine.
RAPET, à Gap.
LABADIE, à Tulle.
RENAUX, à Albi.
PÉROT, à Paris.
DE SAINT-VINCENT, à Évreux.

Adjoints à l'intendance militaire proposés et classés pour le grade de SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 3e CLASSE.

1890.

M. l'*Adjoint à l'intendance :*
METTAS, à Auch.

M. l'*Adjoint à l'intendance :*
HERENGER, à Lille.

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE.

Médecins principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Médecins principaux de 2e classe :*

KIENER, médecin chef à l'hôpital mixte de Montpellier.
LAVERAN, professeur à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

1890.

MM. les *Médecins principaux de 2e classe :*

DUCELLIEZ, à l'hôpital militaire de Versailles.

VANMERRIS, médecin chef à l'hospice mixte de Tours.

GENTIT, à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, Paris.

LÆDERICH, à l'hôpital militaire de la division d'Alger.

DU CAZAL, professeur à l'Ecole d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Médecins-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1888.

MM. les *Médecins-majors de 1re classe :*

ROUFLAY, à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

1890.

JEUNEHOMME, à l'hospice mixte d'Orléans.

JEANMAIRE, à l'hôpital militaire de Rennes.

GUILLEMIN, médecin chef à l'hospice mixte de Lunéville.

EICHINGER, à l'hôpital militaire de Vincennes.

DELMAS (L.-B.), médecin chef à l'hôpital militaire de la Rochelle.

BLAISE, à la légion de la garde républicaine.

ZAEPFFEL, à l'hôpital militaire de Rennes.

DELORME, à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Médecins-majors de 2e classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN-MAJOR DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Médecins-majors de 2e classe :*

CHOUX, au 133e rég. de ligne.

RENAULT, aux hôpitaux de la division d'Alger.

BURLUREAUX, professeur agrégé à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

GIRARDIN, au 95e rég. de ligne.

HUSSENET, au 9e rég. de hussards.

1890.

RADOUAN, à l'hôpital militaire de Briançon.

CATRIN, répétiteur à l'École du service de santé militaire.

CHAGNAUD, au 9e esc. du train des équipages militaires.

PUGIBET, au 3e bat. d'infanterie légère d'Afrique.

DELAYE, au 8e bat. d'artillerie de forteresse.

SCHNEIDER, à la direction du service de santé au ministère de la guerre.

NIMIER, professeur agrégé à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

Médecins aides-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de MÉDECIN-MAJOR DE 2e CLASSE.

1888.

MM. les *Médecins aides-majors de 1re classe :*

D'AUDIBERT CAILLE DU BOURGUET, au 1er rég. de hussards.

FORGUE, au 2e rég. du génie.

1889.

BORDES-PAGÈS, au 15e rég. de ligne.

MAUBRAC, surveillant à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

SIEUR, surveillant à l'École du service de santé militaire.

NICOLAS, surveillant à l'École du service de santé militaire.

LASSÈGUE, au 9e rég. de chasseurs.

KOCHER, à l'hôpital militaire d'Ajaccio.

LAPASSET, surveillant à l'Ecole du service de santé militaire.

LANEL, à l'hôpital militaire de la division d'Alger.

MILLIOT, au 27e bat. de chasseurs à pied.

MOURET, au 2e rég. de hussards.

CHÊNE, à l'hôpital militaire de Bordeaux.

BARREAU, à l'École spéciale militaire à Saint-Cyr.

FASQUELLE, au 30e rég. d'artillerie.

1890.

CARTON, à l'hôpital militaire de la brigade d'occupation de Tunisie.

CAMENTRON, au 18e rég. d'artillerie.

SOULA, à la légion de la garde républicaine.

BRETON, au 4e rég. de chasseurs.

BERNARD (J.-R.), à l'Ecole militaire préparatoire d'infanterie des Andelys.

FERRIER, au 29e rég. d'artillerie.

LOISON, à l'hôpital militaire de la brigade d'occupation de Tunisie.

Pharmaciens principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1890.

M. le *Garde principal de 2e classe :*

BERNARD, à la pharmacie centrale des hôpitaux.

Pharmaciens-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1888.

MM. les *Pharmaciens-majors de 1re classe :*

BURCKER, professeur à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

BALLAND, à l'hôtel des Invalides.

1889.

DUBOIS, à la pharmacie centrale des hôpitaux militaires.

1890.

MASSON, à la section technique du service de santé au ministère de la guerre.

Pharmaciens-majors de 2e classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN-MAJOR DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Pharmaciens-majors de 2e classe :*

JEHL, à l'hôpital militaire de Belfort.

1889.

PÉRIER, à l'hôpital militaire de la brigade d'occupation de Tunisie.

SIMAIR, à l'hôpital militaire de Valenciennes.

GESSARD, professeur agrégé à l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires.

1890.

QUIQUET, à l'hôpital militaire de Dunkerque.

RŒSER, à l'hôpital militaire de Versailles.

Pharmaciens aides-majors de 1re classe proposés et classés pour le grade de PHARMACIEN-MAJOR DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Pharmaciens aides-majors de 1re classe :*

PAULEAU, à la pharmacie centrale des hôpitaux.

JAUDOS, à l'hôpital militaire de Bordeaux.

ÉVESQUE, à l'hôpital militaire du Gros-Caillou.

CABANEL, à l'hôpital militaire de la division d'Alger.

DAVIRON, à l'hôpital militaire de la division d'Oran.

1889.

BISSERIE, à l'hôpital militaire de Lille.

BOUTINEAU, à l'hôpital militaire de la brigade d'occupation de Tunisie.

1890.

GAILLARD, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

BONNAFOUS, à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES.

Vétérinaire principal de 2e classe proposé et classé pour le grade de VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1890.

M. le *Vétérinaire principal de 2e classe :*

FOUCHER, à la direction du 7e ressort vétérinaire.

Vétérinaires en 1er proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1887.

MM. les *Vétérinaires en 1er :*

POITTE, à l'état-major de la place d'Alger.

MM. les *Vétérinaires en 1er :*

THOMAS, au 10e rég. de hussards.

1888.

CLERGET, à l'École spéciale militaire.

DANGEL, à l'École de cavalerie.

AUREGGIO, au 11e rég. d'artillerie.

1889.

WIART, au dépôt de remonte de Caen.

VOINIER, au 24e rég. de dragons.

1890.

LENTHERIC, au 13e rég. de chasseurs.

Vétérinaires en 2d proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE EN 1er.

1889.

MM. les *Vétérinaires en 2d :*

SCHARENBERGER, au 32e rég. d'artillerie.

RIGOLLAT, à la garde républicaine.

BARRIER, au 1er rég. du génie.

LECLERC, hors cadre, à l'artillerie de marine (Tonkin).

DELCAMBRE, au 3e rég. du génie.

MM. les *Vétérinaires en 2d :*

PADER, au 5e rég. de chasseurs (annexe du Gibaud).

BECKER, au 23e rég. de dragons (Etablissements hippiques de Suippes).

DUPUY, au 1er rég. de spahis (escadron sénégalais).

1890.

BUSY, au 1er rég. de spahis.

MORISOT, au 12e rég. de dragons.

GRAUX, au 3e rég. de chasseurs.

DUPUY, au 6e rég. de hussards.

MÉTHION, au 12e rég. de chasseurs (annexe d'Orgeville).

ALIX, au 5e esc. du train des équipages.

DUCHÊNE, hors cadre, à l'artillerie de marine (Indo-Chine).

KOERPER, hors cadre, au Soudan français.

Aides-vétérinaires proposés et classés pour le grade de VÉTÉRINAIRE EN 2d.

1889.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*

ROUS, au 21e rég. de dragons.

SCHELAMEUR, au 5e rég. de chasseurs d'Afrique.

WOLPERT, au 13e rég. d'artillerie.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*

VAUTRIN, au 7e rég. d'artillerie.

CAMBOULIVES, hors cadre, à l'artillerie de marine (Tonkin).

PARIS, au 10e rég. d'artillerie.

1890.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*
Theïs, au 15e rég. de dragons.
Magnien, au 2e rég. d'artillerie.
Dupuy, au 4e rég. de chasseurs.
Leclerc, au 5e rég. de chasseurs.
Pierre, au 12e rég. de chasseurs.
Stahl, au 27e rég. d'artillerie.

MM. les *Aides-Vétérinaires :*
Monod, hors cadre, au Soudan français.
Delacroix, au 15e rég. de chasseurs (établissements hippiques de Suippes).
Meyraux, au 8e rég. de dragons.
Charon, au 12e rég. d'artillerie.

SERVICE DES BUREAUX DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1890.

MM. les *Officiers d'administration de 1re classe :*

Heyl, au 11e corps d'armée.
Defendini, au 16e corps d'armée.
Maurette, à la 1re région.
Seitz, au ministère de la guerre.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 2e classe :*

Latapie-Chiro, au gouvernement militaire de Paris.
Laffougère, au ministère de la guerre.

1890.

Douhaint, au 9e corps d'armée.
Geoffroy, au 8e corps d'armée.
Busch, dans la division d'Oran.
Guillaume, au 10e corps d'armée.
Ramonat, au gouvernement militaire de Paris.
Noel, à la 6e région.
Vannesson, à la 7e région.
Drin, dans la division de Constantine.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

Prouhet, au 14e corps d'armée.
Dunezat, à la 6e région.
Daoulas, dans la division d'Alger.

1890.

Montenot, au 8e corps d'armée.
Gez, au 17e corps d'armée.
Debonnet, dans la division d'Alger.
Alzieu, au 17e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

JEANTON, au 5e corps d'armée.
SAUVAGE, à la 1re région.
MICHELOT, au 5e corps d'armée.
BÉDOAS, dans la division d'Alger.
ZOMINY, dans la division d'Alger.
VEYSSET, à la 14e région.
SIMON, au ministère de la guerre.
IMPÉRIALI, à la 14e région.
LAROCHE (F.), au 13e corps d'armée.
GÉRARDIN, à la 6e région.
LAROCHE (J.-M.), à la 15e région.
DROUARD, au gouvernement militaire de Paris.
FAIDY, au gouvernement militaire de Paris.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

FAURE, dans la division d'Oran.
COUTANCEAU, au gouvernement militaire de Paris.
FIGARD, au 16e corps d'armée.
AUBERTIN, à la 6e région.
VÉCHO, à la 6e région.
LACOSTE, au 4e corps d'armée.
DENDLEUX, à la 1re région.
PETIT, au 2e corps d'armée.
PERDRION, à la 1re région.
LABROUCHE, dans la division de Constantine.

1889.

COFFINEY, à la 16e région.
PORTE, au 17e corps d'armée.
GUIMONT, au 10e corps d'armée.

1890.

TARDY, à la 6e région.
BEFFRE, au 9e corps d'armée.
BOUCAUT, dans la div. de Constantine.
BONFANTIN, à la 7e région.
LAURIN, à la 15e région.
PÉTRI, dans la division d'Alger.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

FURLING, au 10e corps d'armée.
ROESLIN, à la 7e région.
BREDEAUT, au 9e corps d'armée.
CUGUILLIÈRE, au 17e corps d'armée.
FRIONNET, à la 7e région.
GUÉNIN, au 13e corps d'armée.
BERGERON, au 16e corps d'armée.
ANGLADE, au 17e corps d'armée.
LE BRIGANT, au 10e corps d'armée.
ORY, au gouvernement militaire de Paris.
JAMMES, au 16e corps d'armée.

1890.

COLLARD, à la 14e région.
MAURICE, au 4e corps d'armée.
BRIMEL, au 13e corps d'armée.
CHRISTINE, à la 6e région.
FRANCOU, au 16e corps d'armée.
MARTINIE, à la 6e région.
KERMAREC, au 11e corps d'armée.
LEGUAY, au 3e corps d'armée.
MARTEL, à la 14e région.
CHEVALLIER, en Tunisie.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

GUNET, à la 15e région.
DOMELOT, au 3e corps d'armée.
BRÉCHAUD, au 4e corps d'armée.
CORDIER, à la 1re région.
WALZER, au 12e corps d'armée.
BEAULIEU, au 13e corps d'armée.
BLANCHIN, au gouvernement militaire de Paris.
BLAIN, à la 14e région.
RABAUD, au 17e corps d'armée.
OULÉ, au 9e corps d'armée.
LAPIERRE, à la 14e région.
ROBERT, au gouvernement militaire de Paris.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 1re classe :*

FAYON, à Dijon.
LEGAY, à Verdun.

1890.

RAMOND, à Perpignan.
LAUGIER, à Bayonne.
PATEZ, à Valenciennes.
DUPONT, à Paris.
DOMANGE, à Orléans.
HARANG, à Epinal.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 2e classe :*

VILBEUF, à Lille.
ROUTA, à Besançon.
MATHIS, à Vincennes.

1890.

PETER, à Clermont-Ferrand.
VAILLANT, en Tunisie.
HUET, à Saint-Germain.
SCHNEIDER, à Versailles.
VINCENSINI, à Marseille.
DAIREAUX, à Tournoux.
KAHN, à Paris.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

LOBBREAU, au 4e corps.
MAZURIÉ, à la 1re région.
PIHUIT, au 10e corps.
BERNIGAL, au gouvernement militaire de Paris.
SIGAUD, au 13e corps d'armée.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

BOCCHISANI, à la 15e région.
PANTINIER, au 5e corps.
RINIERI, au 11e corps.
MONLAÜ, au gouvernemen militaire de Paris.

1889.

SUDRY, au 17e corps d'armée.
FLECKSTEINER, à la 6e région.
DAVION, dans la division d'Alger.
LIPPMANN, à la 6e région.
GARNIER, à Vincennes.

1890.

UMBER, à la 8e région.
BAULMONT, à la 6e région.
MAUPAS, au 8e corps d'armée.
DUCHATEAU, à la 6e région.
DEVALOIS, à la 7e région.
ADENOT, dans le gouvernement militaire de Lyon.
WEIL, au 2e corps d'armée.
DERVAUX, à la 6e région.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

MARULLAZ, à la 14e région.
DEVILLE, à la 15e région.
CORNIER, en Tunisie.
VAYEUR, à Paris.
DECONNINCK, en Tunisie.
SÉGAUT, en Tunisie.
NOIROT, au 12e corps d'armée.
MAZOYER, à la 14e région.
ISNARD, dans la division d'Oran.
BABOU, au Tonkin.
BICHET, en Tunisie.
ALBERTINI, au 17e corps d'armée.
BERTHET, au 9e corps d'armée.
SIMON, dans la division de Constantine
GRILLOT, en Tunisie.
VICTOR, au 3e corps d'armée.
FLORENTIN, au ministère de la guerre.

1889.

BOUTHIAUX, à Dijon.
DENEY, dans la division d'Alger.
PRUVOT, dans le gouvernement militaire de Paris.
BURESI, à la 6e région.
CABANES, au 18e corps d'armée.
ASTOUL, dans le gouvernement militaire de Paris.

1890.

COLAS, à la 6e région.
GOSSEREZ, dans la division d'Alger.
BONNERY, dans le gouvernement militaire de Paris.
GUIZARD, au 5e corps.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

LECLAIR, à la 6e région.
SCHENCKBECHER, à la 6e région.
BEDRINES, à la 7e région.
MARMONNIER, au 8e corps d'armée
FARINACCI, au 14e corps d'armée.
MATHIS, à la 7e région.
JOINEAU, à la 6e région.
NOVIS, à la 15e région.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

ROUSSEAU, à la 6e région.
BOLLE, dans le gouvernement militaire de Paris.
MORLOCK, dans le gouvernement militaire de Paris.
LEPAGE, au 10e corps d'armée.
BUNEL, à la 15e région.
FAUQUETTE, au 9e corps d'armée.
ERARD, au 18e corps d'armée.
DORARD, dans le gouvernement militaire de Lyon.
DUFRESNOY, à la 1re région.
HUGUET, au 17e corps d'armée.
DAUDIER, au 5e corps d'armée.
ANCEAU, dans le gouvernement militaire de Paris.
LESPY, au 16e corps d'armée.
COORNAERT, au 2e corps d'armée.
PÉQUIGNOT, au 8e corps d'armée.
DÉSASSIS, au 11e corps d'armée.
GAURICHON, au 16e corps d'armée.
ROY, à la 7e région.

1890.

NEVEUX, à la 1re région.
GAUTIER, à la 7e région.
ANTOINE, à la 6e région.
BONNAUD, au 12e corps d'armée.
ROUX (E.-P.-V.), au 13e corps d'armée.
NOTTÉ au 12e corps d'armée.
HUMBERT, à la 15e région.
BERTHELOT, au 13e corps d'armée.
HOFFMANN, à la 6e région.
L'ENFANT, à la 14e région.
HUET, au gouvernement militaire de Paris.

SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1889.

M. les *Officiers d'administration de 1re classe:*

DELLYS, dans la division de Constantine.

1890.

JEUNSON, dans la division d'Alger.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 2e classe* ·

GLAUDIN, au 3e corps d'armée.

1890.

MARCHAL, au 4e corps d'armée.

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

CHALVET, à la 6e région.

CHUPIN, dans la division d'Oran.

1890.

MARCHAL, au 16e corps d'armée.

JULIEN, au 4e corps d'armée.

MANAU, dans la division de Constantine.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

LOUF, au 17e corps d'armée.

MICHEL, dans le gouvernement militaire de Paris.

1889.

FRANCESCHINI, en Tunisie.

LEROY, au 11e corps d'armée.

MARCILLAC, à la 15e région.

1890.

GRIMALDI, dans la 15e région.

NIARD, au 11e corps d'armée.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

REQUIN, à la 15e région.

BECQUÉ, au 17e corps d'armée.

MOREAU, dans le gouvernement militaire de Paris.

1890.

FRANÇOIS, à la 14e région.

DORET, à la 6e région.

BEAUZON, au 11e corps d'armée.

FAUCHÈRE, au 9e corps d'armée.

CAMUS, à la 7e région.

PUGET, à la 14e région.

SERVICE DES HOPITAUX MILITAIRES.

*Officiers d'administration de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 1re classe :*

FÉRON, hôpital d'Amélie-les-Bains.

GEORGES, direction du service de santé du 11e corps d'armée.

1890.

LUCE, hôpital de Perpignan.

MOREL, direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 2e classe :*

CLAUDE, dépôt du matériel de Toul.
BRETON, 3e section d'infirmiers.
BOUVIER, direction du service de santé du gouvernement de Paris.
PIOCHE (division d'Alger).
ODET, direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.
ALÉBANET, 9e section d'infirmiers.
FASSIÉ (division d'Alger).

1890.

RIÉBEL (Tunisie).
PADOVANI, hôpital de La Rochelle.
BOURÉLY (division d'Oran).

*Officiers d'administration adjoints de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 1re classe :*

ODILE, 14e section d'infirmiers.
POULARD, professeur à l'Ecole d'administration de Vincennes.

1890.

FLOUCAULT, 10e section d'infirmiers.
POUTREL (division de Constantine).
LEFRÈRE, 17e section d'infirmiers.
VALLIER, direction du service de santé du 1er corps d'armée.
ROCHAS, dépôt du matériel de Langres.
MINOUFLET (Tunisie).
CANTELAUBE, direction du service de santé du 13e corps d'armée.
DEGOMBERD, 23e section d'infirmiers.
GERMANAUD, pharmacie centrale des hôpitaux militaires.
SUSINI, hôpital de Belfort.
DARBON, magasin central des hôpitaux militaires.
MAUBECQ, hôpital de Toulouse.
CARETTE, hôpital d'instruction du Val-de-Grâce.
DESNOT, direction du service de santé du 6e corps d'armée.
ROBINI, hôpital Saint-Martin, à Paris.

*Officiers d'administration adjoints de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 1re CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

BARBARO, direction du service de santé du 5e corps d'armée.
GIULI, 16e section d'infirmiers.
JABLONSKI (division de Constantine).
BLANCHONG, hôpital de Nancy.
CHAMBON, hôpital militaire Desgenettes, à Lyon.
GOUTY (Tunisie).
PIERRE, direction du service de santé à la division de Constantine.
DOPFF, dépôt de matériel de Châteauroux.

1890.

MM. les *Officiers d'administration adjoints de 2e classe :*

CHABOT, hôpital militaire de Marseille.

DAVID (division d'Oran).

KOHL, direction du service de santé du 17e corps d'armée.

PAOLI, magasin de réserve du matériel de Marseille.

ARNAUD, direction du service de santé du 1er corps d'armée.

SIMON, Ecole du service de santé militaire de Lyon.

ESQUERRÉ, hôpital militaire du Gros-Caillou, à Paris.

*Adjudants élèves d'administration proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION ADJOINT DE 2e CLASSE.

1890.

MM. les *Adjudants élèves d'administration :*

JACQUINOT, 4e section d'infirmiers.

CASANOVA, 11e section d'infirmiers.

BAILLY (division d'Alger).

CHEVALIER (Tunisie).

MURIT (division de Constantine).

PAPOUX, direction du service de santé de la brigade d'occupation de Tunisie.

GERMAIN, dépôt de matériel de Verdun.

MAURIN (division de Constantine).

HELME-GUIZON, dépôt de matériel de Toul.

MILLIOZ (division d'Oran).

BEAUBIAL, hôpital de Vincennes.

GAMBUT, hôpital Saint-Martin, à Paris.

DEFENTE, direction du service de santé du 7e corps d'armée.

GAYET, directeur du service de santé du 6e corps d'armée.

BERTEL, hôpital de Belfort.

GEORGE, magasin central des hôpitaux militaires.

MORISSEAU, hôpital de Briançon.

LETROSNE, direction du service de santé du 10e corps d'armée.

NICOLEAU, direction du service de la division de Constantine.

NOGUEZ, direction du service de santé du 16e corps d'armée.

HARGOUS, direction du service de santé du 17e corps d'armée.

CIZAIRE, direction du service de santé du gouvernement de Lyon.

MANTION, hôpital militaire du Gros-Caillou, à Paris.

CORMONT, hôpital de Saint-Omer.

STEINER, Ecole du service de santé militaire, à Lyon.

PIERRE, hôpital militaire de Toulouse.

MICHAUX, Ecole d'application du Val-de-Grâce.

DOMEC, hôpital d'Amélie-les-Bains.

SALIGUES, hôpital militaire de Bordeaux.

LAVION, hôpital de Bayonne.

KERVRAN, hôpital de Rennes.

TUSQUES, direction du service de santé du gouvernement militaire de Paris.

INTERPRÈTES MILITAIRES.

*Interprètes titulaires de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE PRINCIPAL.

1886.

MM. les *Interprètes titulaires de 1re classe :*

COLAS.

1887.

LEGUAY.

*Interprètes titulaires de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 1re CLASSE.

1886.

MM. les *Interprètes titulaires de 2e classe :*

BOSSOUTROT.

1887.

MUSTAPHA BEN KASSEM BEN ALI.
MARCHAL.

1888.

PINTO.

1890.

BARUCH.

*Interprètes titulaires de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 2e CLASSE.

1887.

MM. les *Interprètes titulaires de 3e classe :*

VALLET.
SCHOUSBOE.
BAGARD.

1888.

LEVASSEUR.
HASSEIN.

*Interprètes auxiliaires de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE TITULAIRE DE 3e CLASSE.

1887.

MM. les *Interprètes auxiliaires de 1re classe :*

LECAVELIER.
MIGUERRÈS.
ABDELKRIM BEN SI AHMED BEN LEFGOUN.

1888.

MARTIN.

1890.

MURIENNE.
TÉMINE.
HAMOUN BEN BOU DIAF.

*Interprètes auxiliaires de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*INTERPRÈTE AUXILIAIRE DE 1re CLASSE.

1887.

MM. les *Interprètes auxiliaires de 2e classe :*

MOREL.

1888.

OLLIER.
GRECH.

1890.

AUGER.
SAÏD BEN MOHAMED CID KAOUI.
MARTIN.
SICARD.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

Archivistes principaux de 2e classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 1re CLASSE.

1887.

MM. les *Archivistes principaux de 2e classe :*

ROUGIER. DUPIN.

1888.

BEAUDOIN. SALIGNON.

Archivistes de 1re classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE PRINCIPAL DE 2e CLASSE.

1890.

MM. *les Archivistes de 1re classe :*

TRUC. HUGUENET. THOMAS. JAILLON. FELBER. PARIZE. JORON. VINCENT. GHIS. GRIBELIN.

Archivistes de 2e classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTES DE 1re CLASSE.

1889.

MM. *les Archivistes de 2e classe :*

RAMBEAUX. BOSVY. ARNOULD.

1890.

SERRACHIOLI. CORNIER. CROISSANT. DEMONT. BOUISSET. MATHIEU.

Archivistes de 3e classe proposés et classés pour le grade d'ARCHIVISTE DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Archivistes de 3e classe :*

HANNEUZE. CATINOT. CAUSSIN. VINCENT.

1890.

ROQUE. COMBARET. GIGAULT. JEAN. DELRIEU. MARTIN.

SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

1° GREFFIERS DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

*Officier d'administration de 1re classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL.

1888.

M. l'*Officier d'administration de 1re classe :*

VALENTIN, conseil de guerre d'Amiens.

*Officiers d'administration de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'AMINISTRATION DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration de 2e classe :*

DISGAND, conseil de guerre de Limoges.

1889.

HUGONNET, conseil de guerre de Montpellier.

1890.

VALLECALLE, 1er conseil de guerre de Paris.

*Officiers d'administration de 3e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 3e classe :*

BONGERT, conseil de guerre de Lyon.

1890.

LAFFARGUE, conseil de guerre de Nantes.
SIMON, conseil de guerre de Rouen.

*Officiers d'administration de 4e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 3e CLASSE.

1889.

MM. les *Officiers d'administration de 4e classe :*

PAPILLON, conseil de guerre de Rennes.

1890.

FERRIER, 1er conseil de guerre d'Alger.
LUCIANI, 2e conseil de guerre de Paris.

*Adjudants commis greffiers de 1re classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION DE 4e CLASSE.

1887.

MM. *les Adjudants commis greffiers de 1re classe :*

Rebourset, conseil de revision de Paris.

1888.

Lapointe, 1er conseil de guerre de Paris.

Chébaut, conseil de guerre de Besançon.

Lotz, conseil de revision de Paris.

Guibal, conseil de guerre de Toulouse.

Seut-Favier, conseil de guerre de Montpellier.

Fayet, 1er conseil de guerre de Paris.

Thévenin, conseil de guerre de Constantine.

Ambrosini, conseil de revision d'Alger.

Goutanier, conseil de guerre d'Oran.

1890.

Frizza, conseil de guerre de Bordeaux.

Hyon, conseil de guerre de Grenoble

2° ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

*Officiers d'administration comptables de 2e classe proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE DE 1re CLASSE.

1888.

MM. les *Officiers d'administration comptables de 2e classe :*

Mille, pénitencier militaire de Bicêtre.

1889.

Arnaudet, atelier n° 3, à Oran.

1890.

Lallement, pénitencier militaire de Birkadem.

*Officier d'administration aide-comptable de 1re classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE DE 2e CLASSE.

1890.

M. l'*Officier d'administration aide-comptable de 1re classe :*

Barthélemy, atelier n° 4, à Bougie.

*Officier d'administration aide-comptable de 2e classe proposé et classé pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION AIDE-COMPTABLE DE 1re CLASSE.

1890.

M. l'*Officier d'administration aide-comptable de 2e classe :*

Valentini, pénitencier militaire de Bicêtre.

*Adjudants-greffiers proposés et classés pour le grade d'*OFFICIER D'ADMINISTRATION AIDE-COMPTABLE DE 2e CLASSE.

1887.

MM. les *Adjudants greffiers* :

BADIN, pénitencier militaire de Bône.

CECCALDI, sergent-major, adjudant-greffier, pénitencier militaire de Bicêtre.

MM. les *Adjudants greffiers* :

CRÉPY, pénitencier militaire de Douéra.

1888.

CARTERET, atelier n° 1, à Cherchell.

DESMONTS, pénitencier militaire de Birkadem.

PANZANI, maison d'arrêt de Paris.

1889.

ARGELLIER, atelier n° 4, à Bougie.

LETESSIER, pénitencier militaire d'Avignon.

1890.

MENANT, maison de justice à Paris.

SAINT-JULIEN, prison militaire du fort Lapoype.

GENDARMERIE.

Lieutenants-Colonels proposés et classés pour le grade de COLONEL.

1890.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

RISBOURG, à la 2e légion.

BREM, à la 17e légion *bis*.

MM. les *Lieutenants-Colonels* :

MONTIGNAULT, à la 14e légion *bis*.

CHAMOIN, à la 11e légion.

Chefs d'escadron proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL.

1889.

MM. les *Chefs d'escadron* :

COUTIN, à la 1re légion.

QUINCY (A.-J.-L.), garde républicaine (cavalerie).

MM. les *Chefs d'escadron* :

LOYER, à la compagnie de la Réunion.

1890.

ROUSSANGE, à la 12e légion.

LAUSSAC, à la 5e légion.

GOUNON, à la 10e légion.

BENOIST, à la 3e légion.

Capitaines proposés et classés pour le grade de CHEF D'ESCADRON.

1889.

M. le *Capitaine* :

MOREAU, à la légion de Paris.

M. le *Capitaine* :

TRIDON, à la 19e légion.

1890.

MM. les *Capitaines* :

SERGENTET, à la 4e légion.
PELLETIER, à la 8e légion.
SCHAEFFER, à la 15e légion.
JOLLY, à la 4e légion.

MM. les *Capitaines* :

SAUNIER, adjudant-major à la garde républicaine.
PEUILLARD, à la 1re légion.
MUNIER (pour major), à la garde républicaine (trésorier).

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE (partie active).

1889.

MM. les *Lieutenants* :

FLORENTIN, à la garde républicaine.
MERLE, à la garde républicaine.
SALESSES, à la 2e légion.
CABLEY, à la 19e légion.

MM. les *Lieutenants* :

GÉNY, à la 12e légion.
MONTBLANC, à la 14e légion.
BATTESTI, à la garde républicaine.

1890.

PAULIN, à la 5e légion.
GUILLEMARD, à la garde républicaine.

DENEUVE, à la 9e légion.

Lieutenants et Lieutenants-trésoriers proposés et classés pour le grade de CAPITAINE-TRÉSORIER.

1890.

MM. les *Lieutenants* :

ROGER, à la garde républicaine
METZGER, à la 15e légion.

MM. les *Lieutenants* :

HUFTIER, à la 17e légion *bis*.
SWERFECHTER, à la 5e légion.

Sous-Officiers proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT.

1889.

MM. les *Sous-Officiers* :

GRANDJEAN, à la 11e légion.

MM. les *Sous-Officiers* :

1890.

MARCHAL, à la 6e légion.
KIRMANN, à la compagnie de la Nouvelle-Calédonie.
THIÉRY, à la 14e légion.
THORENT, à la 15e légion.

FARGUES, à la 12e légion.
DUBOIS, à la légion de Paris.
LEURENCE, à la garde républicaine.
MILON, à la 10e légion.

Sous-Officiers proposés et classés pour le grade de SOUS-LIEUTENANT TRÉSORIER.

1887.

MM. les *Sous-officiers :*

VOGLIMACCI-STEPHANOPOLI, à la légion de Paris.
GOUIRAND, à la 15e légion.
DESPAUX, à la 12e légion.
LESBROS, au détachement de Tunisie.
MERLE, à la 15e légion *bis*.

MM. les *Sous-officiers :*

LE BIGOT, à la 11e légion.
VATAGEOT, à la légion de Paris.
ROUSSEY, à la 7e légion *bis*.
BICK, à la 19e légion.
GASQUET, à la 18e légion.

1888.

GAPTEAU, à la 10e légion.

1889.

FAIVRE, à la 19e légion.

1890.

MARIANI, à la 3e légion.

N° 43. *Note ministérielle relative à la modification des fusils modèle* 1874 *destinés à l'exécution du tir réduit dans les corps de troupe d'infanterie.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires, 4e Section). [*B. O.*, p. r., p. 101.]

Paris, le 23 janvier 1891.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que huit fusils modèle 1874, M. 80, seront spécialement affectés, dans chaque compagnie d'infanterie, à l'exécution du tir réduit. Ces fusils seront modifiés par les chefs armuriers des corps, conformément aux indications de la présente note, et ne devront être employés pour aucun autre usage que le tir réduit.

La modification, qui a pour but de pourvoir les fusils modèle 1874 d'appareils de pointage et de détente semblables à ceux du modèle 1886, consiste :

1° A remplacer la partie mobile du guidon modèle 1874 par un guidon mobile spécial d'une hauteur convenable;

2° A remplacer la hausse complète modèle 1874 par une hausse complète modèle 1886 ;

3° A modifier la détente modèle 1874 pour la munir d'une double bossette.

Les corps recevront sur leur demande, des manufactures d'armes, les guidons et les hausses nécessaires à l'exécution de cette modification, *pour laquelle ils ne devront pas employer les hausses et guidons de rechange existant au corps et destinés aux réparations du fusil modèle* 1886.

Par modification aux dispositions de l'instruction du 6 septembre 1887, les hausses nécessaires seront fournies :

1° Par la manufacture d'armes de Tulle à la 24e division d'infanterie ;

2° Par la manufacture d'armes de Châtellerault à la 23e division d'infanterie et aux corps de troupe d'infanterie des 3e, 4e, 9e, 10e et 11e corps d'armée, y compris les fractions de ces corps détachées dans le gouvernement militaire de Paris, ainsi que les 20e et 18e bataillons de chasseurs à pied ;

3° Par la manufacture d'armes de Saint-Etienne aux autres corps de troupe d'infanterie.

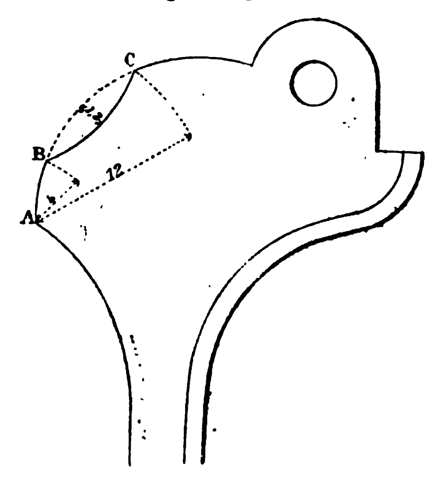
Les guidons seront fournis exclusivement par la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Remplacement du guidon. — Dessouder la partie mobile du guidon ; ajuster et souder sur l'embase modèle 1874 un guidon mobile d'un modèle particulier. Rebronzer le guidon.

Remplacement de la hausse. — Dessouder la hausse modèle 1874. Ajuster sur le canon une hausse modèle 1886 de manière que la tranche postérieure du pied se trouve à la même hauteur que la tranche postérieure du pied modèle 1874; retoucher à la lime le dessous du pied modèle 1886 jusqu'à ce qu'il s'applique exactement sur le canon. Le pied de hausse modèle 1886 étant plus long que celui du modèle 1874, il y aura lieu d'enlever sur le canon, avec un grattoir, la partie bronzée recouverte par le nouveau pied pour pouvoir étamer cette partie. La hausse étant ajustée, la souder sur le canon en se conformant aux prescriptions de l'article 33, § 1, de l'instruction du 30 août 1884 sur les armes et les munitions en service dans les corps. Le pied une fois soudé, enlever les anciennes traces d'étamage et rebronzer le pied et le canon.

Modification de la détente. — Pour pratiquer une double bossette sur la détente modèle 1874, enlever la détente sans démonter le ressort-gâchette, prendre à partir du point A sur l'arrondi de la détente, une longueur AB = 4mm et une longueur AC = 12mm ; pratiquer à la lime, sans recuire, entre B et C, une entaille circulaire de 1mm,2 de profondeur (le rayon de l'arc de cercle est de 23mm environ) ; arrondir les angles B et C. Remonter la détente sur le ressort-gâchette avec une goupille provisoire et vérifier que lorsqu'on fait appuyer la détente par sa double bossette, la tête de gâchette a dans la boîte de culasse une saillie suffisante pour

bien maintenir le chien à l'armé (au moins 1mm). Dans le cas contraire, arrondir davantage l'angle A.



Prix de la modification. — La somme à payer aux chefs armuriers pour la modification du fusil modèle 1874 est de 0 fr. 80 par arme, se décomposant comme il suit :

Remplacer la partie rapportée du guidon par un guidon mobile spécial	0f15	y compris rebronzer.
Remplacer la hausse par une hausse modèle 1886	0 60	
Modifier la détente	0 05	

Les corps seront remboursés de cette dépense, en la portant en fin d'exercice sur le relevé annuel des dépenses de l'armement.

N° 44. *Règlement pour les épreuves d'admission à l'Ecole spéciale militaire en* 1891. [*B. O.*, p. s., p. 111.]

Paris, le 31 janvier 1891.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les épreuves pour l'admission à l'Ecole spéciale militaire consistent en compositions écrites, en examens oraux et en exercices d'aptitude physique.

Les candidats régulièrement inscrits doivent, pour être admis à faire les compositions, présenter au président de la surveillance le diplôme de bachelier ès lettres, ou celui de bachelier ès sciences, ou celui de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, ou une pièce régulière constatant le droit à la délivrance du diplôme.

Un avantage de 40 points est accordé aux candidats pourvus, au moment des examens oraux, du baccalauréat ès lettres complet accompagné du baccalauréat es sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

30 points sont accordés aux candidats possédant le baccalauréat ès lettres complet.

Enfin, un avantage de 20 points est compté aux candidats pourvus de la 1re partie du baccalauréat ès lettres accompagné de l'un des diplômes de bachelier ès sciences ou de bachelier de l'enseignement secondaire spécial (1).

Art. 2. Tout candidat qui ne remet pas l'une quelconque des compositions ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves est, par cela seul, exclu du concours. Néanmions, les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Art. 3. Un extrait du présent règlement, contenant tout ce que les candidats ont intérêt à connaître, est affiché à la porte des salles de composition.

Cet extrait les prévient notamment que toute fraude dans l'une quelconque des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

TITRE II.

COMPOSITIONS.

Art. 4. Les compositions se feront les 11, 12 et 13 juin, dans les villes désignées ci-après, savoir :

Alger. — Bastia. — Besançon. — Bordeaux. — Brest. — Caen. —Clermont-Ferrand. — Dijon. — Grenoble. — La Flèche. — Lille. — Lyon. —Marseille. —Montpellier. — Nancy. — Nantes. — Nice. — Nîmes. — Paris. — Poitiers. — Rennes. — Rouen. — Toulouse. — Tours.

A Paris, la surveillance des compositions est exercée par MM. les examinateurs, assistés d'officiers et d'adjudants désignés à cet effet.

Dans les autres villes, les compositions sont surveillées par des officiers désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Art. 5. Les compositions comprennent les sujets suivants, et seront faites dans l'ordre ci-après, savoir :

Jeudi 11 juin.	Matin, de 7 h. 30 à 10 h. 30 : Composition française.	
	Soir, de 1 h. 30 à 3 h. 30 : Allemand (thème et version).	
Vendredi 12 juin.	Matin .	de 7 h. 30 à 8 h. 30 (2) : Calcul logarithmique.
		de 8 h. 45 à 11 h. : Composition mathématique.
	Soir, de 1 h. 30 à 4 h. : Tracé d'une épure de géométrie descriptive.	

(1) Il est tenu compte de ces avantages pour l'admission seulement.

(2) Tous les candidats devront avoir remis leur composition de calcul logarithmique à 8 h. 30 au plus tard.

Samedi 13 juin. { Matin, de 7 h. 30 à 10 h. 30 : Copie ombrée d'un paysage et lavis.
Soir, de 1 h. 30 à 4 h. 30 : Dessin d'imitation d'après la bosse.

Dans toutes les épreuves écrites, l'écriture doit être lisible et l'orthographe correcte. Toute composition qui ne remplira pas cette condition sera écartée et son auteur mis hors de concours.

Les candidats ne peuvent sortir, pour aucun motif, avant d'avoir remis leurs compositions ; ils doivent quitter la salle immédiatement après les avoir remises. Il leur est interdit, sous peine d'exclusion du concours, de faire usage de manuscrits apportés du dehors, de quitter leur place, de se passer des livres, ou de communiquer entre eux pendant la durée de chaque composition.

Art. 6. Tout ce qui concerne le choix des sujets de composition, dans les conditions déterminées par le programme, ainsi que l'impression autographique de ces sujets, est spécialement confié à la responsabilité des examinateurs, qui se réunissent en commission spéciale, dans la seconde quinzaine de mai, au ministère de la guerre, sous la présidence du directeur de l'infanterie.

Art. 7. Les sujets et modèles sont mis, par cette commission, chacun dans une enveloppe cachetée à la cire et dont la suscription indique seulement la nature de la composition, puis réunis dans une seconde enveloppe qui est adressée, sous le couvert du préfet, au président de la surveillance.

Quant au modèle d'imitation d'après la bosse, la désignation en est faite aux candidats par une insertion au *Journal officiel* un mois avant le commencement des compositions ; ce sera un buste, un torse, ou une académie choisie dans la collection des modèles des lycées ou collèges.

Art. 8. L'enveloppe de chaque sujet de composition est décachetée par l'un des délégués surveillants, en présence des candidats, au moment où ils sont réunis pour subir les épreuves écrites. Le procès-verbal de la séance constate si le cachet était intact et conforme à une empreinte adressée, dans un pli particulier, au président de la surveillance.

Art. 9. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées aux candidats au commencement de la séance. Chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur l'en-tête imprimé de chacune de ces feuilles et le signe à l'endroit indiqué ; un des délégués le revêt ensuite de sa signature.

Art. 10. Les compositions et dessins terminés sont remis, séance

---

La séance sera suspendue pendant un quart d'heure, mais aucun candidat ne pourra quitter le local où se feront les compositions.

Pendant la suspension de séance, les délégués à la surveillance distribueront le sujet de la composition mathématique. Cette opération devra être terminée à 8 h. 45.

tenante, à l'un des délégués surveillants. Les modèles de dessin sont rendus en même temps que la copie.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA COMPOSITION DE DESSIN D'IMITATION D'APRÈS LA BOSSE.

Art. 11. Le modèle est choisi conformément aux dispositions indiquées à l'article 7.

Art. 12. Le président de la commission de surveillance s'assure, avant le commencement des compositions, que le buste choisi se trouve dans le local où les candidats doivent composer.

Art. 13. La veille du jour fixé pour la composition de dessin, il fait disposer le buste au centre d'un hémicycle, sur un support tel que l'horizontale, passant par les yeux des candidats du premier rang, ne soit pas au-dessous de la base du socle.

Art. 14. Les candidats sont placés au nombre maximum de trente autour du modèle, en arc de cercle, sur deux ou trois rangées si c'est nécessaire, de façon que ceux qui sont aux extrémités aient au moins le profil complet en face d'eux. La distance minima du premier rang au modèle sera de 1m,50 environ.

Art. 15. Les candidats sont divisés à l'avance en groupes de trente au maximum, d'après l'ordre dans lequel ils ont fait les autres compositions.

Chaque groupe correspond à un buste.

Un numéro tiré au sort (de 1 à 30), par le délégué de la surveillance, décide de l'ordre dans lequel les candidats de chaque groupe devront se placer, de la droite à la gauche, sur chaque rangée de chaises devant le modèle.

Art. 16. Le dessin, y compris le socle qui doit être fait, aura 50 centimètres de hauteur.

Art. 17. Les candidats se servent, pour cette composition, du carton ou de la planche qui leur a servi pour la composition de géométrie descriptive.

TITRE IV.

JUGEMENT DES COMPOSITIONS ET DESSINS.

Art. 18. Les compositions sont soumises au jugement des examinateurs, assistés de correcteurs nommés par le Ministre de la guerre.

La correction des compositions a lieu au Ministère de la guerre.

Art. 19. Avant de remettre aux correcteurs les compositions et

les dessins des candidats, les examinateurs détachent la partie de chacune des feuilles sur laquelle se trouve le nom et la signature du candidat.

Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Les parties enlevées restent sous scellé et ne sont rapprochées des compositions, au moyen des numéros d'ordre, qu'après que le Ministre a fixé le nombre de points minimum nécessaire pour être admis à l'examen du premier degré.

Art. 20. Les compositions sont cotées, par les correcteurs, d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Tout candidat convaincu de fraude sera exclu.

La cote donnée à une composition est multipliée par le coefficient correspondant à la nature de la composition (art. 45), ce qui détermine le nombre de points attribués au candidat pour cette composition.

Art. 21. Le dessin d'imitation d'après la bosse reçoit une note ; celui de paysage est également coté, et la moyenne de ces deux notes réunies donne la note définitive attribuée à la composition de dessin.

Art. 22. Les candidats, dont les notes de compositions multipliées par leurs coefficients respectifs forment une somme inférieure à une limite déterminée, sont éliminés avant l'examen du premier degré.

Art. 23. Cette limite est fixée tous les ans par le Ministre de la guerre, sur la proposition de la commission dont il est fait mention à l'article 6 du présent règlement.

Art. 24. Afin de donner à la correction des compositions tout le temps nécessaire et de permettre également au jury du premier degré de commencer assez tôt ses opérations, la limite sera fixée, en 1891, dès que toutes les compositions des candidats qui doivent subir à Paris les examens oraux auront été corrigées.

La publication au *Journal officiel* des noms des candidats admis à l'examen du premier degré se fera donc en deux fois; la première liste comprendra les candidats ayant composé à Paris et ceux qui, ayant composé à Lille et à Rouen, sont appelés à Paris pour les examens oraux; la seconde comprendra tous les autres candidats des départements.

Le nombre minimum des points exigés sera évidemment le même pour les deux catégories.

TITRE V.

EXAMENS DU PREMIER DEGRÉ.

Art. 25. L'examen oral du premier degré décide de l'admissibilité, concurremment avec les compositions dont il est le complément. Il porte sur l'ensemble des connaissances exigées, à l'ex-

ception toutefois de l'allemand, sur lequel les candidats ne sont pas interrogés.

Art. 26. Il est subi devant un jury de trois examinateurs, dont un pour la partie littéraire et deux pour la partie scientifique.

Ce jury relève du président de la commission d'examen.

Il reçoit de lui, avant le commencement de ses opérations dans chaque centre, un état indiquant, pour chacun des candidats admis à l'examen du premier degré, les cotes données à chaque composition, leurs produits par les coefficients et la somme de ces produits.

Art. 27. Les examens du premier degré commenceront, à Paris, le 6 juillet.

Ils continueront ensuite dans les départements; ils auront lieu successivement dans les villes ci-après désignées, savoir :

1° La Flèche.
2° Nantes.
3° Bordeaux.
4° Toulouse.
5° Marseille.
6° Grenoble.
7° Lyon.
8° Besançon.
9° Nancy.

Un avis inséré au *Journal officiel*, et publié dans chaque préfecture, fera connaître la date à laquelle commenceront les examens dans chacune de ces villes.

Art. 28. Le tour d'examen des candidats est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, et à partir d'une lettre initiale qui sera tirée au sort au ministère et publiée quelques jours avant lesdits examens.

Les candidats admis à subir les épreuves orales du premier degré doivent, *d'après la seule publication des dates d'examen*, se rendre la veille du jour fixé dans la ville qu'ils ont choisie comme centre (Voir l'instruction, page 4).

Art. 29. Chaque jour, les examinateurs font afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés le lendemain. Ceux d'entre eux qui, sans motif valable, ne se présenteraient pas lorsqu'ils seront appelés, seraient exclus du concours.

Art. 30. Afin de les aider dans le jugement qu'ils ont à porter sur un candidat, les examinateurs reçoivent, sur leur demande, dans chaque centre d'examen, les compositions mathématiques, les dessins d'imitation, les lavis et les compositions littéraires, qui sont adressées, à cet effet, au préfet ou au sous-préfet, sous pli cacheté, pour être remis aux examinateurs à leur arrivée dans chaque centre.

Les examinateurs ont le droit d'exclure, pour cause de fraude,

les candidats dont l'examen oral prouverait évidemment qu'ils ne sont pas les auteurs de leurs compositions écrites. Ils peuvent, à cet effet, et s'ils le jugent nécessaire pour établir la preuve de culpabilité, faire recommencer à ces candidats une ou plusieurs des compositions suspectes. Ils devront rendre compte au Ministre de chaque exclusion par un rapport spécial adressé aussitôt après l'exclusion prononcée.

Les examens sont publics, mais il n'est permis d'entrer dans les salles que dans l'intervalle d'un examen à un autre.

Art. 31. Chaque examinateur consacre, en général, vingt-cinq minutes à l'examen d'un candidat; il peut toutefois abréger cette durée, s'il se trouve suffisamment éclairé. Il attribue un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20 aux réponses du candidat sur l'ensemble des interrogations qu'il lui a fait subir.

Art. 32. A la fin de chaque séance journalière les trois examinateurs se réunissent en commission. Ils inscrivent sur un bulletin portant le nom de chacun des candidats examinés dans la journée, les trois cotes obtenues multipliées par leurs coefficients et font la somme des produits.

Ce total est additionné avec le total des points des compositions porté sur l'état qui leur a été remis par le président, avant le commencement de l'examen dans la localité.

Art. 33. Les candidats dont la somme des points ainsi obtenue est inférieure à une limite, fixée comme il a été dit ci-dessus pour les compositions, sont éliminés et ne peuvent prendre part aux épreuves du second degré.

En 1891, cette limite sera fixée par le Ministre sur la proposition de la commission mentionnée à l'article 6, dès que le jury du premier degré aura examiné les 200 premiers candidats.

Les candidats qui ont satisfait aux conditions imposées reçoivent un *certificat d'admissibilité* sur la présentation duquel ils sont admis à subir l'examen du second degré.

Le modèle de ce certificat est annexé au présent règlement.

Art. 34. Le certificat d'admissibilité sera remis aux candidats reconnus admissibles, aussitôt que la limite inférieure aura été fixée par le Ministre, pour ce qui concerne les 200 premiers candidats examinés. A partir de ce moment, il sera remis, dans le plus bref délai possible, à tout candidat reconnu admissible.

Chaque candidat appose sa signature sur le certificat en présence des membres du jury du premier degré.

TITRE VI.

APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS.

Art. 35. Les examens d'aptitude physique ont lieu avant ou après les examens oraux du second degré. Le président de la

commission en fixe le jour. Ils sont subis devant un jury composé de la manière suivante :

Un officier supérieur d'infanterie ;
Un capitaine de cavalerie instructeur d'équitation ;
Un officier d'infanterie instructeur de gymnastique et d'escrime.

Ces officiers sont désignés pour toute la période d'examens.

L'officier supérieur réunit, d'après les instructions de MM. les généraux commandant les corps d'armée, les candidats dans les locaux reconnus le plus convenables, après s'être entendu avec MM. les examinateurs pour fixer les jours et heures des épreuves d'aptitude physique.

Une cote de mérite, comprise dans l'échelle de 0 à 20, est donnée à chaque candidat pour chacune des trois épreuves de l'équitation, de l'escrime et de la gymnastique.

A la suite de ces épreuves, M. l'officier supérieur remet au président de la commission la feuille portant les noms des candidats accompagnés des cotes qu'ils ont méritées.

TITRE VII.

EXAMEN DU SECOND DEGRÉ.

Art. 36. L'examen du second degré est subi devant un jury composé de cinq examinateurs : trois pour la partie scientifique, un pour l'histoire et la géographie, un pour l'allemand et l'anglais.

Art. 37. L'examen du second degré commencera à Paris le 20 juillet. Il continuera ensuite dans les départements dans l'ordre fixé pour le premier degré à l'article 27. Il commencera dans chaque centre des départements deux ou trois jours après l'ouverture de l'examen du premier degré, et plus tôt lorsque cela sera possible.

Les deux examens oraux doivent être subis dans le même centre.

Art. 38. Les candidats pourvus du certificat d'admissibilité sont seuls admis à l'examen du second degré.

Ils présentent ce certificat au président du jury, en même temps que les diplômes ou certificats énumérés à l'article 1er, qui donnent droit à des majorations de points.

Art. 39. Les dispositions des articles 28, 29 et 30 du présent règlement sont applicables à l'examen du second degré.

Art. 40. Les questions adressées aux candidats sont tirées au sort. A cet effet, les examinateurs déposent chaque jour dans une

urne un nombre de bulletins égal à celui des candidats qu'ils doivent interroger dans la journée, chaque bulletin portant une série de questions de force graduée. Le candidat, à l'appel de son nom, tire un bulletin de l'urne, en prend connaissance et le remet à l'examinateur.

L'examen roule sur les questions inscrites au bulletin; l'examinateur peut toutefois poser en outre les questions qu'il juge nécessaires pour s'éclairer sur l'étendue des connaissances du candidat.

Art. 41. Chaque examinateur attribue aux réponses des candidats, dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés, un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20 ; il multiplie ce numéro par le coefficient correspondant et inscrit les produits partiels, ainsi que la somme de ces produits, sur un bulletin portant le nom du candidat. Ce bulletin est remis immédiatement au président. Il y inscrit, s'il y a lieu, les points de majoration attribués aux titres énumérés à l'article 1er et présentés par les candidats.

Art. 42. Pour établir le nombre total des points constatant le mérite d'un candidat dans les examens oraux, les examinateurs additionnent les divers produits partiels des cotes qu'ils ont données.

La somme des points qui résulte de cette opération, unie à la somme obtenue pour les compositions, pour l'aptitude physique (art. 35) et, s'il y a lieu, pour les points de majoration attribués aux diplômes ou certificats littéraires, détermine l'ordre de mérite de chaque candidat pour toutes les épreuves.

Art. 43. Les bulletins particuliers des examens d'une localité sont adressés au Ministre par le président, après la clôture de l'examen dans cette localité.

Si le candidat est militaire, on en fait mention à la suite de son nom.

Art. 44. Après les examens, le président adresse au Ministre de la guerre un compte rendu détaillé des opérations et il y ajoute les observations qu'il croit utiles.

TITRE VIII.

COEFFICIENTS.

Art. 45. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les compositions que pour les examens oraux et l'aptitude physique :

1° COMPOSITIONS.

1° Composition française	16			
2° Composition mathématique et calcul logarithmique	14			
3° Epure	6			
4° Dessin d'imitation	3			
5° Lavis à l'encre de Chine	2			
6° Thème allemand	8			
7° Version allemande	4			
TOTAL	53 ci..	53	53	

2° EXAMEN DU 1er DEGRÉ.

1° Physique, mécanique, cosmographie, topographie.	10		
2° Algèbre, géométrie, géométrie descriptive et cotée, trigonométrie, applications de l'algèbre à la trigonométrie et à la géométrie	10		
3° Histoire et géographie	10		
TOTAL	30 ci..	30	
Somme des coefficients pour l'admissibilité		83	

3° EXAMEN DU 2e DEGRÉ.

Lettres	Histoire	14	
	Géographie	14	
	Allemand	10	
	Anglais (facultatif) (1)	2	
Sciences	Algèbre	10	
	Trigonométrie rectiligne	6	
	Géométrie	10	
	Géométrie descriptive et cotée	10	
	Applications de l'algèbre	10	
	Mécanique	10	
	Cosmographie et topographie	10	
	Physique	10	
	TOTAL	116 ci	116

4° APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude physique.	Equitation	2	
	Escrime	3	
	Gymnastique	3	
	TOTAL	8 ci	8
Somme des coefficients pour l'admission			177

(1) Toute note inférieure à 10 sera portée pour mémoire seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

TITRE IX.

CLASSEMENT DÉFINITIF DES CANDIDATS.

Art. 46. Le classement définitif des candidats est fait par un jury spécial composé ainsi qu'il suit :

Un général de division, président, désigné par le Ministre de la guerre ;

Un des sous-chefs de l'état-major de l'armée ;
Le chef du cabinet du Ministre ;
Le directeur de l'infanterie ;
Le directeur de la cavalerie ;
Les examinateurs d'admission.

Ce jury spécial a pour mission :

1° De s'assurer que toutes les opérations du concours ont été régulières ;

2° De prononcer l'exclusion définitive des candidats convaincus de fraude à l'égard desquels les examinateurs n'auraient pas usé du droit que leur confère l'article 30 ;

3° De vérifier et d'arrêter le classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux ;

4° De recevoir les observations et propositions des membres de la commission d'examen au sujet du fonctionnement du concours :

Si, dans le classement, plusieurs candidats se trouvent sur la même ligne, le jury donne la préférence à ceux qui ont obtenu un numéro plus élevé :

1° Dans les examens oraux ;
2° En composition littéraire ;
3° En composition mathématique ;
4° Pour l'aptitude physique ;
5° En dessin.

Art. 47. Le général présidant le jury adresse au Ministre la liste des candidats par ordre de mérite, ainsi que le procès-verbal des opérations du jury en ce qui concerne la formation de cette liste.

Paris, le 31 janvier 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

VILLE
de

Signature du candidat.

Article 33 du Règlement pour les examens d'admission.

CONCOURS D'ADMISSION

pour l'École spéciale militaire.

EXAMEN AU PREMIER DEGRÉ.

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

à l'examen du second degré, délivré au sieur (1)

(1) Nom et prénoms.

Nous soussignés, examinateurs du premier degré pour l'admission à l'École spéciale militaire, certifions, sous notre responsabilité personnelle, qu'il résulte de l'examen subi en notre présence, le 189 , par le susdénommé, qu'il est susceptible, conformément au règlement du 31 janvier 1891, d'être examiné et classé par le jury du second degré.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat (2).

A , le 189 .

(2) Ce certificat devra être signé par les trois examinateurs et sous leurs yeux par le candidat.

Vu :
Le Président de la Commission,

N° 45. *Note ministérielle relative aux rectifications à faire à l'état civil des jeunes soldats.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 113.]

Paris, le 1er février 1891.

L'inspection générale du service du recrutement, en 1890, a donné lieu de constater que les conseils d'administration des corps de troupe ne portent pas toujours à la connaissance des bureaux de recrutement intéressés les rectifications opérées à l'état civil des jeunes soldats depuis leur incorporation.

Il résulte de ces omissions que les renseignements inscrits sur les registres matricules desdits bureaux cessent d'être en concordance avec ceux portés sur les feuillets et livrets individuels.

Pour obvier à ces inconvénients, le Président du conseil, Ministre de la guerre, arrête les dispositions suivantes :

A l'avenir, les corps de troupe établiront les demandes de rectification à l'état civil en deux expéditions. Après qu'ils y auront donné leur approbation, les commandants des corps d'armée feront adresser ces expéditions: l'une au corps de troupe; l'autre, accompagnée des pièces justificatives, au bureau de recrutement intéressé.

N° 46. *Note ministérielle interprétant, pour certaines catégories d'officiers, les dispositions de la décision présidentielle du* 27 *décembre* 1890, *portant revision des tarifs d'indemnité de route.* (D. serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 114.]

Paris, le 1er février 1891.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les catégories d'officiers dont le détail suit ont droit à l'indemnité fixe n° 2 et à l'indemnité kilométrique de bagages prévues par la décision présidentielle et les tarifs d'indemnité de route du 27 décembre 1890, savoir :

1° Officiers admis à la retraite rejoignant le lieu de résidence qu'ils ont choisi ;

2° Officiers retraités ou démissionnaires rejoignant leur poste par suite de leur nomination à des emplois dans les services du recrutement et de la justice militaire ;

3° Officiers appartenant au personnel administratif permanent et soldé de l'armée territoriale recevant une nouvelle affectation.

Cette question doit être résolue par l'affirmative.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, le droit aux allocations ci-dessus n'est acquis, comme pour les officiers de l'armée

active, que sous les réserves spécifiées en regard des positions nº 1 des tableaux A et A' annexés au décret du 12 juin 1867 sur les frais de route (édition de 1888).

Nº 47. *Décret qui réduit à douze mois la durée minimum du service restant à accomplir par les militaires envoyés aux compagnies disciplinaires des colonies.* [*B. O.*, p. r., p. 116.]

Paris, le 2 février 1891.

L'article 9 du décret du 23 mai 1860 est modifié de la manière suivante :

« ART. 9.

« Les compagnies se recruteront en soldats parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle et ayant encore, au moins, douze mois de service à faire. »

Nº 48. *Note ministérielle relative à la destination à donner aux procès-verbaux de mort et d'autopsie des chevaux et mulets des corps de troupe d'infanterie.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 117.]

Paris, le 3 février 1891.

Le Ministre a décidé que les procès-verbaux de mort et d'abatage ainsi que les rapports d'autopsie des chevaux et mulets des corps de troupe d'infanterie, établis conformément aux modèles nºs XXII, XXIII et XXIV du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie, seront adressés au vétérinaire principal directeur du ressort pour être annexés au rapport d'ensemble établi à la suite des inspections vétérinaires.

Ces pièces seront transmises (voie hiérarchique) par bordereau d'envoi collectif, le 15 février au plus tard de chaque année, au vétérinaire principal directeur du ressort.

Nº 49. *Note ministérielle au sujet de l'armement des agents supérieurs des sections de chemins de fer de campagne.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Équipages militaires, 4ᵉ Section.) [*B. O.*, p. r., p. 117.]

Paris, le 7 février 1891.

Le Ministre a décidé que les dispositions de la note du 12 février 1890, au sujet de l'armement des officiers et assimilés de la

réserve et de l'armée territoriale seraient appliquées à l'avenir aux agents supérieurs des sections de chemins de fer de campagne.

Ces fonctionnaires pourront, en conséquence, recevoir, à titre de prêt, une épée de sous-officier modèle 1884.

N° 50. *Circulaire ministérielle portant envoi de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire en* 1891. [*B. O.*, p. s., p. 143.]

Paris, le 7 février 1891.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser cinq exemplaires de l'instruction pour l'admission au Prytanée militaire.

Il importe que les conditions exigées soient portées à la connaissance des familles ; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien *donner à cette instruction toute la publicité possible, et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.*

Les places gratuites ou demi-gratuites ne peuvent être concédées qu'aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ; aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités ; aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

Cette condition essentielle, et qui ne peut avoir d'exception, vous servira de règle pour l'inscription des candidats.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la limite d'âge des candidats, qui est fixée de 9 à 16 ans.

Vous remarquerez que toutes les demandes de places gratuites doivent être établies sur papier timbré, mais qu'elles ne doivent plus être accompagnées d'une délibération du conseil municipal.

Vous veillerez à ce que toutes les pièces énumérées dans l'instruction soient jointes à chaque demande de bourse ou de demi-bourse, et vous voudrez bien viser, après y avoir mis votre avis, sur la suite que la demande est susceptible de recevoir, l'état de renseignements dont le modèle est annexé à ladite instruction.

Il appartiendra à MM. les généraux commandant les corps d'armée de me donner des renseignements sur les titres à la bienveillance du Gouvernement que pourront présenter les officiers en activité de service ou en non-activité dont les demandes vous auront été remises ; mais je compte sur votre concours pour avoir de semblables renseignements en ce qui concerne tous les autres pétitionnaires.

Le degré d'instruction de tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée, doit être constaté dans la forme indiquée par l'instruction ci-jointe.

A cet effet, les familles devront faire inscrire leurs enfants, du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, et les présenter le 6 juillet, à sept heures du matin, devant la commission chargée de leur faire subir les épreuves indiquées par ladite instruction.

Vous voudrez bien m'adresser, au plus tard le 10 juin, accompagnée des dossiers, la liste, par ordre alphabétique, de tous les candidats (boursiers ou pensionnaires) inscrits pour votre département, en indiquant à quelle série appartient, par son âge, chacun de ces candidats. Cette liste devra être établie conformément au modèle ci-contre n° 1, et une copie en sera remise par vos soins aux délégués chargés de la surveillance des compositions.

Je vous prie de demander en même temps, au commandant du corps d'armée et au recteur de l'Académie, de vouloir bien désigner l'officier et le fonctionnaire de l'Université qui doivent constituer cette commission.

Des sous-officiers, en nombre suffisant, pourront être adjoints au président de la commission, afin d'assurer la surveillance.

Vous recevrez, quelques jours avant l'examen, un paquet cacheté contenant les sujets de composition et les autres imprimés nécessaires; vous voudrez bien remettre ce paquet, la veille de l'examen, au président de la commission, qui vous en donnera décharge, et vous lui indiquerez le local que vous aurez fait préparer pour le concours.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour m'être transmise, conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Ci-joint un exemplaire du règlement sur les examens et de l'instruction concernant la mission des délégués chargés de la surveillance.

Vous voudrez bien remettre ces pièces, en même temps que les imprimés, qui vous seront envoyés ultérieurement, au président de la commission de surveillance.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 51. *Instruction pour l'admission au Prytanée militaire en* 1891. [*B. O.*, p. s., p. 146.]

Paris, le 7 février 1891.

INSTITUTION DU PRYTANÉE.

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'au-

tres enfants, à titre d'élèves payant pension; cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir les diplômes de bachelier ès sciences et de bachelier ès lettres, et plus particulièrement de se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves entrent au Prytanée militaire, soit en septième, soit dans les classes suivantes; les conditions à remplir sont indiquées ci-après.

Les élèves pratiquent dans cet établissement les exercices militaires, l'escrime, la gymnastique, la natation et l'équitation.

Les candidats, pour l'admission au Prytanée, comme élèves, boursiers, demi-boursiers ou pensionnaires, doivent subir un examen, dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examens à subir*.

Le prix de la pension est de 850 francs, celui de la demi-pension de 425 francs et celui du trousseau de 390 francs environ. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans une des caisses de l'Etat.

Toutefois, la valeur du linge et menus objets du trousseau, dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée, et qui seraient acceptés par le conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser, dans ce but, à la caisse du conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs lors de l'admission des élèves, et, lorsque cette masse sera sur le point d'être épuisée, l'administration de l'Ecole en donnera avis à la famille, qui aura à effectuer un nouveau versement de 20 francs.

Les familles des élèves boursiers ou demi-boursiers sont tenues de subvenir aux frais du trousseau, comme celles des pensionnaires.

Les admissions ont lieu chaque année dans le courant du 4e trimestre.

Les élèves ne peuvent rester au Prytanée au delà du 1er octobre de l'année dans le courant de laquelle ils ont accompli leur 19e année.

Toutefois, le Ministre peut maintenir au Prytanée militaire, jusqu'à l'année pendant laquelle ils atteindront leur 21e année, les élèves qui, pourvus du baccalauréat, se destineraient avec des chances de succès aux écoles militaires et qui auraient mérité cette faveur par leur conduite et leur travail.

Les élèves boursiers ne pourront être autorisés à rester au Prytanée militaire, après leur 19e année, que comme élèves demi-boursiers; après un premier maintien à l'Ecole, ces élèves ne pourront plus être réadmis que comme pensionnaires.

Les élèves demi-boursiers seront maintenus en qualité de pensionnaires.

CONCESSION DES PLACES GRATUITES OU DEMI-GRATUITES.

Trois cents places gratuites et cent vingt places demi-gratuites sont instituées en faveur :

1° Des fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures;

2° Des fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités;

3° Des fils d'employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

Elles sont accordées dans l'ordre de préférence ci-après :

1° Aux orphelins de père et de mère;

2° Aux orphelins de père;

3° Aux fils d'officiers en retraite;

4° Aux fils d'officiers en activité de service;

5° Aux fils des employés du Ministère de la guerre, dans la proportion déterminée par le Ministre et sans que leur nombre puisse excéder cinq bourses et cinq demi-bourses.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est Français;

2° Qu'il a eu, pour entrer en septième, 9 ans accomplis et moins de 10 ans, et, pour entrer en mathématiques élémentaires (1re année), moins de 16 ans au 1er janvier de l'année courante.

Le Ministre de la guerre se réserve la faculté d'admettre comme élèves pensionnaires des candidats âgés de plus de 16 ans, mais qui n'auront pas 18 ans révolus au 1er janvier de l'année du concours et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à la 1re partie du baccalauréat ès lettres ou d'un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être adressée, avec toutes les pièces ci-après énumérées, avant le 31 mai, au préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile; les préfets transmettent ces demandes au Ministre de la guerre au plus tard le 10 juin. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou non-activité, un double de la demande qui aura été remise au préfet est adressé, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée, chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande remise au préfet doit être établie sur papier timbré et accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant établi sur papier timbré et revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative;

4° Un état authentique des services du père du candidat;

5° Un relevé du rôle des contributions;

6° Un état de renseignements sur la position de fortune du candidat ou de sa famille, conforme au modèle annexé à la présente instruction, et au bas duquel le pétitionnaire devra signer la déclaration portée à la colonne : *Moyens d'existence de la famille.*

Cet état sera certifié conforme par le maire de la commune où habite le pétitionnaire et visé par le préfet, et devra contenir des renseignements précis sur l'âge et la position des enfants.

Dans le cas où les familles des candidats auraient à solliciter une autorisation exceptionnelle, telle que dispense d'âge, changement de série d'examen, changement de centre, etc., elles devront adresser leurs demandes directement au Ministre pour le 1er mai; passé ce délai, aucune de ces demandes ne sera prise en considération.

NOMINATION DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES.

Les élèves pensionnaires, dont le nombre est fixé à 80, peuvent être admis dans les mêmes conditions d'âge et d'examen que les élèves boursiers.

Les places de pensionnaires sont réservées aux fils d'officiers.

Elles peuvent, à défaut de demandes, être accordées aux fils des fonctionnaires de l'Etat; enfin, aux enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée comme pensionnaires doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1er, 2e et 3e qui précèdent, produire, à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

EXAMEN A SUBIR.

Tout candidat doit, à la suite de l'examen subi en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondant à son âge. A cet effet, tous les élèves dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre de boursiers ou de demi-boursiers, soit à titre de pensionnaires, doivent, sauf ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ès lettres ou d'un diplôme de bachelier, subir, dans les huit premiers jours de juillet, une épreuve au chef-lieu de leur département, pour faire constater leur degré d'instruction. Cette épreuve consiste en compositions écrites faites conformément aux programmes ci-dessous, sous la surveillance d'un officier et d'un fonctionnaire de l'Université. Les élèves pourvus du certificat de grammaire délivré par les lycées, qui se présentent, pour entrer en 3e, ne sont dispensés d'aucune épreuve de la 5e série.

Les familles doivent faire inscrire leurs enfants, du 1er au 31 mai, à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant la commission au moment de l'ouverture du concours.

En 1891, les compositions se feront les 6 et 7 juillet, dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 6 *juillet* (8 heures du matin).

1re Série. Langue française.
2e — Langue française.
3e — Langue latine.
4e — Langue latine.
5e — Langue latine.
6e — Mathématiques.
6e *bis* — Mathématiques.
7e — Mathématiques.
7e *bis* — Mathématiques.

DEUXIÈME SÉANCE.

Lundi 6 *juillet* (1 heure de l'après-midi).

1re Série. Histoire et géographie.
2e — Arithmétique.
3e — Langue française.
4e — Thème allemand.
5e — Thème allemand.
6e — Thème allemand.
6e *bis* — Thème allemand.
7e — Thème allemand.
7e *bis* — Thème allemand.

TROISIÈME SÉANCE.

Lundi 6 *juillet* (4 heures de l'après-midi).

1re Série. Arithmétique.
2e — Thème allemand.
3e — Thème allemand.
4e — Arithmétique.
5e — Géographie.
6e — Histoire.
6e *bis* — Histoire.
7e — Histoire.
7e *bis* — Histoire.

QUATRIÈME SÉANCE.

Mardi 7 *juillet* (8 heures du matin).

2e Série. Histoire et géographie.
3e — Arithmétique.
4e — Langue française.
5e — Arithmétique et notions de géométrie.
6e — Version latine.
6e *bis* — Version latine.
7e — Physique.
7e *bis* — Langue française.

CINQUIÈME SÉANCE.

Mardi 7 *juillet* (1 heure de l'après-midi).

3e Série. Histoire et géographie.
4e — Géographie.
5e — Histoire.
6e — Géographie.
6e *bis* — Géographie.
7e — Version latine.
7e *bis* — Version latine.

SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 7 *juillet* (4 heures de l'après-midi).

4e Série. Histoire.
7e — Géographie.
6e *bis* — Langue française.
7e *bis* — Géographie.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

Les candidats au Prytanée (boursiers ou pensionnaires) devront avoir, au 1er *janvier de l'année où l'examen est subi*, savoir :

1re Série. Pour entrer en septième, 9 ans accomplis et moins de 10 ans (candidats nés en 1881) ;

2e Série. Pour entrer en sixième, moins de 11 ans (candidats nés en 1880) ;

3e Série. Pour entrer en cinquième, moins de 12 ans (candidats nés en 1879) ;

4e Série. Pour entrer en quatrième, moins de 13 ans (candidats nés en 1878) ;

5ᵉ Série. Pour entrer en troisième, moins de 14 ans (candidats nés en 1877) ;

6ᵉ Série. Pour entrer en mathématiques préparatoires, moins de 15 ans (candidats nés en 1876) ;

6ᵉ Série (*bis*). Pour entrer en seconde, moins de 15 ans (candidats nés en 1876) ;

7ᵉ Série. Pour entrer en mathématiques élémentaires (1ʳᵉ année), moins de 16 ans (candidats nés en 1875) ;

7ᵉ Série (*bis*). Pour entrer en rhétorique préparatoire au baccalauréat ès lettres 1ʳᵉ partie (candidats nés en 1875).

Les candidats aux places de pensionnaires, âgés de plus de 16 ans, sont dispensés de l'examen.

Ceux d'entre eux qui n'auront pas atteint l'âge de 17 ans au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours (candidats nés en 1874) devront être pourvus au moins de la 1ʳᵉ partie du baccalauréat ès lettres.

Ceux qui auront 17 ans révolus à cette date, mais moins de 18 ans (candidats nés en 1873), devront présenter un des diplômes de bachelier exigés pour l'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les candidats auront à faire les compositions suivantes :

1ʳᵉ Série. Elèves ayant 9 ans accomplis et moins de 10 ans au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours et destinés à entrer en septième :

1° *Langue française.* — Dictée facile (faite lentement) d'une page d'un auteur classique. La dictée relue, dix minutes sont accordées pour la correction ;

2° *Histoire et géographie.* — Questions sur l'histoire de France jusqu'à la mort de Louis XI et sur la géographie élémentaire des cinq parties du monde (programme des lycées pour la classe de huitième (1 heure) ;

3° *Arithmétique.* — Pratique des quatre règles (1 heure).

2ᵉ Série. Elèves ayant 10 ans accomplis et moins de 11 ans au 1ᵉʳ janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en sixième :

1° *Langue française.* — Les élèves écrivent sous la dictée (faite lentement) une page d'un auteur classique. La dictée est relue, puis dix minutes sont accordées pour la correction. — Analyse grammaticale d'une phrase française (une demi-heure).— Aucun livre n'est laissé entre les mains des élèves ;

2° *Histoire et géographie.* — Histoire de France, de l'avènement de Louis XI jusqu'à 1815 (programme de la classe de septième des lycées). — Géographie élémentaire de la France (programme de la classe de septième des lycées). — Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve ;

3° *Arithmétique* (1 heure). — Calcul des nombres entiers et des

nombres décimaux. — Système métrique (nomenclature ; relations des diverses unités entre elles) ;

4° *Langue allemande* (1 heure). — Thème sur le programme des lycées, jusqu'à la classe de septième inclusivement. (Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres que l'un des dictionnaires classiques Fix, Suckau, Dresch, Adler Mesnard.)

3e Série. Elèves ayant eu 11 ans accomplis et moins de 12 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en cinquième :

1° *Langue française.* — Dictée d'orthographe faite dans les mêmes conditions que celle de la 2e série, mais plus difficile. — Analyse logique d'une phrase française (1 heure) ;

2° *Langue latine.* — Version extraite de l'*Epitome historiæ græcæ.* — Thème.

Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve.— Les élèves ne peuvent avoir entre les mains d'autres livres qu'un lexique latin-français et un lexique français-latin ;

3° *Histoire et géographie.* — Histoire ancienne des peuples de l'Orient (programme de la classe de sixième des lycées). Géographie générale du monde et du bassin de la Méditerranée (programme de la classe de sixième des lycées).

Une heure est accordée pour chacune des deux parties de l'épreuve ;

4° *Arithmétique* (1 heure). — Même programme que pour la 2e série, plus le calcul des fractions (programme des classes de septième et de sixième des lycées) ;

5° *Langue allemande* (1 heure). — Thème fait sur le programme de sixième des lycées, et dans les mêmes conditions que pour la 2e série.

4e Série. Elèves ayant eu 12 ans accomplis et moins de 13 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en quatrième :

1° *Langue française.* — Dictée d'orthographe difficile, faite dans les mêmes couditions que pour les séries précédentes.

Question sur les difficultés de la grammaire (1 heure) ;

2° *Langue latine.* — Version extraite d'un des auteurs de la classe de cinquième. — Thème. — Une heure est accordée pour chacune des deux épreuves, qui sont d'ailleurs faites dans les mêmes conditions que pour la 2e série ;

3° *Arithmétique* (1 heure). — Programme de la classe de cinquième, mais sans théorie ;

4° *Langue allemande* (1 heure). — Thème sur le programme de la classe de cinquième (dans les mêmes conditions que pour les séries précédentes) ;

5° *Géographie.* — Géographie de la France (1 heure et demie).

6° *Histoire de la Grèce ancienne.* — *Géographie ancienne* (1 heure). — Programme des lycées pour la classe de cinquième.

5° SÉRIE. Elèves ayant eu 13 ans accomplis et moins de 14 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en troisième :

1° *Version latine.* — Extraite d'un des auteurs de la classe de quatrième (1 heure et demie). Les élèves peuvent se servir d'un dictionnaire ;

2° *Arithmétique et Géométrie.* — Arithmétique complète, théories les plus simples; géométrie plane, premiers éléments. — Programme des lycées pour la classe de quatrième (1 heure et demie);

3° *Langue allemande* (1 heure et demie). — Thème sur le programme de la classe de quatrième, avec dictionnaire;

4° *Histoire romaine* (1 heure et demie) ;

5° *Géographie.* — Géographie générale. — Etude du continent américain (1 heure et demie).

6e SÉRIE. Elèves ayant eu 14 ans accomplis et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours et destinés à entrer en mathématiques préparatoires :

1° *Version latine.* — Extraite d'un auteur de la classe de troisième, avec dictionnaire (1 heure et demie) ;

2° *Arithmétique et Géométrie plane complète* (2 heures) ;

3° *Thème allemand,* avec dictionnaire (1 heure et demie);

4° *Histoire.* — Histoire de l'Europe et de la France jusqu'en 1270. — Programme de troisième (1 heure et demie);

5° *Géographie.* — Géographie générale. — Amérique. — Asie. — Afrique. — Océanie. — Programme transitoire de la classe de troisième (2 heures).

Cette composition ne pourra pas consister uniquement en un croquis, mais il pourra en être demander un.

6e SÉRIE (*bis*). Elèves ayant eu 14 ans accomplis et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année du concours, destinés à entrer en seconde :

1° Version latine extraite d'un auteur de troisième (2 heures);

2° Langue française. — Composition facile. — Narration. — Lettre (2 heures).

Le reste comme pour la 6e série.

7e SÉRIE. Elèves ayant eu 15 ans accomplis et moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer en mathématiques élémentaires (1re année), c'est-à-dire dans la classe préparatoire au baccalauréat ès sciences:

1° *Version latine.* — Extraite d'un auteur de la classe de mathématiques préparatoires, avec dictionnaire (1 heure et demie);

2° *Mathématiques, Arithmétique, Algèbre, Géométrie.* — Pro-

gramme des lycées, classes de mathématiques préparatoires (2 heures) ;

3° *Physique et Chimie.* — Pesanteur, équilibre des liquides. — Chaleur. — Programme du baccalauréat ès sciences (1 heure et demie) ;

4° *Thème allemand*, avec dictionnaire (1 heure et demie) ;

5° *Histoire générale.* — De 1453 à 1661 (1 heure et demie) ;

6° *Géographie physique, politique et économique de l'Afrique, Asie, Amérique et Océanie* (1 heure).

7e Série (*bis*). — Elèves ayant eu 15 ans accomplis et moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du concours, et destinés à entrer dans la classe de rhétorique préparatoire au baccalauréat ès lettres (1re partie) :

1° *Version latine.* — Extraite d'un auteur de la classe de seconde des lycées (2 heures) ;

2° *Langue française.* — Analyse d'un auteur français de la classe de seconde (2 heures) ;

3° *Algèbre et géométrie.* — Programme de la classe de seconde (2 heures) ;

4° *Thème allemand*, avec dictionnaire (1 heure et demie) ;

5° *Histoire générale.* — de 1270 à 1610 (2 heures) ;

6° *Géographie.* — Afrique. — Asie. — Océanie. — Amérique (2 heures) ;

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE AU PRYTANÉE.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves seront soumis à une visite du médecin de cet établissement, appelé à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut d'ailleurs être reçu au Prytanée, si la famille ne justifie du payement du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Fait à Paris, le 7 février 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Renseignements concernant la demande de (1) *au Prytanée militaire*
faite en faveur du jeune

NOMS, QUALITÉ et demeure des personnes qui ont fait la demande.	NOM ET PRÉNOMS du candidat. — Indiquer s'il est orphelin.	DATE de la naissance.	GRADE DU PÈRE. — Si le candidat est enfant de troupe, l'indiquer également.	NOMBRE des ENFANTS. — Age, sexe et position de chacun.	MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE (2).									CERTIFICAT DU MAIRE DE LA COMMUNE où habite le pétitionnaire.	AVIS DU PRÉFET.
					Industrie ou emploi. Produit annuel.	TRAITEMENTS militaire.	civil.	de la Légion d'honneur.	Dotation.	Pension.	Revenu foncier.	Rentes sur l'État.	TOTAL.		

Déclaration à faire par le pétitionnaire.

Je, soussigné, déclare que je ne possède rien, tant en mon nom personnel que du chef de ma femme, en dehors des ressources ci-dessus énoncées.

(1) Indiquer s'il s'agit d'une bourse ou d'une demi-bourse.
(2) Celles de ces colonnes pour lesquelles il n'y aura aucune indication numérique à donner devront porter le mot *néant* en toutes lettres.

Vu par nous, Préfet du département d

A , le 189 .

N° 52. ***Note ministérielle relative à des modifications apportées au tarif de la selle de cavalerie (modèle 1874 modifié).*** **(D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 118.]**

Paris, le 5 février 1891.

Le Ministre a approuvé les modifications ci-après au tarif de la selle de cavalerie (modèle 1874 modifié) :

1° Tarif de la selle complète de cavalerie (modèle 1874) avec la bride, la sangle et les accessoires en fer.

(*Journal militaire*, 2e semestre 1887, p. 1231.)

DÉSIGNATION DES EFFETS.	HARNACHEMENT de réserve.	HARNACHEMENT de ligne.	HARNACHEMENT de légère.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Arçon ferré et peint, garni de son siège avec renfort et faux-siège en tissu de sangle.				
Un arçon sans siège, ferré et peint....	6 36	6 41	6 39	
Un siège avec renfort et arrêt et faux-siège en tissu de sangle..........	12 55	12 55	11 55	
Une garniture de trousequin en cuir.........	0 40	0 60	0 60	
TOTAL.............	19 31	19 60	18 54	

Garniture du corps de selle, sangle, bride et accessoires en fer.			
Deux quartiers de selle, en cuir fort	13 60	13 60	12 80
Deux faux-quartiers de selle	5 66	5 66	4 86
Deux panneaux de selle en toile treillis	15 19	15 19	13 12
Une poche à fers	3 54	3 44	3 44
Une paire de sacoches complètes	21 12	21 12	21 12
Une courroie de pommeau	0 67	0 67	0 67
Quatre courroies de sacoches	4 44	4 44	4 44
Trois courroies de charge de derrière	2 76	2 76	2 76
Une sangle en tresse, avec contre-sanglons	7 85	7 85	7 85
Deux étrivières	4 95	4 95	4 95
Un boucleteau porte-sabre	0 95	0 95	0 95
Deux étriers en fer poli	2 75	2 75	2 75
Une bride avec rênes	10 81	10 81	10 51(1)
Un mors droit avec S en crochet	3 15	3 15	3 05
Un mors de filet avec chaînette à T	0 80	0 80	0 80
Un licol de parade, avec longe	9 02	9 02	8 80(1)
TOTAL	107 23	107 13	103 14
A ajouter le prix de l'arçon avec siège	19 31	19 60	18 54
PRIX TOTAL de la selle, avec la bride, la sangle et les accessoires en fer	126 54	126 73	121 68

Mors à passage de langue :
Grand...... 3 fr. 25
Petit....... 3 fr. 15

(1) Décision ministérielle du 12 février 1890 (*Journal militaire*, p. 346.)

2° Tarif des réparations à effectuer à l'arçon.

(*Journal militaire*, 2° semestre 1887, p. 1232.)

	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	ARÇONS MODÈLE 1874 — DE RÉSERVE. Prix de la pièce de rechange.	DE RÉSERVE. Frais de démontage et de remontage.	DE RÉSERVE. Total.	DE LIGNE. Prix de la pièce de rechange.	DE LIGNE. Frais de démontage et de remontage.	DE LIGNE. Total.	DE LÉGÈRE. Prix de la pièce de rechange.	DE LÉGÈRE. Frais de démontage et de remontage.	DE LÉGÈRE. Total.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
A fournir par l'atelier d'arçonnerie.	Un arçon complet avec siège	49 34	»	49 34	49 60	»	49 60	48 54	»	48 54	
	Un arçon ferré et peint sans siège	6 36	»	6 36	6 44	»	6 44	6 39	»	6 39	
	Un siège avec renfort et son arrêt	11 65	0 10	11 75	11 65	0 10	11 75	10 65	0 10	10 75	Dessus.... Réserve et ligne 9 80, Légère 8 80; Dessous... Réserve et ligne 1 70, Légère 1 70; Arrêt..... Réserve et ligne 0 15, Légère 0 16
	Une arcade de devant, sans crampons (avec nervures renforcées)	0 55	0 10	0 65	0 55	0 10	0 65	0 55	0 10	0 65	
	Une arcade de derrière, sans crampons (avec palette renforcée)	0 90	0 10	1 00	1 15	0 10	1 25	1 15	0 10	1 25	
	Une bande ou lame, sans ferrures	0 75	0 10	0 85	0 75	0 10	0 85	0 70	0 10	0 80	
	Une bande de collet, sans D	0 15	0 05	0 20	0 15	0 05	0 20	0 15	0 05	0 20	
	Un crampon de courroie de charge ou de sacoches	0 02	0 04	0 06	0 02	0 04	0 06	0 02	0 04	0 06	
	Un sommier de palette avec rivures	»	»	»	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	

A fournir par les maîtres-selliers.	Un rouleau de crampon ou de sommier	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	
	Un D de courroie de sacoches	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	
	Une chape de D de courroie de sacoches	0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	
	Un D de poche à fers	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	
	Une chape de D de poche à fers	0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	0 03	0 02	0 05	
	Un D de longe-poitrail	0 03	0 01	0 04	0 03	0 01	0 04	0 03	0 01	0 04	Les D de longe-poitrail seront dorénavant en fil de fer laitonné, au lieu d'être en cuivre.
	Un clou rivet en fer	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
	Une vis à bois	0 04	0 01	0 02	0 01	0 04	0 02	0 01	0 01	0 02	
	Un D de bande de collet	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	
	Une chape de D de bande de collet	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	0 02	0 02	0 04	
	Une rivure de bande de collet et de faux-siège	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
	Une contre-rivure de faux-siège en cuivre	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
	Un rivet de siège en cuivre rouge	0 05	0 02	0 07	0 05	0 02	0 07	0 05	0 02	0 07	
	Une contre-rivure de rivet de siège en fer	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	0 01	0 01	0 02	
	Une garniture de troussequin, en cuir	0 40	0 05	0 45	0 60	0 10	0 70	0 60	0 10	0 70	
	Un faux-siège en tissu de sangle	0 50	0 02	0 52	0 50	0 02	0 52	0 50	0 02	0 52	
	Un arrêt de siège	0 15	0 10	0 25	0 15	0 10	0 25	0 15	0 10	0 25	
	Peindre un arçon à 3 couches et le vernir	»	»	1 00	»	»	1 00	»	»	1 00	2 bandes..... 0 fr. 50 1 troussequin. 0 fr. 30 1 devant..... 0 fr. 20

N° 53. *Circulaire portant solution à diverses questions relatives à l'application des tarifs annexés au décret du* 27 *décembre* 1890. [*B. O.*, p. r., p. 122.]

Paris, le 9 février 1891.

Mon cher Général, diverses questions m'ont été posées au sujet de l'application des tarifs annexés au décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines des dispositions qui régissent le service de la solde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les solutions que ces questions comportent :

1° D'après le tarif n° 30 annexé au décret du 27 décembre 1890, précité, les capitaines trésoriers et d'habillement des corps de troupe des armes à cheval sont portés comme ayant droit à une ration de fourrages sur le pied de paix et sur le pied de guerre. N'y a-t-il pas contradiction entre ce tarif et le nota inscrit dans la colonne d'observations, aux termes duquel les officiers dont il s'agit n'ont droit à aucune ration de fourrages sur le pied de paix ?

1° Les lois sur les cadres ou constitutives des effectifs des corps de troupe à cheval (lois des 13 mars 1875, 25 juillet 1887, 15 juillet 1889, etc.) attribuant un cheval sur le pied de paix aux officiers comptables des armes à cheval, le tarif n° 30 ne pouvait que consacrer ce principe, puisque les lois précitées n'ont pas été modifiées à cet égard. Mais le droit au cheval et, par suite, à la ration de fourrages a été suspendu à la suite de la loi de finances de l'exercice 1889, pour des raisons budgétaires (note ministérielle du 31 décembre 1888. — 2° *Direction*, 2° *Bureau*) et c'est ce qui a motivé l'annotation portée dans la colonne d'observations du tarif n° 30.

En résumé, il n'y a aucune contradiction entre le tarif et l'annotation ; depuis la loi de finances pour 1889, les officiers comptables des corps de troupe à cheval n'ont droit à aucune ration sur le pied de paix ;

2° D'après le tarif n° 30, les capitaines des compagnies du train des équipages, des régiments de pontonniers, des compagnies de sapeurs-conducteurs du génie ont droit à deux chevaux sur le pied de paix, tandis qu'un nota de la colonne d'observations du même tarif porte que leur droit est réduit à une seule ration sur le pied de paix.

N'est-ce pas là le résultat d'une erreur ?

2° Réponse négative, pour des raisons analogues à celles développées à la question précédente.

Le droit à deux rations de fourrages existe en principe pour ces officiers, conformément à la loi des cadres ou aux lois constitutives des effectifs, mais la seconde ration ne doit pas leur être allouée juqu'à nouvel ordre, en vertu de la loi de finances du 26 décembre 1890, pour l'exercice 1891.

La situation est analogue pour les gardes d'artillerie, les adjoints du génie et les officiers payeurs ou d'approvisionnement en Algérie ;

3° De ce que le tarif n° 30 n'alloue qu'une ration de fourrages, en temps de guerre, aux lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie, doit-on en conclure qu'il ne sera pas perçu de ration pour la seconde monture attribuée à ces officiers, d'après les tableaux d'effectifs de guerre ?

3° Ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, le tarif n° 30 ne pouvait être basé que sur la loi des cadres ou sur les lois constitutives des effectifs et non sur les tableaux de guerre qui sont constamment susceptibles de modifications.

Du reste, conformément au premier nota porté dans la colonne d'observations du tarif précité, les officiers auront droit, en temps de guerre, aux rations de fourrages pour le nombre de chevaux qu'ils seront régulièrement autorisés à détenir à ce moment;

4° Le tarif n° 30 portant que les capitaines de cavalerie ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix, s'ensuit-il nécessairement que ces deux rations devront être allouées aux capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation créés par la loi du 25 juillet 1887, ceux-ci n'ayant droit qu'à une seule monture ?

4° Réponse négative.

Si le tarif prévoit deux rations pour les capitaines de cavalerie, c'est que la loi du 13 mars 1875 concède deux chevaux aux capitaines des régiments d'ancienne formation. Mais il est bien évident qu'il ne doit être attribué qu'une ration aux capitaines des régiments de nouvelle création.

Le nota 1 porté dans la colonne d'observations du tarif n° 30 ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'il stipule expressément que les rations ne sont allouées que pour le nombre de chevaux dont les officiers sont réglementairement pourvus dans la limite de leurs droits respectifs ;

5° Aux termes de l'article 78 du décret du 29 mai 1890 sur le service de la solde, ne subissent pas de retenue pour le logement, les officiers et les employés militaires campés. Comme conséquence, n'est-ce pas par suite d'une erreur matérielle que le tarif n° 29 annexé au décret du 27 décembre 1890 prévoit une retenue pour les officiers qui recevront le campement ou le baraquement en nature ?

5° Réponse affirmative.

C'est en effet par suite d'une erreur matérielle que le tarif n° 29, indiqué ci-contre, prévoit une retenue à exercer sur la solde des officiers et employés militaires campés. Ces officiers ne doivent pas subir une retenue et, conséquemment, les mots « campés » et « campement » inscrits dans le tarif doivent être supprimés ;

6° D'après l'article 11, § 1er, du

6° Réponse affirmative, le texte de

décret du 27 décembre 1890 et conformément aux indications du tarif n° 26 annexé au décret, les sous-officiers employés militaires ont droit à une indemnité de logement de 15 francs par mois, quand ils sont logés à leurs frais.

Cette même indemnité doit-elle être également attribuée, sauf déduction d'une retenue spéciale pour logement, à ceux de ces personnels qui sont logés aux frais de l'Etat, ainsi que cela résulterait du même article 11, § 3?

l'article 11, § 3, ne laissant place à aucun doute à cet égard. Actuellement, l'indemnité de logement est un accessoire de solde qui doit être attribué à tous les sous-officiers employés militaires indistinctement. Elle est allouée intégralement, conformément au tarif 26, à ceux qui sont logés à leurs frais; elle est, au contraire, payée, partiellement seulement, à ceux logés dans les bâtiments de l'Etat, puisqu'ils ont alors à subir la retenue *spéciale* du tarif n° 29 annexé au décret. Et, dans ce dernier cas, si la retenue opérée n'est pas égale au montant de l'indemnité allouée, c'est parce que ce mode de procéder aurait eu pour résultat de porter atteinte à la situation particulière faite à ces personnels depuis la décision présidentielle du 30 avril 1883, la retenue subie par eux, depuis ce moment, ne correspondant plus à l'ancienne indemnité de logement fondue dans la solde en 1875. Du reste, cette situation exceptionnelle se justifie, comme autrefois, par cette considération que la plupart des sous-officiers employés militaires logés dans les bâtiments de l'Etat n'ont qu'un logement dont la valeur locative n'équivaut pas au montant intégral de l'indemnité.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 54. *Note ministérielle relative à la tenue des capitaines de vaisseau inspecteurs des officiers de réserve de l'armée navale, dans leurs visites aux commandants d'armes.* (C. min. Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 124.]

Paris, le 10 février 1891.

En vertu des règlements en vigueur, M. le Ministre de la marine fait procéder, chaque année, à l'inspection générale des officiers de réserve de l'armée navale.

Pour chaque circonscription de réserve maritime, un ou plusieurs capitaines de vaisseau se rendent successivement dans les différents centres où sont convoqués les officiers de réserve.

A la suite d'une entente entre les Ministres de la guerre et de la

marine, il a été décidé que, eu égard à la courte durée du séjour de ces officiers dans les centres d'inspection et afin d'éviter des retards préjudiciables à l'accomplissement de leur mission, les capitaines de vaisseau inspecteurs des officiers de réserve de l'armée navale revêtiraient dorénavant, dans leurs visites aux commandants d'armes (art. 111 du décret du 23 octobre 1883), la tenue de service comprenant le port du sabre et des épaulettes avec la redingote et la casquette.

N° 55. *Note portant modification à l'article* 17 *de l'instruction ministérielle du* 31 *juillet* 1889 *sur les adjudications publiques de l'administration de la guerre* (*travaux de constructions militaires exceptés*). (D. Contr.; Contentieux). [*B. O.*, p. r., p. 130.]

Paris, le 11 février 1891.

L'article 17 de ladite instruction, article relatif aux conditions d'admission des soumissionnaires aux adjudications comportant une séance préparatoire, est modifié conformément au texte ci-après :

« Toute personne qui a l'intention de concourir à l'adjudication adresse ou dépose entre les mains du membre technique de la commission d'adjudication et dans le délai fixé par les avis au public :

« 1° } Sans changement.
« 2° }

« 3° Un extrait de son casier judiciaire pour établir qu'elle n'a jamais été déclarée en état de faillite, ou qu'elle a été réhabilitée et qu'elle n'est pas en état de liquidation judiciaire. Cette dernière pièce ne doit pas avoir plus de trois mois de date au moment de sa production.

« Toutefois, les anciens faillis concordataires qui auront bénéficié de la disposition transitoire de l'article 25 de la loi du 4 mars 1889, ainsi que les personnes admises à la liquidation judiciaire, en vertu de la même loi, pourront solliciter leur admission à concourir, en produisant :

« Soit le jugement déclarant que les intéressés ne seront soumis qu'aux incapacités édictées par l'article 21 de la loi du 4 mars 1889 ;

« Soit le jugement qui les a admis à la liquidation judiciaire, ainsi que l'autorisation spécialement délivrée par le juge commissaire en vue de l'adjudication à intervenir;

« 4° . . . . . le reste sans changement. »

N° 56. *Décision ministérielle relative à l'appel des médecins de réserve et de l'armée territoriale en* 1891. (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. s., p. 136.]

Paris, le 13 février 1891.

A la date de ce jour, le Ministre de la guerre a décidé que l'appel des médecins de réserve et de l'armée territoriale en 1891 aurait lieu dans les conditions suivantes :

RÉSERVE.

257 médecins seront convoqués, savoir :

232 médecins aides-majors de 1re et de 2e classe;
25 médecins-majors de 2e classe.

Ils seront appelés par moitié en deux séries : la première, du mercredi 6 mai au mardi 2 juin; la deuxième, du jeudi 1er octobre au mercredi 28 octobre.

Le nombre des médecins à convoquer par corps d'armée est ainsi fixé :

12 dans le gouvernement militaire de Paris;
13 dans les 2e, 3e, 4e, 5e, 9e, 11e, 12e, 13e, 16e et 17e corps;
15 dans les autres corps d'armée.

ARMÉE TERRITORIALE.

284 médecins seront appelés, savoir :

234 médecins aides-majors de 1re et de 2e classe et 50 médecins-majors de 2e classe; ils seront également convoqués par moitié en deux séries : la première, du mercredi 21 mai au mardi 2 juin; la deuxième, du vendredi 16 octobre au mercredi 28 octobre.

Le nombre des médecins à convoquer par corps d'armée est ainsi fixé :

24 dans le 6e corps;
18 dans le 15e et le 18e corps;
17 dans le 14e corps;
15 dans les 1er, 4e, 5e, 7e et 17e corps;
14 dans les 2e, 3e, 8e, 10e, 16e corps et le gouvernement militaire de Paris;
12 dans les 9e, 11e, 12e et 13e corps.

Ces médecins seront désignés par les généraux commandant les corps d'armée auxquels ils sont affectés, quel que soit leur domicile.

Toutefois, les médecins affectés à l'Algérie et à la Tunisie et résidant en France pourront être appelés dans le corps d'armée où ils sont domiciliés.

Le choix des commandants de corps d'armée devra porter de préférence :

1° Sur les médecins qui n'ont pas encore été convoqués, en commençant par les plus jeunes de grade ;

2° Sur ceux qui, réunissant les conditions d'ancienneté nécessaires, auront demandé à faire un stage afin de pouvoir bénéficier des dispositions du décret du 19 décembre 1889.

Aucune dispense d'appel ne pourra être accordée, si ce n'est pour des cas de force majeure ou dans l'intérêt des populations.

Les demandes qui seraient formées à ce sujet devront être adressées à MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Les intéressés seront d'ailleurs prévenus que ceux qui ne pourraient accomplir leur stage pendant la première période l'accompliraient pendant la seconde et inversement.

A l'expiration de sa période d'instruction, chaque médecin sera l'objet d'un rapport individuel établi par le médecin militaire sous les ordres duquel il aura été placé; ce rapport sera annoté par le directeur du service de santé et transmis, par la voie hiérarchique, au Ministère de la guerre (*Direction du Service de santé*).

N° 57. *Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires.* [*B. O.*, p. s., p. 159.]

Paris, le 18 février 1891.

Messieurs, j'ai décidé que les engagements volontaires de trois ans seraient reçus du 1er au 31 mars prochain dans les conditions ci après :

1° Afin d'éviter tout retard préjudiciable aux jeunes gens, les commandants des bureaux de recrutement admettront, sans en référer aux chefs de corps, pour les régiments qui leur seront désignés ultérieurement et jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé, les engagements des hommes de la subdivision;

2° Pour donner satisfaction aux jeunes gens qui désireraient s'engager dans d'autres régiments que ceux assignés à leur subdivision, et aussi pour faciliter dans une certaine mesure le recrutement des cadres inférieurs, les chefs de corps de toutes armes pourront accepter directement un certain nombre d'engagements, savoir :

Régiments d'infanterie	10
Bataillons de chasseurs à pied	5
Régiments de zouaves	10
Régiments de cuirassiers	5
Régiments de dragons	5
Régiments de chasseurs	5
Régiments de hussards	5
Régiments de chasseurs d'Afrique	5
Régiments d'artillerie	7

Bataillons d'artillerie de forteresse	2
Régiments de pontonniers	2
Régiments du génie	10
Régiment de sapeurs-pompiers	selon les besoins du service.
Régiments de tirailleurs algériens	
Régiments de spahis	
5e compagnie de cavaliers de remonte (atelier d'arçonnerie de Saumur)	

Toutefois, l'approbation du général commandant le corps d'armée sera nécessaire dans le cas prévu à l'article 4 du décret du 28 septembre 1889.

Les chefs de corps pourront s'adresser aux commandants de recrutement pour faire visiter les jeunes gens dont ils auraient reçu une demande d'engagement et qui seraient trop éloignés de la garnison pour être visités par le médecin du corps.

J'appelle l'attention des commandants des bureaux de recrutement sur la nécessité de n'admettre à l'engagement volontaire aucun homme dont l'aptitude physique ou la taille seraient douteuses. Pour les troupes alpines, et pour celles de l'Algérie, ils s'attacheront plus spécialement à ne prendre que des jeunes gens fortement constitués, aptes à la marche et ayant *une très bonne vue.*

Pour la cavalerie, j'insiste sur la nécessité d'exiger des jeunes gens la preuve qu'ils exercent une des professions prévues au tableau modèle no 1 annexé au décret du 28 septembre 1889, ou qu'ils ont une habitude suffisante du cheval.

Les chefs de corps me feront connaître, le 15 avril, le chiffre des engagements reçus en vertu de la présente circulaire, en indiquant d'une manière distincte le nombre des engagés acceptés par les bureaux de recrutement et le nombre de ceux qu'ils auront admis directement.

A cette occasion je rappelle :

1o Que des engagements de quatre et cinq ans sont, en vertu du décret du 26 janvier dernier, reçus à toute époque de l'année en dehors des fixations de nombre résultant de la présente circulaire pour tous les corps des armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie;

2o Que la clause d'envoi en congé après une année de service prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne doit jamais être insérée dans les actes d'engagement qu'en faveur des jeunes gens qui justifient, dans les conditions spécifiées par la circulaire du 22 septembre 1890, appartenir à l'une des écoles dont cette circulaire donne la nomenclature.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : C. de Freycinet.

Le Directeur-Gérant : L. Baudoin.

N° 58. *Note ministérielle relative aux demandes de rengagement formées par des militaires commissionnés.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 125.]

Paris, le 11 février 1891.

Le Ministre a été consulté au sujet de la question de savoir si les soldats, caporaux ou brigadiers servant actuellement en qualité de commissionnés peuvent être autorisés à se rengager.

Aux termes de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, les soldats, caporaux ou brigadiers ne sont admis au rengagement que pendant le cours de leur dernière année de service sous les drapeaux.

Les militaires commissionnés, n'étant pas liés au service pour un temps déterminé, ne remplissent pas les conditions exigées par ledit article. La question posée doit par suite être résolue par la négative.

N° 59. *Décision ministérielle indiquant les corps de troupe de toutes armes sur lesquels doivent être dirigés : 1° les détenus des établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie jugés susceptibles de recevoir une destination exceptionnelle lors de leur élargissement, et les militaires appartenant aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique reconnus dignes d'être réintégrés dans des régiments ; 2° les militaires provenant des compagnies de fusiliers de discipline également reconnus dignes d'obtenir cette faveur.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 125.]

Paris, le 6 février 1891.

Plusieurs généraux commandant des corps d'armée de l'intérieur ayant appelé l'attention du Ministre sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'affectation à certains corps placés sous leurs ordres, d'un trop grand nombre d'hommes provenant, soit des établissements pénitentiaires militaires de l'Algérie, soit des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, soit des compagnies de fusiliers de discipline, il a paru nécessaire de procéder à une nouvelle répartition entre la totalité des corps de troupe de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie des militaires de ces diverses catégories reconnus dignes d'être réintégrés dans des régiments.

La présente décision ministérielle modifie le paragraphe VI de la décision du 20 octobre 1888, abroge celle du 1er mars 1888, et le tableau annexé à cette dernière est remplacé par les deux tableaux ci-après :

TABLEAU indiquant les corps de toutes armes dans lesquels doivent être
1° Les détenus des établissements ci-dessous désignés, jugés susceptibles de
2° Et les militaires sortant des bataillons d'infanterie légère d'Afrique

	CORPS DE LA MÉTROPOLE.		
DÉSIGNATION DES ARMES et subdivisions d'armes.	ATELIERS N°s 2 ET 3. — 1er bataillon d'Afrique.	ATELIERS N°s 4 et 6. — 4e bataillon d'Afrique.	PÉNITENCIERS de Coléah et de Bône. — 5e bataillon d'Afrique.
Régiments d'infanterie......	1er au 54e.	55e au 108e.	109e au 162e.
Bataillons de chasseurs à pied.	1er au 10e.	11e au 20e.	21e au 30e.
Régiments de cuirassiers....	1er au 4e.	5e au 8e.	9e au 12e.
Régiments de dragons......	1er au 10e.	11e au 20e.	21e au 29e.
Régiments de chasseurs.....	1er au 7e.	8e au 14e.	15e au 21e.
Régiments de hussards.....	1er au 4e.	5e au 8e.	9e au 12e.
Bataillons d'artillerie de forteresse................	1er au 6e.	7e au 11e.	12e au 16e.
Régiments d'artillerie......	1er au 14e.	15e au 26e.	27e au 38e.
Régiments de pontonniers...	1er.	2e.	2e.
Régiments du génie........	1er et 2e.	3e et 4e.	5e.
Escadrons du train.........	1er au 7e.	8e au 13e.	14e au 20e.

réintégrés, suivant leur arme d'origine :
recevoir une destination exceptionnelle, à l'expiration de leur peine ;
également désignés ci-après et reconnus dignes d'obtenir cette faveur.

Désignation des armes.	CORPS D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE. Atelier n° 3 et pénitencier de Birkadem. — 2e bataillon d'Afrique.	CORPS D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE. Atelier n° 1 et pénitencier de Douéra. — 3e bataillon d'Afrique.	OBSERVATIONS.
Infanterie..	1er et 2e zouaves. 1er et 2e tirailleurs.	3e et 4e zouaves. 3e et 4e tirailleurs.	Les corps de troupe faisant partie des 1er, 6e, 7e, 14e, 15e, 16e et 18e corps d'armée et qui n'auront pas de détachements dans les garnisons situées sur les extrêmes frontières N., E., S.-E. et S.-O., recevront, comme ceux des autres corps d'armée, leur contingent de détenus libérés et d'hommes provenant des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.
Cavalerie. .	1er, 2e, 5e et 6e chasseurs d'Afrique. 1er et 2e spahis.	3e et 4e chasseurs d'Afrique. 3e et 4e spahis.	Ceux qui fourniront des détachements aux garnisons situées sur les extrêmes frontières n'en recevront qu'un sur deux et cette proportion devra être réduite à un sur quatre pour les corps ou unités formant corps stationnés en entier sur lesdites frontières.
Artillerie ..	14e, 17e, 18e, 20e, 13e, 15e, 16e, 19e batteries du 12e d'artillerie.	14e, 15e, 18e, 20e, 16e, 17e, 19e batteries du 13e d'artillerie.	En ce qui concerne les corps d'Algérie ou de Tunisie, pourront seuls être dirigés sur les régiments de tirailleurs algériens et de spahis les militaires français qui proviendraient de ces corps spéciaux. Les détenus appartenant au contingent algérien seront, à leur sortie de prison et sauf le cas où ils devraient être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, réintégrés dans un corps de troupe de l'Algérie autre que celui où ils servaient lors de leur condamnation.
Génie.	17/4 et 18/4 Compagnies du 2e rég. du génie.	12/4 et 16/4 Compagnies du 2e rég. du génie.	Il doit être entendu qu'en aucun cas les détenus ou les militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique dont la réintégration dans un régiment est prononcée, ne pourront être affectés à leur ancien corps ni à un corps qui tiendrait garnison dans leur subdivision d'origine.
Train des équipages.	7e compagnie des 4e, 12e, 17e, 10e, 13e et 18e escadrons du train.	7e compagnie des 3e, 5e, 8e et 11e escadrons du train et compagnie 5 *bis* des 13e et 17e escadrons.	

TABLEAU indiquant les corps de troupe de toutes armes dans lesquels des compagnies de fusiliers de discipline

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	CORPS DE LA MÉTROPOLE (MOITIÉ DES RÉINTÉGRATIONS).									
	Régiments d'infanterie.	Bataillons de chasseurs à pied.	Régiments de cuirassiers.	Régiments de dragons.	Régiments de chasseurs.	Régiments de hussards.	Bataillons d'artillerie de forteresse.	Régiments d'artillerie.	Régiments de pontonniers.	Régiments du génie.	Escadrons du train.
1re compagnie de discipline.	1er au 40e.	1er au 7e.	1er au 3e.	1er au 7e.	1er au 5e.	1er au 3e.	1er au 4e.	1er au 10e.	1er.	1er.	1er au 5e.
2e compagnie de discipline.	41e au 80e.	8e au 14e.	4e au 6e.	8e au 14e.	6e au 10e.	4e au 6e.	5e au 8e.	11e au 20e.	2e.	2e.	6e au 10e.
3e compagnie de discipline.	81e au 120e.	15e au 21e.	7e au 9e.	15e au 21e.	11e au 15e.	7e au 9e.	9e au 12e.	21e au 29e.	1er.	3e.	11e au 15e.
4e compagnie de discipline.	121e au 162e.	22e au 30e.	10e au 12e.	22e au 29e.	16e au 21e.	10e au 12e.	13e au 16e.	30e au 38e.	2e.	4e et 5e.	16e au 20e.

doivent être réintégrés, suivant leur arme d'origine, les militaires sortant et reconnus dignes d'obtenir cette faveur.

CORPS D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE (MOITIÉ DES RÉINTÉGRATIONS).					OBSERVATIONS.
Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Génie.	Train.	
4e zouaves et 4e tirailleurs.	4e chasseurs d'Afrique et 4e spahis.	16e, 17e et 19e batterie du 13e régiment d'artillerie.	C. 16/4 du 2e régiment du génie.	7e compagnie du 11e escadron et compagnie 5 *bis* des 13e et 17e escadrons.	Conformément à l'instruction ministérielle du 9 juillet 1890, la moitié des disciplinaires réintégrés devra être dirigée sur les corps de la métropole désignés en regard de chaque compagnie, suivant leur arme d'origine. L'autre moitié sera incorporée dans les corps de l'Algérie ou de la brigade d'occupation de Tunisie également désignés vis-à-vis de chaque compagnie. Les corps de troupe faisant partie des 1er, 6e, 7e, 14e, 15e, 16e et 18e corps d'armée et qui n'auront pas de détachements dans les garnisons situées sur les extrêmes frontières N., E., S.-E. et S.-O., recevront, comme ceux des autres corps d'armée, leur contingent d'hommes provenant des compagnies de fusiliers de discipline. Ceux qui fourniront des détachements aux garnisons situées sur les extrêmes frontières n'en recevront qu'un sur deux, et cette proportion devra être réduite à un sur quatre pour les corps ou unités formant corps stationnés, en entier, sur lesdites frontières. En ce qui concerne les corps d'Algérie ou de Tunisie, pourront seuls être dirigés sur les régiments de tirailleurs algériens et de spahis les militaires qui proviendraient de ces corps spéciaux. Il doit être entendu qu'en aucun cas, les militaires des compagnies de fusiliers de discipline dont la réintégration dane un régiment est prononcée, ne pourront être affectés à leur ancien corps ni à un corps qui tiendrait garnison dans leur subdivision d'origine.
3e zouaves et 3e tirailleurs.	3e chasseurs d'Afrique et 3e spahis.	14e, 15e, 18e et 20e batterie du 13e régiment d'artillerie.	C. 12/4 du 2e régiment du génie.	7e compagnie des 3e, 5e et 8e escadrons.	
2e zouaves et 2e tirailleurs.	2e et 6e chasseurs d'Afrique et 2e spahis	13e, 15e, 16e et 19e batterie du 12e régiment d'artillerie.	C. 18/4 du 2e régiment du génie.	7e compagnie des 10e, 13e et 18e escadrons.	
1er zouaves et 1er tirailleurs.	1er et 5e chasseurs d'Afrique et 1erspahis.	14e, 17e, 18e et 20e batterie du 12e régiment d'artillerie.	C. 17/4 du 2e régiment du génie.	7e compagnie des 4e, 12e et 17e escadrons.	

N° 60. *Instruction pour le service et l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de l'arme.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Équipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 131.]

Paris, le 11 février 1891.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles de l'arme est sous la direction et la haute surveillance du général commandant l'artillerie.

L'action de cet officier général s'exerce sur toutes les troupes de l'arme qui sont stationnées dans la région du corps d'armée : régiments d'artillerie, bataillons d'artillerie de forteresse, batteries détachées, compagnies d'ouvriers et d'artificiers, etc.

Cette instruction comprend :

1° L'instruction des corps exigeant le concours du matériel de l'école ou des établissements de l'artillerie ;

2° Les cours et les conférences de l'école.

1° Instruction des corps exigeant le concours du matériel de l'école ou des établissements de l'artillerie.

Art. 2. Le général commandant l'artillerie fixe par des ordres spéciaux l'époque à laquelle doit avoir lieu chacune des instructions pratiques que les corps doivent exécuter avec le concours du matériel de l'école d'artillerie.

Il règle, pour chaque corps ou fraction de corps placé sous son commandement, le nombre et la nature des séances. Toutefois, en ce qui concerne les exercices d'application du service en campagne ou les exercices en terrain varié, les chefs de corps ont toute initiative pour diriger l'instruction de leur troupe conformément aux règlements en vigueur.

Les directeurs d'artillerie remplissent, à l'égard des régiments, bataillons ou batteries stationnés dans des localités où ne se trouve pas d'école d'artillerie, le rôle attribué aux directeurs des écoles d'artillerie vis-à-vis des corps de troupe qui se trouvent au chef-lieu de la brigade.

Art. 3. Les instructions pratiques qui exigent le concours du matériel de l'école d'artillerie sont les suivantes :

1° Confection du fascinage ;
2° Confection des revêtements ;
3° Construction des plates-formes ;
4° Construction des batteries ;
5° Exercices d'application du service en campagne ; tir simulé ;
6° Écoles à feu ;

7° Exercices sur les voies ferrées;

8° Exercices pratiques sur l'emploi des pétards explosifs.

Art. 4. A la fin de chacune des instructions indiquées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 8°, le chef de corps adresse au général commandant l'artillerie un rapport d'ensemble indiquant notamment : la durée moyenne des séances, la ou les batteries qui y ont pris part, le nombre des gradés et des hommes employés, le détail des travaux exécutés.

Le 1er décembre de chaque année, les commandants de régiment, bataillon ou groupe de batteries détachées adressent au général commandant l'artillerie un rapport d'ensemble relatant avec quelques détails les exercices d'application du service en campagne ou les exercices en terrain varié faits pendant l'année.

En ce qui concerne les écoles à feu et les exercices sur les voies ferrées, les rapports à fournir sont indiqués par des instructions spéciales.

Art. 5. En cas d'empêchement imprévu, le chef de corps décommande la séance; il en rend compte au général commandant l'artillerie qui fixe l'époque à laquelle cette séance devra être reportée. Le chef du corps fait également prévenir le directeur de l'école.

1° CONFECTION DU FASCINAGE.

Art. 6. L'instruction sur le fascinage comprend la confection des saucissons, fascines, gabions et claies.

Le général commandant l'artillerie fixe pour chaque corps la date et le nombre des séances, la nature et la quantité de fascinage à confectionner, de manière à assurer l'instruction de la troupe et à permettre l'exécution des revêtements à construire ou à réparer.

Cette instruction est donnée par les soins des commandants de batterie, sous la direction des commandants de groupe et conformément aux ordres de détail arrêtés par le chef de corps.

Dans une première séance, les sous-officiers, brigadiers, candidats sous-officiers et élèves brigadiers sont exercés sous la surveillance d'un officier de la batterie.

Les gradés et les candidats à l'avancement servent ensuite de chefs d'atelier ou de moniteurs dans les séances d'instruction de leurs batteries respectives.

Les outils et le bois nécessaires à la confection du fascinage sont délivrés par les soins du directeur de l'école.

Une commission nommée par le chef de corps et composée : dans les régiments, du lieutenant-colonel, de deux chefs d'escadron et de deux capitaines ; dans les bataillons, du chef de corps, d'un capitaine et d'un lieutenant, examine le fascinage et propose pour la réfection celui qui est mal confectionné.

Le chef de corps fait démolir et refaire le fascinage refusé par la commission.

Lorsque le travail est terminé, le chef de corps fait à l'école la remise du fascinage.

2° CONFECTION DES REVÊTEMENTS.

Art. 7. L'instruction sur la confection des revêtements ne donne lieu à des exercices spéciaux pour les hommes de troupe que dans l'artillerie de forteresse. Encore ces exercices ne sont-ils entrepris dans des séances particulières que si les travaux à exécuter dans la place ne suffisent pas à l'instruction des hommes.

Dans l'artillerie de campagne, on profite des constructions de batterie pour exercer les hommes à la confection des revêtements dont l'espèce dépend de la nature du terrain et du type de la batterie à construire.

Les sous-officiers et candidats sous-officiers des régiments ou des bataillons reçoivent une instruction pratique sur la confection des revêtements en fascinage, en gazons et en sacs à terre. Une seule séance est consacrée chaque année à cet exercice qui est dirigé par le capitaine directeur du parc.

3° CONSTRUCTION DES PLATES-FORMES.

Art. 8. Chaque année, le général commandant l'artillerie fixe par un ordre la nature des plates-formes à construire ou à remanier dans les diverses batteries permanentes. Il répartit les travaux à exécuter entre les bataillons d'artillerie de forteresse et leurs batteries détachées.

Ce n'est qu'à défaut d'artillerie de forteresse que l'artillerie de campagne est appelée à construire ou à remanier les plates-formes des pièces de l'armement des places.

En outre, toutes les troupes d'artillerie construisent les plates-formes de leurs petits polygones, celles que nécessitent les exercices de construction de batteries et enfin celles des batteries de siège des champs de tir qu'elles sont appelées à servir.

Chaque chef de corps donne des ordres de détail de manière à assurer d'abord l'instruction pratique des cadres et des candidats à l'avancement ; ce n'est que lorsque celle-ci est jugée suffisante, qu'il emploie les hommes de troupe à construire des plates-formes sous la direction des gradés.

4° CONSTRUCTION DES BATTERIES.

Art. 9. Tous les ans, chaque régiment d'artillerie construit deux batteries, dont une du type n° 3 et l'autre alternativement des types n°s 1, 2 et 4; chaque bataillon d'artillerie de forteresse construit autant que possible quatre batteries, une de chaque type. Ces batteries d'exercices doivent toujours être pourvues des magasins à poudre et des abris nécessaires.

Le général commandant l'artillerie fixe la nature des batteries à construire, l'espèce du tir auquel elles sont destinées et les conditions du travail.

Ces conditions devront, en ce qui concerne le temps et les effectifs, se rapprocher le plus possible des conditions réelles du temps de guerre.

Pour l'artillerie de forteresse, le général commandant l'artillerie pourra, quelquefois, sur la demande d'un directeur d'artillerie, remplacer avantageusement la construction d'une partie des batteries d'exercices par celle d'une batterie de la défense. Les officiers auront ainsi la facilité de rendre compte des modifications qu'il convient de faire subir aux différents types de batteries pour les appliquer au terrain.

Le chef de corps désigne à tour de rôle les différentes unités pour procéder à la construction des batteries d'exercices. L'unité désignée est complétée en officiers et cadres ; elle reçoit en outre le nombre de travailleurs nécessaires. Les candidats à l'avancement participent à l'un au moins de ces exercices.

L'avant-veille du jour fixé pour la construction d'une batterie, le capitaine commandant l'unité désignée fait parvenir au directeur de l'école l'état du matériel qui lui est nécessaire (outils, fascinage, bois de plates-formes, etc.), et, assisté de son garde-parc, va en prendre livraison au jour et à l'heure fixés. Il donne un reçu au garde comptable et devient responsable du matériel qu'il a touché et dont il assure la garde.

Après la fin du travail, le capitaine commandant fait parvenir au chef de corps, par la voie hiérarchique, un rapport sommaire accompagné d'un croquis établi par l'un de ses lieutenants. Ce rapport, annoté par le commandant de groupe et par le chef de corps, est transmis au général commandant l'artillerie avec le rapport d'ensemble prévu à l'article 3.

Les batteries d'exercices sont démolies par les troupes qui les ont construites et au jour fixé par le général commandant l'artillerie.

On évite avec le plus grand soin de détériorer les matériaux, fascinages, bois à plates-formes, etc., qui doivent être réintégrés à l'école en bon état.

Dès que ce matériel est rendu, le régalage des terres peut être fait par une corvée placée sous les ordres d'un adjudant.

Avant qu'une batterie d'exercices ne soit démolie, tous les gradés et candidats à l'avancement sont conduits sur le terrain pour visiter en détail les différentes parties de l'ouvrage, sous la conduite d'officiers, et recevoir toutes les explications utiles.

Les candidats à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie de Versailles sont toujours appelés à faire le croquis des batteries construites par le corps auquel ils appartiennent. Ces croquis faits, autant que possible, sous la direction du lieutenant professeur, sont adressés au général commandant l'artillerie.

5° EXERCICES D'APPLICATION DU SERVICE EN CAMPAGNE. — TIR SIMULÉ.

Art. 10. Ces exercices se font sous la direction et le commandement des chefs de corps, pour les corps actifs et les unités territoriales qui leur sont rattachées pour l'instruction.

Le général commandant l'artillerie en arrête les programmes ; il peut en prendre la direction supérieure.

Pour les autres unités de l'armée territoriale, le général commandant l'artillerie assure l'instruction des officiers en leur faisant exécuter soit avec leur propre troupe, soit avec le concours des troupes de l'armée active, des exercices appropriés à la nature de l'unité à laquelle ils appartiennent, en particulier des tirs simulés (batteries montées, de sortie ou à pied), ou des exercices de ravitaillement (sections de munitions ou de parc).

Ces exercices ont lieu au moment de la convocation normale ou, à défaut, pendant le séjour des officiers dans les champs de tir.

6° ÉCOLES A FEU.

Art. 11. Chaque chef de corps a la direction des écoles à feu de son régiment ou de son bataillon.

L'instruction sur l'exécution des écoles à feu fixe, avec détail, les conditions dans lesquelles ces exercices sont effectués.

Le général commandant l'artillerie en arrête les programmes détaillés conformément aux indications du programme général approuvé par le Ministre et en prend, s'il le juge à propos, la direction supérieure.

En ce qui concerne l'armée territoriale, le général commandant l'artillerie organise l'instruction du tir (écoles à feu, cours de tir), en se conformant aux prescriptions ministérielles. La direction supérieure des cours de tir spécialement organisés pour les officiers est dans les attributions du directeur de l'école d'artillerie.

7° EXERCICES SUR LES VOIES FERRÉES.

Art. 12. Les instructions spéciales sur le transport des troupes d'artillerie par chemins de fer règlent les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les exercices sur les voies ferrées.

Le général commandant l'artillerie prend, en temps opportun, les mesures nécessaires pour assurer, dans ces conditions, l'instruction des troupes d'artillerie placées sous son commandement.

8° EXERCICES PRATIQUES SUR L'EMPLOI DES PÉTARDS EXPLOSIFS.

Art. 13. Des exercices pratiques sur l'emploi des pétards explosifs auront lieu, chaque année, dans tous les corps de l'artillerie, et seront exécutés par régiment ou par bataillon. (Note du 28 octobre 1887).

Cette instruction sera suivie par tous les lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et brigadiers.

Les expériences, qui pourront être faites en plusieurs séances, seront précédées d'explications données sur le terrain par l'officier chargé de leur direction.

Elles auront lieu conformément au *programme approuvé le 7 avril 1888* et aux prescriptions du *Règlement général sur les explosifs*.

Le général commandant l'artillerie désignera, dans chaque corps, sur la proposition du chef de corps, l'officier chargé de diriger ces expériences, dont il fixera, en même temps, la nature, la date et le nombre des séances.

2° Cours et conférences d'écoles.

I. — COURS.

a) *Cours professés aux sous-officiers qui se préparent à l'École militaire de l'artillerie et du génie.*

Art. 14. Les cours destinés à préparer les sous-officiers à l'École militaire de l'artillerie et du génie comportent deux degrés : cours secondaire et cours supérieur.

Les cours du premier degré (cours secondaire) sont professés dans les régiments.

Les cours du second degré (cours supérieur) sont faits par les soins de l'école d'artillerie.

Le cours supérieur n'est suivi que par les sous-officiers présentés par les chefs de corps et dont l'instruction est reconnue suffisante par une commission nommée et présidée par le général commandant l'artillerie.

Ce cours est professé, sous la direction du lieutenant-colonel directeur de l'école, par deux lieutenants désignés dans les régiments (un dans chaque régiment, s'ils sont tous les deux dans la même ville que l'école d'artillerie) par le général commandant l'artillerie, sur la proposition des chefs de corps.

Les lieutenants professeurs sont, pendant la durée des cours dont ils sont chargés, dispensés de tout autre service que celui de leur batterie.

Art. 15. Les séances du cours ont lieu aux jours et heures fixés par le général commandant l'artillerie, sur la proposition du directeur de l'école. Elles sont habituellement suivies d'une étude pendant laquelle les élèves peuvent demander au professeur des éclaircissements sur les matières de la leçon.

Les cours commencent le 1er décembre et sont réglés de manière que toutes les parties du programme aient été vues sans précipitation à la date du 1er septembre.

Pendant les mois d'octobre et de novembre, il est procédé à

une revision générale des matières étudiées, afin de permettre aux candidats admis à concourir de se présenter dans de bonnes conditions aux examens.

Au commencement de chaque trimestre, le directeur de l'école soumet à l'approbation du général commandant l'artillerie un tableau de l'instruction qui devra être donnée pendant le trimestre ; les parties essentielles de ce tableau (nature, jours et heures des cours) sont portées à la connaissance des corps par la voie de l'ordre.

Les cours sont absolument obligatoires pour les candidats admis à les suivre ; ceux-ci doivent être relevés par les soins de leur corps lorsqu'ils sont de service.

Dans le courant de l'année, le général commandant l'artillerie constate par lui-même le degré d'avancement de l'instruction des élèves du cours supérieur ; il prononce, sur la proposition du directeur de l'école et le chef de corps entendu, la radiation des sous-officiers qui paraissent incapables de continuer à recevoir avec fruit l'enseignement de l'école d'artillerie.

Art. 16. Le programme du cours supérieur a été fixé par la décision ministérielle du 13 avril 1889.

Sous aucun prétexte, les officiers professeurs ne devront traiter des questions étrangères au programme. Ils éviteront, autant que possible, l'emploi de considérations purement théoriques et multiplieront, au contraire, les applications en choisissant de préférence des exemples pris dans le domaine de l'artillerie et de la fortification.

Dans l'enseignement du dessin, on donnera une importance particulière à l'exécution des croquis cotés faits à main levée.

Tous les objets de bureaux et les livres nécessaires aux élèves leur sont fournis par l'école à l'aide de ses ressources.

Art. 17. Les candidats à l'Ecole militaire d'artillerie et du génie, n'appartenant pas aux régiments d'artillerie de campagne, pourront, dans une certaine mesure, être classés dans ces régiments par ordre du général commandant le corps d'armée, conformément aux dispositions de la lettre collective ministérielle n° 9/2, du 26 mars 1890.

b) *Cours de télégraphie.*

Art. 18. Les candidats au grade de garde d'artillerie et de gardien de batterie suivent à l'école un cours de télégraphie professé sous l'autorité du directeur, par un officier désigné.

Le programme de ce cours a été fixé par la décision ministérielle du 27 avril 1890.

Le général commandant l'artillerie arrête, sur la proposition des chefs de corps, la liste des sous-officiers appelés à suivre le cours de télégraphie et règle les conditions dans lesquelles ce cours sera fait.

c) *Cours faits aux candidats à l'emploi de sous-chef artificier.*

Art. 19. Les candidats à l'emploi de sous-chef artificier dans les corps de troupe de l'artillerie sont choisis parmi les sous-officiers et les brigadiers ayant satisfait au peloton des candidats sous-officiers. L'instruction professionnelle leur est donnée par les soins de l'école d'artillerie du lieu de leur garnison ou, à défaut, par un établissement voisin (école ou direction) désigné à cet effet par le général commandant l'artillerie.

Les cours commencent dans chaque corps d'armée à l'époque fixée par le général commandant l'artillerie, aussitôt que possible après la clôture du peloton des candidats sous-officiers ; ils durent quatre mois environ. Ceux qui les suivent participent au service de leur unité dans la mesure compatible avec les exigences de leur instruction spéciale.

L'enseignement est distinct pour l'artillerie de forteresse et pour l'artillerie de campagne. Il est donné conformément au programme du 5 août 1886 et aux développements contenus dans le cours d'artifices approuvé le 28 juillet 1888.

Dans les écoles ou directions d'artillerie, l'enseignement est donné sous la haute direction du directeur : en ce qui concerne les munitions par le garde chef artificier, assisté au besoin d'un chef ou d'un sous-chef artificier ; en ce qui se rapporte à l'entretien du matériel et à la comptabilité-matières, par le garde comptable assisté, s'il est possible, d'un chef mécanicien de régiment.

A la fin des cours, des certificats d'aptitude sont délivrés par le directeur aux élèves qui sont reconnus aptes à l'emploi de sous-chef artificier par une commission nommée par le général commandant l'artillerie.

d) *Cours faits aux artificiers et aux candidats au grade d'artificier.*

Art. 20. Chaque année, tous les artificiers et les candidats au grade d'artificier suivent à l'école ou à la direction d'artillerie un cours d'artifices fait par le garde chef artificier assisté du chef et de sous-chefs artificiers, de régiment ou de bataillon.

Ce cours est fait séparément pour chacun des régiments. L'enseignement est distinct pour l'artillerie de forteresse et l'artillerie de campagne.

Le général commandant l'artillerie fixe, par un ordre, l'époque de l'ouverture de ce cours (habituellement au printemps), le nombre des séances par semaine et leur répartition entre les différents corps de la garnison.

Le directeur a la haute direction de cet enseignement et adresse à chaque chef de corps, à la fin des leçons, l'état nominatif des

candidats à l'emploi d'artificier qui ont acquis une instruction technique suffisante. Il n'est pas établi de classement.

Le cours est fait en se conformant au programme approuvé par le Ministre.

e) Instruction sur l'amorçage des obus explosifs.

Art. 21. Tous les sous-officiers d'artillerie ainsi que les brigadiers et canonniers des bataillons d'artillerie de forteresse doivent être exercés à l'amorçage des projectiles explosifs.

Cette instruction est donnée à l'école ou à la direction d'artillerie, séparément par corps de troupe, sous l'autorité du directeur, par le garde chef artificier, assisté du chef et d'un sous-chef artificier du corps, conformément aux prescriptions de l'*Instruction confidentielle sur l'amorçage des obus explosifs du 27 juillet* 1889.

II. — CONFÉRENCES D'ÉCOLE. — TRAVAUX D'ÉTUDE DES OFFICIERS.

1° *Lieutenants et sous-lieutenants.*

Art. 22. Le général commandant l'artillerie examine ceux des travaux d'hiver et d'été des lieutenants et sous-lieutenants qui lui sont signalés par les chefs de corps comme les mieux faits et les plus intéressants.

Il les porte, s'il y a lieu, à la connaissance des officiers de la brigade dans des conférences spécialement organisées à cet effet.

2° *Officiers supérieurs et capitaines.*

Art. 23. Le général commandant l'artillerie indique, chaque année, un certain nombre de sujets à étudier par des commissions composées de chefs d'escadron et de capitaines appartenant aux corps ou aux établissements de l'artillerie placés sous ses ordres.

Les travaux de ces commissions sont développés et discutés en conférences (1) d'école qui sont tenues sous la présidence du général commandant l'artillerie et auxquelles assistent tous les officiers supérieurs et capitaines.

Ces conférences sont au nombre de six dans toutes les écoles d'artillerie où se trouvent deux régiments, et au nombre de quatre dans les écoles où il n'y a qu'un régiment et dans les chefs-lieux de direction où se trouve un bataillon d'artillerie de forteresse.

En principe, les sujets traités se rapportent aux questions d'ac-

---

(1) Ces conférences sont distinctes de celles qui doivent être faites dans les corps, conformément aux prescriptions des bases générales de l'instruction.

tualité concernant l'artillerie, soit en France, soit à l'étranger, à l'étude des frontières et à la tactique des différentes armes. Pour l'artillerie de forteresse, un des sujets de conférence devra, autant que possible, se rapporter à l'attaque ou à la défense d'une des places occupées par le bataillon.

Le général commandant l'artillerie peut, en outre, prescrire des conférences supplémentaires pour donner connaissance des travaux personnels faits par les officiers et appeler sur eux la discussion.

La première conférence est toujours consacrée à la lecture d'un rapport établi par le lieutenant-colonel directeur de l'école et relatant toutes les instructions nouvelles (personnel et matériel) parues depuis moins d'un an. Sans entrer dans de trop minutieux détails, ce rapport mentionnera les règlements nouveaux concernant les différentes armes et indiquera les expériences en cours dans l'artillerie. (*Bulletin des questions à l'étude du comité technique de l'artillerie*).

A la suite de chaque conférence, il est établi un procès-verbal donnant une analyse du travail étudié et relatant les points intéressants des discussions qui ont pu suivre la lecture du mémoire.

3° *Officiers de l'armée territoriale.*

Art. 24. Pendant les périodes de convocation normale de l'armée territoriale, le général commandant l'artillerie organise, dans chaque lieu de réunion, des conférences qui sont suivies par les officiers de tous grades de cette armée.

Ces conférences ont trait notamment à la mobilisation, à l'administration des unités et aux modifications introduites dans les règlements relatifs aux manœuvres et au tir. Elles sont faites par des officiers supérieurs ou des capitaines de l'armée active.

Les officiers de l'armée territoriale sont habituellement divisés en deux séries pour y assister.

En outre, dans toutes les villes de garnison où résident un certain nombre d'officiers de la réserve et de l'armée territoriale, le général commandant l'artillerie peut organiser, pendant la période d'hiver, des conférences permanentes facultatives auxquelles ces officiers ont le droit d'assister, même s'ils appartiennent à des troupes d'artillerie stationnées hors du corps d'armée.

Art. 25. Les dispositions précédentes relatives aux cours et conférences s'appliquent à toutes les troupes d'artillerie et aux officiers attachés aux différents établissements qui se trouvent au chef-lieu de la brigade.

Les unités stationnées au chef-lieu d'une direction d'artillerie qui n'est pas en même temps le siège d'une école d'artillerie sont rattachées à cette direction pour tout ce qui concerne les cours et conférences dites d'école.

Quand les distances à franchir ne sont pas trop grandes, les

officiers des batteries détachées assistent aux conférences qui sont faites à l'école ou à la direction la plus voisine.

Les généraux commandant l'artillerie règlent dans l'étendue de leur commandement l'application de cette mesure et, d'une façon générale, s'inspirent des précédentes dispositions pour assurer, dans les meilleures conditions, l'instruction des officiers d'artillerie qui appartiennent à des corps ou fractions de corps stationnés dans les places où il n'existe ni école, ni direction d'artillerie.

Art. 26. L'inspecteur général se fait présenter les travaux de toute nature exécutés par les officiers depuis la dernière inspection et transmet au Ministre ceux qui paraissent présenter un intérêt particulier.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 61. *Programme du cours d'artifices à faire chaque année aux artificiers et aux candidats au grade d'artificier.* (D. Art.; Personnel de l'Artillerie et des Équipages militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 142.]

Paris, le 11 février 1891.

(Les parties en italique ne sont traitées que dans l'artillerie de forteresse.)

Soins relatifs au travail dans les salles d'artifices.

Ouverture et fermeture des caisses à poudre.

Soins et précautions à prendre dans les magasins à poudre.

Emploi des pétards explosifs. — Amorçage. — Mise de feu.

Destruction sur place des projectiles chargés.

Confection et emploi des cartouches de tir réduit pour armes modèle 1874.

Empaquetage des cartouches. — Réunion en trousses des paquets de cartouches. — Chargement et déchargement des coffres et caisses à munitions pour armes portatives.

Description et usage des principaux artifices (flambeaux Lamarre, fusées de signaux, pétards et cylindres à fumée, grenades éclairantes).

Confection et remplissage des sachets. — *Gargousses métalliques.*

Chargement des projectiles creux. — *Grenades à main.* — *Fusées en bois.* — Empilage des projectiles. — *Empaillage des projectiles* — *Couronnes en cordages.* — *Cache-ceintures.*

Chargement des coffres et caisses à munitions d'artillerie. — *Caisses à gargousses de siège.* — *Caisses à munitions de côte.*

Amorçage des obus explosifs.

Ce programme remplace et annule celui du 13 juin 1882.

N° 62. *Note ministérielle réduisant le nombre des séances de tir dans la gendarmerie, aensi que le taux de l'allocation annuelle des cartouches.* (D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 143.]

Paris, le 15 février 1891.

Le Ministre de la guerre décide que le nombre des séances annuelles de tir dans la gendarmerie, actuellement fixé à trois, sera réduit à deux. Le dernier exercice, qui avait lieu à l'époque de la tournée des commandants de compagnie, sera supprimé.

Comme conséquence de cette mesure, le nombre des cartouches tirées annuellement par les militaires de la gendarmerie sera ramené de 36 à 24. Le total des points d'après lequel a lieu le classement des tireurs, et qui est actuellement de 54 pour la première classe et de 36 pour la 2e, sera abaissé à 36 et 24, pour la carabine, et à 24 et 16 pour le revolver où les coefficients sont moins élevés, le nombre des zones étant de 2 au lieu de 3.

Par suite, la note ministérielle du 7 juin 1889 est abrogée, et le règlement du 2 mai 1883 sur les exercices à pied et à cheval de la gendarmerie départementale (art. 129), ainsi que l'extrait du même règlement à l'usage des brigades à pied (art. 111), sont modifiés comme ci-après :

« L'année de tir s'étend d'une inspection générale à l'autre.

« Le nombre des cartouches à employer au tir à la cible est réglé par des instructions ministérielles.

« Le tir à la cible s'exécute en deux séances qui ont lieu aux époques des tournées des commandants d'arrondissement, selon les indications portées au tableau suivant :

	TIR A LA CARABINE.		TIR AU PISTOLET-REVOLVER.		
	Distances.	Nombre de balles.	Distances.	Genre de tir.	Nombre de balles.
	mèt.		mèt.		
1re séance (octobre)....	200	12	25	Tir intermittent........	6
			25	Tir continu............	6
2e séance (février).....	200	12	25	Tir intermittent........	6
			25	Tir continu............	6
Allocation annuelle............		24			24

« Il est décerné, à l'inspection générale, dans chaque compagnie, au meilleur tireur à la carabine, un prix consistant en une épinglette d'honneur, accompagnée d'une gratification de 50 francs imputée sur le fonds spécial de l'arme.

« Un prix semblable est décerné au meilleur tireur au revolver.

« Toutefois, le même tireur ne peut recevoir les deux prix. Par suite, le tireur classé avec le n° 1 au tir du revolver et à celui de la carabine, est mis en mesure d'opter, et le prix devenu disponible est attribué au n° 2.

« Le classement des tireurs n'est fait qu'à la fin de l'année de tir.

« Pour le tir à la carabine, les gendarmes qui ont obtenu 36 points sont compris dans la 1re classe ; ceux qui en ont obtenu 24, dans la 2e classe ; les autres dans la 3e. Pour le tir au revolver, ou la réduction du nombre des zones a pour effet de diminuer les coefficients, ces chiffres sont abaissés respectivement à 24 et 16.

« Les meilleurs tireurs (5 pour la carabine et 5 pour le revolver) viennent concourir pour les prix au chef-lieu de chaque compagnie, et chacun tire 6 cartouches à la carabine à 200 mètres, ou 6 au revolver à 25 mètres, au tir intermittent.

« Ce tir a lieu avant la revue du chef de légion, sous la direction du commandant de compagnie, assisté du capitaine commandant l'arrondissement du chef-lieu.

« Les tireurs qui, pour un motif quelconque, ne désirent pas prendre part au tir de concours en sont dispensés après en avoir fait hiérarchiquement la demande au chef de légion.

« Les précautions les plus minutieuses sont prises avant chaque tir afin d'écarter tout danger pour la sécurité publique. . . . . .

L'adoption des dispositions qui précèdent rend nécessaire la modification des registres de tir en usage dans les arrondissements, compagnies et légions, et celle des situations des tireurs (modèles nos 1 et 2), ainsi que de la partie du livret individuel servant à l'inscription des résultats du tir. Ces divers documents seront remplacés par les modèles qui figurent à la suite de la note du 15 février 1891.

Il n'est rien changé aux dispositions actuellement en vigueur relativement à l'exécution du tir dans la garde républicaine.

N° 63. *Circulaire ministérielle relative à l'exécution des manœuvres en* 1891. [*B. O.*, p. s., p. 170.]

Paris, le 18 février 1891.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les manœuvres d'automne auront lieu, en 1891, dans les conditions suivantes :

Manœuvres de corps d'armée, de division et de brigade.

1° *Manœuvres de corps d'armée.* — Les 5e, 6e, 7e et 8e corps d'armée exécuteront des manœuvres d'ensemble d'une durée de

seize jours, non compris le temps nécessaire à la concentration et à la dislocation.

Les 5e et 6e corps d'armée seront groupés sous les ordres de M. le général de Galliffet, membre du conseil supérieur de la guerre, les 7e et 8e corps d'armée sous les ordres de M. le général Davout, duc d'Auerstædt, membre du conseil supérieur de la guerre. Les deux groupes manœuvreront sous la haute direction de M. le général Saussier, gouverneur militaire de Paris.

Des instructions spéciales seront envoyées ultérieurement au sujet de la composition à donner aux quatre corps d'armée, de la zone et de la date choisies pour leur concentration, de l'établissement des programmes, etc.

2° *Manœuvres de division.* — Les 1er, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 16e, 17e et 18e corps d'armée feront des manœuvres de division, d'une durée de quinze jours, aller et retour compris.

Les troupes du 13e corps qui sont détachées à Lyon (51e brigade) exécuteront des exercices particuliers avant les manœuvres du 14e corps. Le général commandant le 13e corps se concertera à ce sujet avec le gouverneur militaire de Lyon.

3° *Manœuvres de brigade.* — Les 2e, 3e et 4e corps exécuteront des manœuvres de brigade d'une durée de quatorze jours, aller et retour compris.

Dans le 2e corps, la 5e brigade, détachée à Sedan et à Givet, pourra manœuvrer sur le territoire de la 6e région.

Dans les 3e et 4e corps, les 11e et 12e brigades d'une part, les 13e et 14e brigades de l'autre, participeront seules aux manœuvres. Les 9e, 10e, 15e et 16e brigades, en garnison à Paris, ne prendront pas part aux manœuvres.

4° *Manœuvres dans les 14e et 15e régions.* — Les manœuvres dans les 14e et 15e régions font l'objet de dispositions spéciales.

Manœuvres de cavalerie.

1° *Manœuvres de division.* — Les 2e et 6e divisions de cavalerie indépendante, constituées avec leurs trois brigades et leur artillerie, seront simultanément réunies au camp de Châlons pour y exécuter des manœuvres de division d'une durée de douze jours, y compris l'exécution préalable des évolutions de brigade.

Ces manœuvres auront lieu sous la haute direction de M. le général de division président du comité de cavalerie.

Leur date est fixée du 24 août au 4 septembre.

2° *Evolutions de brigade.* — Les brigades de cavalerie, à l'exception de celles des 5e, 6e, 7e et 8e corps d'armée, des 1re, 2e, 5e et 6e divisions de cavalerie indépendante, exécuteront des évolutions de brigade d'une durée de huit jours, non compris l'aller et le retour.

3° *Cavalerie manœuvrant avec les corps d'armée, divisions et bri-*

gades. — Indépendamment de ces évolutions, toutes les brigades de cavalerie de corps d'armée prendront part aux manœuvres d'automne de leur corps d'armée.

La 1re division de cavalerie indépendante, constituée avec ses trois brigades et son artillerie, sera attachée, pour les manœuvres, au groupe formé par les 5e et 6e corps. De même, la 5e division de cavalerie sera attachée au groupe des 7e et 8e corps.

L'instruction du 4 mars 1890, sur les manœuvres d'automne, sera applicable en 1891.

Les corps d'armée s'efforceront d'atteindre l'effectif de 180 hommes par compagnie.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 64. *Instructions sur les inspections générales. — Dispositions communes à toutes les armes et à tous les services.* (Cabinet du Ministre.) [*B. O.*, p. s., p. 1.]

Paris, le 1er mars 1891.

BUT ET ORGANISATION DES INSPECTIONS GÉNÉRALES.

But des inspections générales.

Art. 1er. Les inspections générales ont spécialement pour but de permettre au Ministre de constater l'état des corps dans toutes leurs parties constitutives et organiques, d'apprécier si l'on imprime au service, à la discipline, à l'instruction, à l'administration, une marche active et régulière, et de réformer tout ce qui serait contraire aux lois et règlements.

Les inspecteurs généraux doivent donc porter, d'une manière toute particulière, leur attention sur ces différents points, afin de pouvoir renseigner très exactement le Ministre, notamment sur tout ce qui permet de constater l'état des corps *au point de vue de la préparation à la mobilisation et à la guerre, ainsi que l'aptitude physique des officiers de tous grades à leurs fonctions du temps de paix et à celles qui leur sont dévolues en campagne*. Ils ont, en outre, *pour attribution essentielle d'examiner les titres des militaires aux diverses récompenses, d'écouter leurs demandes et leurs réclamations, d'y faire droit dans les limites de leur compétence* et de suppléer l'action propre du Ministre, pour tous les cas où elle peut être suppléée.

Époques à laquelle est passée l'inspection générale.

Art. 2. Semblable à l'instruction du 10 mars 1890.

Inspecteurs généraux des troupes d'infanterie, du service d'état-major, du recrutement et de la justice militaire.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 2 avril 1889, le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée est inspecteur général des troupes d'infanterie situées sur son territoire, à l'exception de celles qui entrent dans la constitution normale d'un autre corps d'armée.

Il est inspecteur général dans les mêmes conditions, du service d'état-major, des services du recrutement et de la justice militaire et, pour le 19e corps d'armée, des affaires indigènes et du personnel des interprètes militaires.

La brigade d'occupation de Tunisie et les services qui en dépendent sont rattachés, pour l'inspection générale, au 19e corps d'armée.

Les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée de l'intérieur peuvent déléguer leur chef d'état-major pour l'inspection générale des services du recrutement et de la justice militaire; le commandant du 19e corps peut déléguer pour l'inspection de ces mêmes services et des affaires indigènes les généraux commandant les divisions ou la brigade d'occupation de Tunisie.

Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée peut aussi, avec l'autorisation du Ministre, déléguer ses pouvoirs aux généraux de division ou aux commandants supérieurs de la défense, pour procéder aux opérations de l'inspection générale des troupes d'infanterie placées sous leurs ordres.

Les inspecteurs généraux ainsi délégués reçoivent un ordre de mission signé du gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, et leur ouvrant droit aux allocations correspondantes.

Inspecteurs généraux des autres armes et services.

Art. 4. Sans modification.

Officiers appelés à seconder l'inspecteur général.

Art. 5. Les généraux de brigade, les commandants ou directeurs régionaux peuvent être employés aux détails de l'inspection des troupes, ou services, sous leurs ordres : ils adressent à l'inspecteur général les rapports qu'il leur a demandés, et doivent être à même de lui fournir des renseignements précis et détaillés sur le personnel et toutes les parties du service.

Ils peuvent même être chargés de l'inspection complète d'une portion de corps relevant normalement de leur autorité, quand elle est tout à fait en dehors et très éloignée de l'itinéraire tracé par l'inspecteur général qui inspecte la portion principale du corps. L'inspecteur général se fait adresser les résultats de l'opération, de manière à pouvoir les comprendre dans son travail.

Un général de brigade ou directeur régional ne peut être chargé

de ce soin qu'après une entente entre l'inspecteur général et le général commandant le corps d'armée dans lequel est employé ce général de brigade ou directeur régional.

Les dispositions précédentes ne sont applicables à chaque arme que dans des conditions particulières, déterminées par les instructions spéciales sur les inspections générales.

Inspection générale du personnel de l'administration centrale, des écoles militaires des officiers d'ordonnance, des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie.

Art. 6. Le chef d'état-major général de l'armée, les directeurs du ministère et les présidents des comités techniques sont inspecteurs généraux des personnels militaires employés respectivement dans les services relevant de l'état-major de l'armée, dans les bureaux de l'administration centrale et dans les sections techniques.

Les inspecteurs généraux de l'Ecole supérieure de guerre et des autres écoles militaires sont l'objet de désignations spéciales.

Les officiers, assimilés, employés militaires et hommes de troupe détachés dans les écoles dont l'inspection ne ressortit pas à leur arme, l'Ecole supérieure de guerre exceptée, sont inspectés *personnellement* par l'inspecteur général d'une école de leur arme, s'ils appartiennent à l'infanterie, et, s'ils appartiennent aux autres armes ou services, par l'inspecteur général de l'arrondissement de leur arme, sur le territoire duquel est située l'école où ils sont employés. Cette inspection ne comporte aucune immixtion dans le service intérieur de l'école, ni aucune opération exigeant le concours des élèves.

Les officiers d'ordonnance de tout grade et de toutes armes, brevetés ou non brevetés, sont inspectés au titre du service d'état-major.

Le personnel des états-majors des commandements de l'artillerie et du génie, à l'exception des officiers d'ordonnance, est inspecté au titre de l'arme.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES.

Visites reçues et faites par l'inspecteur général.

Art. 7. Sans modification.

Itinéraire de l'inspecteur général.

Art. 8. Sans modification.

Préparation du travail d'inspection.

Art. 9. Sans modification.

Instructions particulières.

Art. 10. Sans modification.

Tenue à prescrire pendant les opérations de l'inspection générale.

Art. 11. Sans modification.

Commandement, discipline, observation des règlements.

Art. 12. Sans modification.

Recommandations, réclamations.

Art. 13. Sans modification.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CORPS DE TROUPE.

Division des opérations de l'inspection.

Art. 14. Sans modification.

Ire SECTION. — Revue d'ensemble.

Revue d'ensemble.

Art. 15. Sans modification.

Détachements.

Art. 16. Quand le corps est réparti entre plusieurs garnisons, l'inspecteur général se fait accompagner par le chef de corps pour l'inspection des portions détachées de la force d'un bataillon au moins. L'indemnité n'est due au chef de corps qu'autant qu'il sort de la subdivision de région dans laquelle est stationné l'état-major du corps, ou que, se trouvant lui-même momentanément hors de cette subdivision, il y revient pour le service.

Pour les détachements de moindre importance, l'inspecteur général peut aussi se faire accompagner par le chef de corps, ou n'appeler auprès de lui que le commandant de l'unité à laquelle appartient le détachement; l'indemnité est due à l'officier ainsi appelé.

Service intérieur.

Art. 17. Sans modification.

IIe SECTION. — Revue de détail.

Examen des livrets.

Art. 18. Sans modification.

Effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de harnachement.

Art. 19. Sans modification.

Tenue.

Art. 20. Sans modification.

Historique des corps.

Art. 21. Sans modification.

Armement, munitions, outils, harnachement, matériel roulant, matériel du service de santé.

Art. 22. Sans modification.

Chevaux.

Art. 23. Sans modification.

Salle d'honneur ; bibliothèques et réunions d'officiers.

Art. 24. Sans modification.

Casernement.

Art. 25. Sans modification.

Propreté du casernement.

Art. 26. Sans modification.

Terrain de manœuvres. — Champ de tir.

Art. 27. Sans modification.

Visite des chambres.

Art. 28. Sans modification.

Visite des infirmeries.

Art. 29. Sans modification.

IIIe SECTION. — Examen de l'instruction.

Instruction des cadres.

Art. 30. Sans modification.

Instruction des hommes.

Art. 31. Sans modification.

Instruction du tir

Art. 32. Sans modification.

Exercices corporels.

Art. 33. Sans modification.

Écoles régimentaires.

Art. 34. Sans modification.

Exercices de transports par chemins de fer.

Art. 35. Sans modification.

Service de place.

Art. 36. Sans modification.

IVe SECTION. — EXAMEN DE L'ADMINISTRATION.

Rôle du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des corps inspectés. — Intervention du directeur du service de l'intendance.

Art. 37. Pour l'examen de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe, l'inspecteur général se fait assister par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps inspecté.

Ce dernier porte ses investigations sur les parties du service que lui indique l'inspecteur général et lui rend compte. S'il en reçoit l'ordre, il établit, au titre de l'inspection, des feuilles de vérification qu'il peut être autorisé à signer par délégation et qu'il adresse au conseil d'administration du corps inspecté. Après avoir pris connaissance des explications fournies par le conseil, l'inspecteur général fait connaître au corps et au sous-intendant militaire les décisions qu'il a prises.

La lettre collective du 31 décembre 1890 rappelle dans quelles conditions l'exercice de la surveillance administrative des corps de troupe par le directeur du service de l'intendance peut être prescrit, ou autorisé, par le commandant du corps d'armée.

L'inspecteur général peut, suivant le cas, demander au commandant de corps d'armée communication des rapports à lui adressés à la suite des opérations qui auraient été ainsi prescrites ou autorisées, ou lui signaler, s'il l'a reconnu nécessaire, les points qui paraissent motiver l'intervention du directeur du service de l'intendance.

Prescriptions générales.

Art. 38. Sans modification.

Examen des ordinaires.

Art. 39. Sans modification.

Visite des magasins et des ateliers.

Art. 40. En visitant les magasins des corps, l'inspecteur général vérifie particulièrement :

1° L'importance des approvisionnements de la réserve de guerre par rapport aux fixations des tableaux d'approvisionnement, le mode d'arrimage par lots distincts suivant leur destination, etc.;

2° La situation et la composition de l'approvisionnement des corps;

3° La forme, les dimensions, la qualité, l'état d'entretien et de conservation des effets et objets, les marques inscrites, etc.;

4° La concordance entre les existants et les écritures.

En visitant les magasins de compagnies, il vérifie :

1° La situation des existants dans chaque collection;

2° L'exécution des ordres données par le commandant de corps d'armée et par le chef de corps pour la fixation du nombre d'effets à entretenir dans chaque collection, pour l'arrimage des effets, etc.;

3° La concordance des existants et des écritures;

4° L'état de conservation et d'entretien des effets, les marques apposées, etc.

Si les approvisionnements ne sont pas au complet, l'inspecteur général en recherche les causes et provoque les mesures nécessaires pour que les déficits soient comblés.

Il s'assure que les demandes des corps en effets d'habillement et de chaussures reçoivent satisfaction dans les délais fixés par l'instruction du 16 novembre 1887, modifiée le 18 mars 1889, les 20 mai, 22 juin, 3 juillet et 21 septembre 1890, les 26 janvier et 12 février 1891, et que, dans le cas contraire, les conseils d'administration ont été autorisés à acheter ou à faire confectionner ceux des effets qui leur sont d'un besoin urgent.

Il se rend compte de l'exécution des prescriptions de la même instruction relatives au roulement des effets, et de celles de l'instruction du 15 janvier 1888, modifiée et complétée les 11 avril 1888, 4 mars, 10 mai et 13 octobre 1889 et 28 décembre 1890, concernant l'entretien et la conservation des approvisionnements.

Il veille à ce que les chefs de corps mettent à la disposition des officiers d'habillement le personnel que ces officiers sont autorisés à employer à la manutention et l'entretien des effets, conformément aux prescriptions du 5e alinéa de l'article 39 du règlement du 16 novembre 1887 modifié le 18 mars 1889.

L'inspecteur général s'assure que les ateliers sont organisés et fonctionnent dans les conditions prévues par les règlements, que les confections et réparations y sont bien exécutées et en temps utile.

Dans les corps qui, à titre d'essai, exécutent partiellement ou en totalité la confection des effets d'habillement et de chaussure qui leur sont nécessaires, il constate que les prescriptions de l'instruction du 17 décembre 1890 sont ponctuellement observées.

Recettes et dépenses des masses.

Art. 41. Sans modification.

Réforme du matériel.

Art. 42. Sans modification.

Réunion du conseil d'administration.

Art. 43. Sans modification.

Réclamations, redressements.

Art. 44. Sans modification.

Nomenclature des registres, pièces et documents sur lesquels doivent porter spécialement l'examen et la vérification de l'inspecteur général.

Art. 45. Sans modification.

1° Documents à produire par le conseil d'administration.

Sans modification.

2° Documents à produire par le major.

Sans modification.

3° Documents à produire par le trésorier.

Sans modification.

4° Documents à produire par l'officier d'habillement.

Comptes de gestion et pièces à l'appui. — Factures à l'appui; rapprochement entre ces factures et les inscriptions des comptes de gestion.

Carnet des emprunts faits temporairement à la réserve.—Examen de ces emprunts, des causes qui les ont rendus nécessaires.

Registre des entrées et sorties du matériel. — Corrélation avec les registres des entrées et sorties des unités administratives.

Carnet de pointures. — Comparaison avec les tableaux de pointures, avec les existants en magasin.

Carnet de statistique des mesures des disponibles, réservistes et territoriaux. — Vérification de ce carnet.

Modèles et échantillons types; livrets de ces échantillons et modèles. — Conservation au complet; rapprochement avec les effets et objets reçus soit des magasins de l'Etat, soit des fournisseurs,soit des ateliers du corps.

Registre des procès-verbaux de réception du matériel. — Opérations de réception; observations contenues dans ces procès-verbaux.

Contrôles divers (instruments de musique, effets de harnachement, armes, outils portatifs, équipages régimentaires et d'état-major, etc.) — Rapprochement des inscriptions de ces contrôles avec les existants et avec les écritures des compagnies.

Registre des comptes ouverts avec les premiers ouvriers. — Régularité des dépenses; consommations, etc.

Registre des transports de la guerre. — Transports mis à la charge de l'Etat, à la charge des corps.

5° Documents à produire par l'officier d'armement.

Sans modification.

6° Documents à produire par l'officier de casernement.

Sans modification.

7° Documents à produire par les commandants d'unités.

Sans modification.

8° Documents à produire par le médecin-major, chef de service.

Sans modification.

9° Documents à produire par le vétérinaire.

Sans modification.

V° SECTION. — VISITE DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES.

Partage d'attributions.

Art. 46. Sans modification.

Visite des établissements.

Art. 47. Sans modification.

Hôpitaux.

Art. 48. Sans modification.

Ponts-levis.

Art. 49. Sans modification.

SUBSISTANCES.

§ 1er. Manutention, pain et liquides

Art. 50. Sans modification.

§ 2. Viande fraîche.

Art. 51. Sans modification.

§ 3. Chauffage.

Art. 52. L'inspecteur général s'assure que les dispositions en vigueur concernant le mode de distribution, et s'il y a lieu, le transport des fournitures, reçoivent leur exécution.

Si l'inspecteur général reçoit des plaintes, soit sur la qualité des combustibles, soit sur l'insuffisance des allocations, il s'assure de leur bien fondé et de leurs causes. Il rend compte, s'il y a lieu, au Ministre, des plaintes qui lui ont été ainsi portées. Il s'assure que les dispositions du règlement du 15 janvier 1890 reçoivent une application générale et bien entendue.

VIe SECTION. — Revue d'honneur et travaux de cloture.

Revue d'honneur. — Ration de vin ou d'eau-de-vie accordée par l'inspecteur général.

Art. 53. Sans modification.

Ordre général à laisser au corps.

Art. 54. Sans modification.

Propositions et observations particulières de l'inspecteur général.

Art. 55. Sans modification.

NOTES ET PROPOSITIONS.

DISPOSITIONS FINALES.

Officiers, assimilés et employés militaires.

Art. 56. Sans modification.

Établissement des feuilles de notes.

Art. 57. Les feuilles de notes sont établies en deux expéditions.

L'une de ces expéditions, destinée au Ministre, est transmise hiérarchiquement à l'inspecteur général et reçoit, à chaque échelon, les notes prescrites à l'article précédent.

Dans les armes ou services qui ne sont pas inspectées par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, cette expédition, revêtue des notes du commandant ou directeur régional, est adressée par lui, s'il y a lieu, au commandant supérieur de la défense. Le commandant supérieur de la défense inscrit ses notes en regard de celles du commandant ou directeur régional dans la même case, et retourne la feuille à ce dernier chargé, aux termes de l'article 9 de la présente instruction, de réunir le travail d'inspection et de le tenir à la disposition de l'inspecteur général.

Les feuilles de notes des médecins et des vétérinaires militaires,

sont conservées par les corps, quand il y a lieu, jusqu'au passage du médecin inspecteur ou du vétérinaire principal du ressort, qui les fait parvenir à l'inspecteur général après les avoir complétées. Ce dernier les adresse au commandant de corps d'armée pour servir à l'établissement des livrets récapitulatifs des propositions faites en faveur de ces personnels.

La seconde expédition, qui sert de minute et ne contient que les notes du chef de corps, est conservée par le chef de corps, à l'exception de la feuille qui le concerne personnellement, laquelle est transmise avec l'expédition destinée au Ministre et reste déposée aux archives du corps d'armée.

Le feuillet technique, en usage dans certains corps ou services, est établi en une seule expédition; ce feuillet est réuni à demeure, *sans en être jamais séparé*, à la feuille de notes destinée au Ministre.

Pour les officiers inspectés au titre du service d'état-major, et pour les officiers brevetés servant dans leur arme, il est établi une troisième expédition de la feuille de notes à joindre au travail d'inspection destiné au Ministre.

Opinion à émettre sur le personnel.

Art. 58. Les notes données aux divers échelons de la hiérarchie ne doivent pas se borner à confirmer celles de l'échelon précédent; elles doivent être aussi détaillées que possible et être formulées de manière à faire ressortir tout ce qu'il peut y avoir de saillant à signaler sur le compte de l'intéressé.

Elles sont toujours écrites de la main de celui qui les donne.

Les notes qui désignent un officier comme ayant une mauvaise conduite, ou ne possédant pas l'aptitude nécessaire pour bien remplir son emploi, doivent toujours indiquer les mesures prises ou à prendre à son égard.

Celles qui désignent un officier comme n'ayant pas l'aptitude nécessaire pour exercer un commandement actif doivent indiquer, en outre, s'il est apte à remplir l'emploi de major ou de comptable. Les officiers signalés comme inaptes à la fois au service actif et aux fonctions sédentaires doivent être l'objet d'une proposition de mise en non-activité, de réforme ou d'admission à la retraite; l'intéressé est informé par l'inspecteur général de la proposition dont il est l'objet.

Toute proposition, quelle qu'en soit la nature, est mentionnée dans les notes de l'officier ou employé qu'elle concerne. Il y est fait aussi mention, quand il y a lieu, de la présentation de l'officier à la commission supérieure de classement, afin de lui assurer, pour l'année suivante, le bénéfice de cette présentation. Les notes, ainsi complétées, doivent toujours suivre l'officier ou employé changeant de corps.

Notes et propositions des officiers et employés changés de corps ou détachés.

Art. 59. En principe, les officiers et employés sont toujours notés

par le chef du corps ou du service dans lequel ils comptent à la date du 1er juillet.

Toutefois, les officiers ou employés qui ont changé de corps dans la période comprise entre le 1er mai et le 1er juillet, sont, en outre, notés dans leur ancien corps ou service par le chef de corps, le général de brigade et le général de division, ou les autorités correspondantes.

Ces notes et les propositions qui en résultent sont jointes à celles données ou faites dans la nouvelle situation de l'intéressé et soumises, s'il y a lieu, à la commission d'arme ou à la commission régionale d'infanterie du corps d'armée auquel il appartient à la date du 1er juillet.

Les officiers détachés de leur corps dans un établissement ou dans un service spécial de leur arme sont notés et inspectés au titre de cet établissement ou de ce service. Copie des notes qui leur ont été données aux divers échelons hiérarchiques est adressée, en fin d'inspection, à leur corps d'origine, par les soins du chef de service sous les ordres duquel ils sont momentanément placés.

Les officiers et employés détachés dans un service étranger à leur arme, mais inspectés néanmoins au titre de cette arme, relèvent de l'inspecteur général dans l'arrondissement duquel ils sont détachés.

Les officiers d'ordonnance, les officiers employés dans le service d'état-major ou attachés aux ambassades et légations de la République française à l'étranger, sont inspectés dans les conditions déterminées par l'instruction spéciale du service d'état-major, et au titre de ce service.

Les officiers brevetés servant dans un corps de troupe ou employés dans un service particulier de leur arme sont inspectés dans leur arme suivant les règles ordinaires, complétées par certaines dispositions indiquées dans l'instruction spéciale à l'inspection du personnel du service d'état-major.

Inspection des officiers de réserve.

Art. 60. Sans modification.

PROPOSITIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL.

Art. 61. Les propositions à établir à l'inspection générale en faveur des officiers, assimilés, employés militaires et hommes de troupe sont limitées :

1° A l'avancement dans le grade;

2° A l'admission ou à l'avancement dans la Légion d'honneur, ou à l'obtention de la médaille militaire;

3° Aux emplois spéciaux dans les corps de troupe;

4° Aux récompenses diverses, telles que citations, lettres d'éloges, palmes universitaires, prix et legs.

Les propositions non énumérées ci-dessus relèvent du service courant et sont transmises au Ministre dans les conditions prescrites par l'instruction du 20 mars 1890.

PROPOSITIONS POUR L'AVANCEMENT.

Officiers. — Assimilés. — Employés militaires.

Art. 62. La loi consacre le droit à l'avancement pour la part dévolue à l'ancienneté seulement.

L'avancement qui revient au tour du choix est donné aux militaires qui, réunissant les conditions légales pour passer d'un grade à un autre, ont été portés au tableau d'avancement.

Le chef de corps *présente*, dans un état spécial pour chaque grade, les candidats qui, satisfaisant en outre aux conditions particulières d'ancienneté fixées par le Ministre, lui paraissent susceptibles d'être proposés pour l'avancement. Il fait valoir dans les feuilles de notes les titres particuliers que chaque officier ou employé peut avoir à l'avancement ou les motifs qui sont de nature à le faire ajourner ou exclure. L'état de présentation est établi suivant l'ordre d'ancienneté, mais le chef de corps y indique son ordre de préférence : les lieutenants, capitaines et chefs de bataillon, ou d'escadrons, brevetés, y occupent le rang que leur assigne leur ancienneté majorée de six mois ; les candidats déjà inscrits au tableau d'avancement n'y sont pas portés, mais, à moins d'exclusion motivée, les propositions pour le grade de général de brigade ou assimilé sont toujours reproduites.

L'état de présentation est transmis à l'inspecteur général dans les conditions indiquées à l'article 57 pour les feuilles de notes. Chacun des supérieurs hiérarchiques y résume d'un mot, pour chaque candidat, son appréciation personnelle formulée en détail sur la feuille de notes qui accompagne toujours l'état : il signale, s'il y a lieu, les noms qu'il croirait devoir être ajoutés.

D'après ces notes et le résultat de son inspection, l'inspecteur général peut, s'il y a lieu, inviter le chef de corps à compléter ses propositions et même ajouter au besoin, d'office, les candidats dont l'exclusion ne lui paraît pas justifiée.

Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée arrête l'état de proposition en ce qui concerne l'infanterie. Pour les autres armes et services, il arrête cet état de concert avec l'inspecteur général. Chacun d'eux inscrit sa décision dans la colonne réservée à cet usage, et y motive, quand il y a lieu, l'addition d'office. En cas de désaccord entre eux, l'inspecteur général y inscrit aussi ses réserves : le Ministre prononce et fait connaître sa décision au commandant de corps d'armée.

Les propositions concernant le personnel employé dans les

écoles militaires, et inspecté dans les conditions déterminées par le 3e paragraphe de l'article 6, sont arrêtées de concert entre l'inspecteur général de l'école et l'inspecteur désigné pour les noter au titre de leur arme : elles sont transmises au Ministre par par ce dernier, chargé de les défendre au sein de la commission d'arme.

La commission d'arme, régionale ou générale, statue sur l'ensemble des propositions dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1889.

Le bénéfice de la discussion par la commission d'arme est acquis de droit à tout candidat qui a été discuté, l'année précédente, à moins qu'ayant démérité ou atteint une ancienneté trop grande, il ne soit l'objet d'une exclusion motivée de la part de l'inspecteur général.

Le bénéfice de la présentation à la commission supérieure est acquis de droit à tout candidat présenté l'année précédente, à moins que la commission d'arme ne motive son exclusion comme il vient d'être dit : ce droit cesse, notamment, après trois présentations, ou même après la deuxième si le candidat n'a pas été classé en 1re catégorie par la commission supérieure.

Examens sur les connaissances administratives.

Art. 63. Sans modification.

Examen sur les connaissances professionnelles.

Art. 64. Sans modification.

Capitaines et lieutenants les plus anciens.

Art. 65. Les officiers sur le point d'être promus à l'ancienneté aux grades de capitaines et de chef de bataillon ou d'escadron doivent être l'objet d'un rapport spécial de l'inspecteur général, rapport établissant le plus ou moins d'aptitude de chacun d'eux à un commandement de leur nouveau grade ou aux fonctions de comptable et de major.

Élèves-officiers. — Hommes de troupes.

Art. 66. Les propositions concernant les sous-officiers et les hommes de troupe sont faites par le chef de corps.

Les propositions concernant les sous-officiers jugés aptes à devenir élèves officiers, sont accompagnées de l'état signalétique et des services de chaque candidat, du relevé de ses punitions depuis son entrée au service, et de l'acte de naissance de ceux d'entre eux qui sont proposés pour la première fois.

Chaque proposition est revêtue des notes du général de brigade.

Les chefs de corps doivent s'attacher avec le plus grand soin, à ne présenter que les candidats ayant l'éducation, la capacité, l'instruction et la fermeté nécessaire pour commander.

Il n'est assigné aucune limite d'âge inférieure ou supérieure pour les candidats. Toutefois, il importe d'éviter des propositions trop hâtives qui ne seraient pas justifiées par des mérites exceptionnels.

Ne peuvent être présentés que les candidats ayant au moins deux années de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de l'inspection.

Le nombre des propositions n'est l'objet d'aucune limitation. Il peut même n'être proposé aucun candidat, s'il ne s'en trouve pas qui remplissent toutes les conditions prescrites.

Les sous-officiers appartenant à l'artillerie ou au train des équipages, aux compagnies de sapeurs-conducteurs du génie, à la cavalerie, peuvent concourir pour la division du train des équipage de l'École militaire de l'artillerie et du génie. Nul ne peut être admis aux épreuves du concours s'il n'a été l'objet d'une proposition à cet effet, acceptée par l'inspecteur général.

L'inspecteur général examine et arrête le tableau d'avancement des soldats, des caporaux ou brigadiers, des fourriers,des sergents ou maréchaux des logis, des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs proposés par le chef de corps pour le grade ou l'emploi immédiatement supérieurs, dans les conditions d'ancienneté et d'aptitude exigées par la loi sur l'avancement et l'ordonnance du 16 mars 1838.

Propositions pour les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine de réserve.

Art. 67. Sans modification.

PROPOSITION POUR LA LÉGION D'HONNEUR ET LA MÉDAILLE MILITAIRE.

Officiers, assimilés et employés militaires proposés pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 68. Les présentations et propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur sont faites, arrêtées et reproduites dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que celles de l'avancement dans le grade.

L'état de proposition est établi suivant l'ordre prescrit par le 5e paragraphe de l'article 16 du décret du 2 avril 1889, mais le chef de corps y indique son ordre de préférence : les candidats déjà inscrits au tableau de concours n'y sont pas portés.

Sont dans les conditions réglementaires pour être présentés ou proposés :

Pour commandeur : Les colonels ou assimilés qui ont au moins deux ans d'ancienneté dans le grade d'officier de l'ordre;

Pour officier : Les officiers supérieurs ou assimilés ayant au moins quatre ans d'ancienneté comme chevalier.

Les capitaines ne peuvent être présentés que dans des circon-

stances exceptionnelles et pour des services de très haute importance.

Pour chevalier : Les militaires ayant au moins vingt ans de services, campagnes comprises, ou qui, se trouvant dans un des cas d'exception prévus par les articles 15, 16, 17 du décret organique du 16 mars 1852, ont été proposés, depuis la dernière inspection générale, soit pour action d'éclat, soit pour une blessure grave reçue à la guerre ou dans un service commandé.

L'action d'éclat doit être de la nature de celles qui sont déterminées par le règlement du 26 octobre 1883.

Une campagne et une année de service comptent pour deux années dans l'évaluation du temps de service exigé. Celles des campagnes qui comptent double pour la retraite ne doivent être comptées que simples pour la décoration.

Lorsque les divers tableaux d'avancement dans le grade ou la Légion d'honneur ont été arrêtés, tout candidat maintenu au tableau d'avancement est rayé du tableau des propositions pour la Légion d'honneur, s'il y figure également. Toutefois, si l'inscription sur ce dernier tableau remonte à l'année précédente, le bénéfice en est acquis au candidat ainsi rayé : il y est inscrit de nouveau et de droit après sa nomination au grade supérieur, au rang que lui assigne son ancienneté, calculée comme il est prescrit à l'article 16 du décret du 2 avril 1889, mais il ne peut être admis ou promu dans la Légion d'honneur avant d'avoir accompli un an dans son nouveau grade.

Les officiers, assimilés et employés militaires qui figurent encore au tableau d'avancement ne peuvent être présentés pour l'admission dans la Légion d'honneur ni l'avancement au grade d'officier.

Les officiers promus au tour du choix au grade supérieur ne peuvent présentés pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur s'ils n'accomplissent un an dans ce grade au 31 décembre de l'année courante.

Hommes de troupe proposés pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Art. 69. Les chefs de corps ou de service présentent pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, en les classant par ordre de mérite, les hommes de troupe susceptibles d'être proposés et remplissant les conditions réglementaires rappelées ci-après.

Après examen des titres des candidats qui lui sont présentés, l'inspecteur général arrête la liste de ceux dont il accepte les propositions, soit pour la Légion d'honneur, soit pour la médaille militaire.

Cette liste est ensuite soumise à la commission d'arme, régionale ou générale, ainsi que le prescrit le décret du 2 avril 1889.

A moins de circonstances de guerre, les hommes de troupe ne peuvent être proposés pour l'admission dans la Légion d'honneur,

s'ils ne sont pas décorés de la médaille militaire. Ils peuvent être proposés à la fois pour la Légion d'honneur et pour l'avancement. Ils sont rayés du tableau des propositions pour la Légion d'honneur, s'ils sont maintenus au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant ou pour un emploi leur conférant le rang d'officier.

Les candidats susceptibles d'être proposés pour la médaille militaire doivent remplir l'une des conditions ci-après, déterminées par le décret du 29 février 1852 et la décision impériale du 10 avril 1869 :

1° Se trouver dans leur huitième année de service actif ou compter quatre campagnes effectives et quatre années de services.

Une campagne et une année de service comptent pour deux années dans l'évaluation du temps exigé, d'après les mêmes règles que celles définies ci-dessus pour la Légion d'honneur;

2° Avoir été cité à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° Avoir reçu une ou plusieurs blessures en combattant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° S'être signalé par un acte de courage ou de dévouement méritant une récompense militaire.

Les candidats déjà inscrits au tableau de concours pour la médaille militaire n'en sont pas rayés s'ils sont ultérieurement maintenus au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant ou pour un emploi leur conférant le rang d'officiers; ils continuent à concourir pour la médaille jusqu'au moment de leur promotion à ce grade ou à cet emploi.

PROPOSITIONS DIVERSES.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

Art. 70. L'inspecteur général inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les corps les sujets qu'il a reconnus susceptibles d'occuper les emplois pour lesquels ils sont présentés.

Il prend, au préalable, l'avis du sous-intendant sur la capacité et les connaissances administratives de chacun des officiers et sous-officiers proposés comme comptables.

Il propose pour les fonctions de major ou de comptable (trésorier, adjoint au trésorier, officier d'habillement) les officiers qui, devenus peu aptes au service actif, lui paraissent pouvoir encore remplir utilement des emplois de cette nature; il les invite à acquérir, s'il y a lieu, les connaissances nécessaires.

Il peut aussi proposer : des lieutenants pour l'emploi de capitaine trésorier et de capitaine d'habillement, des sous-lieutenants pour l'emploi de lieutenant adjoint au trésorier dans les régiments ou de lieutenant-trésorier des bataillons ou escadrons formant corps, sous la réserve que ces officiers lui paraîtront avoir, par leur

manière de servir et leur instruction professionnelle, une aptitude spéciale pour ces fonctions.

Les lieutenants et sous-lieutenants de toutes armes proposés dans ces conditions subissent, devant une commission siégeant au chef-lieu de corps d'armée, l'examen déterminé par la circulaire du 7 mars 1883 et le programme du 25 mai 1889. A la suite de cet examen, la commission établit par arme et par grade le classement des candidats ayant satisfait aux épreuves : les candidats qui ont été portés sur cette liste sont dispensés de subir à nouveau ces épreuves.

Chefs, sous-chefs de musique et candidats à ces emplois.

Art. 71. L'inspecteur général arrête les propositions :

1° Des chefs de musique ayant au moins dix ans de fonctions au 31 décembre de l'année d'inspection présentés pour la 1re classe;

2° Des chefs et sous-chefs de musique présentés pour les musiques des écoles d'artillerie et des régiments du génie.

Ne seront présentés que les chefs de musique de 1re classe et les chefs de musique ayant cinq ans de fonctions au minimum, qui feront une demande à cet effet et seront reconnus les plus méritants par leur conduite, leur manière de servir, leur valeur artistique, l'habileté dont ils font preuve dans la formation et la direction de leur musique.

Tous les chefs de musique ainsi proposés prendront part ensuite à un concours qui aura lieu annuellement à Paris, à l'époque fixée pour le concours aux emplois de chef et de sous-chef de musique, et devant le même jury. Ils seront classés entre eux par ordre de préférence et ils seront nommés, suivant leur numéro de classement, aux vacances qui viendront à s'ouvrir soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

Les postes de Vincennes et de Versailles seront donnés à la suite d'un nouveau concours entre les chefs de musique de l'artillerie et du génie spécialement proposés pour y être nommés;

3° Des sous-chefs de musique qui demandent à concourir pour l'emploi de chef de musique.

Les candidats doivent avoir deux ans de grade au moment de l'ouverture du concours auquel ils sont appelés à participer, et qui a lieu tous les ans, vers le mois de mars;

4° Des sergents-majors, chefs de fanfare, des maréchaux des logis trompettes-majors, des maréchaux des logis trompettes et des musiciens qui demandent à concourir pour l'emploi de sous-chef de musique.

Les candidats doivent compter au moins deux ans de service au moment de l'inspection générale.

Les propositions sont établies par le chef de corps; elles font connaître l'instrument dont joue le candidat. Elles sont accom-

pagnées d'un état des services et du folio des punitions, et, pour les candidats à l'emploi de chef de musique, d'une dictée faite en présence de l'officier directeur des écoles.

Les propositions pour les emplois de chef et sous-chef de musique doivent être restreintes aux sujets réellement aptes à ces emplois.

Propositions concernant les chefs et ouvriers armuriers.

Art. 72. Conformément au règlement du 30 août 1884, l'inspecteur général propose, s'il y a lieu :

1° Pour chef armurier de 1re classe, les chefs armuriers de 2e classe qui lui paraissent mériter cette récompense ;

2° Pour contrôleurs d'armes de 3e classe, les chefs armuriers de 1re classe ayant au moins deux ans de grade, qui se distinguent par leur conduite, leur zèle et leur habileté et qui ont moins de 45 ans ;

3° Pour l'envoi en manufacture des ouvriers armuriers aspirant à un emploi de chef armurier.

Ces propositions sur lesquelles doivent figurer l'avis du chef de corps et celui du capitaine chargé de la visite de l'armement sont accompagnées du relevé des punitions et de la demande écrite des candidats.

Les mémoires de proposition pour l'envoi des ouvriers dans les manufactures doivent être transmis directement au Ministre (3e direction, 1re bureau), par l'inspecteur général ou son délégué *avant le 1er août*, terme de rigueur, afin qu'il puisse être statué en temps voulu.

Les chefs armuriers, ainsi que les ouvriers armuriers en possession de leur certificat d'aptitude, sont l'objet d'une feuille de notes spéciales sur laquelle doit figurer l'avis du capitaine chargé de la visite de l'armement. Cette feuille de notes sert également, s'il y a lieu, de mémoire de proposition pour l'avancement des chefs armuriers.

Récompenses diverses. — Citations. — Lettres d'éloges.

Art. 73. Sans modification.

Propositions pour les palmes universitaires.

Art. 74. Sans modification.

Récompenses décernées par la Société française de tempérance.

Art. 75. Sans modification.

Attributions de prix et legs.

Art. 76. Sans modification.

Dispositions communes à toutes les propositions.

Art. 77. Sans modification.

Compte à rendre des mutations concernant les militaires qui ont été l'objet de propositions.

Art. 78. Sans modification.

DISPOSITIONS FINALES.

Ordre et travail d'inspection.

Art. 79. Sans modification.

Livret d'inspection.

Art. 80. En dehors des rapports spéciaux qui lui ont été demandés, ou qu'il juge utile d'adresser au Ministre sur les questions qui intéressent ssn arrondissement, le travail de l'inspecteur général se résume dans le livret d'inspection.

Il est établi un livret d'inspection :

Pour chaque corps de troupe (régiment, légion, bataillon, escadron, compagnie, section formant corps, détachement inspecté séparément);

Pour chaque direction (de l'artillerie, du génie, du service de l'intendance, du service de santé);

Pour chaque établissement (école, dépôt de remonte, atelier, fonderie, manufacture, poudrerie, etc., établissement central d'aérostation, magasin central, hôpital, etc., etc.);

Pour chaque corps d'armée (état-major, recrutement, justice militaire, vétérinaires militaires).

Le livret d'inspection est divisé en deux parties.

La 1re partie est réservée aux propositions qui deivent être soumises aux commissions d'armes, après arrêté du commandant de corps d'armée, et de l'inspecteur général quand il y a lieu, c'est-à-dire : aux propositions pour l'avancement à tous les grades de la hiérarchie des officiers assimilés et employés militaires ayant rang d'officier; et aux propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire concernant les militaires de tous grades.

La 1re partie du livret d'inspection (1) comprend : une chemise A, dans laquelle sont cousus le bordereau et les états qui composent ce fascicule; un bordereau B, énumératif de toutes les propositions concernant les diverses hiérarchies de l'arme ou du service; les états de proposition C, à raison d'un état distinct pour chaque nature de proposition. *Les états négatifs ne sont jamais fournis;* ils sont remplacés par la mention « néant » dans la colonne réser-

(1) Sur les modèles joints à la présente instruction, les indications données sous les rubriques *a*, *b*, *c*,.... doivent servir à l'établissement des imprimés ou lithographies à l'usage de chaque arme ou service, et ne sont pas, par suite, reproduites sur ces imprimés ou lithographies; on doit y porter, au contraire, en les modifiant suivant les cas, les indications données sous les rubriques 1, 2, 3.

vée à cet effet sur le bordereau; les états fournis sont indiqués, dans la même colonne, par une unité. Chaque état de proposition est accompagné des feuilles de notes des candidats, ou, pour les candidats qui n'ont pas de feuilles de notes, de mémoires individuels E, avec relevés de punitions.

Les feuilles de notes du chef de corps et des officiers supérieurs ou assimilés, non proposés, sont jointes à cette partie du livret.

Sauf les exceptions spécifiées ci-dessous, il est fait une seule expédition de la 1re partie du livret. Elle est adressée au Ministre (*Cabinet*) *sous pli confidentiel*, par le commandant de corps d'armée.

Dans l'infanterie et dans les services où ce fascicule est établi par corps d'armée, il en est fait une deuxième expédition sans pièces annexes pour le commandant de corps d'armée.

La 2e partie du livret d'inspection est réservée aux propositions sur lesquelles l'inspecteur général peut statuer en dernier ressort, et au compte rendu de ses diverses opérations.

Elle comporte un fascicule concernant le personnel, et, dans certains services, un deuxième fascicule concernant le matériel. En outre, les corps de troupe à cheval établissent un fascicule pour le service des remontes. Les états et pièces composant chacun de ces fascicules sont cousus dans une chemise D, et précédés d'un bordereau énumératif de ces états et pièces La composition des fascicules varie avec l'arme et le service suivant les besoins.

Le fascicule du personnel comprend notamment, sous autant de bordereaux énumératifs distincts formant chemise et pouvant au besoin être détachés, les feuilles de notes: des officiers subalternes ou assimilés, — des employés militaires, — des officiers brevetés (2e expédition), — des officiers du corps de santé (corps de troupe). De même, le fascicule des remontes comprend, sous un bordereau énumératif formant chemise, les feuilles de notes des vétérinaires militaires. Mention est faite sur ces divers bordereaux, des feuilles de notes retirées pour être mises à l'appui des propositions (1re partie du livret).

Pour les avis ou observations à y consigner, l'inspecteur général se conforme aux annotations des divers états et aux instructions spéciales à chaque arme ou service.

Il est fait deux expéditions de la 2e partie du livret : la première expédition, servant de minute, reste au corps, à la direction, à l'établissement ou au corps d'armée; la deuxième expédition est envoyée au Ministre (*Direction et Bureau d'arme*) par l'inspecteur général, mais par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée, qui, avant de la transmettre, appose son visa sur l'enveloppe servant de chemise, et accompagne, s'il y a lieu, cet envoi de ses observations personnelles.

Envoi au Ministre.

Art. 81. Ainsi qu'il est prescrit à l'article 4 de la présente instruction, l'inspecteur général adresse son travail sitôt ses opéra-

tions clôturées dans le corps, l'établissement ou le corps d'armée, suivant le cas. En dehors des renseignements demandés pour une date antérieure par la présente instruction et par les instructions spéciales à chaque arme ou service, tous les travaux doivent être parvenus au Ministre le 1er *octobre au plus tard;* toutefois, les propositions pour l'avancement, la Légion d'honneur et la médaille militaire, qui doivent être soumises à la commission régionale d'infanterie, sont conservées, à cet effet, avec toutes les pièces à l'appui, par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée.

Le travail d'inspection des sections techniques et des Ecoles militaires est adressé directement au Ministre par l'inspecteur général.

CLASSEMENT DES PROPOSITIONS. — COMMISSIONS D'ARMES.

Dispositions communes aux commissions d'armes, régionales et générales.

Art. 82. Les commissions d'armes n'examinent pas les titres des candidats qui sont déjà portés au tableau d'avancement ou de concours.

Le Ministre fait connaître à chaque commission, avant sa réunion, le nombre maximum des candidats de chaque grade qu'elle peut *inscrire* au tableau d'avancement ou de concours, ou *présenter* au choix de la commission supérieure de classement. Le nombre des candidats *présentés* peut ne pas atteindre le chiffre fixé, mais ne peut lui être inférieur de plus d'un quart; dans ce nombre, doivent être compris, en tête de liste, les candidats anciens auxquels le dernier paragraphe de l'article 62 de la présente instruction reconnaît le droit à la présentation; les candidats déchus de ce droit sont aussi portés, pour mémoire, sur la liste de présentation, avec indication du motif de l'exclusion.

Le Ministre fait aussi connaître à la commission, pour les grades où une partie seulement de l'avancement est donnée au choix, l'ancienneté des officiers, assimilés ou employés militaires qui resteront en tête de la liste d'ancienneté de leur grade après épuisement du tableau d'avancement de l'année précédente. Ce renseignement permet aux commissions de classement de ne porter pour l'avancement au choix que des candidats pouvant réellement l'obtenir.

La commission classe, par un premier scrutin, les candidats proposés en deux catégories : la 1re catégorie comprend les candidats jugés dignes d'être admis au tableau d'avancement de l'année; la 2e catégorie comprend ceux qui sont jugés susceptibles d'être ajournés. Les candidats de la 1re catégorie doivent réunir la moitié plus un des suffrages.

Les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix pour le classement en 1re catégorie sont, jusqu'à concurrence du chiffre

fixé par le Ministre, définitivement admis sur la liste *d'inscription* ou *de présentation*. A nombre égal de voix, les candidats sont l'objet d'un second scrutin, dit de préférence, pour déterminer celui ou ceux d'entre eux qui sont appelés à compléter la liste (1). Chacun des membres de la commission classe, par ordre de mérite, *ces seuls candidats;* la somme des numéros de préférence accordés détermine le rang de chacun d'eux dans ce classement, en tête duquel est pris le nombre de candidats nécessaire pour compléter la liste au chiffre fixé par le Ministre.

Le travail de la commission est résumé dans les listes *d'inscription* ou de *présentation* (modèles 1 et 2, 1 *bis* et 2 *bis*), certifiées par le président.

Pour l'avancement dans le grade, les candidats sont portés sur ces listes suivant l'ordre d'ancienneté, cette ancienneté étant majorée de six mois pour les lieutenants, capitaines et commandants brevetés ; mais sur les listes de *présentation* il est fait mention du nombre de voix obtenues par chaque candidat nouveau.

Pour l'admission ou l'avancement au grade d'officier dans la Légion d'honneur, et pour la médaille militaire, les candidats sont rangés comme il est prescrit au 5e paragraphe de l'article 16 du décret du 2 avril 1889.

Les listes de *présentation* pour la croix de commandeur sont également dressées suivant l'ordre de l'ancienneté obtenue, en ajoutant aux années de service et aux campagnes le nombre d'années passées dans le grade d'officier; mais il est fait mention du nombre de voix obtenues par chaque candidat nouveau.

Le nombre des candidats portés sur chaque liste ne peut excéder le chiffre fixé par le Ministre. Toutefois, dans le cas où la commission aurait inscrit au tableau de concours pour la Légion d'honneur des candidats *présentés* également par elle pour l'avancement dans le grade, et susceptibles par suite d'être rayés du tableau de concours, il est dressé une liste supplémentaire de candidats à substituer à ceux-ci, le cas échéant; cette liste supplémentaire est dressée suivant l'ordre de préférence de la commission, et le nombre des candidats à y porter ne peut excéder celui des radiations possibles.

Les opérations des commissions de classement sont tenues secrètes; l'inspecteur général, après la clôture du travail annuel du classement, se borne à donner au chef de corps les avis prévus par l'article 78 de la présente instruction.

---

(1) Soit une commission de sept membres : le premier scrutin classe en 1re catégorie dix candidats, savoir : un avec 7 voix, un avec 6 voix, trois avec 5 voix, cinq avec 4 voix. S'il y a quatre candidats à inscrire ou présenter, les deux candidats qui ont obtenu 7 et 6 voix seront portés de droit sur la liste ; les noms des deux autres seront donnés par un scrutin de préférence, portant exclusivement sur les trois candidats qui ont obtenu 5 voix. De même, si le premier scrutin a donné l'unanimité, 7 voix, à cinq candidats, ces cinq candidats seuls, à l'exclusion de tous autres, seront l'objet du scrutin de préférence d'où doivent sortir les quatre noms à porter sur la liste.

Commissions régionales d'infanterie.

Art. 83. Sans modification.

Commissions générales de classement.

Art. 84. Un arrêté ministériel désigne le président de chaque commission d'arme. Les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative ni consultative, sont remplies par le chef de la section technique de l'arme ou du service.

Le secrétaire de la commission, avec le concours du bureau d'arme, et à l'aide des livrets d'inspection (1[re] partie), renvoyés à ce bureau par le cabinet après examen du Ministre, dresse, dans l'ordre prescrit aux articles 62 et 68, les états récapitulatifs destinés à faciliter la discussion et le classement des diverses propositions.

La commission se réunit, à Paris, dans la 2[e] quinzaine d'octobre, au jour fixé par le Ministre, dans le local affecté aux séances du comité technique de l'arme ou du service. Le président règle l'ordre des travaux de la commission, en commençant par la discussion des listes de *présentation*, et en se conformant, s'il y a lieu, aux prescriptions particulières du Ministre. Il rend compte au Ministre du jour de la clôture des opérations.

Le travail de la commission est envoyé au Ministre (*Cabinet*), *sous pli confidentiel*, au fur et à mesure des opérations : il doit lui être parvenu, en entier, le 10 novembre.

Commissions spéciales de classement.

Art. 85. Sans modification.

Dispositions spéciales au Tonkin.

Art. 86. Le général commandant en chef les troupes en Indo-Chine est inspecteur général de toutes les troupes et de tous les services détachés par l'armée de terre au Tonkin : il est également chargé de l'inspection des officiers mis hors cadres et détachés au service du protectorot de l'Annam et du Tonkin dans les conditions du décret du 29 avril 1890.

Il arrête, pour chaque corps ou service, les états de propositions du livret d'inspection (1[re] partie).

Les propositions pour l'avancement sont soumises aux conditions d'ancienneté minima déterminées, pour chaque grade, dans chaque arme ou service. Mais il est accordé aux candidats présents au Tonkin, au point de vue de ces propositions, une majoration d'ancienneté égale à la moitié de la durée de leur présence au Tonkin dans leur grade actuel ; cette majoration se cumule avec celle qui est accordée aux brevetés, mais elle ne saurait aller, dans aucun cas, jusqu'à soustraire le candidat aux conditions d'ancienneté imposées par la loi pour passer d'un grade à l'autre.

Le classement des propositions est effectué, dans l'infanterie,

par une commission régionale composée du général en chef, président, et des commandants des brigades. Les candidats classés en 1[re] catégorie sont portés sur une liste de *présentation*, suivant le nombre des voix obtenues, et, à nombre égal de voix, suivant l'ordre de préférence de la commission.

Dans les autres armes ou services, le général en chef dresse, pour l'ensemble de l'arme ou du service, la liste de *présentation* suivant l'ordre de ses préférences.

Les listes de présentation indiquent, en regard de l'ancienneté réelle du candidat, son ancienneté majorée et la durée du séjour lui donnant droit à cette majoration ; elles doivent parvenir au Ministre (*Cabinet*) avant le 15 novembre, accompagnées des livrets d'inspection (1[re] partie).

Le Ministre, suivant le cas, renvoie les listes de présentation à la commission supérieure, ou fixe le nombre des candidats à prendre en tête de chacune d'elles, pour être inscrits au tableau d'avancement ou de concours de leur arme, au rang que leur assigne leur ancienneté, ou leurs services, comme il est prescrit aux articles 11 et 16 du décret du 2 avril 1889.

Le bénéfice des propositions *présentées dans les conditions d'ancienneté spécifiées ci-dessus* est acquis pour l'année suivante, même en cas de rentrée en France, aux candidats qui en ont été l'objet, sous les réserves formulées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 62 de la présente instruction.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 65. *Circulaire ministérielle au sujet des formalités à remplir à l'égard des jeunes soldats exclus de l'armée, en vertu de l'article* 4 *de la loi du* 15 *juillet* 1889. [*B. O.*, p. r., p. 216.]

Paris, le 11 février 1891.

Mon cher Général, j'ai été consulté sur les formalités à remplir pour assurer la mise à la disposition de M. le Ministre de la marine des jeunes soldats exclus de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement.

Après entente avec mon collègue de ce département, j'ai décidé qu'il suffisait aux commandants des bureaux de recrutement de lui adresser un état nominatif, ainsi qu'un état signalétique des individus appartenant à cette catégorie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer les effets de cette disposition.

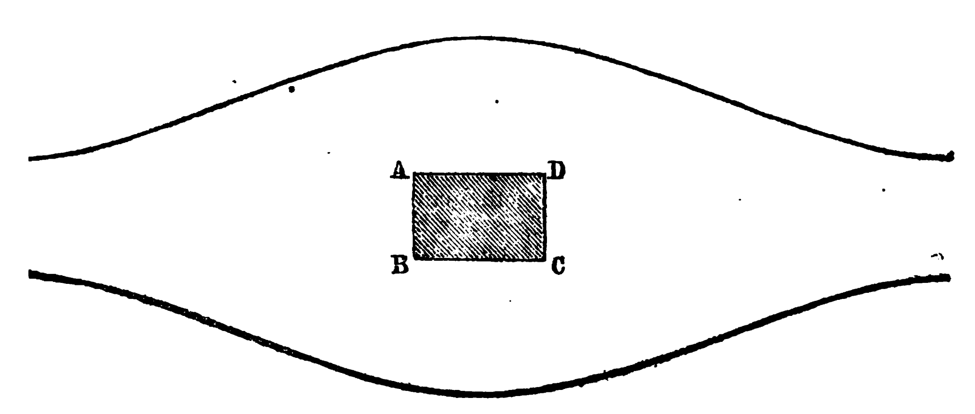
Signé : C. DE FREYCINET.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 66. *Note ministérielle relative à une modification à effectuer aux étriers du modèle dit « anglais » existant dans les régiments de cavalerie, en vue de l'utilisation de ces accessoires pour le vissage et le dévissage des crampons à vis de la ferrure à glace.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 221.]

Paris, le 25 janvier 1891.

Comme complément des dispositions adoptées par les notes ministérielles des 10 décembre 1889 et 4 juillet 1890, le Ministre, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, informe les conseils d'administration des régiments de cavalerie qu'en ce qui concerne les étriers du modèle anglais destinés à la cavalerie territoriale, l'évidement devant permettre d'utiliser ces accessoires comme clefs pour la pose et l'enlèvement des crampons à vis de la ferrure à glace devra être pratiqué au centre de la semelle conformément au modèle ci-dessous :



Semelle présentant dans la surface rectangulaire A B C D l'évidement à pratiquer.

Dimensions :

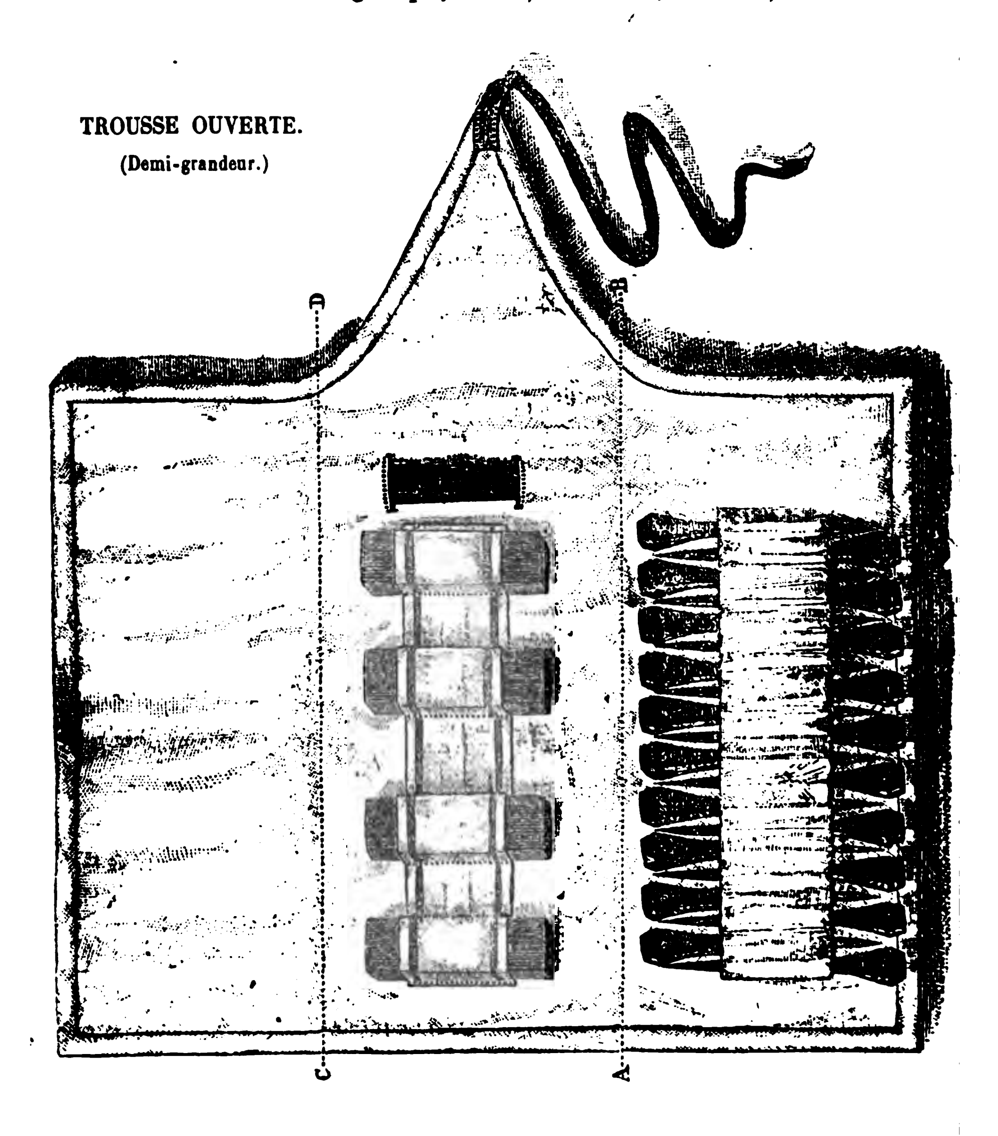
Pour la cavalerie légère AB sera de 11^{mm}.		
— de ligne — de 12^{mm}.		1^{mm} de plus que le côté de la tête du crampon.
— de réserve — de 13^{mm}.		
Pour la cavalerie légère AD sera de 14^{mm}.		
— de ligne — de 15^{mm}.		4^{mm} de plus que le côté de la tête du crampon.
— de réserve — de 16^{mm}.		

Cette modification ne devra être exécutée qu'à un étrier seulement de chaque paire.

Elle sera effectuée par les chefs armuriers des régiments auxquels il sera payé sur les fonds de la masse d'entretien du har-

Description de la trousse.

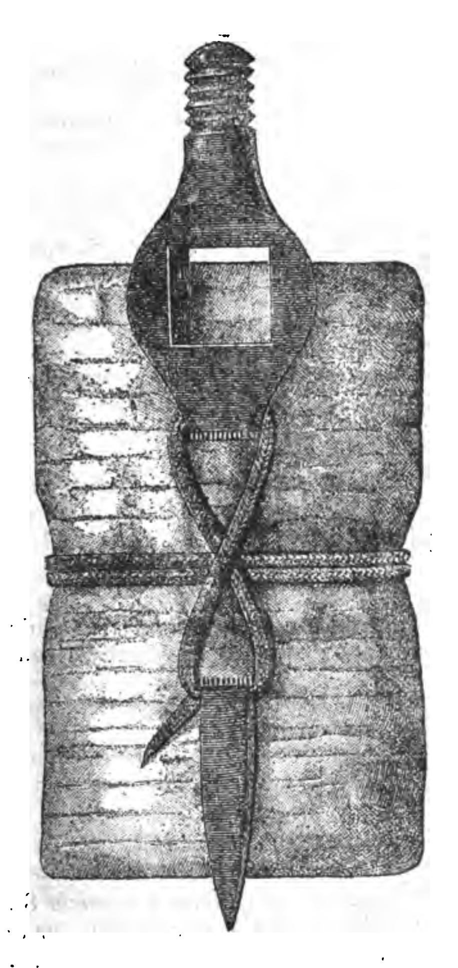
Prendre dans les bourgerons et dans les pantalons de treillis réformés des rectangles qui, ourlés, auront $0^m,25$ sur $0^m,18$.



TROUSSE OUVERTE.

(Demi-grandeur.)

L'un des grands côtés portera à son tiers moyen une patte triangulaire terminée par une ganse de $0^m,30$ environ.



TROUSSE PLOYÉE.

(Grandeur naturelle.)

1° Ployer suivant A B.
2° Ployer suivant C D.
3° Rouler suivant C A.

Coudre au centre du rectangle et parallèlement aux petits côtés une bandelette de treillis de $0^m,02$ de largeur, disposée de façon à former 4 gaines distantes l'une de l'autre de $0^m,015$ environ et de la dimension de la tige filetée des crampons.

Les 8 crampons seront placés dans ces gaines, opposés deux à deux et enfoncés jusqu'à contact de leurs tiges.

Les 20 clous que doit avoir chaque cavalier seront placés tête-bêche, à la même hauteur, très rapprochés les uns des autres,

et régulièrement alternés, leur tige parallèle aux grands côtés du rectangle.

Chaque clou traversera deux fois le treillis, ce qui assurera sa fixité. (Voir le croquis.)

La clef dont sont munis les brigadiers peut être placée sur la trousse.

Engager sa tige dans deux boutonnières ourlées, distantes de $0^m,04$ environ, disposées à la base de la patte de fermeture et l'assujettir au moyen de la ganse. (Voir le croquis.)

La clef, en acier, ne doit pas dépasser une longueur de $0^m,12$; son poids n'excédera pas 50 grammes.

La tête présentera une mortaise carrée dont le côté aura $0^m,001$ de plus que celui de la tête du crampon réglementaire.

L'une des extrémités de la clef sera filetée, l'autre sera terminée en pointe pour retirer les corps étrangers s'opposant à l'introduction du crampon.

Les maréchaux des corps de troupe peuvent confectionner ces clefs. Une indemnité de 0 fr. 50 leur est allouée pour chaque clef.

N° 69. *Note ministérielle modifiant la notice n°* 18 *annexée au règlement du* 25 *novembre* 1889, *sur le service de santé de l'armée.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 217.]

Paris, le 11 février 1891.

Le Ministre a décidé qu'à l'avenir les dates d'ouverture et de clôture des saisons de l'hôpital d'eaux minérales de Vichy seront fixées ainsi qu'il suit :

1re saison, du 14 mai au 5 juin;
2e saison, du 8 juin au 30 juin;
3e saison, du 3 juillet au 25 juillet;
4e saison, du 28 juillet au 19 août;
5e saison, du 22 août au 13 septembre.

N° 70. *Note ministérielle portant modifications à l'article* 82 *de l'instruction du* 16 *novembre* 1887-18 *mars* 1889, *sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 217.]

Paris, le 12 février 1891.

A la date de ce jour, le Ministre de la guerre a décidé que la rédaction actuelle des deux premiers alinéas de l'article 82 de l'instruction ministérielle du 16 novembre 1887-18 mars 1889 sera remplacé par la suivante :

1er *alinéa.*—« Chaque année, les sous-intendants militaires procèdent dans le courant des mois d'octobre ou novembre au recensement des approvisionnements de réserve qui existent dans les magasins des corps dont ils ont la surveillance administrative. Ils vérifient l'assortiment de chaque approvisionnement (corps actif, corps territorial et approvisionnements spéciaux), ils s'assurent qu'il est tenu compte de l'ancienneté de confection des effets pour leur mise en service et que tous les effets recensés sont en bon état d'entretien. »

2e *alinéa.* — « Les résultats de cette opération sont constatés dans des procès-verbaux (modèle no 13) distincts par approvisionnements. Ces procès-verbaux sont adressés, au plus tard dans le courant du mois de décembre, au directeur du service de l'intendance, qui soumet au Ministre, dans un rapport sommaire d'ensemble, les observations que lui a suggérées l'examen de ces documents. Les procès-verbaux sont conservés dans les archives du directeur du service de l'intendance. »

N° 71. *Décret portant création d'un nouveau régiment de dragons.* [*B. O.*, p. r., p. 211.]

Paris, le 17 février 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 25 juillet 1887, portant création de nouveaux régiments de cavalerie et suppression du 6e escadron dans chacun des quatre régiments de chasseurs d'Afrique;

Vu la loi du 18 février 1890, modifiant le paragraphe 1 de l'article 1 de la loi du 25 juillet 1887;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Par application des dispositions de la loi du 25 juillet 1887, il sera créé, au mois d'avril 1891 :

Un régiment de dragons portant le numéro 30.

Art. 2. Ce nouveau corps de troupe sera formé à cinq escadrons, à l'aide de trois escadrons prélevés à raison de un par régiment sur trois régiments de dragons, et de sept pelotons prélevés à raison de un par régiment sur sept autres corps de même subdivision d'arme.

L'escadron et le peloton ainsi prélevés sur ces dix régiments, seront désignés par voie de tirage au sort.

Art. 3. Les régiments de cavalerie qui auront fourni un de leurs escadrons ou un de leurs pelotons à la formation du 30e régiment de dragons seront complétés dès que les ressources le permettront.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 72. *Note ministérielle relative au rengagement des ouvriers armuriers des corps de troupe envoyés en manufacture pour compléter leur instruction professionnelle, et à l'établissement du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 218.]

Paris, le 18 février 1891.

La circulaire ministérielle n° 387, du 10 novembre 1890 (*Infanterie; Recrutement*), a indiqué les mesures à prendre afin de permettre aux hommes de troupe envoyés dans les manufactures d'armes pour y compléter leur apprentissage d'armurier, de contracter un rengagement dès qu'ils sont dans leur troisième année de service.

Les dispositions suivantes ont pour but de déterminer la durée minimum de ce rengagement, l'époque à laquelle il doit être contracté et enfin les règles relatives à la formation du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier.

1° *Rengagement.*

Le rengagement dont il s'agit est obligatoire; il est souscrit pour une durée de trois ans au minimum.

En principe, ce rengagement doit être contracté à la date du départ de l'homme pour la manufacture d'armes qui lui a été assignée.

Les ouvriers armuriers qui à cette date ne sont pas encore dans leur troisième année de service contractent leur rengagement le jour même où commence cette troisième année. En cas de refus, ils sont immédiatement renvoyés à leur corps et rayés du tableau d'avancement pour caporal ou brigadier, s'ils ne sont déjà pourvus de ce grade; ils sont en outre maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service jour pour jour.

Quant aux ouvriers proposés pour aller en manufacture à l'inspection générale précédant immédiatement l'époque de leur libération du service actif, ils sont prévenus par leur chef de corps, avant cette libération, de la suite donnée par le Ministre à cette proposition. Les chefs de corps intéressés doivent au besoin provoquer en temps utile (3e *Direction*, 1er *Bureau*) l'envoi de ce renseignement. Les hommes dont la proposition est approuvée contractent leur rengagement dès que la décision du Ministre leur est notifiée. S'ils s'y refusent, leur proposition est annulée d'office et le Ministre en est informé sans retard (3e *Direction*, 1er *Bureau*).

2° Formation du tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe.

A. — Ouvriers des corps de troupe.

L'obtention, pour les ouvriers des corps de troupe, du certificat d'aptitude prévu par l'article 42 du règlement du 30 août 1884 entraîne l'inscription d'office immédiate sur le tableau d'avancement pour chef armurier. Cette inscription est faite par le Ministre (3e *Direction*, 1er *Bureau*), sur le vu du certificat d'aptitude, dont un double doit être adressé au Ministre par le directeur de la manufacture, avec une expédition de l'acte de naissance du candidat.

Les hommes qui ont été incorporés étant déjà en possession dudit certificat sont inscrits au tableau d'avancement pour chef armurier de 2e classe à partir du jour où ils contractent un rengagement de trois ans. Avis de ces rengagements et des dates auxquelles ils ont été souscrits doit en conséquence être donné sans retard au Ministre (3e *Direction*, 1er *Bureau*) par les chefs de corps intéressés, qui joignent à leur compte rendu une copie conforme du certificat d'aptitude et une expédition de l'acte de naissance des candidats.

Lorsqu'il y aura lieu, les inspecteurs généraux proposeront la radiation des candidats chefs armuriers dont la conduite, la tenue, la manière de servir ou l'aptitude au travail laisseraient à désirer.

B. — Ouvriers immatriculés des manufactures.

Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes pourvus du certificat d'aptitude nécessaire et ayant au moins trois années de service effectif, soit comme homme de troupe, soit comme ouvrier immatriculé, peuvent être proposés par les directeurs de ces manufactures pour le grade de chef armurier de 2e classe (article 3 du décret du 25 février 1854), s'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'âge exigées.

Ces propositions sont adressées au Ministre (3e *Direction*, 1er *Bureau*) à toute époque de l'année, accompagnées de la de-

mande écrite des candidats, d'une copie conforme de leur certificat d'aptitude et d'un extrait de leur acte de naissance, par l'intermédiaire de M. l'Inspecteur des manufactures d'armes.

Si elles sont accueillies par le Ministre, les candidats sont incrits au tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe; ils y prennent rang d'après la date de la demande écrite jointe à leur proposition.

Les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes inscrits au tableau d'avancement précité doivent renouveler chaque année, d'après la désignation du directeur de l'établissement, un certain nombre de chefs-d'œuvre. Ceux dont l'habileté, la conduite ou la manière de servir laissent à désirer, peuvent être rayés de ce tableau sur la proposition de l'inspecteur des manufactures.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la décision ministérielle du 5 décembre 1884, no 426.

N° 73. *Note ministérielle relative au décompte de l'indemnité kilométrique à allouer aux militaires isolés voyageant sur la ligne de La Guerche à Couleuvre.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 220.]

Paris, le 21 février 1891.

D'après la note no 2 annexée à la note ministérielle du 25 avril 1890 (*Journal militaire*, page 1181), *la moitié du tarif légal* est appliquée aux militaires voyageant isolément sur les lignes exploitées par la Société générale des chemins de fer économiques de l'Allier.

Toutefois, dans la pratique, les militaires empruntant le réseau de La Guerche à Couleuvre ne sont réellement tenus de payer que *le quart du tarif.*

En conséquence, l'indemnité kilométrique à payer aux isolés pour ce trajet *doit être décomptée au quart et non à la moitié du tarif.*

N° 74. *Décision ministérielle portant modification des limites territoriales des directions d'artillerie de Nice et de Toulon.* [*B. O.*, p. r., p. 220.]

Paris, le 25 février 1891.

A dater du 1er avril 1891, et par modification à la décision ministérielle du 4 avril 1887, les limites territoriales des directions d'artillerie de Toulon et de Nice seront fixées comme il suit :

Direction de Toulon. - Territoires des subdivisions de Toulon, Marseille (moins les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot), Nîmes, Avignon, Privat et Pont-Saint-Esprit.

Direction de Nice. — Territoire de la subdivision d'Antibes, plus les cantons d'Entrevaux, Colmars et Annot de la subdivision de Marseille.

N° 75. ***Décret portant réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères.*** [Journal officiel *du* 14 *mars* 1891.]

Paris, le 10 mars 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852;

Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852, sur la médaille militaire;

Vu le décret et la décision du 10 juin 1853, sur les Ordres étrangers;

Vu les décrets relatifs aux médailles commémoratives, aux décorations universitaires, au Mérite agricole, aux médailles d'honneur;

Considérant qu'il importe de régler, d'une manière uniforme, le port des décorations et médailles françaises et étrangères;

Sur la proposition du grand Chancelier de la Légion d'honneur;

Le Conseil de l'Ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les décorations et médailles, françaises et étrangères, se portent sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

1° Sur l'uniforme militaire (tunique, dolman, veste, capote, habit ou redingote), à la hauteur de la deuxième rangée de boutons;

2° Sur le costume officiel civil (frac, robe, soutane, etc.), à la hauteur du sein gauche;

3° Sur l'habit ou la redingote de ville, à la première boutonnière.

Art. 2. La croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

Art. 3. Les décorations françaises sont placées les premières et dans l'ordre suivant, de droite à gauche, sur le côté gauche de la poitrine :

Légion d'honneur,
Médaille militaire,
Médailles commémoratives,
Décorations universitaires,
Décoration du Mérite agricole,
Médailles d'honneur.

Art. 4. Les décorations étrangères viennent à la suite, et à la gauche des décorations et médailles françaises.

Art. 5. Sur l'uniforme, en costume officiel, militaire ou civil, dans la petite tenue en armes, toutes les décorations et médailles, françaises et étrangères, doivent être portées avec leurs insignes réglementaires; le port des rubans ou rosettes, seuls, à la boutonnière, est formellement interdit.

Art. 6. Les personnes en tenue de ville sont seules autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes, excepté s'il s'agit des décorations étrangères, qui contiennent du rouge en quantité plus ou moins notable, et dont le port a été réglementé par les décisions présidentielles des 11 avril 1882, 8 juin 1885 et 10 juin 1887.

Art. 7. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, les différents Ministres, et le grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
A. Fallières.

Vu pour l'exécution :
Le grand Chancelier de la Légion d'honneur,
Gal Février.

N° 76. *Décret relatif à la formation de la classe de* 1890.

Paris, le 11 mars 1891.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 13 décembre 1890, relatif aux opérations du tirage au sort de la classe de 1890;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les opérations du conseil de revision pour la formation de la classe de 1890 commenceront en France et en Algérie le 6 avril 1891 et se termineront le 17 juin suivant au plus tard.

Art. 2. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 77. *Circulaire ministérielle relative à la formation de la classe de* 1890. [*B. O.*, p. s., p. 235.]

Paris le 11 mars 1891.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret fixant l'époque des opérations pour la formation de la classe de 1890.

Vous voudrez bien vous reporter pour ces opérations à la loi du 15 juillet 1889 et à l'instruction du 28 mars 1890, dont les dispositions se trouvent modifiées sur divers points par les lois des 6 novembre 1890 et 2 février 1891 ci-annexées.

Je vous prie également de vous conformer aux recommandations ci-après :

Les conseils de revision feront droit aux demandes de radiation des listes formées :

1° Par les individus naturalisés ou réintégrés Français antérieurement à la loi du 15 juillet 1889 qui n'auraient pas été inscrits sur leur demande expresse;

2° Par les individus nés en France d'un étranger né à l'étranger, et domiciliés en France, qui étaient majeurs avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, et qui auraient été inscrits d'office en vertu de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889.

Les individus de ces deux catégories ne sont, en effet, pas atteints par la loi nouvelle qui ne saurait avoir, à leur égard, d'effet rétroactif.

Quant aux hommes déclarés Français sous condition résolutoire par la loi du 26 juin 1889, qui étaient encore mineurs lors

de la promulgation de cette loi, ils doivent toujours, comme le rappelle le numéro 21 de l'instruction du 4 décembre 1889, être inscrits d'office sur les tableaux de recensement de la première classe formée après la date de leur majorité, sans attendre qu'ils aient 22 ans révolus. Mais, aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil modifié, ils conservent, pendant toute l'année qui suit l'époque de leur majorité, la faculté de répudier la qualité de Français qu'ils ne possèdent que sous condition résolutoire. Cette répudiation est authentiquement constatée par une déclaration souscrite devant le juge de paix, et enregistrée au ministère de la justice.

Les préfets feront remarquer aux intéressés que, s'ils ne produisent pas cette déclaration au moment de la réunion du conseil de revision, ils s'exposent à être incorporés. A défaut de cette pièce, le conseil de revision pourra rayer des listes les inscrits de cette catégorie que les préfets auront découverts en collationnant l'état des individus ayant acquis ou répudié la qualité de Français qui leur est adressé tous les trois mois par M. le Ministre de la justice. J'invite les préfets à collationner scrupuleusement cet état, non seulement à l'époque du tirage, mais encore au moment de la réunion du conseil de revision.

Au surplus, si ultérieurement à la revision et même à l'appel de la classe, des Français sous condition résolutoire produisaient cette déclaration de répudiation, les préfets, après avoir vérifié si elle est dûment enregistrée au ministère de la justice, auront soin de me la transmettre sans retard, afin que je puisse faire rayer les intéressés des contrôles du recrutement.

Au contraire, il conviendra de maintenir sur les listes, nonobstant toute réclamation ultérieure, ceux de ces jeunes gens qui auront eux-mêmes demandé leur inscription sur les tableaux de recensement de la 1re classe formée après la date de leur majorité.

L'article 9, § 3, du Code civil modifié, qui est ainsi conçu : « Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité » s'applique, en effet, d'après M. le garde des sceaux : 1° à l'individu né en France d'un père né à l'étranger se trouvant dans l'année de sa *majorité*, mais non domicilié en France à cette époque, parce qu'alors le fait de prendre part au recrutement sans exciper de son extranéité, indique nettement sa volonté d'acquérir la qualité de Français; 2° à l'individu né en France d'un étranger né à l'étranger et domicilié en France à l'époque de sa *majorité* dès qu'il a pris part *volontairement* aux opérations du recrutement, parce que le fait d'y avoir pris part équivaut, aux yeux du législateur, à une déclaration formelle de renoncer à se prévaloir de la qualité d'étranger.

Par application de la loi du 2 février 1891, le conseil de revision aura, avant toute opération, à se prononcer à l'égard des jeunes

gens portés comme omis sur les listes de la classe de 1890 qui, ne tombant pas sous le coup de l'article 69 de la loi du 15 juillet 1889, ont participé au tirage au sort.

Il inscrira sur la liste de tirage, à la suite des omis condamnés et dans l'ordre des numéros par eux obtenus, les omis qui n'auront présenté aucune excuse avant l'expiration du délai exceptionnel qui leur a été accordé pour cette année (15 mars) ; et les omis dont les excuses, quoique produites dans le délai, ne lui paraîtront pas acceptables.

Quant aux omis dont les excuses seront admises, ils conserveront le numéro qu'ils ont obtenu.

La loi du 6 novembre 1890 tranche la question de savoir si les jeunes gens reconnus aptes au service après ajournement confèrent la dispense à leurs frères.

Des explications données au Sénat, dans la séance du 23 octobre dernier, par le rapporteur de la loi (explications qui n'ont donné lieu à aucune discussion), il résulte que, d'après les intentions du législateur, deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle ne peuvent être *obligés d'accomplir à eux deux cinq années de service, si l'aîné est ajourné une première fois pour défaut de taille ou pour faiblesse de constitution.*

Par suite, l'appelé déclaré apte au service après un premier ajournement, confère la dispense.

Mais il n'en est pas de même de celui qui a été ajourné deux fois par le conseil de revision. La dispense conférée, dans ce cas, serait contraire au texte de la loi qui stipule que, *sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux* (ET NON TOUS DEUX) ne fait qu'une année en temps de paix.

L'interprétation des mots *sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle*, insérés par le législateur dans le 10e alinéa de la loi du 6 novembre 1890, a donné lieu à de nombreuses questions qui se résument dans l'espèce suivante :

Dans une famille, l'aîné des fils (A) est né en 1867, au mois de décembre, par exemple ; le second (B), en 1870, au mois de janvier. Ces naissances ont eu lieu à moins de trois années d'intervalle. Le dernier a-t-il droit à la dispense par application de l'alinéa précité de la loi du 6 novembre 1890 ?

Pour répondre à cette question, il faut se reporter aux règles posées par le paragraphe numéroté 5° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, dont le texte n'a été, sur ce point, nullement modifié par la loi du 6 novembre 1890.

La condition essentielle pour se trouver dans le cas dudit paragraphe, c'est que le frère soit *présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe* à laquelle appartient le réclamant.

Cette condition n'est pas remplie dans l'espèce ci-dessus, puis-

qu'au moment où B, né en 1870, sera appelé sous les drapeaux (du 1er au 16 novembre 1891), l'aîné A, né en 1867, sera passé dans la réserve depuis le 31 octobre 1891 (article 40 de la loi du 15 juillet 1889).

Par ce motif, la question dont il s'agit doit être résolue par la négative.

Les mots : « deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle », doivent être entendus en ce sens qu'il s'agit, non pas *de moins de trois années légales* (trente-six mois entre les dates de naissance), mais bien *de moins de trois années de recrutement*, c'est-à-dire deux classes consécutives. Dans ce cas, en effet, et dans ce cas seulement, se trouve réalisée, par l'aîné des frères, la condition essentielle posée par le législateur, d'être « présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe » du réclamant.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur une demande de dispense, on ne doit jamais perdre de vue ce principe essentiel, que le frère, procurant la dispense, doit être présent au drapeau au mois de novembre, lors de l'appel de la classe du réclamant. Par ce principe, le conseil de revision refusera la dispense aux jeunes gens de la classe de 1890, dont les frères, aujourd'hui présents au drapeau comme appelés de la classe de 1887, passent dans la réserve le 31 octobre prochain.

J'ai été consulté sur la question de savoir si les inscrits maritimes qui justifient, devant le conseil de revision, de l'une des situations de famille prévues à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, peuvent être dispensés à ce dernier titre.

D'après l'article 33 de la loi, l'inscrit maritime ne peut être classé que dans la 4e partie de la liste du recrutement, tandis que le dispensé de l'article 21 figure sur la 2e partie de cette liste.

Ce dernier, d'autre part, est tenu d'accomplir, avant de jouir de la dispense, une année de service dans l'armée de terre, condition à laquelle ne saurait satisfaire l'inscrit maritime.

Par ces motifs, et d'accord avec M. le Ministre de la marine, j'ai reconnu que l'homme qui justifie devant le conseil de revision de la qualité d'inscrit maritime à titre définitif, doit, sur cette seule justification, être porté de plein droit sur la 4e partie de la liste, quelle que soit sa situation de famille, et quelles que soient les justifications qu'il puisse présenter, en vue d'obtenir l'une des dispenses prévues par l'article 21 de la loi.

Les jeunes gens de la classe 1889, ayant, l'année dernière, obtenu du jury d'état départemental le certificat en vue de la dispense prévue par le paragraphe numéroté 3e de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, qui ont été ajournés et qui seront déclarés cette année aptes au service armé, n'auront pas à subir un nouvel examen professionnel. Ceux qui, d'après le nombre de points

consignés sur le certificat établi à leur nom en 1890, auraient été dispensés, seront inscrits sur la 3e partie de la liste du recrutement.

Les ajournés de la classe de 1888, qui seront cette année reconnus aptes au service, et qui justifieraient s'être trouvés, au moment de l'ajournement, dans l'un des cas de dispense prévus soit par l'article 17, soit par l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, seront admis à bénéficier de ces dispenses dans les conditions des circulaires ministérielles des 26 juin et 4 novembre 1890. Les premiers ne feront que quatre mois de service; les seconds ne seront pas appelés sous les drapeaux.

Il importe d'éclairer ces jeunes gens sur l'intérêt qu'ils ont à établir que les droits à la dispense par eux réclamés ne sont pas nés pendant la durée de l'ajournement.

Les dispositions des circulaires précitées des 26 juin et 4 novembre 1890 seront également appliquées aux hommes visés par les articles 11 et 12 de la loi du 15 juillet 1889 comme devant suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, si cette classe est la classe de 1888 ou l'une des précédentes.

Aux termes du paragraphe numéroté 4° (2e alinéa) de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1889, la taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

Afin d'assurer aux intéressés le bénéfice de cette immunité, le conseil de revision aura soin, lorsqu'il prononcera l'exemption d'un inscrit, de déclarer si l'infirmité qui motive cette exemption entraîne l'incapacité absolue du travail; mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance et sur la liste de tirage; elle sera également reproduite sur le certificat délivré à l'exempté en vertu de l'article 20 de la loi.

Je rappelle que, lorsque des inscrits sont signalés comme condamnés, les préfets doivent faire toutes diligences auprès des parquets pour obtenir le bulletin de condamnation. Cette pièce est, en effet, indispensable au conseil de revision pour apprécier, selon la nature de la peine, quelle est la partie de la liste du recrutement sur laquelle il devra inscrire le condamné.

Lorsque des jeunes gens, dont la situation n'est pas encore tranchée par le conseil de revision, produiront, dans le but de se faire rayer des listes, des jugements relatifs à leur état ou à leurs droits civils, les préfets devront, si ces jugements leur paraissent susceptibles d'être réformés, me les signaler dès qu'ils en auront connaissance, sans même attendre la signification légale. En effet, l'article 31 de la loi du 15 juillet 1889 ayant réduit, dans ce

cas, le délai d'appel à quinze jours, il importe que je sois mis au plus tôt en possession des éléments nécessaires pour me permettre d'apprécier s'il convient d'interjeter appel avant que le jugement ait auquis force de chose jugée.

Les conseils de revision se réuniront du 1er au 4 juillet prochain pour statuer, conformément aux dispositions des articles 22 et 34 de la loi du 15 juillet 1889, sur les demandes de dispense à titre de soutien de famille.

MM. les préfets devront, conformément aux prescriptions du numéro 110 de l'instruction du 28 mars 1890, faire connaître, dès le 6 juillet, au général commandant la subdivision, les résultats de cette opération, afin que le chiffre des dispensés puisse m'être adressé par les commandants des bureaux de recrutement le 10 au plus tard. De leur côté, ils me transmettront, avant le 15 juillet, dans la forme ci-dessous, un état de ces dispensés.

		CLASSE de 1890.	CLASSE de 1889 (ajournés).
Nombre des jeunes gens	inscrits sur la première partie de la liste du recrutement en 1891......................		
	dispensés à titre de soutiens de famille.....................		

Signé : C. de Freycinet.

N° 78. *Décret relatif aux conseils d'enquête concernant les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés.* [Journal officiel *du* 17 *mars* 1891.]

Paris, le 13 mars 1891.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 mars 1889 (art. 6), relative au rengagement des sous-officiers, et le tableau A y annexé ;

Vu le décret du 29 juin 1878, relatif au fonctionnement et à la composition des conseils d'enquête (officiers) ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il y a deux espèces de conseils d'enquête pour les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés :

1° Le conseil d'enquête de régiment ;

2° Le conseil d'enquête d'établissement militaire.

La composition de ces conseils d'enquête est déterminée par les tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. Les conseils d'enquête se réunissent, suivant le cas, à la portion principale du corps de troupe ou au siège du service ou établissement militaire dont fait partie le sous-officier ou assimilé objet de l'enquête, sauf les deux exceptions prévues à l'article suivant.

Art. 3. Aucun sous-officier ou assimilé rengagé ou commissionné ne peut être envoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du général commandant le gouvernement militaire, le corps d'armée ou la région dont il relève normalement, sauf les exceptions prévues aux trois derniers paragraphes du présent article.

Ce même officier général désigne les membres du conseil d'enquête.

Si le militaire objet de l'enquête ne réside pas sur le territoire commandé par l'officier général dont il relève normalement, il y est envoyé sur l'avis, donné par le président du conseil d'enquête à l'officier commandant le détachement dont l'homme fait partie, des lieu, jour et heure fixés pour la réunion du conseil.

Dans ce cas, l'autorité militaire locale ordonne les déplacements qui peuvent être nécessaires.

Toutefois, pour les fractions de corps détachées en Algérie et en Tunisie, l'ordre général est donné et les membres du conseil d'enquête sont désignés par le général commandant le 19e corps d'armée ou le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie. Cette exception ne vise pas les fractions de corps stationnées en Tunisie dont la portion principale est en Algérie.

Les généraux commandant le 19e corps d'armée et la brigade d'occupation de Tunisie adressent d'urgence, et par la voie hiérarchique, au chef de corps ou de service intéressé, une copie de l'avis émis par le conseil d'enquête accompagnée de la décision qu'ils ont prise à l'égard du militaire objet de l'enquête.

Dans une fraction de corps d'armée mobilisée, l'ordre spécial est donné et les membres du conseil d'enquête sont désignés par le commandant de cette fraction de corps d'armée mobilisée. Les membres du conseil sont pris exclusivement parmi les officiers, sous-officiers et assimilés appartenant aux troupes ou services mobilisés, en s'inspirant des indications contenues dans les tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 4. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer un sous-officier ou assimilé rengagé ou commissionné devant un conseil d'enquête, un rapport spécial avec la plainte, s'il en est formé, est transmis par la voie hiérarchique à l'officier général ou supérieur chargé de convoquer le conseil d'enquête.

La plainte peut être portée par toute personne qui se prétend lésée, ou d'office par l'un des supérieurs hiérarchiques du militaire qu'elle concerne.

Quel que soit l'officier ou assimilé qui reçoit la plainte, il est tenu de la faire parvenir hiérarchiquement au général commandant le corps d'armée.

Le rapport spécial est établi :

Pour les militaires faisant partie d'un corps de troupe, par l'officier commandant le corps ou par un officier désigné par lui;

Pour les militaires attachés à un service ou à un établissement militaire, par le directeur de l'établissement ou le chef du service ou par un officier désigné par lui.

Les officiers et assimilés par l'intermédiaire desquels la plainte et le rapport spécial sont transmis les visent sans émettre d'opinion.

Art. 5. Les gouverneurs militaires, les commandants de corps d'armée, le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie et les officiers commandant une fraction de corps d'armée mobilisée peuvent, sans l'accomplissement des formalités ci-dessus, envoyer d'office un sous-officier ou assimilé rengagé ou commissionné devant un conseil d'enquête, mais seulement pour une des causes pouvant motiver l'envoi des sous-officiers et assimilés devant des conseils d'enquête, savoir :

1° Inconduite habituelle ;

2° Faute grave dans le service ;

3° Faute grave contre la discipline ;

4° Faute contre l'honneur ;

5° Condamnation à une peine autre que la dégradation militaire ou que celles énumérées à l'article 189 du Code de justice militaire, si cette condamnation est de plus de trois mois de prison.

Dans ce dernier cas, le sous-officier ou assimulé est toujours traduit d'office devant un conseil d'enquête.

Art. 6. Lorsque, pour la formation d'un conseil d'enquête, il nécessaire de désigner un ou plusieurs membres de ce conseil en dehors du corps de troupe ou de l'établissement dont fait partie le militaire objet de l'enquête, les officiers, sous-officiers et assimilés ainsi désignés sont pris de préférence dans l'arme ou dans le service auquel appartient le militaire envoyé devant ce conseil.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement constaté, les membres du conseil d'enquête sont remplacés par des officiers du même grade, sauf l'exception prévue au tableau A (observation 4).

Art. 8. Le sous-officier ou assimilé ou les deux sous-officiers ou assimilés adjoints au conseil d'enquête, selon que ce conseil se compose de cinq membres au plus ou de six membres au moins,

sont choisis d'après l'emploi du sous-officier ou assimilé envoyé devant le conseil.

Les sous-officiers ou assimilés membres d'un conseil d'enquête ne peuvent jamais être moins anciens de grade de sous-officier que le militaire objet de l'enquête, ni occuper un emploi inférieur à celui dont ce militaire est titulaire.

Art. 9. Ne peuvent faire partie du conseil d'enquête :

1° Les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du militaire objet de l'enquête;

2° Les auteurs de la plainte qui a motivé la réunion du conseil, à l'exception toutefois des officiers qui sont de droit présidents ou membres des conseils d'enquête des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Sous la même réserve, les officiers et sous-officiers ou assimilés ayant fait partie d'un conseil d'enquête ne peuvent siéger dans un second conseil appelé à connaître de la même affaire.

L'auteur du rapport spécial peut faire partie du conseil d'enquête.

Art. 10. Toutes les pièces de nature à éclairer le conseil d'enquête sont transmises au président par le général commandant le corps d'armée.

Art. 11. Le rapporteur est pris parmi les officiers et assimilés membres du conseil, du grade le moins élevé; il est désigné par le président du conseil, qui lui remet toutes les pièces relatives à l'affaire.

Le président indique également les lieu, jour et heure de la réunion du conseil à chacun des membres ainsi qu'au militaire intéressé; il fait, en outre, connaître à ce dernier le nom du rapporteur et lui donne l'ordre de se présenter devant le conseil.

Le rapporteur fait connaître au sous-officier ou assimilé intéressé les motifs de son envoi devant le conseil d'enquête; l'accomplissement de cette formalité doit toujours être mentionné au procès-verbal.

Art. 12. Les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés doivent toujours comparaître en personne devant le conseil d'enquête, même dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, si le militaire envoyé devant le conseil ne se présente pas aux lieu, jour et heure indiqués et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 13. Le rapporteur donne lecture au conseil de l'ordre de convocation et de toutes les pièces qui lui ont été remises.

Le conseil entend ensuite successivement et séparément toutes

les personnes qui peuvent lui fournir des renseignements et qui sont appelées, soit d'office, par le président ou le rapporteur, soit sur la demande du militaire objet de l'enquête.

Le militaire envoyé devant le conseil et les membres du conseil peuvent leur adresser les questions qu'ils jugent convenable, mais par l'organe du président.

Les personnes appelées devant le conseil entendues, le militaire comparant présente ses observations.

Le président consulte ensuite les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le militaire objet de l'enquête; dans le cas contraire, l'enquête continue.

Art. 14. L'enquête terminée, le président pose au conseil, séparément, dans l'ordre et dans les termes ci-après, les deux questions suivantes :

S'il s'agit d'un sous-officier rengagé :

1° Le sieur N... est-il dans le cas d'être rétrogradé?

2° Le sieur N... est-il dans le cas d'être cassé de son grade?

S'il s'agit d'un sous-officier commissionné :

1° Le sieur N... est-il dans le cas d'être admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite?

2° Le sieur N... est-il dans le cas d'être révoqué?

Chacune de ces questions doit être complétée par l'indication de l'une des cinq causes énumérées à l'article 5 qui peuvent motiver la comparution des sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés devant un conseil d'enquête.

Si le militaire objet de l'enquête est traduit devant le conseil simultanément pour plusieurs motifs, chacune des deux questions ci-dessus doit être répétée autant de fois qu'il y a de motifs indiqués dans l'ordre de convocation du conseil.

Art. 15. Aucune autre question que celles indiquées à l'article précédent ne peut être soumise au conseil d'enquête.

Les questions à soumettre au conseil sont toujours mentionnées dans l'ordre de convocation du conseil d'enquête.

Sur chacune des questions sur lesquelles le conseil est appelé à formuler son avis, les membres votent au scrutin secret, en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot *oui*, et pour la négative, une boule sur laquelle est inscrit le mot *non*.

La majorité forme l'avis du conseil.

Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal contenant l'avis du conseil.

Art. 16. Le procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête est signé par tous les membres; il est envoyé, par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces à l'appui, au général commandant le corps d'armée, qui statue.

Art. 17. Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos et ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Art. 18. L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié que dans un sens favorable au militaire objet de l'enquête.

Art. 19. Toutes les fois que les circonstances rendent impossible la stricte application des règles tracées dans le présent décret, il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Art. 20. Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 13 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

TABLEAU A.

CONSEILS D'ENQUÊTE DE RÉGIMENT.

Sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés des corps de troupe.

DÉSIGNATION DES CORPS.	COLONEL.	LIEUTENANT-COLONEL.	COMMANDANT.	CAPITAINE COMMANDANT les compagnies, escadrons et batteries.	LIEUTENANT de COMPAGNIE.	SOUS-OFFICIERS.
Régiments	1	1	2(3)	4(4)	»	2
Bataillons formant corps (1), escadrons du train des équipages militaires	»	»	1	3(4)	»	1
Compagnies formant corps (2)	»	»	1	2	1	1
	PRÉSIDENT.					
Batteries d'artillerie en Algérie et en Tunisie	Officier supérieur commandant les batteries de la province.			3(5)	1	1
Compagnies du train des équipages militaires en Algérie et en Tunisie	Officier supérieur commandant les compagnies de la province			3(6)	»	1
Compagnies du génie stationnées en Algérie et en Tunisie	Le directeur du génie			2(7)	1	1
Compagnies d'ouvriers d'artillerie, compagnies d'artificiers.	Le directeur de l'établissement d'artillerie auquel est attachée la compagnie			2(8)	1	1
Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement	Le commandant du recrutement commandant la section			3(9)	»	1
				OFFICIERS ET ASSIMILÉS MEMBRES.		
Sections d'administration	Sous-intendant chargé de la surveillance administrative de la section			Deux capitaines pris dans les corps de troupe, officier d'administration commandant la section		1
Sections d'infirmiers militaires	Médecin principal ou médecin major de 1re classe chef de l'hôpital auquel est attachée la section			Un capitaine des corps de troupe, un médecin major de 2e classe; officier d'administration commandant la section		1

N. B. — Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

(1) Le commandant du bataillon est président.

(2) L'officier supérieur président et un capitaine sont pris dans d'autres corps de troupe.

(3) Dont le commandant du bataillon auquel appartient le sous-officier.

(4) Dont le commandant de la compagnie à laquelle appartient le sous-officier; si le capitaine est absent, il est remplacé par l'officier commandant la compagnie.

(5) Ces trois officiers sont pris dans les mêmes batteries et, au besoin, dans les établissements de l'artillerie.

(6) Un des trois capitaines peut être remplacé par un lieutenant.

(7) Des deux capitaines, l'un est le commandant de la compagnie et le second est pris dans l'état-major particulier du génie.

(8) Un capitaine est pris en dehors de la compagnie.

(9) De ces trois capitaines, deux doivent faire partie de l'état-major du corps d'armée; un est pris dans les corps de troupe.

TABLEAU B.

CONSEIL D'ENQUÊTE D'ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

Sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés faisant partie d'un établissement militaire.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	COMPOSITION DU CONSEIL.
Écoles militaires.............	Le commandant de l'école; trois officiers, dont le commandant en second, s'il y en a un; un sous-officier.
Service de l'artillerie :	
Ouvriers d'état d'artillerie, gardiens de batterie.	Le directeur de l'établissement dont dépend l'employé militaire soumis à l'enquête; le sous-directeur, trois capitaines adjoints à l'établissement ou, à défaut, à un établissement voisin ou pris, s'il y a lieu, dans les corps de troupes de l'artillerie; un employé militaire de l'artillerie, plus ancien dans le grade de sous-officier que l'employé militaire intéressé.
Service du génie :	
Ouvriers d'état du génie, portiers-consignes.	Le directeur du génie ou de l'école du génie, suivant le cas; un chef de bataillon du génie, deux capitaines et un adjoint du génie, un employé militaire du génie, plus ancien dans le grade de sous-officier que l'employé militaire objet de l'enquête.
Service de la justice militaire :	
Parquets militaires, établissements pénitentiaires.	Un officier supérieur, deux capitaines, dont le plus ancien des capitaines présents dans la localité; un officier d'administration du service de la justice militaire (parquets militaires ou établissements pénitentiaires, suivant le cas); un adjudant du même service, plus ancien dans le grade de sous-officier que l'employé militaire objet de l'enquête.

Ordre de convocation du conseil d'enquête. (Tableaux A et B.)

Le général (gouverneur militaire ou) commandant le corps d'armée,

Vu le rapport spécial fait par M..., annexé aux pièces à l'appui (1);

Vu la loi du 18 mars 1889 (art. 6) et le décret du 13 mars 1891, sur les conseils d'enquête des sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés,

(1) Paragraphe à supprimer quand le sous-officier ou assimilé est traduit d'office devant le conseil d'enquête.

Ordonne ce qui suit :

1° Un conseil d'enquête (de régiment ou d'établissement) s'assemblera, dans le plus bref délai possible, à l'effet de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de (faire rétrograder, casser, admettre d'office à la retraite ou révoquer) le sieur..... (nom, prénoms, grade, corps ou position du militaire envoyé devant le conseil), pour (indiquer ici les questions à poser au conseil d'enquête);

2° Le conseil sera présidé par M. (nom, grade et position); il sera composé, en outre, des membres ci-après :

MM. (nom, grade, position)

lesquels appelés, en vertu du décret du 13 mars 1891, à faire partie du conseil d'enquête, ne sont, à la connaissance du général soussigné, parents ni alliés aux degrés prohibés du militaire objet de l'enquête ni auteurs de la plainte portée contre lui (1);

3° Le président du conseil désignera le rapporteur; il indiquera les lieu, jour et heure de la réunion du conseil et fera en mon nom donner ordre au militaire objet de l'enquête de se présenter devant le conseil;

4° M.... (grade et nom) veillera, en outre, en sa qualité de président, à ce que les dispositions du décret du 13 mars 1891 et toutes les formalités inscrites au modèle du procès-verbal des séances des conseils d'enquête soient ponctuellement observées.

A , le 18 .

Le Général commandant le corps d'armée.

Le (nom et grade du président du conseil),

Vu l'ordre spécial ci-dessus,

Ordonne :

1° Que M. (nom et grade) remplira les fonctions de rapporteur;

2° Que le conseil se réunira à , le 18 à heure.

A , le 18 .

Le Président du conseil d'enquête.

Procès-verbal du conseil d'enquête. (Tableaux A et B.)

Cejourd'hui (le jour, le mois et l'année en toutes lettres), le conseil d'enquête de régiment ou d'établissement (indiquer le corps de troupe ou l'établissement), formé et convoqué en exécution de l'ordre spécial du général commandant (indiquer le gouvernement, le corps d'armée ou la région), en date du conformément au décret du 13 mars 1891, à l'effet de donner son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de (reproduire ici les

(1) Si l'un des officiers membres de droit du conseil d'enquête est auteur de la plainte, il est passé outre ; mais si l'officier auteur de la plainte n'est pas membre de droit, il ne doit pas être appelé à faire partie du conseil.

motifs indiqués dans l'ordre spécial de convocation)
M. (nom, prénoms, grade, corps ou position du militaire objet de l'enquête),

S'est réuni à huis clos, à (indication de la ville et du local), étant composé des membres ci-après, savoir :

MM.

(Indiquer le rapporteur).

lesquels, sur l'interpellation à eux faite par le président, ont déclaré n'être parents ni alliés aux degrés prohibés du militaire objet de l'enquête, et ne sont pas auteurs de la plainte qui le concerne (1).

La séance ayant été ouverte, le président a prescrit d'introduire le militaire objet de l'enquête, qui avait été prévenu des lieu, jour et heure où se réunirait le conseil, ainsi que du nom du rapporteur. Le militaire s'est présenté (*ou :* le militaire ne s'est pas présenté et n'a fait valoir aucun empêchement légitime ; en conséquence, il a été passé outre).

Le rapporteur a déclaré qu'il a prévenu, à l'avance, le militaire de l'objet de l'enquête ; il a fait son rapport au conseil et donné lecture des pièces ci-après :

1° Ordre spécial du général commandant le corps d'armée ;

2° Ordre de convocation du conseil, donné par le président du conseil ;

3° Rapport spécial fait par M.... ;

4°, 5°, 6°, etc. (Relater chacune des pièces transmises par le général commandant le corps d'armée, chacune de celles que le rapporteur a cru devoir y ajouter pour éclairer le conseil).

Ces pièces, cotées et paraphées par le rapporteur et le président du conseil, sont ci-jointes au nombre de... (en toutes lettres).

Cette lecture achevée, le président a fait introduire successivement et séparément les personnes appelées pour donner des renseignements et il a fait connaître, tant aux membres du conseil, qu'au militaire objet de l'enquête, qu'ils pouvaient leur adresser les questions qu'ils jugeraient convenable, mais seulement par son organe.

Ces personnes ainsi questionnées ont déclaré, savoir :

1°, 2°, etc.... (Indiquer les noms et qualités de chaque personne et si elle est entendue à la demande du rapporteur ou du militaire objet de l'enquête ou sur l'ordre donné d'office par le président, par suite, soit de la déclaration d'une personne, soit de la discussion à laquelle cette déclaration a donné lieu. Résumer chaque déclaration.)

Toutes les personnes appelées devant le conseil entendues, le président a demandé :

1° Au militaire objet de l'enquête, s'il désirait que de nouvelles questions fussent adressées à ces personnes qui attendaient dans une salle voisine ;

---

(1) Mention à supprimer, si la plainte a été portée par un officier membre de droit du conseil d'enquête.

2° Aux membres du conseil, s'ils avaient de nouveaux éclaircissements à demander aux personnes déjà entendues.

Sur leurs réponses négatives, le président a donné la parole au militaire objet de l'enquête, pour présenter ses observations. Celui-ci a alors exposé (en résumé) que...... (1) et lorsqu'il a eu déclaré qu'il n'avait rien à ajouter, le président a consulté le conseil pour savoir s'il se trouvait suffisamment éclairé ; sur la réponse affirmative de chaque membre, il a déclaré l'enquête terminée et a fait retirer le militaire (2).

Le conseil ayant à émettre son avis, le président a posé séparément les questions suivantes exprimées dans l'ordre spécial du général commandant le corps d'armée :

1°, 2°, etc. (Suivre, pour le libellé de chaque question, les formules déterminées par le décret du 13 mars 1891.)

Pour la solution de chacune de ces questions chacun des membres a voté au scrutin secret, en déposant chaque fois, dans une urne, une des deux boules qu'il a reçues, sur l'une desquelles était inscrit : *oui*, pour l'affirmative et sur l'autre *non* pour la négative.

Le dépouillement de chaque scrutin a donné le résultat suivant :

Oui (*ou* non) à l'unanimité (*ou* à la majorité de... voix contre)... (*ces* nombres en toutes lettres) sur la première question ;

Oui (*ou* non) à l'unanimité (*ou* à la majorité de voix contre) sur la seconde question (et ainsi de suite pour toutes les questions).

Le président a déclaré, en conséquence, que l'avis du conseil est qu'il y a (ou qu'il n'y a pas) lieu de casser, rétrograder, etc... le sieur (nom, prénoms, grade et corps ou position du militaire).

Aussitôt après cette déclaration, le président a prononcé la dissolution du conseil d'enquête.

De tout ce qui précède a été rédigé le présent procès-verbal dont une expédition sera envoyée au général commandant le corps d'armée, avec les pièces à l'appui et une autre déposée dans les archives du corps ou établissement (3).

Fait à , les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé les membres du conseil.

N. N.
N. N. *rapporteur*.
N. *président*.

---

(1) Si le militaire refusait de présenter ses observations au conseil, il serait passé outre, et son refus serait mentionné au procès-verbal.

(2) Si le militaire ne s'est pas présenté, ou s'il n'a été nécessaire d'appeler aucune personne devant le conseil pour donner des renseignements, ce dont il faudra faire mention avec soin au procès-verbal, il doit être bien entendu qu'après les mots : « Cette lecture achevée », jusqu'à ceux-ci : « et a fait retirer le militaire », tout ce qui, dans la formule ci-dessus, ne s'appliquera pas à l'espèce sera supprimé dans la rédaction du procès-verbal.

(3) Si l'enquête exigeait plus d'une séance, le procès-verbal devrait être rédigé en conséquence, et il serait fait mention de cette circonstance, ainsi que des jours auxquels chaque séance a lieu.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 79. *Arrêté ministériel relatif au conseil de discipline pour les caporaux ou brigadiers et simples soldats commissionnés et pour les militaires susceptibles d'être maintenus sous les drapeaux en vertu de certaines dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.* [Journal officiel *du* 17 *mars* 1891.]

Paris, le 13 mars 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Vu l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu (paragraphe 9) :

« En cas d'inconduite de la part du commissionné, le Ministre de la guerre peut, sur l'avis conforme d'un conseil de discipline, soit suspendre les effets de la commission, soit révoquer définitivement le militaire commissionné, suivant la gravité des faits reprochés » ;

Vu l'article 47 de la même loi (troisième et dernier paragraphe qui dispose que « si le total des journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort... »

Vu les articles 24, 39 et 81 de la même loi, en vertu desquels les militaires appartenant à certaines catégories peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de conduite déterminées par le Ministre de la guerre, être maintenus sous les drapeaux au delà du temps de service auquel ces militaires avaient été primitivement astreints,

Arrête :

Art. 1er. Les conseils de discipline :

1° Pour les caporaux ou brigadiers et simples soldats commissionnés visés à l'article 68 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

2° Pour les militaires visés aux articles 47, 24, 39 et 81 de la même loi,

Sont composés et fonctionnent suivant les règles tracées par les décrets et règlements sur le service intérieur des corps de troupe de toutes armes et des personnels des divers services de l'armée (dispositions relatives à l'envoi des militaires aux compagnies de discipline) et par le décret du 5 juillet 1890 portant organisation des compagnies de discipline.

Le commissionné dont la révocation ou la suspension est demandée, l'homme dont le maintien sous les drapeaux est proposé en raison de sa mauvaise conduite doivent toujours comparaître en personne devant le conseil de discipline pour y fournir leurs explications et y être entendus dans leur défense.

Art. 2. Dans le cas visé au troisième paragraphe de l'article 47

de la loi du 15 juillet 1889, le conseil de discipline statue en dernier ressort.

Dans tous les autres cas, le conseil de discipline émet un simple avis sur le vu duquel les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée statuent par délégation des pouvoirs du Ministre.

Fait à Paris, le 13 mars 1891.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 80. *Décision ministérielle modifiant le cadre de la 5e compagnie de cavaliers de remonte* (D. cav.; Cavalerie). [*B. O.*, p. r., p. 280.]

Paris, le 19 février 1891.

Le Ministre de la guerre a décidé que des maréchaux des logis fourriers seront substitués aux brigadiers fourriers dans les détachements que la 5e compagnie de cavaliers de remonte fournit à l'Ecole supérieure de guerre, à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie.

N° 81. *Décision ministérielle relative au képi de 1re tenue des officiers et adjudants des bataillons de chasseurs à pied.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 280.]

Paris, le 21 février 1891.

Par modification à la décision ministérielle du 11 juin 1886 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, 2e semestre 1886, page 16), portant adoption et description d'un képi de 1re tenue pour les officiers et adjudants d'infanterie, le Ministre a décidé que le cor de chasse ornant le képi de 1re tenue des officiers de tous grades et des adjudants de chasseurs à pied, sera en métal blanc (cuivre argenté), au lieu d'être en cuivre doré au mercure.

N° 82. *Note ministérielle complétant celle du 28 janvier 1891, relative aux chevaux dirigés directement des lieux d'achats sur un corps de troupe ou un établissement militaire et reconnus atteints de vices rédhibitoires.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 280.]

Paris, le 26 février 1891.

Par extension des dispositions contenues dans la note ministérielle du 28 janvier 1891, le Ministre a décidé que les chevaux en-

voyés par les dépôts de remonte de Normandie (Caen, Saint-Lô, Alençon, Le Bec-Hellouin et Paris) dans un corps de troupe ou un établissement de remonte et qui viendraient à être reconnus, dans le délai légal de trente jours, atteints de fluction périodique (vice rédhibitoire prévu par la loi du 2 août 1884), seront ramenés aux frais de l'Etat au dépôt acheteur où se fera la reprise de l'animal par le vendeur.

N° 83. *Décision ministérielle relative à la constitution de lacets de rechange pour les brodequins. Modification du prix de la trousse.* (D. Serv. adm.; Habill. Camp. Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 281.]

Paris, le 28 février 1891.

Le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

1° Les corps feront l'achat de lacets de rechange pour les brodequins n° 1 des hommes à pied de l'effectif de paix.

Le prix de ces lacets est fixé à 0 fr. 05 la paire.

La dépense sera supportée par les fonds particuliers de la masse d'habillement.

Ces lacets de rechange seront conservés dans les magasins des unités pour être remis aux hommes au moment de la mobilisation. En vue d'assurer leur renouvellement, ils seront employés en temps de paix au remplacement des lacets des brodequins n° 2;

2° A l'avenir, chaque achat de trousse comportera l'achat de paires de lacets de rechange en nombre correspondant à celui des trousses achetées.

Ces lacets seront conservés dans les approvisionnements et inventoriés d'une manière distincte. Ils seront entretenus dans les magasins de la même manière que les autres objets en cuir par les soins de l'officier d'habillement.

Afin d'éviter qu'il ne se dessèchent par un séjour trop prolongé en magasin, ils seront délivrés aux compagnies au fur et à mesure de leurs besoins et d'après le mode de roulement ordinaire;

3° Il ne sera pas constitué de lacets de rechange pour accompagner les trousses existant actuellement dans les approvisionnements de réserve;

4° Le prix de la trousse, déterminé par la nomenclature du service de l'habillement, est réduit ainsi qu'il suit :

Trousse vide	0 25	1 fr. 11
Ciseaux	0 40	
Bobine garnie	0 10	
Dé en fer	0 03	
Echeveaux de fil	0 08	
Peigne	0 15	
Glace	0 10	

N° 84. *Modifications à l'instruction du 5 avril* 1890, *sur les manœuvres dans les Alpes.* (Etat-major de l'armée, 3e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 281.]

Paris, le 28 février 1891.

1° Remplacer le texte du paragraphe 8 (*Tenue*), par la rédaction suivante:

« La tenue des troupes alpines, pendant les manœuvres, est réglée, en principe, par la décision ministérielle du 6 juin 1890.

« Les hommes sont pourvus de la tente-abri, de la couverture de campement, du bourgeron et du pantalon de toile.

« Chaque bataillon alpin reçoit dix paires de patins par compagnie.

« Les corps alpins font confectionner eux-mêmes leurs chaussures, d'après les modèles qu'ils ont choisis.

« Les bataillons d'infanterie et batteries appelés à prendre part aux marches dans la montagne, prennent, avec la tenue de campagne, la tente-abri et la couverture de campement. Ils emportent, en outre, le bourgeron et le pantalon de toile, si leur séjour dans les Alpes doit être d'une certaine durée. Ils sont autorisés à faire usage du bâton ferré.

« Les officiers peuvent remplacer la caisse à bagages réglementaire par une valise ou par une caisse mieux appropriée aux conditions du transport en montagne, sous la réserve de ne dépasser ni le poids, ni le volume assignés.

« Les commandants des groupes alpins, des bataillons et des batteries qui prennent part aux marches dans les Alpes ont la plus grande latitude pour régler la tenue de leurs hommes suivant les exigences du climat »;

2° Intercaler dans le paragraphe 20 (*Allocations en argent*), après le 4e alinéa, les passages ci-après :

« En outre, les corps de troupe ou fractions de corps de troupe qui prennent part aux cantonnements et aux marches dans les Alpes reçoivent, pendant la durée de ces opérations, un supplément de prime journalière de fonds particuliers fixé à 0 fr. 06 par homme.

« Cette allocation est accordée, à titre de secours, sur les fonds du budget de l'habillement, pour indemniser les masses d'habillement de l'usure plus grande des effets. »

N° 85. *Note ministérielle au sujet de l'examen d'aptitude des médecins-majors de 1re et de 2e classe.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r. p. 282.]

Paris, le 28 février 1891.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que la deuxième épreuve de l'examen d'aptitude des médecins-majors de 1re et de 2e classe comprendra à l'avenir l'examen clinique de trois malades, dont un blessé, un fiévreux et un malade atteint d'une affection des yeux nécessitant l'emploi de l'ophtalmoscope.

N° 86. *Premier appendice au règlement du 15 janvier 1890, sur le service du chauffage dans les corps de troupe.* (D. Serv. adm., Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 284.]

Paris, le 1er mars 1891.

TARIF N° 1.

Le taux des rations collectives de l'ordinaire aux troupes faisant usage de fourneaux François Vaillant, à réservoir et à cafetière, et de fourneaux à eau chaude du type X, sont fixés comme suit :

		TAUX DE LA RATION. Charbon de terre.	TAUX DE LA RATION. Bois.	OBSERVATIONS.
		K. D.	K. D.	
Fourneaux François Vaillant	à 2 marmites de 125 litres et à réservoir de 100 litres avec cafetière.....	40 00	65 00	Ces rations représentent la quantité de combustible nécessaire pour assurer la cuisson des aliments et la préparation du café.
Fourneaux François Vaillant	à 4 marmites de 125 litres et à réservoir de 150 litres avec cafetière.....	70 00	115 00	
Fourneaux à eau chaude, dits du type X.	N° 1 avec réservoir de 150 litres................	11 00	18 00	

La perception de ces rations aura lieu à compter du 1er avril 1891.

TARIF N° 2.

Rations fixes annuelles pour les besoins généraux des corps.

Les compagnies des régiments de zouaves, de tirailleurs algériens, des régiments étrangers et les batteries d'artillerie à effectif

renforcé ont droit aux rations fixes annuelles indiquées ci-après :

DÉSIGNATION des TROUPES.	NATURE du COMBUSTIBLE.	TAUX DES RATIONS. Région très chaude.	Région chaude.	Région tempérée.	Région froide.	Région très froide.	OBSERVATIONS.
		Q.	Q.	Q.	Q.	Q.	
Intérieur, Algérie et Tunisie.							*A ajouter :* Il ne doit pas être perçu de ration fixe au titre de la section ou du peloton hors rang. (Note ministérielle du 30 mai 1890.)
Une compagnie de zouaves, de tirailleurs algériens, de régiment étranger..	Charbon.	14	17	21	28	31	
	Bois.	24	27	35	46	51	
Batterie d'artillerie à effectif renforcé........	Charbon.	15	18	23	30	34	
	Bois.	25	29	37	49	56	

La perception de ces rations aura lieu à compter du 1er avril 1891.

TARIF N° 3.

Taux des rations de combustible pour le chauffage des chambres.

Au lieu de :

Ration de chauffage des chambres aux sous-officiers,

Lire :

Ration de chauffage des chambres aux sous-officiers casernés ou logeant en ville; aux caporaux.....

TARIFS Nos 4, 5 et 6.

Durée du chauffage d'hiver.

Modifications apportées dans le classement des places de garnison ou des établissements du casernement :

TARIF N° 4. (Intérieur.)

5 MOIS du 1er NOVEMBRE AU 31 MARS inclus.	6 MOIS du 16 OCTOBRE AU 15 AVRIL inclus.	OBSERVATIONS.
RÉGION FROIDE.	RÉGION TRÈS FROIDE.	
Camp de Satory. Etablissement d'aérostation de Chalais.	Casernement du Replat. Fort du Sapey. Fort du Replaton. Fort du Télégraphe.	

TARIF N° 5. (Algérie.)

Aucune allocation. Région très chaude.		40 jours de chauffage. Région chaude.		60 jours de chauffage. Région tempérée.		60 jours de chauffage. Région froide.	
Alger.	Oran.	Alger.	Constantine	Oran.	Constantine	Oran.	Constantine
Places à supprimer :							
	Djenien-Bou. Resg. Zemmora		El-Milia. Mila.		Négrine.		
Places à ajouter :							
Ouargla.		Ghardaïa	Négrine.	Zemmora		Djenien-Bou. Resg.	El-Milia. Mila.

TARIF N° 6. (Tunisie.)

Aucune allocation.	40 jours de chauffage.	60 jours de chauffage.
Région très chaude.	Région chaude.	Région tempérée.
Places à supprimer :		
El-Ayacha. Tozeur.	Béjà. Kram. Sidi-el-Ham.	Fernana.
Places à ajouter :		
Kébilli. Metameur. Médenine. Zarzis. Fourn-Tatahouine.	La Goulette. Tébourba.	Teboursouk.

MODELE N° 10.

Feuille de journées spéciale.

Colonnes à supprimer :

II° partie, n°ˢ 6, 7 et 8.

III° partie, n°ˢ 4, 5 et 6.

N° 87. *Note ministérielle relative à la manière de décompter sur les feuilles de notes le temps de service des officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale.* (C. min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 287.]

Paris, le 3 mars 1891.

L'examen des feuilles de notes établies pour les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale a donné lieu de constater qu'il n'y a pas uniformité dans la manière de décompter leur temps de service.

Afin de faire cesser les divergences qui existent à ce sujet, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, décide que le décompte du temps de service des officiers et assimilés dont il s'agit comprendra :

1° Le temps de présence effective sous les drapeaux jusqu'à la nomination au grade d'officier;

2° Le temps écoulé depuis cette nomination jusqu'au 31 décembre de l'année courante, en déduisant, s'il y a lieu, le temps pendant lequel l'intéressé aurait été rendu à la vie civile par une radiation des cadres.

N° 88. *Note ministérielle relative à l'inscription, sur les états de services, livrets, etc., des officiers et assimilés, de leur incorporation d'origine.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 289.]

Paris, le 4 mars 1891.

L'article 22 de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1879 stipule que chaque fois qu'un officier ou assimilé fait mutation, le conseil d'administration du corps ou le chef de service doit en donner avis au bureau du recrutement d'origine.

Ce même bureau reçoit aussi les pièces matricules des officiers rayés des cadres qui, par leur âge, sont encore astreints à des obligations vis-à-vis la loi du recrutement.

Or les services de l'officier commencent à la date de son incorporation première; mais, la plupart du temps, le relevé de ces services ne mentionne pas à quel titre l'officier est entré dans l'armée, à quel contingent il appartient, quel numéro de tirage il a obtenu et dans quel canton il a été inscrit.

Il en résulte pour les chefs de corps ou de services militaires un

doute au sujet du bureau de recrutement qui doit être avisé de la mutation et recevoir les pièces.

Pour obvier à cet inconvénient, le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, décide que, pour les officiers comme pour la troupe, le détail des services commencera, à l'avenir, uniformément de la manière suivante :

« Engagé volontaire pour.....ans, à la mairie de..... le..... »

« Jeune soldat appelé de la classe de..... (1re ou 2e portion) de la subdivision de..... n°..... de tirage dans le canton de.... »

Ces indications seront portées :

1° Sur les états de service des officiers et assimilés tenus à l'administration centrale de la guerre ;

2° Sur les livrets matricules, les registres matricules et feuillets de personnel des officiers.

Cette mesure est prise pour les officiers et assimilés promus à dater du 1er mars 1891.

N° 89. *Note ministérielle portant avis de la refonte en un seul tableau des nomenclatures des diverses pièces dont l'envoi aux services de l'administration centrale de la guerre est prescrit par les notes des* 28 *juin* 1886 *et* 28 *mars* 1888. (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 223.]

Paris, le 3 mars 1891.

Dans l'intérêt du service et pour faciliter les recherches à faire, le Ministre a ordonné la refonte en un seul tableau des nomenclatures fixées par les notes ministérielles du 28 juin 1886 et du 28 mars 1888, savoir : pièces comptables ou autres non périodiques et pièces périodiques adressées, directement ou par la voie hiérarchique, par les autorités militaires intéressées, aux services de l'administration centrale de la guerre, ou échangées avec ces services.

Les pièces énumérées dans ce tableau doivent toujours porter la mention du décret, du règlement, de l'instruction, de la décision ou de la dépêche ministérielle qui en a prescrit l'établissement.

Tableau des pièces comptables ou autres non périodiques et des pièces périodiques à adresser aux services de l'administration centrale de la guerre, ou à échanger avec eux.

Nota. — Les pièces à envoyer éventuellement pour la constatation d'un fait, telles, par exemple, que avis de décès, de vacances l'emploi, certificats de mariage, certificats de prestation de serment, etc., restent déterminées par les règlements en vigueur.

Destination à donner aux pièces. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	Nature des pièces.	Documents qui en prescrivent l'envoi.	Envois mensuel.	Envois trimestriel.	Envois semestriel.	Envois annuel.	Observations.
	2e.	Correspondance générale.	État des mutations survenues pendant le mois parmi les officiers généraux ou assimilés en activité ou en disponibilité.	Instr. du 19 juill. 1830. Circ. des 3 av. 1878 et 24 fév. 1879.	1				Commandement.
			État des mutations des officiers généraux en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 févr. 1872, 8 déc. 1885.			1		Id.
			État nominatif des officiers et assimilés de toutes armes et de tous services détachés à un titre quelconque.	Circ. du 25 janv. 1891.		1			A fournir le premier jour de chaque trimestre.
			État des légionnaires et médaillés militaires décédés pendant le mois.	Décis. du 24 fév. 1838, rendue applicable aux médaillés militaires.	1				Commandement.
			État des vacances qui se produisent parmi les militaires décorés de l'ordre du Mérite agricole.	Circ. du 19 avril 1890.			1		Id.
			Rapport mensuel.	Note minist. du 30 juin 1888.	1				Id.
			État nominatif des officiers généraux du cadre de réserve ou en retraite.	Circ. des 3 avril 1878 et 24 fév. 1879.		1			Id.

Cabinet.			Relevé numérique :						
			1° Des officiers non chevaliers de la Légion d'honneur, comptant 20 ans de service;	Décis. du 23 août 1882.			1		Id.
			2° Des officiers supérieurs chevaliers de la Légion d'honneur, comptant 4 ans de grade de chevalier, et des colonels et assimilés officiers de la Légion d'honneur comptant 2 années de grade d'officier, etc.	Id.			1		Id.
	3°.	Personnel de l'administration centrale et Secours.	Propositions de secours........................	Instr. minist. du 27 août 1886.	1				L'envoi est hebdomadaire pour le gouvernement militaire de Paris.
			Enquête sur les titulaires de secours permanents..	Id.				1	La date de l'enquête est indiquée chaque année par le Ministre.
			Bordereaux mensuels (n° 477) des mandats émis par les fonctionnaires de l'intendance.	Id.	1				Directement.
			États des secours payés........................	Id.		1			Id.
			Revues générales de liquidation pour les secours journaliers des réfugiés égyptiens.	Id.		1			Id.
			Situation du personnel du service d'état-major.....	Circ. des 15 avril 1878 et 4 mai 1887.	1				Voie hiérarchique.
			Situation du personnel de l'École supérieure de guerre.	Id.	1				Directement.
État-major de l'armée.	»	Personnel du service d'état-major.	État des mutations survenues dans le petit état-major de l'Ecole supérieure de guerre.	Décis. du 12 sept. 1888.	1				Id.
			État des officiers admis à prendre part au concours d'admission à l'Ecole supérieure de guerre.	Instr. sur le service courant du 20 mars 1890.				1	Voie hiérarchique.
			État des officiers non autorisés à prendre part au concours d'admission à l'Ecole supérre de guerre.	Id.				1	Id.
			État des officiers supérieurs et des capitaines candidats au brevet d'état-major.	Id.				1	Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Situation des gouverneurs désignés appartenant à la réserve et à l'armée territoriale, fournissant les mêmes renseignements que ceux demandés par la circulaire du 14 août 1884, à l'égard des officiers généraux.	Déc. du 7 oct. 1887.			1		Voie hiérarchique.
			Situation des officiers de réserve et de l'armée territoriale (service d'état-major, service des chemins de fer et des étapes).	Instr. refondue du 28 déc. 1879.		1			Id. Les situations devront être distinctes pour chacun de ces deux services. Celles du service des étapes ne comprendront pas les personnels auxiliaires affectés aux étapes (officiers d'administration, adjoints du génie, etc.).
	»	Personnel du service d'état-major. (*Suite.*)	Situation des archivistes de réserve et de l'armée territoriale.	Id.		1			Voie hiérarchique.
			Situation des interprètes de réserve.............	Id.		1			Id.
			Situation des interprètes militaires en Algérie et en Tunisie.	Circ. des 30 oct. 1875 et 20 juin 1882.	1				Id.
			Situation des officiers généraux ou supérieurs en retraite, pourvus ou non d'emploi de mobilisation.	Circ. des 1er févr. 1884 et 14 août 1884.			1		Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers et les archivistes en non activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 févr. 1872 et 8 déc. 1885.			1		Id.

État-major de l'armée. (*Suite.*)			État des mutations survenues parmi les interprètes militaires en non-activité.	Id.			1		Id.
	1er.	Organisation et mobilisation générales de l'armée.	Situation n° 1 par grade	Note minist. du 31 août 1890.	1				Directement.
			Situation n° 2 du personnel du corps d'armée	Circ. du 25 mars 1875.					Fournie tous les 4 mois, directement.
			État n° 2. Situation annuelle d'effectif au 1er janvier de chaque année.	Note minist. du 6 nov. 1886.				1	Directement.
			Rapport annuel sur les exercices d'embarquement	Décis. minist. du 9 oct. 1886.				1	Id.
	4e.	Étapes et chemins de fer, transport des troupes par voies de fer et par eau.	Programme des exercices d'embarquement, avec aperçu des dépenses.	Décis. du 25 avril 1890.				1	Voie hiérarchique.
			Demande de réparations aux rampes mobiles, dispositifs d'exercices et accessoires d'embarquement ou de transport.	Id.				1	Id.
			Situation des rampes mobiles et accessoires	Id.					Annuel, voie hiérarchique.
	»	Section d'Afrique	État nominatif des commandants des cercles et annexes des trois divisions de l'Algérie avec indication des mutations.	»	1				Voie hiérarchique.
			État nominatif des officiers employés aux affaires indigènes, dans les trois divisions de l'Algérie, avec indication des mutations.	Décis. minist. du 25 avril 1882.	1				Directement.
			État nominatif des officiers employés dans le service des renseignements en Tunisie.	Décis. minist. du 28 avril 1882.					Id.
	»	Service géographique.	1° Cartes, aquarelles et instruments destinés aux autorités militaires.	»					
			2° Les instructions *techniques* relatives aux levés exécutés par les brigades géodésiques et topographiques, en France, en Algérie et en Tunisie, et adressées aux chefs de ces brigades.	»					
			État des dépenses du matériel	»					
			Livret mensuel	»					

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
État-major de l'armée. (*Suite.*)	»	Service géographique. (*Suite.*)	Compte trimestriel et pièces à l'appui (deniers)....	»					
			Compte de gestion annuel et pièces à l'appui (matières).	»					
			Demande de fonds..........................	»					
			Versements au Trésor.......................	»					
			Bordereaux de mandats......................	»					
			Factures diverses..........................	»					
Direction du contrôle.	3e.	Fonds et ordonnances.	Bordereau des versements effectués dans les caisses du Trésor.	Règl. du 3 avril 1869.					
			Bulletin indicatif de la destination donnée aux pièces qui accompagnent les ordonnances ou mandats de solde.	Id.					
			Bordereau sommaire des payements effectués sur ordonnance de payement.	Id.	1				
			Bordereau des extraits d'ordonnance de payement délivrés par le Ministre de la guerre et qui n'ont pas été acquittés.	Id.	1				
			Demande de fonds collective..................	Id.	1				
			Bordereau portant déclaration de crédits sans emploi.	Id.	1				
			Bordereau général et définitif des sommes employées sur les crédits de délégation et des portions de crédits restées sans emploi.	Id.				1	
			Relevé mensuel des opérations de comptabilité des intendants et des sous-intendants militaires.	Id.	1				

					(a)	(b)	(c)	(d)	
Service intérieur.	1er.	Pensions et gratifications de réforme.	Relevé mensuel des opérations de comptabilité des autres ordonnateurs secondaires du département de la guerre.	Id.	1				
			Certificat de réimputation......................	Id.					
			Bordereau récapitulatif des payements effectués sur mandats.	Id.	1				
			Réquisition dans le cas d'urgence et d'insuffisance de crédits pour le service de la solde.	Id.					
			Avis d'admission à la gratification de réforme renouvelable.	Instr. minist. du 27 août 1886.					Directement.
			Feuilles de vérification et notes de service.........	Id.					Id.
			Relevé des mutations concernant les titulaires de gratifications de réforme permanentes et renouvelables.	Id.			1		Id.
			Résultat de la visite médicale bisannuelle des titulaires de gratifications renouvelables.	Id.				1	Voie hiérarchique.
			Bordereaux mensuels de mandats n° 177, émis par les fonctionnaires de l'intendance.	Id.	1				Directement.
			Demande de fonds...........................	Id.	1				Id.
			Revues de liquidation (gratifications renouvelables ou permanentes).	Id.			1		Id.
			Revues de liquidation (indemnité journalière).....	Instr. du 7 juill. 1889.		1			Id.
			Relevés de mutations (indemnité journalière)......	Id.		1			Id.
	2e.	Matériel de l'administration centrale.	Demande d'imprimés de la nomenclature générale..	Notes minist. du 12 fév. 1886.			1		Id.
			Demande de feuillets matricules pour l'incorporation du contingent.	Circ. du 25 avril 1879.				1	Id.
			Demande de registres matricules d'officiers pour l'approvisionnement du corps d'armée.	Lettre collective du 19 oct. 1887.				1	Id.
1re Direction.	1er.	Personnel de l'infanterie.	État des mutations survenues parmi les officiers pendant le mois.	Note minist. du 26 juin 1886.	1				Voie hiérarchique.

Destination à donner aux pièces. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	Nature des pièces.	Documents qui en prescrivent l'envoi.	Envois mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	Observations.
1re. (*Suite.*)	1er.	Personnel de l'infanterie. (*Suite.*)	État des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 fév. 1872 et 8 déc. 1885.			1		Voie hiérarchique.
			Situation par grade au 1er de chaque mois........	Circ. minist. du 25 mars 1875.	1				Id.
	2e.	Instruction, écoles.	Situation nominative (une par cours) du personnel (cadre et élèves) des trois écoles régionales de tir.	Circ. du 10 fév. 1875.		1			Directement.
			Situation nominative du personnel (cadre et élèves) de l'École normale de gymnastique.	Id.			1		Id.
			Situation du personnel enseignant de l'escrime dans les corps de troupe.	Circ. du 27 janv. 1877.				1	Id.
			Situation nominative des enfants de troupe dans les familles.	Note minist. du 9 juin 1886.				1	Id.
			Comptes en deniers, comptes de gestion, ainsi que les pièces afférentes aux comptabilités, matières et finances.	Règl. des 15 déc. 1875 et 9 sept. 1888. — Décret du 1er mars 1890.		1		1	Id.
			État des recettes et dépenses de la masse des écoles.	Instr. minist. du 22 déc. 1887.				1	Intendant.
			État de prévision des dépenses à effectuer au titre de la natation.	Instr. minist. du 12 mai 1888.				1	Id.
			Bordereau des mandats délivrés, demandes de fonds, factures de livraison ou bordereaux d'envoi.	Règlem. du 3 avril 1869.	1				Id.

		Récépissés de versement au Trésor, et, d'une manière générale, toute pièce, feuille de vérification ou autre se rattachant exclusivement à la régularisation de la comptabilité-matières ou finances.	Id.					Id.
3°.	Recrutement.	Situation numérique par grade des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.	Circ. du 25 mars 1875.	1				Directement.
		Compte rendu de l'emploi des imprimés de congés de réforme.	Circ. du 12 août 1884.				1	Id.
		Compte d'emploi des livrets d'officiers, de troupe et de cheval.	Circ. du 8 juin 1882.				1	Id.
		État des sommes dues pour frais de réception d'acte d'engagement volontaire.	Lettre collective du 17 janv. 1885.				1	Id.
		État numérique des engagements volontaires souscrits au titre des corps français, étrangers et indigènes.	Dép. minist. du 21 nov. 1890.				1	Id.
		État numérique des jeunes soldats et des engagés volontaires déclarés insoumis.	Note minist. du 24 nov. 1875.				1	Id.
		État numérique des hommes réformés.	Circ. du 22 avril 1885.				1	Id.
		État numérique présentant, au 1er janvier de chaque année, la décomposition de l'effectif des corps.	Note minist. du 6 nov. 1886.				1	Id.
		Résultats numériques des opérations des conseils de revision.	Note annuelle.				1	Id.
		États numériques des engagements volontaires contractés au titre de la Marine, depuis le 1er janvier jusqu'à la clôture des opérations des conseils de revision.	Id.				1	Id.
		États indiquant la taille et la profession des jeunes soldats inscrits, chaque année, sur la 1re partie de la liste du recrutement (armée de terre). Renseignements sur les agents manipulants de l'administration des postes et des télégraphes compris dans le contingent annuel.	Id.				1	Id.

DESTINATION A DONNER AUX PIÈCES.			NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS				OBSERVATIONS.
Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.			mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	
1re.	3e.	Recrutement. (*Suite.*)	Comptes rendus sur la mise en route des jeunes soldats de la classe. Armée de mer.	Circ. annuelle de répartition du contingent.				1	Directement.
			Comptes rendus sur la mise en route des jeunes soldats de la classe. Armée de terre (hommes de trois ans).	Id.				1	
			Comptes rendus sur la mise en route des jeunes soldats de la classe. Armée de terre (hommes d'un an).	Id.				1	Id.
			État nominatif des officiers des régiments territoriaux d'infanterie, indiquant leur situation au premier jour de chaque trimestre et les mutations survenues parmi eux pendant le trimestre précédent (modèle n° 70).	Instr. refondue du 28 déc. 1879.		1			Id.
			Rapport sur l'appel des hommes classés dans les services auxiliaires (modèle n° 20 B).	Id.				1	Voie hiérarchique.
			État concernant les engagés conditionnels d'un an (modèle n° 36).	Id.				1	Id.
			Rapport de la commission d'examen des engagés conditionnels d'un an.	Id.				1	Id.
			Liste par ordre de mérite des engagés conditionnels d'un an.	Id.				1	Id.
			État des propositions de déchéance contre les engagés conditionnels d'un an.	Id.				1	Id.
			Liste des engagés conditionnels d'un an restés volontairement sous les drapeaux une seconde année et propositions à l'appui.	Id.				1	Id.

4°.	Réserves et armée territoriale.	Compte rendu de l'appel aux exercices et manœuvres des réservistes (modèle n° 53).	Id.				1	Id.
		Compte rendu de l'appel aux exercices et manœuvres des hommes de l'armée territoriale (modèle n° 54).	Id.				1	Id.
		État faisant connaître les besoins de l'armée active et de l'armée territoriale en imprimés des fascicules A et C. Etat de notes et récépissés individuels (modèle n° 97).	Id.				1	Id.
		Registres, listes matricules pour les hommes étrangers à la subdivision. Listes nominatives par commune.	»					
		Couvertures en parchemin pour lesdites listes......	»					
		Carnets à souche pour les brigades de gendarmerie.	»					
		Récépissés pour livrets..........................	»					
		Ordres de route, n° 37.........................	»					
		Certificats d'inscription sur les contrôles des non-disponibles et d'affectations spéciales.	»					
		Bulletin d'appréciation par la gendarmerie........	»					
		Notifications spéciales et avis aux réservistes résidant à l'étranger.	»					
		Barèmes et tableaux pour les indemnités de route..	»					
		Avis et bulletins de convocation aux exercices de tir.	»					
		Ordres d'appel pour les périodes d'instruction.....	»					
		Avis de nomination d'instructeur dans les bataillons scolaires.	»					
		Feuillets de punitions..........................	»					
		Feuilles intercalaires de la liste matricule.........	»					
		Fascicules modèles A et C pour livret individuel..	»					
		États de notes pour livret individuel.............	»					

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
1re. (*Suite.*)	4e.	Réserves et armée territoriale. (*Suite.*)	Comptes rendus de l'appel des périodes d'instruction.	»					
			Bulletins adressés aux capitaines-majors de l'armée territoriale par l'intermédiaire des commandants des bureaux de recrutement, pour l'immatriculation des officiers de l'armée territoriale et la vérification des situations nominatives trimestrielles de ces mêmes officiers.	»					
			Bulletins adressés aux commandants de bureau de recrutement relatifs à la situation des réservistes et des territoriaux.	»					
			Bordereaux de mandats et pièces de comptabilité à régulariser par les fonctionnaires de l'intendance.	»					
			Demandes d'états de services de militaires de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale.	»					
			État des mutations survenues parmi les officiers de l'armée active pendant le mois.	Note minist. du 26 juin 1886.	1				Directement.
			Situation par grade (modèle n° 4 C et D) des corps de cavalerie.	Circ. du 12 juin 1880, note min. du 31 août 1890.	1				Id.
			Etat nominatif des officiers des escadrons territoriaux de cavalerie, indiquant leur situation au 1er jour de chaque trimestre et les mutations survenues parmi eux pendant le trimestre précédent.	Notes minist. des 14 avril et 4 déc. 1886.		1			Id.
			Etat des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.	Circ. minist. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 fév. 1872 et 8 déc.			1		Voie hiérarchique.

				1885.					
2e.	1er.	Personnel de la cavalerie.	Comptes en deniers et, d'une façon générale, toutes les pièces afférentes à la comptabilité finances. (Etat de liquidation, relevés, factures, mémoires, etc.)	Règl. du 14 janv. 1889.		1			Intendant.
			Bordereau n° 177 des mandats délivrés et demandes de fonds.	Règl. du 3 avril 1869.	1				Id.
			Récépissés de versements au Trésor, feuilles de vérification, etc., et, d'une manière générale, toute pièce se rattachant exclusivement à la régularisation de la comptabilité-matières ou finances.	Instr. du 23 déc. 1888.					Intendant (à toutes époques).
			Comptes de gestion ; états et inventaires estimatifs des écoles et toutes les pièces se rattachant à ces comptes.	Décret du 9 sept 1888.				1	Intendant.
			États et états récapitulatifs des recettes et dépenses de la masse des écoles.	Instr. minist. du 22 déc. 1887.				1	Id.
	2e.	Remontes.	Situation nominative des officiers, vétérinaires et sous-officiers comptables employés aux dépôts de remonte.	Circ. du 16 déc. 1869.	1				Directement.
			Situation des vétérinaires de l'armée active et des aides-vétérinaires de réserve.	Décis. minist. du 4 avril 1883.	1				Id.
			Situation modèle A des chevaux et mouvement de l'effectif (corps de troupe et écoles).	Note minist. du 30 janv. 1880.	1				Id.
			Situation modèle A' des chevaux et mouvement de l'effectif (dépôts de remonte).	Instr. minist. du 27 mars 1867.	1				Id.
			Situation modèle A" des chevaux stationnés dans la région (parties prenantes étrangères aux corps de troupe à cheval et aux écoles militaires).	Décis. minist. du 1er déc. 1879.	1				Intendant militaire.
			Rapport des commandants de circonscription de remonte et des commandants des dépôts en dehors des circonscriptions sur les opérations des comités d'achat et sur la production chevaline.	Instr. minist. du 15 nov. 1866 et note minist. du 24 juin 1878.	1				Directement.
			Rapport mensuel des vétérinaires principaux sur l'état sanitaire des chevaux.	Décis. minist. du 21 janv. 1887.	1				Voie hiérarchique.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Situation des effets de harnachement existant dans les magasins administratifs.	Circ. du 24 janv. 1880.	1				Intendant.
			État nominatif indiquant la situation des officiers de l'armée territoriale du service des remontes.	Instr. minist. du 28 déc. 1879 (édit. refondue), circ. du 31 mars 1880.		1			Voie hiérarchique.
			Situation des vétérinaires de l'armée territoriale...	Id.		1			Id.
			État modèle C faisant connaître le nombre des chevaux livrés aux officiers sans troupe et d'infanterie par les régiments de cavalerie et d'artillerie stationnés dans chaque corps d'armée.	Circ. minist. du 31 janv. 1891.		1			Id.
			Situation des effets de harnachement existant dans les corps de cavalerie, les écoles et les dépôts de remonte.	Circ. du 14 déc. 1876.		1			Intendant.
			État numérique des chevaux vendus après réforme.	Circ. minist. du 1er déc. 1879 et du 8 déc. 1885.				1	Id.
			Rapport des vétérinaires chefs de service..........	Décret du 26 déc. 1876, art. 36, § 3; décret du 28 déc. 1883.				1	Voie hiérarchique.
			Rapport sur l'ajustage du harnachement de réserve.	Note minist. du 8 sept. 1884.				1	Id.
			État signalétique des chevaux livrés par les dépôts de remonte.	Règl. du 23 mars 1837 (art. 47).					(Époque indéterminée), directement.

2°. (*Suite.*)	2°.	Remontes. (*Suite.*)	Procès-verbal de changement d'arme de chevaux de remonte.	Règl. du 23 mars 1837, modifié par la circ. du 23 janv. 1866.				(Époque indéterminée), intendant.
			Expédition de la facture de livraison ou d'expédition constatant les cessions faites contre remboursement à d'autres services ou à d'autres ministères.	Décret du 9 sept. 1888 et instr. minist. du 23 déc. suivant.				Id.
			Duplicata de bulletins d'autorisation de prendre part aux courses militaires.	Règl. du 1er sept. 1880 et lettre collective du 26 fév. 1886.				(Époque indéterminée), voie hiérarchique.
			Procès-verbaux de chevaux livrés ou réintégrés à titre gratuit (modèle n° 1).	Note minist. du 1er juin 1879.				Id.
			Procès-verbaux de cession de chevaux à titre onéreux (modèle n° 2).	Id.				(Époque indéterminée), intendant.
			Procès-verbaux de réception de chevaux (modèle n° 3).	Id.				Id.
			Procès-verbaux de chevaux livrés ou réintégrés au titre de l'abonnement (modèle n° 1).	Instr. du 7 oct. 1889.				(Époque indéterminée), voie hiérarchique.
			Procès-verbaux de réforme ou de mort d'un cheval au titre de l'abonnement (modèle n° 1 *bis*).	Id.				Id.
			Procès-verbaux de rédhibition de chevaux aux vendeurs.	Décis. du 19 mars 1839.				(Époque indéterminée), intendant.
			Procès-verbaux des ventes faites par les domaines..	Règl. du 3 avril 1869.				Id.
			Procès-verbaux d'inventaire par suite de mutations de comptables.	Décret du 9 sept. 1888 et instr. du 23 déc. suivant.				Id.
			Bulletin de quinzaine des achats de chevaux effectués par les dépôts de remonte.	Circ. du 23 déc. 1872.				Quinzaine, directement.
			Procès-verbal de réception de chevaux (modèle n° 6).	Règl. du 23 mars 1837.				Quinzaine, intendant.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
	2e.	Remontes. (*Suite.*)	Bulletin indiquant la situation des commandes et marchés du service du harnachement de la cavalerie en cours d'exécution.	Circ. du 9 juin 1880.	1				Intendant.
			Bordereau récapitulatif des sommes versées par les officiers généraux, supérieurs et assimilés, remontés par abonnement (modèle n° 2).	Instr. du 7 oct. 1889.	1				Id.
			État indiquant : 1° Le nombre de chevaux arabes castrés destinés à la remonte des officiers d'infanterie et non encore livrés ;	Lettre collective n° 5 du 28 sept. 1887.		1			Voie hiérarchique.
			2° Le nombre de chevaux de cette catégorie présumé nécessaire pour les besoins d'un trimestre.	Id.	1				Id.
			Relevé numérique des officiers remontés par abonnement pendant le trimestre, en vertu de l'autorisation du commandant du corps d'armée.	Instr. du 7 oct. 1889 (art. 1).		1			Id.
			Relevé des dépenses faites par le corps à charge de remboursement (modèle n° 1).	Décret du 14 janv. 1889.		1			Intendant.
			Expédition des procès-verbaux de recensement du matériel approuvés, pendant le trimestre, par le Directeur du service de l'intendance.	Décret du 9 sept. 1888 et instr. minist. du 23 déc. suivant.		1			Id.
			État des taux des marchés passés pour la vente des fumiers à provenir des régiments de cavalerie, des Écoles et des établissements de remonte.	Note minist. du 24 fév. 1882.				1	Id.
			Situation générale des approvisionnements de cordes de poitrail.	Circ. confidentielle n° 1-33 du 10 nov. 1886.				1	Voie hiérarchique.

2e. (*Suite.*)		Comptes de gestion, avec pièces à l'appui, du matériel des services de la remonte et du harnachement de la cavalerie.	Décrets des 9 sept. 1888 et 14 janv. 1889.				1	Intendant.
		Inventaires estimatifs du matériel payé sur les fonds de la masse d'entretien du harnachement et du ferrage ; remonte ou harnachement de la cavalerie.	Instr. du 23 déc. 1888 et décret du 14 janv. 1889.				1	Id.
		État récapitulatif, par corps d'armée, des restants entre les mains des corps de troupe.	Décrets des 9 sept. 1888 et 14 janv. 1889.				1	Id.
		Rapports de liquidation des dépenses du service de la remonte (modèles nos 1, 2, 3, 4 et 5 de l'instruction du 3 mars 1860).	»		1			Id.
		Rapports de liquidation des dépenses du service du harnachement de la cavalerie et du harnachement des Écoles.	»		1			Id.
		Récépissés de versement au Trésor..............	»					(Époque indéterminée), intendant.
		Demandes de fonds...........................	»		1			Intendant.
		Bordereaux des mandats délivrés..................	»		1			Id.
3e.	Gendarmerie.	Résumé du service fait et des opérations exécutées par les brigades de gendarmerie.	Décret du 1er mars 1854, art. 76 et 80.	1				Voie hiérarchique.
		Relevé des emplois de tous grades vacants au 15 de chaque mois.	Circ. du 30 oct. 1866.					Directement.
		État des hommes présentés pour la gendarmerie dont la candidature doit être annulée.	Note minist. du 23 janv. 1891.	1				Id.
		État indiquant les visites inopinées faites dans les brigades par les officiers de gendarmerie.	Circ. minist. des 2 avril et 26 juin 1863 et 29 mai 1884.	1				Voie hiérarchique.
		Situation d'effectif..........................	Note minist. du 31 août 1890.	1				Directement.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
2e. (Suite.)	3e.	Gendarmerie. (Suite.)	Feuille supplémentaire indiquant les mutations survenues pendant le mois.	Instr. minist. du 20 fév. 1832.	1				Directement.
			Compte rendu des punitions des sous-officiers, brigadiers et gendarmes.	Circ. minist. du 19 août 1878.	1				Voie hiérarchique.
			Compte rendu des opérations de la commission de remonte.	Circ. minist. du 23 avril 1883.		1			Id.
			Inventaire des archives à incinérer..............	Décret du 18 fév. 1863 (art. 746 et 747).				1	Id.
			Procès-verbaux constatant les incinérations d'archives.	Id.				1	Id.
			Inventaire du matériel des écoles régimentaires....	Instr. minist. du 23 déc. 1888.				1	Id.
			Compte annuel de la masse des écoles............	Instr. minist. du 22 déc. 1887.				1	Id.
			États de jugement..........................	Code de justice militaire. Instr. du 28 juill. 1857.	1				Directement.
			États des refus d'informer et des ordonnances de non-lieu.	Id.	1				Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers et sous-officiers du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.	Règl. du 23 juill. 1856 et note min. du 12 sept. 1888.	1				Id.
			État de situation (compagnies de discipline).......	Instr. minist. du 9 juill. 1890.	1				Id.

4°.	Justice militaire.	État des mutations survenues parmi les détenus (pénitenciers et ateliers de travaux publics).	Règl. du 23 juill. 1856.	1				Id.
		États de situation (prisons)......................	Règl. du 20 juin 1863.	1				Id.
		États de mutations (pour les prisons qui ne reçoivent que des militaires subissant la peine de l'emprisonnement).	Id.	1				Id.
		États de moralité des détenus..................	Règl. des 23 juill. 1856 et 20 juin 1863.		1			Id.
		États de moralité des militaires appartenant aux compagnies de discipline.	Instr. minist. du 9 juill. 1890.		1			Id.
		Situation de la masse des prisons des détenus sortis pendant le trimestre.	Règl. du 20 juin 1863.		1			Id.
		Situation financière des prisons militaires.........	Id.				1	Id.
		États statistiques pour le compte rendu annuel du service de la justice militaire.	Instr. minist. du 26 fév. 1829.				1	Id.
		Signalement des insoumis.....................	Instr. du 12 oct. 1832.					Lorsqu'il se produit des insoumissions.
		Signalement des déserteurs....................	Instr. du 16 fév. 1847, complétée par la dép. min. du 3 avril 1888 (n° 1520).					Lorsqu'il se produit des désertions. Dans la dépêche du 3 avril 1888, il y a lieu de viser la loi d'amnistie de 1889, au lieu de la loi de 1880, et de remplacer l'âge de 40 ans par celui de 45 ans.
		États nominatifs des jeunes soldats affectés aux bataillons d'Afrique, en raison de leurs antécédents judiciaires.	Note minist. du 21 juin 1890.				1	Directement.
		Bordereaux de mandats........................	Règl. du 3 avril 1869.	1				Id.
		Pièces de comptabilité à l'appui des états de liquidation.	Note minist. du 31 oct. 1869.		1			Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
2e. (*Suite.*)	4e.	Justice militaire. (*Suite.*)	Revues générales de liquidation	Règl. du 8 juin 1883, modifié.		1			Directement.
			Récépissés constatant le versement des sommes revenant au Trésor, sur le travail des détenus.	Cahier des charges du 30 mars 1884 (versements bimensuels).	1				Id.
			Récépissés de versement de fonds au Trésor.......	Instr. annuelle sur les manœuvres.				1	Id.
			Demandes de fonds	Règl. du 3 avril 1869.	1				Id.
			Pièces relatives à la comptabilité des matières (inventaires, relevés annuels, pièces à l'appui, etc.).	Note minist. du 2 janv. 1890.				1	Id.
			Situation d'effectif (corps de troupe)..............	Note minist. du 3 août 1890.	1				Id.
			Situation d'effectif des unités détachées hors de France.	Note minist des 14 avril 1875 et 2 mai 1885.	1				Id.
			État des mutations des officiers (corps de troupe, portion centrale seulement).	Note minist. du 26 juin 1886.	1				Id.
			État des mutations des officiers sans troupe.......	Note minist. du 3 nov. 1886.	1				Id.
			État des mutations des officiers de l'armée territoriale.	Inst. du 28 déc. 1879 (édit. refondue).		1			Voie hiérarchique.
			État des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct.			1		Id.

				1871, 10 févr. 1872 et 8 déc. 1885.					
3°.	1er.	Personnel.	Rapport sur l'instruction des officiers de réserve et des réservistes convoqués.	Instr. du 28 déc. 1879 (édit. refondue).				1	Id.
			État par profession des hommes du contingent pour les corps de troupe de l'artillerie et du train des équipages militaires.	Dép. minist. du 6 oct. 1887.				1	Id.
			État par profession des engagés volontaires pour les mêmes corps de troupe.	Id.				1	Id.
			État des mutations survenues dans le personnel des manufactures de l'Etat et des mines faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.	Instr. du 14 août 1877 et circ. des 20 nov. 1879 et 3 mars 1880.		1			Id.
			Contrôle du personnel des manufactures de l'Etat et des mines, en résidence dans la région, faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.	Id.				1	Id.
	2e.	Matériel.	Situation au 1er ..... des commandes d'étuis et de cartouches, ordonnées par le Ministre et désignation des travaux terminés pendant le mois.	Règl. du 18 janv. 1856 sur le service des arsenaux.	1				Directement.
			Situation de quinzaine fournie par les manufactures d'armes.	Règl. du 24 juin 1878.					Id.
			Situation des commandes (armes portatives)......	Id.					Id.
			État des ouvriers employés dans les manufactures..	Ordre minist. du 18 oct. 1879.	1				Id.
			Situation des cartouches pour armes portatives.. .	Règl. du 15 déc. 1869 et dép. du 29 avril 1885.	1				Fournie par les établissements seulement.
			Situation des commandes de harnachement........	Règl. du 18 janv. 1856.		1			N'est produite que par les établissements constructeurs.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Situation des commandes de matériel et désignation des travaux terminés pendant le trimestre.	Règl. du 18 janv. 1856.		1			N'est produite que par les établissements qui ont reçu des commandes importantes.
			État nº 16 des principaux objets d'artillerie française et étrangère existant dans les places.	Règl. du 15 déc. 1869.		1			Directement.
			État nº 16 centralisé des poudres et explosifs......	Id.		1			Id.
			État nº 16 des principaux objets de matériel des équipages militaires.	Id.		1			Id.
			Situation trimestrielle des effets de harnachement de l'artillerie.	Id.		1			Voie hiérarchique.
			Situation trimestrielle des effets de harnachement des équipages militaires.	Id.		1			Id.
			Situation trimestrielle des principaux objets de matériel existant dans les magasins des corps de troupe de toutes armes et des établissements ne ressortissant pas au service de l'artillerie.	Lettres collectives nº 54-5 du 2 déc. 1888 et nº 5-1 du 13 mars 1889.		1			Id.
			Situation trimestrielle des effets de harnachement de l'artillerie et des équipages militaires existant dans les magasins des corps de troupe de toutes armes et des établissements ne ressortissant pas au service de l'artillerie.	Id.		1			
			Situation des travaux d'armement des côtes.......	Circ. du 12 août 1848.		1			Id.
			État des approvisionnements de poudre...........	Note du 18 mars 1886.		1			

3°. (*Suite.*)	2°.	Matériel. (*Suite.*)	Situation des travaux en cours (bâtiments)........	Dép. du 5 déc. 1885.	1			Directement.
			Situation d'ensemble des armes portatives en usage, disponibles.	Règl. du 15 déc. 1869.	1			Voie hiérarchique.
			Situation par place des armes en usage...........	Id.	1			Id.
			Situation des armes portatives non en usage	Id.	1			Id.
			État modèle XXVI	Règl. du 30 août 1884.	1			
			Situation des laitons de 1re et 2e catégorie.......	Circ. du 30 oct. 1876.	1			Directement.
			Situation des théories et placards en dépôt dans les écoles d'artillerie.	Dép. du 17 oct. 1881.		1		Id.
			Situation du personnel civil et militaire du service des bâtiments.	Dép. du 5 déc. 1885.		1		Voie hiérarchique.
			Situation des poids et emplacements des vieux métaux disponibles pour le service des forges.	Règl. du 15 déc. 1869 et décis. min. du 9 août 1888.	1			Directement.
			Situation des objets réunis sous un même numéro détaillé de la nomenclature.	Circ. du 26 août 1872.			1	Id.
			État des recettes et dépenses de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.	Circ. du 21 janv. 1877.			1	Voie hiérarchique.
			État des logements........................	Dép. du 5 déc. 1885.			1	Directement.
			État de prévision des dépenses d'entretien des bâtiments.	Dép. du 5 déc. 1885.			1	Id.
			Compte rendu d'exécution des dépenses (bâtiments).	Id.			1	Id.
			Situation des cartouches hors modèle et étrangères.	Règl. du 15 déc. 1869 et dép. du 19 avril 1885.			1	Id.
			Situation des cartouches de mobilisation et d'exercice.	Règl. du 30 août 1884.			1	Voie hiérarchique.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Situation par atelier de chargement et par année de fabrication des cartouches à balle.	Règl. du 30 août 1884.				1	Voie hiérarchique. Fournie par les établissements et par les corps de troupe pour les cartouches modèle 1886, seulement.
			Situation de l'armement des corps...............	Id.				1	Id.
			Situation des cartouches de mobilisation de corps d'armée.	Ordre du 27 mai 1884 et du 20 avril 1885; lettre collect. n° 14-5 du 30 oct. 1890.				1	Id.
			Situation des cuirasses.......................	Règl. du 30 août 1884.				1	Id.
			Procès-verbaux de visite des paratonnerres........	Instr. du 23 mars 1877.				1	Directement.
			État numérique, par classe et par profession, des ouvriers militaires et civils employés dans les ateliers.	Dép. du 11 avril 1890.				1	Id.
			État nominatif des auxiliaires militaires en retraite ou employés civils admis dans les établissements par suite d'approbation ministérielle.	Dép. du 6 mars 1889.		1			Id.
			Consommation de la force motrice..............	Dép. du 20 sept. 1889.	1				Id.
			État de l'armement des s (modèle n° IV)......	Règl. du 30 août 1884.				1	Voie hiérarchique.

3e. (*Suite.*)	2e.	Matériel. (*Suite.*)	Feuille de renseignements (armes)...............	*Idem* et décis. minist. du 25 déc. 1886.				1	Id.
			Entretien des couvertures (projet d')............	Instr. des 1er août 1819 et 25 avril 1822.				1	Tous les 3 ans.
			Situation du plomb..........................	Circ. du 6 nov. 1874.				1	Directement.
			Situation des salles d'armes....................	Règl. du 15 déc. 1869.				1	Id.
			Duplicata (en ce qui concerne l'armement) des objets prêtés.	Instr. du 18 juin 1872.				1	Id.
			Etat de fixation de la réserve de guerre...........	Règl. du 9 sept. 1888.				1	Voie hiérarchique (du 1er janvier au 1er février).
			Compte rendu de la situation des écritures et lots de carnets à préparer pour le temps de guerre.	Instr. du 24 oct. 1890.				1	Voie hiérarchique (du 1er juillet).
			État du matériel non prévu à la nomenclature, auquel le Ministre n'a pas assigné de numéro définitif.	Instr. du 23 déc. 1888.				1	Voie hiérarchique.
			Relevé positif ou négatif de la valeur des matières ou objets consommés ou mis hors de service pendant l'année, par suite de la réduction de la réserve de guerre, et dont le montant a dû être ordonnancé au profit du Trésor.	Id.				1	Voie hiérarchique (aussitôt après la clôture de l'exercice).
			Toutes les pièces de la comptabilité-matières (factures, comptes de gestion, etc.) et de la comptabilité-finance (demandes de fonds, etc.).	»					Directement.
			Les états de prévision ou aperçus de dépenses, ne soulevant aucune question de principe et ne provoquant d'autre mesure que l'approbation pure et simple de la dépense.	»					

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
3e. (*Suite.*)	2e.	Matériel. (*Suite.*)	Pièces relatives aux marchés, adjudications, constructions de bâtiments, etc.	»					
			Pièces relatives aux acquisitions, ou cessions de bâtiments ou terrains.	»					
			Pièces relatives à des affaires contentieuses ou litigieuses.	»					
			D'une manière générale, les affaires purement administratives, dont la solution ne pourrait être retardée sans préjudice pour le Trésor.	»					
	1er.	Personnel.	État nominatif des officiers et employés faisant connaître leurs résidences, leurs fonctions du temps de paix, leur emploi à la mobilisation, etc. (armée active).	Note minist. du 3 nov. 1886.	1				Voie hiérarchique (doit parvenir au Ministre le 5 au plus tard).
			Situation d'effectif des corps de troupe..........	Circ. du 25 mars 1875 et note minist. du 31 août 1890.	1				Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers (armée active et réserve) indiquant leurs positions respectives et l'emplacement des différentes parties du corps (corps de troupe).	Note minist. du 26 juin 1886.	1				Id.
			État nominatif des officiers faisant partie des bataillons territoriaux du génie.	Note minist. du 3 nov. 1886.		1			Voie hiérarchique.
			État des mutations survenues parmi les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées faisant partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.	Circ. du 14 août 1877.		1			Id.

1°.		État nominatif du personnel du génie (réserve de l'armée active et armée territoriale) affecté aux places de la région.	Circ. confid. du 15 mai 1889. (Données sommaires sur la mobilis. de l'arme du génie.)	1			Id.
		État des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 fév. 1872 et 8 déc. 1885.		1		Id.
		Compte rendu de l'appel aux manœuvres et exercices des réservistes (modèle n° 53).	Instr. du 28 déc. 1879 (édition refondue).			1	Id.
		Compte rendu pour les hommes de l'armée territoriale (modèle n° 54).	Id.			1	Id.
		Contrôle du personnel des ponts et chaussées en résidence dans la région, faisant partie de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale.	Circ. du 14 août 1877.			1	Id.
2°.	Matériel.	Mémoires apostillés..........................	Instr. du 13 nov. 1889.				Voie hiérarchique (à fournir tous les deux mois, à partir du 30 avril.)
		Situation des fonds de réserve des corps d'armée..	Prescriptions annuelles.				A fournir en même temps que les mémoires apostillés.
		État des dépenses faites au titre des transports (budgets ordinaire et extraordinaire).	Id.				Id.
		État des frais de casernements (§ 1er, art. 3 et 5)..	Ordonn. du 5 août 1818.	1			Directement.
		État des indemnités dues aux officiers et aux adjoints du génie pour frais de déplacement ou de tournées.	Circ. du 25 avril 1863.	1			Id.
		État des indemnités allouées aux officiers et aux adjoints du génie spécialement chargés de l'étude et de la construction des nouveaux ouvrages de défense.	Circ. du 16 fév. 1874.	1			Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
4e. (*Suite.*)	2e.	Matériel. (*Suite.*)	Compte des traitements des caserniers et concierges des bâtiments militaires.	Circ. des 17 mars 1860 et 4 nov. 1879.		1			Directement.
			Bordereau des soumissions souscrites concernant les constructions élevées dans les zones.	Décret du 10 août 1853 (art. 28).			1		Id.
			Situation des colombiers militaires.............	Dép. minist. du 29 janv. 1881.			1		Voie hiérarchique (1er avril et 1er octobre).
			Compte rendu de la télégraphie optique..........	Circ. du 16 août 1886.	1				Id.
			Feuille de renseignements relative au recensement des pigeons voyageurs.	Circ. du 30 nov. 1885.				1	Voie hiérarchique. (Avant le 1er mars.)
			Situation sommaire des entrepôts...............	Dép. minist. des 31 janv. 1880, 7 déc. 1883.				1	Voie hiérarchique.
			État de l'assiette du logement..................	Règl. du 30 juin 1856.				1	Id.
			État général des engagements par location au titre du budget du génie.	Règl. du 30 juin 1856 (art. 124).				1	Directement.
			État des indemnités dues pour frais de gérance....	Lettre collective du 25 avril 1884.				1	Id.
			Situation des outils de l'approvisionnement de corps d'armée.	Circ. du 27 janv. 1885.				1	Voie hiérarchique.
			Bordereau spécial énumérant les mandats de l'exercice précédent qui sont restés impayés à la date du 30 juin qui suit l'exercice.	Dép. minist. du 20 mai 1885.				1	Directement (à adresser dans les premiers jours de juillet).

			Situation du harnachement des compagnies du génie détachées.	Déc. minist. du 12 mai 1885.				1	Voie hiérarchique.
			État des articles à ajouter au tableau général des propriétés de l'Etat affectées à des services publics.	Circul. du 20 déc. 1877.				1	Directement.
			Feuilleton pour la mise à jour de la carte des voies de communication.	Circ. n° 46 du 20 nov. 1878.				1	Id.
			État des articles à distraire dudit tableau.........	Circ. du 20 déc. 1877.				1	Id.
			États périodiques concernant les dispositifs de mine.	Règl. du 2 sept. 1887.				1	Voie hiérarchique.
			État des fonds qui ne pourront être dépensés avant le 31 décembre. N. B. Aucune modification n'est apportée, par le présent tableau, ni à l'instruction du 28 décembre 1888 sur la comptabilité-matières, ni à celle du 18 novembre 1889, pour l'application du règlement sur les travaux, en ce qui concerne les pièces périodiques dont ces instructions prescrivent l'envoi. Les directeurs du génie continueront à adresser directement au Ministre et à recevoir de lui directement les pièces relatives aux comptabilités-finances et matières, aux marchés, adjudications et cautionnements, aux acquisitions soit à l'amiable, soit par expropriation, aux affaires litigieuses, et, d'une manière générale, aux affaires purement administratives dont la solution ne pourrait être retardée sans perte pécuniaire pour le Trésor.	Circ. du 24 oct. 1876.				1	Directement.
5°.	1er.	Personnels administratifs et transports.	État nominatif des fonctionnaires de l'intendance et officiers d'administration, indiquant leurs résidences ainsi que leurs mutations et mouvements pendant le mois.	Note minist. du 26 juin 1886.	1				Voie hiérarchique.
			Situation numérique par grade des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.	Circ. du 25 mars 1875.	1				Directement.
			État nominatif des titulaires des passages de faveur accordés par les autorités militaires compétentes.	Note minist. du 10 nov. 1885.	1				Id.
			État numérique décompté des passages de droit et de faveur.	Note minist. du 10 nov. 1885.	1				Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES.			NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS				OBSERVATIONS.
Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.			mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	
	1er.	Personnel administratif et transports. (*Suite*).	Résumé général modèle F des dépenses engagées au titre des transports généraux.	Note minist. du 18 mars 1886.	1				Directement.
			Idem au titre des convois et des transports spéciaux.	Note minist. du 18 août 1886.	1				Id.
			État nominatif des militaires qui ont versé le prix de leur passage.	Note minist. du 10 nov. 1885.		1			Id.
			Situation nominative des officiers de réserve et de l'armée territoriale.	Instr. minist. du 28 déc. 1879 et note minist. du 28 mars 1888.			1		Voie hiérarchique.
			Situation du personnel de l'intendance et renseignements sommaires sur le service et sa répartition.	Circ. des 5 mars 1884, 6 janv. 1880, 25 déc. 1881 et note minist. du 28 mars 1888.			1		Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 févr. 1872 et 8 déc. 1885.			1		Id.
			Situation par profession et classe de libération des militaires des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.	Circ. du 12 fév. 1877.			1		Directement.
			État des mutations survenues parmi les fonctionnaires de l'intendance et les officiers faisant partie du cadre de l'École d'administration.	Décis. minist. du 28 déc. 1850.				1	Voie hiérarchique.
			État de situation du service des vivres-pain dans les places en entreprise.	Règl. du 26 mai 1866.	1				Directement.

5°. (*Suite.*)	2°.	Subsistances militaires.	État de situation des magasins pour les vivres (gestion directe).	Id.	1				Id.
			Idem pour les fourrages (gestion directe et entreprise).	Id.	1				Id.
			État général de la situation des magasins pour les vivres.	Id.	1				Id.
			Idem pour les fourrages.......................	Id.	1				Id.
			Rapport mensuel sur les opérations d'achat de denrées.	Id.	1				Voie hiérarchique.
			État des avaries de conserves de viande.....	Circ. du 26 nov. 1884.		1			Directement.
			État des marchés passés.......................	Règl. du 26 mai 1866.		1			Id.
			Procès-verbaux et états nos 1 et 2, relatifs aux essais de fonctionnement des fourneaux et percolateurs des stations haltes-repas.	Circ. du 26 janv. 1885.			1		Voie hiérarchique.
			Tableau A des approvisionnements en denrées de toute nature du service des subsistances militaires à entretenir, en temps de paix, dans chaque place ou à y réunir pour les besoins du temps de guerre.	Instr. du 17 janv. 1876.				1	Id.
			État rectificatif du tableau A...................	Circ. du 12 oct. 1882.		1			Id.
			Extrait du procès-verbal de rechauffage des fours...	Circ. des 24 avril 1883 et 8 déc. 1885; note min. du 2 juin 1890.				1	Id.
			Situation du matériel de mobilisation au 1er octobre.	Circ. du 31 mai 1885.				1	
			État de situation des approvisionnements de denrées et de matériel entretenus dans les magasins de concentration.	Dép. minist. du 29 janv. 1884.				1	Id.
			États des poids spécifiques des blés et des avoines..	Lettre collective du 11 sept. 1885.				1	Directement.

DESTINATION A DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			État des logements concédés.................. ..	Dép. minist. du 18 nov. 1880.				1	Directement.
			État général des engagements par suite de location ou d'abonnement.	Règl. du 30 juin 1856.				1	Id.
			Situation des prélarts..................	Note minist. du 4 sept. 1889.				1	Id.
			État des quantités et provenances des blés et des avoines livrés pour le service militaire (gouvernement de Paris, 15e région militaire, 18e corps d'armée).	Dép. minist. des 1er et 3 déc. 1885.		1			Id.
			État de renseignements sur l'écoulement des approvisionnements de denrées, et situation des denrées par ancienneté de récolte.	Lettre collective du 19 fév. 1889.				1	Voie hiérarchique.
			Pièces statistiques ou de simple compte rendu concernant les adjudications et les marchés.	Règl. du 26 mai 1866 et instr. pour la mise en adjudication des entreprises.					Directement, lorsque l'envoi par la voie hiérarchique n'a pas été prescrit.
			Procès-verbaux constatant des déficits, des avaries, des rejets de denrées de l'approvisionnement (à l'exception de ceux concernant les denrées présentées en distribution).	Règl. du 26 mai 1866 et cahier des charges régissant les fournitures.					Id.
			Relevé décompté des matières et objets de consommation courante.	Instr. du 27 oct. 1889.				1	Directement.
			État du matériel non prévu dans la nomenclature..	Id.				1	Id.
			État récapitulatif des excédents, pertes et sorties extraordinaires constatés sur le matériel.	Id.		1			Id.

5°. (*Suite.*)	2°.	Subsistances militaires. (*Suite.*)	Prix de revient de la farine provenant des moutures.	Id.				1	Id.
			Prix de revient du pain et du biscuit fabriqués par la gestion directe.	Id.				1	Id.
			Prix de revient des objets mobiliers fabriqués par la gestion directe.	Id.				1	Id.
			États récapitulatifs des prix de revient du pain et du biscuit (prix moyens de revient).	Id.				1	Id.
			États récapitulatifs de la valeur du matériel entré en magasin et mouvements d'entrée et de sortie du matériel du chapitre II de la nomenclature du service des subsistances militaires.	Id.				1	Id.
			État indiquant les modifications survenues, pendant l'année, dans le matériel de la réserve de guerre.	Id.				1	Id.
			Bordereaux portant déclaration des crédits sans emploi.	Règl. du 3 avril 1869.				1	Id.
			Comptes généraux comparatifs des ordonnances et dépenses.	Règl. du 26 mai 1866, et instr. du 27 oct. 1889.				1	Id.
			État faisant connaître la valeur de la moitié des rations de pain non perçues par les permissionnaires de 24 heures.	Dép. minist. du 1er déc. 1888.				1	Voie hiérarchique.
			Procès-verbal d'inventaire par suite de mutations de comptables.	Instr. du 23 déc. 1888.					Directement.
			Bordereaux mensuels n° 177 des mandats émis par les fonctionnaires de l'intendance.	Règl. du 3 avril 1869.	1				Id.
			Demandes de fonds et états mensuels des dépenses engagées.	Règl. du 3 avril 1869 et circ. du 23 déc. 1884.	1				Id.
			Bordereaux d'envoi des récépissés de versement au Trésor.	Circ. du 18 avril 1884.	1				Id.
			Feuilles de vérification et de rectification ne contenant pas de discussion d'affaires.	»					Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
	2e.	Subsistances militaires. (*Suite.*)	Rapports de liquidation........................	Règl. du 26 mai 1866.		1			Directement.
			Demandes d'ordonnancement..................	»					Id.
			Ordonnancement de factures produites tardivement.	»					Id.
			Envois d'extrait d'ordonnance, etc..............	»					Id.
			Comptes de gestion........................	Règl. du 9 sept. 1888.				1	Id.
			État récapitulatif par région de la valeur du matériel entré en magasin.	Instr. du 27 oct. 1889.				1	Id.
			Pièces relatives aux cautionnements (réalisation, régularisation, réaffectation, mainlevée, etc.), (Entrepreneurs).	Instr. des 17 oct. 1872, 16 oct. 1874 et décret du 18 nov. 1882.					Id.
			Idem. (Comptables)........................	Décret du 4 sept. 1874.					Id.
			Demandes d'objets mobiliers.................	»					Id.
			Ordres et avis d'expédition d'objets mobiliers......	»					Id.
			Approbation de demandes d'objets mobiliers.......	»					Id.
			Décision ministérielle concernant des factures frappées de déchéance.	»					Id.
			Réclamation de pièces de comptabilité en retard...	»					Id:
			Pièces relatives à la comptabilité des distributions (bons totaux, bordereaux particuliers, bordereaux généraux).	»		1			Id.

5°. (*Suite.*)	3°.	Solde et indemnité de route.	État nominatif des attachés militaires, avec indication de la solde qui leur a été mandatée par le service de l'intendance à Paris.	Déc. minist. du 26 mars 1881.	1				Id.
			État des mutations des officiers en réforme et des anciens gendarmes en jouissance d'une gratification temporaire de réforme.	Règl. du 29 mai 1890.		1			Id.
			Relevé des mandats délivrés....................	Id.		1			Id.
			Bordereau récapitulatif des relevés de mandats.....	Id.				1	Id.
			Compte détaillé des recettes et des dépenses de la masse d'entretien et de remonte (gendarmerie).	Décret du 18 fév. 1863.				1	Id.
			Compte détaillé des recettes et des dépenses de la masse de remonte (sphahis).	Arr. minist. du 8 août 1845.				1	Id.
			Relevé sommaire du registre de centralisation.....	Règl. du 14 janv. 1889; décret du 18 fév. 1863 et déc. présid. du 6 déc. 1885.				1	Id.
			État de proposition pour la répartition extraordinaire entre les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont éprouvé une détérioration anticipée de leurs effets.	Décret du 18 fév. 1863.				1	Id.
			États des sommes indûment payées qui peuvent engager la responsabilité des ordonnateurs et des officiers signataires des invitations de feuilles de route.	Décret du 12 juin 1867, modifié par celui du 19 juin 1888.	1				Id.
			Résumés généraux..........................	Id.	1				Id.
			Extrait du registre de route..................	Id.	1				Id.
			Revues trimestrielles de liquidation.............	Règl. du 29 mai 1890.		1			Id.
			États trimestriels des sommes déposées au Trésor..	Règl. du 14 janv. 1889.		1			Id.
			Accusés de réception de titres de payement.......	»					Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
5e. (Suite.)	4e.	Habillement, campement et lits militaires.	Comptes annuels de destination des effets des militaires décédés.	Règl. du 25 nov. 1889.				1	Directement.
			Mandats de fonds de masse ayant plus de trois ans de date.	Circ. du 23 oct. 1852.					Id.
			Situation générale du matériel des lits militaires en service et en magasin au dernier jour du mois (modèle n° 25 annexé au règlement).	Règl. du 30 sept. 1886.	1				Id.
			Situation mensuelle des magasins administratifs (modèle n° 190).	Circ. du 14 oct. 1890.	1				Id.
			Bulletin indiquant la situation des commandes et marchés en cours.	Circ. du 9 juin 1880.	1				Id.
			État des dépenses engagées....	Instr. du 22 nov. 1887.	1 A	1 B			Id. A Mensuelle pour le 4e trimestre. B Trimestrielle pour les 1er, 2e et 3e trimestres.
			Relevés des versements au Trésor.	Instr. du 22 nov. 1877 et du 23 déc. 1888.	1				Directement.
			Relevés des cessions à titre onéreux.	Instr. du 23 déc. 1888.					Id.
			État des officiers faisant partie des diverses commissions de vérification opérant dans les magasins administratifs.	Dép. du 27 oct. 1881.		1			Voie hiérarchique.
			Visite des usines et ateliers des entrepreneurs par les vérificateurs civils.	Circ. du 22 oct. 1885.		1			Directement.

			États nominatifs des experts	Circ. du 29 mars 1881.			1		Id.
			État du matériel à déclasser (n° 190 *bis*)	Circ. du 12 juill. 1883.			1	1	Id.
			Situation récapitulative du matériel de réserve au 1er juillet.	Instr. du 24 juin 1889.				1	Voie hiérarchique.
			Rapport sommaire d'ensemble sur le recensement, l'assortiment et le renouvellement des approvisionnements de la réserve de guerre.	Instr. du 16 nov. 1887 (article 82, modifié par la note minist. du 12 fév. 1894).				1	Id.
			Sauf en ce qui concerne le personnel, la correspondance relative aux établissements énumérés au décret du 3 juillet 1883.	»					Directement.
			États modèle n° 105 (recettes et dépenses de la masse générale d'entretien).	»				1	
			États modèle C (renseignements sur les imputations aux masses).	»				1	
			Bulletin n° 8 constatant la réception des effets par les corps de troupe.	Instr. du 16 nov. 1887.					Id.
			Procès-verbaux de perte ou de détérioration par cas de force majeure.	Décret du 14 janv. 1889.					Commandement.
			Procès-verbaux de déficit	Id.					Id.
6°.	»	Poudres et salpêtres.	Situation des poudres de toute espèce, des matières premières et principales fournitures.	Lettre collective n° 47 du 31 déc. 1883.	1				Directement.
			Compte rendu des essais et expériences	Lettre collective du 6 avril 1881.	1				Id.
			Compte rendu de la fabrication du mois écoulé	Circ. du général inspecteur des poudreries et raffineries en date du 31 déc. 1874.	1				Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			Situation des caisses à fermeture étanches (modèle 1887).	Dép. minist. du 22 avril 1890.	1				Directement.
			Bulletin des épreuves faites sur le salpêtre raffiné...	Circ. du 9 août 1826.	1				Id.
			Situation de la fabrication de la mélinite et de la poudre B.	Dép. minist. du 11 oct. 1887.	1				Id.
			Extrait du registre H (service des transports)......	Lettre collective n° 1 du 1er janv. 1885.	1				Id.
			Situation des travaux de bâtiments..............	Instr. du 3 janv. 1890.		1			Id.
			Changements survenus dans la consistance des immeubles.	Circ. du 5 nov. 1879.				1	Id.
			État rectificatif du classement, comme magasins à poudre, de divers bâtiments.	Dép. minist. du 27 janv. 1890.				1	Id.
			Procès-verbal de visite des paratonnerres.........	Circ. du 24 juill. 1880 (n° 3911).				1	Id.
			Comptes rendus d'exécution d'ordre..............	»					Id.
			État des logements..............................	»				1	Id.
			Bordereaux mensuels des mandats...............	Règl. du 3 avril 1869.	1				Id.
			Demandes de fonds.............................	Id.	1				Id.
6e. (*Suite.*)	»	Poudres et salpêtres. (*Suite.*)	Pièces de comptabilité-finances trimestrielles......	Instr. du 3 mars 1877.		1			Id.

			Bordereau récapitulatif des retenues opérées au profit du Trésor, pour le service des pensions civiles.	Circ. n° 2727 du 23 mai 1879.		1			Id.
			Inventaire de fin d'année.	Lettre collective n° 10 du 28 mars 1884.				1	Id.
			État des cautionnements des comptables réalisés en numéraire.	Dép. minist. du 12 août 1881 (contrôle).				1	Id.
			Comptes rendus des dépenses.	»				1	Id.
			Comptes de gestion.	»				1	Id.
			Factures de livraison.	»					Id.
			Récépissé des versements au Trésor.	»					Id.
			Certificats de prise en charge.	»					Id.
			Notes de vérification.	»					Id.
			Procès-verbaux de pertes.	»					Id.
			Procès-verbaux de ventes par les Domaines.	»					Id.
			Décomptes définitifs des travaux.	»					Id.
			Procès-verbaux de réception de fournitures.	»					Id.
			Bordereaux portant déclaration de crédits sans emploi.	Règl. du 3 avril 1869.					Id.
			Ordre de reversement pour cause de trop payé (Copie).	Id.					Id.
7°.	»	Personnel et matériel de santé.	État nominatif des officiers du corps de santé de l'armée active employés dans les corps de troupe, dans les établissements et à la direction (modèle n° 5).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 25).	1				Voie hiérarchique.
			État nominatif des officiers d'administration des hôpitaux militaires de l'armée active employés dans les établissements et à la direction (modèle n° 5).	Id.	1				Id.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			État nominatif des malades traités depuis plus de trois mois, au 1er du mois (modèle n° 62).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 79 et 271).	1				Voie hiérarchique.
			Relevé général des situations mensuelles des malades (modèle n° 4).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 20).	1				Id.
			Compte rendu mensuel de l'état sanitaire (modèle n° 11).	Instr. minist. du 9 juin 1888.	1				Id.
			Situation par grades des sections d'infirmiers militaires (modèle n° 1).	Note minist. du 31 août. 1890.	1				Id.
			État nominatif des officiers du corps de santé de la réserve et de l'armée territoriale affectés aux corps de troupe et établissements de la région (modèle n° 5).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 25).		1			Id.
			État nominatif des officiers d'administration du service des hôpitaux militaires de la réserve et de l'armée territoriale affectés à la région (modèle n° 5).	Id.		1			Id.
			Tableau théorique de la mobilisation du personnel du service de santé du corps d'armée.	Déc. minist. du 9 juin 1886.		1			Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers du corps de santé en non-activité.	Circ. des 30 déc. 1838, 10 oct. 1871, 10 févr. 1872 et 8 déc. 1885.		1			Id.
			État des mutations survenues parmi les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires en non-activité.	Id.		1			Id.

7°. (*Suite.*)	»	Personnel et matériel de santé. (*Suite.*)	Relevé numérique des places demandées dans le corps d'armée pour l'admission dans les hôpitaux d'eaux minérales (modèle n° 74).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 22 et 341).			1		Id.
			Situation générale du matériel du service de santé en campagne (modèle n° 1).	Règl. du 25 nov. 1889 (art 11 et 553).			1		Id.
			État des demandes semestrielles ou supplémentaires de matériel et de médicaments pour les hôpitaux (modèle n° 79).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 11, 155 et 376).			1		Id.
			Extraits des registres modèles n°s 75 et 76, accompagnés de l'état récapitulatif modèle 77 (eaux thermales).	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 352).				1	Id.
			États annuels de la statistique médicale du corps d'armée (modèles n°s 12 à 19).	Instr. minist. du 9 juin 1888.	1			1	Id.
			Rapport d'ensemble sur les opérations de la vaccination et de la revaccination.	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 11).				1	Id.
			Rapport d'ensemble sur l'instruction spéciale donnée aux brancardiers et infirmiers régimentaires.	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 11).				1	Id.
			A. La correspondance et les diverses comptabilités des établissements spéciaux qui, en exécution de l'article 7 de la loi du 16 mars 1882, ont été placés sous l'autorité immédiate du Ministre par les décrets des 3 juillet 1883, 25 décembre 1888 et 25 février 1889, savoir : 1° École d'application de médecine et de pharmacie militaires du Val-de-Grâce, à Paris ; 2° Hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris ; 3° École du service de santé militaire, à Lyon ; 4° Hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon ; 5° Magasin central des hôpitaux militaires, à Paris ; 6° Docks de l'administration militaire, à Paris ;	»					Directement.

DESTINATION À DONNER AUX PIÈCES. Directions.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent l'envoi.	ENVOIS mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	OBSERVATIONS.
			7° Pharmacie centrale des hôpitaux militaires, à Paris ;						
			8° Magasin de réserve du matériel, à Marseille ;						
			9° Magasin de réserve des médicaments, à Marseille ;						
			10° Magasin de réserve du matériel, à Alger.						
			NOTA. — La correspondance relative au personnel de ces établissements doit être transmise par la voie hiérarchique.						Voie hiérarchique.
			B. La comptabilité des fonds des directeurs du service de santé et la correspondance y relative, comprenant, notamment, les documents ci-après :						
			Bordereau n° 177, des mandats émis.	Règl. du 3 avril 1869.	1				Directement.
			Récépissés de versement au Trésor, récapitulés dans un bordereau énumératif modèle n° 6.	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 30).	1				Id.
			Bordereau trimestriel des mandats directs concernant les dépenses non comprises dans les comptes en deniers des établissements.	Règl. du 25 nov. 1889 (art. 471).		1			Id.
			Compte général annuel d'ordonnancement.	Règl. id. (art. 472).				1	Id.
			Demandes de fonds.	Règl. du 3 avril 1869.					Id.
			Demandes d'ordonnancement.	Id.					Id.
			Extrait d'ordonnance de délégation de crédits.	Id.					Id.
			Liquidation préparatoire des dépenses.	Id.					Id.

7°. (*Suite.*)	»	Personnel et matériel de santé. (*Suite.*)	C. Les diverses comptabilités et la correspondance y relative des hôpitaux militaires, des hospices mixtes ou militarisés et des hospices civils proprement dits, notamment les documents indiqués ci-après :	»						Id.
			Extraits des registres de décès..............	Règl. du 25 nov. 1889.	1					Id.
			Factures des frais de traitement................	Id.						Id.
			Comptes trimestriels en journées...............	Id.		1				Id.
			Comptes trimestriels des médicaments pour les hôpitaux dépourvus de pharmacien et pour les annexes (modèle n° 138).	Id.		1				Id.
			Procès-verbaux de recensement de matériel.......	Règl. du 9 sept. 1888.		1				Id.
			Comptes annuels des médicaments (modèle n° 126).	Règl. du 25 nov. 1889.				1		Id.
			Comptes annuels des réactifs (modèle n° 137).....	Id.				1		Id.
			Compte général annuel en journées par corps d'armée (modèle n° 121).	Id.				1		Id.
			Relevé détaillé, pour chaque hôpital militaire, des dépenses à effectuer pour le peinturage ou blanchissage des salles de malades et les réparations locatives.	Id.				1		Id.
			Comptabilités-matières des ameublements des bureaux des directions du service de santé (art. 10).	Id.				1		Id.
			D. Feuilles de vérification ou de rectification ne contenant pas de discussion d'affaire.	»						Id.
			Pièces relatives aux cautionnements (réalisation, régularisation, réaffectation, mainlevée, etc.).	Décret du 4 sept. 1874.						Id.

N° 90. *Décision ministérielle relative à la chaussure des hommes montés de l'artillerie et du train des équipages.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 288.]

Paris, le 4 mars 1891.

Comme conséquence de la décision du 6 juin 1890, sur la tenue des troupes en campagne, la collection n° 1 des hommes montés dans les corps de l'artillerie et du train des équipages militaires comprend une paire de bottines éperonnées et une paire de brodequins sans éperons.

Le brodequin n'étant pas employé en temps de paix par ces militaires, les collections n°s 2 et 3 comprennent seulement des bottines éperonnées.

Par modification à cette dernière prescription, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Les hommes montés de l'artillerie et du train des équipages feront indifféremment emploi, en temps de paix, de bottines et de brodequins éperonnés. Toutefois, le port des bottines restera exclusivement réglementaire pour tous les services à cheval, la grande tenue et les revues ou inspections à pied.

Les collections n°s 2 et 3 seront composées en bottines et en brodequins éperonnés, sur la proposition des chefs de corps, comme le prescrit l'article 53 de l'instruction du 16 novembre 1887 et en s'inspirant de la nécessité d'assurer le renouvellement des brodequins de la réserve et de la collection n° 1.

Cette dernière collection continuera à comprendre des bottines éperonnées et des brodequins sans éperons.

N° 91. *Note ministérielle relative à l'inscription, sur les situations modèle n° 1, des engagés volontaires provenant des enfants de troupe, ainsi que des engagés volontaires pour quatre et cinq ans.* (État-major de l'armée; 1er Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 291.]

Paris, le 4 mars 1891.

Le Ministre a décidé que les engagés volontaires provenant des enfants de troupe, ainsi que les engagés volontaires pour quatre et cinq ans, seront inscrits par trimestre à la 5e partie des situations modèle n° 1, au titre de la classe de mobilisation avec laquelle ils marchent.

A cet effet, il y aura lieu de se conformer aux indications du modèle n° 1 (F) annexé à la note ministérielle du 31 août 1890, et applicable aux compagnies d'ouvriers d'artillerie qui reçoivent des engagés volontaires pendant tout le cours de l'année.

N° 92. *Modification à la description du 16 janvier 1889, sur l'uniforme du personnel de l'Ecole du service de santé militaire.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 289.]

Paris, le 4 mars 1891.

HABILLEMENT DES ÉLÈVES.

La description du 16 janvier 1889, sur l'uniforme de l'Ecole du service de santé militaire, description modifiée le 20 février 1890, recevra la nouvelle modification ci-après :

Page 88.

Tableau. Effets à fournir en 3e année.

	Au lieu de :	*Lire :*
Tunique	1	»
Vareuse	»	1

N° 93. *Note ministérielle autorisant dans certaines circonstances les capitaines d'artillerie, du train des équipages militaires et du génie à reporter sur d'autres montures, au moment de leur promotion, les annuités de possession acquises sur le 2e cheval qu'ils ont dû réintégrer.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 290.]

Paris, le 4 mars 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre a décidé :

1° Que, transitoirement et jusqu'au 1er juillet 1892, les capitaines des régiments d'artillerie pontonniers, du train des équipages militaires et des sapeurs conducteurs du génie promus au grade supérieur seront admis à reporter sur d'autres montures les annuités de possession qu'ils avaient acquises sur leur 2e monture, au moment où elle leur a été retirée par application de la loi de finances du 26 décembre 1890. Ces annuités seront décomptées du jour de la remise à titre gratuit au 31 décembre 1890 inclus;

2° Que les capitaines d'artillerie sur le point d'être nommés au grade supérieur, envoyés dans les établissements de l'arme pour y occuper un emploi de chef d'escadron, seront admis à reporter sur d'autres montures les annuités de possession acquises sur la 2e monture qu'ils sont obligés d'abandonner, sous la réserve que

leur promotion aura lieu dans un délai maximum d'un an, après leur envoi dans les établissements. Ces annuités seront décomptées du jour de la remise à celui de la décision ministérielle les désignant pour ces fonctions.

Les dispositions de l'instruction du 18 janvier 1875, de la note ministérielle du 15 novembre 1879 et de la décision du 26 mai 1886, en ce qui concerne le décompte, les délais et les justifications, restent applicables aux cessions qui seront effectuées dans ces conditions.

N° 94. *Note ministérielle relative à l'imputation des dépenses de transports généraux en Tunisie, à partir du 1er janvier 1891.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 291.]

Paris, le 5 mars 1891.

Le Ministre a décidé, que, par modification aux prescriptions de la note ministérielle du 18 mars 1886, les dépenses de transports généraux en Tunisie qui, jusqu'ici, ont été imputées au chapitre des transports spéciaux, seront laissées à la charge de chacun des services auquel appartient le matériel transporté, ainsi que cela se pratique pour les dépenses analogues à l'intérieur et en Algérie.

L'effet de cette décision remontera au 1er janvier 1891.

N° 95. *Note ministérielle relative aux effectifs des sections d'infirmiers.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 291.]

Paris, le 7 mars 1891.

A la date du 7 mars 1891, le Ministre a décidé que les effectifs des 15e et 24e sections d'infirmiers seraient ainsi fixées :

NUMÉROS des sections.	INFIRMIERS de toutes catégories.	CADRES des sections	TOTAUX par section.	COMMIS AUX ÉCRITURES.			INFIRMIERS de visite.	OBSERVATIONS.
				SECTIONS	CADRES.	TOTAUX.		
15e	186	14	200	21	6	27	20	
24e	94	14	108	21	6	27	12	

N° 96. *Instruction pour le classement en 1891, des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée* [*B. O.*, p. s., p. 245.]

Paris, le 12 mars 1891.

Cette instruction est conforme aux précédentes et au règlement du 2 août 1877, sauf les paragraphes ci-après :

TITRE PREMIER.

OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Afin de réduire les dépenses du classement, il sera attribué à chaque région de corps d'armée un crédit limité déterminé au prorata des dépenses faites lors des classements précédents. Il appartiendra aux commandants de corps d'armée, chacun en ce qui le concerne, de régler la composition du personnel, les itinéraires des commissions, les frais d'impression, etc., de façon que l'ensemble des dépenses ne soit pas supérieur au crédit qui leur est alloué.

La somme attribuée à chaque région sera notifiée d'une manière spéciale par le Ministre.

MM. les généraux commandant les corps d'armée répartiront chacune des subdivisions de région en circonscriptions de commission, dont le nombre devra être calculé de telle sorte que toutes les commissions opérant simultanément puissent terminer leur travail dans le délai ci-dessus indiqué, *délai qui ne devra pas être dépassé.*

Le classement aura lieu, dans chaque commune, à l'endroit désigné à l'avance par l'autorité militaire; il ne pourra être fait aucune exception à cette règle.

TITRE II.

PERSONNEL EMPLOYÉ AU CLASSEMENT DES ANIMAUX.

Les commissions mixtes chargées de procéder au classement des animaux sont composées, aux termes de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, savoir :

1° D'un officier de l'armée active, de réserve ou de l'armée territoriale (1) cavalerie, artillerie, à l'exclusion de l'artillerie de for-

(1) Les officiers de réserve et de l'armée territoriale autres que ceux susceptibles d'être désignés d'office ou retraités en vertu de la loi du 22 juin 1878 ne peuvent être désignés qu'avec leur consentement ; ils sont en uniforme. Ces dispositions sont également applicables aux vétérinaires.

Les officiers retraités, qui ne sont pas pourvus d'un grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, ne peuvent pas être employés au classement.

teresse, trains, gendarmerie ou service éventuel des remontes (1), président;

2° D'un membre civil choisi dans la commune.

(*Ces deux membres ont voix délibérative; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.*)

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire du cadre actif, de réserve ou de l'armée territoriale ou d'un vétérinaire civil, ou, à défaut, d'une personne compétente habitant la commune et désignée par le maire.

(*Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.*)

Les officiers présidents sont désignés par les soins du général commandant le corps d'armée. Les désignations des officiers de l'armée active sont réparties aussi également que possible sur les corps de troupes à cheval de chaque région. Ils sont choisis de préférence parmi ceux ayant déjà opéré les années précédentes et qui pourraient, en cas de mobilisation, présider des commissions de réquisition.

Des officiers et des vétérinaires militaires de réserve et de l'armée territoriale pourront être désignés d'office pour faire partie des commissions de classement; dans ce cas, ils seront convoqués comme pour un stage d'instruction au titre de leurs corps ou services, et pour une durée qui ne pourra excéder 28 jours pour les officiers et vétérinaires de réserve et 15 jours pour ceux de l'armée territoriale.

Les allocations déterminées pour ces officiers et vétérinaires (titre III) *seront payés exclusivement* sur le crédit alloué à la région de corps d'armée au titre du chapitre XLII du budget (recensement des chevaux).

Les officiers et vétérinaires de l'armée territoriale appelés d'office pour une période de 15 jours, pourront être maintenus *avec leur consentement*, jusqu'à la fin des opérations du classement.

Dans le cas contraire seulement, des substitutions pourront être faites dans le personnel d'une commission, de telle sorte que plusieurs officiers ou vétérinaires soient appelés à faire partie successivement de cette même commission. Toutefois, et pour des raisons d'économie, cette substitution ne devra pas avoir lieu dans la même journée.

Les désignations pourront porter sur des officiers de réserve et de l'armée territoriale n'ayant pas servi dans l'armée active, sous la réserve expresse que ces officiers posséderont toute l'aptitude désirable.

Chaque commandant de corps d'armée ne pourra convoquer que les officiers et vétérinaires de réserve et territoriaux appartenant à un corps de troupe stationné sur le territoire de sa région, quelle que soit la résidence de ces officiers.

---

(1) Les officiers de gendarmerie (réserve et armée territoriale) peuvent seuls être employés à ces opérations.

Les officiers et vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale affectés à des dépôts de remonte ou à d'autres services (étapes, etc.), seront toujours convoqués dans la région de leur résidence.

En résumé, les commandants de corps d'armée auront toute latitude pour fixer la proportion des officiers et vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale à employer au classement, en tenant compte des dispositions qui précèdent et sous la condition de ne pas dépasser dans l'ensemble des dépenses le crédit alloué à leur région.

Les membres civils sont désignés par les soins du préfet.

Tous les vétérinaires militaires du cadre actif qui pourront, sans inconvénient être distraits du service des régiments seront désignés, dans chaque corps d'armée, par le général commandant; il semble suffisant pour assurer le service de ne laisser qu'un seul vétérinaire par corps de troupe, fraction de corps ou établissement.

Les aides-vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'application de cavalerie seront, en outre, mis à la disposition des généraux commandant les corps d'armée, qui s'adresseront, à cet effet, au général commandant l'Ecole, auquel des instructions sont données en conséquence.

Le nombre de ces aides étant limité, il en sera attribué un à chaque corps d'armée; un second pourra l'être au corps d'armée pour lesquels la demande en aura été faite et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes à l'Ecole de cavalerie.

A défaut de vétérinaires militaires de l'armée active, de vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, des vétérinaires civils seront désignés par les préfets, sur la demande de MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Pour faciliter, autant que possible, la tâche de chacun d'eux et ne pas les distraire trop longtemps de leur clientèle, des substitutions pourront être faites, de telle sorte que plusieurs vétérinaires civils soient appelés à faire partie successivement de la même commission. Toutefois, et pour des raisons d'économie, comme il a été dit plus haut, ces substitutions ne peuvent se faire dans la même journée d'opérations, quel que soit le nombre des communes visitées dans cette journée.

Ces choix seront faits avec le plus grand soin, de manière à sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des populations; ils devront porter de préférence sur d'anciens vétérinaires militaires.

Les désignations faites seront notifiées par les préfets aux généraux commandant les corps d'armée, qui arrêteront alors définitivement la composition des commissions.

Dans le cas où le vétérinaire militaire ou le vétérinaire civil viendrait à faire défaut, une personne compétente devra être désignée à l'avance par le maire dans chaque commune.

A chaque commission est attaché un sous-officier ou brigadier

de corps de troupes à cheval de l'armée active, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Autant que possible, ce sous-officier ou brigadier est pris dans le corps auquel appartient l'officier président de la commission, quand celui-ci fait partie de l'armée active.

Des sous-officiers ou caporaux réservistes des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement pourront également être employés à ce service.

Deux militaires de la gendarmerie, au moins, assistent aux opérations et maintiennent l'ordre, sous l'autorité du président de la commission.

L'un de ces militaires tient la toise, qu'il remet au vétérinaire au moment de toiser chaque animal présenté.

Les généraux commandant les corps d'armée pourront désigner les commandants des dépôts de remonte placés sur leur territoire pour contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets; avis en sera donné aux commandants des circonscriptions de remonte.

TITRE III.

INDEMNITÉS AUX MEMBRES DES COMMISSIONS ET AUTRES PERSONNES.

Les officiers de l'armée active, les vétérinaires militaires et les sous-officiers ou brigadiers secrétaires de l'armée active qui opèrent dans le lieu de leur garnison n'ont droit à aucune indemnité.

Ceux qui opèrent hors de leur résidence ont droit, savoir :

A l'indemnité ordinaire de route pour se rendre de leur résidence à la localité où commencent les opérations de classement;

A une indemnité journalière pour chaque journée comprise entre le premier et le dernier jour des opérations de classement.

Cette indemnité est fixée, savoir :

A 10 francs pour les officiers et les vétérinaires militaires de l'armée active (1);

A 5 francs pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires (2);

A la même indemnité de 10 francs et de 5 francs, suivant le cas, pour les jours de repos, pendant le cours des opérations; toutefois, les indemnités ci-dessus ne sont pas dues pour les journées de repos lorsque ces militaires peuvent, en raison de la distance,

---

(1) Ces officiers et vétérinaires pourront faire établir, dans chaque localité où la chose sera possible, des bons de fourrages pour la nourriture des chevaux qu'il sont autorisés à emmener au titre de leurs corps.

(2) Outre cette indemnité de 5 francs, les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires auront droit au logement chez l'habitant, par application des articles 8 et 9 de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires.

rentrer à leur corps, sans perte de temps ou sans dépense appréciable;

A l'indemnité de route pour se rendre de la dernière localité où ils ont opéré à leur résidence.

Les indemnités journalières de 10 francs et de 5 francs ne peuvent, en aucun cas, se cumuler avec l'indemnité journalière de route.

Quand les officiers de l'armée active, présidents des commissions, sont convoqués hors de leur résidence par le général commandant le corps d'armée, afin de recevoir des instructions spéciales, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route.

Les officiers et les vétérinaires n'ont pas droit au logement chez l'habitant.

Les officiers et vétérinaires de réserve ou de l'armée territoriale et les vétérinaires civils reçoivent une indemnité de 10 francs par journée d'*opération* au lieu de leur résidence;

L'indemnité de déplacement *hors du lieu de leur résidence* est fixée à 18 francs par journée d'*opération* (1).

Ces diverses indemnités sont exclusives de toute allocation de solde et de toute indemnité de route ou autre.

Elles sont dues aux officiers présidents lorsqu'ils sont convoqués par le général commandant le corps d'armée pour recevoir des instructions spéciales, comme il est dit ci-dessus.

La personne habitant la localité, qui est appelée à remplacer le vétérinaire, reçoit une indemnité de 10 francs pour chaque journée d'opération. Dans le cas où la commission visiterait plusieurs communes dans la même journée, cette indemnité serait réglée au prorata du temps passé dans chaque commune, sans toutefois que la somme à payer puisse être inférieure à 3 francs sans comporter de fraction de franc.

Ces indemnités sont payées à la fin des opérations, au moyen des mandats délivrés par les sous-intendants militaires sur le vu des feuilles itinéraires (modèle nº 1) transmises par les présidents des commissions opérant dans leur ressort et émargées chaque jour par les ayants droit. Dans le cas prévu à la fin du paragraphe précédent, le nombre des heures de présence du suppléant du vétérinaire sera indiqué par le président au-dessus de l'émargement de la personne intéressée.

Il n'est alloué aucune indemnité aux membres civils (art. 38 de la loi du 3 juillet 1877).

L'itinéraire devra, en outre, indiquer le nombre de jours passés en route, soit pour l'aller, soit pour le retour, par les vétérinaires civils.

La dépense sera imputée sur le crédit alloué à la région de

(1) Ces officiers et vétérinaires pourront faire établir, dans chaque localité où la chose sera possible, des bons de fourrages pour la nourriture des chevaux qu'ils sont autorisés à emmener au titre de leur corps.

corps d'armée au titre du chapitre XLII du budget (*Recensement des chevaux*).

Des avances pourront être faites successivement par les soins des fonctionnaires de l'intendance, jusqu'à concurrence de la moitié du service probable ou restant à faire, aux officiers et vétérinaires de réserve ou de l'armée territoriale et aux vétérinaires civils.

Quant aux officiers de l'armée active présidents des commissions, ainsi qu'aux vétérinaires militaires, les corps auxquels ils appartiennent leur feront des avances pouvant s'élever également à la moitié du service probable.

D'autres avances peuvent leur être faites par les soins des fonctionnaires de l'intendance au cours des opérations, et toujours dans la limite de la moitié du service restant à faire.

En ce qui concerne les sous-officiers ou brigadiers secrétaires, la totalité des indemnités qui peuvent leur être dues est remise, dès le début des opérations, par le corps aux officiers de l'armée active, présidents des commissions, qui les leur délivrent au jour le jour.

Les avances faites par les corps seront portées en dépense aux fonds divers, et le remboursement sera effectué intégralement par les officiers et vétérinaires militaires débiteurs, aussitôt après payement du solde de ces indemnités.

Ce solde est payé aux intéressés par le fonctionnaire de l'intendance dans le ressort duquel se trouve le corps auquel ils appartiennent et qu'ils doivent rejoindre aussitôt après les opérations de classement terminées.

Quand le président est officier de réserve ou de l'armée territoriale, il reçoit, au début des opérations, un mandat, comprenant la totalité des indemnités qui seront dues au sous-officier, brigadier ou caporal secrétaire auxquelles elles sont délivrées au jour le jour. Le président certifie au bas de l'itinéraire (modèle n° 1) la remise de ces indemnités à l'ayant droit.

Les officiers peuvent être autorisés à emmener un ou deux chevaux de trait pour les atteler à une voiture de louage ; ils doivent avoir le plus grand soin de ces animaux, sous peine d'engager leur responsabilité, et la nourriture est à leur charge pendant toute la durée des opérations, sauf dans les localités où ils pourront établir des bons de fourrages.

Les officiers qui profitent de cette autorisation peuvent emmener avec eux un cavalier pour être chargé du soin et de la garde de ces animaux.

Quand il s'agit d'officiers de l'armée active, les cavaliers et les animaux doivent toujours faire partie du corps auquel appartiennent ces officiers ; les cavaliers et les chevaux à accorder aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale seront pris dans le corps le plus voisin du lieu des opérations.

Ces cavaliers ont droit à une indemnité de 2 fr. 50 cent. par

journée de déplacement, payable sur le crédit alloué à la région de corps d'armée au titre du recensement des chevaux (chapitre XLII). Cette indemnité est exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature. Le nom de ces cavaliers doit toujours figurer sur l'itinéraire (1).

Les officiers présidents des commissions leur délivrent, chaque jour, la somme nécessaire à leur subsistance, au moyen d'avances faites, comme il est dit plus haut, pour les sous-officiers, brigadiers ou caporaux secrétaires; ils indiquent sur l'itinéraire (modèle n° 1) le nombre de journées de déplacement de ces militaires, et ils certifient qu'ils leur ont remis, ainsi qu'aux sous-officiers et brigadiers ou caporaux secrétaires, les sommes auxquelles ils ont droit.

Quant au transport des chevaux de trait du lieu de garnison au lieu qui sert de point de départ à l'itinéraire de chaque commission, il ne sera opéré par les voies ferrées qu'en *cas d'urgence* et avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée. Dans ce cas, seulement, le transport sera effectué au compte de l'Etat.

En outre, il sera alloué aux militaires de la gendarmerie, pour tout le temps qu'ils prêteront leur concours aux commissions de classement, l'indemnité journalière exceptionnelle prévue par la circulaire ministérielle du 13 août 1879 (*Journal militaire officiel*, partie réglementaire, page 86). Cette indemnité servira aux gendarmes à pourvoir, pendant la durée de leur mission, à toutes leurs dépenses personnelles et de transport.

Les commandants des dépôts de remonte, chargés de contrôler les opérations du classement des chevaux et mulets, auront droit sur les fonds du chapitre XLII, comme les officiers présidents de commission, à l'indemnité de 10 francs pendant le cours de leur inspection, et seulement à l'indemnité de route, pour se rendre du dépôt de remonte au lieu d'opération de la première commission à inspecter, et pour retourner au dépôt.

Aucune autre indemnité que celles prévues dans la présente instruction n'est due aux parties prenantes y désignées.

TITRE IV.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS.

La tolérance de taille précédemment admise pour les chevaux et juments de trait et pour les mulets de bât est supprimée.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les frais des insertions que les préfets feront au *Recueil des*

(1) Ces cavaliers auront droit, en outre, au logement chez l'habitant.

actes administratifs seront payées par leurs soins sur les fonds spéciaux d'abonnement des préfectures, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 15 mai 1822. Elles ne devront donc pas figurer sur les factures d'impression à adresser par les préfets aux intendants militaires.

Les factures dépassant 1500 francs devront être appuyées du marché passé avec le fournisseur.

Chaque animal est toisé, puis classé, s'il y a lieu, d'après sa taille ou sa conformation, dans l'une des catégories ci-après :

			Taille
1re	CATÉGORIE.	Cavalerie de réserve (cuirassiers)	1m,54 et au-dessus.
2e	—	Cavalerie de ligne (dragons)	1m,50 à 1m,54.
3e	—	Cavalerie légère (chasseurs et hussards)	1m,47 à 1m,50.
4e	—	Chevaux de troupe (artillerie), selle	1m,48 à 1m,54.
5e	—	Chevaux de troupe (artillerie), trait léger	1m,46 à 1m,54.
6e	—	Chevaux de troupe (train), gros trait	1m,46 et au-dessus.
7e	—	Mulets (de bât)	1m,42 et au-dessus.
8e	—	Mulets (trait léger)	1m,42 et au-dessus.
9e	—	Mulets (gros trait)	1m,42 et au-dessus.

En Corse, exceptionnellement, le minimum de la taille fixée est de 1m,44 pour les chevaux et juments, et de 1m,40 pour les mulets et mules.

Le minimum de taille pour chaque catégorie est obligatoire ; au contraire, le maximum n'a rien d'absolu ; c'est-à-dire qu'un cheval dépassant le maximum d'une catégorie peut, néanmoins, y être classé, s'il ne présente pas la vigueur et la conformation nécessaires pour la catégorie supérieure.

N° 97. *Note ministérielle relative à la nouvelle fixation du taux des primes de travail des ouvriers militaires des sections de commis et ouvriers d'administration.* (D. Serv. adm. ; Personnels administratifs ; Subsistances ; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 292.]

Paris, le 12 mars 1891.

Par suite des réductions opérées sur les crédits affectés aux primes de travail des ouvriers militaires des sections de commis et ouvriers d'administration, le Ministre fait connaître que le tarif du 29 février 1888, fixant le taux des primes de travail et la « classification » des ouvriers militaires desdites sections, arrêtée par la note ministérielle du 9 mai 1889, seront modifiés ainsi qu'il suit, à partir du 1er avril prochain :

1° Taux de la prime par heure de travail.

(Toute heure de travail commencée est comptée comme heure entière.)

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CATÉGORIE.		2e CATÉGORIE.		3e CATÉGORIE.	
	DE JOUR.	DE NUIT.	DE JOUR.	DE NUIT.	DE JOUR.	DE NUIT.
Sous-officiers..................	»	0 05	0 05	0 07	0 03	0 05
Caporaux......................	»	0 03	0 035	0 05	0 02	0 035
Soldats........................	»	0 015	0 025	0 04	0 015	0 025

Le travail à la tâche est supprimé.

Les militaires rengagés ou commissionnés continueront à percevoir les primes qui leur sont allouées actuellement jusqu'au moment de leur mise à la retraite.

2° Classement, par catégories, des travaux comportant une prime.

1re CATÉGORIE.

Militaires employés
- au blanchiment des bâtiments,
- au blanchissage des sacs, des vêtements de travail, etc.,
- au bottelage, triage, fanage des fourrages,
- à la conduite et à l'entretien des bestiaux,
- au criblage et pelletage des grains, farines, etc.,
- à la désinfection, au nettoyage des locaux, du matériel,
- à l'emballage et à l'expédition des denrées ou du matériel,
- au foulonnage des couvertures,
- aux manœuvres de conservation, d'entretien des denrées ou du matériel,
- à la manutention, au classement et à l'arrimage des denrées ou du matériel,
- à l'ouillage des fûts de liquides, salaisons, etc.,
- à la peinture des boîtes de conserves,
- au pressage du foin, de la paille, etc.,
- à la réception, distribution des denrées ou du matériel,
- aux réparations d'effets de travail, de couchage auxiliaire, etc.,
- comme servant de four et aides d'ouvriers de profession.

2e CATÉGORIE.

Militaires employés comme bouchers, boulangers, chauffeurs,

concierges (en activité de service), conducteurs de machines à vapeur, de machines-outils, conducteurs de moutures, dessinateurs, emmeuleurs, forgerons, lithographes, meuniers, rhabilleurs.

3e CATÉGORIE.

Militaires employés comme ouvriers d'art dans les établissements du service de l'intendance...........	Ouvriers en bois, Ouvriers en cuir, Ouvriers en drap et toile, Ouvriers en fer (excepté ceux compris dans la 2e catégorie),	
	Ouvriers de diverses professions.....	Cordiers, Fumistes, Maçons, Peintres.

ERRATA

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891, N° 5.

Tableaux d'avancement pour l'année 1891.

INFANTERIE.

Chefs de bataillon proposés et classés pour le grade de LIEUTENANT-COLONEL :

Page 110.

Au lieu de :

Bosc, au 3e rég. de ligne;
Jolly, au 22e bat. de chasseurs à pied;
Muiron, au 116e rég. de ligne.

Il faut lire :

Bosc, au 3e rég. de ligne;
Muiron, au 116e rég. de ligne;
Jolly, au 22e bat. de chasseurs à pied.

Lieutenants proposés et classés pour le grade de CAPITAINE :

Page 116.

Au lieu de :

Laroche, au 16e rég. de ligne.

Il faut lire :

Laroche, au 16e bat. de chasseurs à pied.

Page 117.

Au lieu de :

Dupuis, au 140e rég. de ligne.

Il faut lire :

Duprey, au 140e rég. de ligne.

Le Directeur-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 98. *Note ministérielle relative à la délivrance du certificat d'instruction militaire théorique et pratique des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers et de commis et ouvriers d'administration proposés pour l'Ecole militaire d'infanterie.* (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., p. 316.]

Paris, le 3 mars 1891.

Le Ministre a décidé ce qui suit :

En raison de l'importance que présente la constatation de l'aptitude militaire des candidats à l'Ecole militaire d'infanterie, les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers et de commis et ouvriers d'administration, proposés pour ladite Ecole, se présenteront à l'avenir devant la commission d'un corps d'infanterie désigné par le général commandant la région de corps d'armée, pour obtenir le certificat d'instruction militaire théorique et pratique, prévu à l'article 2 de l'instruction du 22 juin 1886.

Ce certificat leur sera délivré, autant que possible, par le corps de troupe le plus voisin de leur résidence et, en tous cas, dans les mêmes conditions qu'aux sous-officiers des corps de troupe.

N° 99. *Circulaire contenant de nouvelles dispositions pour la fixation des indemnités dues aux officiers et adjoints du génie pour les déplacements que leur imposent les besoins du service* [*B. O.*, p. r., p. 316.]

Paris, le 9 mars 1891.

Messieurs, la mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1891, d'un nouveau tarif d'indemnité de route doit avoir nécessairement pour conséquence la revision du tarif spécial qui a été établi par une décision ministérielle du 25 avril 1863 pour les déplacements imposés aux officiers et adjoints du génie par les besoins du service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté à cet égard les dispositions suivantes qui seront applicables, tant en Algérie et en Tunisie qu'à l'intérieur, à partir du 1er janvier 1891 :

1° Le règlement des indemnités sera effectué par trimestre, conformément au tarif ci-après;

2° Les états trimestriels accompagnés d'un bordereau récapitulatif conforme au modèle annexé à la circulaire du 25 avril 1863, me seront adressés, comme par le passé, pour être soumis à la liquidation, après vérification préalable;

3° Après cette vérification, les décomptes individuels seront

renvoyés aux directeurs du génie avec autorisation de mandater, en faveur des ayants droit, les sommes qui leur sont respectivement dues ; les directeurs devront, en conséquence, prévoir ces dépenses dans leurs demandes mensuelles de crédits de délégation ;

4° En cas de mutation, l'officier ou l'adjoint du génie auquel il revient des frais de déplacement sera remboursé avant son départ, et l'on m'adressera à cet effet un décompte particulier, après examen duquel j'autoriserai d'urgence le payement ; toutefois, s'il s'agit d'un ordre de départ immédiat, l'ayant droit pourra être payé sans vérification préalable du ministère : dans ce dernier cas, les frais ainsi acquittés sont rappelés dans le prochain bordereau trimestriel ;

5° Le § I du tarif s'applique *exclusivement :*

D'une manière générale, aux déplacements effectués dans l'intérieur d'une même direction, pour la surveillance des travaux, les réceptions de matériel et les affaires contentieuses ;

Pour les officiers des écoles, aux déplacements effectués, pour les réceptions de matériel et les travaux d'école, dans l'intérieur de la direction du génie où elles sont situées ;

Pour les officiers des directions du génie (*Etablissements et écoles*), qui ont leur siège dans le gouvernement de Paris, aux déplacements effectués pour l'objet susindiqué dans l'intérieur de ce gouvernement.

Le § II est spécial aux inspections du matériel télégraphique et aérostatique, aux visites des ouvriers militaires des chemins de fer détachés sur les réseaux, aux réceptions de matériel dans les usines, faites par les officiers des écoles ou établissements en dehors des limites susindiquées.

Enfin le § III est spécial aux ascensions aérostatiques.

Pour les tournées qui font l'objet du § I, l'ensemble des indemnités journalière et kilométrique est liquidé, dans les formes susindiqués, au titre du budget du génie ; pour celles qui font l'objet du § II, l'indemnité journalière de 10 francs est seule imputée sur le budget spécial du service, l'indemnité kilométrique étant payée sur les fonds de service de marche par les soins des fonctionnaires de l'intendance ; enfin, pour les ascensions aérostatiques (§ III) la totalité des dépenses incombe au budget spécial du service ;

6° Lorsque des officiers ou adjoints ont à se déplacer pour remplir, en dehors des limites susindiquées et des cas spéciaux visés aux §§ II et III, une mission particulière *quelconque*, ils doivent être traités, d'après la nature de cette mission, suivant les règles communes fixées par les règlements *sur le service de marche* et ceux qui les ont complétés ;

7° Pour éviter les inconvénients qui peuvent résulter pour les officiers et adjoints de l'obligation de faire l'avance de leurs indemnités de frais de tournée, lorsqu'il s'agit de missions de

quelque durée, je vous autorise, dans ce cas, à mandater par avance aux intéressés, en totalité ou en partie, les indemnités auxquelles doit leur donner droit leur mission.

Vous voudrez bien alors me signaler cette circonstance sur les états trimestriels par la mention : « Payé avant liquidation ministérielle » *ou* « avancé. . . . . francs avant liquidation ministérielle », portée dans la colonne « Observations » desdits états, en regard des indications concernant la tournée à laquelle correspond chaque avance;

8° Les règles à suivre pour l'imputation des dépenses de frais de tournée sur tel ou tel chapitre budgétaire ressortissant au service du génie sont d'ailleurs les suivantes :

Toutes les tournées nécessitées par des travaux de bâtiments militaires sont soldées au titre de l'article 3 (*dépenses accessoires*) du chapitre de la première section du budget affecté au matériel du génie ; il en est de même des tournées nécessitées par les travaux ordinaires de fortifications, par les inspections et ascensions aérostatiques, par les visites des ouvriers militaires détachés sur les réseaux et par les réceptions dans les usines de matériel soldé sur la première section du budget.

Au contraire, les tournées nécessitées par des travaux extraordinaires de fortifications ou par des réceptions de matériel payé sur la deuxième section du budget, sont soldées au titre de celui des chapitres de cette deuxième section, sur lequel sont payés les travaux ou le matériel, et le montant des frais de tournée est prélevé sur les allocations correspondantes.

Enfin, les tournées nécessitées par les inspections du matériel télégraphique sont soldées sur les crédits du chapitre de la première section affecté à la télégraphie militaire (*Matériel*);

9° Je crois devoir d'ailleurs vous confirmer, d'une manière générale, les diverses recommandations que l'un de mes prédécesseurs a adressées au sujet des frais de tournée, dans une circulaire n° 27 du 1er octobre 1880, et auxquelles il importe d'autant mieux de tenir la main que le taux de l'indemnité journalière est aujourd'hui sensiblement plus élevé. Il doit être entendu en particulier que les indemnités pour tournées journalières ne peuvent être accordées que lorsque ces tournées entraînent effectivement pour les officiers ou adjoints un surcroît réel de dépenses; et on doit par conséquent admettre que, parmi les déplacements effectués dans la même journée, ceux-là seuls donnent droit à l'indemnité journalière qui ne peuvent s'accomplir entièrement entre deux repas. Il appartient aux directeurs du génie de veiller à ce que l'on évite scrupuleusement dans la concession de ces indemnités tout ce qui pourrait avoir le moindre caractère d'abus;

10° Il est bien entendu d'ailleurs que toutes les fois que les officiers en sous-ordre, adjoints ou stagiaires sont chargés, dans les conditions prévues par les circulaires des 16 février 1874, 6 mars

et 22 octobre 1878, de travaux extraordinaires de défense ou de travaux de défense des côtes, ils doivent, au lieu d'indemnités journalières, percevoir l'indemnité mensuelle de 80 francs pour les officiers et ajoints et 50 francs pour les stagiaires fixée par la première des circulaires susvisées, complétée par celle du 20 novembre 1879 ;

11° Enfin, je vous rappelle que si les déplacements des officiers et adjoints du génie, qui accompagnent les inspecteurs généraux dans les places de la circonscription à laquelle ils sont attachés, peuvent être considérés comme tombant sous l'application de la présente circulaire, il n'en peut être ainsi des déplacements qui ont pour but de présenter aux inspecteurs généraux des officiers et adjoints résidant dans les places non inspectées. Pour ces déplacements, le directeur du génie devra adresser aux intéressés l'ordre de se rendre au lieu qu'aura fixé l'inspecteur général, et ceux-ci auront à se pourvoir de feuille de route.

Signé : C. de Freycinet.

TARIF des indemnités de déplacement des officiers et adjoints du génie.

I.

Déplacements effectués par les officiers et adjoints du génie dans l'intérieur d'une même direction ou, pour les officiers des directions du génie (établissements ou écoles) qui ont leur siège dans le gouvernement de Paris, dans l'intérieur de ce gouvernement.

Numéros des articles.	Désignation des indemnités.	Officiers supérieurs et adjoints principaux de 1re classe.	Capitaines, adjoints principaux de 2e classe et adjoints de 1re classe.	Lieutenants, sous-lieutenants, adjoints de 2e et de 3e classe et sous-officiers stagiaires.
	Indemnité de transport par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Sur les voies de fer	0 031 (1)	0 031 (1)	0 031 (1)
2	Sur les routes ordinaires. Par voiture publique	0 18	0 16	0 16
	Sur les routes ordinaires. Par cheval de selle pris en location ou voiture particulière	0 30	0 25	0 25
3	En bateau à vapeur	0 18	0 18	0 18
	Indemnité de déplacement.			
	Indemnité journalière de route et de séjour (2)	10 00	8 00	6 00

(1) Indemnité doublée sur les lignes ferrées où les officiers paient demi-place.
(2) Cette indemnité ne sera acquise aux officiers que pour les quinze premiers jours, et elle ne pourra être allouée au delà de ce délai que dans des cas très exceptionnels et par une décision ministérielle spéciale.

II.

Inspection du matériel télégraphique et aérostatique, visites par les commandants des compagnies d'ouvriers militaires des chemins de fer des hommes détachés sur les réseaux, réception de matériel dans les usines faites en dehors des limites susindiquées (I).

Indemnité de déplacement pour les jours de station hors de la résidence habituelle, y compris les jours de départ et d'arrivée, 10 francs par jour.	L'indemnité kilométrique est assurée par le service de marche.

III.

Ascensions aérostatiques.

Indemnité de 10 francs par jour d'absence hors de la résidence.	Les intéressés sont, en outre, remboursés des dépenses par eux faites pour le retour à Chalais (personnel et matériel) sur état établi par l'officier le plus ancien en grade ayant pris part à l'ascension et certifié par le chef de l'établissement central.

N° 100. *Note ministérielle modifiant l'article 4 du règlement sur les courses militaires.* D. cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 321.]

Paris, le 9 mars 1891.

Aux termes de l'article 4 du règlement du 29 décembre 1890, MM. les généraux commandant les corps d'armée ont seuls qualité pour accorder ou refuser aux officiers et sous-officiers sous leurs ordres l'autorisation de prendre part à des courses militaires.

L'application stricte de cette règle pouvant présenter certains inconvénients, le Ministre de la guerre autorise les commandants de corps d'armée à déléguer aux chefs de corps, *pour les cas urgents*, les pouvoirs qui leur sont attribués par l'article précité, mais à la condition que ces officiers supérieurs n'useront qu'exceptionnellement de la faculté qui leur sera ainsi concédée et seulement lorsque les circonstances ne leur permettront pas d'adresser en temps utile à l'autorité supérieure les demandes de leurs subordonnés. Ils devront, de plus, rendre immédiatement compte au commandant de corps d'armée des autorisations de monter en courses accordées dans ces conditions.

N° 101. *Note ministérielle relative à l'envoi de renseignements statistiques sur l'application de la loi du 18 mars 1889.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 312.]

Paris, le 14 mars 1891.

Le Ministre de la guerre invite les conseils d'administration des corps de troupe à lui faire parvenir *directement*, du 1er au 5 de chaque trimestre, sous le timbre : 1re *Direction*, 3e *Bureau*, *Recrutement*, un état statistique conforme au modèle ci-joint, indiquant les résultats de l'application de la loi du 18 mars 1889.

Le premier de ces états devra être établi à la date du 1er avril prochain.

• CORPS D'ARMÉE.

Indication du corps. }

Renseignements statistiques sur les sous-officiers, au 1er (1) 189 .

	SOUS-OFFICIERS		
	du petit état-major et de la section ou du peloton hors rang.	des compagnies, escadrons ou batteries.	TOTAL.
Effectf normal......................			
Chiffre des rengagés ou commissionnés fixé par la loi..................	(2)	(3)	
Chiffre des rengagés ou commissionnés existant......................			
Vacances de rengagés ou commissionnés.			

CERTIFIÉ par le Président du Conseil d'administration d

A , *le* 189 .

(1) Janvier, avril, juillet ou octobre.
(2) La totalité de l'effectif normal.
(3) Les deux tiers de l'effectif normal.

A M. le Ministre de la guerre (*Direction de l'Infanterie.* — *Bureau du recrutement*).

N° 102. *Note ministérielle portant modification aux instructions pour l'admission aux écoles militaires de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie.* (Directions de l'Inf., de la Cav., de l'Artil. et du Génie; Bureau de l'Ints. de l'Inf., etc.) [*B. O.*, p. r., p. 294.]

Paris, le 13 mars 1891.

Le Ministre a décidé que, par modification à la note du 23 avril 1889 et à l'instruction du 8 octobre 1890, il ne sera accordé une majoration de 10 points aux sous-officiers rengagés candidats aux Écoles militaires de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, que pour chaque année de rengagement ayant pour effet de prolonger au delà de cinq ans la durée de leurs services effectifs.

Les majorations ainsi obtenues ne pourront pas dépasser un total de 30 points, quels que soient le nombre et la durée des rengagements, et ne seront attribuées aux candidats qu'après cinq années de service effectif au 31 décembre de l'année de la proposition.

Ces dispositions, qui ont pour objet de placer dans des conditions équivalentes les candidats provenant des appelés ou des engagés volontaires pour trois ans et ceux provenant des engagés volontaire pour quatre et cinq ans, seront appliquées pour la première fois aux candidats proposés à l'inspection générale de 1892.

N° 103. *Instruction complémentaire pour les inspections générales des bureaux de recrutement et des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 14 mars 1891.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction complémentaire du 14 avril 1880, à laquelle sont apportées les modifications suivantes :

ARTICLE 8.

Nouvelle rédaction. — L'inspecteur général rappelle au commandant du bureau de recrutement qu'il convient de n'accorder qu'après un scrupuleux examen les certificats d'aptitude aux jeunes gens et aux militaires qui désirent s'engager ou se rengager.

ARTICLE 13.

Supprimer le 2e alinéa :

« Envoi des avis de décès par les maires (art. 25 de l'instruction du 28 décembre 1879). »

ARTICLE 14.

Supprimer les deux derniers alinéas relatifs au personnel de la télégraphie militaire.

ARTICLE 19.

Nouvelle rédaction. — Les officiers supérieurs qui, en raison de leur ancienneté, devront être admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite avant l'inspection générale de 1892, pourront, conformément à l'article 18 de la loi du 13 mars 1875, être proposés par les inspecteurs généraux pour être maintenus dans le service du recrutement.

Il importe que ces propositions tout exceptionnelles soient très fortement motivées. Si, d'ailleurs, il est constaté au cours de l'année qu'un officier ne peut plus continuer ses fonctions, il doit être proposé de suite pour être rendu à la vie civile.

ARTICLE 21.

Remplacer « 10 mars 1890 » par « 1er mars 1891 ».

ARTICLE 30.

Remplacer « 10 octobre » par « 15 septembre ».

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 104. *Circulaire ministérielle contenant des modifications à l'instruction du 4 mars* 1890, *sur les manœuvres d'automne.* [*B. O.*, p. r., p. 321.)

Paris, le 14 mars 1891.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après un certain nombre de modifications à apporter au texte de l'instruction du 4 mars 1890, sur les manœuvres d'automne.

Page 410 du *Journal militaire.*

MANŒUVRES DE PONTS.

Chaque année, des manœuvres de ponts, auxquelles prend part le personnel nécessaire au service d'un équipage de pont de corps d'armée ou d'armée, ont lieu suivant des instructions données par le Ministre.

2e *alinéa.* — Sans changement.

Page 411. Article 3.

OFFICIERS DE RÉSERVE OU DE L'ARMÉE TERRITORIALE.

3e *alinéa.* — Les officiers de l'armée territoriale appartenant, etc..... (le reste sans changement).

5e *alinéa.* — Lorsqu'un officier de réserve ou de l'armée territoriale, compris, etc..... (le reste sans changement).

Page 413. Article 6.

CONSTITUTION DES ÉLÉMENTS DE MANŒUVRE.

Remplacer le texte du paragraphe « artillerie », par le suivant :

« *Manœuvres de corps d'armée et de division.* — L'artillerie des corps d'armée qui exécutent des manœuvres d'ensemble, est complétée, s'il est possible, par des éléments empruntés aux corps d'armée voisins, dans des conditions spéciales, déterminées par les instructions de détail adressées à cet effet.

« Les états-majors de l'artillerie de corps et de l'artillerie divisionnaire et les commandants de groupe sont constitués aux effectifs réels, notamment en ce qui concerne les officiers de réserve.

« Les batteries sont constituées à quatre pièces attelées à six; elles comprennent trois caissons attelés à six, deux ou trois attelages haut le pied, et, en principe, trois ou quatre voitures de service par groupe.

« On n'affectera six pièces et quatre caissons aux batteries que lorsqu'on pourra le faire sans diminuer le nombre de ces dernières.

« *Manœuvres de brigade.* — Dans les corps d'armée qui manœuvrent par brigade, les batteries sont formées à quatre ou six pièces, selon les ressources disponibles. »

Manœuvres de cavalerie. — Sans changement.

Manœuvres à feu de masses d'artillerie. — Sans changement.

Génie. — Remplacer les deux premiers alinéas par les deux suivants :

« Chaque compagnie du génie comporte 4 officiers montés, 150 sapeurs mineurs et 7 sapeurs conducteurs, dont 1 brigadier, 2 voitures de sapeurs mineurs, 1 mulet ou cheval de bât.

« Chaque détachement de sapeurs desservant un parc aérostatique de campagne a, en hommes de troupe, la composition assignée, en cas de guerre, à une section d'aérostiers de campagne; on lui adjoint le nombre de sapeurs conducteurs nécessaire pour atteler les voitures mobilisées; il comporte trois officiers montés. »

Page 415. Article 7.

CONSTITUTION DES CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES.

Manœuvres de brigade. — Chaque brigade manœuvrant isolément comprend : 2 régiments d'infanterie, 1 groupe de 2 ou 3 batteries, s'il est possible, et, ordinairement, 1 ou 2 escadrons de cavalerie.

Manœuvres de division. — Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Chaque division manœuvrant isolément comprend : 4 régiments d'infanterie, une artillerie divisionnaire de 2 groupes, comprenant chacun 3 batteries, ou 2 seulement, si les ressources sont insuffisantes, et 1 régiment de cavalerie. »

Supprimer le deuxième alinéa.

Supprimer le sixième alinéa.

Manœuvres d'ensemble. — Supprimer à la fin du premier alinéa les mots : « et une ambulance divisionnaire d'infanterie ».

Supprimer les mots : « ils attèlent chacun, quand il est possible, un hôpital de campagne ».

Supprimer l'alinéa : « Un parc aérostatique. . . . . à l'occasion des manœuvres », et y substituer le texte suivant :

« Lorsqu'un parc aérostatique sera mis en mouvement à l'occasion des manœuvres, sa composition sera fixée par une décision spéciale, suivant les ressources en matériel technique et en attelages. »

Page 419. Article 11.

TRANSPORTS ALLOUÉS.

Infanterie. — Ajouter une voiture-omnibus d'ambulance à quatre roues à la nomenclature des transports alloués à chaque régiment d'infanterie pour les manœuvres d'ensemble, de division ou de brigade.

Ajouter de même une voiture légère d'ambulance à chaque bataillon de chasseurs.

Cavalerie. — Ajouter une voiture légère d'ambulance.

Page 420. Article 12.

AMBULANCES ET HOPITAUX DE CAMPAGNE.

Supprimer complètement cet article.

Page 423. Article 14.

CARTES.

Remplacer la nomenclature des cartes allouées par la suivante :

	80,000e.	320,000e.
ÉTATS-MAJORS.		
Officiers généraux et chefs d'état-major............	2	2
Autres officiers des états-majors..................	1	»
INFANTERIE.		
Officiers de tous grades........................	1	»
CAVALERIE.		
Officiers de tous grades et sous-officiers............	1	»
ARTILLERIE.		
Officiers de tous grades........................	1	»
GÉNIE.		
Officiers de tous grades........................	1	»

Il sera délivré, en outre, des cartes au 80,000e, savoir :

1 exemplaire aux officiers d'approvisionnement ;

2 exemplaires par service de la télégraphie militaire et de la trésorerie et des postes ;

6 exemplaires de supplément dans chaque état-major pour le service des estafettes et des plantons vélocipédistes.

Page 426. Article 19.

CONCENTRATION ET DISLOCATION.

Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Les troupes sont, d'une manière générale, considérées comme en manœuvre depuis le jour de leur départ jusqu'à la rentrée dans la garnison.

Toutefois, sont considérés comme étant en manœuvre seulement pendant la période des opérations proprement dites :

a) Les corps de troupe exécutant un changement de garnison par étapes régulières, à l'exclusion toutefois des détachements de relève qui doivent voyager dans les conditions du corps principal dont ils font partie. Les journées de déplacement de ces troupes ne sont pas comprises dans le nombre de celles qui leur sont allouées pour les manœuvres ;

b) Les petits détachements qui voyagent pour rejoindre leur unité principale ou compléter des formations pour les manœuvres.

Les corps ou détachements des catégories ci-dessus voyagent dans les conditions des routes à l'intérieur. Les ordres de mouvement et les avis d'itinéraire en font mention expresse. »

Page 431. Article 27.

EXERCICES DE RAVITAILLEMENT EN MUNITIONS.

Remplacer la mention « 28 février 1884 », par « 25 juin 1890 ».

Page 433. Article 34.

ALLOCATIONS EN ARGENT.

2° Corps de troupe et officiers sans troupe.

L'indemnité en marche prévue par le tarif n° 11, faisant suite au décret du 27 décembre 1890, est perçue.... (le reste de l'alinéa sans changement).

Intercaler entre le premier et le second alinéa le texte suivant :

« Les officiers généraux qui, pendant les journées de route et de manœuvres, perçoivent l'indemnité spéciale déterminée au n° 1 ci-dessus, ne participent pas à cette allocation. »

Remplacer au second alinéa les mots :

« Art. 120 du règlement du 8 juin 1883 sur le service de la solde » par les suivants : « article 14 (indemnité n° 11) du décret du 29 mai 1890, portant règlement sur la solde et les revues ».

Remplacer l'alinéa relatif à l'indemnité de logement, par le texte suivant :

« Les officiers et les employés militaires, et, le cas échéant, les sous-officiers employés militaires ne subissent, pendant la durée de leur déplacement pour les manœuvres, aucune des retenues pour logement prévues par le tarif n° 29 du décret du 27 décembre 1890, conformément aux dispositions de l'article 78 du décret du 29 mai de la même année. »

Modifier l'alinéa suivant comme il suit :

« Les officiers des corps de troupe..... du départ, d'après les règles indiquées aux articles 35 et 37 du décret du 29 mai 1890. Les mêmes règles sont suivies pour le retour des manœuvres. »

Remplacer l'alinéa : « En outre, les troupes qui..... en pays de montagne », par le texte suivant :

« En outre, les corps de troupe qui exécutent des marches-manœuvres dans les Vosges reçoivent, pendant la durée de ces opérations, un supplément de prime journalière de fonds particuliers fixé à 0 fr. 06 par homme. Cette allocation est accordée à titre de secours sur les fonds du budget de l'habillement, pour indemniser les masses d'habillement de l'usure plus grande des effets. La même indemnité est attribuée aux troupes de Corse pendant les marches, manœuvres et cantonnements. »

3° Indemnité journalière exceptionnelle.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Enfin le directeur des manœuvres est autorisé à accorder,

lorsqu'il le jugera nécessaire, en raison de la difficulté qu'offrirait la nourriture chez l'habitant, l'indemnité journalière exceptionnelle aux catégories énumérées ci-après :

« 1° Agents de la télégraphie militaire;

« 2° Adjudants et élèves d'administration;

« 3° Secrétaires d'état-major;

« 4° Commis aux écritures des bureaux de l'intendance;

« 5° Conducteurs des voitures des officiers généraux;

« 6° Secrétaire et ordonnance de l'officier d'approvisionnement d'un corps de troupe et d'un groupe de batteries. »

Page 442. Article 48.

VIVRES ET FOURRAGES EMPORTÉS PAR LES HOMMES.

Intercaler entre l'avant-dernier et le dernier alinéa : « L'avoine à emporter est, autant que possible, choisie parmi celle qui a séjourné quelque temps en magasin, de manière à n'être point trop fraîche. »

Page 442. Article 50.

RÉINTÉGRATION DES DENRÉES NON CONSOMMÉES.

Mettre à l'avant-dernier alinéa « 1 p. 100 » au lieu de « 5 p. 100 ».

Page 444. Article 55.

ALIMENTATATION PENDANT LES MANŒUVRES DE CAVALERIE.

1er *alinéa.* — Les régiments de cavalerie et les batteries à cheval sont considérés comme en manœuvre, depuis le départ jusqu'à la rentrée dans les garnisons, dans les conditions fixées à l'article 19.

2e *alinéa.* — Sans changement.

3e *alinéa.* — Le supprimer entièrement.

4e *alinéa.* — Afin de faciliter les achats ou les réquisitions, et pour activer la préparation des cantonnements, les maires des centres où s'arrêtent les colonnes doivent être prévenus à l'avance, et d'autant plus tôt que l'effectif de la colonne est plus considérable.

Le reste sans changement.

Page 445. Article 57.

LOCATION D'ANIMAUX, ETC.

Intercaler entre le 1er et le 2e alinéa :

« Toutefois les troupes du génie tirent tout ou partie des attelages, qui leur sont nécessaires, du régiment du génie dont elles proviennent, suivant les ressources dont ce régiment peut disposer, en continuant à assurer son service propre et celui de l'Ecole du génie. »

Page 450. Article 62.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉQUISITIONS.

Nourriture chez l'habitant.

mplacer le 2e alinéa par le suivant :

La nourriture chez l'habitant peut, par exception, lorsque le directeur des manœuvres le juge utile, être requise pour les catégories d'isolés ci-après :

« 1° Agents de la télégraphie militaire ;
« 2° Adjudants et élèves d'administration ;
« 3° Secrétaires d'état-major ;
« 4° Commis aux écritures des bureaux de l'intendance ;
« 5° Conducteurs des voitures des officiers généraux ;
« 6° Secrétaire et ordonnance de l'officier d'approvisionnement d'un corps de troupe ou d'un groupe de batteries. »

Page 453. Article 64.

SERVICE DE SANTÉ.

Supprimer entièrement le paragraphe « Ambulance divisionnaire ».

Supprimer le paragraphe « *brigade manœuvrant isolément et division de cavalerie* » ; le remplacer par : « les corps évacuent directement leurs malades sur les hôpitaux et hospices les plus voisins, au moyen des voitures mises à leur disposition ou de bons de chemins de fer ».

Page 454. Article 66.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Substituer au texte existant le texte suivant :

« *Utilisation des réseaux télégraphiques.*

« Les fils télégraphiques des réseaux de l'Etat et des grandes compagnies de chemins de fer sont utilisés pour la transmission des dépêches militaires pendant les manœuvres, d'après les règles posées par la note ministérielle du 4 août 1890.

« *Télégraphie de campagne et de forteresse.*

« Dans les unités ou groupes télégraphiques mobilisés pour prendre part aux manœuvres de corps d'armée ou de forteresse, la durée de la réunion est, en principe, de vingt-huit jours et concorde avec la période d'appel des réservistes.

« Les fonctionnaires, agents ou sous-agents appelés sont,

autant que possible, choisis parmi ceux qui sont affectés, en cas de mobilisation, aux unités ou groupes attachés à la région de corps d'armée ou à la place forte dans laquelle s'effectuent les manœuvres.

« La liste en est arrêtée par la direction générale des postes et télégraphes, et l'état nominatif des détachements à fournir est communiqué aux commandants de corps d'armée par les directeurs régionaux du service télégraphique.

« Les fonctionnaires, agents et sous-agents appelés ont droit à l'indemnité de route et aux autres allocations réglementaires, depuis le jour du départ de la résidence jusqu'à celui de leur retour régulier.

« Le personnel mobilisé est réuni au point où se trouve le matériel dont il doit faire usage. La composition est fixée, pour les unités et formations de campagne, par les tableaux du 15 mars 1889. Dans les places fortes, les groupes télégraphiques sont convoqués en totalité ou en partie, selon le développement des réseaux du commandement à desservir pendant les manœuvres.

« Les chevaux des fonctionnaires montés....... » (Le reste sans changement.)

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 105. *Note ministérielle relative à la mention, sur les livret et registre matricules, du maintien au corps prononcé par application du paragraphe* 5 *de l'article* 24 *de la loi du* 15 *juillet* 1889. (C. min.; Corresp. gén.). [*B.O.*, p. r., p. 294].

Paris, le 16 mars 1891.

Le Ministre a décidé que le maintien au corps, par application du paragraphe 5 de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, des militaires déchus des droits prévus par un des articles 21, 22 ou 23 de cette loi, figurerait, ainsi qu'il suit, sur le livret matricule, la feuille matricule des hommes et le registre matricule du recrutement :

« Etait susceptible d'être renvoyé dans ses foyers, après un an de service, comme ; maintenu au corps, par mesure de discipline (ou pour insuffisance d'instruction), par décision du général commandant le corps d'armée ».

ιinistérielle relative aux permissions à accorder ιvaux de greffage des vignes et les autres travaux . [Journal officiel *du* 26 *mars* 1891.]

Paris, le 25 mars 1891.

. Président du Conseil, Ministre de la guerre, a décidé, ,mme complément aux dispositions contenues dans la circulaire du 16 mars 1890, *qu'à l'avenir* des permissions d'une durée de vingt à trente jours pourront être accordées, à l'époque des travaux de greffage des vignes (avril et mai), aux militaires de toutes armes sous les drapeaux, munis d'un diplôme de maître-greffeur, délivré par une société autorisée et subventionnée par l'Etat, qui demanderont à aller prendre part à ces travaux, soit dans leur famille, soit chez des agriculteurs du département où ils se trouvent en garnison.

En ce qui concerne les permissions à délivrer pour venir en aide aux agriculteurs aux époques des différentes récoltes, il y a lieu de se reporter à la décision du 25 juillet 1890.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891, P. 288.

Note ministérielle du 3 *mars* 1891 *portant avis de la refonte en un seul tableau des nomenclatures des diverses pièces dont l'envoi aux services de l'administration centrale de la guerre est prescrit par les notes des* 28 *juin* 1886 *et* 28 *mars* 1888.

Destination à donner aux pièces. Direction.	Numéros des bureaux.	Bureaux.	Nature des pièces.	Documents qui en prescrivent l'envoi.	Envois mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	Observations.
				Au lieu de :					
1re.	1re.	Personnel de l'infanterie.	Situation par grade au 1er de chaque mois.	Circ. minist. du 25 mars 1875.	1				Idem.
				Lire :					
1re.	2e	Instruction, Ecoles.	Situation par grade au 1er de chaque mois.	Circ. minist. du 25 mars 1875.	1				[illegible]

Directeur-Gérant : L. Baudoin.

N° 107. *Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des Cercles-Bibliothèques des sous-officiers et soldats.* [*B. O.*, p. r., p. 313.]

Paris le 17 mars 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Vu la demande de reconnaissance légale, formée au nom et en faveur de l'œuvre des cercles-bibliothèques des sous-officiers et soldats ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'œuvre des cercles-bibliothèques des sous-officiers et soldats, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 17 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Statuts de l'Œuvre des Cercles-Bibliothèques des sous-officiers et soldats.

Art. 1er. L'œuvre a pour objet de fonder, dans les casernes et établissements militaires, sous le contrôle et avec l'agrément de l'autorité militaire, des cercles où les sous-officiers et soldats trouveront des livres, des jeux d'adresse et les objets, papier, plumes et encre, nécessaires pour écrire.

Le choix des livres et des publications à admettre dans ces cercles est soumis à l'agrément du Ministre de la guerre.

Art. 2. L'association se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

Les conditions, pour devenir membre titulaire, sont de paye

une cotisation annuelle de 20 francs, et, pour devenir membre honoraire, d'être nommé par le conseil d'administration.

Art. 3. Le conseil d'administration se compose de membres élus pour cinq ans par l'assemblée générale, et agréés par le Ministre de la guerre.

Il choisit, sous réserve de l'approbation du Ministre de la guerre, parmi ses membres, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est élu pour cinq ans.

Le conseil se réunit lorsqu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale et approbation donnée par le Ministre de la guerre.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par cinquième.

Les membres sortants sont rééligibles.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 4. Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'assemblée générale.

Art. 6. Le trésorier représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 7. Toutes les fonctions de l'association sont gratuites.

Art. 8. Les ressources de l'association se composent des cotisations et souscriptions de ses membres, des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement, des subventions qui pourraient lui être accordées, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature, du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 9. Les fonds disponibles sont placés en rentes nominatives 3 p. 100 sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemins de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Art. 10. L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de

l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membre du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres et au Ministre de la guerre.

Art. 11. La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par la radiation prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du conseil d'administration, et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Art. 12. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si, à la première réunion de l'assemblée, le quart des membres en exercice n'est pas présent, une seconde réunion peut être tenue après un délai de quinze jours. A cette seconde réunion, l'assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération de l'assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 13. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué, par délibération de l'assemblée générale, à l'Etat (département de la guerre) ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique et ayant un caractère militaire.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 15. Il sera procédé, conformément à l'article 14, en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 16. Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale et approuvé par le Ministre de la guerre, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

N° 108. *Note ministérielle relative aux dispositions à prendre pour assurer l'entretien du matériel optique existant dans les ouvrages de défense.* (D. Gén.; Matériel du Génie, 5e Section.) [*B. O.* p. r., p. 334.]

Paris, le 13 mars 1891.

1° En dehors des périodes de fonctionnement des réseaux, tout le matériel technique des postes optiques, à l'exception des appareils fixes, c'est-à-dire d'un calibre égal ou supérieur à 0,35, sera renfermé dans les magasins des places ou des forts à l'abri de l'humidité;

2° Tous les ans, au commencement d'octobre, l'officier, chargé dans chaque chefferie du service de la télégraphie optique, passera la visite de tout le matériel affecté à ce service. A la suite de cette visite, il fera réparer sur place les appareils dont les détériorations seront légères, et il signalera dans un état spécial (modèle ci-joint) les objets qui paraîtront devoir être remplacés ou réparés au dépôt central de télégraphie militaire. Cet état sera annexé à un procès-verbal constatant la visite (modèle également ci-joint), et le tout sera adressé au Ministre par la voie hiérarchique avant le 20 octobre de chaque année.

Ces états seront communiqués au directeur du service de la télégraphie militaire, qui fera examiner par les agents du dépôt central, dans leurs tournées, les objets signalés comme étant à remplacer ou à envoyer au dépôt central.

Ces agents opéreront dès lors pour le matériel optique détérioré comme pour le matériel électrique, c'est-à-dire dans les conditions prévues par l'instruction du 28 janvier 1890 sur l'entretien du matériel de la télégraphie militaire;

3° Lorsque, dans le courant de l'année, un appareil optique aura été détérioré ou mis hors de service par cas de force majeure ou toute autre cause, un compte rendu (auquel sera joint, le cas échéant, un procès-verbal de perte) sera établi par le chef du génie intéressé et transmis sans retard au Ministre (4e *Direction*), qui prescrira les mesures nécessaires pour assurer, soit le remplacement, soit la réparation.

Enfin, dans le but de faciliter la réinstallation des appareils, chaque ligne de visée sera repérée à l'intérieur des postes, ainsi qu'il est expliqué dans l'instruction sur le fonctionnement des appareils optiques. Ce repérage sera d'ailleurs inscrit sur une planchette placée en permanence dans chaque poste.

• CORPS D'ARMÉE.

—

CHEFFERIE DE

PROCÈS-VERBAL DE VISITE

du matériel de télégraphie optique affecté aux postes de la chefferie de

---

L'an mil huit cent quatre-vingt ,
le et jours suivants,

Nous,
attaché à la chefferie de
avons passé la revue du matériel de télégraphie optique affecté aux postes de
et constaté
ce qui suit :

1° *Locaux où est entreposé le matériel* (1).

(1) Spécifier l'emplacement des locaux où est entreposé le matériel, signaler les conditions dans lesquelles il s'y trouve au point de vue de la conservation.
Faire, le cas échéant, des propositions pour remédier aux inconvénients signalés.

° *Postes optiques* (2).

(2) Faire connaître si le matériel laissé dans les postes optiques y est à l'abri de l'humidité.
Donner des renseignements sur l'état de ces postes, des gaines, du matériel fixe.
Indiquer si le repérage des lignes de visée à l'intérieur des postes est fait et si les planchettes sont établies.

3° *Matériel technique de poste* (3).

(3) Noter d'une façon générale l'état du matériel.
Faire, le cas échéant, des propositions pour améliorer les conditions de conservation.

4° *Approvisionnements e pétrole et de mèches* (4).

(4) Indiquer à la suite d'un essai, l'état de conservation des approvisionnements et les mesures prises pour les renouveler.

5° *Réparations à faire sur place* (5).

(5) Noter la nature des réparations à faire sur place.

6° *Observations diverses* (6).

(6) Donner, le cas échéant, des renseignements sur les améliorations à apporter au matériel et à l'organisation des postes.

Au présent procès-verbal est annexé ci-contre un état du matériel hors de service ou à réparer par le dépôt central de télégraphie militaire.

A , le 189 .

Le Capitaine chargé de la visite,

ÉTAT faisant connaître le nombre et la nature des objets hors de service ou à réparer.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION des OBJETS.	MATÉRIEL		OBSERVATIONS.
sommaire.	détaillée.		hors de SERVICE.	A RÉPARER par le dépôt central.	
					Il est nécessaire de désigner chaque objet sous le numéro et la rubrique de la nomenclature du matériel du génie, afin d'éviter des erreurs dans les remplacements qui seront faits par le dépôt central.

N° 109. *Décision présidentielle modifiant l'article 47 du décret du 1er mars 1854, relatif au mode de recrutement des adjudants de gendarmerie* [*B. O.*, p. r., p. 332.]

Paris, le 16 mars 1891.

Le Président de la République a décidé que les maréchaux des logis chefs de gendarmerie seraient, à l'avenir, seuls admis à concourir pour l'emploi d'adjudant.

N° 110. *Note ministérielle étendant à la gendarmerie les dispositions de la décision du* 26 *octobre* 1889, *portant adoption du crampon d'acier à vis tronconique et à tête carrée pour la ferrure à glace des chevaux dans les corps de cavalerie.* (D. Cav.; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 333.]

Paris, le 16 mars 1891.

Le Ministre décide, sur la proposition du comité technique de la gendarmerie, que le crampon d'acier à vis tronconique et à tête carrée, adopté pour la ferrure à glace des chevaux de cavalerie par la décision du 26 octobre 1889, sera également mis en usage dans la gendarmerie et dans la garde républicaine.

Les dispositions qu'il y aura lieu d'appliquer à la gendarmerie seront celles spécialement prévues par ladite décision pour les chevaux de réserve, catégorie dans laquelle sont classés les chevaux de cette arme.

N° 111. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de la justice militaire.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 17 mars 1891.

L'inspection générale du service de la justice militaire se passe dans les conditions suivantes :

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, les généraux commandant les corps d'armée de l'intérieur sont inspecteurs généraux de leur région; ils peuvent déléguer lenrs pouvoirs à leur chef d'état-major.

M. le général commandant le 19e corps d'armée est inspecteur général pour l'Algérie et la Tunisie; il peut déléguer ses pouvoirs à MM. les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran

et de Constantine et la brigade d'occupation de Tunisie (article 3 de l'instruction commune à toutes les armes).

L'inspecteur général se conforme à l'instruction complémentaire du 29 mars 1890, à laquelle sont apportées les modifications suivantes :

ARTICLES 6 ET 59.

Remplacer « 10 *mars* 1890 » par « 1er *mars* 1891.

ARTICLE 8, 52 ET 66.

Remplacer « *en* 1890 » par « *cette année* ».

ARTICLE 18, dernier alinéa.

Remplacer « *chapitre* 34 » par « *chapitre* 39 ».

ARTICLE 51, dernier alinéa.

Nouvelle rédaction :

« ..... Elles sont imputées aux crédits du budget de l'exercice courant, savoir :

« Pour les sous-officiers des prisons militaires, au chapitre 39 (article 2, § 3);

« Pour les sous-officiers des ateliers de travaux publics, au chapitre 40 (article 1, § 8);

« Pour les sous-officiers des pénitenciers, au chapitre 40 (article 2, § 8). »

ARTICLE 58, dernier alinéa.

Nouvelle rédaction :

« L'inspecteur général s'assure que les recommandations qui ont été faites à ce sujet sont bien comprises, que l'entente avec les percepteurs, en France, avec les receveurs des contributions diverses, en Algérie, et avec les greffiers des tribunaux ordinaires, est bien établie. »

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 112. *Note ministérielle relative aux chevaux cédés aux gendarmes par les corps de troupes à cheval.* (D. Cav.; Remontes). [*B. O.*, p. r., p. 333.]

Paris, le 18 mars 1891.

Le Ministre a constaté que les demandes de remplacement trimestriel des chevaux livrés aux officiers sans troupe (état C annexé à la circulaire du 13 janvier 1891) comprennent également,

pour certains corps de troupes à cheval, le remplacement des animaux livrés aux militaires de la gendarmerie en exécution des circulaires ministérielles des 18 juillet et 11 octobre 1890, insérées au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Le Ministre rappelle expressément que les militaires de la gendarmerie (sous-officiers, brigadiers ou gendarmes), appelés à se remonter dans un corps de troupe à cheval, ne peuvent exercer leur choix que parmi les animaux déclassés, c'est-à-dire ceux qui, reconnus impropres à un bon service de guerre, peuvent cependant être utilisés au service tout spécial de la gendarmerie.

Ces cessions ne donnent pas lieu à remplacement par le service des remontes, et les animaux qui en font l'objet doivent être compris dans le nombre de chevaux à faire *sortir annuellement des effectifs de chaque corps de troupe*, en compensation du contingent normal de remonte attribué chaque année.

Pour le même motif, les chevaux déclassés cédés à la gendarmerie ne peuvent, sous aucun prétexte, être rétrocédés aux corps de troupe, sauf les cas de vices rédhibitoires.

Le Ministre recommande tout particulièrement aux chefs de corps de troupes à cheval la stricte exécution des dispositions qui précèdent.

N° 113. *Note ministérielle augmentant le nombre des élèves sapeurs dans les régiments de cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 338.]

Paris, le 19 mars 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé, à la date de ce jour, que, par modification aux dispositions contenues dans la note ministérielle du 14 janvier 1887 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire), trois élèves sapeurs au lieu de deux seront attribués à chaque escadron actif de cavalerie (spahis exceptés).

N° 114. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service des affaires indigènes en Algérie et du service des renseignements en Tunisie.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 19 mars 1891.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction complémentaire du 25 mars 1890 à laquelle il n'est pas apporté d'autre modification que la suppression, à l'article 4, des mots « du 10 mars 1890 ».

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 115. *Circulaire ministérielle au sujet des militaires de la réserve de l'armée de terre qui demandent à se rengager pour l'armée de mer et réciproquement* [*B. O.*, p. r., p. 338.]

Paris, le 20 mars 1891.

Mon cher Général, après entente avec M. le Ministre de la marine, j'ai décidé que les militaires de la réserve de l'armée de terre (sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats) qui désireraient se rengager pour un corps de troupe de l'armée de mer, ou réciproquement, seront désormais dispensés de se procurer l'autorisation ministérielle.

Les rengagements des brigadiers, caporaux ou soldats seront reçus sur le vu des pièces prescrites par l'article 32 du décret du 28 janvier 1890.

En ce qui concerne les sous-officiers, le général commandant le corps d'armée ou le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, sous les ordres duquel se trouvera le corps au titre duquel le rengagement doit être contracté, statuera en dernier ressort, sur le vu du dossier et de l'avis du conseil de régiment.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres et avis nécessaires pour assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 116. *Note ministérielle relative à l'emploi de la naphtaline pour la conservation des lainages et des brosses.* (D. Serv. adm.; Habill., Campem., Lits milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 339.]

Paris, le 20 mars 1891.

Comme complément aux dispositions contenues dans l'instruction du 15 janvier 1888, relatives à l'entretien des effets de laine, le Ministre a décidé qu'il sera fait usage, concurremment avec les autres substances désignées dans ladite instruction, de la naphtaline, dont l'efficacité a été constatée après plusieurs expériences.

La naphtaline s'emploie seule, ou bien associée au camphre, suivant le mode ci-après indiqué, savoir :

Naphtaline pure. — La naphtaline pure s'emploie pour la conservation des effets de laine ne nécessitant pas de manutentions fréquentes et emmagasinés dans des locaux suffisamment aérés, afin d'atténuer ou d'éviter les inconvénients que peut occasionner l'odeur pénétrante dégagée par ce produit. Il sera préférable d'employer la naphtaline pure livrée par le commerce, sous forme

de tablettes (naphtaline en pain) qu'on placera directement au milieu des effets à conserver.

Naphtaline mélangée. — Le produit mélangé de naphtaline et de camphre, dans la proportion de 1 partie de camphre et de 3 parties de naphtaline, atténue l'odeur de la naphtaline pure, en conservant à cette substance les propriétés insecticides nécessaires; il peut être employé sans inconvénients par les ouvriers de magasin. Les tablettes du produit mélangé se trouvent assez difficilement dans le commerce; elles sont d'un prix assez élevé; on pourra les remplacer avantageusement en préparant le mélange en grains, dans les magasins administratifs et dans les corps de troupe, à l'aide de naphtaline que le commerce livre sous forme de paillettes (naphtaline sublimée, 3 parties, et de 1 partie de camphre finement concassé). Le mélange peut se faire approximativement, à la main, au fur et à mesure des besoins; il est réparti dans de petits sachets qu'on place dans les effets à conserver.

Il sera fait usage de la naphtaline pure ou mélangée en raison de son prix peu élevé (de 0 fr. 50 à 0 fr. 70 le kilogramme pour la naphtaline pure), de préférence à la poudre de pyrèthre et au camphre, dont l'usage sera néanmoins continué chaque fois que l'emploi de ces dernières substances présentera des avantages sur la naphtaline, en raison de la nature, du mode de paquetage et d'arrimage des effets à préserver.

N° 117. *Note ministérielle relative au payement de la part proportionnelle de prime de rengagement aux sous-officiers mariés.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 339].

Paris, le 20 mars 1891.

Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1889 sur les rengagements des sous-officiers, le Ministre décide :

1° Que le sous-officier marié au cours du rengagement ne peut obtenir successivement le payement des parts proportionnelles à mesure qu'elles sont acquises;

2° Qu'il ne peut être mis en possession que de la part proportionnelle qui pourrait lui être due à l'époque de son mariage;

3° Qu'enfin la totalité de la prime, si le mariage est antérieur au rengagement, ou la part proportionnelle acquise après le mariage, ne peuvent être payées qu'à l'expiration du rengagement donnant droit à ces allocations;

Toutefois, les payements qui précédemment auraient été faits contrairement à ces dispositions, devront être maintenus en raison du fait acquis.

N° 118. *Notice sur la graisse de saindoux à admettre pour la formation des approvisionnements de la guerre à constituer dans les magasins du service des subsistances militaires.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) *B. O.*, p. r., p. 340.]

Paris, le 21 mars 1891.

Le saindoux ou graisse alimentaire doit être exclusivement préparé avec la panne de porc débarrassée des parties rouges et membraneuses.

Il doit être blanc, légèrement grenu, de consistance ferme, variable suivant le climat et la saison.

Il doit être presque inodore, d'une saveur fade caractéristique, complètement soluble dans l'éther et dans les huiles essentielles.

Il doit fondre entre + 26° et + 31° centigrades; fondu, il doit être limpide et sans dépôt.

Il doit être sans action sur le papier de tournesol.

Il ne doit contenir ni eau, ni d'autres graisses, ni matières étrangères.

On reconnaît la présence de l'eau dans le saindoux au pétillement qui se produit lorsqu'on en projette une petite quantité sur des charbons incandescents, et mieux encore, en le faisant fondre au bain-marie dans un tube de verre.

La présence de graisses inférieures est décelée par les modifications qu'elles apportent à la consistance, à la couleur, à l'odeur et à la saveur du saindoux.

Les matières étrangères se reconnaissent soit au dépôt qui se produit dans le saindoux en fusion ou par les procédés chimiques.

Jusqu'à nouvel ordre, il pourra être admis dans les approvisionnements du saindoux de toute provenance.

Il doit, dans tous les cas, être contenu dans des barils en bois de hêtre ou de chêne, cerclés en fer et en bois, d'une contenance de 50 kilos. Il peut également être logé, pour les quantités formant appoint, dans des seaux en bois avec anse et couvercle d'une contenance de 20 kilogrammes. Il ne saurait jamais y avoir d'appoint au-dessous de ce poids.

La conservation du saindoux n'excède guère six mois. Pour prolonger un peu cette durée de conservation, il est nécessaire de remplir complètement les barils, de les fermer hermétiquement et de les placer dans un local frais pour empêcher la fusion qui pourrait se produire en été.

N° 119. *Note portant modification à l'article 1er de l'instruction ministérielle du* 31 *juillet* 1889, *sur les adjudications publiques du département de la guerre* (*travaux de constructions militaires exceptés*). (D. Contr.; Contentieux). [*B. O.*, p. r., p. 341].

Paris, le 23 mars 1891.

Sont supprimés les deux derniers alinéas cités ci-après, de l'article 1er de cette instruction :

« Pour les fournitures par marchés de livraison, l'avis annonçant l'adjudication mentionnera qu'en cas d'insuccès total ou partiel, en séance ou au concours de 48 heures prévu à l'article 16 ci-après, il sera procédé sans nouvel avis public, affiche ou insertion, à une réadjudication dans le délai de huit jours, qui courra à partir de l'expiration du concours de 48 heures.

« Dans ce dernier cas, le membre technique avise individuellement les soumissionnaires qui ne se seraient pas présentés au concours de 48 heures. »

N° 120. *Décision ministérielle portant prorogation du traité des transports de la guerre.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 350.]

Paris, le 24 mars 1891.

Le traité passé avec les compagnies de chemins de fer pour l'exécution du service des transports généraux de la guerre, qui, après prorogation, devait expirer le 31 mars 1891, est prolongé pour une nouvelle période de trois mois.

Toutefois la durée de cette seconde prorogation pourra être réduite, et, dans ce cas, le nouveau traité entrerait en vigueur à une date plus rapprochée, qui serait indiquée au *Bulletin officiel*.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1890, N° 22.
PAGINATION SPÉCIALE.

Règlement du 29 *mai* 1890 *sur la solde et les revues.*

1° — Page 47.

Art. 14. (Tableau 2, n° 6. *Indemnité pour frais de service*, colonne d'observations.)

Au lieu de :

« *Cumul.* — L'officier remplissant, à quelque titre que ce soit, plusieurs fonctions distinctes, cumule les indemnités pour frais de service affectées à ces fonctions. Toutefois, si les fonctions exercées, soit par intérim, soit en qualité de titulaire, sont celles d'officier général, de colonel, de lieutenant-colonel, chef de corps ou de service, l'intéressé reçoit l'indemnité pour frais de service la plus élevée et seulement le 1/5 des autres. »

Lire :

« *Cumul.* — L'officier remplissant, à quelque titre que ce soit; plusieurs fonctions distinctes, cumule les indemnités pour frais de service affectées à ces fonctions. Toutefois, si les fonctions exercées, soit par intérim, soit en qualité de titulaire, sont celles d'officier général ou assimilé, de colonel ou lieutenant-colonel chef de corps, l'intéressé reçoit l'indemnité pour frais de service la plus élevée et seulement le 1/5 des autres. »

2° — Page 117.

Art. 112, 2e alinéa, supprimer les mots :

« Et celles qui donneraient lieu à des ordonnancements ultérieurs, jusqu'à l'époque fixée par la loi pour la clôture des ordonnancements. »

Cet alinéa se trouve, par suite, ainsi conçu :

« Les allocations qui auraient fait l'objet de mandats non acquittés seront comprises sur une revue supplémentaire établie au titre du 4e trimestre de l'exercice auquel elles s'appliquent. »

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1890, N° 49.
PAGINATION SPÉCIALE.

Décret du 27 *décembre* 1890, *modifiant certaines dispositions du service de la solde.*

TARIF N° 4 (*Solde de la troupe*).

2° Solde des hommes de troupe des régiments de spahis algériens (français et indigènes).

Au lieu de :

Maréchal des logis chef.
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.

Lire :

Maréchal des logis chef (A).
Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier (A).

Et dans la colonne d'observations :

(A) Les maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers français, quand ils sont rengagés ou commissionnés, ont droit à la solde de présence et d'absence déterminée pour les rengagés ou commissionnés des emplois similaires des troupes à cheval.

TARIF N° 18 (*Indemnité pour frais de bureau*).

Cavalerie.

Au lieu de :

Officier payeur (E).

Lire :

Officier payeur (F).

Nomenclature des dépenses à la charge des abonnements pour frais de bureau alloués dans les corps de troupe.

DÉPENSES A LA CHARGE DES FRAIS DE BUREAU DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Au lieu de :

Fournitures de bureau de l'officier d'armement.

Lire :

Fournitures de bureau de l'officier d'armement et, dans la cavalerie, du porte-étendard remplissant les fonctions d'officier d'armement.

TARIF N° 30.

Corps de troupe.

Au lieu de :

Mojor des autres armes.

Lire :

Major des autres armes (A).

Et dans la colonne d'observations :

(A) Les majors des armes autres que la cavalerie et l'artillerie ont droit à deux rations de fourrages, sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, quand ils sont brevetés d'état-major.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 121. *Note ministérielle relative au payement de l'indemnité ou de la prime de rengagement aux sous-officiers rengagés.* (D. Serv. adm.; Solde et Ind. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 348.]

Paris, le 21 mars 1891.

Pour l'application de l'annotation (1) portée à l'article 83 du décret du 29 mai 1890, sur le service de la solde, le Ministre décide, afin d'éviter les difficultés qui se sont produites à la suite d'oppositions juridiques, que le payement de l'indemnité ou de la part proportionnelle de l'indemnité de rengagement acquise aux sous-officiers rengagés ne sera, à l'avenir, effectué par les corps de troupe ou établissements considérés comme tels *qu'après perception aux caisses du Trésor de l'état de solde sur lequel cette allocation doit être comprise.*

N° 122. *Note ministérielle relative à l'interprétation à donner aux dispositions de l'article* 14 (*tableau* 2, *n°* 3) *du décret du* 29 *mai* 1890, *portant que l'indemnité de résidence dans Paris continue d'être acquise, jusqu'au jour inclus de la réception de l'avis de sa mutation, à l'officier en résidence dans la capitale changeant de position pendant une absence momentanée.* (D. Serv. adm.; Solde et Ind. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 349.]

Paris, le 22 mars 1891.

Aux termes de l'article 14 (tableau 2, n° 3), du décret du 29 mai 1890, sur le service de la solde, l'indemnité pour résidence dans Paris continue d'être acquise, pendant deux mois ou un mois, aux officiers ou assimilés employés dans la capitale qui s'absentent momentanément de leur corps ou de leur service, suivant que l'absence est ou n'est pas motivée par le service. Si, par suite d'un changement de destination, l'officier absent momentanément ne rentre pas dans la capitale, il a droit à l'indemnité de résidence jusqu'au jour inclus de la réception de l'avis de sa mutation.

Consulté sur l'interprétation à donner à ces dispositions, le Ministre fait connaître que, d'après le règlement même, ces dispositions ne sont applicables qu'aux officiers qui ont reçu avis de leur mutation pendant une absence momentanée de la capitale, c'est-à-dire alors qu'ils ont, postérieurement à leur départ, cessé de compter à des corps ou services en résidence dans Paris.

Comme conséquence, les officiers dont la mutation survient pendant une permission ou un congé qui n'a pas le caractère

N° 124. *Note ministérielle indiquant les règles à observer pour l'expédition des colis, de France en Corse, en Algérie et en Tunisie, et* vice versa, *par les paquebots des services postaux.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et transports.) [*B. O.*, p. r., p. 350.]

Paris, le 24 mars 1891.

Il est indispensable de donner à tout colis devant emprunter la voie de mer pour arriver à destination un conditionnement intérieur et extérieur très solide, qui lui permette de résister, non seulement aux manipulations auxquelles donnent lieu l'embarquement et le débarquement, mais encore aux mouvements qui peuvent être imprimés au bateau par le mauvais temps. A cet effet, on n'emploie, pour confectionner les colis, que des caisses, sacs et toiles en bon état.

Les récipients qui, ayant servi, peuvent encore supporter un transport par mer, sont débarrassés avec soin des étiquettes, lettres ou numéros apposés à l'occasion de précédentes expéditions.

Tout paquet, si faibles que soient ses dimensions, doit être enveloppé d'une toile dont les bords sont réunis au moyen d'une couture.

Les colis sont plombés par les expéditeurs et reçoivent les inscriptions suivantes :

Désignation de l'expéditeur (service ou corps);
Numéro d'ordre;
Indication sommaire du contenu;
Poids brut et cube;
Transitaire au port d'embarquement;
Désignation du destinataire et de la place de destination.

Ces mentions sont portées sur le colis en couleur à l'huile :

Noire,	pour le	matériel du service	de l'artillerie;
Bleue,	—	—	du génie;
Rouge,	—	—	des subsistances;
Orange,	—	—	de l'habillement et du campement;
Verte,	—	—	de santé;
Violette,	—	—	des autres services.

Il n'est fait d'exception que pour les petits paquets sur lesquels on peut coudre une étiquette en parchemin, revêtue des indications qui précèdent. Dans aucun cas, il ne doit être fait usage d'étiquettes en papier ou en carton.

Lorsque, une fois la traversée accomplie, le matériel ne peut parvenir à destination qu'à dos de mulet ou de chameau, les expéditeurs règlent les colis à :

60 kilogrammes pour le transport à dos de mulets;
80 kilogrammes pour le transport à dos de chameau.

Le sous-intendant militaire, chargé du service des transports

au point de départ initial, adresse à son collègue du port d'embarquement, qui les fait parvenir au comptable transitaire, l'avis d'expédition et une ampliation de la facture. On fait figurer sur ces deux pièces *le cube de chaque colis*, nécessaire au transitaire pour établir les connaissements.

Les expéditeurs sont responsables des retards dans l'arrivée à destination, qui proviendraient, soit d'indications erronées inscrites par eux sur les colis ou sur les pièces d'expédition, soit de la nécessité de réparer, au port d'embarquement, des colis qu'ils auraient mal établis ou constitués avec des matériaux défectueux.

Une expédition de tout procès-verbal qui impute au transporteur ou à l'Etat les pertes ou avaries constatées contradictoirement à l'arrivée est adressée au Ministre de la guerre (5e *Direction, 1er Bureau*), qui statue sur les conclusions de ce procès-verbal.

Sont abrogées : la note du 28 décembre 1837, relative au plombage des colis expédiés de France sur l'Afrique, et la note sur la matière du 8 octobre 1884, insérées au *Journal militaire*, ainsi que la lettre collective du 11 octobre 1888, n° 1800, non insérée.

N° 125. *Note ministérielle conférant aux chefs de corps la faculté d'employer tel ou tel onguent pour le graissage hygiénique des sabots des chevaux.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 351.]

Paris, le 24 mars 1891.

Le Ministre a décidé, sur la proposition du comité technique de la cavalerie, que les chefs de corps pourront à l'avenir se procurer, pour le graissage hygiénique des sabots de leurs chevaux, l'onguent qui leur paraîtra le meilleur, sous la réserve de ne pas dépasser les fixations de quantités et de prix déterminées par la note ministérielle du 28 février 1887, c'est-à-dire 1 kil. 500 par mois et pour 100 chevaux, et 1 fr. 25 le kilogramme.

N° 126. *Loi relative à l'avancement des sous-lieutenants dans l'infanterie, la cavalerie et le train des équipages.* [*B. O.*, p. r., p. 347.]

Paris, le 26 mars 1891.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 14 avril

1832 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 5 janvier 1872 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les deux tiers des grades de capitaine seront donnés à l'ancienneté de grade sur la totalité des officiers de chaque arme.

« Les sous-lieutenants de toutes armes seront promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

« Ces promotions auront lieu exclusivement à l'ancienneté.

« Les sous-lieutenants élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie des écoles d'application, prennent rang, lors de leur promotion au grade de lieutenant, d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie. »

Art. 2. Les emplois de sous-lieutenant, prévus par les lois et décrets organiques relatifs aux cadres de l'armée, seront remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. Les promotions résultant de l'application de la présente loi seront faites par séries échelonnées, de manière à être complètement effectuées dans le délai maximum d'un an, à dater de sa promulgation.

Les dispositions de la loi du 14 avril 1832, relatives à la proportion du choix et de l'ancienneté pour les promotions au grade de lieutenant, sont maintenues jusqu'à épuisement des tableaux actuels, dressés pour l'avancement à ce grade.

Art. 4. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 127. *Notification relative à l'application aux troupes de la marine de l'instruction (guerre) du 17 mars 1890, sur l'aptitude physique au service militaire.* (D. Inf.; Recrutement.) [*B. O.*, p.r., p. 352.]

Paris, le 29 mars 1891.

M. le Ministre de la marine a signé, le 24 décembre dernier, la notification ci-après appliquant aux troupes de son département l'instruction (guerre) du 17 mars 1890, sur l'aptitude physique au service militaire.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, ainsi que MM. les généraux commandant les corps d'armée, voudront bien assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions.

Notification d'une instruction (guerre) du 17 mars 1890, sur l'aptitude physique au service militaire [*B. O.*, p. r., p. 352.]

Paris, le 24 décembre 1890.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'avis du conseil supérieur de santé de la marine, j'ai rendu applicable aux troupes de mon département l'instruction de M. le Ministre de la guerre du 17 mars 1890 (*Journal militaire*, 1er semestre 1890, n° 14), relative à l'aptitude physique au point de vue du service militaire.

Cette instruction abroge celle du 4 août 1879, mais laisse entières, pour les troupes de la marine, les conditions exigées des engagés volontaires par le décret du 28 janvier 1890.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion, avec son annexe, au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N° 128. *Instruction pour l'admission à l'Ecole supérieure de guerre en* 1892. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 30 mars 1891.

CONCOURS.

L'admission à l'Ecole a lieu par la voie du concours.

Ce concours comprend : 1° des épreuves écrites déterminant l'admissibilité; 2° des épreuves orales; 3° une épreuve d'équitation.

Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de toutes armes sont admis à se présenter au concours s'ils remplissent les conditions suivantes : avoir, au 31 décembre de l'année du concours, au moins cinq ans de grade d'officier, et, au 1er février de la même année, trois ans de service effectif dans les troupes.

Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'infanterie et de l'artillerie de marine, peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la marine, prendre part aux épreuves du concours dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée de terre.

Les officiers qui, réunissant les conditions indiquées ci-dessus, désirent prendre part au concours, devront remettre leur demande à leur chef de corps ou de service. Ces demandes seront transmises par la voie hiérarchique, du 1er au 5 octobre, à MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, si les candidats sont placés directement sous leurs ordres, ou à MM. les commandants de corps d'armée, avec l'avis du chef de corps, et celui des officiers généraux sous les ordres desquels les candidats sont placés.

La transmission des demandes aura lieu par l'intermédiaire de l'inspecteur général, pour les candidats dont le gouverneur militaire ou le commandant de corps d'armée n'est pas lui-même l'inspecteur général.

Les dossiers transmis à MM. les gouverneurs militaires ou commandants de corps d'armée devront contenir les pièces suivantes :

1° Un état nominatif des candidats, avec une appréciation sur chacun d'eux au point de vue de son admission ou de sa non-admission au concours. Cette appréciation y est inscrite par l'autorité qui transmet la demande au gouverneur militaire ou au commandant du corps d'armée;

2° Pour chaque candidat :

a. L'état des services de l'officier ;

b. Le relevé *in extenso* du registre du personnel de l'officier depuis le commencement de sa carrière (1) ;

c. La feuille d'inspection comportant les notes des chefs hiérarchiques et, s'il y a lieu, de l'inspecteur général; toutes ces notes devront donner une appréciation aussi complète que possible de chaque candidat.

L'examen des demandes sera fait par MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon, ou MM. les commandants de corps d'armée, qui prononceront *définitivement* sur l'admission au concours, et feront connaître *sans délai* leur décision aux candidats.

MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et MM. les commandants de corps d'armée adresseront au Ministre, le 10 octobre au plus tard :

1° L'état nominatif des officiers admis à prendre part au concours (*état néant, s'il y a lieu*);

2° L'état nominatif (*néant, s'il y a lieu*) des candidats qui n'auraient pas été autorisés à y prendre part (avec l'indication des motifs qui justifient leur exclusion);

3° Les *dossiers complets* de demande des officiers admis à concourir.

La résidence des officiers qui sont détachés dans un corps d'armée, autre que celui auquel ils appartiennent, devra être indiquée très exactement et d'une manière apparente. Lorsque les

---

(1) Il est indispensable que ce relevé soit la copie textuelle et complète des feuillets successifs du personnel de l'officier.

officiers seront en congé, il sera fait mention des localités où ils jouissent de leur congé.

En outre, afin d'éviter toute fausse indication dans la répartition des candidats entre les divers centres de composition dont il est question ci-après, il devra être rendu compte au Ministre des absences pour cause de permission ou de congé qui pourront se produire depuis le 10 octobre jusqu'au commencement des épreuves écrites (1er février).

Les demandes des candidats de l'armée de mer seront adressées à M. le Ministre de la marine, qui statuera, et fera parvenir, le 10 octobre, au Ministre de la guerre, la liste des officiers qu'il aura autorisés à prendre part au concours. Des extraits de cette liste seront adressés par le Ministre de la guerre à chacun des commandants de corps d'armée intéressés.

OPÉRATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES COMPOSITIONS ÉCRITES.

1° *Levé d'itinéraire.*

Le *levé d'itinéraire* sera fait par chaque candidat (armée de terre et armée de mer) aux environs de sa garnison (ou d'une garnison voisine, si cela est nécessaire pour en assurer la surveillance).

Les itinéraires à lever, différents pour chaque candidat, seront choisis par le général commandant le corps d'armée, sur la proposition du chef du bureau topographique de l'état-major du corps d'armée et dans les conditions fixées par la présente instruction (programme des épreuves écrites). Ces itinéraires seront adressés le 10 novembre, au plus tard, au commandant d'armes de la garnison correspondante, sous double enveloppe cachetée. La première sera ouverte dès la réception des sujets; la deuxième ne le sera qu'en présence des candidats, le matin du jour fixé pour l'exécution du levé. Cette enveloppe contiendra, pour chaque candidat : 1° l'ordre le concernant (1); 2° un tableau des signes conventionnels à l'échelle du 1/20000.

La date de l'exécution du levé sera déterminée par le commandant d'armes de chaque garnison, suivant les circonstances locales, de manière à choisir une journée favorable. L'exécution du levé devra, dans tous les cas, *précéder* l'ouverture des autres épreuves écrites.

---

(1) Cet ordre sera libellé comme il suit :

M. le exécutera, dans les conditions fixées par l'instruction pour l'admission à l'École supérieure de guerre en 1892, l'itinéraire de
à

Désignation et cote du point de départ :
Désignation du point d'arrivée :
Orientation générale de l'itinéraire :

A , le

Le Général commandant le e corps d'armée,

Les candidats (armée de terre et armée de mer) seront réunis dans chaque garnison, par les soins du commandant d'armes. Ils devront se munir des crayons et instruments nécessaires. Les instruments à employer sont laissés au choix des candidats, mais ils devront être de ceux qu'un officier peut porter sur lui. L'emploi de la carte est *absolument* interdit.

Le papier nécessaire pour l'exécution du levé sera fourni par le ministère de la guerre et envoyé à l'avance à MM. les commandants de corps d'armée, qui le feront parvenir au commandant d'armes de chaque garnison en même temps que les sujets de compositions. A l'issue des épreuves, les feuilles non utilisées seront renvoyées au commandant du corps d'armée, qui les transmettra au Ministre de la guerre (*section du personnel du service d'état-major*), en même temps que les feuilles non utilisées pour les autres compositions écrites.

L'exécution du levé sera surveillée, dans chaque garnison, par un ou plusieurs officiers supérieurs. Les mesures nécessaires pour assurer cette surveillance seront prises par le commandant d'armes.

Pour assurer la régularité de l'épreuve, les officiers seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir *absolument* de signer leurs feuilles de composition et d'y porter d'autres indications que les suivantes :

1° Corps d'armée, gouvernement militaire ou préfecture maritime;

2° Lieu de garnison (celui aux environs duquel le levé est exécuté);

3° Nom, prénoms, grade, corps ou service.

Ces indications seront écrites de la main du candidat sur un papillon placé en tête de la feuille.

Le levé sera fait à pied et remis, au point d'arrivée, à l'officier supérieur chargé de la surveillance, avec une note succincte indiquant la méthode et les instruments employés.

Les compositions (y compris celles des candidats de l'armée de mer) seront adressées immédiatement par le commandant d'armes au général commandant le corps d'armée. Elles seront ensuite envoyées au Ministre en même temps et dans les mêmes conditions que le croquis topographique.

2° *Opérations relatives à l'exécution des compositions écrites (autres que le levé d'itinéraire). — Centres d'examen.*

Les compositions écrites (autres que le levé d'itinéraire) seront faites aux chefs-lieux des corps d'armée, où les candidats devront être réunis dès la veille. Toutefois, les officiers détachés ou en position régulière d'absence feront leurs compositions au chef-lieu du corps d'armée ou du gouvernement dans lequel ils se trouveront.

Les candidats d'Algérie feront leurs compositions écrites à Alger; ceux de la brigade d'occupation de Tunisie les feront à Tunis.

Les officiers de l'armée de mer composeront au chef-lieu de la préfecture maritime dans laquelle ils seront régulièrement stationnés ou détachés.

Les sujets de compositions choisis par le comité technique d'état-major, sur la proposition du général commandant l'Ecole supérieure de guerre, seront les mêmes pour tous; ils seront adressés par le Ministre à chaque commandant de corps d'armée, ainsi qu'aux préfets maritimes intéressés, sous double enveloppe cachetée. La première sera ouverte dès la réception des sujets; la deuxième ne le sera qu'en présence des candidats.

Dans chaque corps d'armée, le chef d'état-major sera chargé de la surveillance pendant les compositions écrites. Il ouvrira la séance et pourra se faire suppléer ensuite par un officier supérieur.

Toute communication des candidats avec l'extérieur et entre eux sera interdite. Il est formellement défendu aux officiers d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Toute fraude ou infraction entraînera immédiatement la mise hors concours du candidat qui l'aura commise.

Pour assurer la régularité des épreuves, les officiers seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir *absolument* de signer leurs feuilles de composition et d'y porter d'autres indications que les suivantes :

1° Corps d'armée, gouvernement militaire ou préfecture maritime;

2° Centre de composition;

3° Nom, prénoms, grade, corps ou service.

Ces indications seront écrites de la main du candidat sur un papillon placé en tête de la feuille.

Les officiers admis à prendre part aux épreuves écrites devront se munir, pour leurs compositions et pour l'exécution du croquis topographique, de plumes, crayons (noir, bleu, rouge et vert) et mine de plomb; ils pourront, en outre, faire usage du compas simple, du double décimètre, de la règle, de l'équerre et de la loupe.

Le papier nécessaire pour les compositions et l'exécution du croquis topographique sera fourni par le ministère de la guerre et envoyé dans chaque centre en même temps que les sujets de compositions. A l'issue des épreuves, les feuilles non utilisées seront renvoyées au ministère de la guerre (*Section du personnel du Service d'état-major*).

Afin d'éviter toute perte de temps dans la correction des compositions, celles-ci seront adressées au Ministre immédiatement après chacune des trois journées d'examens, en même temps que les noms des officiers qui n'auront pas composé, avec le motif de leur abstention. Cet envoi comprendra les levés d'itinéraires exécutés par les candidats dans leurs garnisons respectives.

Les enveloppes contenant les compositions porteront la mention : « pour le Ministre seul ».

Les compositions seront remises au président du comité technique d'état-major qui fera inscrire en sa présence un même numéro d'ordre sur le papillon placé en tête de chaque feuille de composition et sur la feuille elle-même.

Les papillons seront aussitôt détachés et placés, séance tenante, dans une enveloppe cachetée destinée à n'être ouverte qu'après la correction des compositions.

Les compositions écrites seront notées et classées à Paris par la commission d'examens, et, d'après ce classement, le Ministre fera connaître quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

Les notes obtenues par les candidats pour les épreuves écrites serviront, concurremment avec celles des examens oraux, à dresser le classement qui sera établi à la suite du concours.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMENS ET OPÉRATIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES ORALES.

La commission chargée de procéder à la correction des épreuves écrites et aux examens oraux, ainsi qu'à l'épreuve d'équitation, sera composée du comité technique d'état-major, auquel seront adjoints, sur la proposition de son président, un certain nombre d'officiers généraux, colonels ou lieutenants-colonels des différentes armes et un fonctionnaire de l'intendance. L'armée de mer sera représentée dans la commission par un officier général, ou un colonel, ou lieutenant-colonel d'infanterie, ou d'artillerie de marine.

La commission se subdivisera en quatre sous-commissions opérant simultanément et examinant tous les candidats sur un certain nombre de cours.

Cette commission sera assistée du nombre nécessaire de professeurs militaires ou civils.

Les candidats tireront au sort les questions sur lesquelles ils auront à répondre.

La date à laquelle ils devront être rendus à Paris sera fixée ultérieurement; dès leur arrivée, ils se présenteront et s'inscriront à l'Ecole supérieure de guerre (Ecole militaire), où ils recevront les avis et renseignements nécessaires.

Le lendemain, les candidats, réunis dans une des salles de l'Ecole, tireront au sort l'ordre dans lequel ils subiront les examens oraux, à la date qui leur sera indiquée.

Pour les épreuves, ils seront en tenue du jour.

Après la clôture des examens, les candidats recevront lecture du classement général, et le Ministre fera connaître aux commandants de corps d'armée ceux qui seront définitivement admis à l'Ecole. Tous rejoindront, après leurs examens, leurs régiments ou leurs destinations.

Le programme annexé à la présente instruction résume, d'une

manière générale, les connaissances que les officiers doivent posséder pour pouvoir suivre avec fruit les cours de l'Ecole supérieure de guerre, et indique dans quel sens ils doivent diriger leurs études.

Toutes les parties en sont obligatoires, et l'insuffisance d'un candidat dans l'une quelconque des épreuves orales ou dans l'épreuve d'équitation pourra entraîner son exclusion. Toutefois, cette exclusion ne pourra être prononcée que lorsque toutes les épreuves auront été subies, par une décision de la commission réunie.

NATURE DES ÉPREUVES.

ÉPREUVES ÉCRITES.

Les épreuves écrites, au nombre de six, auront lieu :

Le levé d'itinéraire, au jour fixé par le commandant d'armes de chaque garnison;

Les autres épreuves, les 1er, 2 et 3 février 1892.

Elles porteront sur les matières ci-après :

1° *Levé d'itinéraire* (à l'échelle du 1/20000) (7 *heures*).

Ce levé comprendra une étendue de 4 kilomètres environ, dans le sens du tracé d'une route, et une largeur de 500 mètres environ de chaque côté de celle-ci, dans une région découverte, à proximité immédiate de la garnison, et présentant quelques accidents de terrain bien définis.

Le dessin sera fait *au crayon* et sur le terrain même, au fur et à mesure de l'exécution du levé. On emploiera le crayon *rouge* pour les maçonneries, le *bleu* pour les eaux, le *jaune* pour les bois, le *bistre* pour le figuré du terrain. La planimétrie et les écritures seront en *noir*.

On se conformera, pour les écritures et les signes conventionnels, aux indications du tableau établi par le service géographique de l'armée, pour l'échelle du 1/20000, dont un exemplaire sera remis à chaque candidat à l'ouverture de la séance.

Le figuré du terrain sera exprimé à l'aide de courbes de niveau équidistantes de 5, 10 ou 20 mètres, suivant que les terrains seront peu accidentés, moyennement accidentés ou montagneux. On ne s'assujettira pas à tracer ces courbes continues dans toute l'étendue du levé.

Celui-ci sera complété, s'il y a lieu, par des profils et par quelques croquis des points remarquables du terrain.

Chaque candidat indiquera très succinctement, dans une note annexée au levé, la méthode et les instruments employés par lui. Il indiquera sur le levé même l'équidistance adoptée.

2° AUTRES ÉPREUVES ÉCRITES.

1er jour (5 heures).

1° Solution d'une question militaire, traitée d'après la carte et se rattachant à une des opérations les plus simples, mentionnées dans l'instruction ministérielle du 31 janvier 1884 (infanterie) et le règlement du 31 mai 1882 (cavalerie) sur les manœuvres avec cadres.

2e jour (3 heures).

2° Analyse ou étude sommaire d'une question d'organisation ou d'histoire militaire, dans les limites du programme de l'examen oral correspondant.

2e jour (3 heures).

3° Etude sommaire de questions de législation et d'administration militaires, dans les limites du programme fixé ci-après.

3e jour (2 heures).

4° Traduction en allemand d'un morceau de prose française, choisi de préférence dans un ouvrage militaire.

La composition sera faite sans l'aide de lexique, ni de dictionnaire.

Les caractères allemands seront employés pour l'écriture de cette composition.

3e jour (4 heures).

5° Croquis topographique, à une échelle donnée, d'une portion de carte, le figuré du terrain étant représenté par des courbes horizontales.

Le sujet de chacune de ces cinq épreuves sera choisi parmi un certain nombre de sujets proposés par le conseil d'instruction de l'Ecole.

LÉGISLATION ET ADMINISTRATION MILITAIRES.

(PROGRAMME POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE.)

Recrutement de l'armée.

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (modifiée par les lois des 6 novembre 1890 et 2 février 1891).

Décret du 28 septembre 1889, relatif aux engagements volontaires et aux rengagements (modifié par le décret du 26 janvier 1891).

Loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers.

Composition et organisation de l'armée.

Loi d'organisation du 24 juillet 1873.

Loi du 13 mars 1875, relative aux cadres et aux effectifs de l'armée.

Loi du 21 juin 1890, modifiant les deux précédentes.

Loi du 20 mars 1880, sur le service d'état-major (modifiée par la loi du 24 juin 1890).

Loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, et loi du 1er juillet 1889 (service de santé); décrets d'application des 28 octobre 1882, 4 septembre 1883 (corps du contrôle), 10 février 1890 (intendance), 3 juillet 1883 (services relevant directement du Ministre).

Loi du 24 juillet 1883, portant création d'une artillerie de forteresse.

Décrets des 23 mars et 4 avril 1887, sur l'organisation et le commandement des places fortes. — Instruction du 22 avril 1887, sur le même objet.

Lois du 25 juillet 1887 et du 27 février 1889, relatives à l'organisation de l'infanterie.

Lois du 25 juillet 1887 et du 18 février 1890, relatives à la création de régiments de cavalerie.

Loi du 24 décembre 1888 et décrets des 2 janvier et 19 octobre 1889 et du 1er mars 1890, relatifs à l'organisation des bataillons de chasseurs à pied.

Loi du 28 décembre 1888, décret du 31 décembre 1888 et loi du 15 juillet 1889, relatifs à l'organisation de l'artillerie.

Loi du 28 décembre 1888 et décret du 5 février 1889 relatifs à l'organisation militaire des chemins de fer.

Loi du 11 juillet 1889 (création d'un régiment de sapeurs de chemins de fer).

Avancement.

Loi du 14 avril 1832.

Ordonnance du 16 mars 1838 (titres I, II, III et IV).

Loi du 5 janvier 1872.

Décret du 31 juillet 1881, sur l'avancement dans l'armée territoriale.

Ecoles de sous-officiers élèves officiers (infanterie, décret du 22 mars 1883; cavalerie, arrêté ministériel du 2 août 1889; artillerie, génie et train des équipages, décret du 4 novembre 1886).

Décret du 25 juin 1888 sur l'avancement des sous-lieutenants et lieutenants de réserve.

État des officiers.

Loi du 19 mai 1834.

Décrets du 31 août 1878 et du 20 mars 1890, sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Décret du 29 juin 1878, organisation et procédure des conseils d'enquête.

État civil aux armées. — Actes notariés.

Instruction ministérielle du 2 mars 1823. — Actes de l'état civil. — Testaments. — Procurations.

Administration et comptabilité des corps de troupe.

Organisation des conseils d'administration. Agents des conseils et leur responsabilité (Décret du 14 janvier 1889).

Immatriculation des hommes et des chevaux (Décret du 14 janvier 1889). — Notions générales sur les recettes et dépenses faites par les corps de troupe (Décret du 14 janvier 1889). — De l'habillement dans les corps de troupe (Décrets du 16 novembre 1887 et du 18 mars 1889).

De l'armement dans les corps de troupe (Règlement du 30 août 1884).

Administration des compagnies, escadrons et batteries. Livrets matricules et livrets individuels. Registre de comptabilité trimestrielle. Payement du prêt. Perception des prestations en nature (Décrets du 16 novembre 1887 et du 14 janvier 1889).

Des ordinaires (Règlement du 23 octobre 1887).

Service de la solde.

Positions ouvrant des droits divers à la solde. Accessoires de solde. Hautes payes. Indemnités (Décret du 29 mai 1890).

Des masses. — Masse d'habillement et d'entretien. Masse du harnachement et ferrage (Décret du 14 janvier 1889). — Masse de chauffage (Décret du 15 janvier 1890). — Masse des Ecoles (Décret du 27 novembre 1887).

Constatation des droits à la solde.

Feuille de journées. Règlement des comptes (Décrets du 10 novembre 1887 et du 25 avril 1889).

Décret du 27 décembre 1890 sur l'unification des soldes.

Service des subsistances.

Des distributions. Bons de distributions. Contestation en matière de distribution (Règlement du 26 mai 1866, titre IV, chapitre 5). — Circulaire du 3 avril 1885 et instruction du 30 janvier 1887. — Décret du 28 décembre 1883 sur le service intérieur (chapitre des distributions).

Service des officiers d'approvisionnement (instruction du 12 avril 1889).

Service du logement.

Casernement et couchage, d'après les décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur.

Entretien direct par les corps de troupe (Règlement provisoire du 20 juin 1888).

Service de santé.

Infirmeries régimentaires (Décrets du 28 décembre 1883 sur le service intérieur et titre II du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé en temps de paix).

Service des hôpitaux et opérations auxquelles donnent lieu l'entrée d'un homme à l'hôpital et sa sortie de l'hôpital (Règlement du 25 novembre 1889, sur le service de santé en temps de paix, titre III, chapitre 3, sections II et VI).

Service de marche.

Règles générales du service de l'indemnité de route, d'après le règlement du 12 juin 1867 (édition de 1888) et la décision présidentielle du 27 décembre 1890.

NOTA. — Les candidats doivent s'attacher à bien connaître l'esprit des institutions et le fonctionnement général des services; c'est dans ce sens que les questions devront être traitées. La connaissance complète du détail administratif ne sera pas *exigée*.

ÉPREUVES ORALES.

Les candidats reconnus admissibles subiront, dans la 2e quinzaine de mars, à Paris, devant la commission, quatre examens oraux, portant sur les matières ci-après :

1er Examen.	Organisation et histoire militaires. Tactique d'infanterie.
2e Examen.	Tactique de cavalerie. Allemand.
3e Examen.	Artillerie. Fortification.
4e Examen.	Géographie. Topographie.

Les candidats seront autorisés à présenter à la commission, à chaque examen, les travaux militaires correspondants qu'ils auraient antérieurement exécutés (et notamment leurs travaux topographiques).

ÉPREUVES D'ÉQUITATION.

Une épreuve d'équitation aura également lieu à Paris, devant une délégation de la commission d'examen.

PROGRAMME DES EXAMENS ORAUX.

ORGANISATION ET HISTOIRE MILITAIRES.

1° Traits principaux de l'organisation des armées françaises pendant les guerres de 1792 à 1815.

Constitution des diverses unités. — Régiments, demi-brigades, brigades, divisions, corps d'armée.

Origines du corps d'armée. — Organisation des corps d'armée permanents sous l'Empire.

Organisation actuelle de la division et du corps d'armée en France.

Notions sur l'organisation du corps d'armée et de la division en Allemagne, en Russie, en Autriche et en Italie;

2° Historique des campagnes de 1796, de 1800, de 1805, de 1806, de 1807, de 1809, de 1813, de 1814, de 1854-1855 en Crimée, de 1859 en Italie, de 1866 en Italie et en Bohême, de 1870-1871, de 1877 en Asie Mineure et en Europe. (Questionnaire analogue à celui des examens de sortie de l'Ecole spéciale militaire.)

TACTIQUE D'INFANTERIE.

Tactique de l'infanterie française dans les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Tactique de l'infanterie dans les guerres postérieures à 1830.

Tactique actuelle de l'infanterie française; règlement du 29 juillet 1884 modifié par décision du 3 janvier 1889; bases de l'instruction, écoles de compagnie, de bataillon, de régiment; applications aux unités plus fortes.

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne (9 mai 1885).

Principes généraux du règlement sur l'instruction du tir (1er mars 1888).

TACTIQUE DE LA CAVALERIE.

Tactique actuelle de la cavalerie française : règlement du 31 mai 1882 sur les exercices de la cavalerie et observations du 10 novembre 1882 sur son application.

TITRE Ier. — Bases de l'instruction; articles 1, 2, 3 et combat à pied (extrait de l'art. 4).

TITRE III. — Ecole du peloton et de l'escadron à cheval. — Ecole du régiment.

TITRE IV. — Ecole de brigade. — Ecole de division.

Evolutions, manœuvres et combat.

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Instruction pratique sur le service de la cavalerie en campagne (10 juillet 1884).

Observations sur l'emploi des troupes de cavalerie appelées à opérer avec des détachements de toutes armes (16 février 1890).

ARTILLERIE.

1° NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE TIR DES BOUCHES A FEU.

Définitions : trajectoire dans le vide et dans l'air; vitesse initiale, vitesse restante. — Portée. — Dérivation. — Angle de tir. — Angle de chute. — Tables de tir.

Des divers genres de tir : Tir de plein fouet. — Tir indirect. — Tir vertical.

Réglage du tir direct avec le matériel de campagne.

2° MATÉRIEL.

Corps explosifs.

Propriétés générales et emploi des poudres de guerre en service, de la mélinite, du fulmicoton.

Conservation. — Transport.

Armes portatives.

Description sommaire et propriétés principales du fusil modèle 1886, du revolver modèle 1873 et du fusil à répétition Kropatschek.

Munitions de ces armes.

Fusils en usage dans les principales armées étrangères.

Armes blanches, sabres et épées actuellement en service.

Bouches à feu.

Description sommaire et propriétés des principales bouches à feu en service, de leurs affûts et de leurs munitions. — Canons de campagne de 80, de 90 et de 95. — Canon de montagne de 80. — Canons de siège et de place de 138, de 120, de 155; mortier rayé de 220. — Canon-revolver modèle 1879.

Voitures d'artillerie.

Notions sommaires sur les voitures de l'artillerie de campagne.

Transport des munitions. — Approvisionnements des batteries de campagne. — Approvisionnements en munitions pour armes portatives. — Chariot d'explosifs. — Remplacement des munitions en campagne (Instruction du 25 juin 1890).

Équipages de pont.

Description sommaire et emploi des bateaux, nacelles, chevalets à deux pieds, corps-morts, poutrelles, madriers, engins d'ancrage, faisant partie du matériel des pontonniers.

Composition des équipages de pont de corps d'armée.

Notions générales sur la construction des ponts d'équipage; par bateaux successifs, par portières, par parties, par conversion.

3° RÈGLEMENTS DE MANŒUVRES.

Service des bouches à feu de campagne.

Règlement du 28 décembre 1888 sur les manœuvres des batteries attelées. — Titre III (Ecole de batterie). — Titre IV, article II · Ecole du groupe de guerre.

Règlement sur le service des armées en campagne (26 octobre 1883).

Instruction sur l'emploi de l'artillerie dans le combat (1er mai 1887).

Instruction sur le service en campagne de l'artillerie de campagne (si elle a paru).

NOTA. — Les candidats doivent posséder la connaissance des règlements de manœuvres des trois armes, au point de vue de leur emploi plutôt qu'à celui de l'instruction des troupes.

FORTIFICATION.

I. — FORTIFICATION PASSAGÈRE.

Toutes les matières comprises dans le programme annexé à l'instruction ministérielle du 23 mars 1878, pour les travaux de campagne à exécuter dans les corps de troupe de l'infanterie.

Instruction pratique provisoire sur les travaux de champ de bataille à l'usage des troupes d'infanterie (9 août 1890).

II. — FORTIFICATION PERMANENTE.

Étude des éléments constitutifs des places construites avant l'artillerie rayée.

Nomenclature raisonnée du profil.

Tracé bastionné. — Etude sommaire des tracés de Vauban (Sarrelouis, Landau et Neuf-Brisach), et du tracé de Cormontaigne.

Tracé polygonal. Propositions de Montalembert et de Carnot.

Etude sommaire de la fortification polygonale étrangère : fort Alexandre de Coblentz, nouvelle enceinte de Kœnigsberg; forts d'Anvers.

Fortifications construites depuis 1870. Profil, tracé, mode de flanquement. Abris et magasins. — Communications intérieures.

Forts d'arrêt. — Forts détachés. — Organisation d'ensemble d'une place à forts détachés.

III. — ATTAQUE ET DÉFENSE DES PLACES.

Notions générales. — Règlement sur le service en campagne

du 26 octobre 1883, titres XVI et XVII ; — Règlement du 23 octobre 1883, sur le service des places, titre IV et V.

Renseignements sur les travaux que l'attaque ou la défense a à exécuter au cours d'un siège. — Parallèles. — Tranchées. — Diverses espèces de sapes, descentes de fossés. — Dispositions à prendre pour un assaut.

GÉOGRAPHIE.

1° FRANCE.

Frontières et places fortes.

Bassin de Paris. — Massif central. — Bretagne. — Bassins de la Garonne et du Rhône.

Principaux passages des Vosges, du Jura, des Alpes et des Pyrénées.

Description des côtes. Ports de guerre. Préfectures maritimes.

Grandes lignes de chemins de fer ; leurs liaisons avec les réseaux étrangers.

Canaux de communication entre les grands bassins.

Description générale de l'Algérie, son organisation et sa division au point de vue militaire : routes et chemins de fer.

Colonies françaises.

2° EUROPE.

Empire d'Allemagne.

États qui composent l'empire d'Allemagne.

Orographie de l'Allemagne centrale.

Le Rhin de Bâle à Wesel, l'Ems, la Weser, l'Elbe, l'Oder, la Vistule.

Grandes lignes de chemins de fer ; leurs liaisons avec le réseau français.

Frontières et places fortes.

Côtes. — Les détroits de la Baltique.

Empire austro-hongrois.

Description des grandes Alpes.

Le Danube et ses affluents.

Frontières et places fortes.

Grandes lignes de chemins de fer.

Routes militaires des Alpes autrichiennes.

Côtes.

Belgique.

Le bassin de l'Escaut.

Système général de défense.

Grandes lignes de chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux français et allemands.

Hollande.

Le Rhin et la Meuse; voies ferrées; leurs liaisons avec les réseaux belges et allemands. Système général de défense.

Italie.

Bassins du Pô et de l'Adige.

Les Alpes; principales routes reliant le bassin du Pô aux bassins du Danube, du Rhin et du Rhône.

Frontières continentales.

Places fortes, voies ferrées, côtes.

Suisse.

Description des Alpes et du Jura; frontières; voies ferrées, leurs liaisons avec les réseaux étrangers.

Russie.

Frontières occidentales et places fortes.

Espagne.

Limites. Description du bassin de l'Èbre.

Péninsule des Balkans.

Empire ottoman et nouveaux États créés par le traité de 1878 : Roumanie, Serbie, Bulgarie; leurs frontières.

Bassins du Danube inférieur et de la Maritza.

Chemins de fer; leurs liaisons avec les réseaux européens.

Côtes; le Bosphore et les Dardanelles, leurs défenses.

NOTA. — Les candidats doivent être à même de tracer au tableau un croquis succinct de la région sur laquelle porte l'examen.

TOPOGRAPHIE.

1° Deuxième partie du programme de l'instruction du 30 septembre 1874;

2° Levés réguliers. Planimétrie et nivellement. Principaux instruments employés en topographie pour le levé et le nivellement du terrain; leur description, leur emploi :

Chaîne; stadias; télémètre; planchette; alidade; déclinatoire.

Equerre d'arpenteur; graphomètre.

Boussole : Principe et vérification.

Boussole-alidade Peigné. Boussole Hossard.

Eclimètre à deux limbes.

Alidade nivelatrice ; niveaux : niveau d'eau, niveau à perpendicule, niveau à bulle d'air, niveau à collimateur ; lunettes ; verniers.

Instruments improvisés pour la lecture des angles.

ALLEMAND.

Les candidats auront à traduire, à la lecture, de l'allemand en français et du français en allemand. Ils devront pouvoir lire l'allemand, tant imprimé que manuscrit, écrire correctement sous la dictée, et échanger avec l'examinateur quelques phrases simples de conversation.

Ils seront notés sur chacune des autres langues étrangères qu'ils posséderont.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales et l'équitation :

1° *Épreuves écrites.*

Question militaire	8		
Question d'organisation ou d'histoire militaire	4		
Question de législation et d'administration militaires	3		
Thème allemand	3		
Lavé et croquis topographiques	4		
Total	22	ci...	22

2° *Épreuves orales.*

1°	Organisation et histoire militaires	5		
	Tactique d'infanterie	5		
2°	Tactique de cavalerie	4		
	Allemand	3		
3°	Artillerie	4		
	Fortification	4		
4°	Géographie	4		
	Topographie	3		
	Total	32	ci...	32

3° *Équitation.*

Équitation	2 ci...	2
Total général		56

ÉPREUVE FACULTATIVE SUR LES LANGUES ÉTRANGÈRES AUTRES QUE L'ALLEMAND.

Les candidats qui désireraient subir une épreuve sur une ou plusieurs langues étrangères autres que l'allemand devront en

faire la déclaration en adressant au commandant de corps d'armée (à M. le Ministre de la marine, pour les candidats de l'armée de mer) leur demande d'admission au concours.

Cette épreuve facultative comprendra une composition écrite et un examen oral.

Composition écrite. — Elle aura lieu le troisième jour à la suite du thème allemand. Les candidats devront traduire le texte du thème allemand dans la langue qu'ils auront choisie, sans l'aide de lexique ni de dictionnaire. Il leur sera accordé deux heures en plus pour la traduction en chaque langue autre que l'allemand.

La note obtenue n'entrera pas en compte pour l'admissibilité.

Examen oral. — Il aura lieu à la suite de l'examen d'allemand.

La note définitive à attribuer au candidat pour la connaissance d'une langue étrangère autre que l'allemand sera obtenue en prenant la moyenne des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Cette note définitive, si elle est au moins égale à 16, s'ajoutera pour la moitié de sa valeur absolue à la somme totale des points acquis pour toutes les épreuves. Toute note inférieure à 16 sera portée *pour mémoire* seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

Fait à Paris, le 30 mars 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 129. *Note ministérielle relative à l'application de l'article* 77 *du décret du* 29 *mai* 1890, *sur le service de la solde et les revues.* (D. Serv. adm.; Solde et indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 361.]

Paris, le 25 mars 1891.

Aux termes du § 6 de l'article 77 du décret du 29 mai 1890, tout officier ou employé militaire, logé dans les bâtiments militaires, qui quitte son corps ou son poste pour raison de service ou de santé, cesse de subir la retenue pour le logement à partir du jour de son départ, à moins qu'il ne fasse la demande de continuer à occuper son logement.

De même, d'après le § 7 du même article, l'officier ou l'employé militaire qui s'absente volontairement continue de subir la retenue jusqu'à l'expiration de la quinzaine commencée. A l'expiration de

cette quinzaine. [illegible] la demande de continuer à occuper son [illegible].

[illegible] sur la question de savoir à partir de quelle date l'officier ou l'employé militaire, [illegible] congé ou de permission [illegible] demande de continuer à occuper son [illegible] la retenue quand il [illegible] à son poste, le Ministre fait connaître que cette retenue doit être [illegible] de la quinzaine [illegible] l'officier ou l'employé militaire a été mis en possession du [illegible] qu'il occupait avant son départ ou d'un autre [illegible] dans les bâtiments militaires.

N° 131. — *Règlement ministériel déterminant les conditions dans lesquelles [illegible] en 18[illegible] les examens [illegible] les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes candidats au brevet d'état-major.* [illegible]

Paris, le [illegible] mars 18[illegible].

En vertu des dispositions de l'article [illegible] du [illegible] mars 18[illegible] et de l'article [illegible] du [illegible] janvier 18[illegible], le Ministre de la guerre a arrêté ainsi qu'il suit, pour l'année 18[illegible], le programme des épreuves [illegible] les officiers supérieurs et les capitaines de toutes armes admis à concourir pour l'obtention du brevet d'état-major.

COMMISSION D'EXAMEN ET ÉPREUVES

La composition de la commission d'examen et les épreuves sont les mêmes que celles déterminées par le règlement du [illegible] avril 18[illegible] [illegible] militaire [illegible] partie [illegible], page 15[illegible].

Les dates [illegible] pour les différentes épreuves en 18[illegible] sont les suivantes :

Composition écrite.

Capitaines : le 1[illegible] [illegible].
Officiers supérieurs : le [illegible] [illegible].
[illegible] [illegible] le [illegible] [illegible].

Épreuves orales.

Les capitaines : après celles des élèves de l'École supérieure de guerre.
Les officiers supérieurs : à partir du [illegible] novembre.

Epreuve d'équitation.

Capitaines, le 3 octobre.
Officiers supérieurs, le 18 novembre.
La commission fera connaître, en outre, par une cote spéciale pour chaque candidat, son appréciation au sujet de son aptitude au service d'état-major.

TACTIQUE APPLIQUÉE D'INFANTERIE.

ÉTUDE DE L'ARME.

1° *Organisation de l'infanterie ;*

2° *L'infanterie en marche.* — Vitesse, formation, longueur des colonnes. — Ordre normal. — Conséquences au point de vue de l'emploi de l'infanterie sur le champ de bataille.
Exécution des marches. — Marches forcées, de nuit, etc. — Hygiène. — Discipline de marche ;

3° *L'infanterie en station.* — Cantonnement. — Préparation du cantonnement. — Mesures diverses à prendre dans l'intérieur des corps de troupe. — Bivouac. — Dispositif normal ;

4° *Du service de sûreté en marche et en station.* — Marche en avant. — Avant-garde ; son rôle, sa force et sa composition. — Sûreté sur les flancs.
Marche de flanc et marche en retraite. — Flanc-garde et arrière-garde ; leur rôle, leur force et leur composition.
Avant-postes. — Bataillon aux avant-postes. — Rôle de la grand'garde et de la réserve. — Choix de la ligne d'avant-postes ;

5° *L'infanterie au combat.* — Rôle multiple de l'infanterie sur le champ de bataille, dans l'attaque et dans la défense.
Importance et emploi des feux. — Armement. — Etude du règlement. — Formation de manœuvre et de combat.

INFANTERIE EN COMBINAISON AVEC LES AUTRES ARMES.

1° *Principes de tactique.* — Combat offensif. — Combat défensif.

2° *Applications.*

DE LA GUERRE AUX COLONIES ET EN PAYS DE MONTAGNE.

Infanterie en Afrique, aux colonies, en pays de montagne. — Marches. — Importance du convoi. — Stationnement. — Sûreté. — Combat.

INFANTERIES ÉTRANGÈRES.

Étude comparative de la tactique de l'infanterie dans les diverses armées étrangères. — Formation. — Etude des manœuvres de l'armée allemande.

TACTIQUE APPLIQUÉE DE CAVALERIE.

MARCHES.

Allures et vitesses des marches.
Longueur des marches.
Ordre et formations de marche.
Mesures conservatrices des hommes et des chevaux; règles générales à observer à cet égard; nourriture des hommes, nourriture des chevaux; soins à donner aux harnachements, au paquetage, à la ferrure.
Marches de nuit.
Remonte de la cavalerie en campagne.
Alimentation des troupes de cavalerie en campagne.
Service de sûreté en marche de la cavalerie; principes généraux; colonne de régiment; colonne de brigade; colonne de division.
Place et rôle de la cavalerie dans les marches de guerre.
Généralités sur le service d'exploration, définition et caractère de ce service; force et composition des unités auxquelles il doit être confié; distance à laquelle il doit fonctionner. — Dispositif d'exploration de la division prescrit par le décret du 26 octobre 1883.
Examen critique de ce dispositif.
Exploration sur les flancs.
Exploration sur les derrières.
Rideaux de cavalerie.
Infanterie en soutien de la cavalerie.
Transmission des renseignements et service de correspondance.
Place et rôle de la cavalerie dans une colonne composée de toutes armes, mais n'opérant pas isolément.
Place et rôle de la cavalerie attachée à une colonne opérant isolément.
Examen critique du rôle et du dispositif de la cavalerie attachée aux colonnes de toutes armes, tels qu'ils résultent du décret du 26 octobre 1883 et des Observations du 16 février 1880.

STATIONNEMENT.

Place et rôle de la cavalerie pendant les stationnements.
Différents modes de stationnement de la cavalerie.
Bivouacs.
Cantonnements.
Service de sûreté en station de la cavalerie.
Nature générale de ce service.
Avant-postes irréguliers.
Cantonnements d'alarme.
Avant-postes réguliers.
Avant-postes mixtes.

COMBAT ET EMPLOI DE L'ARME.

Considérations générales sur le combat de la cavalerie.
Combat contre la cavalerie.
Combat contre l'infanterie.
Combat contre l'artillerie.
Combat à pied.
Passage des défilés.

Emploi de la cavalerie sur le champ de bataille : avant le combat et dans le déploiement des colonnes de toutes armes; pendant le combat; après le combat; poursuite; retraite.

Emploi de la cavalerie en dehors du champ de bataille : Partisans, raids, réquisitions, destructions et travaux de campagne par la cavalerie.

Cavalerie combinée avec l'artillerie.

Considérations générales sur la combinaison des deux armes; emploi de l'artillerie dans le combat de la cavalerie; soutien de l'artillerie.

CAVALERIES ÉTRANGÈRES.

Étude comparative de la tactique de la cavalerie dans les armées étrangères : Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, Italie.

ARTILLERIE.

Description générale du matériel.

Considérations sur les éléments d'un système d'artillerie. — Transformations de l'artillerie depuis 1870.

Bouches à feu.

Projectiles et fusées. — Poudre.

Affûts de campagne, de montagne, de siège, de place, de côte. — Affûts spéciaux.

Voitures de campagne.

Notions sur le matériel des armées étrangères.

Exposé des principes du tir.

Principes généraux du tir. — Eléments du tir. — Dispersion. — Justesse du tir. — Différents genres de tir.

Principes du tir des projectiles percutants et des projectiles fusants de campagne. — Tir à mitraille. — Tir de siège, de place. — Tir à la mer. — Réglage du tir.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de campagne.

L'artillerie allemande de 1866 à 1870. — Conséquences de ces deux campagnes sur la tactique de l'arme. — Conséquences tactiques des progrès de l'armement de l'artillerie de campagne.

Organisation de l'artillerie en temps de guerre. — Propriétés tactiques de l'artillerie de campagne. — Effet du tir des canons de campagne. — Formations tactiques. — Marches et stationnement.

Service de l'artillerie sur le champ de bataille. — Choix et occupation des positions. — Conduite du feu. — Service des munitions.

Emploi de l'artillerie avec les autres armes. — Combat offensif et défensif; combat de rencontre. — Combat de la division d'infanterie. — Combat du corps d'armée. — Service du réapprovisionnement. — Combats de localités et passages de défilés.

De l'artillerie dans la division de cavalerie indépendante, pendant l'exploration, le combat de cavalerie et la bataille.

Ravitaillement par les services de l'arrière.

Données générales sur l'organisation de l'artillerie de campagne des armées étrangères. — Tactique de l'artillerie de campagne à l'étranger.

Tactique de l'artillerie dans la guerre de forteresse.

Attaque des places fortes. — Investissement. — Attaque de vive force. — Bombardement. — Marche générale des attaques régulières. — Organisation des équipages de siège. — Effet du tir des bouches à feu de siège.

Défense des places fortes. — Bases de l'armement. — Approvisionnements. — Organisation du tir des places fortes.

Organisation du matériel de siège et de place à l'étranger. — Tactique de la guerre de forteresse à l'étanger.

Ponts militaires en France et à l'étranger.

Des ponts. — Des passages de rivière au point de vue tactique.

FORTIFICATION.

FORTIFICATION PASSAGÈRE.

Éléments de la fortification passagère.

But et utilité de la fortification passagère.

Ressources dont les armées disposent pour l'exécution des travaux de campagne. — Principes qui ont présidé à la fixation de l'outillage en France. — Echelonnement des ressources. — Comparaison avec l'outillage des principales armées étrangères.

Considérations générales sur les divers ouvrages élémentaires de campagne. — Leur valeur défensive et tactique. — Leur appropriation au terrain.

Idées actuelles sur l'association des ouvrages élémentaires. — Groupes et lignes d'ouvrages. — Lignes de groupes d'ouvrages.

Défenses accessoires. — Leur emploi. — Leur valeur tactique. — Organisation défensive des lieux habités. — Valeur tactique de cette organisation.

Travaux de stationnement. — Leur utilité. — Leur importance.

Importance des communications à la guerre. — Travaux relatifs à leur création, à leur entretien ou à leur destruction.

Application de la fortification passagère à l'occupation d'une position. — Principes généraux.

Application à diverses situations tactiques. — Comment doit être conçue l'occupation pour favoriser l'offensive.

Emploi tactique de la fortification passagère.

Organisation d'un champ de bataille offensif ou défensif. — Principes. — Préparation et exécution des travaux.

Application à un front de brigade. — Exemples historiques.

Création de positions d'arrêt et de places du moment. — Exemples historiques.

Organisation des postes et de gîtes d'étapes.

Investissement des places fortes. — Conditions d'exécution et nature des travaux.

Organisation complémentaire des places fortes. — Travaux avancés. — Leur valeur. — Travaux sur la ligne des forts. — Leur but et leur nature. — Travaux en arrière. — Travaux d'appropriation des ouvrages permanents inachevés.

La fortification passagère à l'étranger : profils, tracés et emploi tactique.

FORTIFICATION PERMANENTE.

Éléments de la fortification permanente.

Influence exercée par l'artillerie rayée sur les profils et les tracés de la fortification permanente.

Principes d'organisation adoptés en France après 1870, pour les grandes places.

Constitution des ouvrages d'après leur rôle tactique : forts de protection, forts isolés, fort d'occupation ; enceintes.

Dispositions relatives à la protection de l'artillerie dans les ouvrages.

Types principaux d'ouvrages à l'étranger après 1870.

Conditions imposées de nos jours à la fortification par suite de l'emploi des explosifs à grande puissance.

Idées émises en France et à l'étranger sur les transformations à faire subir à la fortification pour lui permettre de résister aux nouveaux projectiles.

Attaque et défense des places.

Caractères généraux de la guerre de siège à l'époque actuelle.

Modes irréguliers d'attaque. — Leur valeur.

Siège régulier. — Préparation à la guerre de siège, au point de vue de l'attaque et à celui de la défense.

Période d'investissement. — Emploi de la fortification pour l'investissement. — Opérations et travaux exécutés par l'assaillant et par le défenseur.

Installation du matériel. — Répartition du personnel. — Difficultés des attaques brusquées.

Attaque rapprochée. — But et nature des opérations. — Travaux de l'attaque et de la défense. — Occupation d'un ou de plusieurs forts ; préparation et exécution de l'assaut.

Opérations finales de l'attaque et de la défense. — Lignes de défense successives. — Attaque du noyau central.

Attaque et défense des forts isolés, d'une place à simple enceinte, des retranchements demi-permanents.

Etude comparée des principes et des méthodes en vigueur à l'étranger.

Organisation défensive des États.

Emploi de la fortification pour la défense des Etats. — Lignes frontières. — Lignes de places fortes. — Ce qu'il faut entendre par camp retranché. — Système des places d'appui, des camps retranchés, des régions fortifiées.

Principes sur lesquels repose l'organisation défensive actuelle de la France. — Frontière du Nord. — Région maritime. — Position centrale du Nord. — Région entre la Sambre et la frontière d'Allemagne.

Frontière d'Allemagne. — Nécessité de créer des positions centrales. — Région de la Meuse moyenne. — Région Epinal-Belfort. — Position de Langres.

Frontière Suisse. — Le Jura. — Besançon. — La Haute-Savoie.

Frontière d'Italie. — Principes de l'organisation défensive en pays de montagnes. — Les Alpes. — La Provence et le comté de Nice.

Frontière des Pyrénées. — Caractères particuliers des deux théâtres d'opérations de cette frontière.

Défense des côtes. — Grandes places maritimes françaises. — Défenses de terre.

Positions de seconde ligne. — Leur nécessité. — Positions centrales. — Paris : système de 1841 et organisation actuelle. — Lyon.

Organisation défensive des petits Etats. — Suisse, Belgique, Hollande. — Défense centralisée.

Organisation défensive de l'Allemagne. — Frontière de l'Ouest. — Défense des côtes.

Organisation défensive de l'Italie. — Conditions particulières imposées par la forme et la constitution du pays.

TOPOGRAPHIE ET GÉODÉSIE.

GÉODÉSIE.

But de la géodésie. — Réseaux des différents ordres. — Signaux. — Signaux solaires. — Mesure d'une base. — Appareil de Porro. — Mesure des angles. — Répétition. — Réitération. — Microscope micrométrique. — Théodolite réitérateur. — Marche à suivre pour déterminer les coordonnées géographiques de la triangulation. — Nivellement géodésique. — Projections de cartes. — Projection de Bonn ou du Dépôt de la guerre. — Projection polyédrique.

TOPOGRAPHIE.

Notions générales sur les cartes. — Echelles. — Signes conventionnels de la planimétrie. — Relief du terrain sur les cartes. — Courbes de niveau ; hachures, diapason. — Emploi du lavis. — Représentation des principales formes du terrain sur les cartes.

Levés réguliers. — Planimétrie. — Canevas. — Mesure des distances. — Mesure des angles. — Orientation d'un canevas. — Planchette. — Alidade. — Déclinatoire. — Levé de détail. — Boussole. — Nivellement direct. — Niveaux. — Nivellement topographique. — Éclimètre. — Calcul des cotes. — Marche à suivre pour exprimer le relief du terrain.

Levés expédiés. — Planimétrie. — Stadias. — Télémètres. — Mesure des angles. — Instruments employés. — Levé de détail. — Nivellement. — Instruments employés. — Nivellement barométrique. — Marche à suivre pour exprimer le relief.

Levés à vue. — Levés par renseignements. — Itinéraires. — Mémoires descriptifs.

Cartographie. — Service géographique de l'armée. — Cartes françaises. — Carte de France au 1/80000e, dite carte de l'état-major. — Exécution de la carte. — Revision de la carte. — Nouvelles cartes au 1/50000e et 1/200000e. — Cartes de l'Algérie. — Cartes du génie. — Plans. — Plans reliefs.

De la topographie en campagne.

Cartes étrangères.

GÉOGRAPHIE.

France et ses colonies.

Description géologique de la France. — Examen détaillé des zones frontières, chacune d'elles correspondant à une grande région naturelle, savoir :

La région du Nord ou la frontière belge ;

La région du nord-est ou la frontière allemande;
La région de l'est ou la frontière suisse : Jura, Grandes-Alpes;
La région du sud-est ou la frontière italienne : Alpes.
La région du sud-ouest ou la frontière espagnole : Pyrénées.
Le massif central et la région du nord-ouest considérés comme les réduits de la défense nationale.
Algérie et Tunisie. — Sénégal et Congo. — Recherche des routes commerciales avec le Soudan.
Cochinchine et Tonkin.

Europe et établissements européens en Asie et en Afrique.

Description géologique de l'Europe.
Empire d'Allemagne. — Ses peuples. — Frontière occidentale. — Frontière maritime. — Frontière orientale.
Belgique, Hollande, Danemark.
Italie. — Frontière autrichienne. — Frontière française. — Italie péninsulaire.
Empire austro-hongrois. — Ses nationalités. — Frontière austro-allemande.
Russie. — Frontière occidentale.
Etats de la péninsule des Balkans (Roumanie, Serbie, Grèce, Monténégro, Empire ottoman).
Géographie maritime du bassin de la Méditerranée.
Angleterre et positions maritimes des Anglais sur les grandes routes de navigation.
Positions des Russes dans le Caucase, le Turkestan et la province transcaspienne.
Rivalité des Russes et des Anglais dans l'Asie centrale. — Question de l'Afghanistan.
La Chine et ses relations avec les puissances européennes.
Recherche des routes commerciales entre la Chine d'une part, la Cochinchine et la Birmanie anglaise, d'autre part.
Routes commerciales et projets de chemins de fer par la vallée de l'Euphrate.
L'Egypte et la situation du Soudan. — Tripolitaine.

NOTA — Pour chaque théâtre de guerre, faire ressortir le rôle stratéigque des chemins de fer de la région, particulièrement au point de vue de la concentration des armées sur les frontières.

ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Lois, décrets et règlements d'administration publique.
Ressources de l'administration. — Impôts, emprunts, revenus du domaine.

Emploi des ressources. — Budget. — Crédits. — Ordonnancement. — Payement.

Contrôle de l'emploi des deniers publics, des crédits, des matières. — Cour des comptes. — Contrôle exercé par les Chambres.

Contrats administratifs. — Acquisitions, ventes, baux, adjudication publique. — Juridiction administrative. — Responsabilité civile de l'Etat, des fonctionnaires. — Règles particulières à l'Algérie.

ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

Ministère de la guerre. — Administration centrale. — Comités consultatifs. — Action du commandement en matière administrative. — Direction. — Gestion. — Contrôle.

Service de l'intendance aux armées en campagne. — Attributions générales de l'intendance. — Attributions spéciales des fonctionnaires attachés aux diverses formations du pied de guerre. — Relations avec le commandement.

Exécution des services administratifs. — Entreprise. — Gestion directe : personnel d'exécution. — Troupes de transport.

Moyens matériels et procédés généraux de l'administration : approvisionnements, achats et réquisitions. — Fonds et contributions de guerre.

Service de l'alimentation aux armées. — Période de mobilisation. — Période des transports stratégiques. — Période de concentration. — Période des opérations actives.

Alimentation journalière. — Fonctionnement du service en première ligne ; convois régimentaires et administratifs.

Ravitaillement sur l'arrière. — Stations-magasins. — Stations têtes d'étapes de guerre. — Têtes d'étapes de route. — Gîtes principaux d'étapes de route. — Boulangeries de campagne. — Convoi auxiliaire. — Dispositions spéciales au service des vivres-viandes.

Application des procédés d'alimentation aux diverses circonstances d'une campagne. — Ordres du commandement, en ce qui concerne l'alimentation des troupes.

Service de l'habillement. — Service du Trésor. — Service des transports. — Transports maritimes. — Affrètement direct ou par commission. — Feuille de route des navires. — Pertes ou avaries.

Organisation administrative d'une place forte, au point de vue des divers services de l'intendance.

Corps de troupes. — Modifications à l'administration intérieure des corps, par suite de l'état de guerre. — Administration des sections techniques de chemins de fer. — Administration des quartiers généraux.

Dispositions spéciales aux grandes manœuvres. — Subsistances. — Transports. — Règlement des dégâts.

Administration chez les puissances étrangères.

Allemagne. — Ministère de la guerre. — Intendantur. — Orga-

nisation et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Régularisation des perceptions en deniers et en matières.

Service de l'intendantur en campagne. — Attributions. — Alimentation. — Services de première ligne et de l'arrière. — Habillement.

Autriche-Hongrie. — Ministère de la guerre. — Direction et fonctionnement des services administratifs. — Administration intérieure des corps. — Administration des landwehrs cisleithane et hongroise.

Service de l'intendance en campagne. — Attributions générales. — Service des subsistances en première ligne et à l'arrière. — Habillement.

Italie. — Service du commissariat. — Administration intérieure des corps. — Bureau de revision.

Russie. — Ministère de la guerre. — Fonctionnement des services administratifs. — Administration des corps.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE D'ÉTAT-MAJOR.

Organisation et recrutement du personnel.

II. — SERVICE DES ÉTATS-MAJORS EN TEMPS DE PAIX.

Constitution des états-majors. — Direction et inspection du per sonnel et du service. — Comité technique d'état-major.

***Fonctionnement du service.* — Etat-major de l'armée. — Etats-majors de corps d'armée, de division, de brigade, de commandement supérieur de place forte.**

Règles du service dans un état-major. — Répartition des affaires. — Emploi du personnel. — Travail de bureau. — Travaux extérieurs.

***Rédaction militaire.* — Etablissement, enregistrement et transmission de la correspondance. — Archives.**

Section active. — *Correspondance générale.* — Relations avec les autorités civiles; cérémonies publiques; honneurs et préséances. — Réquisition des troupes en cas de troubles. — Scellés et inventaires.

***Personnel.* — Etat civil. — Changement de corps et d'arme. — Congés et permissions. — Pensions et secours. — Discipline intérieure et discipline générale. — Conseils d'enquête. — Remonte des officiers. — Inspections générales et revues du service courant. — Emplois civils et militaires des sous-officiers.**

***Service de la justice militaire* à l'état-major d'un corps d'armée.**

Instruction et opérations militaires. — Préparation des manœuvres d'automne. — Mouvements de troupes.

Service topographique et statistique à l'état-major d'un corps d'armée.

Télégraphie militaire.

Section territoriale. — Organisation. — Relations de service et de commandement.

Recrutement. — Formation, appel et mise en route d'une classe. — Rengagement des sous-officiers. — Militaires commissionnés.

Réserve et armée territoriale. — Recrutement, état, situation, instruction des officiers. — Appels annuels des réservistes et des territoriaux.

Mobilisation. — Ensemble des questions de mobilisation dans les états-majors. — Réquisition des chevaux et des voitures attelées; préparation des questions qui s'y rapportent dans les états-majors de corps d'armée. — Service des chemins de fer.

III. — SERVICE DES ÉTATS-MAJORS EN CAMPAGNE.

Organisation et fonctionnement des états-majors aux armées. — Règles du service : Service de bureau, service extérieur. — Rapport journalier. — Service des quartiers généraux.

Établissement, enregistrement, expédition et transmission de la correspondance.

Ordres et instructions. — Correspondance télégraphique. — Pigeons voyageurs. — Service des signaleurs. — Correspondance secrète.

Organisation et fonctionnement des services de l'arrière (marche en avant et marche rétrograde). — Organisation, fonctionnement et relations avec le commandement et les états-majors des divers services des quartiers généraux.

1[er] *bureau.* — Personnel et matériel : situations. — Remplacements. — Ravitaillements. — Evacuations.

Avancement et récompenses. — Police et discipline. — Justice militaire. — Etat civil. — Prisonniers et déserteurs.

2[e] *bureau.* — Renseignements et affaires politiques. — Organisation et fonctionnement du service des renseignements. — Moyens mis en œuvre par le service des renseignements. — Espionnage, guides.

Reconnaissances. — Préparation et exécution. — Service topographique et statistique. — Application du droit international aux différentes situations de la guerre. — Hostilités. — Belligérants. — Moyens de nuire. — Convention de Genève. — Convention entre belligérants. — Prisonniers de guerre. — Internement en pays neutre. — Occupation en territoire ennemi : caractère et conséquences. — Biens publics et privés. — Impôts, réquisitions.

3e *bureau*. — Mouvements et opérations. — Préparation et rédaction des ordres de mouvement (marche, stationnement, combat). — Journal des marches et opérations. — Service extérieur, missions.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR A L'ÉTRANGER.

Organisation et fonctionnement des états-majors en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Russie.

HISTOIRE MILITAIRE ET STRATÉGIE.

GUERRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

Organisation et méthode de guerre des armées au début des guerres de la Révolution. — Recrutement, armement. — Modifications apportées au recrutement, à l'organisation des armées, à la tactique des trois armes pendant les guerres de la Révolution.

Progrès réalisés dans les diverses branches de l'art militaire pendant la période impériale.

Campagnes de 1796 en Italie et en Allemagne ; de 1800 en Allemagne ; de 1805 et de 1809. — Etude au point de vue stratégique ; composition des armées, plans de campagne, mouvements généraux. — Service d'exploration et de reconnaissance ; service des approvisionnements. — Etude au point de vue tactique, batailles et affaires secondaires ; ordres de marche, méthodes de combat.

CAMPAGNE DE 1859 EN ITALIE.

Causes de la guerre. — Théâtre des opérations. — Forces et concentration des armées adverses. — Plans d'opérations.

Reconnaissance offensive de Montebello.

Mouvement tournant de l'armée franco-sarde. — Palestro.

Passage du Tessin. — Robecchetto.

Bataille de Magenta. — Retraite des Autrichiens derrière le Mincio. — Réorganisation des forces autrichiennes.

Marche des alliés vers le Mincio. — Combat de Melegnano.

Bataille de Solférino. — Retraite des Autrichiens.

Mouvement du 5e corps français. — Causes déterminantes de la signature de la paix de Villafranca.

Considérations générales sur la campagne.

GUERRE DE 1870-1871.

1re PARTIE.

Historique des armées françaises du Rhin, de Metz et de Châlons.

Préliminaires.

Causes de la guerre ; forces militaires des belligérants. — Orga-

nisation, mobilisation, concentration des armées actives. — Déploiement stratégique. — Plans de campagne.

Opérations en Alsace.

Offensive de la troisième armée allemande. — Combat de Wissembourg. — Bataille de Frœschwiller. — Retraite des 1er, 5e et 7e corps français. — Observations tactiques et stratégiques.

Premières opérations en Lorraine.

Position des forces françaises et allemandes sur la Sarre, le 5 août. — Bataille de Spicheren. — Retraite des corps français sur la Moselle.

Opérations sous Metz.

Marche des armées allemandes du 7 au 14 août.
Batailles de Borny, de Rezonville et de Saint-Privat.
Retraite de l'armée française sous Metz. — Investissement. — Journée du 26 août. — Bataille de Noisseville. — Blocus. — Combats de ravitaillement ; Lauvallier, Peltre, Ladonchamp, Saint-Remy, Bellevue. — Capitulation.
Observations tactiques et stratégiques.

Opérations sur la Meuse.

Formation de l'armée de Châlons, le 20 août.
Projets du maréchal de Mac-Mahon. — Situation, au 20 août, de la troisième armée allemande et de l'armée de la Meuse.
Mouvements des armées adverses du 23 au 30 août. — Combat de Nouart. — Journée du 30 août ; bataille de Beaumont. — Journée du 31 août ; concentration de l'armée française autour de Sedan ; mouvements des armées allemandes.
Bataille de Sedan. — Capitulation. — Retraite du 13e corps français. — Marche des Allemands sur Paris.
Observations tactiques et stratégiques.

IIe PARTIE.

Historique des armées de la Défense nationale.

Opérations sur la Loire.

Organisation de la Défense nationale.
1re armée de la Loire ; marche du Ier corps bavarois sur Orléans.
Combats d'Artenay et d'Orléans. — Bataille de Coulmiers.
Camp retranché d'Orléans. — Créations successives des corps français.

Marche de la deuxième armée allemande vers la Loire. — Bataille de Beaune-la-Rolande.

Offensive de l'armée de la Loire le 1er décembre. — Combat de Villepion. — Bataille de Loigny-Poupry. — Retraite de l'armée de la Loire ; deuxième combat d'Artenay ; reprise d'Orléans par les Allemands. — Partage des forces françaises en deux armées.

Deuxième armée de la Loire. — Plan d'opérations du général Chanzy.

Défense au sud de la forêt de Marchenoir. — Retraite sur le Loir ; bataille de Vendôme ; retraite sur la Sarthe. — Bataille du Mans.

Observations tactiques et stratégiques.

Opérations dans le Nord et en Normandie.

Organisation des forces françaises dans le Nord et en Normandie.

Marche de la première armée allemande vers la Somme.

Bataille d'Amiens ou de Villers-Bretonneux. — Retraite de l'armée française du Nord. — Occupation d'Amiens.

Marche des Allemands sur Rouen. — Combat de Buchy. — Occupation de Rouen.

1re offensive de l'armée du Nord, bataille de Pont-Noyelles.

2e offensive de l'armée du Nord, bataille de Bapaume.

Marche de l'armée du Nord vers la vallée de l'Oise ; bataille de Saint-Quentin.

Observations tactiques et stratégiques.

Opérations dans l'Est.

§ 1er. Guerre de partisans.

Commandement du général Cambriels. — Organisation des forces françaises dans l'Est. — Offensive du XIVe corps allemand.

Résistance dans les Vosges. — Retraite sur Besançon, combats de Dijon et sur l'Ognon.

Opérations des généraux Cremer et Garibaldi. — Combat de Paques, de Dijon et de Nuits.

§ 2. Opérations de la première armée de la Loire devenue armée de l'Est.

Formation de l'armée de l'Est. — Plan d'opérations. — Concentration. — Marche vers Belfort. — Combat de Villersexel.

Bataille de la Lisaine, 15, 16 et 17 janvier. — Retraite sur Besançon.

§ 3. Formation de l'armée allemande du Sud. — Marche de cette armée vers le Doubs. — Rôle de Garibaldi.

Retraite de l'armée de l'Est sur Pontarlier.

Mouvement enveloppant de l'armée allemande.

Passage de l'armée de l'Est en Suisse.

Siège de Paris.

Ire PÉRIODE.

Préparatifs de la défense. — Investissement de Paris.

§ 1er. Forces militaires réunies dans Paris. — Organisation défensive. — Marche des Allemands sur Paris; passage de la Seine. — Combat de Châtillon. — Investissement.

§ 2. Reconnaissances offensives des assiégés. — Combats de Villejuif, de Chevilly, de Bagneux-Châtillon.

Projet du général Tripier.

§ 3. Combats pour éloigner le cercle d'investissement. — La Malmaison. — Le Bourget; reprise du Bourget par les Allemands. — Emeute du 31 octobre.

IIe PÉRIODE.

Les sorties. — Le bombardement.

Projet de sortie par la basse Seine. — Nouvelle répartition des forces de la défense. — Sortie par le Sud-Est. — Bataille de Villiers. — Diversions.

Bataille de Champigny. — Réorganisation des armées. — Projet de sortie par le Nord, attaque du Bourget. — Bombardement de Paris. — Bataille de Buzenval. — Armistice. — Capitulation.

STRATÉGIE.

§ 1er. *Organisation actuelle des forces militaires des grands Etats.*

Lois de recrutement. — Effectifs qu'elles procurent.

Corps d'armée. — Considérations d'après lesquelles la composition et l'effectif du corps d'armée français ont été fixés. — Tendances de l'opinion en Europe à cet égard. — Corps d'armée à trois divisions. — Armées. — Combinaisons d'armées.

§ 2. *Préparation à la guerre.*

Organisation du service des renseignements. — Etude des théâtres d'opérations. — Mobilisation et concentration des armées.

Déploiement stratégique.

Plans d'opérations. — Plan offensif. — Plan défensif.

De l'offensive et de la défensive stratégique.

Bases d'opérations. — Influence de la forme, de l'étendue de la base sur la marche des opérations. — Exemples. — Objectifs.

§ 3. *Exécution des mouvements stratégiques.*

Des différentes lignes de l'échiquier stratégique. — Lignes de communications : lignes d'opérations, lignes de retraite.

Protection des lignes de communications. — Menacer et saisir

les communications de l'adversaire. — Importance des positions de flanc. — Exemples.

Danger des lignes d'opérations doubles ou multiples. — Lignes d'opérations intérieures. — Exemples. — Des marches stratégiques; ordres de mouvements.

§ 4. *De la défensive stratégique.*

Lignes de défenses naturelles. — Cours d'eau; régions montagneuses.

Principes généraux sur lesquels repose la défense d'un grand pays. — Exemples.

Organisation générale et mobilisation des forces militaires des grands Etats de l'Europe.

Armées allemande, autrichienne, italienne, russe.

Commandement supérieur et administration centrale.

Lois de recrutement. — Effectifs. — Division du territoire au point de vue du recrutement.

Cadres actifs et auxiliaires. — Ecoles. — Service d'état-major.

Troupes. — Organisation des troupes de toutes armes en temps de paix; mécanisme de leur passage au pied de guerre.

Mobilisation générale de l'armée.

CHEMINS DE FER.

RÔLE ET IMPORTANCE DES CHEMINS DE FER.

Loi du 28 décembre 1888. — Décrets du 5 février 1889. — Règlement général pour les transports militaires par chemin de fer. — Obligations des compagnies au point de vue militaire.

Transport des militaires isolés. — Dispositions particulières concernant les réservistes. — Transport des détachements et du matériel.

Règles d'exécution des transports. — Transports stratégiques. — Préparation des transports stratégiques.

Dispositifs divers à installer sur les lignes. — Quais militaires, stations diverses, halte-repas, etc.

Organes chargés de la direction et de la surveillance des transports stratégiques dans la zone de l'intérieur et dans la zone relevant du commandant en chef.—Rôle et fonctions de ce personnel:

1° Au point de vue des ravitaillements;

2° Au point de vue des évacuations.

Personnel militaire des chemins de fer.

Compagnies d'ouvriers des chemins de fer du génie. — Sections de chemins de fer de campagne.—Organisation et administration de ces sections. — Nomination des agents.

Organisation à l'étranger du personnel, du matériel et du service des transports par chemins de fer.

ORGANISATION ET MOBILISATION.

PRINCIPALES LOIS MILITAIRES AU POINT DE VUE DE L'ORGANISATION ET DE LA MOBILISATION.

Loi du 15 juillet 1889 *sur le recrutement.*

Service personnel et obligatoire. — Ressources fournies par la loi pour la constitution des effectifs de paix et des effectifs de guerre. — Différentes catégories d'hommes déterminées par la loi et obligations qui leur sont imposées. — Contingent de l'armée de mer.

Liste du recrutement cantonal. — Registre matricule. — Conseil de revision.

Loi du 24 juillet 1873 *sur l'organisation générale de l'armée.*

Recrutement national et recrutement régional.

Principes généraux de la mobilisation. — Convocation des réserves en temps de paix et en temps de guerre.

Division du territoire en régions et subdivisions de régions (décret du 6 août 1874). — Dispositions particulières aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Rhône.

Commandement, troupes et services du corps d'armée en temps de paix.

Troupes indépendantes et établissements d'intérêt général.

Répartition des troupes sur le territoire. — Exercice du commandement territorial en temps de paix.

Loi du 5 janvier 1875 sur l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon. — Gouvernement des places de guerre.

Organisation particulière de l'Algérie et de la Tunisie. — Troupes de l'armée de terre détachées dans l'Indo-Chine.

Service du recrutement.

Loi du 13 mars 1873 sur les cadres et les effectifs.

Corps de troupe des différentes armes de l'armée active. — Leur organisation, leur groupement, leur fonctionnement. — Effectifs budgétaires et effectifs existants.

Organisation militaire des douaniers et des forestiers.

Services divers en dehors des corps de troupe.

Des officiers de réserve et de leur recrutement.

Organisation de l'armée territoriale. — Troupes et services. — Recrutement des officiers.

FORMATIONS DE GUERRE.

Organisation des états-majors, troupes et services du corps d'armée à la mobilisation.

Service de l'habillement, des munitions, des subsistances.

Service de santé.
Service de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire.
Etude détaillée du corps d'armée mobilisé.
Troupes indépendantes et services en dehors du corps d'armée.

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DE LA MOBILISATION.

Règles générales de la mobilisation.

Circonscriptions de réserve et lieux de mobilisation de l'armée active. — Préparation des effectifs de guerre. — Répartition des contingents annuels.

Recrutement et mobilisation de l'armée territoriale.

Règles d'affectation des disponibles et des réservistes de l'armée active, des hommes de l'armée territoriale.

Livrets matricule et individuel. — Ordres de route et feuilles spéciales.

Administration des hommes des différentes catégories des réserves. — Rôle de la gendarmerie. — Hommes à la disposition. — Services auxiliaires. — Changements de domicile et de résidence des hommes des différentes réserves.

Loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Réquisition des animaux et des voitures. — Décret du 2 août 1877 et instruction du 1er août 1879. — Recensement et classement. — Circonscriptions de réquisitions. — Fonctionnement des commissions de réquisition et attributions de leur président.

Règles concernant l'établissement, par les corps d'armée, des documents relatifs à la mobilisation de l'armée active et de l'armée territoriale.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Personnel. — Organisation de la télégraphie militaire (décret du 27 septembre 1889). — Recrutement, personnel militaire. — Emploi et situation du personnel. — Enumération et rôle des divers services de la télégraphie militaire. — Service de la cavalerie.

Matériel de poste. — Appareils portatifs. — Parleurs. — Piles portatives. — Pile Lebiez. — Cantine à appareil.

Matériel de ligne. — Matériel pour lignes volantes : câbles, crampons, perches. — Matériel pour lignes semi-fixes : isolateur, fil nu.

Matériel roulant. — Voiture-poste. — Chariot de travail. — Voiture dérouleuse. — Chariot de réserve. — Voiture légère. — Parcs télégraphiques.

Construction des lignes militaires. — Réparation des lignes aériennes. — Construction d'une ligne en câble. — Construction et relèvement d'une ligne en fil nu. — Ligne d'avant-poste.

Communications télégraphiques d'une armée. — Service de direction. — Période de concentration ; armée en marche ; pendant l'action. — Utilisation du réseau existant.

Des postes télégraphiques militaires. — Installation, service,

règles pour la transmission. — Surveillance des postes et des lignes. — Surprise et utilisation d'un poste ennemi. — Mise d'un poste hors de service.

Destruction ou utilisation des lignes.

Téléphonie. — Description et emploi du téléphone. — Microphone. — Avertisseur. — Applications du téléphone.

Télégraphie optique. — Appareils du colonel Mangin. — Emploi de la lumière solaire, héliostat. — Appareils télescopiques.

Télégraphie par signaux quelconques.— Service des signaleurs.

HYGIENE ET SERVICE DE SANTÉ.

Alimentation des troupes en station et pendant les marches.

Hygiène en station, pendant les marches, dans les cantonnements et bivouacs.

Maladies des armées en campagne.

Premiers secours aux blessés.

Organisation et fonctionnement du service de santé à l'intérieur et en campagne.

Service de santé dans les principales armées étrangères.

ALLEMAND ET LANGUES ÉTRANGÈRES.

L'examen sera passé dans les conditions prévues par le règlement du 30 avril 1886.

Les officiers devront mentionner, sur leurs demandes, quelles sont les langues étrangères, autres que l'allemand, sur lesquelles ils désirent être interrogés.

BREVET.

Les conditions à remplir par les candidats, pour obtenir le brevet, sont celles du règlement du 30 avril 1886. Les demandes seront établies et transmises dans la forme prescrite. Elles devront parvenir au Ministre de la guerre (*Etat-major de l'armée; Section du Personnel du service d'état-major*) avant le 15 juillet prochain, terme de rigueur.

Outre le travail d'étude obligatoire sur un sujet donné par le chef d'état-major du corps d'armée, les candidats pourront présenter à la commission d'examens les travaux et ouvrages personnels qu'ils auront pu exécuter.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

1° Epreuves écrites :

Question tactique	12
Croquis topographique (*a*)	4

(*a*) Pour les capitaines seulement.

2° Epreuves orales :

Etat-major	8
Tactique d'infanterie	8
Tactique de cavalerie	6
Artillerie	8
Fortification	7
Histoire militaire, stratégie et tactique générale	10
Topographie	3
Administration	4
Géographie	6
Allemand (*b*)	10
Mobilisation	3
Transport en chemin de fer	2
Télégraphie	2
Hygiène	2
3° Mémoires présentés	6
4° Equitation	6

Fait à Paris, le 30 mars 1891.

Approuvé :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 131. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du génie en* 1891. [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 30 mars 1891.

Cette instruction est semblable à celle du 1er avril 1890, insérée au *Journal militaire,* 1er semestre 1890, page 1017, sauf les passages ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

IV. — Le travail d'inspection comprend :

1° Pour chaque commandement du génie, direction du génie, Ecole du génie, pour l'Ecole de chemins de fer, la direction de télégraphie militaire et l'établissement d'aérostation de Chalais : la 1re partie du livret et les deux fascicules (personnel et matériel) de la 2e partie;

2° Pour chaque corps de troupe, pour le 6e bataillon, pour

(*b*) Il n'est pas attribué de coefficient spécial aux langues étrangères autres que l'allemand ; les notes obtenues dans les épreuves relatives à ces langues sont comptées pour leur valeur absolue dans la somme des points acquis pour toutes les autres matières.

Toute note inférieure à 10 sera portée *pour mémoire* seulement et n'augmentera pas le nombre des points du candidat.

chaque compagnie détachée isolément, pour le personnel du génie de chacune des écoles militaires, pour la section technique du génie : la 1re partie du livret et la 2e partie (personnel).

DISPOSITIONS DE DÉTAIL.

Ire PARTIE.

PERSONNEL DES CORPS DE TROUPE OU DE L'ÉTAT-MAJOR PARTICULIER.

Travail d'inspection.

Art. 1er. L'établissement du travail d'inspection, en ce qui concerne le personnel, incombe :

Pour les commandements du génie, aux généraux commandant le génie;

Pour les directions du génie et la direction de télégraphie militaire, aux directeurs;

Pour les écoles du génie et l'école de chemins de fer, aux directeurs de ces écoles;

Pour la section technique du génie, au chef de cette section;

Pour l'établissement de Chalais, au directeur de cet établissement;

Pour les corps de troupe, aux colonels des régiments;

Pour le 6e bataillon, au chef de ce bataillon;

Pour chaque compagnie détachée isolément, au directeur du génie qui les a sous ses ordres, ou dans la direction duquel se trouve la portion principale de la compagnie, à l'exception des compagnies 10/1 (détachée à Paris) et 5/2 (détachée à Fontainebleau) pour lesquelles le travail est établi par le colonel du 1er régiment du génie;

Pour les écoles militaires, aux officiers généraux ou supérieurs commandant ces écoles.

Dans les régions dépourvues de commandant régional du génie, si un directeur est placé sous l'autorité d'un général commandant supérieur de la défense, il adresse les feuilles de notes du personnel sous ses ordres à cet officier général, lequel, après les avoir annotées, les lui retourne pour être jointes au travail d'inspection, à l'exception de celles concernant le directeur lui-même, qu'il transmet directement à l'inspecteur général du génie.

OPÉRATIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

CORPS DE TROUPE.

Revue des catégories et de détail.

Art. 13. Le service des portiers-consignes appelle également

l'attention de l'inspecteur. Ils sont, aux termes de l'article 29 du décret du 23 octobre 1883, complètement à la disposition des chefs du génie pour tout ce qui concerne le service spécial de l'arme du génie. Assermentés, ils ont qualité pour surveiller les terrains militaires et les zones de servitudes. On peut exiger qu'ils fassent des tournées journalières, sans préjudice de celles qui incombent aux adjoints. On peut encore, suivant leur aptitude et si besoin est, les employer à la surveillance des travaux ou aux écritures des bureaux. On peut enfin les faire résider dans les forts, en ajoutant à leurs fonctions celle de casernier et même de gardien de batterie, conformément à l'article 3 du règlement du 3 juin 1881.

L'inspecteur général examine encore si certains postes de portiers-consignes ne pourraient pas être supprimés, afin d'affecter les titulaires à d'autres emplois à créer pour la surveillance des forts récemment achevés, qui n'ont pu être encore pourvus de portiers-consignes faute de ressources.

Il se rend compte si, malgré la diminution notable opérée dans le nombre des caserniers, le service qui incombe à ces agents est suffisamment assuré et si leur répartition actuelle entre les différentes places répond bien aux besoins.

Il propose, s'il y a lieu, de faire assermenter certains caserniers intelligents et lettrés pour les employer, en outre de leurs fonctions ordinaires, à la surveillance du domaine militaire et des zones de servitude.

NOTES ET PROPOSITIONS.

Notes sur les officiers et employés.

Art. 19. L'inspecteur général veille à ce que, sur la feuille de notes et le feuillet technique qui l'accompagne, on fasse ressortir les aptitudes de chaque officier, non seulement pour le service normal de l'arme, mais aussi pour certaines branches spéciales de ce service (applications de l'électricité, métallurgie, etc.), ainsi que les connaissances qu'il possède dans les sciences, les arts, les belles-lettres et les langues étrangères.

Pour les adjoints, les stagiaires et les ouvriers d'état, il est essentiel d'éclairer exactement le Ministre sur leur degré réel d'instruction *littéraire*, et de lui signaler ceux qui seraient capables de rédiger convenablement des dépêches ou des rapports, et d'être affectés au service des directions, et ceux qui, par leurs connaissances spéciales, sembleraient aptes à être employés comme contrôleurs, pour recevoir du matériel ou surveiller la fabrication dans les usines.

D'après la connaissance que l'inspecteur a acquise de la conduite, des principes, du caractère, de l'instruction générale et de l'aptitude au service de chaque officier ou employé, il inscrit

lui-même sur la feuille de notes l'opinion qu'il s'est formée, en tenant un juste compte des services rendus dans certaines positions spéciales, lors même qu'ils n'auraient pas rapport à un service de l'arme.

Les feuillets techniques *sont réunis à demeure aux feuilles de notes par un onglet*, la feuille de notes en dessus.

Le feuillet technique de chaque stagiaire fait connaître sa situation, en mentionnant les rengagements successifs, ce qui permet de vérifier s'il est régulièrement lié au service.

Ancienneté minima exigible des candidats à proposer pour l'avancement.

Art. 23. Ne pourront être proposés pour le grade supérieur dans l'armée active que les officiers et adjoints ayant les anciennetés minima indiquées ci-après :

Officiers.	Lieutenant-colonel	31 décembre 1889.
	Chef de bataillon	31 décembre 1886.
	Capitaine	31 décembre 1880.
	Lieutenant	31 décembre 1888.
Adjoints.	Adjoint principal de 2e classe	31 décembre 1888.
	Adjoint de 1re classe	31 décembre 1889.
	Adjoint de 2e classe	31 décembre 1888.
	Adjoint de 3e classe	31 décembre 1887.

Etats à fournir aux chefs de corps par les commandants des compagnies détachées.

Art. 40. Le commandant du 6e bataillon et les commandants des compagnies détachées adressent à leur chef de corps une expédition, arrêtée par l'inspecteur général, de chaque état de proposition pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, établi en faveur des hommes de troupe.

Ils y joignent une expédition, également arrêtée par l'inspecteur, du tableau d'avancement de leur bataillon ou compagnie, pour servir aux nominations à effectuer par le chef de corps.

IIe PARTIE.

MATÉRIEL.

Télégraphie militaire dans les places fortes.

Art. 45. L'inspecteur général se fait rendre compte de l'état dans lequel se trouvent, au point de vue de l'entretien des lignes, les réseaux télégraphiques du commandement de la place et des ouvrages détachés. Il examine, s'il y a lieu, les mesures prises pour faire installer et fonctionner les lignes éventuelles prévues dans le tableau de constitution des réseaux du commandement.

Il vérifie si les mesures propres à assurer, en cas de guerre, le

fonctionnement des réseaux optiques ont été prises dans les places fortes et les ouvrages de défense.

Etablissements de télégraphie militaire.

Art. 51. *Dépôt central.* — L'inspecteur général s'assure que cet établissement fonctionne conformément aux prescriptions ministérielles; il porte particulièrement son attention sur les travaux des ateliers et la tenue des écritures.

Il se fait rendre compte des études et essais en cours et propose pour la réforme les objets reconnus impropres à tout usage.

Art. 52. *Dépôts régionaux.* — L'inspecteur général visite ces dépôts au point de vue de leur installation et de l'état d'entretien des lots de matériel de mobilisation qui y sont conservés.

Il s'assure que les tournées des officiers et des télégraphistes du dépôt central ont permis d'assurer le parfait entretien du matériel technique du dépôt. (Instruction ministérielle du 28 janvier 1890.)

Il propose pour la réforme les objets de ce matériel qui ont été reconnus impropres à tout usage par l'officier délégué du dépôt central.

Il se fait rendre compte des mesures prises pour le cas de mobilisation.

Colombiers militaires.

Art. 53. L'inspecteur général visite les colombiers militaires; il porte son attention sur la façon dont ils sont tenus, et signale les améliorations qu'il peut y avoir lieu d'apporter à leur installation.

Il visite également les locaux destinés à l'internement des pigeons voyageurs en temps de guerre, et se fait rendre compte des mesures prises, dès le temps de paix, pour l'aménagement desdits locaux.

Il vérifie si les pigeons portent un numéro distinctif, ainsi que la marque du colombier d'origine, et examine les différents registres (matricule, des entraînements, des accouplements) que doit tenir l'adjoint du génie chargé de la comptabilité et de la surveillance de l'établissement.

Il s'assure que les entraînements annuels sont exécutés conformément aux prescriptions ministérielles, et mentionne, dans son rapport, les modifications à introduire dans le tableau des étapes successives.

Il se fait rendre compte des expériences en cours dans les colombiers militaires et notamment au colombier de Vaugirard, qui dépend de la direction de télégraphie militaire.

Il se fait présenter le matériel à mettre en service au moment de la mobilisation (paniers, papiers pelure, tubes de plumes d'oie, cales), et examine si ces objets sont au complet et en bon état.

En outre, dans les places où sont constitués des approvisionne-

ments de graines pour la mobilisation, il s'assure que ces approvisionnements sont constamment tenus au complet.

Travaux à l'entreprise.

Art. 56. L'inspecteur général s'assure que les marchés sont exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régissent. Il examine particulièrement si les prix sont bien établis, notamment ceux à l'estimation, ajoutés à la série avec l'approbation du directeur.

Il s'assure que l'on ne profite pas des prix d'estimation ainsi ajoutés à la série pour étendre l'objet des marchés à des travaux qu'ils ne devraient manifestement pas comporter.

Il se fait rendre compte de la conduite et des moyens des entrepreneurs, et apprécie s'il est dans l'intérêt de l'Etat d'user de la faculté de résiliation qu'il peut avoir aux termes du cahier des charges spéciales.

Il examine les réclamations qui peuvent lui être présentées, fait droit à celles dont le bien fondé lui paraît manifeste, pourvu toutefois qu'elles soient relatives à l'exercice en cours et, par suite, susceptibles de donner lieu à des inscriptions immédiates; il rend compte des autres par un rapport spécial.

Il rappelle que les conditions d'un marché sont strictement obligatoires pour les deux parties; qu'il n'est loisible à aucune d'elles de les modifier à son gré; qu'on ne saurait, sans commettre une grave irrégularité, ajouter aux prix principaux certaines plus-values, ou procéder par voie d'assimilation, pour tenir compte de quelques sujétions ou difficultés particulières, en raison desquelles les ouvrages exécutés ne sembleraient pas rentrer exactement dans les conditions prévues; que presque toujours les difficultés qui se produisent proviennent de l'oubli de la simple précaution à prendre, préalablement à l'exécution d'un ouvrage, de notifier à l'entrepreneur, sur le registre à ce destiné, non seulement l'ordre de mettre la main à l'œuvre, mais encore les prix qui seront appliqués; enfin, qu'en observant rigoureusement ces règles, on met l'entrepreneur en demeure de présenter immédiatement ses réclamations, s'il y a lieu, ce qui permet le plus souvent d'y couper court, et prévient, en tous cas, les complications ultérieures.

Comptabilité-finances.

Art. 58. L'inspecteur général recherche si la comptabilité des travaux exécutés depuis la dernière inspection a été tenue régulièrement.

Il examine si l'on se conforme exactement aux dispositions de l'instruction du 13 novembre 1889, pour l'application dans le service du génie du décret du 27 avril précédent, sur les travaux de constructions militaires.

Il se fait notamment présenter les registres d'ordres aux entre-

preneurs, les livrets nominatifs, les carnets-journaux, les croquis et registres d'attachements, les registres de comptabilité, les carnets auxiliaires, les feuilles de dépenses, etc., et s'assure de la concordance de ces divers documents.

Il se rend compte de l'usage qui est fait de la faculté laissée par l'article 52 de l'instruction de confier certaines inscriptions aux adjoints de génie.

Il s'assure que, conformément à l'article 59 de la même instruction, les officiers, chefs de chantier, vérifient avec soin, à chaque arrêté du registre de comptabilité, la concordance de ce registre avec les carnets-journaux dont ils ont la responsabilité. En cas de mutation dans le personnel depuis la dernière inspection, il constate si l'on s'est conformé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 55 de l'instruction.

Il donne les instructions les plus expresses pour qu'on ne fasse usage de la faculté de prorogation d'exercice qu'à titre tout à fait exceptionnel; pour que les dépenses de l'exercice soient closes strictement au 31 décembre ou au 31 janvier, si le directeur s'est trouvé dans la nécessité de proroger l'exercice; enfin, pour qu'on ne dépasse en aucun cas les délais fixés par l'article 71 de l'instruction du 13 novembre 1889, pour l'envoi au Ministre des diverses comptabilités.

Etats sommaires. — Projets.

Art. 62. Chaque année, et pour chaque place comptable, le chef du génie prépare, en vue de l'inspection générale, les états sommaires des dépenses qu'il juge devoir être faites dans le cours de l'exercice suivant, tant sur les fonds de la 1re section (état modèle N) que sur ceux de la 2e section (états modèles NN et N'N') du budget.

Pour l'établissement des états sommaires NN et N'N', on se conformera aux subdivisions budgétaires mentionnées dans l'instruction du 27 avril 1889, modifiée conformément à la note du 1er avril 1891.

On n'y fera pas figurer les dépenses relatives aux dispositifs de mine, lesquelles devront être toutes portées à l'état N, fascicule nº 1, § 3.

En établissant les états sommaires, les chefs du génie doivent s'efforcer de signaler tous les besoins urgents de leurs places, et en particulier ceux qui ont fait l'objet de demandes des corps de troupe ou des inspecteurs des autres armes. Mais le total des dépenses qu'entraînerait la satisfaction de ces besoins dépassant presque toujours, dans une forte proportion, le chiffre des allocations que le Ministre est en mesure de leur consacrer, il convient que les directeurs spécifient très nettement, dans leurs apostilles, l'urgence relative des diverses propositions faites, de manière à permettre à l'inspecteur général de distinguer facilement celles sur lesquelles doit se porter surtout son attention.

Les états sommaires sont établis en trois expéditions, destinées, les deux premières à être conservées dans les archives de la place comptable et de la direction, la troisième à être transmise au Ministre.

Lorsqu'une place comptable relève, en totalité ou en partie, de l'autorité d'un commandant supérieur de la défense, une expédition des états sommaires lui est adressée en communication. Après les avoir examinés, il adresse au général commandant le corps d'armée, s'il le juge utile, une feuille d'observations relative aux objets ressortissant à son autorité, sur lesquels il lui paraît essentiel que l'attention de l'inspecteur général du génie soit spécialement appelée.

Une autre expédition est adressée par le directeur au général commandant le génie, qui la transmet à l'inspecteur général avec une feuille d'observations. S'il n'y a pas de général commandant le génie, elle est adressée directement à l'inspecteur général par le directeur.

Dans l'examen des états sommaires, l'inspecteur général s'assure que les sommes réclamées pour les dépenses qui se reproduisent annuellement sont en rapport avec les vrais besoins.

Pour les frais de bureau, notamment, il veille à ce qu'on les tienne dans les limites de la plus scrupuleuse économie; il prescrit de réduire au strict indispensable le personnel des auxiliaires civils, et de remercier ceux qui ne lui paraissent plus avoir l'aptitude physique nécessaire pour rendre de bons services.

Il rappelle qu'il ne peut être en cours d'exercice adressé de demandes de fonds supplémentaires au Ministre que pour des besoins imprévus et dans des cas d'urgence *absolue*.

L'inspecteur général arrête l'état des projets du service ordinaire, en y indiquant ceux des ouvrages dont les projets détaillés devront être immédiatement entrepris, ceux qui peuvent être ajournés, et enfin ceux qui lui paraissent pouvoir être exécutés sans un nouvel examen. Il indique en outre, pour ces derniers, les sommes qu'il juge devoir être allouées, et l'urgence dans laquelle il les classe.

En donnant ces indications, il consulte l'état des allocations qui ont été faites à la direction pour l'exercice en cours, soit comme première dotation, soit après présentation de projets, et il a soin de s'écarter le moins possible de ces données pour fixer le programme des travaux de l'année suivante. Tout au moins doit-il faire en sorte que, pour l'ensemble de son arrondissement d'inspection, la somme des dépenses proposées ne dépasse pas sensiblement celle des allocations faite pour l'exercice en cours.

Toute étude de projet ordonnée en dehors de ces conditions courrait, en effet, le plus grand risque de constituer un travail purement inutile.

Il prescrit aux chefs du génie d'entreprendre l'étude des projets aussitôt l'inspection terminée, de manière que ceux-ci puissent

être expédiés aux directeurs vers le 1er décembre et au Ministre avant le 31 décembre.

En ce qui concerne les travaux imputables sur la 2e section du budget, dépenses extraordinaires, le Ministre se réserve le soin d'arrêter l'état des projets à présenter; l'inspecteur général se borne, en conséquence, à apostiller les états sommaires.

Les projets de cette catégorie sont expédiés isolément, au fur et à mesure qu'ils sont terminés.

Pour les travaux imputables sur la 2e section du budget qui sont déjà en cours d'exécution, comme il est impossible, à l'époque de l'établissement des états sommaires, de connaître exactement la quantité de fonds nécessaires pour l'exercice à venir, les chefs du génie doivent en fin d'année, et le 1er février au plus tard, adresser des demandes de fonds spéciales, conformément aux prescriptions de la circulaire du 5 avril 1881.

État des registres et pièces tenus et rédigés par les chefs du génie et les directeurs et que l'inspecteur général doit viser après examen.

1° DANS CHAQUE PLACE INSPECTÉE.

1° Registre des ordres à l'entrepreneur.
2° Registre d'attachements.
3° Registre de comptabilité.
4° Registre de la caisse de la gérance (ou registre-journal des recettes et des dépenses).
5° Registre des dépenses annuelles.
6° Livre-journal de comptabilité-matières.
7° Registre des expériences concernant les constructions.
8° Registre des permissions de bâtir et des soumissions à démolir.
9° Registre des déclarations des propriétaires et registre des plans parcellaires.
10° Registre des rapports et des adjoints sur la conservation du domaine militaire et sur les servitudes défensives.
11° Registre des adhésions données par le Ministre et par le Directeur concernant les communications de terre et d'eau.
12° Registre des refus d'adhésion.
13° Registres des dispositifs de mine.
14° Cartes, mémoire et état descriptif des voies de communication de terre et d'eau.
15° Registre-inventaire des archives.
16° Registre de correspondance.
17° Registre des dégradations imputées aux corps.
18° Registre des transports (art. 67 de l'instruction du 31 décembre 1879).

2° AU BUREAU DE CHAQUE DIRECTEUR.

1° Les registres mentionnés ci-dessus sous les nos 8, 11, 12, 13, 15 et 16.
2° Registre des opérations des fonds.
3° Registre d'inscription des titres de créances et des réclamations (art. 94 du règlement du 3 avril 1869).

3° AU BUREAU DU GÉNÉRAL COMMANDANT LE GÉNIE OU DU DIRECTEUR DU GÉNIE AU CHEF-LIEU DE RÉGION.

Journaux de mobilisation de télégraphie militaire.

NOTA. — Ces visas sont mis sur la première page, avec l'indication de la date de la dernière inspection faite et la mention que les divers registres courants sont ou ne sont pas tenus à jour.

N° 132. *Note ministérielle modifiant l'article* 53 *de l'arrêté du* 2 *août* 1889, *portant instruction pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 362.]

Paris, le 27 mars 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, sur l'avis conforme du comité technique de la cavalerie, a décidé, à la date de ce jour, qu'il ne sera plus établi de propositions spéciales pour le grade et l'emploi de sous-lieutenant *porte-étendard* en faveur des sous-officiers de cavalerie.

Comme conséquence de cette décision, le recrutement des porte-étendard s'effectuera exclusivement dans les conditions déterminées par l'article 47 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

N° 133. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale de l'artillerie et pour l'inspection générale du train des équipages militaires.*

Paris, le 2 avril 1891.

Cette instruction est semblable à celle du 2 avril 1890, insérée au *Journal militaire*, 1er semestre 1890, page 727, sauf les passages ci-après :

III° SECTION.

EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

Instruction des cadres.

Art. 2. L'inspecteur général vérifie que l'instruction a été conduite suivant les règles prescrites par les bases générales de l'instruction des corps de troupe de l'artillerie du 19 juin 1889.

Il s'assure que chacun est à hauteur des fonctions de son grade, et qu'il peut remplir celles du grade immédiatement supérieur.

Application du service de l'artillerie en campagne.

b) L'inspecteur se rend compte de la connaissance qu'ont les officiers des dispositions de l'instruction du 24 octobre 1890, relatives au ravitaillement, aux distributions, aux pertes, etc., concernant les munitions ou autres objets de matériel.

Etablissements de l'artillerie.

Art. 6. L'inspecteur se rend compte, par des interrogations ou par l'examen des mémoires, du degré d'instruction technique et pratique des officiers adjoints aux établissements. Il s'assure que les jeunes officiers passent successivement, comme stagiaires, dans chacune des branches du service de l'établissement, conformément aux prescriptions des règlements en vigueur, et reçoivent une instruction qui les mette à même d'être utilement employés plus tard dans les divers établissements de l'arme.

Les notes qui doivent être données chaque année aux officiers par le directeur portent sur toutes les branches du service de l'établissement, et, parmi les plus importantes de ces branches, figurent les deux comptabilités finances et matières.

Il s'assure que les officiers attachés aux établissements sont exactement au courant des dispositions de l'instruction du 23 décembre 1888, concernant la bonne et économique utilisation des matières, dans les travaux de fabrication ou de transformation ainsi que des règlements relatifs à la tenue des magasins.

Conformément aux prescriptions de la lettre collective n° 2 du 23 janvier 1888, les aptitudes administratives des officiers devant être constatées sur les feuillets techniques, l'inspecteur général se fait rendre compte des résultats des cours qui doivent être faits dans les manufactures d'armes, conformément à l'article 78 du règlement du 24 juin 1878.

Il s'assure que les capitaines en second détachés dans ces établissements y reçoivent une instruction qui les mette à même d'être utilement employés, soit au service de l'inspection permanente des armes portatives, soit au service des ateliers de fabrication de cartouches.

De même, dans le service des forges, les études et les travaux des capitaines en second détachés doivent être dirigés en vue de leur permettre de rendre d'utiles services, soit à la fonderie, soit dans les ateliers de construction.

L'inspecteur n'hésiterait pas à proposer le renvoi, dans un autre service de l'arme, de ceux de ces officiers qui, par défaut d'aptitude ou d'application, ne lui paraîtraient pas susceptibles de mettre à profit leur séjour dans les manufactures d'armes ou dans le service des forges.

Il s'assure que les capitaines en second qui ont été convoqués dans leurs régiments pour y étudier la mobilisation de l'unité qu'ils commandent, possèdent un carnet de mobilisation de cette

unité tenu à hauteur, conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 28 décembre 1887.

Il s'assure que les prescriptions de la lettre collective n° 2/2 du 11 février 1891, relative aux stages d'instruction des capitaines d'artillerie détachés des corps de troupe, sont exactement observées.

Ecoles d'artillerie.

Art. 7. L'inspecteur général porte spécialement son attention sur le cours supérieur qui est professé sous la direction du lieutenant-colonel directeur de l'école aux candidats à lEcole militaire de l'artillerie et du génie.

Les candidats aux grades de garde d'artillerie et de gardien de batterie doivent avoir reçu, dans dans les écoles d'artillerie, des leçons de télégraphie.

Il est rendu compte au général inspecteur des conférences qui ont été tenues depuis la dernière inspection ; il s'assure qu'après chacune d'elles, une discussion a été ouverte *et suivie* sur les points traités. Il se fait présenter tous les travaux exécutés par les officiers dans le courant de l'année, examine si les sujets ont été bien choisis et indique, s'il y a lieu, les études à faire pour l'année suivante, notamment sur des questions tactiques exigeant l'emploi de l'artillerie en combinaison avec les autres armes.

Parmi les mémoires et les travaux d'école, l'inspecteur choisit ceux qui se font remarquer par quelque caractère d'actualité, par l'exposition d'idées neuves ou de résultats d'une pratique éclairée, en un mot, tous ceux qui pourraient être consultés avec fruit, et les transmet au Ministre avec le livret du corps ou de l'établissement. Si aucun d'eux ne mérite cette distinction, il l'indique par une note jointe au livret.

L'inspecteur se fait rendre compte du fonctionnement des cours faits aux candidats à l'emploi de sous-chef artificier, aux artificiers et aux candidats au grade d'artificier. Il s'assure que l'instruction sur l'amorçage des obus explosifs est donnée conformément à l'instruction ministérielle du 27 juillet 1889.

Ancienneté minima à exiger des candidats à proposer pour l'avancement.

Art. 13.

Officiers.	Lieutenant-colonel.....	31 décembre 1889.
	Chef d'escadron........	31 décembre 1886.
	Capitaine.............	31 décembre 1881.
	Lieutenant............	31 décembre 1887.
Gardes d'artillerie...	principal de 2e classe...	21 décembre 1887.
	de 1re classe...........	31 décembre 1889.
	de 2e classe............	30 juin 1889.
	de 3e classe............	30 juin 1888.
Contrôleurs d'armes.	principal de 2e classe...	31 décembre 1888.
	de 1re classe...........	31 décembre 1889.
	de 2e classe............	31 décembre 1888.
	de 3e classe............	31 décembre 1887.

Propositions pour les fonctions spéciales dans les corps.

Art. 16. Il sera fait, pour chacun des emplois de capitaine trésorier et d'officier d'habillement dans les régiments, de capitaine-major, de lieutenant trésorier et d'officier d'habillement dans les bataillons d'artillerie de forteresse, au moins deux présentations par arrondissement; pour l'emploi d'adjoint au trésorier, une par régiment; pour celui de capitaine instructeur, trois par arrondissement, à moins d'impossibilité matérielle. Ces propositions seront faites, au besoin, d'office, excepté celles qui concernent l'emploi d'adjoint au trésorier.

Les officiers figurant déjà sur les listes d'aptitude pour les emplois spéciaux, mais non encore nommés, comptent dans le nombre de propositions d'office à établir par les inspecteurs.

Les officiers proposés pour trésorier ou pour officier d'habillement dans un régiment devront être du grade de capitaine ou être en situation d'être promus à ce grade dans l'année suivante. Quant aux officiers proposés pour les mêmes emplois dans un bataillon d'artillerie de forteresse, ils ne devront pas avoir plus de trois ans de grade de lieutenant.

L'inspecteur propose, pour remplir les fonctions d'instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie, les officiers du grade de capitaine, ou en situation d'être promus à ce grade dans le courant de l'année suivante, qu'il juge aptes à cet emploi. Ceux-ci doivent avoir suivi comme officiers d'instruction les cours de l'Ecole d'application de cavalerie.

L'inspecteur veille à ce que toute proposition d'office soit faite *avec le même soin* que s'il s'agissait de combler *immédiatement* une vacance de l'un des emplois en question, dans le corps d'où la proposition émane.

Propositions pour le commandement d'un bataillon d'artillerie de forteresse, ou pour le commandement d'un groupe de batteries à cheval attachées à une division de cavalerie indépendante.

Art. 17. L'inspecteur propose, pour le commandement d'un bataillon d'artillerie de forteresse, ou pour le commandement d'un groupe de batteries à cheval attachées à une division de cavalerie indépendante, les chefs d'escadron et majors qu'il juge le plus aptes à exercer ces fonctions.

Ces propositions ont une grande importance; leur nombre n'est pas limité; elles doivent viser exclusivement les chefs d'escadron ayant au moins un an de grade au 1er juillet.

Il sera présenté au moins une proposition de chaque catégorie par arrondissement d'inspection.

Propositions relatives aux employés des diverses catégories.

Art. 22. *Chefs armuriers.* — Les propositions pour chef armurier de 1re classe doivent être établies conformément aux dispositions du décret du 25 février 1854 et du règlement du 30 août 1884.

D'après les dispositions de la décision ministérielle du 16 février 1891, il n'est plus établi de propositions pour chef armurier de 2e classe. Mais l'inspecteur devra proposer la radiation du tableau des candidats chefs armuriers dont la conduite, la tenue, la manière de servir ou l'aptitude au travail laisseraient à désirer.

Art. 23. *Maréchaux des logis chefs artificiers, maréchaux des logis chefs mécaniciens et gardes-parcs des régiments d'artillerie, maréchaux des logis chefs, maîtres forgerons, maîtres charpentiers et maîtres cordiers des régiments d'artillerie-pontonniers.* — L'inspecteur propose, pour ces différents emplois, les sous-officiers qui lui semblent le plus aptes à les remplir. Les nominations sont faites par le Ministre auquel les vacances doivent être signalées sans retard par les chefs de corps.

Les candidats à l'emploi de chef artificier doivent être pourvus du certificat d'aptitude professionnelle prévu par la décision ministérielle du 12 juin 1886.

Les candidats à l'emploi de chef mécanicien doivent être pourvus du certificat d'aptitude professionnelle prévu par la décision ministérielle du 23 novembre 1890.

Officiers, employés et militaires n'appartenant pas à l'arme de l'artillerie.

Art. 25. Il existe dans quelques établissements des officiers, employés ou hommes de troupes de l'armée de mer ; ils seront inspectés avec le personnel de ces établissements.

Les observations, notes et propositions les concernant seront jointes au travail d'inspection.

Chaque proposition sera accompagnée d'nn état séparé tracé à la main sur le modèle de celui du livret.

Il est procédé, s'il y a lieu, de la même manière pour les militaires de l'armée de terre, autres que ceux de l'artillerie, qui sont détachés dans les établissements.

L'inspecteur général se fera rendre compte du service confié à chacun d'eux et s'assurera qu'ils sont employés conformément aux instructions spéciales qui ont réglé leur envoi en mission.

En exécution de la décision ministérielle du 22 octobre 1877, rappelée par la circulaire du 2 février 1880, et des dispositions des lettres collectives des 22 janvier 1881, 14 octobre 1884 et 24 décembre 1885, un certain nombre d'officiers d'infanterie sont détachés dans les ateliers de fabrication et de chargement des cartouches et dans les manufactures d'armes pour s'y familiariser, pendant un stage de trois mois, avec les différentes parties du service qui peuvent intéresser leur arme.

L'inspecteur se fait rendre compte des dispositions qui ont été prises pour assurer l'instruction de ces officiers et des résultats qui ont été obtenus.

Militaires des compagnies d'ouvriers détachés dans les établissements.

Art. 26. Les propositions concernant les militaires des compa-

...nies d'ouvriers détachés isolément dans un établissement sont ...ites par le directeur de l'établissement, qui doit informer le capitaine commandant la compagnie d'ouvriers intéressée des propositions ainsi établies et de la suite qui leur a été donnée par l'inspecteur.

ANNEXE A LA Ire PARTIE.

Prix à décerner à des militaires ou à des enfants de troupe des corps d'artillerie.

Fondation Galoppe. — Legs d'une rente 3 °/₀ de 100 francs à répartir, chaque année, en un livret de caisse d'épargne, entre deux enfants de troupe de l'arme de l'artillerie. Chacun des prix est de 50 francs, et les corps auxquels ils doivent être attribués sont désignés au moyen d'un tirage au sort qui a lieu au ministère de la guerre.

Don Daugny. — Un prix annuel de 400 francs à décerner à un sous-officier ayant plus de cinq ans de services, choisi comme le plus méritant des régiments d'artillerie ou de pontonniers et des bataillons d'artillerie de forteresse, et n'ayant pas déjà obtenu le même prix. Chaque inspecteur général ne pourra présenter qu'un candidat pour l'ensemble de son inspection.

Prix Foubert de Bizy.—Legs : 1° d'une rente 3 °/₀ de 250 francs pour la fondation d'un prix annuel destiné au soldat le plus méritant, sous le rapport de la conduite et de l'instruction, du 24e régiment d'artillerie; 2° d'une rente 3 °/₀ de 150 francs pour la fondation d'un prix annuel à décerner, dans les mêmes conditions, au meilleur soldat du 13e régiment d'artillerie.

Fondation Salvador.— Un prix annuel de 50 francs à décerner, sur la désignation du colonel du 13e régiment d'artillerie, au sous-officier de ce corps, en activité de service, jugé le plus digne de cette récompense.

Fondation Warnesson de Granchamp. — Prix consistant en une tenue complète d'ordonnance à délivrer, chaque année, au maréchal des logis du 37e régiment d'artillerie, choisi par une commission d'officiers, nommée par le colonel, et désigné par elle comme le plus méritant parmi ceux qui, sans emploi spécial, ont concouru expressément au travail général en y montrant le plus de zèle et de dévouement.

L'inspecteur joindra à ses propositions concernant les différents prix énumérés ci-dessus (excepté la fondation *Galoppe*), un état modèle D dont la partie relative à l'instruction ne sera pas remplie.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

POUR L'INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Les officiers figurant déjà sur les listes d'aptitude aux emplois de comptable et non encore nommés comptent dans le nombre des propositions d'office à faire par l'inspecteur.

Ancienneté minima des candidats à proposer pour l'avancement :

Chef d'escadron........	31 décembre 1887.
Capitaine..............	31 décembre 1881.
Lieutenant.............	31 décembre 1887.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 134. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des établissements du service des poudres et salpêtres.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 8 avril 1891.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction du 20 mars 1890, à laquelle sont apportées les modifications suivantes :

ART. 3.

Compléter le 1er alinéa ainsi qu'il suit : « L'inspecteur général s'assure que les directeurs ne maintiennent en activité, au delà de l'âge de 60 ans, que les agents et ouvriers valides et capables de faire complètement leur service ».

ART. 4.

« En raison de l'absence des vacances, aucune proposition ne devra être établie pour le grade de commis ou chef ouvrier de 4e classe. »

ART. 28.

Remplacer « Ecole des élèves chefs ouvriers » par » Cours d'instruction des commis et chefs ouvriers ».

Le Président du conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 135. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de santé.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 15 mars 1891.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction complémentaire du 8 avril 1890, à laquelle sont apportées les modifications suivantes :

ART. 3.

Introduire l'alinéa ci-dessous entre le 5e et le 6e alinéa :

« Il appelle leur attention sur ce fait que ce n'est que par l'échange d'urgence de cette correspondance que le directeur peut être mis à même d'exercer utilement son action tant sur l'hygiène du corps d'armée, en soumettant au général commandant les propositions que peut exiger l'imminence du développement des épidémies, que pour le traitement des malades à l'égard desquels le directeur remplit le rôle de médecin consultant. »

ART. 6, dernier alinéa. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il se fait rendre un compte exact de la provenance et de la qualité des eaux de boisson, recherche, dans le cas où l'établissement ne reçoit pas d'eau de source, s'il possède des filtres, et s'enquiert de leur nature, de leur fonctionnement, spécialement au point de vue du débit et du nettoyage. Il s'assure que, en conformité des instructions ministérielles des 20 février et 15 juin 1890, des indications précises désignent aux hommes les robinets où ils doivent exclusivement puiser leur eau d'alimentation, que des écriteaux très visibles et très explicites leur signalent les eaux mauvaises qu'il leur est défendu de boire, que les balanciers des pompes sont enlevés ou enchaînés, enfin que, dans le cas d'interruption dans l'arrivée de la bonne eau de boisson, on a soumis à l'ébullition l'eau destinée à l'alimentation de la troupe.

« Il demande s'il a été constaté que les citernes et réservoirs sont bien étanches et sont périodiquement nettoyés. Il recherche la relation qui a pu exister entre l'état habituel ou accidentel des eaux, et la production d'épidémies typhoïdes ; s'il y a urgence à modifier le régime des eaux, il adressera immédiatement au Ministre (7e *Direction*, *Bureau des Hôpitaux*) un rapport spécial à cet effet.

ART. 10.

Remplacer « 10 mars 1884 « par 9 juin 1888 ».

ART. 11.

Supprimer les mots : « et dont la nomenclature se trouve à la fin de la présente instruction ».

ART. 15.

Remplacer « circulaire du 3 octobre 1883 » par « notice n° 6 annexée au règlement sur le service de santé ».

CHAPITRE III.

Dans le renvoi au bas de la page 9, remplacer « article 8 de l'instruction du 28 mars 1888 » par « article 42 de l'instruction du 1er mars 1891 ».

ART. 16.

Remplacer « 23 janvier 1885 » par « 10 octobre 1890 ».

ART. 18, 2e alinéa.

Supprimer les mots : « Il lui présente aussi les élèves du service ».

ART. 20, 2e alinéa. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il examine, en outre, l'état des lits, des vêtements des malades et des ustensiles à leur usage. Il s'assure que les couvertures, que les enveloppes de matelas et de paillasses ne sont pas maculées et n'ont pas d'odeur; que le linge de lit et de corps est souvent renouvelé; que les matelas et traversins sont rebattus, non à des époques périodiques, mais dès qu'ils commencent à s'aplatir et à perdre de leur élasticité; que la paille de maïs est lavée et *désinfectée* dès que le besoin en est reconnu; que les sommiers nécessaires sont demandés pour remplacer les paillasses et que ceux existants sont en bon état d'entretien; que les coffres à linge sale ne sont pas placés à l'intérieur des salles et qu'ils ne contiennent jamais de grandes quantités de linge. »

Introduire l'alinéa ci-dessous entre le 6e et le 7e alinéa :

« Il s'assure que les médecins et les infirmiers des salles de contagieux sont pourvus de vêtements spéciaux pour leur service dans ces salles. »

ART. 23. (*Nouvelle rédaction.*)

« Habillement, casernement et alimentation des infirmiers.

« Le casernement des infirmiers et tout ce qui se rattache à l'hygiène de ces militaires sont l'objet d'une sollicitude particulière de la part de l'inspecteur.

« Il veille à ce que tous les infirmiers soient pourvus de fournitures de couchage des lits militaires; dans le cas où quelques-uns ont encore des fournitures d'hôpital, il provoque le remplacement de celles-ci.

« Il examine les effets de vêtement des infirmiers, au point de

vue de la propreté, des dimensions et de la solidité de la confection.

« Il s'assure que la décision ministérielle du 2 janvier 1891 sur l'alimentation des infirmiers a été partout et convenablement appliquée; dans le cas contraire, il en informe immédiatement le Ministre (7e *Direction*); il s'enquiert des conséquences de cette mesure, en ce qui concerne le régime des malades. »

ART. 35.

Supprimer dans le titre et dans le texte « le registre matricule ».

ART. 37.

Ajouter le 3e alinéa ci-dessous :

« Il s'assure que l'hôpital possède tous les moyens de pratiquer l'asepsie et l'antisepsie chirurgicales. »

ART. 39, 2e alinéa. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il constate si la charpie a été rendue aseptique conformément à l'instruction ministérielle du 18 mars 1891, et si l'hôpital dispose des moyens de la stériliser d'urgence, si le linge à pansement est préparé dans les formes et dimensions prescrites, et si des réserves suffisantes existent en linge et objets de pansement, pour pourvoir au remplacement et aux besoins imprévus. »

ART. 51 et suivants.

Remplacer partout « 10 mars 1890 » par « 1er mars 1891 ».

ART. 52. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il examine si la composition du cadre répond aux bases posées par les décrets des 1er décembre 1862 et 2 août 1874 et par la décision ministérielle du 22 novembre 1890.

« Il s'assure que l'effectif total de la section ne présente pas d'excédent sur les fixations réglementaires. »

ART. 54.

Ajouter le 4e alinéa ci-dessous :

« L'inspecteur général s'assure que l'on porte sur le feuillet du livret individuel ayant pour titre : *Instruction professionnelle*, l'indication de la profession des infirmiers et de leur degré d'instruction. »

ART. 59.

Ajouter le 4e alinéa ci-dessous :

« Le certificat d'instruction militaire exigé par l'article 2 de l'instruction du 22 juin 1886 est délivré par le corps d'infanterie le plus voisin de la résidence du candidat. »

Art. 62.

Compléter le 1er alinéa par les mots : « et sur l'état des locaux de toute nature, en vue d'éviter les épidémies ».

Art. 66, paragraphe *e*. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il vérifie si les demandes faites par les corps de troupe pour les infirmeries régimentaires ou vétérinaires sont établies d'après les prescriptions de l'article 76 du règlement sur le service de santé et des notes ministérielles du 19 octobre 1890. »

Art. 68. Dernier alinéa. (*Nouvelle rédaction.*)

« Il s'assure que ces approvisionnements sont vérifiés périodiquement, conformément à l'article 552 du règlement sur le service de santé. »

Art. 72. (*Nouvelle rédaction.*)

« Art. 72. *L'instruction du* 1er *mars* 1891 *sur les inspections générales des corps de troupe* (dispositions communes à toutes les armes), articles 56 et suivants, règle les conditions dans lesquelles sont établies les notes et propositions de toute nature. L'inspecteur s'y conforme rigoureusement.

« Dans les corps de troupe, la feuille de notes est établie par le chef de corps et reçoit successivement l'appréciation des officiers généraux dont relève le corps et de l'inspecteur général. Le feuillet technique est établi par le médecin chef de service et reçoit successivement les annotations du directeur du service de santé et du médecin inspecteur.

« Ces feuilles de notes et feuillets techniques sont adressés par les chefs de corps au directeur du service de santé, par la voie du commandement, avant le 10 juin. Le directeur annote et signe les feuillets techniques et les renvoie avec les feuilles de notes aux chefs de corps dans le plus bref délai possible et par la même voie. Les chefs de corps comprennent ces feuilles et feuillets dans le livret d'inspection (2e partie; personnel) de leur corps, où ils sont réunis sous bordereau énumératif formant chemise et pouvant être détaché.

« Le médecin inspecteur émet son avis motivé sur les feuillets techniques; il adresse tous les documents à l'inspecteur général d'arme, qui les fait parvenir au général commandant le corps d'armée, après avoir annoté les feuilles de notes.

« Le commandant de corps d'armée, l'inspection terminée, et après avoir retiré les feuilles et feuillets à mettre à l'appui des propositions, adresse au Ministre (7e *Direction*), en même temps que la 2e partie du livret de la direction du service de santé, les bordereaux énumératifs des divers corps de troupe de sa région et leur contenu.

« Les notes doivent faire ressortir spécialement *l'aptitude* ou *l'inaptitude* aux fonctions de chef de service, soit dans les corps de troupe, soit dans le service hospitalier.

« Elles portent toujours la mention du rang de sortie de l'Ecole d'application du Val-de-Grâce par rapport au nombre d'élèves, ainsi que celle du nombre de points obtenus à l'examen d'aptitude.

« Dans les hôpitaux, le médecin chef établit le feuillet technique de tous les médecins et du pharmacien le plus élevé en grade; celui-ci établit le feuillet technique des pharmaciens sous ses ordres. Le directeur du service de santé établit celui du médecin chef. »

ART. 74. (*Nouvelle rédaction.*)

« Ne pourront être proposés en 1891 pour l'avancement, que les officiers ayant au moins l'ancienneté suivante :

« Médecins et pharmaciens-majors de 1re classe....... 31 décembre 1886.
« Médecins et pharmaciens-majors de 2e classe........ 31 décembre 1885.
« Médecins et pharmaciens aides-majors de 1re classe... 31 décembre 1888.

« Les propositions pour le grade de médecin principal de 2e classe ou de médecin-major de 1re classe, établies en faveur des médecins-majors de 1re ou de 2e classe qui n'ont pas satisfait aux épreuves du concours hospitalier, ne sont valables qu'autant que ces médecins ont subi avec succès l'examen d'aptitude, où qu'ils ont obtenu au concours l'emploi d'agrégé ou de répétiteur.

« Les propositions concernant les officiers et employés des écoles militaires inspectés dans les conditions déterminées par le 3e paragraphe de l'article 6 des instructions sur les inspections générales du 1er mars 1891 sont arrêtées de concert entre l'inspecteur général de l'Ecole et l'inspecteur général du service de santé.

« Le commandant de corps d'armée, de concert avec le médecin inspecteur, arrête la liste des médecins servant dans les corps de troupe de son corps d'armée, définitivement proposés pour l'avancement au choix et pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur; il en dresse pour chaque grade un état récapitulatif où les candidats sont inscrits suivant l'ordre d'ancienneté. Ces états récapitulatifs forment un livret d'inspection (1re partie) spécial aux *corps de troupe du corps d'armée.*

ART. 78.

Remplacer le 2e alinéa par le suivant :

« Ne peuvent être proposés en 1891 pour l'avancement que les officiers ayant au moins l'ancienneté suivante :

« Officiers d'administration de 1re classe, 31 décembre 1876.
« Officiers d'administration de 2e classe, 30 juin 1889.
« Officiers d'administration adj. de 1re cl. 30 juin 1887.
« Officiers d'administration de 2e classe, 31 décembre 1887. »

Art. 81.

Ajouter le 2e alinéa ci-dessous :

« Pour la 2e partie (matériel), il ne sera établi qu'un bordereau par corps d'armée, mais dans ce bordereau il y aura autant de feuilles de chaque modèle que de corps de troupe ou d'établissements dans le corps d'armée.

« Les rapports doivent, en général, être concis et ne contenir de détails circonstanciés que lorsque des irrégularités importantes sont constatées ou lorsqu'il s'agit d'appeler l'attention du Ministre sur des défectuosités graves, auxquelles il importe de remédier d'urgence : dans ce cas, l'inspecteur général adresse son rapport par l'intermédiaire du commandant de corps d'armée.

« L'inspecteur général devra signaler sur une feuille à part les rapports d'inspection qui, à son avis, méritent une mention particulière. »

N° 136. *Note ministérielle portant adoption du paillasson comme isolateur des fournitures de couchage auxiliaire non placées sur des châlits.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 358.]

Paris, le 20 mars 1891.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, qu'il serait fait usage, pour isoler du sol les fournitures de couchage auxiliaire *non placées sur des châlits*, de paillassons conformes à la description et au devis ci-après :

Ce paillasson est confectionné avec du glui de seigle peigné et de la ficelle goudronnée à trois brins. Il se compose de 55 à 60 bottillons, contenant chacun environ cent brins de paille.

Les bottillons sont liés et réunis les uns à côté des autres, au moyen de quatre ficelles.

Les dimensions du paillasson sont de :

Longueur	2m,00.
Largeur	0m,70.
Epaisseur	0m,04.
Poids	5k,800 à 6k.

Ces dimensions ne peuvent être rigoureusement observées dans la fabrication ; elles varient de quelques centimètres en plus ou en moins, tant dans la longueur que dans la largeur.

Pour fabriquer ce paillasson, prendre une poignée de paille, en égaliser les brins du côté de la base des tiges, puis replier cette poignée sur elle-même de manière à en former un bottillon ayant 0m,70 environ de longueur.

0,02 — 0,18 — 0,18 — 0,18 — 0,02

2m

0,70 m/m

Prendre ensuite une ficelle de 7 mètres de longueur et nouer fortement le bottillon à 0m,07 ou 0m,08 de l'extrémité du côté où les brins de paille ont été pliés.

Exécuter la même opération avec les trois autres ficelles, dont la position est la suivante : la 2e à 0m,18 de la 1re; la 3e à 0m,18 de la 2e et enfin, la 4e à 0m,07 ou 0m,08 de la base opposée. Ce premier bottillon se trouve donc serré *dans le milieu des quatre ficelles.*

On opère successivement pour les autres bottillons comme pour le premier, mais en les alternant; c'est-à-dire en les plaçant de façon que si la base des tiges du 1er bottillon se trouve à droite, celle du 2e soit à gauche, celle du 3e à droite et ainsi de suite. Cette manière de procéder a pour but de donner plus de résistance aux côtés du paillasson. On coupe ensuite les quelques épis qui dépassent sur les côtés.

DEVIS.

6k de glui de seigle à 0 fr. 10	0 fr. 60.
0k,150 de ficelle goudronnée à 1 fr. 70 le kilo	0 fr. 25.
TOTAL :	0 fr. 85.

Ces objets seront confectionnés dans les corps de troupe et cette confection ne donnera lieu à aucune allocation de main-d'œuvre. La valeur de la paille et de la ficelle sera remboursée aux corps de troupe par imputation au budget du service de l'habillement.

Lorsqu'ils ne serviront pas, les paillassons seront conservés, autant que possible, dans les magasins des corps de troupe. A défaut d'emplacements suffisants dans les casernes, ces objets seront déposés dans les magasins à fourrages au même titre que les bottillons de selle et les bat-flancs pour les exercices d'embarquement.

N° 137. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des corps d'infanterie.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 24 mars 1894.

Cette instruction est semblable à celle du 3 avril 1890, sauf les passages ci-après :

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'INFANTERIE.

I. — REVUE DE DÉTAIL.

Répertoires des réservistes et des disponibles.

Art. 2. L'inspecteur général se fait présenter les répertoires des

réservistes et disponibles, établis conformément aux prescriptions du chapitre VI de l'instruction du 28 décembre 1879, édition refondue (*Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale*).

Il s'assure que les prescriptions du chapitre VIII de la même instruction, relatives au passage des hommes dans les diverses catégories, sont l'objet de recommandations spéciales aux commandants de compagnie.

Il se fait présenter également les répertoires tenus conformément à l'instruction du 20 juillet 1890.

Armement.

Art. 4. L'inspecteur général s'assure que les officiers sont pourvus du revolver modèle 1874.

Tous les corps d'infanterie, qui ne sont pas stationnés dans les places où le service de l'artillerie possède des salles d'armes, ont leur armement de réserve dans les magasins installés dans les casernes.

Les fonctions d'officier d'armement doivent être confiées à des officiers ayant suivi les cours des écoles de tir, chaque fois que cela est possible.

L'inspecteur général s'assure que l'armement est placé dans un local convenable, que les armes sont bien entretenues et qu'elles peuvent être mises en service au premier ordre de mobilisation.

Un ouvrier armurier en plus a été, dans ce but, accordé à chaque régiment d'infanterie (Circulaire du 28 janvier 1876, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 96). Les corps sont, en outre, autorisés à employer en permanence, pour l'entretien des armes n'appartenant pas au service courant, un ouvrier auxiliaire par mille armements ou fraction de mille au moins égale à cinq cents (Circulaire du 8 août 1881).

Enfin, pour assurer le bon fonctionnement des armes, les fusils composant l'armement de réserve du corps doivent être mis successivement en service, par voie de roulement, de manière à changer les armes mises en service à chaque appel de réservistes (Article 54 du règlement du 30 août 1884 et note ministérielle du 21 août 1888).

L'inspecteur général rappelle aux corps les dispositions de la note du 8 février 1888, prescrivant que les fusils ne recevront plus la marque du corps sur la plaque de couche.

L'inspecteur général vérifie si les armes confiées aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale, pendant les périodes d'instruction, sont ou ont été l'objet des soins nécessaires, pour éviter les dégradations, dont les chefs de corps peuvent, dans certains cas, être rendus pécuniairement responsables (Lettre collective du 14 mars 1882, n° 17, 3e *Direction*, 2e *Bureau*.

L'inspecteur général s'assure de l'exécution des dispositions contenues dans la note ministérielle du 12 avril 1886, relative au dégât des munitions mises à la disposition des hommes, dans celle

du 13 octobre 1888 concernant la consommation des munitions d'exercice, et dans celles des 26 novembre 1885 et 23 décembre 1888, ayant trait au versement des étuis pouvant contenir des matières explosibles et aux mesures à prendre pour assurer la conservation du laiton des étuis de cartouche provenant du tir.

Le Ministre de la guerre reçoit fréquemment des demandes formées par des conseils d'administration, à l'effet d'obtenir les ouvriers d'autres corps susceptibles d'occuper l'emploi de caporal-armurier. Aux termes de l'article 33 du règlement du 30 août 1884, le Ministre n'a pas à intervenir pour procurer aux corps les ouvriers armuriers dont ils peuvent avoir besoin. Les maîtres armuriers sont tenus de former eux-mêmes leurs ouvriers, et les tarifs pour l'entretien et la réparation des armes ont été calculés dans cette prévision.

Les ouvriers armuriers envoyés en manufacture doivent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal, afin de pouvoir être admis à se rengager.

Le changement de corps d'un ouvrier militaire ayant fait dans les manufactures d'armes les chefs-d'œuvre exigés des candidats à l'emploi de chef armurier, ne doit pas être prescrit d'office. Toute demande faite dans le but d'obtenir un changement de corps en faveur de militaires de cette catégorie doit être accompagnée des consentements des deux chefs de corps intéressés.

Toutefois, le passage, dans un escadron du train des équipages, d'un caporal ou d'un ouvrier armurier d'un corps d'infanterie porté au tableau d'avancement pour l'emploi de chef armurier de 2e classe, peut être prononcé d'office.

Service des écuries. — Matériel (harnachement et ferrage).

Art. 8. L'inspecteur général s'assure que le service des écuries est organisé et fonctionne conformément aux prescriptions du chapitre XLI du décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Il constate si les dispositions du règlement du 28 février 1883, sur le fonctionnement de la masse d'entretien du harnachement et ferrage (1re *Direction*, 2e *Bureau*), sont rigoureusement observées.

Dans les 1er, 14e et 18e corps d'armée, chargés de la mise en essai du règlement du 11 octobre 1889, sur le service du harnachement, il se rend compte des conditions dans lesquelles cette expérience se produit et propose, s'il y a lieu, les modifications à introduire dans le règlement définitif.

Il s'assure qu'un approvisionnement de ferrures de réserve pour les chevaux d'officiers et de troupe a été constitué et que les corps se conforment aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1891 (*Direction de l'Infanterie*, 2e *Bureau*), relative au renouvellement ou à l'échange de ces ferrures.

Remonte des officiers, chevaux et mulets de troupe.

Art. 9. L'inspecteur général s'assure que les chevaux d'officiers, ainsi que les chevaux et mulets de troupe, remplissent les conditions désirables et qu'ils sont convenablement soignés.

Mess de sous-officiers.

Art. 11. L'inspecteur général rend compte dans un rapport spécial (*Direction de l'Infanterie*, 2e *Bureau*) des dispositions prises pour améliorer la situation matérielle des sous-officiers et signale les difficultés qui s'opposent à l'organisation d'un mess dans les corps où il n'en existe pas.

II. — EXAMEN DE L'INSTRUCTION.

Instruction des officiers.

Art. 12. L'inspecteur général se fait présenter les programmes des conférences régimentaires, qui doivent être faites conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 mai 1878 (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Il s'assure qu'il est fait mention sur les feuillets du personnel et sur les feuilles de notes individuelles, des encouragements adressés par le Ministre aux officiers qui ont fourni des travaux d'étude remarquables (Lettre collective du 21 novembre 1882 (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Il constate si les officiers d'approvisionnement ont accompli le stage d'un mois prescrit par les circulaires du 5 juillet 1882 et du 10 avril 1883 (1re *Direction*, 2e *Bureau*), et s'assure qu'ils sont aptes à remplir leurs fonctions à l'intérieur comme en campagne.

Il s'assure que, partout où cela est possible, un cours d'équitation est organisé et fonctionne régulièrement.

L'inspecteur général établit dans chaque corps l'état nominatif des officiers qui possèdent des connaissances spéciales (art militaire, topographie, géographie, tactique, tir, etc.), et qui peuvent être désignés comme professeurs dans les écoles militaires, comme membres de commissions d'études ou d'examen, ou chargés de missions particulières.

Instruction de la troupe.

Art. 14. L'inspecteur général constate si la troupe se présente bien sous les armes; si les écoles du soldat, de compagnie, de bataillon et de régiment, à rangs serrés, s'exécutent avec l'ordre, la vigueur et l'ensemble nécessaires.

Son attention se porte d'une manière toute spéciale sur les exercices en ordre dispersé. Il fait exécuter en sa présence diverses manœuvres en terrain varié, d'après des thèmes qu'il aura choisis.

Il rappelle, s'il y a lieu, à la stricte observation des règlements (Lettre ministérielle du 3 décembre 1888).

Il s'assure que les prescriptions de la circulaire du 15 mai 1877, relative au chargement du sac, sont observées.

Il vérifie si les soldats ayant accompli une période d'instruction dans les escadrons du train des équipages sont en mesure de conduire les voitures ou les caissons de munitions.

Il se fait rendre compte de l'exécution des prescriptions de la note ministérielle du 6 mars 1890, relative au stage à faire dans la cavalerie ou le train des équipages militaires, par des soldats des corps d'infanterie destinés à devenir ordonnances des officiers montés.

Les résultats de l'examen de l'instruction pratique des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats font l'objet d'un rapport spécial (*Infanterie, 2e Bureau*).

L'inspecteur général examine d'une façon toute particulière les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions relatives à la marche annuelle de l'instruction (Circulaires des 7 octobre 1887, 23 octobre 1889 et 13 novembre 1890).

Il constate les résultats de l'application du règlement du 9 novembre 1890 et de la circulaire du 29 décembre 1890, relatifs à l'instruction des dispensés en vue du recrutement des officiers de réserve.

Manœuvre du canon et de la pompe à incendie.

Art. 17. L'inspecteur général s'assure que la manœuvre du canon est enseignée dans les corps de troupe affectés à la défense des places fortes ou des forts.

Il vérifie si une équipe spéciale est exercée à la manœuvre de la pompe à incendie. (Circulaire du 13 novembre 1890.)

Gymnastique et escrime.

Art. 18. L'inspecteur général examine les écoles de gymnastique et d'escrime.

Gymnastique. — Il s'assure que le matériel de gymnastique est en bon état et conforme à la nomenclature contenue dans le manuel du 26 juillet 1877.

Dans les détachements qui manquent encore de matériel fixe, et qu'il y aurait intérêt à pourvoir de ce matériel, les constructions nécessaires feront l'objet de demandes établies dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 12 mai 1888, et seront adressées au Ministre (1re *Direction*, 2e *Bureau*).

Les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter les accidents.

L'inspecteur général rend compte dans un rapport spécial (*Direction de l'Infanterie, 2e Bureau*) des résultats de l'application de la note ministérielle du 10 décembre 1889 en ce qui con-

cerne l'envoi, tous les deux ans, à l'Ecole normale de gymnastique, d'un sous-officier par corps de troupe.

Il accorde aux moniteurs et aux élèves qui se seront le plus distingués des gratifications qui sont décernées à la revue d'honneur et peuvent s'élever à 60 francs par régiment d'infanterie.

Il veille à ce que, dans cet enseignement, *comme pour tous les exercices du corps*, on ne s'attache pas seulement à former quelques sujets exceptionnels, en négligeant l'instruction qu'il importe de donner à tous les hommes, en vue de développer leur force physique et leur adresse.

Escrime. — L'inspecteur général s'assure que les prescriptions réglementaires concernant l'enseignement de l'escrime sont observées et que, notamment, les soldats ne le reçoivent qu'à partir de la deuxième année de service.

Il examine les dispositions prises pour donner cet enseignement aux officiers et aux sous-officiers.

Les prévôts désignés pour suivre le cours d'escrime de l'Ecole normale doivent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal, s'ils ne sont pas déjà pourvus de ce grade.

Écoles de natation, boxe, bâton et canne.

Art. 19. L'inspecteur général examine si, pour les écoles de natation, la boxe, le bâton et la canne, on s'est conformé aux principes établis par le manuel de gymnastique du 28 juillet 1877, et s'il a été tenu compte des prescriptions de la circulaire ministérielle du 13 novembre 1890 sur la marche annuelle de l'instruction.

Il constate les conditions dans lesquelles a pu être installée l'école de natation.

Il s'assure, enfin, qu'en ce qui concerne la réforme et le remplacement du matériel des diverses écoles régimentaires en général, on procède d'après les indications des instructions du 22 décembre 1887 et du 12 mai 1888.

IV. — TRAVAUX DE CLOTURE DE L'INSPECTION.

Élèves officiers.

Art. 23. L'admission au concours pour l'Ecole militaire d'infanterie constituant une véritable proposition pour le grade de sous-lieutenant, l'inspecteur général s'assure que les candidats présentent toutes les garanties que l'on doit exiger d'un officier. Le fait de réunir les conditions d'ancienneté et d'instruction requises ne saurait donc créer, à lui seul, des droits à une proposition.

La nature des punitions encourues par les candidats doit être l'objet d'une attention toute spéciale.

L'inspecteur général examine avec le plus grand soin les candidats sous le rapport de l'aptitude professionnelle. Il s'assure

qu'ils ont exercé effectivement les fonctions de leur grade et n'en ont pas été dispensés d'une manière abusive, en vue de la préparation de leurs examens. Il se conforme, à cet égard, aux dispositions de la lettre collective du 29 avril 1889.

Examens des officiers proposés.

Art. 26. Les candidats sont examinés sur :

1° La tactique de l'infanterie ;
2° Le service en campagne ;
3° Le tir des armes portatives ;
4° La fortification passagère.

L'inspecteur général s'assure, en outre, que les candidats au grade de chef de bataillon et de capitaine sont aptes à conduire un cheval devant la troupe pendant les manœuvres.

Il contrôle avec la plus grande attention l'instruction générale, l'instruction militaire et les aptitudes au commandement des candidats aux grades supérieurs.

L'inspecteur général fixe, pour les examens, une date postérieure au 15 juillet, de façon que les officiers détachés comme élèves dans les écoles de tir et de gymnastique, qui seraient candidats à l'avancement, puissent subir les épreuves à leur rentrée au corps.

Ancienneté minima des candidats à l'avancement et contingent régional des inscriptions ou des présentations.

Art. 27. Les candidats proposés pour l'avancement devront avoir l'ancienneté minima déterminée ci-après, savoir :

Les chefs de bataillon.	31 décembre 1886.
Les capitaines.	31 décembre 1884.
Les lieutenants.	31 décembre 1888.

Le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée adresse, *avant le 15 juillet*, au Ministre (1re *Direction*, 1er *Bureau*), un état indiquant pour chaque nature de proposition (avancement, Légion d'honneur, médaille militaire) le nombre des candidats qui, réunissant les conditions voulues pour être proposés, sont placés à la date du 1er juillet dans le ressort de chaque commission régionale; cet état est nominatif pour les candidats aux grades de chef de bataillon et lieutenant-colonel, numérique pour tous les autres candidats.

Après vérification des renseignements ainsi envoyés, le Ministre fixe, et fait connaître avant le 1er septembre, à chaque commission régionale, la part qui lui revient dans les inscriptions et les présentations.

Dans la 6e région, la commission d'arme de l'infanterie se subdivise en deux groupes opérant, sous la présidence du commandant du corps d'armée, le premier pour les 11e et 12e divisions et

les bataillons de chasseurs autres que ceux de la division de Saint-Mihiel, le second pour les troupes de la division de Saint-Mihiel et les régiments régionaux.

Aux termes du troisième paragraphe de l'article 6 du décret du 2 avril 1889, les commandants supérieurs de la défense et leurs adjoints, quand il y a lieu, ne doivent être admis dans la commission régionale de leur corps d'armée que s'il se trouve dans leur commandement des troupes d'infanterie relevant entièrement de leur autorité pour toutes les parties du service, soit par application du règlement du 4 décembre 1886, soit en exécution d'une décision particulière du commandant du corps d'armée. Lorsque les commandants supérieurs de la défense, ou leurs adjoints, n'ont sur ces troupes qu'une action territoriale, ils ne sont pas appelés à faire partie de la commission régionale.

Propositions pour des fonctions spéciales.

Art. 28. L'inspecteur général signale au Ministre les chefs de bataillon ainsi que les capitaines susceptibles d'être promus à l'ancienneté qui lui paraissent aptes à occuper l'emploi de major.

Il désigne pour des fonctions spéciales, savoir :

Pour l'emploi d'adjudant-major	Trois capitaines par régiment subdivisionnaire et un par bataillon formant corps, en se conformant aux prescriptions de la lettre collective n° 38, du 28 mars 1889 (*Direction de l'Infanterie ; 2e bureau*). Trois lieutenants de 1re classe par régiment régional. Ces propositions seront faites d'office, quand il n'y aura pas de candidats volontaires.
Pour l'emploi d'adjoint au chef de corps dans les régiments régionaux.	Des lieutenants de 1re classe.
Pour l'emploi de trésorier . . . . . . Pour l'emploi de capitaine d'habillement	Des capitaines dans les conditions spécifiées à l'article 70 de l'instruction commune à toutes les armes. A défaut de capitaines, des lieutenants. La proposition établie en faveur de ces derniers n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de capitaine.
Pour l'emploi d'adjoint au trésorier. Pour l'emploi de lieutenant-trésorier des bataillons formant corps . . .	Des lieutenants dans les conditions spécifiées à l'article 70 de l'instruction commune à toutes les armes. A défaut de lieutenants, des sous-lieutenants. La proposition établie en faveur de ces derniers n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de lieutenant.
Pour l'emploi de porte-drapeau. . . .	Des sous-lieutenants ou des lieutenants de 2e classe ayant au moins cinq ans de service effectif et susceptibles de remplir les fonctions d'officier d'armement délégué pour l'habillement. La proposition établie en faveur des sous-lieutenants n'aura d'effet que lors de leur promotion au grade de lieutenant.

Lorsque les capitaines proposés pour les emplois d'adjudant-major, de trésorier et de capitaine d'habillement, et les lieutenants proposés pour les emplois d'adjoint au trésorier consentent à remplir ces fonctions dans tous les corps indistinctement, mention en est faite sur l'état de proposition, auquel est jointe la déclaration écrite de chaque candidat, et, dans ce cas, l'état est transmis au Ministre.

Les états de concours pour les fonctions spéciales ne sont valables que jusqu'à l'arrivée au ministère du travail d'inspection de chaque corps.

Les chefs de corps doivent se préoccuper à l'avance du remplacement de leurs officiers comptables et de la désignation de l'adjudant-major appelé à exercer les fonctions de capitaine-major pendant les grandes manœuvres et en campagne.

Permutations et changements de corps. Cadre complémentaire.

Art. 34. Les majors ne peuvent être admis à permuter d'office avec des chefs de bataillon, qu'après avoir accompli deux années d'exercice de leurs fonctions. Les majors nommés d'office pourront, en outre, permuter de gré à gré dès l'expiration de leur première année de fonctions.

Toutefois, les majors ne peuvent jamais permuter avec des chefs de bataillon proposés pour la retraite. Les demandes de permutation de cette nature ne seront pas transmises au Ministre.

Les chefs de bataillon du cadre complémentaire *doivent être proposés d'office pour le commandement d'un bataillon aussitôt qu'une vacance de cette nature se produit dans le corps.*

Conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1887, les changements d'emploi, les nominations aux emplois spéciaux et les classements dans les diverses unités ou emplois sont prononcés, dans le même corps de troupe, par le général commandant le corps d'armée pour les officiers des grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant.

L'inspecteur général vérifie si, conformément aux prescriptions de l'article 2 du même décret, le cadre complémentaire ne comprend pas plus du quart des non-valeurs totales du régiment dans les emplois de capitaine et de lieutenant de compagnie. *Il prescrit ou provoque immédiatement les mutations nécessaires pour rétablir cette proportion si elle a été dépassée.*

Il s'assure que les prescriptions de la circulaire du 28 mars 1889, relatives au classement dans les compagnies des capitaines adjudants-majors compris dans la première moitié de la liste d'ancienneté et des capitaines du cadre complémentaire sont observées, et que les officiers de ces deux catégories sont pourvus d'office et à leur tour d'ancienneté d'un emploi dans les compagnies aussitôt que les vacances se produisent et sans attendre un décret de promotion.

Si la vacance résulte d'un décret de promotion, elle est attri-

buée de plein droit à l'officier le plus ancien présent au corps (adjudant-major ou capitaine du cadre complémentaire), quelle que soit l'ancienneté du capitaine nouvellement affecté au corps par promotion ou mutation.

La même règle doit être appliquée aux lieutenants du cadre complémentaire qui doivent être pourvus, d'après leur ancienneté, des vacances qui se produisent dans les compagnies, de telle sorte que le cadre complémentaire soit toujours composé des quatre plus jeunes lieutenants.

Relèvement périodique des bataillons détachés.

Art. 35. L'inspecteur général s'assure que le relèvement des bataillons détachés s'effectue d'après les prescriptions de la lettre collective du 6 décembre 1887 (*État-major général, 1er Bureau*), ou conformément aux décisions particulières prises pour certains corps.

Le relèvement des compagnies de dépôt dans les régiments de zouaves et de tirailleurs algériens continuera à s'effectuer tous les deux ans, conformément à la décision ministérielle du 4 octobre 1878. Dans les compagnies de dépôt de zouaves stationnées en France, le relèvement périodique ne sera appliqué qu'aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers, tambours et clairons rengagés (Décision ministérielle du 13 décembre 1884).

Le relèvement du petit dépôt des tirailleurs, à Avignon, est réglé par la dépêche ministérielle du 6 octobre 1890 (*État-major de l'armée; 1er Bureau*).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CORPS SPÉCIAUX.

BATAILLONS DE CHASSEURS A PIED.

Recrutement et organisation.

Art. 37. L'inspecteur général s'assure que, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1877, les jeunes soldats incorporés dans les bataillons de chasseurs à pied sont lestes, vigoureux et bien constitués.

En ce qui concerne spécialement les bataillons de chasseurs stationnés dans les 14e et 15e régions, les jeunes soldats doivent être choisis, de préférence, même s'ils sont d'une taille élevée, parmi les hommes d'une forte constitution et habitués à la marche en montagne. (Circulaire du 19 octobre 1889.)

Tout officier des bataillons de chasseurs à pied désigné pour

être détaché d'une manière permanente, est affecté à un régiment d'infanterie et remplacé dans son corps.

L'inspecteur général veillera à l'exécution de ces dispositions.

Exercices gymnastiques.

Art. 38. Les gratifications aux moniteurs et élèves qui se seront le plus distingués dans l'exercice de la gymnastique pourront s'élever à 30 francs par bataillon de chasseurs à pied.

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

Fonctions spéciales.

Art. 41. L'inspecteur général inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, savoir :

Pour l'emploi d'adjudant-major. . . .	Des capitaines seulement.
Pour l'emploi de trésorier. . . . . . Pour l'emploi de capitaine d'habillement.	Des capitaines et, à défaut de capitaines, des lieutenants dans les conditions indiquées pour les régiments d'infanterie.
Pour l'emploi de capitaine-ingénieur. Pour l'emploi d'instructeur de gymnastique.	Des capitaines seulement.

BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGERE D'AFRIQUE.

Recrutement.

Art. 43. Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont destinés, en principe, à recevoir :

1° Les hommes qui ont encouru, avant leur incorporation, les condamnations spécifiées à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée ;

2° Les militaires compris dans les différentes catégories déterminées par la décision ministérielle du 10 avril 1890. (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 794.)

Ces bataillons reçoivent, en outre, des engagés volontaires. (Art. 59 de la loi du 15 juillet 1889, et art. 6 du décret du 28 septembre 1889.)

Envoi des soldats dans les compagnies disciplinaires des colonies.

Art. 45. Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1886 et de la décision ministérielle du 5 octobre 1887, les compagnies disciplinaires des colonies doivent recevoir :

1° Des hommes condamnés, postérieurement à leur incorporation, à une peine correctionnelle de plus de six mois, pour délits

communs, c'est-à-dire prévus et punis par le Code pénal ordinaire;

2° Des militaires qui, depuis leur arrivée sous les drapeaux, se sont attiré plus d'une condamnation correctionnelle, de quelque durée que ce soit et pour n'importe quel fait;

3° Des militaires condamnés à une peine correrionnelle de plus de six mois, sans distinction de délit, qui auront fait preuve d'instincts pervers et se seront montrés incorrigibles durant leur détention ou depuis leur arrivée aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique;

4° Des soldats des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline, à l'égard desquels les moyens ordinaires de punition auront été reconnus impuissants.

Les hommes appartenant à ces catégories doivent avoir au moins douze mois de service à faire, au moment de leur mise en route pour le dépôt des compagnies disciplinaires des colonies (Décret du 2 février 1891). Leur désignation pour ces compagnies doit être faite conformément aux prescriptions de la décision ministérielle du 10 avril 1890.

L'inspecteur général s'assure de l'exécution des prescriptions du décret du 27 juillet 1886, relatives aux punitions à infliger aux soldats des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

Organisation : supputation des services.

Art. 46. *Organisation.* — L'inspecteur général examine si l'on s'est conformé au décret du 5 juillet 1890, portant organisation des compagnies de discipline, et à l'instruction du 9 juillet 1890, pour l'application de ce décret.

Supputation des services. — Il fait observer que, si la mention de la campagne ne doit pas être faite sur les livrets individuels des disciplinaires, le temps passé par ceux-ci en Afrique doit néanmoins figurer sur les livrets ou registres matricules, de manière à pouvoir être rappelé ultérieurement sur les états de services; car, en cas d'admission à la retraite, la loi de 1831 accorde, sans distiuction aucune, le bénéfice de la campagne à tout service en Afrique, quand il est valable pour la pension.

RÉGIMENTS DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS.

Organisation.

Art. 53. L'inspecteur général examine si les prescriptions de la décision ministérielle du 15 mai 1872, relatives à la tenue des officiers indigènes, et celles de la décision ministérielle du 9 juin

1886, relatives à l'uniforme des officiers du cadre français, sont exactement suivies.

D'après le décret du 24 mars 1874, les officiers indigènes des régiments de tirailleurs algériens peuvent être appelés au grade de capitaine et à des emplois d'officier comptable, et les militaires indigènes sont susceptibles de devenir sous-officiers comptables dans les mêmes corps. L'inspecteur général s'assure que les officiers et sous-officiers présentés pour ces emplois, s'il en existe, possèdent l'instruction générale et l'aptitude nécessaires, et il recommande aux chefs de corps d'user des moyens en leur pouvoir pour développer l'instruction des sous-officiers indigènes. La prime d'engagement attribuée aux indigènes servant dans les régiments de tirailleurs algériens est de 400 francs; les intéressés recevront, le jour de l'engagement ou du rengagement, une somme de 250 francs, et 150 francs deux ans après (Art. 15 du décret du 29 mai 1890, sur le service de la solde, tableau 3, nº 3).

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

Nº 138. *Décision ministérielle autorisant les corps d'infanterie à faire transformer en vestes les tuniques hors d'état d'être maintenues à la collection nº* 2. (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 360.]

Paris, le 24 mars 1891.

Dans le but de permettre aux corps d'infanterie de tirer un bon emploi des tuniques trop défraîchies pour être maintenues à la collection d'extérieur, le Ministre a décidé que ces tuniques pourront être transformées en vestes au compte des fonds particuliers de la masse d'habillement.

La transformation sera exécutée d'après les indications ci-après :

Découdre le collet en drap de distinction jonquille et le remplacer par un collet en drap du fond pris dans la jupe; placer à chaque angle des pattes à numéros et des chiffres découpés en drap hors de service, aux couleurs adoptées pour la veste.

Découdre l'anglaise du côté gauche et la rétrécir selon la grosseur que l'on veut obtenir, de manière à n'avoir pas à refaire les boutonnières et à ce que, lorsqu'elle est recousue, la ligne des boutonnières se trouve à peu près au milieu de la poitrine.

Faire de nouvelles boutonnières au bas en dessous de la ceinture, dont la dernière devra arriver à 50mm environ du bord de l'effet.

Fermer légèrement les sept boutonnières conservées, pour y recevoir des petits boutons d'uniforme au lieu de gros.

Rétrécir l'anglaise de droite, de manière que les boutons se trouvent vis-à-vis le milieu de la poitrine; fermer en reprise les boutonnières qui n'auraient pas été supprimées par la recoupe.

Enlever les brides d'épaules et les poches de la jupe.

Découdre les jupes par derrière, pour enlever le drap en excédent, les soubises et les basques du dos; recouper le bas de la jupe de façon qu'étant terminée elle mesure, tout autour, environ 150mm de hauteur apparente, non compris le rempli du bas qui sera de 50mm.

Faire rejoindre ensuite jusqu'au milieu du dos les deux parties de la jupe conservées, et les assembler par une couture verticale.

Adapter à l'intérieur, du côté gauche, une poche dite en portefeuille, faite avec une des anciennes poches de la tunique.

Pour obtenir des vestes plus larges, on ajoutera, s'il y a lieu, des morceaux sous les bras.

Les petits boutons d'uniforme seront prélevés, de préférence, sur les vestes hors de service.

Prix de la transformation par la main-d'œuvre militaire: 0 fr. 75.

N° 139. *Circulaire relative à l'application de la loi du 26 mars 1891, sur l'avancement des sous-lieutenants.* [*B. O.*, p. r., p. 362.]

Paris, le 2 avril 1891.

Mon cher Général, aux termes de la loi du 26 mars dernier, les promotions au grade de lieutenant des sous-lieutenants ayant plus de deux ans de grade seront faites par séries échelonnées, de façon à être complètement effectuées dans le délai maximum d'un an.

Des doutes pouvant s'élever sur la manière dont les dispositions de cette loi doivent être appliquées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces promotions n'entraîneront aucune mutation d'un corps à un autre. Les sous-lieutenants promus resteront à leur corps, de même que les lieutenants de 2e classe nommés à la 1re classe.

Mais, afin de sauvegarder les droits éventuels des officiers au commandement des compagnies, il y aura lieu, dans chaque corps de troupe d'infanterie, de se rapprocher de la composition nor-

male du cadre en affectant autant que possible à chaque compagnie un lieutenant de 1re classe et un lieutenant de 2e classe ou un sous-lieutenant, les quatre plus jeunes lieutenants de 2e classe étant toujours affectés au cadre complémentaire.

Il vous appartiendra de prononcer les mutations nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

J'ai décidé en outre que, sous aucun prétexte, les sous-lieutenants ne seront distraits du service de compagnie, qui doit être considéré comme le complément indispensable de l'instruction qu'ils ont reçue dans une école militaire.

En conséquence, tous les emplois spéciaux, soit dans l'intérieur des corps de troupe, soit en dehors, seront réservés aux lieutenants. De même, les officiers de ce grade pourront seuls être désignés pour suivre les cours d'une école régionale de tir de l'Ecole normale de gymnastique et, éventuellement, de l'Ecole des travaux de campagne. Enfin, les emplois d'adjoint au chef de corps et d'adjudant-major dans les régiments régionaux seront, en raison de leur importance, exclusivement donnés à des lieutenants de 1re classe.

Toutefois, ces prescriptions n'auront pas d'effet rétroactif.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 140. *Circulaire ministérielle au sujet de l'interprétation des circulaires des* 18 *juillet et* 11 *octobre* 1890, *sur la remonte de la gendarmerie.* [*B. O.*, p. r., p. 363.]

Paris, le 2 avril 1891.

Mon cher Général, des rapports fournis par les officiers de gendarmerie au sujet des chevaux livrés par les régiments de cavalerie et d'artillerie, il résulte :

1° Que les circulaires ministérielles des 18 juillet et 11 octobre 1890 ont été généralement mal interprétées.

Ainsi, dans certains corps d'armée, on a envoyé un nombre d'hommes démontés égal à celui des chevaux présentés et les états, établis par les régiments, ne contenaient pas les motifs complets du déclassement; dans d'autres, les régiments ont présenté deux et trois fois après qu'ils avaient été refusés par les officiers de gendarmerie, des chevaux fortement couronnés aux deux genoux, rétifs ou atteints de pousse ou de boiteries intermittentes ou de maladies d'intestins, etc.

2° Que les officiers de gendarmerie chargés d'examiner et de choisir, parmi les chevaux déclassés, ceux susceptibles de re-

monter les gendarmes, n'ont pas toujours rempli leur mission avec toute la compétence et toute la fermeté désirables.

Certains d'entre eux ont accepté, sans examen sérieux, des chevaux incapables de faire un bon service dans l'arme et qu'il faudra réformer à bref délai (quelques-uns ont même dû être réintégrés peu de jours après la livraison).

D'autres, au contraire, les ont refusés presque tous, après un examen des plus sommaires.

Enfin, quelques officiers ont manqué de fermeté en n'obligeant pas les gendarmes à se remonter parmi les chevaux qui avaient été acceptés, tandis que d'autres leur en ont laissé prendre parmi ceux qui avaient été refusés.

Afin d'éviter à l'avenir, le retour de ces inconvénients qui ont entraîné des dépenses relativement considérables pour les gendarmes et pour l'Etat, je crois devoir rappeler :

1° Que la gendarmerie doit se remonter dans les régiments en station sur le territoire du corps d'armée, ou dans ceux des corps d'armée voisins, ou à défaut, dans le commerce.

Par conséquent, les régiments de cavalerie et d'artillerie ne doivent pas se considérer comme obligés de déclasser un nombre de chevaux devant suffire à la remonte de la gendarmerie; mais ils ne doivent déclasser que ceux qui ne possèdent plus les qualités indispensables au service de guerre, et, parmi ceux-ci, ils indiquent ceux qui peuvent remonter les gendarmes. (Circulaire du 18 juillet 1890.)

Il est donc très important que les capitaines commandants donnent, d'une façon *complète* et *consciencieuse*, les motifs du déclassement.

En principe, ces chevaux ne doivent être âgés que de 12, 11 ou 10 ans. Ce ne sera donc que très exceptionnellement que les corps en proposeront d'un âge inférieur.

Les chevaux déclassés qui ne seront pris, ni par la gendarmerie ni par le train, devant être réformés, les corps n'ont donc aucun intérêt à présenter pour la remonte des gendarmes des montures qui ne pourraient faire leur service ;

2° Que le nombre d'hommes à envoyer en remonte doit toujours être inférieur d'un quart environ au nombre de chevaux disponibles. (Circulaire du 11 octobre 1890.)

D'après l'article 607 du décret du 1er mars 1854, les chevaux destinés à la remonte de la gendarmerie doivent avoir la taille de $1^m,52$ à $1^m,60$. Les officiers de la gendarmerie pourront cependant en accepter ayant une taille plus élevée, lorsqu'ils auront à remonter des hommes ayant une taille ou une corpulence supérieure à la moyenne ;

3° Que les officiers de gendarmerie doivent toujours, avant de commencer leurs opérations, relire très attentivement les circulaires ministérielles précitées, ainsi que la présente, et s'y conformer strictement.

Leur examen étant terminé, et leur choix définitivement arrêté, ils font mettre à part les chevaux qu'ils ont reconnus bons pour le service de l'arme, et, alors, ils obligent les hommes composant le détachement à en prendre livraison; ils ne permettent à aucun d'eux d'en choisir parmi ceux qu'ils ont éliminés.

Je demeure convaincu que, ces instructions étant mieux comprises et, par suite, mieux appliquées, le nouveau système de remonte sera avantageux pour la gendarmerie et pour le Trésor.

Signé : C. DE FREYCINET.

NOTA. — L'état prescrit par la circulaire ministérielle du 11 octobre 1890 sera établi en double expédition par les corps livranciers.

L'officier de gendarmerie fera figurer, au dos de cet état, son compte rendu, en ayant soin d'indiquer le nombre d'hommes envoyés en remonte, et s'il y a lieu, les noms des chevaux refusés (parmi ceux indiqués par les corps), avec les motifs du refus.

Un de ces états sera envoyé au Ministre par la voie hiérarchique. Le commandant de la compagnie y indiquera le nombre d'hommes restant à remonter et *depuis quelle époque* ils sont démontés.

N° 141. *Décision présidentielle supprimant le passage des sous-lieutenants de l'armée dans la gendarmerie et réglementant l'admission des lieutenants.* [B. O., p. r., p. 355.]

Paris, le 2 avril 1891.

A l'avenir l'entrée des officiers de l'armée dans la gendarmerie aura lieu, au premier échelon, dans le grade de lieutenant; et il suffira que ces officiers soient pourvus du grade de lieutenant au moment où ils seront présentés.

Les lieutenants qui viendraient à être promus dans l'intervalle de leur présentation à leur admission, conserveront le bénéfice de leur candidature avec le grade de capitaine.

Les capitaines continueront à être admis à concourir pour leur admission dans la gendarmerie.

La décision impériale du 16 mars 1870 est abrogée.

Comme par le passé les propositions seront établies en janvier, mais aucun lieutenant ne sera présenté s'il n'a obtenu son dernier grade avant le 31 décembre précédant la proposition.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 142. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des vétérinaires militaires en* 1891.

Paris, le 11 avril 1891.

Les notes données aux vétérinaires militaires sont l'objet d'une feuille de notes et d'un feuillet technique au titre de l'inspection générale.

L'ancienneté minima à exiger en 1891 des candidats à l'avancement est fixée :

Pour les vétérinaires principaux de 2e classe. au 31 décembre 1888.
Pour les vétérinaires en premier. . . . . . . au 31 décembre 1883.
Pour les vétérinaires en second. . . . . . . au 31 décembre 1885.
Pour les aides-vétérinaires. . . . . au 31 décembre 1888.

Les vétérinaires principaux inspecteurs des ressorts reçoivent en communication, par la voie du commandement, les feuilles de notes et les feuillets techniques concernant les vétérinaires en premier, les vétérinaires en second et les aides-vétérinaires. Ils annotent les feuillets techniques et les renvoient avec leurs propositions par la même voie dans le plus bref délai.

Le classement des vétérinaires pour l'avancement et pour la Légion d'honneur, arrêté par le gouverneur militaire ou commandant de corps d'armée, assisté du vétérinaire principal, directeur du ressort, constitue le livret d'inspection (1re partie) qui doit parvenir au Ministre, sous pli confidentiel, le 10 octobre au plus tard.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 143. *Note ministérielle ayant pour objet de mettre l'administration des hommes classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale en harmonie avec les dispositions de la loi du* 15 *juillet* 1889, *sur le recrutement de l'armée.* (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 367.]

Paris, le 20 mars 1891.

Afin de ne pas désorganiser, au moment de la mobilisation, différents services publics dont le fonctionnement présente un intérêt supérieur d'ordre général, ou répond à des nécessités primordiales des services de l'armée, la loi du 15 juillet 1889 (art. 51) a permis de dispenser les disponibles, réservistes et territoriaux,

titulaires de certains emplois ou fonctions, de répondre aux convocations par voie d'affiche.

Les personnels auxquels il peut être fait application de ces dispositions sont déterminés par les tableaux A, B, C, annexés à la loi précitée.

Tableau A. — Personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

Tableau B. — *Services publics.* — Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

Tableau C. — Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

PREMIÈRE PARTIE.

CLASSEMENT DES PERSONNELS VISÉS AUX TABLEAUX A, B, C, DANS LA NON-DISPONIBILITÉ, DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE, DANS UN CORPS DE TROUPE.

Il résulte de la constitution des trois catégories déterminées par les tableaux A, B, C, que, tandis que le personnel des tableaux B et C (B ne s'appliquant qu'à l'armée territoriale) restera à son poste, pour continuer à remplir les mêmes fonctions qu'en temps de paix, au moment de la mobilisation, sauf à rentrer dans le droit commun, s'il y a lieu, lorsque l'ordre en sera donné, les fonctionnaires et agents des administrations désignées au tableau A doivent recevoir, en cas de guerre, telle destination que les Ministres intéressés jugent utile de leur assigner.

En conséquence, aucune affectation de guerre ne sera donnée au personnel du tableau C, ainsi qu'au personnel du tableau B, dès que celui-ci aura cessé d'appartenir à la réserve de l'armée active, et ces personnels seront qualifiés « non-disponibles », expression consacrée pour désigner les réservistes et territoriaux qui, par suite de leurs fonctions particulières, ne sont pas susceptibles de recevoir une affectation de guerre.

D'autre part, il y a lieu de déterminer la destination qui sera donnée, en cas de guerre, au personnel du tableau A qui se trouve placé, dès la publication du décret de mobilisation, sous les ordres des Ministres de la guerre et de la marine.

Ce personnel sera utilisé :

Soit pour former des corps et services spéciaux au moment de la mobilisation (sections de chemins de fer de campagne, sections télégraphiques, bataillons et compagnies de douaniers, de chasseurs forestiers);

Soit dans les postes qu'il occupe en temps de paix, en vue de continuer à faire fonctionner des services nécessaires aux besoins de l'armée ou d'intérêt général (notamment le service des chemins de fer, des postes et télégraphes);

Soit enfin dans les corps de troupe, conformément au droit commun, pour tous les autres agents du tableau A, dont le maintien à leur poste du temps de paix ne serait pas nécessaire et qui n'auraient pas été affectés à un service spécial.

En conséquence, le personnel du tableau A, annexé à la présente note, a été réparti en trois catégories :

La première comprend les agents et fonctionnaires qui recevront une *affectation spéciale,* expression déjà en usage pour désigner les disponibles, réservistes et territoriaux attribués aux services spéciaux.

La deuxième comprend des hommes qui seront classés non-disponibles, c'est-à-dire dans la même situation que ceux des tableaux B et C.

La troisième comprend les hommes auxquels il est fait application du droit commun.

DEUXIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION DES HOMMES AYANT UNE AFFECTATION SPÉCIALE OU CLASSÉS DANS LA NON-DISPONIBILITÉ.

Les hommes de la non-disponibilité et de l'affectation spéciale sont administrés par les bureaux de recrutement désignés aux tableaux A, B, C, ci-joints.

Les contrôles des hommes de la non-disponibilité et des hommes de l'affectation spéciale sont établis en double expédition et tenus à jour par les fonctionnaires ou administrations désignés par lesdits tableaux; ils sont conformes au modèle actuellement en usage.

Aucune modification n'est apportée aux règles actuellement en vigueur pour l'administration des hommes de l'affectation spéciale et des non-disponibles, formulées par l'instruction du 28 *décembre* 1879 (*chapitre VIII* bis *et chapitre XV*), *modifiée par l'annexe du* 7 *août* 1886.

On ne devra pas perdre de vue toutefois que le classement dans la non-disponibilité ou l'affectation spéciale ne peut être effectué que sous la condition que les intéressés occupent, depuis six mois (au lieu de trois mois dans le système d'administration précédent) au moins, les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories.

Les six mois mentionnés au paragraphe précédent sont comptés, s'il y a lieu, depuis la date de l'entrée en fonctions dans l'administration, lors même que cette date serait antérieure à celle de l'origine du service militaire.

(a) Aussitôt qu'ils auront reçu la présente note, les commandants de recrutement, administrateurs des non-disponibles et des hommes de l'affectation spéciale, se concerteront avec les différentes administrations ou compagnies pour que les contrôles spéciaux ne comprennent (b) :

Pour la non-disponibilité, que les titulaires des fonctions du tableau C, du tableau A (2e catégorie) et du tableau B, en ce qui concerne les hommes de l'armée territoriale seulement;

Pour l'affectation spéciale, les titulaires des fonctions du tableau A (1re catégorie).

Ces dispositions auront pour effet de faire classer dans la non-disponibilité un certain nombre d'agents qui actuellement figurent sur les contrôles de l'affectation spéciale. Néanmoins, il sera inutile de retirer à ces hommes les certificats modèles nos 18 D et 18 E dont ils sont détenteurs et qui leur tiendront lieu de certificat d'inscription sur les contrôles de la non-disponibilité.

TROISIÈME PARTIE.

OBLIGATIONS MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX DES PERSONNELS DES TABLEAUX A, B, C.

Les obligations militaires du temps de paix de ces personnels seront déterminées par celles du temps de guerre, c'est-à-dire que les hommes qui sont maintenus à leur poste en cas de mobilisation seront dispensés des périodes d'instruction, et que les autres, qui rejoignent un corps d'affectation, les accompliront.

En conséquence,

Tableau A.	Les hommes de la première catégorie du tableau A (affectation spéciale) accompliront des périodes d'exercices dans les corps spéciaux dans lesquels ils sont affectés. Les hommes de la deuxième catégorie (non-disponibilité) sont dispensés des périodes d'exercices. Les hommes de la troisième catégorie seront maintenus dans le droit commun en temps de paix comme en temps de guerre.
Tableau B.	Les hommes du tableau B sont dispensés de la période d'exercices qu'ils doivent accomplir dans l'armée territoriale.
Tableau C.	Les hommes du tableau C sont dispensés des périodes d'exercices qu'ils devraient accomplir tant dans la réserve que dans l'armée territoriale.

(a) Une instruction particulière a déterminé les règles relatives à l'administration des douaniers et chasseurs forestiers.

(b) L'entente devra porter également sur les classes 1866 à 1868, pour lesquelles les contrôles devront être refaits.

Toutefois, il est fait une exception à la règle générale posée ci-dessus en faveur d'une partie du personnel du tableau B d'après les dispositions du dernier paragraphe de l'article 49 de la loi de recrutement. On a indiqué par un astérisque, sur le tableau B ci-annexé, les agents et fonctionnaires qui seront dispensés des périodes d'exercices qu'ils devraient accomplir dans la réserve.

Ces agents et fonctionnaires sont inscrits sur les contrôles n[os] 41 et 42 des non-disponibles, *mais seulement au crayon* et suivant les mêmes règles que pour les inscriptions à l'encre qui s'appliquent aux hommes réellement classés dans la non-disponibilité; ils sont rayés de ces contrôles également dans les mêmes conditions que les non-disponibles.

On inscrira dans la colonne « Observations » la mention suivante :

« *Dispensés seulement des périodes d'exercices d'après les dispositions spéciales de l'article* 49 *de la loi du* 15 *juillet* 1889. »

Le commandant de recrutement du domicile, avisé par le commandant de recrutement administrateur des non-disponibles, informera le corps d'affectation et portera sur la feuille spéciale aux appels la mention indiquée ci-dessus.

Il doit être entendu que, conformément aux dispositions en vigueur, les hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans les non-disponibles seront affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889; ceux qui appartiennent aux services auxiliaires sont dispensés des revues d'appel passées pendant les opérations des conseils de revision.

Remarque. — Les jeunes gens renvoyés en congé dans leurs foyers d'après les dispositions de l'article 23 doivent, aux termes de cet article, être rappelés sous les drapeaux pendant quatre semaines au cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve.

Ces hommes ne seront donc pas complètement libérés de leur service dans l'armée active après leur année de présence sous les drapeaux; ils ne sauraient d'autre part être classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale avant d'avoir rempli toutes les obligations militaires que la loi leur impose pendant les trois années où ils appartiennent à l'armée active; par suite, ce n'est qu'après l'accomplissement des quatre semaines d'exercices auxquelles ils sont astreints au cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve que les hommes dont il s'agit pourront être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale.

TABLEAU

Personnel placé sous les ordres des Ministres de la guerre et de

(Application de l'art. 51 de la loi

SERVICES.	1re CATÉGORIE. — AFFECTATION SPÉCIALE.	2e CATÉGORIE. — NON-DISPONIBILITÉ.	3e CATÉGORIE. — DROIT COMMUN.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
Administration centrale............	....	Employés titulaires, classés dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du Ministre, sur la proposition motivée des directeurs ou chefs de service..	(A)...........
Établissements......	....	Employés des manufactures d'armes et poudreries, gardiens de batteries auxiliaires, etc., classés dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du général commandant le corps d'armée, sur la proposition motivée du directeur de l'établissement ...	....
MINISTÈRE DE LA MARINE.			
Administration centrale............	....	Employés titulaires et agents, classés dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du Ministre, sur la proposition motivée des chefs de service.......	....
Établissements en France..........	....	Fonctionnaires ou agents du département de la marine; personnel employé aux travaux dans les ports, arsenaux, établissements, classé dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du préfet maritime...........	....
Établissements aux colonies.........	....	Fonctionnaires ou agents du département de la marine; personnel employé aux travaux, classé dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du directeur de l'établissement........	....
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
Sapeurs-pompiers...	....	Sapeurs-pompiers des places de guerre *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active*..	....
Cantonniers........	....	Cantonniers *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active*....................	....

A.

la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

sur le recrutement de l'armée.)

FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS de la tenue des contrôles des hommes des 1re et 2e catégories.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les hommes des 1re et 2e catégories.	OBSERVATIONS.
Bureau du personnel de l'administration centrale............	Recrutement de la Seine.	(A) En principe, tout personnel qui n'est pas désigné comme faisant partie de la 1re ou 2e catégorie doit être considéré comme classé dans la 3e catégorie.
Directeur de chacun des établissements..................	Recrutement du chef-lieu de région.	
Bureau du service intérieur...	Recrutement de la Seine.	
Officier du commissariat chargé du bureau des réservistes de la marine du port militaire chef-lieu de la circonscription...........	Commandants des bureaux de recrutement de Cherbourg, Brest, Lorient, La Rochelle, Toulon.	Les services maritimes de la Corse et de l'Algérie sont rattachés à la 5e circonscription de réserve (Toulon). Les agents de services civils embarqués sur les bâtiments de la flotte sont rayés des contrôles des non-disponibles comme étant en activité de service pendant leur embarquement.
Directeur de chacun des établissements..................	Recrutement de la Seine.	
Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée.......	Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	Idem.	

SERVICES.	1re CATÉGORIE. — AFFECTATION SPÉCIALE.	2e CATÉGORIE. — NON-DISPONIBILITÉ.	3e CATÉGORIE. — DROIT COMMUN.
Médecins, chirurgiens, pharmaciens...........	....	Médecins et chirurgiens des hospices; médecins chefs de service des hospices; médecins et chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers; pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers......................	....
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
Forêts............	Agents et préposés organisés militairement...	....	....
MINISTÈRE DES FINANCES.			
Douaniers.........	Douaniers (bataillons, compagnies et sections)	....	....
Postes et télégraphes.	Personnel de la télégraphie militaire, de la trésorerie et des postes aux armées..........	Personnel des postes et télégraphes non compris dans la 1re catégorie...............	....
CHEMINS DE FER.			
Compagnies : Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi, Orléans, Ouest, Etat.			
Sections techniques..	Personnel des sections de chemins de fer de campagne......	....	....

FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS de la tenue des contrôles des hommes des 1re et 2e catégories.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les hommes des 1re et 2e catégories.	OBSERVATIONS.
Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée (B).	Recrutement du chef-lieu de région (C).	(B) En Algérie, le secrétaire général de la préfecture. (C) En Algérie, le commandant de recrutement du département.
Le conservateur en France et en Algérie. Le directeur de l'École pour l'École forestière..........	Commandant de recrutement du chef-lieu de la région sur le territoire de laquelle se trouve le siège de chacune des conservations ou l'École forestière.	
Le directeur en France et en Algérie. Le directeur de l'administration des douanes au ministère des finances pour le personnel employé au Sénégal...........	Commandant de recrutement du chef-lieu de la région sur le territoire de laquelle se trouve la direction des douanes. Recrutement de la Seine pour le personnel employé au Sénégal.	
Le directeur régional accrédité auprès du chef d'état-major du corps d'armée pour les agents des lignes télégraphiques. Le directeur des postes de chaque département pour les employés des postes. Le directeur du mouvement général des fonds pour les agents et sous-agents de la trésorerie et des postes aux armées appartenant soit à l'administration centrale des finances, soit aux diverses administrations ou régies qui en dépendent, soit à la Caisse des dépôts et consignations.	Recrutement du chef-lieu de région.	
La compagnie de chemins de fer..........................	Le recrutement de la Seine pour les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'État. Le recrutement de Bordeaux pour la compagnie du Midi.	Quand une compagnie de chemin de fer indépendante confie l'exploitation de son réseau à une autre compagnie, tout le personnel d'exploitation de la première doit être considéré comme appartenant à la seconde.

SERVICES.	1re CATÉGORIE. — AFFECTATION SPÉCIALE.	2e CATÉGORIE. — NON-DISPONIBILITÉ.	3e CATÉGORIE. — DROIT COMMUN.
Personnel de l'exploitation technique. Service central..	....	Secrétariat de l'exploitation; bureaux du personnel, du mouvement, de la comptabilité, des recettes et dépenses, de la statistique, des réclamations; service commercial; bureaux de ville; inspections principales et inspections; agents commerciaux	Agents provenant du 5e régiment du génie, quel que soit leur emploi dans les chemins de fer jusqu'au moment de leur passage dans l'armée territoriale .... Mécaniciens gradés de la flotte. (Ils reçoivent un certificat spécial.)
Service des gares et trains.....	....	Agents du service des gares et trains.....................	
Matériel et traction.........	....	Service central; traction; matériel roulant; magasins; ateliers (y compris les ouvriers non classés, employés à titre permanent).................	....
Voie..........	....	Service central; entretien et surveillance de la voie........	....
Administration centrale...........	....	Direction; secrétariat général; secrétariat du conseil d'administration; comptabilité générale; économat.............	Garçons de bureau..........
Compagnies secondaires..........	....	Les agents classés dans la non-disponibilité en vertu d'un ordre du Ministre de la guerre, sur la proposition du président du conseil d'administration des compagnies.................	....
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	....	....	....

FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS de la tenue des contrôles des hommes des 1re et 2e catégories.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les hommes des 1re et 2e catégories.	OBSERVATIONS.
La compagnie de chemins de fer.	Le recrutement de la Seine pour les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de l'Ouest et de l'État. Le recrutement de Bordeaux pour la compagnie du Midi.	
La compagnie qui exploite réellement.	Recrutement du chef-lieu de la région sur le territoire de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation.	
....	....	Les indications relatives au personnel ressortissant au département des travaux publics seront adressées ultérieurement.

TABLEAU

Services

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de
quand ils n'appartiennent pas

(Application de l'article 54 de la loi

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés.	
* Secrétaires généraux	Secrétaire général de la questure de chacune des Chambres.
* Chefs de service	Idem.
Chefs adjoints ou sous-chefs	Idem.
MINISTÈRE DES FINANCES. *Administration centrale.*	
Secrétaire général	Directeur du personnel au ministère des finances.
Directeur général de la comptabilité publique	Idem.
Directeur	Idem.
Chef de la division du contentieux	Idem.
Caissier-payeur central du Trésor	Idem.
Payeur central de la Dette publique	Idem.
Contrôleur central	Idem.
Chefs de bureau	Idem.
Contrôleur spécial près le receveur central de la Seine	Idem.
Inspection générale des finances.	
Inspecteurs généraux des finances	Idem.
Inspecteurs et adjoints à l'inspection	Idem.
Trésorerie.	
Trésoriers-payeurs généraux	Le receveur central dans le département de la Seine et les trésoriers-payeurs généraux dans les départements.
Receveurs particuliers	Idem.
Percepteurs	Idem.
Un fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général, désigné par le Ministre des finances.	Idem.
Trésorerie d'Afrique, de la Cochinchine et du Tonkin.	
Trésoriers-payeurs	Pour l'Algérie : trésorier-payeur de chaque département. Pour la Cochinchine et le Tonkin : un agent à désigner par M. le Ministre des finances pour transmettre les mutations au commandant de recrutement de la Seine.
Payeurs particuliers	Idem.
Payeurs adjoints	Idem.

B.

publics.

mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement,
à la réserve de l'armée active.

sur le recrutement de l'armée).

COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement de la Seine.	L'astérisque * désigne les agents et fonctionnaires qui seront dispensés des périodes d'exercices qu'ils devraient accomplir dans la réserve.
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	
Idem.	
Idem (1).	(1) Les bulletins de mutation modèle n° 40 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879, adressés aux commandants des bureaux de recrutement administrateurs des non-disponibles doivent toujours, en ce qui concerne le fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général à classer dans la catégorie des non-disponibles, sur la désignation du Ministre des finances, porter la mention du numéro et de la date de la lettre d'autorisation de M. le directeur général de la comptabilité publique, dans les attributions duquel est placé le service de la trésorerie. Tout bulletin de mutation qui ne porterait pas ces deux indications doit être renvoyé au fonctionnaire duquel il émane.
Pour l'Algérie : commandant de recrutement du département. Pour la Cochinchine et le Tonkin : recrutement de la Seine.	
Idem.	
Idem.	

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
Administration des contributions directes (1).	
* Directeur général	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour les autres départements. En Algérie, les directeurs à Alger, Oran et Constantine.
* Administrateurs	Idem.
* Chefs de bureau	Idem.
* Directeurs	Idem.
* Inspecteurs	Idem.
* Premiers commis de direction	Idem.
Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	
* Directeur général	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour le personnel des autres départements.
* Administrateurs	Idem.
* Chefs de bureau	Idem.
* Directeurs	Idem.
* Inspecteurs	Idem.
* Conservateurs des hypothèques	Idem.
Administration des douanes.	
* Directeur général	Idem.
* Administrateurs	Idem.
* Chefs de bureau	Idem.
* Directeurs	Idem.
* Inspecteurs	Idem.
* Sous-inspecteurs	Idem.
Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).	
* Directeur général	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour le personnel des autres départements. En Algérie, le directeur à Alger, Oran et Constantine.
* Administrateurs	Idem.
* Chefs de bureau	Idem.
* Directeurs	Idem.
* Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement	Idem.
* Inspecteurs	Idem.
* Receveurs principaux	Idem.
* Receveurs particuliers	Idem.
* Entreposeurs	Idem.
* Contrôleurs	Idem.
* Receveurs ambulants	Idem.
* Receveurs buralistes	Idem.

COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	(1) Sont en outre, en Algérie, classés dans la non-disponibilité les agents des contributions directes, comptables d'une caisse.
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem:	
Idem.	
Idem.	
Idem.	

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
Administration des manufactures de l'État (Tabacs).	
Directeur général.........................	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour le personnel des autres départements. En Algérie, le directeur à Alger, Oran et Constantine.
Administrateurs.........................	Idem.
Chefs de bureau.........................	Idem.
Directeurs.........................	Idem.
Contrôleurs des manufactures.........................	Idem.
Inspecteurs.........................	Idem.
Entreposeurs des tabacs en feuilles.........................	Idem.
Vérificateurs et commis de culture.........................	Idem.
Administration des monnaies et médailles.	
* Directeur général.........................	Le directeur de la Monnaie.
* Caissier agent comptable.........................	Idem.
* Contrôleur principal.........................	Idem.
Banque de France.	
Gouverneurs.........................	Le secrétaire général pour le personnel de Paris, le directeur des succursales pour le personnel des succursales.
Sous-gouverneurs.........................	Idem.
Secrétaire général.........................	Idem.
Contrôleur.........................	Idem.
Caissier principal.........................	Idem.
Caissiers particuliers et sous-caissiers.........................	Idem.
Chefs de bureau.........................	Idem.
Inspecteurs.........................	Idem.
Ouvriers de l'imprimerie des billets.........................	Idem.
Directeurs des succursales.........................	Idem.
Caissiers des succursales.........................	Idem.
Banque d'Algérie.	
Directeur.........................	Le secrétaire général de la banque pour le département d'Alger. Les directeurs des succursales pour les autres départements.
Sous-directeur.........................	Idem.
Secrétaire général.........................	Idem.
Inspecteur.........................	Idem.
Caissier principal.........................	Idem.
Chefs de bureau.........................	Idem.
Directeurs des succursales.........................	Idem.
Caissiers.........................	Idem.
Caisse des dépôts et consignations.	
Directeur général.........................	Le chef du personnel.
Chefs de division.........................	Idem.
Caissier général.........................	Idem.
Chefs de bureau.........................	Idem.

COMMANDANTS des bureaux de recrutement désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Le commandant de recrutement du département.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Administration centrale.	
* Directeurs	Directeur du personnel au ministère de l'intérieur.
* Chefs de bureau	Idem.
Établissements nationaux de bienfaisance.	
* Directeurs	Directeur de l'établissement.
* Médecins en chef	Idem.
Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.	
Inspecteurs	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.
* Economes	Idem.
Agents comptables	Idem.
Commis greffiers	Idem.
Sûreté publique.	
* Commissaires divisionnaires	Secrétaire général de la préfecture de police à Paris. Dans les départements, un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée.
* Commissaires spéciaux de police	Idem.
* Inspecteurs spéciaux	Idem.
Administration départementale.	
* Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux (1)	Un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.
* Chefs de division de préfecture	Idem.
* Inspecteurs des enfants assistés	Idem.
* Chef du bureau militaire de préfecture	Idem.
* Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement	Idem.
* Directeurs des asiles publics d'aliénés	Idem.
* Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.	Idem.
Administration communale.	
* Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4,000 habitants	Idem.
* Receveurs d'octroi	Idem.
* Préposés en chef d'octroi	Idem.
* Commissaires de police	Idem.
* Sergents de ville ou gardiens de la paix	Idem.
* Gardes champêtres	Idem.

COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	(1) S'ils ne sont pas déjà officiers du cadre.
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine.	
* Directeurs des hôpitaux et hospices.........	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.
* Receveurs des hôpitaux et hospices.........	Idem.
* Economes des hôpitaux et hospices.........	Idem.
Agents du service des eaux :	
Contrôleurs et sous-contrôleurs..............	Idem.
Conducteurs municipaux....................	Idem.
Gardes cantonniers des eaux................	Idem.
Agents de l'assistance publique :	
* Directeur de l'administration centrale.......	Idem.
* Chefs de division.........................	Idem.
* Inspecteurs des enfants assistés............	Idem.
Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal :	
* Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine......	Idem.
* Secrétaires chefs de bureau des mairies des vingt arrondissements de Paris	Idem.
Services spéciaux de la ville de Paris, ressortissant à la préfecture de police.	
* Chefs de division et chefs du bureau de la préfecture de police....................	Secrétaire général de la préfecture de police.
* Chef et chef adjoint de la police municipale..	Idem.
* Inspecteurs de police....................	Idem.
* Officiers de paix.........................	Idem.
* Inspecteurs de police......................	Idem.
* Secrétaires des commissariats de police......	Idem.
* Inspecteurs de commissariats...............	Idem.
* Contrôleurs de services extérieurs...........	Idem.
* Gardiens de la paix de la ville de Paris......	Idem.
* Sergents de ville des communes du département de la Seine......................	Idem.
ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.	
* Secrétaire général du gouvernement.........	Un chef de bureau accrédité par le gouverneur général auprès du commandant du 19e corps d'armée.
* Chefs de bureau du gouvernement général...	Idem.
* Administrateurs des communes mixtes......	Le secrétaire général de la préfecture.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. *Administration centrale.*	
Directeurs............................	Directeur du personnel au ministère des travaux publics.
Chefs de bureau.........................	Idem.

COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Le commandant du bureau de recrutement d'Alger.	
Idem.	
Le commandant de recrutement du département.	
Recrutement de la Seine.	
Idem.	

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
* Consuls généraux	Directeur du personnel au ministère des affaires étrangères.
* Consuls	Idem.
* Vice-consuls rétribués	Idem.
* Secrétaires d'ambassade, 1re, 2e et 3e classe	Idem.
* Consuls suppléants	Idem.
* Chanceliers	Idem.
* Commis de chancellerie	Idem.
* Interprètes et drogmans	Idem.
PAYS DE PROTECTORAT.	
* Résidents généraux ou supérieurs	Directeur du personnel au ministère des affaires étrangères pour les fonctionnaires résidant en Tunisie et à Madagascar. Le chef du cabinet du sous-secrétariat d'État des colonies pour les fonctionnaires résidant au Tonkin.
* Résidents	Idem.
* Vice-résidents	Idem.
* Chanceliers de résidence	Idem.
* Commis de résidence	Idem.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
* Directeurs	Directeur du personnel au ministère de la justice et des cultes.
* Chefs de bureau	Idem.
Procureurs généraux	Le fonctionnaire accrédité par le procureur général auprès du général commandant le corps d'armée, dans le ressort de la cour d'appel.
Procureurs de la République	Idem.
Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats	Idem.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
* Directeurs	Directeur du personnel au ministère de l'agriculture.
* Chefs de bureau	Idem.
* Directeurs des écoles vétérinaires	Le directeur.
* Directeurs et gagistes des dépôts d'étalons	Idem.
MINISTÈRE DU COMMERCE.	
Directeurs et chef de division de la comptabilité	Directeur du personnel au ministère du commerce.
Chefs de bureau	Idem.

COMMANDANTS des bureaux de recrutement désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région	
Idem.	
Idem.	
Recrutement de la Seine.	
Idem.	
Recrutement du chef-lieu de région.	
Idem.	
Recrutement de la Seine.	
Idem.	

TABLEAU

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, tiennent à la réserve

(Application de l'art. 54 de la loi

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
Trésorerie d'Afrique, de Cochinchine et du Tonkin.	
Commis de trésorerie....................	Un agent à désigner par M. le Ministre des finances pour transmettre les mutations au commandant de recrutement de la Seine.
Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	
Sous-inspecteurs..........................	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour le personnel des autres départements.
Receveurs..............................	Idem.
Administration des douanes.	
Receveurs..............................	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour les autres départements.
Contrôleurs et contrôleurs adjoints..........	Idem.
Administration des contributions indirectes (France) *et contributions diverses* (Algérie).	
Commis principaux......................	Le directeur général pour l'administration centrale et pour le service du département de la Seine. Les directeurs départementaux pour le personnel des autres départements. En Algérie, le directeur à Alger, Oran et Constantine.
Commis..............................	Idem.
Préposés..............................	Idem.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.	
Directeurs..............................	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.
Greffiers..............................	Idem.
Gardiens ou surveillants..................	Idem.
Gardien comptable en chef, gardiens comptables et seconds gardiens des transports cellulaires..............................	Idem.
Gardiens chefs des prisons annexes de l'Algérie.	Le secrétaire général de la préfecture.....

C.

sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appar-
de l'armée active.

sur le recrutement de l'armée.

COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT désignés pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS.
Recrutement de la Seine.	
Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Le commandant de recrutement du département.	

N° 144. *Note ministérielle réglant les périodes d'appel auxquelles seront soumis les réservistes anciens engagés volontaires de quatre et cinq ans de toutes armes et anciens rengagés d'un an dans l'arme de la cavalerie.* [Journal officiel *du* 23 *avril* 1891.]

Paris, le 20 avril 1891.

Les hommes de toutes armes ayant contracté un engagement de quatre ou de cinq ans sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889 et les hommes appartenant à l'arme de la cavalerie rengagés pour un an dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi précitée, se trouveront maintenus effectivement sous les drapeaux pendant une partie du temps qu'ils auraient passé dans la réserve s'ils n'avaient accompli que les années d'activité auxquelles ils étaient astreints par la loi.

Le Ministre a décidé de considérer ces hommes comme satisfaisant, par anticipation, pendant l'année ou les deux années qu'ils accomplissent supplémentairement, au premier des deux appels du temps de paix imposés aux réservistes par l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889. Ces hommes ne seront donc astreints qu'à la seconde période d'instruction pendant le temps qu'ils passeront dans la réserve.

Le bénéfice de l'*exemption de la première période*, disposition dès à présent exécutoire, s'appliquera également aux hommes de toutes armes ayant contracté un engagement volontaire sous l'empire de la loi du 27 juillet 1872 et qui, ayant refusé de bénéficier du renvoi anticipé de leur classe, auront accompli intégralement cinq années de service sous les drapeaux.

Fait à Paris, le 20 avril 1891.

Signé : C. de Freycinet.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 145. *Note relative à l'imputation à la masse de casernement des frais de remplacement des garnitures en drap des porte-canons de râteliers d'armes.* (D. Gén. ; Matériel du génie, 4e section.) [*B. O.*, p. r., p. 523.]

Paris, le 3 avril 1891.

Les corps de troupe qui sont chargés de l'entretien de leurs casernes doivent payer, sur les fonds de la masse de casernement, les frais de remplacement des garnitures en drap des porte-canons de râteliers d'armes placés dans les locaux qu'ils occupent.

N° 146. *Décision présidentielle relative à l'indemnité en rassemblement dans les forts et ouvrages de la région alpine, du 14e corps d'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 520.]

Paris, le 4 avril 1891.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

Les décisions présidentielles des 20 mai 1876, 11 septembre 1882, 6 août 1885, 6 mai 1887 et 23 janvier 1888 ont attribué l'indemnité en rassemblement n° 1 aux officiers et hommes de troupe stationnés dans certains forts et ouvrages de la région alpine du 14e corps d'armée et, notamment dans les forts de Tournoux, de Briançon, de l'Infernet et de la Croix-de-Bretagne, ainsi que dans différents ouvrages du groupe défensif de Modane dans la Haute-Maurienne.

L'indemnité en rassemblement a également été perçue, par voie de conséquence des décisions présidentielles précitées, dans un certain nombre d'ouvrages qui se rattachent aux systèmes de défense des forts où l'allocation a été attribuée.

Toutefois, comme il y a pu avoir doute dans certains cas, sur le rattachement de quelques ouvrages aux systèmes défensifs dont il s'agit, j'ai pensé qu'il convenait, afin d'éviter toute fausse interprétation, de préciser dans une décision d'ensemble les différents forts ou ouvrages de la région alpine qui devaient bénéficier de l'indemnité en rassemblement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de ratifier les allocations qui ont été perçues et d'attribuer l'indemnité en rassemblement n° 1 dans les conditions suivantes :

1° Pendant la période d'hiver (du 1er novembre au 31 mai) aux officiers et hommes de troupe occupant les forts ou ouvrages

de Saint-Eynard, des Quatre-Seigneurs, du Tamié, du Mont, de Lestal, du Mont-Perché et du Mont-Gilbert;

2° Pendant toute l'année, aux officiers et hommes de troupe stationnés dans les casernements et forts de la Haute-Maurienne : groupe de Modane, Briançon et ses anciens forts ; Mont-Dauphin et fort Queyras; Tournoux et ses dépendances; Larches, Saint-Vincent, Jausiers, les Caurres, le Serre-de-Laus, le baraquement de l'Ubaye; les forts supérieurs de Briançon (Infernet et Croix-de-Bretagne, Olive); les ouvrages et baraquements du Janus, du Gondran, de la Clochette, de la Seyte, de la Lauzette, de la crête de Payrolles; les ouvrages de la Roche-la-Croix, Cuguret, Vallon-Claus; la redoute et le baraquement de Viraysse; l'ouvrage du Colbas.

Si vous approuvez cette mesure, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 147. *Note relative à l'usage gratuit des eaux d'Aix-les-Bains (Savoie).* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 523.]

Paris, le 7 avril 1891.

En vertu du règlement approuvé le 15 juin 1890 par M. le Ministre de l'intérieur, le service de la gratuité à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie) a été accordé :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer jusqu'au grade de capitaine inclusivement, en activité ou en retraite;

2° Aux femmes et aux veuves non remariées de ces militaires, ainsi qu'aux enfants vivant à la charge de la famille.

Les malades appartenant aux catégories ci-dessus doivent justifier de leur droit à la gratuité en produisant à l'agent comptable les pièces ou certificats authentiques établissant leur identité et la position dont ils excipent (titre de pension, feuille de congé ou de permission, certificat du commissaire de police, etc.).

Les époques fixées pour la gratuité s'étendent du 1[er] avril au 1[er] juin et du 15 septembre au 15 novembre, à moins d'autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur. Les malades qui ne pour-

raient se présenter à ces époques payeraient demi-tarif, à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur. Les malades admis à la gratuité ou à la demi-gratuité qui n'apporteraient pas leur linge peuvent s'en procurer à l'établissement au prix du tarif.

N° 148. *Note ministérielle rappelant que le signalement des militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie doit toujours être inscrit sur leur feuille de route.* (D. Cav., Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 523.]

Paris, le 8 avril 1891.

Un grand nombre de militaires et de jeunes soldats dirigés, sous escorte de la gendarmerie, sur Marseille ou Port-Vendres, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, arrivent sans signalement.

Or, aux termes de l'article 407 du décret du 1er mars 1854, en cas d'évasion d'un militaire confié à la garde de la gendarmerie, son signalement, extrait de la feuille de route ou du jugement, doit être sur-le-champ envoyé par le chef de l'escorte aux brigades voisines.

Le Ministre rappelle, en conséquence, aux chefs de corps, aux commandants des bureaux de recrutement et des établissements pénitentiaires militaires auxquels incombe la mise en route de ces hommes, que le signalement de ces derniers doit toujours être inscrit sur leur feuille de route, sans préjudice des autres pièces réglementaires qui doivent les accompagner.

N° 149. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale du service de l'intendance.* [*B. O.*, p. s.]

Paris, le 9 avril 1891.

L'inspecteur général se conformera à l'instruction complémentaire du 26 avril 1890 à laquelle sont apportées les modifications suivantes :

Substituer partout aux mots : « instruction du 10 mars 1890 », les mots : « instructions sur les inspections générales (dispositions communes à toutes les armes et à tous les services) ».

ART. 5, alinéa *c*.

Nouvelle rédaction. — « *c*. Il se conforme aux instructions contenues dans la note ministérielle du 2 mai 1889 et à la lettre collective

du 31 août suivant, relativement au mode de présentation des demandes annuelles de travaux dans les bâtiments des services administratifs; il s'assure que, dans l'établissement des états sommaires (modèle nº 13 du *Livret d'inspection*, 2ᵉ *partie*; *Matériel*), on s'est conformé aux indications de chaque tableau, notamment à celles qui concernent les exercices au titre desquels les fonds sont demandés. »

ART. 6, alinéa *c*.

Après « 30 octobre 1889, nº 8658 », ajouter « et celle du 3 juin 1890, nº 4448 ».

ART. 7, alinéa *b*.

Au lieu de : « 4 mars et 10 mai 1889 », lire : « 4 mars, 10 mai et 13 octobre 1889, et 28 décembre 1890 ».

ART. 8, alinéa *e*.

Ajouter: « sans, toutefois, être astreint à se renfermer dans une limite de dépense déterminée ».

CHAPITRE II (renvoi au bas de la page 10).

Nouvelle rédaction. — « Les services faits par les entrepreneurs sont régis par les cahiers des charges ci-après indiqués :

« 11 novembre 1890 (pain à l'intérieur) ;

« 16 octobre 1889 (vivres à la ration en Algérie et en Tunisie) ;

« 22 août 1890 (fourrages) ;

« 5 juillet 1890 (moutures) ;

« Le service du chauffage est régi par le décret portant règlement du 15 janvier 1890. »

ART. 17, alinéa *i*.

Au lieu de : « instruction ministérielle du 1ᵉʳ décembre 1878 », lire : « instruction ministérielle du 1ᵉʳ décembre 1878 et lettre confidentielle nº 14 du 10 juin 1885 ».

ART. 30.

Supprimer l'alinéa *c*.

ART. 33, alinéa *i*.

Substituer aux mots : « l'instruction ministérielle du 15 avril 1885 », les mots : « la note ministérielle du 14 janvier 1890 ».

ART. 34, alinéa *a*.

Au lieu de : « modifiée les 21 septembre 1888 et 29 janvier 1890 », lire : modifiée et complétée les 21 septembre 1888, 29 janvier, 12 février, 17 mars, 26 avril, 21 juin et 13 septembre 1890 ».

Ajouter après « 10 mai 1889 » les mots « et 28 décembre 1890 ».

Alinéa *f*.

Substituer aux mots : « les 11 avril 1889, 4 mars et 10 mai 1889 » les mots : « et par la graisse Thomas (note ministérielle du 31 janvier 1891) ».

Art. 38, alinéa *b*.

Au lieu de : « et 3 mai 1884 », lire : « 8 juin 1887, 5 janvier et 1er mai 1890 ».

Art. 39.

Ajouter l'alinéa *c bis* ci-après :

« *c bis*. Il vérifie l'exécution des dispositions de la note ministérielle du 10 novembre 1890 (*B. O.*), en ce qui concerne les reconfections de matelas et de traversins en laine entièrement neuve. »

Ajouter un alinéa *g* ainsi conçu :

« *g*. Il vérifie l'exécution des dispositions de l'instruction ministérielle du 10 janvier 1890 (*B. O.*) relatives à l'ameublement des sous-officiers rengagés ou commissionnés non adjudants, et s'assure, notamment, que les objets mobiliers achetés directement par les corps, sont conformes à la description annexée à cette instruction. »

Art. 40, alinéa *a*, § 1°.

Ajouter : « et le 23 décembre 1890 ».

Art. 43.

Ajouter les alinéas *c* et *d* ci-après :

« *c*. L'inspecteur général rappelle aux fonctionnaires de l'intendance les recommandations expresses que le Ministre a faites à diverses époques en vue d'empêcher les détournements en matière d'indemnité de route, et notamment les prescriptions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la note ministérielle du 24 févrior 1885. (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 208). »

« *d*. Il vérifie le compte d'emploi des imprimés de mandats et des registres à souche de feuilles de route, et s'assure que l'approvisionnement de ces formules est toujours tenu sous clé. »

Art. 45.

« Article à remplacer par le suivant :

Art. 45. *a*. Les propositions pour les mutations et les changements de résidence ressortissent au service courant et sont soumises aux règles fixées par l'instruction ministérielle du 20 mars 1890 (art. 69, 113 et 117).

« *b*. Si l'inspecteur général juge que l'intérêt du service commande quelques mutations plus ou moins urgentes, il en fait l'objet de rapports spéciaux au Ministre, ou bien il les mentionne

simplement dans les feuilles de notes ou dans les rapports concernant les services. »

ART. 49.

Remplacer les alinéas *d* et *e* par les suivants :

« *d*. Il examine le mobilier des bureaux et s'assure que ce mobilier est convenablement entretenu dans les conditions énoncées au paragraphe 4 de l'instruction du 18 décembre 1884. Sur la présentation d'un état (modèle 17 du *Livret d'inspection, 2e partie; Matériel*), il propose ou prononce, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de ladite instruction, la réforme des objets devenus impropres au service.

« *e*. L'inspecteur général s'assure que les revues trimestrielles de liquidation sont établies et transmises au Ministre aux époques déterminées par le décret du 29 mai 1890 (art. 111, 112, 115, 118 et 120). »

Remplacer la fin de l'alinéa *h* depuis : « dans le délai indiqué à ... » par les mots : « dans les délais indiqués aux articles 94, 95, 96 et 97 du décret du 29 mai 1890 ».

ART. 50, alinéa *d*.

Remplacer : « modèle nº 17 du livret » par : « modèle nº 18 du livret ».

ART. 51.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa *b* : « L'inspecteur, etc. »

Ajouter les alinéas ci-après :

« *c*. Les notes de l'inspecteur général doivent être assez détaillées pour traduire complètement l'opinion qu'il s'est formée sur ces différents points et faire ressortir tout ce qu'il peut y avoir de saillant à signaler sur le compte de chaque fonctionnaire.

« *d*. A moins de renseignements spéciaux, les indications concernant les langues étrangères sont portées sur les feuilles de notes d'après la déclaration des officiers; elles doivent être suffisamment précises pour permettre de se rendre exactement compte du degré des connaissances du fonctionnaire et des conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées. Elles doivent être résumées par l'une des mentions suivantes : *traduit*, *lit couramment*, *parle* telle langue : à défaut de l'une des trois mentions qui précèdent, on inscrira : *néant*. »

ART. 52.

Alinéa *b*. Remplacer le deuxième paragraphe « L'inspecteur, général, etc. » par le suivant :

« L'inspecteur général tient la main à ce que tous les dossiers soient complets et à ce que les feuilles de notes contiennent toutes les indications qui viennent d'être mentionnées. Il arrête les propositions qui sont jointes au travail d'inspection. »

Même alinéa. Supprimer le troisième paragraphe : « Elles seront, etc. »

Alinéa *c*. Substituer aux dates des anciennetés minima les dates ci-après :

« Sous-intendants militaires de 2e classe..		31 décembre 1885.
— —	3e — ..	31 décembre 1887.
« Adjoints à l'intendance militaire......		30 juin 1889.

ART. 54. *Nouvelle rédaction des alinéas c, d, e, f, g.*

« *c*. Les feuilles de notes du personnel employé en sous-ordre dans les services des subsistances, de l'habillement et du campement et dans les sections, sont établies par le comptable gestionnaire ou le commandant de la section, qui remplit le recto de ces feuilles et porte son appréciation générale au verso dans la case supérieure divisée en deux parties; il les remet ensuite au sous-intendant. Ces feuilles reçoivent successivement, au verso, les notes du sous-intendant dans la deuxième partie de la case supérieure, et, dans les cases suivantes, celle du directeur du service de l'intendance, de l'inspecteur général, et, s'il y a lieu, du général commandant le corps d'armée. »

« *d*. Les sous-intendants restent seuls chargés d'établir les feuilles de notes des comptables gestionnaires, des commandants des sections et du personnel des bureaux employés sous leurs ordres; ils les adressent au directeur du service de l'intendance qui y porte son appréciation et les remet à l'inspecteur général, avec les feuilles de notes du personnel des bureaux de la direction, que seul il est chargé de noter. »

e. Ancienne rédaction de l'alinéa *d*.

« *f*. Les prescriptions de l'article 51 (alinéa *c*) au sujet des notes des fonctionnaires de l'intendance, s'appliquent également à celles des officiers et des adjudants-élèves d'administration. »

« *g*. Le numéro de sortie de l'Ecole d'administration indiqué sur la feuille de notes doit être celui du classement sur la liste générale de la promotion de l'officier, et non pas celui du classement dans le service spécial. »

h. Ancienne rédaction de l'alinéa *f*.

i. Ancienne rédaction de l'alinéa *g*.

ART. 55.

Remplacer la répartition de l'inspection du personnel employé dans les Ecoles militaires par la suivante :

« 2e arrondissement : *Ecole spéciale militaire; Ecole militaire préparatoire d'infanterie de Rambouillet; Ecole militaire préparatoire de cavalerie d'Autun; orphelinat Hériot.*

« 4e arrondissement : *Ecole d'application de cavalerie; Ecole militaire préparatoire de l'artillerie et du génie de Billom.*



« 6e arrondissement : *Ecole militaire préparatoire d'infanterie de Saint-Hippolyte-du-Fort.*

« 7e arrondissement : *Ecole militaire préparatoire d'infanterie de Montreuil-sur-Mer.* »

ART. 56.

Les alinéas *b* et *c* sont remplacés par l'alinéa unique ci-après :

« *b*. Les prescriptions de l'article 52 (alinéa *b*), relatives à la formation des dossiers et à l'établissement des feuilles de notes du personnel du cadre auxiliaire de l'intendance, sont applicables aux propositions concernant le personnel du cadre auxiliaire des officiers d'administration du service de l'intendance. »

Alinéa *c* (ancien *d*). Substituer aux dates des anciennetés minima les dates ci-après :

GRADES DES CANDIDATS.		BUREAUX de L'INTENDANCE.	SUBSISTANCES MILITAIRES.	HABILLEMENT et CAMPEMENT.
Officiers d'adminstration	de 1re classe	31 déc. 1886.	30 juin 1887.	31 déc. 1887.
	de 2e classe	31 déc. 1888.	31 déc. 1888.	31 déc. 1889.
Officiers d'administration adjoints	de 1re classe	31 déc. 1886.	31 déc. 1886.	30 juin 1887.
	de 2e classe	31 déc. 1887.	31 déc. 1887.	30 juin 1888.

L'ancien alinéa *e* devient alinéa *d*.

ART. 62.

Nouvelle rédaction du titre : « Mentions spéciales sur les livrets matricules et les livrets individuels, concernant l'instruction professionnelle ».

Alinéa *a*. — Ajouter après « livrets individuels » les mots « et des livrets matricules ». — Remplacer les mots « au feuillet ayant pour titre : *instruction professionnelle* » par les mots « sous la rubrique : *instructions, stages et emplois spéciaux* (pages 4 et 9 de ces documents) ».

Alinéa *c*. — Remplacer les mots « sur le même feuillet » par les mots « à cette même place ».

Ajouter un alinéa *d*, ainsi conçu :

« *d*. Les notes sont données aux commis aux écritures des bureaux par les fonctionnaires de l'intendance sous les ordres desquels ils sont employés, et aux ouvriers par les officiers d'administration gestionnaires. Elles sont transcrites sur les livrets matricules et sur les livrets individuels par les soins des

commandants des sections; elles mentionnent, d'une manière concise, les travaux que les militaires ont exécutés (service des fonds, service de route, fabrication du pain, etc.) »

ART. 78, alinéa *d*.

Remplacer les mots « ... et un relevé des punitions sont joints ... » par les mots « et le relevé des punitions encourues depuis l'entrée au service sont joints ».

Remplacer les mots « les notes à donner » par les suivants : « toutes les notes inscrites sur les mémoires de proposition sont signées par les officiers de qui elles émanent; celles à donner...»

ART. 80.

Ajouter un alinéa *c* ainsi conçu :

« *c*. Les dispositions de l'article 78 (alinéa *d*) relatives à l'inscription et à la signature des notes, ainsi qu'à la production d'un état des services et du relevé des punitions encourues depuis l'entrée au service, sont applicables aux propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. »

ART. 83, alinéa *d*.

Nouvelle rédaction. — « *d*. L'attention des commandants de section et de l'inspecteur général est tout particulièrement appelée sur le choix des candidats. Le certificat d'instruction militaire théorique et pratique, prévu à l'article 2 de l'instruction du 22 juin 1886, doit être délivré aux candidats par le corps d'infanterie le plus voisin, désigné par le général commandant la région de corps d'armée, conformément à la note ministérielle du 3 mars 1891 ; il est toujours annexé aux propositions. »

ART. 88.

Alinéa *a*. — Remplacer les mots « des services administratifs » par les suivants : « des établissements du service de l'intendance ».

Ajouter un alinéa *c*, ainsi conçu :

« *c*. Les prescriptions relatives à l'établissement des divers documents, et notamment des feuilles de notes et des mémoires de proposition, ainsi qu'à la réunion des dossiers concernant le personnel, doivent être strictement observées, afin d'éviter les inconvénients qui résultent du renvoi des pièces mal établies, ou de l'examen de dossiers incomplets ou mal présentés. L'inspecteur général y tient rigoureusement la main. »

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 150. *Décret qui autorise le Ministre de la guerre à accepter un don de 15,000 francs, offert au 3e régiment du génie, par feu le général* LE BARON. [*B. O.*, p. r., p. 522.]

Paris, le 11 avril 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le Ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don d'une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), offert en faveur du 3e régiment du génie, suivant le testament olographe du 20 novembre 1885, par feu M. le général Albert-Eugène LE BARON, ancien colonel de ce régiment.

Art. 2. Cette somme sera convertie en une inscription de rente 3 p. 0/0 sur l'Etat, et les arrérages seront employés à la distribution annuelle de quatre prix, qui, sous le titre de : prix LE BARON seront décernés, à l'époque de l'inspection générale, par les soins du conseil d'administration de ce régiment, à la majorité des voix, de la manière suivante :

Le premier, égal aux quatre dixièmes (4/10) des arrérages, au sous-officier qui sera jugé le plus méritant, tant au point de vue des services qu'à celui de l'instruction et de la conduite;

Le deuxième, égal aux trois dixièmes (3/10) des arrérages, au caporal ou brigadier, qui en sera jugé le plus digne dans les mêmes conditions;

Le troisième, égal aux deux dixièmes (2/10) des arrérages, au simple soldat;

Le quatrième, égal au dixième (1/10) des arrérages, à l'enfant de troupe, jugé respectivement le plus méritant, toujours dans les mêmes conditions.

Ledit conseil d'administration est autorisé, *exceptionnellement*, à partager un prix en deux, au cas où il jugerait équitable de récompenser deux sujets au lieu d'un.

Suivant le désir exprimé par le testateur, ces prix seront remis à chaque titulaire sous forme de livret à la Caisse d'épargne.

Art. 3. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 11 avril 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 151. *Instruction complémentaire pour l'inspection générale des corps de troupe de cavalerie.* [*B. O.*, p. r.]

Paris, le 11 avril 1891.

ARMÉE ACTIVE.

Cette instruction est semblable à celle du 2 avril 1890 (*Journal militaire*, page 1064), sauf les articles ci-après :

Observation générale.

Art. 2. Toute proposition, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception des propositions concernant les candidats *classés* pour l'avancement ou la décoration dont il est fait mention aux articles 62 et 68 de l'instruction commune, n'est valable que d'une inspection à l'autre. Par suite, les propositions établies en 1890, qui ne seront pas reproduites cette année, ne seront valables que jusqu'à la réception du travail d'inspection de 1891.

Propositions pour l'avancement et la décoration. — Ancienneté minima.

Art. 3. L'ancienneté minima à exiger, en 1891, des candidats à l'avancement au choix est fixée :

Pour les lieutenants-colonels..	au 31 décembre 1889.
Pour les chefs d'escadrons....	au 31 décembre 1886.
Pour les capitaines..........	au 31 décembre 1883.
Pour les lieutenants	au 31 décembre 1888.

Propositions pour le grade de sous-lieutenant.

Art. 4. Les sous-officiers jugés susceptibles de devenir officiers prennent part à un concours dont les conditions ont été réglées à nouveau par l'arrêté ministériel du 2 août 1889.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent compter au moins deux ans révolus de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année du concours et avoir obtenu, à la suite d'examens oraux au premier degré passés à la fin de l'année précédant celle du concours, un certificat délivré par une commission régimentaire et constatant qu'au point de vue de l'instruction générale et de l'instruction militaire théorique et pratique ils sont susceptibles d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Le concours comprend :

1° Des épreuves écrites dites « examen d'instruction générale » qui ont lieu le 1er février (1) au quartier général de la brigade et dont le programme est donné par le Ministre;

2° Un examen oral sur l'instruction militaire théorique et pratique passé devant une commission qui siège d'abord à Paris (1),

(1) Exceptionnellement pour l'année 1891, les épreuves écrites ont eu lieu le 1er avril et les examens oraux commenceront par l'Algérie.



à partir du 1er mai, et se transporte ensuite successivement à Lyon, Alger, Constantine, Limoges, Tours, Compiègne et Châlons.

Les sous-officiers ayant satisfait aux épreuves *écrites* sont seuls susceptibles d'être admis à passer les examens oraux et d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Le classement définitif des candidats présentés par les inspecteurs généraux a pour base :

1° L'examen écrit sur l'instruction générale ; 2° L'examen oral sur les connaissances professionnelles ; 3° La valeur militaire et morale des sous-officiers constatée par leurs chefs hiérarchiques ;	dont le résultat est exprimé en chiffres et affecté d'un coefficient.

4° Aux points obtenus dans chacune de ces trois parties principales du concours viennent s'ajouter sous le nom de « majorations » un certain nombre de points destinés à tenir compte de la situation militaire du candidat au point de vue de son ancienneté de service ou de grade, de ses campagnes, blessures, décorations, etc., et dont le total ne peut excéder 150.

L'article 53 de l'arrêté ministériel du 2 août 1889 ayant été modifié par la décision du 27 mars 1891, il n'est plus établi de propositions spéciales pour le grade de sous-lieutenant porte-étendard.

L'inspecteur général détache du livret d'inspection l'état de propositions pour le grade de sous-lieutenant et l'adresse au Ministre (*2e Direction ; Bureau de la Cavalerie) avant le* 15 *juillet*, terme de rigueur.

Il joint à cet état :

1° Les mémoires de proposition, dont chacun doit être accompagné du certificat d'instruction générale et d'instruction militaire délivré par la commission régimentaire ;

2° Un extrait de l'acte de naissance de chacun des sous-officiers proposés pour la première fois ;

3° S'il y a lieu un certificat d'option pour la nationalité française.

Propositions concernant les militaires indigènes des régiments de spahis.

Art. 6. Les militaires indigènes des régiments de spahis proposés pour l'avancement, pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou pour la Médaille militaire, sont inscrits par ordre de préférence sur des états distincts de ceux sur lesquels figurent les militaires français.

Le nombre des propositions pour l'avancement n'est pas limité, mais l'inspecteur général ne devra présenter que des sujets réunissant, au point de vue de la tenue, de l'instruction professionnelle, de la manière de servir, de la moralité, du caractère et de

la connaissance de la langue française, les conditions voulues pour tenir dignement leur place dans un corps d'officiers.

A défaut de candidats, l'inspecteur général de la cavalerie d'Algérie ferait connaître au Ministre son opinion sur l'opportunité de donner une plus grande extension aux dispositions du décret du 6 janvier 1874, en attribuant à des Français les emplois d'officier indigène vacants dans les régiments de spahis. Le cas échéant, le rapport spécial établi à ce sujet serait soumis au commandant du 19e corps d'armée, qui le ferait parvenir au Ministre avec ses observations.

Propositions pour les fonctions spéciales.

Art. 7. L'inspecteur général examinera avec une attention toute particulière les officiers fatigués ou qui lui paraîtront moins aptes aux fonctions actives qu'aux positions sédentaires ; il les invitera à se faire proposer pour des emplois de cette nature et à acquérir les connaissances nécessaires pour les remplir. Il signalera d'ailleurs, dans les rapports spéciaux concernant les capitaines et les lieutenants sur le point de passer *à l'ancienneté* au grade supérieur, ceux de ces officiers qui se trouveraient dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans l'intérêt du service, tous les capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants dont l'aptitude aux fonctions de trésorier, d'officier d'habillement, d'adjoint au trésorier et de porte-étendard aura été constatée, seront proposés pour ces emplois, soit sur leur demande, soit d'office.

Emplois d'instructeur.

Art. 8. Aux termes de l'article 51 de l'ordonnance du 16 mars 1838, modifié par la décision présidentielle du 24 septembre 1887, les capitaines et les lieutenants ayant suivi avec succès les cours de la division des officiers d'instruction de l'Ecole d'application de cavalerie sont seuls susceptibles de remplir les fonctions de capitaine instructeur. Aucune proposition n'est établie pour cet emploi, qui est conféré par le Ministre à des capitaines en second ou à des lieutenants réunissant les conditions exigées.

Radiation du tableau d'avancement.

Art. 9. Lorsque l'inspecteur général juge nécessaire, pour un motif quelconque, de provoquer la radiation d'un candidat *classé* pour l'avancement ou la décoration, il doit, sans aucun délai, et surtout sans attendre l'envoi de son travail d'inspection, adresser au Ministre un rapport particulier en vue de provoquer cette radiation.

Rapport particulier à établir sur les capitaines et les lieutenants les plus anciens de l'arme.

Art. 10. L'inspecteur général, se conformant aux prescriptions de l'instruction sur les inspections générales dont les dispositions

sont communes à toutes les armes, établit un rapport particulier sur les *trente* plus anciens capitaines et sur les *quatre-vingts* plus anciens lieutenants de l'arme figurant sur l'annuaire au moment de l'inspection. Ce rapport est annexé à l'état du livret d'inspection (2e partie). Il contient des propositions fermes sur les officiers reconnus aptes à remplir des fonctions spéciales.

Permutations.

Art. 13. La loi du 26 mars 1891 disposant que les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques sont remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants, les officiers de ces deux grades pourront désormais permuter entre eux dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 18 avril 1875.

Nomination à l'emploi de capitaine commandant. Capitaines en second à proposer pour cet emploi.

Art. 14. En principe, tout emploi de capitaine commandant devenu vacant dans un régiment revient de droit au plus ancien capitaine en second du corps, quelle que soit son ancienneté de grade (art. 218 de l'ordonnance du 16 mars 1838). Le Ministre se réserve néanmoins le droit de pourvoir à cet emploi qui, aux termes de la décision présidentielle du 24 septembre 1887, peut exceptionnellement être attribué à un capitaine en second d'un autre corps régulièrement proposé à cet effet.

Pour permettre au Ministre d'assurer l'exécution de cette dernière décision, l'inspecteur général signale les capitaines en second qui, en raison de leur valeur militaire et de leur ancienneté de grade, lui paraissent susceptibles d'occuper, avec distinction, des emplois de capitaine commandant, soit dans l'un des nouveaux régiments de cavalerie créés par la loi du 25 juillet 1887, soit dans un autre corps. A défaut de demandes particulières, un candidat sera présenté d'office sur l'ensemble de l'arrondissement.

Lieutenants à proposer pour suivre le cours d'officier d'instruction à l'Ecole d'application de cavalerie.

Art. 15. Aux termes de l'article 7 du décret du 25 mai 1883, modifié par la décision présidentielle du 5 octobre 1887, les officiers d'instruction de cavalerie sont désignés à raison de un par deux régiments, par les inspecteurs généraux. Ils seront choisis parmi les lieutenants qui compteront au moins un an de grade au 1er septembre de l'année de leur entrée à l'Ecole. En raison de la suppression temporaire de la division des sous-lieutenants élèves, le nombre de ces officiers sera augmenté cette année de un par arrondissement d'inspection; par suite, les arrondissements composés de six régiments en présenteront quatre, les arrondissements composés de sept régiments en présenteront cinq.

A la fin du cours, il est établi une liste de classement par rang de mérite de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie. Les officiers compris sur cette liste avec la mention *très bien*, qui se trouveront dans les conditions d'ancienneté minima déterminées par les instructions qui seront en vigueur à cette époque, seront l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine et leurs titres seront soumis à l'examen de la commission de classement de cavalerie. Les deux lieutenants classés en tête de la liste sont nommés aux deux premiers emplois de capitaine revenant au tour du choix.

L'inspecteur général inscrit sur l'état de proposition pour suivre les cours de la division des officiers d'instruction les sous-lieutenants qui, ayant été promus à ce grade sans avoir préalablement suivi les cours de l'Ecole d'application de cavalerie, devront suivre ces cours dans les conditions déterminées par l'article 11 du décret du 25 mai 1883.

L'inspecteur général de la cavalerie d'Algérie présente, pour être détachés à ladite Ecole, les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers indigènes des régiments de spahis proposés pour l'avancement, qui en font la demande et qui lui paraissent en situation de tirer profit de l'enseignement donné aux divisions d'instruction, surtout au point de vue pratique.

Ces militaires sont également inscrits sur l'état de proposition pour officier d'instruction. En fin de cours, ils subissent les examens réglementaires et un numéro *bis* leur est attribué dans le classement général de la division dont ils ont fait partie.

L'état de proposition sera détaché du livret et adressé directement au Ministre, de manière à lui parvenir *avant le* 15 *juillet*.

Propositions pour le cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie.

Art. 16. *Officiers.* — Aux termes de l'article 29 du décret du 25 mai 1883, les emplois d'officier du cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie sont donnés à des officiers pourvus du même grade dans l'arme.

Les capitaines instructeurs sont exclusivement choisis parmi les capitaines commandants ayant suivi, avec succès, les cours de l'Ecole en qualité de lieutenants d'instruction. Les lieutenants et les sous-lieutenants ne peuvent être proposés que pour l'emploi de sous-instructeur d'équitation. Les sous-lieutenants doivent avoir deux ans de présence à leur corps.

L'inspecteur général signale au Ministre les officiers supérieurs, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants qui se trouvent dans les conditions ci-dessus et qui lui paraissent aptes à occuper avec distinction l'un des emplois qui pourraient devenir vacants dans le cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie.

Sous-officiers, brigadiers. — De même, en vue de pourvoir aux emplois de sous-officier vacants dans ladite Ecole, l'inspecteur

sont communes à toutes les armes, établit un rapport particulier sur les *trente* plus anciens capitaines et sur les *quatre-vingts* plus anciens lieutenants de l'arme figurant sur l'annuaire au moment de l'inspection. Ce rapport est annexé à l'état du livret d'inspection (2e partie). Il contient des propositions fermes sur les officiers reconnus aptes à remplir des fonctions spéciales.

Permutations.

Art. 13. La loi du 26 mars 1891 disposant que les emplois de sous-lieutenant prévus par les lois et décrets organiques sont remplis par des sous-lieutenants ou des lieutenants, les officiers de ces deux grades pourront désormais permuter entre eux dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 18 avril 1875.

Nomination à l'emploi de capitaine commandant. Capitaines en second à proposer pour cet emploi.

Art. 14. En principe, tout emploi de capitaine commandant devenu vacant dans un régiment revient de droit au plus ancien capitaine en second du corps, quelle que soit son ancienneté de grade (art. 218 de l'ordonnance du 16 mars 1838). Le Ministre se réserve néanmoins le droit de pourvoir à cet emploi qui, aux termes de la décision présidentielle du 21 septembre 1887, peut exceptionnellement être attribué à un capitaine en second d'un autre corps régulièrement proposé à cet effet.

Pour permettre au Ministre d'assurer l'exécution de cette dernière décision, l'inspecteur général signale les capitaines en second qui, en raison de leur valeur militaire et de leur ancienneté de grade, lui paraissent susceptibles d'occuper, avec distinction, des emplois de capitaine commandant, soit dans l'un des nouveaux régiments de cavalerie créés par la loi du 25 juillet 1887, soit dans un autre corps. A défaut de demandes particulières, un candidat sera présenté d'office sur l'ensemble de l'arrondissement.

Lieutenants à proposer pour suivre le cours d'officier d'instruction à l'Ecole d'application de cavalerie.

Art. 15. Aux termes de l'article 7 du décret du 25 mai 1883, modifié par la décision présidentielle du 5 octobre 1887, les officiers d'instruction de cavalerie sont désignés à raison de un par deux régiments, par les inspecteurs généraux. Ils seront choisis parmi les lieutenants qui compteront au moins un an de grade au 1er septembre de l'année de leur entrée à l'Ecole. En raison de la suppression temporaire de la division des sous-lieutenants élèves, le nombre de ces officiers sera augmenté cette année de un par arrondissement d'inspection; par suite, les arrondissements composés de six régiments en présenteront quatre, les arrondissements composés de sept régiments en présenteront cinq.

A la fin du cours, il est établi une liste de classement par rang de mérite de tous les lieutenants d'instruction ayant satisfait aux examens de sortie. Les officiers compris sur cette liste avec la mention *très bien*, qui se trouveront dans les conditions d'ancienneté minima déterminées par les instructions qui seront en vigueur à cette époque, seront l'objet d'une proposition pour le grade de capitaine et leurs titres seront soumis à l'examen de la commission de classement de cavalerie. Les deux lieutenants classés en tête de la liste sont nommés aux deux premiers emplois de capitaine revenant au tour du choix.

L'inspecteur général inscrit sur l'état de proposition pour suivre les cours de la division des officiers d'instruction les sous-lieutenants qui, ayant été promus à ce grade sans avoir préalablement suivi les cours de l'Ecole d'application de cavalerie, devront suivre ces cours dans les conditions déterminées par l'article 11 du décret du 25 mai 1883.

L'inspecteur général de la cavalerie d'Algérie présente, pour être détachés à ladite Ecole, les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers indigènes des régiments de spahis proposés pour l'avancement, qui en font la demande et qui lui paraissent en situation de tirer profit de l'enseignement donné aux divisions d'instruction, surtout au point de vue pratique.

Ces militaires sont également inscrits sur l'état de proposition pour officier d'instruction. En fin de cours, ils subissent les examens réglementaires et un numéro *bis* leur est attribué dans le classement général de la division dont ils ont fait partie.

L'état de proposition sera détaché du livret et adressé directement au Ministre, de manière à lui parvenir *avant le* 15 *juillet*.

Propositions pour le cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie.

Art. 16. *Officiers.* — Aux termes de l'article 29 du décret du 25 mai 1883, les emplois d'officier du cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie sont donnés à des officiers pourvus du même grade dans l'arme.

Les capitaines instructeurs sont exclusivement choisis parmi les capitaines commandants ayant suivi, avec succès, les cours de l'Ecole en qualité de lieutenants d'instruction. Les lieutenants et les sous-lieutenants ne peuvent être proposés que pour l'emploi de sous-instructeur d'équitation. Les sous-lieutenants doivent avoir deux ans de présence à leur corps.

L'inspecteur général signale au Ministre les officiers supérieurs, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants qui se trouvent dans les conditions ci-dessus et qui lui paraissent aptes à occuper avec distinction l'un des emplois qui pourraient devenir vacants dans le cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie.

Sous-officiers, brigadiers. — De même, en vue de pourvoir aux emplois de sous-officier vacants dans ladite Ecole, l'inspecteur

général désigne les sous-officiers qui, soit par leur instruction générale et militaire et leur talent en équitation, soit par leur aptitude aux fonctions de comptable, lui paraissent susceptibles de pouvoir être employés utilement dans cet établissement.

Les sous-officiers ne pouvant passer dans le cadre de l'Ecole que comme maréchaux des logis, l'inspecteur général joint aux mémoires de proposition concernant les candidats pourvus d'emplois spéciaux (adjudant, maréchal des logis chef, etc.) une renonciation écrite à ces emplois, établie et signée par les intéressés.

Les sous-officiers appelés à occuper des emplois de leur grade dans le cadre constitutif de l'Ecole de cavalerie y sont préalablement détachés et placés en subsistance à la 5e compagnie de cavaliers de remonte pendant une période de temps qui ne peut excéder deux mois. Ils ne sont incorporés à l'Ecole qu'après constatation de leur aptitude.

A défaut de demandes, un candidat devra être proposé sur l'ensemble de chaque arrondissement.

L'inspecteur général signale également les brigadiers télégraphistes qu'il propose pour occuper un emploi d'instructeur de télégraphie dans le cadre constitutif de l'Ecole d'application de cavalerie.

Propositions pour le cadre constitutif de l'Ecole spéciale militaire (section de cavalerie).

Art. 17. Aux termes de la note ministérielle du 10 janvier 1891 (*Bulletin officiel*, page 36), les capitaines instructeurs et les maréchaux des logis sous-instructeurs adjoints de la section de cavalerie de l'Ecole spéciale militaire sont choisis *exclusivement* parmi les officiers et les sous-officiers de l'Ecole d'application de cavalerie. Les lieutenants instructeurs sont choisis parmi les officiers du cadre de l'Ecole de cavalerie et, sur la proposition des inspecteurs généraux, parmi les lieutenants ayant suivi un cours de lieutenant d'instruction à cette école, qui auront obtenu, à la sortie, la mention *très bien*.

L'inspecteur général, se référant à ces dispositions, inscrit sur l'état *ad hoc* de la deuxième partie du livret de régiment, les lieutenants qui remplissent ces conditions et qu'il juge capables d'être utilement employés à la section de cavalerie de l'Ecole spéciale militaire.

Propositions pour l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie d'Autun.

Art. 18. L'inspecteur général signale les lieutenants qui désireraient occuper un emploi de leur grade à l'Ecole militaire préparatoire de cavalerie.

Il propose également, pour les emplois d'instructeur auxquels il pourrait y avoir lieu de pourvoir à l'Ecole d'Autun, les sous-officiers et les brigadiers qui lui paraissent susceptibles, en raison de leur moralité irréprochable, de leur conduite exemplaire et de leur aptitude, de recevoir cette destination. Les maréchaux des

logis proposés devront être choisis de préférence parmi les sous-officiers rengagés ou commissionnés et mariés.

A défaut de demandes, l'inspecteur général propose d'office un brigadier pour l'Ecole d'Autun.

NOTA. — Les états des propositions pour les écoles militaires devront être détachés du livret d'inspection et adressés au Ministre le 15 juillet au plus tard.

Changements de corps des officiers et des sous-officiers rengagés.

Art. 21. *Officiers.* — Tous les ans, un assez grand nombre d'officiers demandent à passer dans des corps de cavalerie en campagne par application des dispositions du décret du 13 février 1852, rappelées dans l'article 111 de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant, c'est-à-dire par permutation d'office avec un officier d'Afrique de même grade et de même emploi ayant exprimé le désir de rentrer en France.

Le nombre des officiers de cavalerie d'Afrique qui sollicitent leur rapatriement étant absolument nul ou insignifiant, les demandes de cette nature n'ont que peu de chances d'aboutir. Par suite, l'inspecteur général devra faire connaître aux officiers qui seraient vraiment désireux de servir en Afrique, que la meilleure marche à suivre consiste à adresser au Ministre une demande de changement de corps *par voie de mutation* établie dans la forme prescrite par la note ministérielle du 26 juin 1887.

Ces dernières demandes ne peuvent être formulées que par des officiers comptant au moins deux ans révolus de présence dans leur régiment ou leur résidence. Elles doivent indiquer non pas la région, mais le *régiment* auquel l'officier désire être affecté, et être revêtues de l'avis des chefs hiérarchiques sous les ordres desquels il est placé et demande à être placé.

En cas d'avis défavorable ou contradictoire émis par les diverses autorités militaires intéressées, le Ministre apprécie et statue. (Circulaire du 13 août 1888, page 86.)

Ces mêmes règles sont applicables aux officiers qui sollicitent l'autorisation de changer de corps pour raisons de santé. Toutefois, en joignant un certificat médical à l'appui de leur demande, ils peuvent être dispensés de l'obligation des deux années de présence au corps imposée par la note ministérielle du 26 juin 1887.

Le décret du 19 mai 1890 ayant arrêté sur de nouvelles bases le passage à la 1re classe des lieutenants de cavalerie, les officiers de ce grade qui demanderont à changer de corps ne seront plus tenus de renoncer à leur ancienneté relative.

Sous-officiers. — De nombreux sous-officiers rengagés, s'appuyant sur les dispositions de la note ministérielle du 24 avril 1886 (*Bulletin officiel*, page 505), visée dans l'article 117 de l'instruction du 20 mars 1890 sur le service courant, demandent également à changer de corps par voie de mutation. Or, presque tous, sinon tous, sollicitent leur passage dans des régiments d'Afrique.

L'inspecteur général rappellera à ces sous-officiers qu'aux termes mêmes du dernier paragraphe de la note ministérielle précitée, leur envoi dans les corps de cavalerie de l'Algérie ou de la Tunisie, ne peut être prononcé que si ces corps manquent de candidats pour assurer le recrutement des sous-officiers; il leur fera connaître que ce cas ne s'est pas encore présenté et que, d'autre part, les demandes de rentrée en France formées par des sous-officiers d'Afrique, avec lesquels ils pourraient être admis à permuter d'office, sont à l'état d'exception.

Dans ces conditions, il invitera les sous-officiers rengagés qui exprimeraient le désir de faire campagne à chercher à obtenir ce résultat de préférence au moyen d'une *permutation pour convenances personnelles*. (Art. 120 de l'instruction sur le service courant.)

Démission des officiers.

Art. 22. Les officiers et assimilés, que des convenances personnelles décident à quitter l'armée, doivent donner leur démission. Cette démission, à laquelle doit être jointe une lettre du chef du corps faisant connaître les motifs qui obligent l'officier à se retirer, est conçue dans les termes ci-après :

« Je soussigné (*le nom, le grade et le corps*) offre ma démission du grade qui m'a été conféré dans l'armée de terre ; declare, en conséquence, renoncer volontairement, et d'une manière absolue, aux prerogatives attachées à ce grade, et demande à me retirer dans mes foyers, à   , département d
arrondissement d
A   , le   18 .

Dispositions spéciales aux régiments de spahis.

Art. 26. Dans le cas où, avec les ressources dont dispose chaque régiment de spahis, il serait impossible de combler les vides qui se produiront, lors du renvoi de la classe, dans les divers emplois du cadre, l'inspecteur général, se conformant aux prescriptions de l'article 22 du décret du 6 janvier 1874, ferait établir par le chef de corps et transmettrait au Ministre, à la date du 15 juillet, un état indiquant, par catégories, les emplois auxquels il y a lieu de pourvoir au moyen de militaires appartenant à d'autres corps de cavalerie.

Les régiments de cavalerie de l'intérieur ayant les plus grandes difficultés à assurer le service de leurs ateliers, les demandes d'ouvriers des diverses professions (tailleurs, bottiers, selliers) faites par les commandants des régiments de spahis, devront être aussi réduites que possible.

L'inspecteur général vérifie la situation de la masse de secours et en rend compte au Ministre dans un rapport sommaire qu'il joint à son travail d'inspection avec l'état de répartition des secours qu'aux termes de l'article 34 du décret précité, il est tenu de lui soumettre.

Pour ce travail spécial, l'inspecteur général se conforme aux dispositions suivantes :

La somme totale dont il propse la répartition ne doit pas excéder la *moitié* de l'avoir en caisse existant et constaté au 1er avril.

Cette répartition est faite entre les sous-officiers, les brigadiers et les spahis indigènes, obérés ou nécessiteux, chargés de famille, qui ont été atteints de maladies graves ou qui ont éprouvé de sérieux mécomptes dans leurs cultures, pourvu toutefois que leur situation ne puisse être attribuée à un défaut d'ordre ou de conduite. Aucun d'eux n'est proposé pour moins de 25 francs.

Les états de proposition, établis en double expédition, doivent faire connaître la position de famille des indigènes présentés pour obtenir un secours.

L'inspecteur général veille à ce que les fonds de la masse de secours ne soient pas détournés de leur véritable destination. Il rejette toute proposition qui aurait pour but de récompenser des services rendus personnellement par des sous-officiers, brigadiers ou spahis, soit aux chefs de corps, soit aux commandants d'escadrons, soit aux officiers comptables.

Il se fait rendre compte des motifs qui, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 6 janvier 1874, ont donné lieu au payement des sommes accordées d'urgence depuis la dernière inspection. Ces secours d'urgence sont indépendants de la répartition annuelle proposée par l'inspecteur général.

Dispositions spéciales aux compagnies de cavaliers de remonte.

Art. 27. Les cavaliers de rang *détachés* dans les quatre premières compagnies de cavaliers de remonte sont inspectés au titre du *Service des remontes*. Seuls les cadres de troupe de ces compagnies (sous-officiers, brigadiers, maréchaux, trompettes et ouvriers) et les officiers qu'on a dû y maintenir provisoirement à la suite, sont inspectés au titre de l'arme de la cavalerie.

L'inspecteur général permanent du service des remontes reçoit, à la date du 15 juillet, de chacun des commandants des dépôts de remonte de l'intérieur, et transmet aussitôt au Ministre l'état numérique par grades et emplois des militaires qu'il y aura lieu d'affecter à chacune des compagnies de cavaliers de remonte, pour combler les vides qui seront produits par le départ de la classe.

Ce travail est divisé en deux parties : la première, comprenant les *cadres de troupe* (1), est adressée au *Bureau de la Cavalerie;* la seconde, comprenant les cavaliers de rang, est adressée au *Bureau des Remontes.*

---

(1) Les emplois de brigadier vacants dans les quatre premières compagnies de cavaliers de remonte continueront à être attribués aux cavaliers détachés dans ces compagnies. L'officier supérieur du service des remontes qui aura prononcé leur nomination en donnera avis au chef de corps intéressé, qui fera rayer le nouveau promu des contrôles de son régiment.

En raison de la pénurie de tailleurs, selliers, armuriers, etc., les commandants de compagnie devront être très sobres dans leurs demandes d'ouvriers des diverses professions.

L'état concernant la 5e compagne de cavaliers de remonte est adressé au Ministre, à la même date, par M. le général commandant l'Ecole d'application de cavalerie.

Aux termes de la décision ministérielle du 17 août 1879, le recrutement des compagnies de cavaliers de remonte de l'Algérie est assuré, par les soins de M. le général commandant le 19e corps d'armée, au moyen de prélèvements effectués sur les régiments de cavalerie de la colonie. Toutefois, à défaut de candidats en nombre suffisant, des militaires désignés de préférence parmi les corps de cavalerie stationnés dans le midi de la France, sont appelés à compléter les effectifs des 6e, 7e et 8e compagnies.

Affectation des hommes passant dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active.

Art. 31. Les notes portées au verso de la couverture du livret matricule des hommes libérables doivent indiquer avec la plus grande précision les militaires à *conserver comme réservistes dans la cavalerie.*

L'inspecteur général s'assure que cette prescription est fidèlement observée.

Cavaliers à détacher dans les dépôts de remonte.

Art. 33. D'après les dispositions de principe arrêtées pour le nouveau fonctionnement du service des remontes, et par application du décret du 27 décembre 1890, relatif à l'administration nouvelle des quatre premières compagnies de cavaliers de remonte, les cavaliers de rang chargés d'assurer le service dans les dépôts de remonte acheteurs sont pris dans les corps de cavalerie.

Ils continuent de compter à l'effectif de ces corps dont ils ne sont que détachés, mais ils sont mis en subsistance dans les cadres des compagnies de cavaliers de remonte; ils sont habillés et équipés à l'uniforme des cavaliers de remonte.

L'état suivant fixe le nombre de cavaliers que chaque régiment aura à entretenir pour 1891 dans les établissements de remonte.

Chaque fois qu'il se produira des vacances parmi les cavaliers détachés dans les dépôts acheteurs, il y sera pourvu *dans la limite indiquée, par les corps intéressés, sur la demande directe du commandant du dépôt.*

Le nombre d'hommes à détacher ayant été réduit au strict nécessaire, le choix de ces militaires devra être fait par les chefs de corps, avec le plus grand soin. Il leur est interdit de se débarrasser, au détriment des dépôts de remonte, des hommes de médiocre conduite, malingres, souffreteux, et ils devront n'envoyer que des cavaliers valides, vigoureux et suffisamment instruits, c'est-à-dire ayant déjà l'habitude du cheval et de l'équitation; ces militaires doivent, en effet, savoir monter, embarquer et conduire des jeunes animaux souvent difficiles.

Nombre d'hommes à entretenir, pour 1891, par chaque régiment de cavalerie, dans les dépôts de remonte acheteurs, et qui devront être placés en subsistance dans les quatre premières compagnies de cavaliers de remonte.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPOTS.	RÉGIMENTS appelés à fournir les hommes.	NOMBRE D'HOMMES À FOURNIR par chaque régiment. Cavaliers de rang.	Maréchaux.	Ouvriers bottiers.	Ouvriers selliers.	Ouvriers tailleurs.	Total par régiment.	TOTAL PAR DÉPOT.	OBSERVATIONS
Circonscription de Caen.	Caen......	7e cuirassiers..	7		1			8	100	
		11e id. ..	7				1	8		
		12e id. ..	7				1	8		
		7e dragons....	7			1		8		
		12e id. ...	7		1			8		
		14e id. ...	7	1				8		
		16e id. ...	7	1				8		
		18e id. ...	7			1		8		
		8e chasseurs...	9	1				10		
		14e id. ...	9	1				10		
		18e id. ...	10					10		
		5e hussards...	6					6		
	Saint-Lô...	4e cuirassiers..	9					9	55	
		5e dragons....	9					9		
		21e id.	8	1				9		
		3e chasseurs...	9					9		
		6e id. ...	8	1				9		
		19e id. ...	9			1		10		
	Alençon...	2e dragons....	8					8	33	
		29e id.	7			1		8		
		7e chasseurs...	7	1				8		
		20e id. ...	8	1				9		
	Bec-Hellouin...	9e cuirassiers..	10(1)					10	40	(1) Dont 1 maçon et 1 charpentier.
		10e id. ..	9	1				10		
		6e dragons....	9	1				10		
		12e chasseurs ..	9			1		10		
	Paris......	3e cuirassiers..	9					9	72	
		6e id. ..	9					9		
		8e dragons....	8	1				9		
		9e id.	8	1				9		
		27e id.	8		1			9		
		28e id.	8				1	9		
		4e chasseurs...	8			1		9		
		5e id. ...	9					9		
	Angers....	1er cuirassiers..	9	1				10	30	
		3e dragons....	9	1				10		
		17e chasseurs...	9			1		10		
	Guingamp..	24e dragons....	10	1				11	33	
		2e chasseurs...	10		1			11		
		12e hussards...	10	1				11		

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPOTS.	RÉGIMENTS APPELÉS A FOURNIR les hommes.	NOMBRE D'HOMMES A FOURNIR par chaque régiment. Cavaliers de rang.	Maréchaux.	Ouvriers bottiers.	Ouvriers selliers.	Ouvriers tailleurs.	Total par régiment.	TOTAL PAR DÉPOT.	OBSERVATIONS.
Circonscription de Tarbes.	Tarbes....	11e dragons....	9			1		10	50	
		17e id.	9	1				10		
		13e chasseurs...	9	1				10		
		8e hussards...	9		1			10		
		9e id. ...	9			1		10		
	Agen......	10e dragons....	8	1				9	36	
		9e chasseurs...	8	1				9		
		1er hussards...	9					9		
		3e id. ...	8			1		9		
	Mérignac...	13e dragons....	9(1)			1		10	33	(1) Dont 1 charpentier.
		15e id.	8	1				9		
		6e hussards...	9	1				10		
		10e id. ...	4					4		
	Aurillac...	4e dragons,...	9	1				10	34	
		1er chasseurs...	9					9		
		15e id. ...	9	1				10		
		10e hussards...	4			1		5		
	Guéret.....	30e dragons....	8	1		1		10	23	
		10e chasseurs...	9	1				10		
		11e hussards...	3					3		
Dépôts de remonte en dehors des circonscriptions de remonte.	Fontenay...	2e cuirassiers..	8	1				9	47	
		25e dragons....	8	1				9		
		2e hussards...	8			1		9		
		4e id. ...	9				1	10		
		7e id. ...	9		1			10		
	Saint-Jean-d'Angély.	5e cuirassiers..	9					9	41	
		20e dragons....	9	1				10		
		11e chasseurs...	9					9		
		21e id. ...	9					9		
		5e hussards...	2	1		1		4		
	Mâcon.....	8e cuirassiers..	8	1				9	48	
		1er dragons....	9			1		10		
		19e id.	9				1	10		
		26e id.	9		1			10		
		16e chasseurs...	8	1				9		
	La Capelle..	22e dragons....	8	1				9	25	
		23e id.	8	1				9		
		11e hussards...	6			1		7		
	Arles......									Le recrutement du dépôt d'Arles est assuré au moyen de jeunes soldats du contingent.

Art. 34. — *Donations et legs.*

INDICATION de LA DONATION ou du legs.	RÉGIMENTS APPELÉS à participer aux donations et legs.	CANDIDATS À PRÉSENTER.	PIÈCES À ADRESSER au Ministre.	DÉCRETS, DÉCISIONS, ETC., constitutifs de la donation ou du legs.
Lieutenant-colonel BRAUN.....	(en 1891) 3e hussards.	1 sous-officier, 1 brigadier, 1 cavalier. Les plus anciens et les plus méritants.	Procès-verbal établi par le sous-intendant militaire.	Arrêté du 26 septembre 1848.
Général BRAUN.....	6e cuirassiers.	1 sous-officier, 1 brigadier, 1 cavalier. Les plus anciens et les plus méritants.	Procès-verbal établi par le sous-intendant militaire.	Décret du 12 août 1853.
GUARIN....	Ecole d'application de cavalerie.	1 élève-officier, 1 enfant de troupe.	Procès-verbal établi par le sous-intendant militaire.	Décret du 27 septembre 1867.
PAJOL.....	6e hussards.	Le cavalier qui, pendant sa 1re année de service, aura le mieux appris à lire et à écrire.	Procès-verbal établi par le sous-intendant militaire. Etat signalétique et des services.	Décret du 17 février 1879.
DE VOGÜÉ..	8e hussards.	Le sous-officier, le brigadier ou le cavalier qui aura été jugé le plus digne.	Procès-verbal établi par le sous-intendant militaire.	Décision ministérielle du 13 août 1881.
DE BONNE..	2e hussards.	Le militaire qui, après avoir contracté un engagement ou un rengagement pour le 2e hussards, aura été admis à l'une des Ecoles spéciale militaire ou polytechnique, ou qui, à défaut d'admission auxdites Ecoles, aura été nommé sous-lieutenant.	Mémoire de proposition, établi par le conseil d'administration. Relevé des services.	Décret du 26 avril 1882.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

Nº 152. *Neuvième appendice au règlement du 12 juin* 1867, *sur le service des frais de route.* (*Edition* 1888.)

Indemnité fixe.

D'après l'interprétation donnée dans le premier appendice aux dispositions de l'article 19, l'indemnité fixe n'est pas due lorsque « les deux voyages se sont effectués en deux jours différents, mais pouvaient s'accomplir le même jour, tant en raison de la distance à franchir qu'en raison de la nature de la mission » (§ 2).

Cette prescription ne vise que les déplacements qui, normalement, doivent s'effectuer, aller et retour, dans la même journée, et qui, cependant, par suite de circonstances imprévues, ont duré deux jours, soit que l'officier n'ait pu remplir sa mission le jour même de son arrivée, soit qu'il l'ait remplie à une heure trop tardive pour rentrer le soir à sa résidence.

Mais, lorsque l'ordre délivré à l'officier stipule qu'il doit être absent plus d'une journée de sa résidence, l'indemnité fixe nº 1 lui est toujours allouée au départ, ou par rappel, du moment que, pour se rendre à destination, il doit se faire transporter avec un bagage quelconque de son domicile à une gare de chemin de fer ou aux bureaux d'une voiture publique. (Dépêche ministérielle manuscrite du 17 avril 1891, nº 1249.)

Ce principe général ne modifie d'ailleurs en rien les exceptions prévues, soit au tableau des positions, soit aux annexes, pour certains déplacements à l'occasion desquels l'indemnité fixe n'est pas due, quelle qu'en soit la durée.

Officiers changeant de garnison avec leurs troupes.

Ces officiers n'ont pas droit à l'indemnité fixe nº 2, ni à l'indemnité kilométrique de bagages créée, pour les isolés, par la décision présidentielle du 27 décembre 1890. Ils ne doivent, d'ailleurs, recevoir aucune allocation au titre du service des frais de route, et c'est l'indemnité en marche seule qui leur est acquise, comme par le passé, sur les fonds du budget de la solde. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 février 1891, nº 645.)

Officiers envoyés à Paris pour constituer ou compléter l'historique de leur régiment.

La position de ces officiers, qui viennent remplir une mission à Paris, est prévue par le tableau nº 2, indemnité nº 3, du décret du 29 mai 1890 sur le service de la solde. En conséquence, c'est l'indemnité de résidence qui doit leur être attribuée, à l'exclusion de toute indemnité de séjour sur les fonds du budget de l'indemnité de route. (Dépêche ministérielle manuscrite du 14 mars 1891, nº 837.)

Inscription des médecins et pharmaciens stagiaires au tableau B des assimilations.

Les médecins et pharmaciens stagiaires étant traités, au point de vue de la solde, sur le même pied que les sous-lieutenants élèves (tarif n° 1 du décret du 27 décembre 1890 sur le service de la solde), l'indemnité de route du grade de lieutenant ou sous-lieutenant doit leur être allouée lorsqu'ils se déplacent pour raison de service ou de santé. Par suite, dans le tableau B annexé au règlement du 12 juin 1867, les médecins et pharmaciens stagiaires doivent figurer aussitôt après les médecins et pharmaciens aides-majors de 2e classe, avec la même assimilation que ces derniers pour le droit à l'indemnité. (Dépêche ministérielle manuscrite du 9 avril 1891, n° 1126.)

ARTICLE 22 *du décret du* 12 *juin* 1867.

Le Ministre a été consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet article, en ce qui concerne l'application du tarif des frais de route aux officiers promus à un grade supérieur qui reçoivent l'ordre de se déplacer postérieurement à la date du décret de nomination, mais avant d'avoir été mis en possession de leur nouvelle lettre de service.

Ces officiers doivent, au point de vue des frais de route, être traités d'après la règle établie par le décret du 29 mai 1890 pour l'entrée en solde. Conséquemment, ils ont droit aux allocations de route de leur nouveau grade à partir de la date du décret de nomination. (Dépêche ministérielle manuscrite du 18 avril 1891, n° 1259.)

Capitaines en second d'artillerie convoqués pour accomplir un stage de mobilisation.

L'indemnité de séjour sera acquise à ceux de ces officiers qui, d'après la nature de leurs fonctions, auront été obligés de vivre isolément pendant leur stage, sans pouvoir bénéficier de la vie en commun.

Quant aux officiers qui doivent retrouver les troupes qu'ils sont appelés à commander aux écoles à feu, aux grandes manœuvres, etc., pendant la durée de leur stage, ils ne peuvent prétendre qu'aux mêmes allocations que celles qui sont attribuées par le règlement aux officiers qui se déplacent avec leurs troupes. (Dépêche ministérielle manuscrite du 20 avril 1891, n° 1820.

Officiers venant subir à Paris les examens pour l'admission à l'École supérieure de guerre.

Les officiers ont droit à l'indemnité de séjour pour la première quinzaine de leur présence à Paris. L'indemnité de résidence leur

est acquise au delà de cette période et jusqu'à la fin de leur séjour dans la capitale. (Dépêche ministérielle manuscrite du 21 avril 1891, nº 1288.)

Officiers en mission topographique séjournant à Paris pour y attendre de nouvelles instructions.

Ces officiers n'ont droit, pendant leur séjour à Paris, à aucune allocation au titre des frais de route.

Ils perçoivent l'indemnité de résidence pour les journées effectives de présence dans la capitale. (Dépêche ministérielle manuscrite du 24 avril 1891, nº 1288.)

Nº 153. *Note ministérielle complétant celle du* 8 *mars* 1889, *qui fixe les diverses catégories du personnel auquel des cours d'équitation seront faits, ainsi que les conditions dans lesquelles ces cours auront lieu.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 524.]

Paris, le 14 avril 1891.

La réduction à trois ans de la durée du service militaire ayant considérablement augmenté le nombre des recrues à instruire dans la cavalerie, il importe que les hommes et les chevaux ne soient désormais distraits du service régimentaire qu'en cas d'absolue nécessité.

En conséquence, le Ministre a décidé, comme complément des prescriptions de la note ministérielle du 8 mars 1889 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire, 1er semestre 1889, page 522), que les leçons d'équitation données dans les manèges militaires aux officiers et agents étrangers aux corps de cavalerie ne devront avoir lieu qu'en dehors des heures affectées à l'instruction des régiments, à moins que les corps ne possèdent deux manèges.

Nº 154. *Décision ministérielle ajoutant une épreuve de législation, d'administration et de service de santé militaires à tous les concours d'agrégation pour le Val-de-Grâce.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 525.]

Paris, le 15 avril 1891.

A la date de ce jour, le Ministre a décidé que dorénavant les concours pour l'agrégation en médecine ou en chirurgie comprendront une sixième épreuve ainsi déterminée :

« 6e *épreuve :* composition écrite sur une question de législa-

tion, d'administration et de service de santé militaires. Deux heures sont accordées pour cette épreuve qui n'est par éliminatoire et à laquelle ne prendront part que les candidats qui auront été déclarés admissibles. »

N° 155. *Note ministérielle relative à la répartition des services dans les corps d'armée où il y a deux directeurs du service de l'intendance* (D. Serv.; Personnels administratifs et transports.) [*B. O.*, p. r., p. 525.]

Paris, le 15 avril 1891.

A partir du 1er juillet 1891, dans les corps d'armée qui possèdent deux directeurs du service de l'intendance, le directeur du service de l'intendance du corps d'armée exercera la haute surveillance administrative et administrera les crédits de la solde de toutes les troupes stationnées sur le territoire, y compris les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, les sections de commis et ouvriers militaires d'administration, les sections d'infirmiers militaires, les compagnies de gendarmerie, les compagnies de cavaliers de remonte, les dépôts de remonte et les établissements administrés comme corps de troupe. Ce fonctionnaire aura également dans ses attributions la solde des isolés des corps de troupe et celle des personnels sans troupe. Par suite, la totalité des crédits destinés à assurer la solde des troupes et des personnels sans troupe sera déléguée au titre du corps d'armée.

Ces dispositions s'appliqueront au gouvernement militaire de Lyon, où la haute surveillance administrative et l'administration des crédits de la solde des troupes, des isolés, des personnels sans troupe et des établissements s'administrant comme corps de troupe seront exclusivement attribuées au directeur du service de l'intendance du 14e corps d'armée.

Rien n'est changé à la répartition actuelle des services entre le directeur du service de l'intendance du gouvernement de Paris et le directeur du service administratif des corps de troupe stationnés dans le gouvernement.

La note ministérielle du 5 décembre 1886 est abrogée.

N° 156. *Décision ministérielle attribuant des fausses-manches, avec plastron, aux secrétaires d'état-major et du recrutement, aux commis des bureaux de l'intendance et aux infirmiers exclusivement affectés au service des bureaux.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 527.]

Paris, le 16 avril 1891.

Le Ministre a décidé que les militaires des sections exclusive-

ment affectés au service des bureaux seront pourvus de manches avec plastron, effet dénommé fausse-manche. La description de cet effet est donnée ci-après :

La fausse-manche est confectionnée entièrement en toile de lin ou de chanvre, teinte en bleu solide à l'indigo.

Elle se compose d'un devant doublé en même étoffe, de deux manches et d'une pièce également doublée, contournant le derrière de l'emmanchure et dont les extrémités sont fixées à la couture d'épaule et au bord vertical du devant.

Le dos est remplacé par trois martingales doublées, dont la première, qui est cousue au côté droit de l'encolure, se fixe à gauche par un petit bouton en os noir. Les deux autres sont solidement cousues de chaque côté des bords du devant, à 105^{mm} environ du bas de l'effet; celle de gauche porte à son extrémité une boucle en fer verni noir à trois ardillons; un passant (largeur 8^{mm} environ), est cousu sur cette martingale, à 40^{mm} de la boucle, pour recevoir le bout de la martingale de droite.

Les manches à poignets sont fermées au moyen d'un petit bouton en os noir.

DIMENSIONS :	TAILLES. 1re.	2e.	3e.
Longueur du devant au milieu	0^m,530	0^m,510	0^m,490
Largeur du devant — à la hauteur des martingales	0^m,530	0^m,510	0^m,490
Largeur du devant — à la couture des manches (sous l'aisselle)	0^m,580	0^m,560	0^m,540
Hauteur mesurée sur les épaules de l'échancrure du col à la couture d'emmanchure	0^m,470	0^m,160	0^m,150
Longueur de la manche en suivant la couture du coude (poignet non compris)	0^m,530	0^m,510	0^m,490
Hauteur des poignets des manches	0^m,050	0^m,050	0^m,050
Longueur de la martingale — du col en suivant la courbe	0^m,240	0^m,220	0^m,230
Longueur de la martingale — gauche (boucle comprise)	0^m,280	0^m,260	0^m,260
Longueur de la martingale — droite	0^m,290	0^m,270	0^m,270
Largeur courante de la martingale — du col	0^m,030	0^m,030	0^m,030
Largeur courante de la martingale — gauche et droite	0^m,040	0^m,040	0^m,040
Largeur de la boucle à 3 ardillons (hors-œuvre)	0^m,025	0^m,025	0^m,025

NOTA. — La toile de la fausse-manche doit remplir les conditions imposées par la note ministérielle du 9 octobre 1888 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, page 273) pour la toile bleu de la veste et du pantalon des ouvriers militaires.

Prix maximum de la fausse-manche .... 2 fr. 85.

La fausse-manche étant destinée à prolonger la durée du vêtement de drap, la masse d'habillement des sections en supportera la dépense.

N° 157. *Note ministérielle relative à l'application de l'article* 31 *de la loi de finances du* 26 *décembre* 1890 *au sujet du cumul des pensions avec un traitement ou une indemnité sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.* (D. Serv.; Solde et Indemnités de route.) [*B. O.*, p. r., p. 528.]

Paris, le 16 avril 1891.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891, les pensions militaires concédées à des officiers ou assimilés, à partir du 1er janvier 1891, ne peuvent se cumuler avec un traitement civil payé par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, que dans le cas où le total du traitement civil serait inférieur ou égal au montant de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Afin d'assurer l'exécution de cette loi, M. le Ministre des finances a demandé que la dernière solde d'activité dont jouissait l'officier au jour de sa mise à la retraite fût inscrite sur le titre de pension par les soins de son administration et avant la délivrance desdits titres aux intéressés.

Les renseignements nécessaires lui seront fournis à cet effet par l'administration de la guerre. Mais pour remplir toutes les conditions d'exactitude désirables, lesdits renseignements doivent émaner, soit des fonctionnaires de l'intendance locaux, s'il s'agit d'officiers sans troupe, soit des corps de troupe, s'il s'agit d'officiers de ces corps. Dans ce but, le Ministère de la guerre (service intérieur) adressera en temps utile, et chaque fois que cela sera nécessaire, au général commandant le corps d'armée, un état indiquant les noms, grades, corps ou services des officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite et les fonctionnaires de l'intendance où les corps, suivant le cas, n'auront qu'à indiquer dans la colonne à ce réservée le montant du dernier traitement dont jouissait le pensionnaire. Cet état sera renvoyé sans délai à l'administration centrale (service intérieur, bureau des pensions).

Pour éviter toute erreur dans les renseignements à fournir, il conviendra de se conformer strictement aux observations ci-après savoir :

1° La solde d'activité sans accessoires dont jouissait l'officier au moment de la radiation des contrôles (solde qui doit être inscrite) est la solde annuelle budgétaire sans les indemnités de monture, de fonctions, de résidence, en rassemblement, de frais de service, etc.

2° Pour les officiers qui se trouveront en congé, en permission, etc. à l'époque de leur mise à la retraite, il y aura lieu d'indiquer la solde budgétaire d'activité sans accessoires, dont ils étaient en

possession avant leur départ en congé, en permission, etc. Toutefois pour ceux dont la solde se trouverait avoir changé pendant l'absence (solde d'ancienneté par exemple) la solde à indiquer sera celle d'activité correspondante;

3° Pour les officiers en non-activité (lieutenants ou catégories de grades correspondantes), il y aura lieu également de tenir compte si, auparavant, ces officiers étaient dans la première ou la deuxième moitié de la liste d'ancienneté;

4° Les officiers admis à la retraite qui seraient encore, à titre transitoire, en possession des soldes fixées antérieurement au décret du 4 janvier 1889, sur l'unification des soldes, devront être compris sur l'état précité pour le montant de cette solde budgétaire transitoire, mais toujours sans les accessoires;

5° En ce qui concerne les déclarations à faire au moment de l'établissement des certificats de vie, par les notaires, les officiers en retraite, depuis le 1er janvier 1891, auront à indiquer le montant des traitements, salaires ou indemnités qu'ils reçoivent sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics. Ces déclarations devront être justifiées par une lettre de service, une commission ou un certificat administratif mentionnant la nature de l'emploi, le traitement et la date d'entrée en jouissance, dont la production sera réclamée par les comptables du Trésor. Toutefois, dans ces déclarations, ne devront pas être comprises les indemnités pour résidence ou en rassemblement attribuées, conformément à l'article 10, tableau 1, position 16, et à l'article 14, tableau 2, n° 8 du décret du 29 mai 1890, sur le service de la solde, attendu qu'elles constituent un avantage répondant à un besoin tout spécial et, par conséquent, distinct du traitement lui-même ou de l'indemnité de fonction.

N° 158. *Note ministérielle complémentaire de celle du* 17 *avril* 1890, *qui a réglé les prescriptions de détail pour l'exécution de l'instruction du* 31 *décembre* 1889, *relative aux mesures d'application de la loi du* 15 *juillet* 1889, *sur le recrutement de l'armée.* (D. Inf.; Réserves, Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 530.]

Paris, le 17 avril 1891.

D'après les comptes rendus, adressés au Ministre, conformément aux prescriptions de l'article final de la note ministérielle du 17 avril 1890, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire, 1er semestre 1890, page 797, le travail de première urgence à exécuter en partie de ladite note ou de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1889 (*État-major général, 1er Bureau*) pour l'application de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, est aujourd'hui partout terminé.

Les autres rectifications devaient, aux termes des mêmes instructions, être effectuées, soit pendant les périodes d'appel, soit lors du passage des classes dans l'armée territoriale, soit enfin au cours de la vingt-cinquième et dernière année de service.

Registres matricules du recrutement. — Pièces matricules.

Cette prescription est maintenue pour les livrets individuels. Mais, en ce qui concerne les registres matricules du recrutement, les livrets et les feuillets matricules ainsi que les répertoires des corps de troupe, il m'a paru utile de procéder immédiatement à cette opération.

En conséquence, dès la réception de la présente note ministérielle, les commandants des bureaux de recrutement, les corps de troupe de l'armée active, les capitaines-majors régionaux et subdivisionnaires de l'armée territoriale rectifieront ces documents (dates de passage dans les différentes catégories de réserve et de libération définitive), conformément aux indications de l'instructionp récitée du 31 décembre 1889, page 1650 du *Bulletin officiel.*

Ce travail ne portera naturellement plus que sur les classes de 1884, 1883, 1882 et de 1878 à 1867 inclusivement, puisqu'il a déjà été effectué pour les autres classes liées aujourd'hui au service.

Livrets individuels.

Les modifications dont il s'agit ont été apportées à la plupart des livrets individuels des hommes des classes de 1888, 1887, 1886 et 1885, et entièrement à ceux des classes de 1881, de 1880, de 1879 et de 1866. Ont, en outre, été mis à jour les livrets individuels des anciens hommes à la disposition des classes de 1885 et 1884.

Les autres livrets individuels seront rectifiés aux époque ci-après :

Classe de 1888, livrets restant à rectifier en 1895, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1887, livrets restant à rectifier en 1894, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1886, livrets restant à rectifier en 1893, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1885, livrets restant à rectifier en 1892, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1884 (tous les livrets moins ceux des anciens hommes à la disposition).
Classe de 1883 (tous les livrets). } en 1891, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1882, tous les livrets, en 1892, pendant les périodes d'exercices.
— 1878, en 1891-1892, pendant les périodes d'exercices.
Classe de 1877 à 1867, tous les livrets, au cours de la vingt-cinquième et dernière année de service.

Les livrets de ces dernières classes (1877 à 1867 incluse) seront retirés, à raison d'une classe par an, en même temps que ceux de la classe appelée à passer dans l'armée territoriale. Une disposition dans ce sens sera insérée dans l'affiche pour le dépôt annuel des livrets.

Cette prescription sera appliquée, pour la première fois, en

1892, à la classe de 1867. Toutefois, en raison des conditions spéciales de la libération de la classe de 1870, les livrets de cette classe seront retirés et rectifiés en 1894, en même temps que ceux de la classe de 1869.

Les livrets individuels des hommes des services auxiliaires seront modifiés au moment du passage de ces hommes dans l'armée territoriale pour les classes de 1888 à 1880 inclusivement, et au cours de là dernière année de service, comme il vient d'être dit, pour ceux des classes de 1879 à 1872 inclusivement.

Livrets matricules, feuillets matricules et livrets individuels des hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans la non-disponibilité.

Rien n'est changé aux dispositions de la note ministérielle du 17 avril 1890 (page 799 du *Bulletin officiel*, 4e alinéa), d'après lesquelles les livrets matricules, les feuillets matricules et les livrets individuels des hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans la non-disponibilité ne sont modifiés, quant aux dates de passage ou de libération, que lorsque, pour une cause quelconque, ces pièces passent dans les bureaux de recrutement de la subdivision de région d'origine des titulaires.

Hommes de l'armée de mer.

Ainsi que l'a stipulé l'instruction du 31 décembre 1889, susvisée (titre Ier, chapitre III, § 5o), les hommes de l'armée de mer doivent passer dans les différentes catégories (réserve, armée territoriale, etc.), aux mêmes dates que ceux de l'armée de terre appartenant à leur classe de recrutement.

Les hommes de l'armée de mer qui, à cette date (31 décembre 1889) faisaient partie des classes de 1879 à 1873 inclusivement devaient, par conséquent, être désaffectés de la réserve de l'armée territoriale.

Le travail a tout d'abord été limité aux hommes des classes de 1879 et 1878.

Pour les autres classes, il a été prescrit d'attendre de nouveaux ordres.

Le travail ainsi ajourné sera exécuté immédiatement. Il demeure entendu qu'en ce qui concerne la classe de 1873, qui fait partie de la réserve de l'armée territoriale depuis le 1er novembre 1890, il n'y a plus qu'à rectifier les dates de passage dans la réserve de l'armée territoriale et de la libération définitive.

Pièces d'archives des classes de 1864 et 1865, libérées du service militaire.

Aujourd'hui que les classes de 1864 et de 1865 sont de nouveau libérées du service militaire, les feuillets matricules de ces classes, qui ont été renvoyés aux commandants des bureaux de recrutement dans les premiers mois de 1890, seront reversés aux archives de la guerre (*Service intérieur, Bureau des Archives administra-*

tives) le 1[er] septembre prochain. Pour les détails d'exécution, les commandants des bureaux de recrutement se conformeront aux règles tracées dans l'article 33 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Les feuillets matricules de la classe de 1866 seront adressés à l'administration centrale de la guerre dans les mêmes conditions, le 1[er] mars 1892.

Les autres pièces d'archives (livrets matricules, carnets, répertoires, listes extraites, contrôles spéciaux, etc.), ne seront plus versées au domaine, mais détruites au feu.

Des ordres seront donnés ultérieurement en ce qui concerne les archives des classes de 1867 et suivantes.

N° 159. *Note ministérielle portant, par modification à la solution n° 4 de celle du 9 février 1891, que les capitaines des nouveaux régiments de cavalerie auront droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 533.]

Paris, le 18 avril 1891.

La solution n° 4 de la note ministérielle du 9 février 1891 porte qu'une seule ration de fourrages doit être attribuée aux capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation en temps de paix.

Par modification à cette solution et en raison des nécessités du service, le Ministre fait connaître que les capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix, aussi bien que les officiers du même grade des anciens régiments placés sous l'empire de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres.

N° 160. *Note ministérielle relative aux militaires maintenus au corps en vertu de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et qui se rendent coupables de désertion.* (D. Cav.; Justice militaire.) [*B. O.*, p. r., p. 540.]

Paris, le 18 avril 1891.

Consulté sur les questions suivantes :

1° Les hommes maintenus au corps en vertu de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889 et qui se rendent coupables de désertion, peuvent-ils être l'objet, pour ce fait, de poursuites devant les conseils de guerre ?

2° Subsidiairement et dans le cas de l'affirmative, la mesure peut-elle être appliquée indistinctement aux militaires des classes mêmes antérieures à la loi du 15 juillet 1889?

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat (section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies), a décidé ce qui suit :

En ce qui concerne la première question :

Oui. Ces hommes peuvent être traduits devant les conseils de guerre pour désertion.

En effet, la durée du service supplémentaire auquel un militaire peut être astreint par application des dispositions de l'article 47 de la loi sur le recrutement, constitue un temps de service légal, au même titre que les trois années de service actif prévues par l'article 37 de ladite loi, attendu qu'il n'en diffère qu'en ce qu'il ne peut donner lieu à une nouvelle application de l'article 47.

Dès lors, tout militaire maintenu au corps après le départ des hommes de sa classe, en vertu de l'article 47 de la loi sur le recrutement, se trouve, pendant toute la durée du service supplémentaire qu'il est tenu d'accomplir, soumis aux lois et règlements militaires; il est, par suite, justiciable des tribunaux militaires, et le Code de justice militaire lui est applicable dans son intégralité, tant qu'il est sous les drapeaux.

En ce qui a trait à la seconde question :

Oui. Cette mesure peut être appliquée indistinctement aux militaires des classes même antérieures à la loi du 15 juillet 1889.

Tout militaire des classes antérieures à la loi du 15 juillet 1889, conservé sous les drapeaux, en vertu de l'article 88 de cette loi, jusqu'à l'expiration des cinq années de service auxquelles il était astreint par la loi du 27 juillet 1872, ainsi que tout militaire des mêmes classes, maintenu au corps dans les conditions de durée prévues par l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, mais en vertu du droit que le Ministre de la guerre tient de l'article 88 de cette loi, sont, l'un et l'autre, soumis aux lois et règlements militaires, jusqu'au moment de leur renvoi dans la réserve.

N° 161. *Note ministérielle relative à la délivrance des objets et matières nécessaires en 1891 pour les exercices pratiques de la cavalerie sur l'emploi des pétards explosifs.* (3e Dir.; 2e Bureau; 1re Section.) [*B. O.*, p. r., p. 533.]

Paris, le 19 avril 1891.

Les dispositions de la note ministérielle du 29 mars 1890, pour la délivrance des objets et matières nécessaires en 1890 pour les exercices pratiques de la cavalerie sur l'emploi des pétards explosifs sont applicables aux délivrances à faire pour l'année 1891.

Toutefois, les corps de cavalerie qui possèdent dans leurs approvisiounements des amorces et du cordeau Bickford non utilisés en 1889 pour la confection des détonateurs devront consommer ces artifices et ne demander la délivrance de détonateurs qu'à défaut d'amorces et de cordeau Bickford, à l'état d'approvisionnement disponible.

N° 162. *Décision ministérielle portant modification aux limites territoriales des arrondissements d'artillerie de Nice et d'Antibes (Direction d'Artillerie de Nice).* (3e Dir.; 2e Bureau; 1re Section.) [*B. O.*, p. r., p. 533.]

Paris, le 21 avril 1891.

A partir du 1er juillet 1891, inclusivement, le territoire de la direction d'artillerie de Nice sera réparti entre les arrondissements de Nice et d'Antibes, ainsi qu'il est dit ci-après :

Arrondissement de Nice. — Place comptable : Nice (partie de la subdivision d'Antibes; arrondissements de Nice et de Puget-Théniers).

Arrondissement d'Antibes. — Place comptable : Antibes, ayant pour annexes : Entrevaux, île Sainte-Marguerite (partie de la subdivision d'Antibes; arrondissements de Grasse et de Draguignan; partie de la subdivision de Marseille; cantons de Colmars, Annot et Entrevaux).

N° 163. *Note complémentaire de la décision ministérielle du 4 mars 1891, relative à la chaussure des hommes montés de l'artillerie et du train des équipages militaires.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 541.]

Paris, le 21 avril 1891.

Au lieu de :

« Décision ministérielle relative à la chaussure des hommes montés de l'artillerie et du train des équipages. (5e *D.*, 4e *Bureau; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.*) »

Lire :

« Décision ministérielle relative à la chaussure des hommes montés de l'artillerie et du train des équipages et des sapeurs-conducteurs du génie. (5e *D.*, 4e *Bureau; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.*) »

Premier paragraphe. *Au lieu de :*

« Comme conséquence de la décision du 6 juin 1890, sur la tenue des troupes en campagne, la collection n° 1 des hommes montés dans les corps de l'artillerie et du train des équipages militaires comprend.... »

Lire :

Comme conséquence de la décision du 6 juin 1890, sur la tenue des troupes en campagne, la collection n° 1 des hommes montés de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires comprend.... »

Quatrième paragraphe, *Au lieu de :*

« Les hommes montés de l'artillerie et du train des équipages feront indifféremment emploi.... »

« *Lire :*

« Les hommes montés de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires feront indifféremment emploi.... »

N° 164. *Note ministérielle portant abrogation de la décision du 4 novembre* 1887, *relative à l'application de l'article* 107 *du règlement du* 30 *septembre* 1886, *sur le service des lits militaires.* (D. Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 542.]

Paris, le 22 avril 1891.

Le Ministre de la guerre a décidé de rapporter la décision du 4 novembre 1887, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (2e semestre 1887, partie réglementaire, page 417).

Désormais les prescriptions ci-après seront suivies :

Lorsque le sous-intendant militaire trouvera, parmi les effets existant dans le magasin de la place, des matelas et des traversins qu'il ne jugera pas *en bon état* ni *prêts à être mis en service* (art. 70 de règlement du 30 septembre 1886), il examinera si le nombre de ces effets dépasse le vingtième de la fixation.

Dans l'affirmative, il donnera par écrit (art. 74) l'ordre de mettre en bon état et prêts à être mis en service un nombre de matelas et de traversins égal à l'excédent constaté, dans le délai fixé à l'article 70 et sous les pénalités prévues aux articles 160 et 170.

Si la constatation d'effets non reconnus *en bon état* et *prêts à être mis en service* se fait seulement lors d'une distribution à la troupe

et résulte de la suspension de la distribution (art. 107), le sous-intendant militaire (art. 108) prononcera, après examen, la réception ou le refus des effets. Toutefois, le nombre des effets refusés sera établi en tenant compte de ce que l'entrepreneur a toujours le droit d'avoir en magasin un nombre de fournitures non en bon état égal au vingtième de la fixation.

Le nombre des effets refusés ayant été ainsi déterminé, il sera procédé ensuite conformément au 4e alinéa de la présente décision.

N° 165. *Note ministérielle relative au marquage du matériel du service des lits militaires.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 542.]

Paris, le 22 avril 1891.

La nécessité d'employer des marques différentes pour la réforme des *couvertures* et pour celle des *couvre-pieds* du service des lits militaires, lesquels peuvent être confectionnés avec ces couvertures réformées, ayant été reconnue, le Ministre a décidé que les prescriptions de l'alinéa « Marques » du paragraphe intitulé « Matériel existant en service » de la note ministérielle du 22 octobre 1887, seraient modifiées ainsi qu'il suit :

MATÉRIEL EXISTANT EN SERVICE.

Marques. — En ce qui concerne les *effets en tissus, autres que les couvertures et les couvre-pieds*, il est fait usage, pour l'indication de la réforme de ces objets ou des dates de leur confection, reconfection et blanchissage, de *composteurs rectangulaires*, sans exergue ni mention de place, à lettres et à chiffres mobiles. Ces lettres et ces chiffres ont 0m,02 de hauteur.

Pour *les couvertures et les couvre-pieds*, on emploie, pour l'indication des dates de leurs lavages ou de leurs foulonnages, *des composteurs circulaires*, sans exergue, ni mention de place, à lettres et à chiffres mobiles; ces lettres et ces chiffres ont 0m,03 de hauteur. Il est fait usage du même *composteur circulaire* pour l'indication de la *réforme des couvertures*.

Pour le marquage des *couvre-pieds réformés*, on emploie le *composteur rectangulaire*, avec lequel sont timbrés les effets en tissus.

N° 166. *Circulaire ministérielle au sujet de la participation de l'armée aux fêtes, cérémonies, etc., non réglementaires.* [*B. O.*, p. r., p. 534.]

Paris, le 23 avril 1891.

Mon cher général, les circulaires du 24 janvier 1888 et du 30 juin suivant, insérées au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, ont indiqué les conditions dans lesquelles l'armée peut être autorisée à participer à des fêtes et cérémonies non réglementaires

Comme complément ou modifications des dispositions contenues dans ces circulaires, j'ai arrêté les mesures suivantes :

Lorsque le concours de l'armée sera demandé pour rehausser l'éclat de fêtes données par des villes ou par des sociétés civiles, ce concours ne devra en aucun cas être prêté pour organiser des carrousels.

Les militaires autorisés à prendre part à des fêtes ou cérémonies non militaires ne devront jamais y paraître déguisés ou travestis.

Il ne sera mis à la disposition des directeurs de théâtres comme figurant aucun militaire même de bonne volonté.

Si du matériel est demandé pour la décoration de places ou rues ou l'ornementation de salles de fêtes, les commandants de corps d'armée apprécieront dans quelle mesure il pourra être donné satisfaction à ces demandes.

Enfin, je rappelle que les chevaux, de même que les armes, prêtés exceptionnellement à l'occasion de fêtes, ne doivent jamais être mis à la disposition de personnes étrangères à l'armée.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 167. *Circulaire ministérielle relative au port de l'uniforme à l'étranger.* [*B. O.*, p. r., p. 544.]

Paris, le 24 avril 1891.

Mon cher Général, aux termes de l'article 11 du décret du 1er mars 1890, sur la concession des congés et permissions, l'uniforme ne peut être porté à l'étranger que sur une autorisation du Ministre de la guerre.

Dans le but de remédier aux inconvénients que présente la fré-

quence des demandes tendant à obtenir l'autorisation de porter l'uniforme à l'étranger, j'ai décidé, après entente avec M. le Ministre des affaires étrangères, qu'à l'avenir, cette autorisation ne sera accordée que dans le cas de mission régulière ou pour assister, soit à des manœuvres, soit à des cérémonies officielles.

En outre, lorsque des officiers désireront assister en tenue à une cérémonie de famille, ils devront s'adresser au représentant diplomatique de la France qui pourra leur accorder directement, au nom du Ministre de la guerre, l'autorisation nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent aux militaires de tous grades.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'il ne me soit plus adressé d'autres demandes d'autorisation de porter l'uniforme à l'étranger que celles qui seront basées sur un des motifs indiqués au deuxième paragraphe de cette lettre.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 168. *Note ministérielle portant modifications aux dispositions des articles* 70, 81 *et* 82 *de l'instruction refondue du* 28 *décembre* 1879, *sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers.* (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 547.]

Paris, le 25 avril 1891.

Les modifications suivantes sont apportées aux opérations relatives au passage des classes dans l'armée territoriale, définies aux articles 70, 81 et 82 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Dans l'année du passage dans l'armée territoriale de la plus ancienne classe de la réserve de l'armée active, les hommes de ladite classe déposent leur livret individuel, dans la forme habituelle, du 1er au 15 août. Les livrets sont transmis au commandant de recrutement par la gendarmerie dans la deuxième quinzaine d'août et rendus aux intéressés dans les premiers jours de novembre.

Désormais ces livrets ne contiendront plus que l'ordre de route afférent à l'armée territoriale, de même que le corps d'affectation dans cette armée figurera seul sur la couverture de ces documents, sans l'indication « à partir du... », devenue inutile et qui sera seulement portée en tête de l'ordre de route du livret.

Les feuillets matricules sont adressés aux commandants de recrutement, par les corps d'affectation des réservistes, du 1er au 10 août de chaque année.

Il demeure d'ailleurs entendu que, pour les hommes qui passent dans l'armée territoriale à une date autre que le 1er novembre, les opérations de passage sont effectuées au moment de la date effec-

tive de ce passage. Les affiches pour le retrait annuel des livrets ne comprendront plus, dès lors, les hommes (engagés volontaires, etc.) passés dans l'armée territoriale du 1er janvier au 31 juillet.

Ces dispositions seront appliquées pour la première fois en 1891, à la classe de 1880.

N° 169. *Note ministérielle relative à l'achat et à la distribution d'une brochure résumant les dispositions administratives applicables à l'armée territoriale pendant les périodes d'exercices du temps de paix.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 549.]

Paris, le 28 avril 1891.

Le Ministre de la guerre autorise l'achat, au compte de la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun) d'une brochure résumant toutes les dispositions administratives applicables à l'armée territoriale pendant les périodes d'exercices du temps de paix.

L'achat aura lieu immédiatement à raison d'un exemplaire par unité (compagnie, escadron ou batterie) entrant dans la composition du corps territorial ou par unité constituée s'administrant séparément.

Ces unités seront pourvues de la brochure dont il s'agit au compte de la masse et par les soins des corps de l'armée active chargés d'habiller les hommes desdites unités au moment des périodes d'instruction (article 70 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889).

Sur la couverture de chacun des exemplaires, on indiquera le numéro de l'unité à laquelle il est affecté.

Le commandant de cette unité devra réintégrer l'exemplaire en bon état, à l'expiration de la période d'instruction.

Le prix de l'exemplaire est de 0 fr. 70 franco de port.

Les demandes doivent être adressées à M. Bielle, 40, boulevard Montparnasse, à Paris.

N° 170. *Décret portant organisation du corps des archivistes d'état-major.* [Journal officiel *du 4 mai* 1891.]

Paris, le 1er mai 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 9 de la loi du 20 mars 1880, modifiée par celle du 24 juin 1890;

Vu l'article 9 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 15 décembre 1875;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

ATTRIBUTIONS, RÉPARTITION ET SITUATION DU PERSONNEL DES ARCHIVISTES.

Art. 1er. Les archivistes des bureaux d'état-major sont chargés, sous les ordres des officiers employés à des fonctions d'état-major, du service des bureaux et de la conservation des archives.

Le règlement sur le service des états-majors détermine leurs attributions.

Art. 2. Les 180 archivistes créés par la loi du 24 juin 1890 sont répartis entre les divers états-majors, comme il est indiqué au tableau n° 1 annexé à l'instruction ministérielle du 3 janvier 1891.

Il ne sera, d'ailleurs, pourvu aux formations nouvelles que dans le laps de trois années accordé par la loi, au fur et mesure de l'extension des cadres et dans la limite des ressources budgétaires.

Art. 3. Sont placés de préférence :

1° Les 10 archivistes principaux de 1re classe et les 35 archivistes principaux de 2e classe : dans les états-majors des corps d'armée, des gouvernements militaires de Paris et de Lyon, des subdivisions de la Seine et de Seine-et-Oise et au ministère de la guerre;

2° Les 40 archivistes de 1re classe, les 45 archivistes de 2e classe et les plus anciens archivistes de 3e classe : dans les états-majors de divisions, de subdivisions de région et de places fortes;

3° Les plus jeunes archivistes de 3e classe, dans les états-majors où sont employés des archivistes principaux.

Art. 4. En cas de mobilisation, un des archivistes employés à l'état-major de chaque corps d'armée part avec l'état-major du corps mobilisé; ceux qui sont affectés aux états-majors de divisions y sont maintenus en principe; les autres archivistes restent au siège du commandement territorial auquel ils sont affectés.

Toutefois, les archivistes des états-majors de divisions ou de commandements territoriaux peuvent être désignés pour faire partie, à la mobilisation, d'états-majors de formations éventuelles.

Les archivistes attachés à l'état-major de l'armée peuvent également être mobilisés et placés aux différents états-majors, suivant les besoins du service.

Art. 5. Les archivistes des bureaux d'état-major ont la même

solde, les mêmes prestations de toute nature que les gardes d'artillerie et les adjoints du génie des classss correspondantes; ils ont droit aux mêmes honneurs.

Leurs pensions de retraite sont fixées par la loi du 15 novembre 1890.

Ils prennent rang individuellement dans les cérémonies publiques immédiatement avant les gardes d'artillerie; dans les visites de corps, ils marchent avec l'état-major auquel ils sont attachés, après les officiers.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, celles des articles 11 et 12 de la loi du 13 mars 1875, relatives aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie, et celles du décret du 29 juin 1878, sur les conseils d'enquête, leur sont applicables.

La composition des conseils d'enquête ou des conseils de guerre, devant lesquels ils peuvent être appelés à comparaître, est réglée comme pour les gardes d'artillerie et les adjoints du génie, ces derniers fonctionnaires étant remplacés dans ces conseils par des archivistes des bureaux d'état-major des classes correspondantes.

Art. 6. Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la reretraite :

Les archivistes principaux, à soixante ans;

Les archivistes de 1re et de 2e classe, à cinquante-huit ans;

Les archivistes de 3e classe, à cinquante-six ans.

Art. 7. Des décisions ministérielles fixent la tenue, l'armement et l'équipement des archivistes des bureaux d'état-major.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Art. 8. Les vacances d'archivistes de 3e classe sont données au concours.

Sont admis à concourir les sous-officiers de toutes armes et de tous services.

Ils doivent avoir au moins deux années de grade et être proposés à l'inspection générale.

Art. 9. Les candidats auront à subir des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves porteront sur les matières ci-après :

Ecriture, orthographe, style, arithmétique, histoire et géographie, administration et législation militaires.

Art. 10. Nul ne sera admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites un minimum de points fixé par le ministre de la guerre.

Les épreuves orales seront subies devant une commission d'examen unique composée ainsi qu'il suit, laquelle sera éga-

lement chargée du choix et de la correction des épreuves écrites, savoir :

Président : un colonel ou lieutenant-colonel du service d'état-major;

Membres : deux officiers supérieurs du service d'état-major, un commandant de bureau de recrutement ; un archiviste principal de 1re classe, secrétaire.

Art. 11. Un arrêté ministériel détermine les programmes détaillés des connaissances exigées des candidats, l'époque des concours et les centres d'examens, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales.

Cet arrêté fait également connaître le mode de classement adopté et la part donnée dans l'appréciation des candidats aux notes de l'inspecteur général.

Art. 12. Les archivistes de 2e classe sont choisis, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les archivistes de 3e classe ayant servi au moins deux ans dans leur emploi.

Les archivistes de 1re classe sont choisis, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix, parmi les archivistes de 2e classe ayant servi au moins deux ans dans leur emploi, et dans la proportion d'un quart des vacances parmi les lieutenants comptant quatre ans de grade au 31 décembre de l'année de la proposition et classés à cet effet après concours.

Les archivistes principaux de 2e classe sont pris exclusivement au choix, parmi les archivistes de 1re classe ayant au moins trois années de grade dans leur emploi, et dans la proportion du quart des vacances parmi les capitaines classés à cet effet après concours.

Les capitaines classés pour archiviste principal de 2e classe et promus au grade de commandant ne pourront plus être admis dans le corps des archivistes et seront rayés de la liste de concours.

Les lieutenants classés pour archiviste de 1re classe et promus capitaines seront portés sur la liste de concours pour le grade d'archiviste principal de 2e classe, à la suite de ceux qui y figureront.

Les archivistes principaux de 1re classe sont pris exclusivement au choix parmi les archivistes principaux de 2e classe ayant au moins trois ans de grade.

Art. 13. Les capitaines et lieutenants proposés pour le concours auront à subir des épreuves écrites et orales.

Art. 14. Aucun officier ne sera admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu aux épreuves écrites un minimum de points fixé par le ministre de la guerre.

Les épreuves orales seront subies devant une commission d'examen unique, composée ainsi qu'il suit, laquelle sera également chargée du choix et de la correction des épreuves écrites, savoir

Président : un colonel ou lieutenant-colonel du service d'état-major.

Membres : deux officiers supérieurs du service d'état-major, un commandant de bureau de recrutement; un archiviste principal de 1re classe, secrétaire.

Art. 15. Un arrêté ministériel détermine les programmes détaillés des connaissances exigées des candidats, l'époque des concours et les centres d'examens, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales.

Cet arrêté fait également connaître le mode de classement adopté.

Art. 16. Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1890, P. 143.

Note ministérielle du 14 janvier 1890 déterminant les annexes des magasins du service de l'habillement et du campement et modifiant l'assiette de ces derniers.

1° 11e *corps d'armée.* — L'annexe de campement de Fort-Penthièvre est supprimée.

2° 14e *région. — Au lieu de :*

« Gouvernement de Lyon-Lyon-Briançon, 3e comptable des subsistances »,

Lire :

« Gouvernement de Lyon-Lyon-Briançon, 3e officier d'administration du service de l'habillement. »

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 171. *Instruction pour l'application : 1° de la loi du* 18 *mars* 1889, *sur le rengagement des sous-officiers, en ce qui concerne les emplois civils ou militaires qui leur sont réservés ; 2° du décret du 4 juillet* 1890, *portant règlement d'administration publique relatif à ces emplois.* [*B. O.*, p. r., p. 403.]

Paris, le 11 avril 1891.

La loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, a été présentée et votée dans le but de retenir sous les drapeaux ces militaires en augmentant les avantages qui résultaient déjà pour eux des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, c'est-à-dire en améliorant pour le présent leur situation pécuniaire et en leur assurant pour l'avenir à la fois des pensions proportionnelles et des emplois, ou des emplois seulement, s'ils préfèrent quitter les drapeaux avant d'avoir accompli quinze ans de service.

La loi précitée a énuméré les divers emplois réservés aux sous-officiers, la proportion dans laquelle chacun de ces emplois doit leur être attribué et les conditions de services et d'âge à exiger des candidats.

Le décret du 4 juillet 1890, rendu en exécution de l'article 16 de la loi du 18 mars 1889, a déterminé les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers à ces divers emplois.

Il importe, maintenant, d'assurer dans ses détails le fonctionnement de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 4 juillet 1890 ; c'est le but de cette instruction.

Avant d'entrer dans les détails de ce fonctionnement, il convient de remarquer que les sous-officiers doivent, pour faire choix d'un emploi, consulter de préférence la liste des emplois annexée au décret du 4 juillet 1890, ou celle annexée à la présente instruction, certains emplois ayant été ajoutés par le décret précité à ceux qui figurent au tableau de la loi du 18 mars 1889 (exécution de l'article 28 de la loi).

CONDITIONS A REMPLIR POUR POUVOIR ÊTRE NOMMÉ AUX DIVERS EMPLOIS.

Ne peuvent être admis à se présenter pour l'obtention des emplois énumérés dans le tableau annexé au décret du 4 juillet 1890, que les sous-officiers réunissant les conditions suivantes :

1° Une moralité irréprochable ;

2° Dix ans au moins de présence sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier (article 14 de la loi du 18 mars 1889), à moins que le candidat ait été réformé ou retraité par suite de blessures ou infirmités contractées au service. Pour ces candidats, aucune condition de durée de service

ou de grade n'est exigée (article 22 de la loi). A titre de disposition transitoire, les sous-officiers comptant sept ans de services effectifs, dont un rengagement, et quatre ans de grade de sous-officier et *rengagés sous l'empire de la loi du 23 juillet 1881* peuvent être admis à se présenter pour les emplois dont il s'agit (avis de la section des finances, de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat, en date du 3 décembre 1889);

3° Etre en possession du grade de sous-officier au moment de la proposition pour l'emploi. Une seule exception est faite à cette règle en faveur des gendarmes et brigadiers de gendarmerie qui, avant leur admission dans cette arme, ont occupé *effectivement* durant quatre années le grade de sous-officier (décision de la commission de classement);

4° Un âge qui leur permette de rendre encore à l'Etat, dans la carrière nouvelle qu'ils embrasseront, d'utiles services. La limite d'âge est de 40 ans (article 21 de la loi).

Par ces mots « ans de service », on doit entendre « les années de présence *effective* sous les drapeaux dans l'armée active ». En conséquence, le temps passé en renvoi provisoire de libération jusqu'à l'époque du passage dans la réserve ne peut en aucun cas entrer en compte pour les années de service et la durée de grade de sous-officier.

CATÉGORIES D'EMPLOIS.

L'article 1er du décret du 4 juillet 1890 a divisé les emplois réservés aux sous-officiers en *quatre catégories*, d'après la nature et le degré d'instruction qu'ils exigent pour qu'on puisse convenablement les remplir, et conformément aux indications de l'état annexé à ce décret.

La première catégorie comprend les emplois qui exigent des connaissances spéciales dont les candidats doivent justifier en passant l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret.

La deuxième, ceux qui demandent des connaissances supérieures à l'instruction primaire.

La troisième, ceux pour lesquels l'instruction primaire est suffisante.

La quatrième, enfin, les emplois accessibles sans examen à tous les sous-officiers réunissant les conditions de moralité, de bonne conduite et autres conditions fixées par la loi et le décret.

Des règles spéciales ont dû, par suite, être déterminées pour constater l'aptitude des candidats aux emplois de chacune de ces catégories.

Ces prescriptions concernent tous les candidats, qu'ils soient encore sous les drapeaux ou qu'ils aient été libérés.

EMPLOIS DE 1re CATÉGORIE.

Si l'emploi sollicité par le sous-officier est classé dans la 1re catégorie, il devra subir, en sus de l'examen primaire prévu à l'ar-

ticle 4 du décret du 4 juillet 1890, un second examen, dit examen professionnel, au chef-lieu du corps d'armée, devant une commission, dite commision régionale, nommée par le général commandant le corps d'armée.

Cet examen a lieu, soit du 15 au 30 avril, soit du 15 au 31 octobre de chaque année. La date exacte de l'examen est notifiée, pour chacun des emplois de 1re catégorie, au général commandant le corps d'armée, par le Ministre de la guerre, après entente avec les administrations dans lesquelles les sous-officiers désirent entrer. Une date *spéciale* est choisie pour l'examen exigé pour l'admission à chacun de ces emplois, le même sous-officier pouvant être candidat à plusieurs emplois de 1re catégorie.

Le mode et les matières de chaque examen sont fixés par le tableau annexé au décret du 4 juillet 1890 et par les arrêtés spéciaux annexés à la présente instruction.

Il devra être tenu, à l'état-major de chacun des corps d'armée, des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et de la brigade d'occupation de Tunisie, pour chacun des emplois de 1re catégorie, une liste nominative de tous les sous-officiers candidats auxdits emplois. Le commandement pourra ainsi, dès la réception de la lettre ministérielle fixant les dates des examens, prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sous-officiers au chef-lieu du corps d'armée. S'il n'existait pas, dans un corps d'armée, de candidats à un ou plusieurs emplois de 1re catégorie, le général commandant le corps d'armée en rendrait compte *immédiatement* au Ministre (*Cabinet, Bureau de la Correspondance générale*) dès qu'il recevrait avis des dates arrêtées pour les examens.

EMPLOIS DE 2e CATÉGORIE.

Les sous-officiers candidats aux emplois de 2e catégorie subissent (en sus de l'examen primaire prescrit par l'article 4 du décret du 4 juillet 1890), soit du 15 au 30 avril, soit du 15 au 31 octobre de chaque année, des examens sur les matières indiquées pour chacun des emplois de cette catégorie dans le tableau annexé au décret précité.

Ces examens comportent :

1° Une épreuve écrite sur le service dans lequel le sous-officier désire entrer; le sujet en est choisi par la commission régionale;

2° Des épreuves orales.

Le président de la commission régionale adresse au général commandant le corps d'armée les procès-verbaux de l'examen écrit et de l'examen oral et les compositions écrites des candidats.

Les procès-verbaux constatant le résultat de ces examens devront indiquer la note de mérite donnée au candidat, établie d'après l'échelle de 0 à 10 (0 signifiant *nul*, et 10 *parfait*).

EMPLOIS DE 3e CATÉGORIE.

Les sous-officiers candidats aux emplois de 3e catégorie subissent, soit du 15 au 31 mars, soit du 15 au 30 septembre de chaque année, un examen sur les matières ressortissant à l'enseignement primaire.

Cet examen comprend (examen écrit) quatre épreuves qui sont les suivantes : copie à main posée, dictée, rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique et problèmes d'arithmétique. L'examen oral comporte un interrogatoire d'une durée d'un quart d'heure au moins sur la grammaire française, l'arithmétique élémentaire, et la géographie de la France, de l'Algérie et des colonies.

Le résultat de chacune des épreuves écrites et de chacune des interrogations est constaté par un chiffre de 0 à 10 (0 *nul*, et 10 *parfait*).

Les sous officiers candidats aux emplois de 1re et de 2e catégorie subissent également cet examen aux mêmes époques et de la même manière que les candidats aux emplois de 3e catégorie.

Les sujets des épreuves écrites sont transmis, par le Ministre de la guerre, aux généraux commandant les corps d'armée, qui en adressent, sous pli cacheté, un exemplaire à chacun des présidents des commissions d'examen instituées par l'article 3 du décret du 4 juillet 1890. Ces épreuves ont lieu aux dates fixées par le Ministre de la guerre dans sa lettre de transmission des sujets de composition. Ces sujets sont les mêmes pour tous les corps et services, et les épreuves sont subies le même jour en France, en Algérie et en Tunisie. Les plis cachetés, adressés par les généraux commandant les corps d'armée, sont ouverts par les présidents des commissions d'examen le jour de l'examen et en présence des candidats. On doit veiller, avec le plus grand soin, à ce que les candidats ne puissent communiquer entre eux.

Les propositions, accompagnées des compositions écrites et du procès-verbal de cet examen, doivent parvenir au ministère de la guerre (*Cabinet, Bureau de la Correspondance générale*), au plus tard, le 20 avril et le 20 octobre.

EMPLOIS DE 4e CATÉGORIE.

Aucun examen n'est exigé des sous-officiers candidats aux emplois de 4e catégorie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX EMPLOIS DES QUATRE CATÉGORIES.

Le chef de corps ou de service donne aux candidats de toutes les catégories *en activité de service* des notes de moralité, de conduite, d'aptitude physique, d'éducation et de tenue d'après son appréciation et l'ensemble des punitions qu'ils ont subies depuis leur entrée au service.

Il adresse, par la voie hiérarchique, au général commandant le

corps d'armée, ces notes accompagnées d'un certificat de visite délivré par le médecin attaché au corps ou au service auquel le candidat appartient, de l'état signalétique et des services, du folio de toutes les punitions et des dates et motifs de ces punitions subies par chaque candidat durant toute sa carrière militaire, et des diplômes, brevets et certificats qui ont pu lui être délivrés, ainsi que du procès-verbal de son examen, et de ses diverses compositions lorsque l'emploi est rangé dans l'une des trois premières catégories.

Si le sous-officier appartient à l'armée de terre, le général de brigade et le général de division, en transmettant ces pièces, y joignent leurs notes sur le candidat.

S'il appartient à l'armée de mer, les pièces qui le concernent sont transmises par l'intermédiaire du major général et du préfet maritime, qui donnent pareillement leurs notes au Ministre de la marine, qui adresse les dossiers au Ministre de la guerre.

Les sous-officiers et les officiers mariniers libérés du service qui, réunissant les conditions légales, désirent obtenir un des emplois réservés aux sous-officiers, adressent leur demande, avec les pièces à l'appui, au général commandant la subdivision de région dans laquelle ils ont leur domicile, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département où ils résident. Ce commandant, après avoir entendu le candidat et fait une enquête, donne, en transmettant sa demande, des notes sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service et sur la profession qu'il a exercée.

Les mêmes sous-officiers et officiers mariniers libérés du service, s'ils sollicitent un emploi des trois premières catégories, subissent l'examen primaire prescrit par l'article 4 du décret du 4 juillet 1890, devant une des commissions instituées en vertu de l'article 3 dudit décret. Le général commandant la subdivision de région dans laquelle le candidat a son domicile désigne la commission qui fera passer l'examen.

S'ils sollicitent un emploi des deux premières catégories, ils subissent, en outre, les examens professionnels aux mêmes époques et de la même manière que les sous-officiers en activité de service.

NOMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

Il est institué trois catégories de commissions d'examen :

1° La commission administrative (art. 8 du décret du 4 juillet 1890) ;

2° La commission régionale (art. 7 du même décret);

3° La commission fonctionnant dans les corps de troupe ou dans les services (art. 3 du même décret).

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Les commissions administratives sont chargées de corriger les

épreuves écrites des examens professionnels exigés des sous-officiers candidats aux emplois de 1re catégorie, et de faire des propositions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats auxdits emplois. Elles sont nommées et fonctionnent conformément aux indications des arrêtés spéciaux annexés à la présente instruction.

COMMISSIONS RÉGIONALES.

Les commissions régionales sont chargées de faire passer les épreuves écrites et orales des examens professionnels exigés des sous-officiers candidats aux emplois des deux premières catégories.

Ces commissions siègent au chef-lieu du corps d'armée, sont nommées par le général commandant le corps d'armée et sont composées ainsi qu'il suit :

Un officier général, président;

Deux officiers supérieurs;

Deux fonctionnaires civils présentés par le préfet du département où siège le commandant du corps d'armée et appartenant, autant que possible, à l'administration de laquelle dépend l'emploi que sollicite le candidat.

En Algérie, une commission régionale sera instituée dans chacune des trois divisions (Alger, Oran et Constantine).

En Tunisie, une commission régionale sera instituée à Tunis sous la présidence du général commandant la brigade d'occupation de Tunisie.

Pour la composition des commissions régionales, les généraux commandant les corps d'armée devront s'entendre avec le préfet du département de leur résidence pour la désignation des fonctionnaires civils devant faire partie de ces commissions. Ces fonctionnaires civils devront, à moins d'impossibilité, appartenir à l'administration à laquelle le sous-officier est candidat.

Les dispositions de la loi du 18 mars 1889, relatives aux emplois civils, étant applicables aux sous-officiers des armées de terre et de mer, un officier supérieur de marine ou des troupes de la marine sera, dans les 10e, 11e, 15e et 18e corps d'armée où se trouvent les cinq grands ports militaires, un des officiers appelés à faire partie de la commission régionale. MM. les généraux commandant les quatre corps d'armée précités devront tenir compte, dans la composition de cette commission, de cette prescription et s'entendre, à cet effet, avec les vice-amiraux, préfets maritimes, résidant dans leur corps d'armée.

COMMISSION FONCTIONNANT DANS LES CORPS DE TROUPE
ET DANS LES SERVICES.

Ces commissions sont chargées de faire passer aux sous-officiers candidats aux emplois des trois premières catégories, l'exa-

men primaire prévu à l'article 4 du décret du 4 juillet 1890. Elles sont nommées par le général commandant la subdivision de région, et sont composées ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, d'escadron ou major, président ;

Deux capitaines, deux lieutenants ou un lieutenant et un sous-lieutenant, membres.

Dans les corps, sections ou services dans lesquelles la commission ne pourra être ainsi constituée, le général commandant la subdivision de région composera la commission en tenant compte du nombre et du grade des membres employés dans la résidence et susceptibles de faire partie de la commission. Le nombre des membres, y compris le président, ne pourra jamais être inférieur à trois. En cas de difficultés dans la constitution de la commission, les sous-officiers seront examinés par la commission du corps de troupe le plus à proximité de leur résidence.

Ces commissions sont nommées pour la durée d'un an (1er janvier au 31 décembre). Exceptionnellement, cette année, les nominations des membres de ces commissions ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année 1891.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES CANDIDATS.

La commission de classement des sous-officiers candidats aux emplois civils ou militaires, prévue à l'article 24 de la loi du 18 mars 1889, tient deux sessions par an (juin et décembre de chaque année).

Cette commission a, de par la loi, le pouvoir de statuer *souverainement* sur les candidatures qui lui sont soumises. Il s'ensuit qu'elle a seule qualité pour examiner les réclamations des sous-officiers.

Les réclamations qui viendraient à se produire seront transmises par l'autorité militaire au ministère de la guerre (*Cabinet, Bureau de la Correspondance générale*) qui les soumettra à l'examen de la commission lors de sa première réunion. Les réclamants seront avisés ultérieurement, par les soins du ministère de la guerre, de la suite que leurs requêtes auraient paru susceptibles de recevoir.

L'article 24 précité de la loi du 18 mars 1889 spécifie que les emplois doivent être attribués aux sous-officiers dans l'ordre de classement adopté par la commission toutes les fois que la vacance qui se produit doit être attribuée aux sous-officiers. Il spécifie, en outre, que les sous-officiers classés pour être nommés à des emplois vacants et inscrits en ordre utile sur la liste de classement peuvent porter devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée à ces sous-officiers par le tableau des emplois, et

que ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat.

Il importe que les dispositions prises par le Parlement dans l'intérêt du bon recrutement des différentes administrations publiques soient scrupuleusement observées; mais il convient, d'autre part, que les intéressés soient exactement renseignés sur la valeur des réclamations qu'ils pourraient en l'espèce avoir à formuler. Les sous-officiers devront donc être engagés, avant de porter leurs réclamations devant la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat, à les soumettre préalablement au Ministre de la guerre, qui possède tous les renseignements propres à leur examen.

LISTE DES NOMINATIONS.

Aux termes de l'article 23, 2e paragraphe, de la loi du 18 mars 1889, la liste des nominations aux emplois réservés aux sous-officiers leur est communiquée *au Ministère de la guerre, sans déplacement*, lorsqu'ils sont classés par la commission de classement et lorsqu'ils en font la demande.

Malgré les termes précis du texte de la loi, un certain nombre de sous-officiers ont demandé que cette liste de nominations leur fût envoyée. Il convient à ce sujet de mettre en garde les sous-officiers contre des demandes non justifiées et de leur rappeler que ce n'est *qu'au* ministère de la guerre que cette liste doit leur être communiquée.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DES DOSSIERS.

Les pièces à joindre au dossier varient suivant la nature de la position sollicitée. Certaines pièces cependant doivent être fournies pour tous les emplois indistinctement. Ces pièces sont les suivantes :

Mémoire de proposition conforme au modèle annexé à la présente instruction ;

Etat des services ;

Relevé des punitions ;

Certificat médical.

Etat des services. — Il importe particulièrement que l'état des services soit complet, c'est-à-dire qu'il mentionne très exactement les diverses dates d'incorporation, l'époque et la durée des rengagements souscrits par les intéressés, leur envoi en congé et leur passage dans la réserve. En un mot, cette pièce doit permettre à la commission de se rendre compte des diverses positions militaires occupées par le sous-officier depuis le jour de son incorporation jusqu'à celui où il est proposé pour un emploi civil ou militaire.

Relevé des punitions. — Le relevé des punitions doit indiquer en

détail avec leur motif toutes les peines disciplinaires encourues par le sous-officier, non plus dans les quatre dernières années, mais durant *toute* la carrière de l'intéressé, *c'est-à-dire depuis la première incorporation jusqu'au jour de l'établissement du mémoire de proposition.* Quand le relevé de *toutes* les punitions ne pourra être établi, un rapport devra être fourni pour mentionner les motifs de cette non-production.

Les motifs des punitions de prison, des réprimandes du chef de corps, des rétrogadations et des cassations devront être très nettement et très explicitement indiqués.

Certificat médical. — L'article 5 du décret du 4 juillet 1890 prescrit l'établissement d'un certificat médical. Ce certificat devra mentionner non seulement l'état de santé du candidat, mais encore l'opinion des médecins sur le plus ou moins d'aptitude physique de l'intéressé à l'emploi qu'il sollicite. Cette pièce est établie, pour les sous-officiers en activité de service, par le médecin attaché au corps ou au service auquel le candidat appartient, et, pour les sous-officiers libérés, par le médecin désigné par le général commandant la subdivision de région dans laquelle le candidat a son domicile.

En outre des pièces ci-dessus mentionnées, les compositions écrites des candidats aux emplois des trois premières catégories et les procès-verbaux des examens par eux subis doivent accompagner le mémoire de proposition. Le tableau annexé à la présente instruction indique, du reste, pour chacun des emplois, la nomenclature des pièces à produire.

Les dossiers des sous-officiers libérés du service devront contenir un rapport très complet établi par la gendarmerie sur la tenue, la moralité, la conduite du candidat depuis sa sortie du service et sur la profession qu'il a exercée (art. 9 du décret du 4 juillet 1890).

COMPOSITION DES DOSSIERS DES SOUS-OFFICIERS CANDIDATS A PLUSIEURS EMPLOIS.

L'article 15 de la loi du 18 mars 1889 confère aux sous-officiers le droit de demander simultanément plusieurs emplois. Il devra, en conséquence, être établi en faveur du même candidat *autant* de dossiers *complets* (mémoire de proposition, état des services, relevé des punitions, certificat médical et rapport de la gendarmerie, cette dernière pièce pour les sous-officiers libérés seulement) que le sous-officier sollicitera d'emplois. Cette disposition a été prise sur la demande, du reste absolument justifiée, des différentes administrations publiques. Les sous-officiers devront donc être tout particulièrement engagés à restreindre, le plus possible, le nombre des emplois qu'ils sollicitent simultanément, afin d'éviter aux corps auxquels ils appartiennent un travail considérable [illegible]blissement de pièces.

OBSERVATIONS AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 18 mars 1889, les sous-officiers ne peuvent obtenir, passé l'âge de 40 ans, leur inscription sur la liste de classement. L'autorité militaire compétente devra donc s'assurer, au 1er mars et au 1er septembre de chaque année, si le sous-officier candidat à un emploi n'aura pas atteint à l'époque de la plus prochaine réunion de la commission de classement (cette commission se réunit deux fois par an : juin et décembre), la limite d'âge fixée par la loi.

Si un candidat devait atteindre cette limite *avant* d'entrer dans ses douze derniers mois de présence sous les drapeaux, il serait préférable de le présenter, bien qu'il eût encore un peu plus d'un an de service à faire, plûtot que d'attendre qu'il ait dépassé la limite d'âge légale, ne fût-ce que d'un jour, à l'époque où la commission examine les dossiers.

Avant de transmettre au ministère de la guerre les propositions, le général commandant le corps d'armée *doit faire examiner, avec un soin tout particulier, à son état-major si toutes les pièces réglementaires sont jointes au mémoire de proposition et, en outre, si le candidat a bien une instruction suffisante pour occuper convenablement l'emploi qu'il sollicite.*

Il convient de remarquer à ce sujet que l'autorité militaire n'a pas le droit de rejeter une demande d'emploi ; ce droit appartient uniquement à la commission de classement. Mais l'autorité militaire peut et doit utilement intervenir en guidant les sous-officiers dans le choix des emplois qu'ils désirent obtenir. Elle doit notamment faire remarquer au sous-officier qu'en ne tenant compte que de ses préférences et non de l'aptitude nécessaire pour satisfaire aux exigences du service dans lequel il veut entrer, il s'expose ou à ne pas être accepté ou à être révoqué pour incapacité par l'administration dans laquelle il entrera.

Il y a donc lieu, dans l'intérêt même des candidats, de leur faire comprendre qu'ils doivent choisir des emplois en rapport avec leurs capacités réelles et que, s'ils n'ont pas d'aspirations trop élevées et s'ils savent borner leur choix à des emplois de catégorie moyenne présentant par suite un assez grand nombre de vacances, ils auront la possibilité d'être promptement pourvus et n'auront pas, dès lors, à subir, après leur sortie du service, une longue et souvent coûteuse attente.

Si les prescriptions semblables, qui ont été à maintes reprises rappelées aux différentes autorités militaires pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1873, aujourd'hui abrogée par celle du 18 mars 1889, avaient été mieux observées, le Ministre de la guerre ne se trouverait pas aux prises avec les difficultés que rencontre l'exécution de la législation relative aux emplois réservés aux sous-officiers ; en outre, plus on présentera à la commission de classe-

ment de sujets méritants et capables, plus elle se montrera disposée à accueillir les propositions établies en faveur des sous-officiers.

MUTATIONS DANS LA SITUATION DES CANDIDATS.

Les chefs de corps ou de service ne doivent pas perdre de vue que toute mutation qui se produit dans la position d'un sous-officier proposé pour un emploi doit être notifiée immédiatement et directement au Ministre (*Cabinet, Bureau de la Correspondance générale*.

Les sous-officiers qui quittent le service doivent être invités à informer directement le Ministre de leurs changements d'adresse, afin qu'on sache toujours où les trouver quand il y a une communication à leur faire.

RENOUVELLEMENT DES PROPOSITIONS.

Les candidats, dont les demandes d'emplois auront été ajournées lors d'une réunion de la commission de classement, *ne pourront être présentés* à cette commission lors de sa réunion suivante que si un nouveau mémoire de proposition est transmis en leur faveur, le 15 mai et le 1er novembre au plus tard, accompagné, pour les sous-officiers en activité de service, d'un nouveau relevé des services, d'un nouveau folio de punitions, d'un nouveau certificat médical (*cette dernière pièce pour les sous-officiers en activité de service et pour les sous-officiers libérés*), et, pour ceux qui ont quitté les drapeaux, d'un certificat de la gendarmerie contenant des renseignements très précis sur la conduite tenue par le candidat.

Les sous-officiers sont avisés, dans le délai de deux mois à partir du jour où la liste de classement a été établie par la commission, du rang qu'ils ont obtenu (article 24 de la loi du 18 mars 1889) ou des motifs qui n'ont pas permis à la commission de les classer.

VACANCES D'EMPLOIS.

Les sous-officiers doivent être engagés à porter, de préférence, leur choix sur des emplois où les vacances sont nombreuses et pour lesquels les candidats classés ne sont pas en trop grand nombre, ce dont on peut facilement s'assurer en consultant d'une part l'état annexé à la présente instruction, qui indique le nombre probable des vacances annuelles dans chacun des emplois et, d'autre part, les listes de classement semestrielles publiées au *Journal officiel*.

OBSERVATIONS RELATIVES A CERTAINS EMPLOIS.

Portiers-consignes et sous-officiers de la justice militaire. — Les emplois de portiers-consignes et ceux de la justice militaire ne sont plus réservés aux sous-officiers.

Le recrutement des portiers-consignes est assuré suivant les

instructions contenues dans la décision ministérielle du 6 août 1889 et l'instruction sur le service courant. Celui des sous-officiers de la justice militaire est réglé par la décision ministérielle du 12 avril 1889 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire, n° 35, page 792).

Expéditionnaires au service géographique de l'armée. — L'emploi d'expéditionnaire au service géographique de l'armée n'existe plus. Il est remplacé par celui de commis aux écritures (personnel auxiliaire) auquel est attaché un traitement de 1,500 francs à 1,800 francs ; une retenue est faite sur ce traitement et versée à la caisse de la vieillesse pour la retraite.

Chefs ouvriers au service des poudres et salpêtres. — L'emploi de chef ouvrier (chef poudrier et chef mécanicien) exige des connaissances techniques que les sous-officiers ne possèdent généralement pas.

Les sous-officiers devront donc être vivement engagés à ne pas solliciter l'emploi dont il s'agit, car, si l'admission d'employés inexpérimentés dans les ateliers de fabrication des poudres et explosifs devenait une cause de dangers pour les établissements, le Ministre se verrait dans l'obligation d'user du droit qui lui appartient de révoquer les agents qui ne satisfont pas aux obligations de leur service.

Gardiens des musées nationaux. — En outre de la surveillance à exercer aux heures où le public est admis dans les salles, les gardiens des musées nationaux doivent frotter chaque jour au pied les salles des musées, laver les escaliers, épousseter les tableaux, monter un grand nombre d'étages pour porter du chauffage, de la sciure de bois pour le nettoiement des parquets, faire plusieurs fois par mois des rondes de nuit. Ils sont également chargés de tous les transports, déplacements et replacements de tableaux. Il est donc indispensable que les sous-officiers candidats à cet emploi soient de constitution très robuste. La taille exigée est de 1m,70 au minimum.

Gardiens de bureau dans les différentes administrations publiques. — Il arrive fréquemment que des sous-officiers sollicitent l'emploi de gardien de bureau, sont classés pour cet emploi, et, quand ils sont nommés, refusent cette position à cause des travaux qu'elle comporte.

Les sous-officiers qui, à l'avenir, solliciteront cet emploi devront être informés que le *gardien* ou le *garçon* de bureau a pour fonctions de balayer et frotter les bureaux, allumer les feux, etc. Ce service ne consiste pas exclusivement, ainsi que semblent le croire beaucoup de sous-officiers, en un service de garde ou de surveillance.

Capitaine de santé en Algérie. — Il n'existe plus aujourd'hui en Algérie de poste de capitaine de santé, les fonctions dévolues à ces agents étant, sur tout le littoral, confiées aux officiers de ports



de commerce, et, dans les petites localités, aux préposés du service des douanes. Cette nouvelle organisation du service sanitaire en Algérie a été motivée par l'insuffisance des ressources laissées à la disposition de l'administration algérienne pour le fonctionnement de ses services maritimes.

Il ne devra donc pas être établi de propositions pour cet emploi.

Sergents, brigadiers et gardes à la Bourse de Paris. — Il importe de renseigner exactement les sous-officiers qui demandent des emplois de sergent, de brigadier ou de garde à la Bourse de Paris, sur la nature de ces fonctions.

Le personnel de la Bourse comprend :

1° *Un* sergent concierge et *trois* brigadiers spécialement affectés à la conservation et l'entretien du monument. Ces agents sont nommés par M. le Préfet de la Seine ;

2° Des gardes qui relèvent de la préfecture de police et ont pour mission d'assurer l'exécution des règlements particuliers au marché financier et de veiller au maintien de l'ordre pendant les heures de Bourse.

Les sous-officiers doivent être avertis qu'il se produit fort peu de vacances dans ces emplois et qu'ils s'exposent en sollicitant ces positions, soit à ne pas être placés, soit à attendre fort longtemps leur nomination.

Receveur des postes et télégraphes, commis d'exploitation des postes et télégraphes en France et en Algérie et commis des postes et télégraphes en Indo-Chine. — Pour l'obtention de ces emplois, les candidats ayant à justifier qu'ils connaissent le maniement et le fonctionnement des appareils télégraphiques, l'autorité militaire devra, dès qu'ils auront été l'objet d'une proposition de la part de leurs chefs de corps, leur accorder les facilités nécessaires pour qu'ils puissent acquérir dans un bureau pourvu d'appareils télégraphiques l'instruction professionnelle suffisante.

L'autorité militaire locale s'entendra à cet effet avec le directeur départemental du service des postes et télégraphes.

Commis à l'administration centrale de la préfecture de police. — La loi du 18 mars 1889 et le décret du 4 juillet 1890 réservent aux sous-officiers la moitié des vacances qui se produisent dans l'emploi de *commis* à la préfecture de police. Il n'existait à ce moment qu'une catégorie de commis dans cette administration. Mais un arrêté de M. le préfet de police, en date du 25 juillet 1890, a divisé ces employés en deux catégories, savoir : les commis rédacteurs et les commis expéditionnaires. Les sous-officiers ont donc droit à la moitié des vacances qui se produisent dans chacune de ces deux catégories. Les conditions exigées pour l'obtention de l'emploi de commis expéditionnaire sont celles imposées aux candidats à la position de commis expéditionnaire dans les autres administrations publiques, c'est-à-dire l'instructiom primaire. Les

conditions à remplir pour l'obtention de l'emploi de commis rédacteur seront d'un ordre plus élevé et seront ultérieurement fixées.

Un certain nombre de commis rédacteurs se trouvant en surnombre, par suite de cette réorganisation de l'administration centrale de la préfecture de police, il ne sera pas procédé d'ici à longtemps à de nouvelles nominations dans le cadre de commis rédacteurs.

Aucune proposition ne devra donc être établie jusqu'à nouvel ordre pour l'emploi de *commis rédacteur* à la préfecture de police en faveur de sous-officiers.

NON-CUMUL.

Les sous-officiers qui sont titulaires de pensions proportionnelles ne peuvent cumuler cette pension avec le traitement afférent aux emplois qui conduisent à des pensions militaires ou de forme militaire. Ces emplois sont les suivants :

Ministère de la marine : commis du commissariat, commis des directions de travaux, comptables des matières, gardiens-concierges et gardiens-portiers du service de gardiennage.

Sous-secrétariat des colonies : commis du commissariat colonial, agents des vivres et du matériel des colonies, magasiniers de 4e classe, commis de comptabilité en Indo-Chine, commis de l'administration pénitentiaire (transportation et relégation), commis des directions de l'intérieur, surveillants des établissements pénitentiaires et ouvriers des imprimeries du gouvernement.

Les sous-officiers qui solliciteraient ces emplois devront être informés que le payement de leur pension proportionnelle sera suspendu durant tout le temps qu'ils occuperont lesdits emplois.

SURSIS D'INSTALLATION.

L'article 21 de la loi du 18 mars 1889 dispose « que les candidats ont le droit d'obtenir jusqu'à l'âge de 40 ans leur inscription sur la liste de classement ».

Un certain nombre de sous-officiers ont interprété cet article en ce sens que les candidats portés sur cette liste ont le droit d'y figurer jusqu'à l'âge de 40 ans, alors même que, nommés à l'emploi pour lequel ils sont classés, il ne leur est pas possible de l'accepter.

La commission de classement, saisie de l'examen de cette question, a considéré que le maintien des sous officiers sur la liste de classement pour une durée de temps qui est parfois de plusieurs années, aurait de sérieux inconvénients et qu'aucune disposition de la loi ne leur confère un droit semblable. Elle a, en conséquence, décidé que les sous-officiers, lorsqu'ils ne veulent pas accepter l'emploi qui leur est offert, doivent être rayés de la liste, sauf à eux à demander qu'une nouvelle proposition soit faite en




leur faveur, ou qu'un sursis d'installation leur soit accordé par l'administration dans laquelle se trouve l'emploi qui leur a été donné.

Lorsqu'un sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle, obtiendra un sursis pour prendre possession de l'emploi auquel il a été nommé, la jouissance de l'indemnité journalière, instituée par l'article 20 de la loi du 18 mars 1889, prendra fin à compter du jour exclu de la nomination.

RÉSIDENCES.

Il arrive fréquemment que des sous-officiers demandent aux administrations qui viennent de les appeler à l'emploi pour lequel ils sont classés, de rapporter l'arrêté qui les nomme à un poste trop éloigné de leur pays d'origine et de différer leur nouvelle nomination jusqu'au jour où des vacances se produiraient dans les départements qu'ils avaient indiqués.

Les différentes administrations publiques tiennent, autant que faire se peut, compte des préférences manifestées par les candidats; mais comme elles sont tenues, aux termes de l'article 24 de la loi du 18 mars 1889, de suivre rigoureusement l'ordre de la liste de classement, il en résulte que, dans bien des cas, elles ne peuvent satisfaire au désir des intéressés. Les sous-officiers agiront donc sagement en acceptant l'emploi auquel ils sont appelés, quelle que soit la résidence à eux assignée, sauf à solliciter ultérieurement un changement de résidence auprès des administrations dans lesquelles ils sont nommés. Ils ne doivent pas, en effet, perdre de vue qu'en n'acceptant pas l'emploi auquel ils sont nommés, ils s'exposent à être rayés de la liste de classement, et à perdre ou à ajourner le bénéfice que leur confère la loi.

NOMINATIONS.

La lettre d'avis de nomination du sous-officier en activité de service est transmise au général commandant le corps d'armée, qui doit la faire parvenir à l'intéressé en le faisant inviter à aviser d'urgence, par la voie hiérarchique, le Ministre de la guerre (*Cabinet, Bureau de la Correspondance générale*), s'il accepte ou s'il refuse l'emploi auquel il est appelé.

La lettre d'avis de nomination du sous-officier libéré est transmise au général commandant la subdivision de région dans laquelle le candidat a son domicile.

Le Ministre de la guerre doit toujours être informé, dans les quinze jours qui suivent la date de l'envoi de la lettre de nomination, et plus tôt s'il est possible, de la détermination prise par le sous-officier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nouveau mode d'examen *primaire* prévu à la présente cir-

culaire pour les emplois des trois premières catégories sera employé pour la première fois au mois de septembre 1891. Les sous-officiers qui solliciteront *d'ici au 15 juin prochain* des emplois des trois premières catégories subiront l'examen primaire suivant le mode adopté jusqu'à ce jour, et les propositions les concernant seront transmises au ministère de la guerre (*Cabinet*, *Bureau de la Correspondance générale*), au fur et à mesure de l'établissement desdites propositions.

DISPOSITIONS FINALES.

Toutes les autorités militaires appelées à prêter leur concours à l'exécution de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 4 juillet 1890 sont invitées à se conformer *très strictement* à toutes les prescriptions édictées dans la présente instruction.

Sont et demeurent abrogées toutes les décisions, instructions, notes, etc., concernant l'application de la loi du 24 juillet 1873, relative aux emplois réservés aux sous-officiers des armées de terre et de mer.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.



Liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des sous-officiers.

Liste des emplois réservés aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par la loi du 18 mars 1889 relative au rengagement des sous-officiers.

[illegible]	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
3e	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,200 fr. à 2,300 fr. Gratification de 200 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
5e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,500 fr. Gratification de 100 fr. Indemnité de chaussures de 24 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une environ.
4e	Courriers facteurs.	Traitement de 1,400 fr. à 1,900 fr. Gratification de 100 fr. Indemnité de chaussures de 60 fr. Donne droit à pension.	Être très robuste.........	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une tous les trois ans.
			MINISTÈRE DE LA JUSTICE. ADMINISTRATION CENTRALE.			
3e	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 3,500 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Co-	3/4 (Loi).	Ne peut être déterminé.

				pie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.		
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 2,000 fr. Uniforme. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Ne peut être déterminé.
		CONSEIL D'ÉTAT ET COUR DE CASSATION.				
3e	Commis expéditionnaires....	*Conseil d'État.*—Traitement de 1,600 fr. à 3,500 fr. Donne droit à pension. *Cour de cassation.* — Traitement de 1,500 fr. à 2,400 fr. Ne donne pas droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Vacances très rares.
4e	Gardiens de bureau.........	*Conseil d'État.*—Traitement de 1,400 fr. à 1,800 fr. Donne droit à pension. *Cour de cassation.* — Traitement de 1,100 fr. à 1,500 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
		IMPRIMERIE NATIONALE.				
1re	Commis.	Traitement de 1,950 fr. à 3,150 fr. Donne droit à pension.	Connaissances typographiques constatées par un examen spécial passé devant une commission désignée par arrêté du Garde des sceaux.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique) et procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel (voir l'arrêté ci-joint de M. le Ministre de la justice) et procès-verbal de l'examen professionnel.	1/4 (Loi).	Une tous les trois ans.

[illegible]s catégories [illegible]s emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite*).				
		IMPRIMERIE NATIONALE (*suite*).				
4e	Gardiens de bureau.	Salaire de 3 fr. 50 à 4 fr. 25 par jour. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/4 (Loi).	Vacances très rares.
		GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.				
[illegible]	Commis........	Traitement de 1,800 fr. à 5,500 fr. Gratification de 200 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problème d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Vacances très rares.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 1,500 fr. Gratification de 100 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité. (Loi).	Vacances très rares.
4e	Portiers des maisons d'éducation.	Traitement de 800 fr. à 1,200 fr. Nourriture. Logement. Habillement. Donne droit à pension.	Marié..................	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
		ADMINISTRATION DES CULTES.				
3e	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 3,500 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique.	3/4 (Loi).	Une.

				Procès-verbal de l'examen primaire.		
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 2,000 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION CENTRALE.

3e	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 4,500 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Ne peut être déterminé.
4e	Concierges et gardiens de bureau	Traitement de 1,300 fr. à 2,400 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Belle prestance...........	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Ne peut être déterminé.

PRISONS.

1re	Instituteurs	Traitement de 1,500 fr. à 2,400 fr. Logement ou indemnité équivalente. Chauffage et éclairage ou indemnité équivalente. Donne droit à pension.	Brevet de capacité.........	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Brevet de capacité.	1/4 (Loi).	Une tous les deux ans.
2e	Commis aux écritures.	Traitement de 1,500 fr. à 2,400 fr. Logement ou indemnité équivalente. Chauffage et éclairage ou indemnité équivalente. Donne droit à pension.	Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.	Mémoire de proposition Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Epreuve écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/3 (Loi).	Une.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*). PRISONS (*suite*).			
	[illegible]eneurs de livres.	**Traitement de 1,500 fr. à 2,400 fr. Logement ou** [illegible]**ndemnité équivalente.** [illegible]**auffage et éclairage** [illegible]**ndemnité équivalente.** [illegible] **droit à pension.**	Examen écrit sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.	**Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.**	1/3 (Loi).	Une tous les quatre ans.
	[illegible]mis greffiers [illegible] prisons de la Seine.	Traitement de 1,500 fr. à 2.700 fr. Logement ou indemnité équivalente. Chauffage et éclairage ou indemnité équivalente. Donne droit à pension.	Examen écrit sur la tenue des livres, la comptabilité, les éléments du droit civil et criminel, l'organisation de l'administration pénitentiaire.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Une tous les quatre ans.

2e	Gardiens commis greffiers dans les établissements pénitentiaires.	Traitement de 900 fr. à 1,700 fr. Indemnité annuelle pour travaux de greffe pouvant s'élever jusqu'à 200 fr. Indemnité mensuelle de vivres de 10 fr. Une ration de 750 grammes de pain par jour. Costume. Dans quelques villes importantes de France et d'Algérie, en plus une indemnité de résidence. Donne droit à pension.	Notions sommaires sur la comptabilité et le service de l'administration pénitentiaire.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Épreuve écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	2/3 (Loi).	Six.
3e	Gardiens des maisons centrales et pénitenciers agricoles.	Traitement de 1,000 fr. à 1,300 fr. Mêmes indemnités que pour les gardiens commis greffiers dans les établissements pénitentiaires. Donne droit à pension. Dans quelques villes importantes de France et d'Algérie, en plus une indemnité de résidence.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Trente.
3e	Gardiens de prisons, maisons cellulaires de courtes peines, prisons en commun.	Traitement de 900 fr. à 1,700 fr. Mêmes indemnités que pour les gardiens commis greffiers dans les établissements pénitentiaires. Donne droit à pension. Dans quelques villes importantes de France et d'Algérie, en plus une indemnité de résidence.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Quarante.

N° des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).				
		PRISONS (*suite*).				
[illegible]	[illegible] des [illegible] péni-[illegible]ntiaires et maisons d'éducation péniten-tiaire.	Traitement de 1,000 fr. à 1,200 fr. Mêmes indemnités que pour les gardiens commis greffiers dans les établissements pénitentiaires. Donne droit [illegible] pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Sept.
[illegible]	[illegible] établis[illegible] péni-[illegible]tiaires de divers genres.	Traitement de 900 fr. à 1,700 fr. Mêmes indemnités que pour les gardiens commis greffiers dans les établissements pénitentiaires. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Ne peut être déterminé.
		PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES.				
[illegible]	Expéditionnaires	Traitement variant suivant les préfectures et les sous-préfectures. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/4 (Loi).	Impossible de prévoir le nombre des vacances.

1re	Commissaires de police dans les départements.	Traitement de 1,800 fr. à 6,000 fr. Vacations diverses. Ne donne pas droit à pension. Toutefois, dans un certain nombre de grandes villes où il existe une caisse municipale de retraite, les commissaires de police peuvent obtenir une pension après dix ou quatorze années au moins de services dans ces mêmes villes.	Epreuve écrite sur un sujet donné par le Ministre de l'intérieur et portant sur les attributions conférées aux commissaires de police. Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service Epreuve orale sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des autorités judiciaires, administratives et militaires.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Douze environ.
4e	Agents de police de l'agglomération lyonnaise.	Traitement de 1,300 fr. à 1,800 fr. Indemnités de 15 fr. par an environ. Donne droit à pension.	Santé robuste............	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	5/6 (Loi).	Quatre environ.
4e	Gardiens de la paix à Lyon, à pied et à cheval.	*Gardien à pied.* — Traitement de 1,300 fr. à 2,000 fr. Indemnité d'habillement de 120 fr. Les célibataires et la moitié des hommes mariés sont logés en caserne et gratuitement. Donne droit à pension. *Gardien à cheval.* — Traitement de 1,300 fr., à 1,700 fr. Indemnité d'habillement de 250 fr. Mêmes avantages pour le logement que les gardiens à pied. Donne droit à pension.	Santé robuste. Taille de 1m,70 au minimum.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Sept. Une tous les deux ans.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*). SURETÉ PUBLIQUE (*suite*).			
1re	Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer.	Traitement de 1,800 fr. à 6,000 fr. Vacations diverses. Donne droit à pension.	Epreuve écrite : rédaction sur un sujet donné par le Ministre de l'intérieur et portant sur les attributions confiées aux commissaires spéciaux et aux inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer. Epreuves orales : sur les principes de droit pénal, sur le commentaire de la loi de 1845 et de l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer et sur les éléments de droit administratif. Les candidats doivent connaître une langue étrangère parlée dans les territoires limitrophes des frontières de la France.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel. (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Une.
1re	Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer.	Traitement de 1,800 fr. à 2,400 fr. Donne droit à pension.			3/4 (Loi).	Une.
			SERVICE SANITAIRE.			
4e	Gardes sanitaires	Traitement compris entre 450 fr. et 1,200 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Vacances rares.

2°	Capitaines de santé.	Traitement variant entre 1,500 fr. et 2,600 fr. suivant les résidences. Dans certains postes, logement dans les bâtiments appartenant à l'administration sanitaire. Donne droit à pension.	Notions sur la législation spéciale au service sanitaire.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Vacances très rares.
			GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
			ADMINISTRATION CENTRALE.			
3°	Commis	Traitement de 1,800 fr. à 3,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Une tous les deux ans.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,000 fr. à 1,300 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
			ADMINISTRATION PROVINCIALE, DÉPARTEMENTALE ET COLONIALE.			
3°	Commis	Traitement de 1,500 fr à 2,700 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Deux.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 900 fr. à 1,000 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT. INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			GOUVERNEMENT MILITAIRE DE L'ALGÉRIE (*suite*). TÉLÉGRAPHES.			
2e	Commis d'exploitation.	Traitement de 1,500 fr. à 2,700 fr. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Donne droit à pension.	Formation d'un tableau conforme à un modèle donné. Examen oral sur les matières suivantes : arithmétique : quatre règles, fractions décimales et ordinaires, règle de trois simple et système métrique. Géographie générale des cinq parties du monde, grandes divisions politiques, villes principales, notions détaillées sur la France et l'Algérie. Physique et chimie (notions élémentaires générales), notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Tableau de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.	1/3 (Loi).	Deux.
3e	Chefs surveillants.	Traitement de 1,400 fr. à 2,400 fr. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Indemnité d'habillement de 60 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète, un peu de dessin linéaire. (Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie.)	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, composition de dessin linéaire). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.

4°	Surveillants....	Traitement de 1,000 fr. à 1,800 fr. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Indemnité d'habillement de 60 fr. Donne droit à pension.	Aptitude aux travaux de force.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.
			ENREGISTREMENT.			
4°	Timbreurs, tourne-feuilles.	Traitement de 1,500 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
			CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
2°	Répartiteurs....	Traitement de 1,500 fr. à 3,600 fr. 1,200 fr. de frais de tournées. Donne droit à pension.	Dictée. Connaître la comptabilité du service des contributions directes, géographie de la France et de l'Algérie. Parler l'arabe. Avoir des notions de géométrie et d'arpentage. (Emplois à réserver de préférence à d'anciens sous-officiers du génie et de l'artillerie.)	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	3/4 (Loi).	Une au plus par an.
			POSTES.			
3°	Receveurs de bureaux.	Traitement de début : 1000 fr. Avancement par 200 fr. jusqu'au traitement maximum afférent à la classe du bureau. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Frais de régie et de loyer selon la résidence. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Composition écrite de géographie. Notions très complètes de géographie, en particulier de la géographie de l'Algérie. Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques. Cautionnement de 1,000 francs.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Composition écrite de géographie. Procès-verbal de l'examen primaire. Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques. Engagement par écrit de verser, en cas de nomination, un cautionnement de 1,000 francs.	1/2 (Loi).	Trois.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*suite*). **POSTES** (*suite*).			
2e	Commis ordinaires.	Traitement de 1,500 fr. à 2,700 fr. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Donne droit à pension.	Tracé d'un tableau conforme à un modèle donné. Examen oral sur les matières suivantes : arithmétique · quatre règles, fractions décimales et ordinaires. Règle de trois simple et système métrique. Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France et l'Algérie. Physique et chimie (notions élémentaires générales). Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique), procès-verbal de l'examen primaire. Tableau de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Deux.
3e	Brigadiers facteurs.	Traitement de 1,000 fr. à 2,400 fr. Indemnité coloniale du quart du traitement en sus. Frais de tournées ; 600 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'a-	1/2 (Loi).	Vacances très rares.

				rithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.		
4e	Facteurs boîtiers.	Traitement de 1,000 fr. Habillement. Donne droit à pension.	N'être atteint d'aucune infirmité.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	2/3 (Loi).	Six.
			POIDS ET MESURES.			
2e	Vérificateurs....	Traitement de 1,875 fr. à 3,750 fr. 900 fr. à 1,500 fr. de frais de tournées. Donne droit à pension.	Epreuves orales portant sur les matières suivantes : arithmétique : quatre règles, fractions, proportions, système décimal, géométrie, éléments de statique, théorie de la balance. Notions sur l'oxydation des métaux. Lois et règlements sur les poids et mesures.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/3 (Loi).	Une tous les quatre ans.
			DOUANES.			
4e	Préposés de 1re classe en Algérie.	Traitement de 1,000 fr. Le quart en plus à titre de supplément colonial. Donne droit à pension.	Santé robuste, aucune défectuosité surtout du côté des organes de la vue et de la marche.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical établi conformément aux indications ci-contre.	3/4 (Loi).	Quatre.
			SERVICE SANITAIRE.			
	Capitaine de santé.	L'emploi de capitaine de santé n'existe plus en Algérie. Les fonctions sanitaires y sont confiées aux agents du service des ports et de celui des douanes.				
4e	Gardes sanitaires	Traitement de 800 fr. à 1,200 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une tous les trois ans.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*suite*).			
			TRAVAUX PUBLICS.			
1er	Conducteurs des ponts et chaussées.	Traitement de 2,125 fr. à 3,800 fr. 600 fr. de frais de tournées et de bureau. Donne droit à pension.	Composition française sur les attributions du service des ponts et chaussées. Algèbre élémentaire, logarithmes. Géographie élémentaire. Eléments de mécanique, trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive (ligne droite et plan). Levés de plans, dessins graphiques. Nivellement. Notions sur les matériaux, l'entretien des routes et les constructions.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (rapport sur une affaire de service, calcul d'un triangle, dessin graphique, croquis à main levée). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Deux.
2e	Agents secondaires (commis).	Traitement de 1,800 fr. à 2,800 fr. Donne droit à pension.	Notions de géométrie relatives à la mesure des angles et des surfaces. Dessin linéaire.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	2/3 (Loi).	Deux.

			MINES ET FORAGES.			
1re	Contrôleurs des mines (gardes)	Traitement de 2,125 fr. à 3,500 fr. 600 fr. de frais de tournées et de bureau. Donne droit à pension.	Composition française sur les attributions du service des mines. Algèbre élémentaire. Logarithmes. Géographie élémentaire, éléments de mécanique. Trigonométrie rectiligne, géométrie descriptive (ligne droite et plan). Levés de plans. Dessin graphique. Nivellement. Notions sur les principales machines et en particulier sur les machines à vapeur.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel. Rapport sur une affaire de service. Copie d'un plan à une échelle donnée. Application numérique d'arithmétique ou de géométrie Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Une tous les deux ans.
			PHARES.			
4e	Gardiens de phares et de fanaux.	Traitement de 840 fr. à 1,200 fr. Logement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux au maximum.
			CONTRIBUTIONS DIVERSES.			
3e	Commis ordinaires.	Traitement de 1,875 fr. à 2,125 fr. Quart colonial compris. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, géographie, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Trois.
	Gardiens de bureau.	Cet emploi n'existe plus. MM. les directeurs des contributions diverses reçoivent une indemnité annuelle pour faire face aux divers frais de matériel et d'entretien de leurs bureaux.				
4e	Porteurs de contraintes.	Indemnité variant, suivant les résidences, de 1,200 fr. à 2,400 fr. Ne donne pas droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Règl.).	Sept.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*suite*).				
		POLICE.				
3°	Inspecteurs et sous-inspecteurs de police.	L'inspecteur attaché au service de la sûreté publique en Algérie peut arriver à un traitement annuel de 2,500 fr. Les sous-inspecteurs reçoivent une solde fixe de 1,600 fr. Ces emplois donnent droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Une.
4°	Agents français.	Traitement de 1,320 fr. à 1,500 fr. Donne droit à pension, mais seulement quand l'agent appartient au service de la sûreté.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Dix.
2°	Commissaires de police des communes autres que des chefs-lieux de département et d'arrondissement.	Les traitements des commissaires de la police municipale sont de 1,800 fr. à 4,000 fr.; les frais de bureau sont de 360 fr. à 800 fr. (arrêté du gouverneur général du 18 septembre 1889). Les emplois dont il s'agit ne donnent pas droit à pension, et cela sans qu'il soit fait de	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'administration algérienne. Parler la	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/3 (Loi).	Une tous les trois ans.

		distinction entre les commissaires de police des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement et les commissaires de police des autres communes. Toutefois, un arrêté du gouverneur général en date du 18 septembre 1889, a prescrit de prélever sur le traitement de tous les commissaires de police, à l'exception de ceux des villes qui ont une caisse des retraites, une retenue d'un vingtième qui est versé à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.	langue arabe ou la langue kabyle.			
			PRISONS D'ALGÉRIE.			
3e	Maisons centrales, gardiens-concierges (gardiens ordinaires).	Traitement de 1,000 fr. à 1,500 fr. Habillement. Équipement. Armement. Chauffage. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Quinze.
3e	Gardiens de prisons annexes.	Traitement de 1,000 fr. à 1,400 fr. Indemnité mensuelle de vivres de 10 fr. Une ration de 750 grammes de pain par jour. Costume. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Trois.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*suite*).					
	PÊCHE CÔTIÈRE.					
	Gardes maritimes.	Traitement de 800 fr. à 900 fr. Indemnités de 266 fr. 66 à 300 fr. Donne droit à pension.	Être valide et savoir rédiger un procès-verbal.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Une.
	TOPOGRAPHIE.					
	[illegible]	Traitement de 1,800 fr. à 2,400 fr. Donne droit à pension.	Dessin graphique et lavis. Géographie de l'Algérie. Notions de géometrie. Notions sur les échelles des cartes et plans (emplois à donner de préférence à d'anciens sous-officiers du génie et de l'artillerie).	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Une tous les deux ans.
4e	Garçons de bureau.	Traitement fixe de 1,000 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une environ.
	TRÉSORERIE D'AFRIQUE.					
1re	Commis de 5e classe...	Traitement de 1,800 fr. pouvant s'augmenter par...	Epreuve écrite. Rédaction sur l'organisation finan...	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les...	1/2 (Loi.)	Sept.

		avancements successifs. (Voir décret du 15 mars 1889.) Donne droit à pension.	cière de l'Indo-Chine et sur les règlements relatifs au service de la trésorerie d'Afrique. Epreuve orale sur le régime administratif de l'Algérie et de l'Indo-Chine.	punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.		
			FORÊTS.			
3e	Préposés actifs (gardes domaniaux).	Traitement de 875 fr. à 1,375 fr. Entretien d'un cheval, 500 fr. Logement ou indemnité de 200 fr. Chauffage. Frais de justice. Part sur le produit des amendes. Donne droit à pension.	Constitution très robuste. Savoir rédiger un procès-verbal (emplois à donner de préférence aux sous-officiers de troupes à cheval).	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	Totalité (Loi).	Trente.
3e	Prépoués sédentaires (gardes sédentaires).	Traitement de 1,125 fr. à 1,625 fr. Indemnité de logement de 400 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	Totalité (Loi).	Deux.
			MINISTÈRE DES FINANCES.			
			ADMINISTRATION CENTRALE.			
3e	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,800 fr. à 4,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen.	3/4 (Loi).	Six.

N°s des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DES FINANCES (*suite*).			
			ADMINISTRATION CENTRALE (*suite*).			
4e	Gardiens de bureau, concierges.	Traitement de 1,100 fr. à 1,600 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Neuf.
			CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
1re	Perceptions (4e et 5e classe).	Le traitement est essentiellement variable. Donne droit à pension.	Epreuve écrite. Rédaction sur une question comprise dans les matières suivantes : assiette des impôts directs et des taxes assimilées. Différence entre les impôts de quotité et les impôts de répartition. Recouvrements. Poursuites. Ecritures de la perception. Responsabilité des percepteurs. Comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance. Amendes. Examen oral sur les mêmes matières. Cautionnement de 4,000 à 9,000 francs.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel. Engagement par écrit de verser le cautionnement ci-contre.	1/3 (Loi).	Quarante.

			DOUANES.			
4e	Préposés en France.	Traitement de 900 fr. à 1,050 fr. Indemnité de 50 fr. à 200 fr. dans les grandes villes. Donne droit à pension.	Santé robuste. Aucune défectuosité surtout du côté des organes de la vue et de la marche. Versement d'une somme de 84 fr. à titre de première mise de masse.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical établi conformément aux indications ci-contre. Engagement de verser, en cas de nomination, une somme de 84 francs à titre de première mise de masse.	Totalité. (Loi).	Sept cent quatre-vingt-dix.
3e	Commis.......	Traitement de début de 1,600 fr. Avancements successifs conformément à l'arrêté du 27 décembre 1883. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen.	3/4 (Loi).	Douze.
			CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
3e	Préposés de 3e et de 2e classe.	Traitement de 1,200 fr. à 1,300 fr. Indemnité de 120 fr. par an si le préposé est affecté au service des sucres ou des distilleries. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Taille 1m,54.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Soixante.
3e	Receveurs buralistes de 1re classe.	Produit brut de 800 fr. à 2,500 fr. Ne donne pas droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Conditions de validité nécessaires pour prêter, s'il y a lieu, un concours actif aux agents de la régie pour la répression de la fraude.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Deux cent vingt-cinq.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DES FINANCES (*suite*).			
			MANUFACTURES DE L'ÉTAT.			
3e	Commis de culture.	Traitement de 1,200 fr. à 2,400 fr. Donne droit à pension. (Les commis de culture qui ont dressé procès-verbal ont droit à une part de la valeur des objets saisis et de l'amende prononcée.)	Belle écriture. Instruction primaire complète. Constitution robuste.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Sept.
			ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
4e	Timbreurs	Traitement de 1,400 fr. à 1,700 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Trois.
4e	Garçons de magasin.	Traitement de 1,200 fr. à 1,300 fr. Indemnité en cas de travail supplémentaire. Une gratification de 100 fr. peut être accordée. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Trois.
			CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.			
3e	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,900 fr. à 4,000 fr. Gratifications variables. Participation	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Huit.

		possible à des travaux extraordinaires donnant droit à une rémunération spéciale. Donne droit à pension.		Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.		
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,100 fr. à 1,600 fr. Habillement et chaussures. Gratifications variables. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.
			COUR DES COMPTES.			
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,000 fr. à 1,600 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.
			MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
			ADMINISTRATION CENTRALE.			
3e	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 3,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité. (Loi).	Huit.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,500 fr. Habillement et indemnité de petit équipement (chiffre variable). Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité. (Loi).	Trois.
4e	Caserniers en France.	Traitement de 600 fr. à 700 fr. Indemnité de première mise d'habillement de 140 fr. Logement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité. (Loi).	Trente.

N°s des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE LA GUERRE (*suite*).			
			ADMINISTRATION CENTRALE (*suite*).			
	[illegible]iers en Algérie et en Tunisie.	Traitement de 800 fr. à 900 fr. Indemnité de première mise d'habillement de 140 fr. Logement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Six à huit.
4e	Concierges des hôtels divisionnaires.	Traitement de 600 fr. Logement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux ou trois.
			ÉCOLES MILITAIRES.			
3e	Commis d'administration.	École supérieure de guerre. Traitement de 1,800 fr. à 2,955 fr. École spéciale militaire. Traitement de 1,800 f. à 2,955 fr. Prytanée militaire. Traitement de 1,591 fr. à 2,747 fr. École d'application de cavalerie. Traitement de 1,591 fr. à 2,747 fr. Donnent droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Tracé d'un état.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, état). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.

4°	Agents subalternes.	École d'application de l'artillerie et du génie. Traitement de 1,800 fr. à 2,955 fr. École polytechnique. Traitement de 1,800 fr. à 2,955 fr. École supérieure de guerre. Traitement de 909 fr. à 1,743 fr. Indemnité : 40 fr. pour petit équipement et chaussure. École spéciale militaire. Traitement de 909 fr. à 1,743 fr. Indemnité de nourriture de 1 fr. par jour. Prytanée militaire. Traitement de 625 fr. à 1,402 fr. Gratification aux plus méritants. École d'application de cavalerie. Traitement de 682 fr. à 1,402 fr. École d'application de l'artillerie et du génie. Traitement de 909 fr. à 1,515 fr. pour les gardiens et de 1,425 fr. pour les garçons. Logement et habillement. École polytechnique. Traitement de 909 fr. à 1,743 fr. Habillement.	Donnent droit à pension.	....	Mémoire de proposition, relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Quatre ou cinq.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE LA GUERRE (*suite*).			
			SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE.			
3e	Expéditionnaires	L'emploi d'expéditionnaire n'existe plus. Il est remplacé par celui de commis aux écritures (personnel auxiliaire). Traitement de 1,500 fr. à 1,800 fr. Retenue versée à la caisse de la vieillesse pour pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Tracé d'un état.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, état). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,500 fr. Habillement. Petit équipement. Gratification annuelle. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
			POUDRES ET SALPÊTRES.			
3e	Commis du service des poudres et chefs ouvriers.	Traitement de 1,800 fr. à 4,000 fr. Logement. Supplément de solde en cas de travail de nuit. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Vacances très rares.

4°	Concierges des établissements des poudres.	Traitement de 960 fr. à 1,080 fr. Logement. Eclairage. Chauffage. Supplément en cas de service de nuit. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
			MINISTÈRE DE LA MARINE (1).			
			ADMINISTRATION CENTRALE.			
3°	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,800 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Une tous les trois ans.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,600 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une tous les cinq ans.
			ADMINISTRATION DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE.			
3°	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,800 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Une tous les sept ans.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,600 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une tous les trois ans.

(1) Les emplois portés au présent tableau ne sont affectés aux anciens sous-officiers de l'armée de terre ou de mer qu'autant que l'administration de la marine ne dispose pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'anciens officiers mariniers.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTERE DE LA MARINE (*suite*).			
			AGENTS DU COMMISSARIAT.			
3e	Commis	Traitement de 1,200 fr. à 2,539 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique.) Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Trois.
	Ecrivains	....	(Emploi supprimé par décret du 9 janvier 1889.)			
			DIRECTION DES TRAVAUX.			
3e	Ecrivains (commis).	Traitement de 1,200 fr. à 2,539 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Huit.
			COMPTABLES DES MATIÈRES.			
3e	Ecrivains (commis).	Traitement de 1,200 fr. à 2,539 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen	3/4 (Loi).	Deux.

				primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.		
GARDIENNAGE.						
4e	Gardiens-concierges.	Traitement de 1,150 fr. à 1,265 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
4e	Gardiens - portiers.	Traitement de 920 fr. à 1,265 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.						
ADMINISTRATION CENTRALE.						
3e	Commis expéditionnaires.	Traitement de 1,800 fr. à 4,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Trois.
4e	Gardiens de bureau et concierges y compris l'Institut.	Traitement de 1,200 fr. à 2,000 fr. Habillement. Les concierges sont logés. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.
1re	Employés à l'Institut.	Traitement de 1,200 fr. à 4,500 fr. Donne droit à pension.	Rapport sur un sujet donné par le Ministre de l'instruction publique et portant sur les lois et décrets qui régissent l'Institut ou sur la législation des dons et legs. Notions étendues d'histoire et de géographie.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Une.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS (*suite*).			
			MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.			
4e	Gardiens de ménagerie, inspecteurs, surveillants, employés, garçons de laboratoire, concierges.	Traitement de 1,200 fr. à 1,300 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
			BIBLIOTHÈQUE.			
4e	Gardiens-concierges.	Traitement de 1,000 fr. à 1,800 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux.
			INSTITUTEURS.			
1re	Instituteurs titulaires.	Traitement de 1,000 fr. à 2,000 fr., plus une indemnité de résidence. Donne droit à pension.	Brevet supérieur..........	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Brevet supérieur.	1/4 (Loi).	Tous les sous-officiers qui seront classés pourront être nommés promptement.

1re	Instituteurs adjoints (stagiaires).	Traitement de 800 fr., plus une indemnité de résidence. Donne droit à pension.	Brevet simple et certificat d'aptitude pédagogique.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Brevet simple et certificat d'aptitude pédagogique.	1/4 (Loi).	Tous les sous-officiers qui seront classés pourront être nommés promptement.

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.

1re	Commis	Traitement de 1,500 fr. à 3,000 fr. Donne droit à pension.	Rapport sur un sujet donné par le Ministre de l'instruction publique et portant sur les lois et décrets qui régissent l'administration académique. Notions étendues d'histoire et de géographie.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/3 (Loi).	Une.
1re	Commis auxiliaires.	Traitement de 1,500 fr. à 3,000 fr. Donne droit à pension.	Rapport sur un sujet donné par le Ministre de l'instruction publique et portant sur les lois et décrets qui régissent l'administration académique. Notions étendues d'histoire et de géographie.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Deux.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS (*suite*).			
			ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.			
4e	Agents inférieurs	Traitement de 400 fr. à 1,000 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
			FACULTÉS DE THÉOLOGIE, DE DROIT, DE MÉDECINE, DE SCIENCES ET DE LETTRES. ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE.			
2e	Employés......	Traitement de 1,000 fr. à 1,800 fr. Donne droit à pension.	Rédaction française sur un sujet d'histoire emprunté à l'histoire de France. Belle écriture. Instruction primaire supérieure.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/3 (Loi).	Deux.
4e	Appariteurs	Traitement de 400 fr. à 1,200 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 400 fr. à 1,200 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.

			MUSÉES.			
4e	Gardiens de musées.	Traitement de 1,350 fr. à 1,650 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Santé robuste.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Une.
			MONUMENTS HISTORIQUES.			
4e	Gardiens......	*France.* — Traitement variant de 150 fr. à 1,600 fr. suivant les résidences. Habillement. Logement dans quelques résidences (mont Saint-Michel, château de Coucy, château de Pierrefonds). Donne droit à pension. *Algérie.* — Traitement variant de 300 fr. à 2,000 fr. suivant les résidences. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Deux.
			ACADÉMIE DE MÉDECINE.			
1re	Employés......	Traitement de 1,700 fr. à 4,400 fr. Donne droit à pension.	Rapport sur un sujet donné par le Ministre de l'instruction publique et portant sur les règlements qui régissent l'Académie de médecine. Notions étendues d'histoire et de géographie.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/2 (Loi).	Vacances très rares.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,400 fr. à 1,800 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi.	Vacances très rares.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS (*suite*).				
		COLLÈGE DE FRANCE.				
4e	Appariteurs....	Traitement de 1,500 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi.)	Une.
	Gardiens de bureau.	Cet emploi n'existe pas.				
		ÉCOLE DES CHARTRES.				
4e	Appariteurs....	Traitement de 1,800 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
	Gardiens de bureau.	Cet emploi n'existe pas.				
		OBSERVATOIRES.				
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,400 fr. à 1,700 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.				
		ADMINISTRATION CENTRALE.				
3e	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 4,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.

				Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.		
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 2,000 fr. Indemnité annuelle en nature ou en argent de 50 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Acte de naissance.	3/4 (Loi).	Une tous les deux ans.
			ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.			
3e	Commis	Traitement de 1,800 fr. à 3,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Tracé d'un état.	Mémoire de proposition. Relevé des service et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, tracé d'un état). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	1/2 (Loi).	Une tous les cinq ou six ans.
4e	Portiers-consignes.	Traitement de 1,500 fr. à 1,800 fr. Logement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Acte de naissance.	Totalité (Loi).	Une tous les cinq ou six ans.
			ÉCOLES D'AGRICULTURE.			
3e	Commis	Traitement de 1,100 fr. à 1,500 fr. Nourriture et logement ou indemnité de 700 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	1/2 (Loi).	Une tous les cinq ou six ans.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (*suite*).			
			ÉCOLES D'AGRICULTURE (*suite*).			
4e	Surveillants....	Traitement de 1,000 fr. à 1,200 fr. Nourriture et logement ou indemnité de 700 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Acte de naissance.	Totalité (Loi).	Une tous les cinq ou six ans.
4e	Concierges.....	Traitement de 650 fr. à 1,200 fr. Allocations en nature dont l'importance est inversement proportionnelle au traitement et qui élève le chiffre moyen de ce traitement à 1,400 fr. environ. Droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions Certificat médical. Acte de naissance.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
			HARAS ET DÉPÔTS D'ÉTALONS.			
4e	Palefreniers de 2e classe.	Traitement de 1,100 fr. Gratification de monte dont le chiffre peut varier suivant les ressources du budget et le service du gagiste. (Elle n'est pas obligatoire.) Donne droit à pension.	Sortir d'un corps de troupes à cheval.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Acte de naissance.	1/2 (Loi).	Dix.

FORÊTS.

France.

3°	Gardes domaniaux.	Traitement de 700 fr. à 800 fr. Logement en maison forestière ou indemnité fixe annuelle de 90 fr. Jouissance d'un hectare de terrain. Fourniture de 8 stères de bois de chauffage et de 100 fagots. Donne droit à pension.	Constitution très robuste. Savoir rédiger un procès-verbal.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction d'un procès-verbal, problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	3/4 (Loi).	Trente.
3°	Gardes forestiers dans le service sédentaire.	Traitement de 900 fr. Indemnité fixe annuelle de logement de 150 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Acte de naissance.	3/4 (Loi).	Quatre.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

ADMINISTRATION CENTRALE.

3°	Expéditionnaires	Traitement de 1,800 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Deux.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 2,200 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES (*suite*).					
	CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.					
	Gardiens de galerie et concierges.	Traitement de 1,250 fr. à 1,350 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux
	ÉCOLE CENTRALE, ÉCOLE D'HORLOGERIE DE CLUSES, ÉCOLE D'APPRENTISSAGE DE DELLYS.					
4e	Concierges.....	Traitement de 600 fr. Logement. Donne droit à pension. (Pour l'École centrale, traitement de 400 fr. à 600 fr.)	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
4e	Surveillants	Traitement de 1,200 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
	ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.					
4e	Adjudants....	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Habillement. Logement. Nourriture. Donne droit à pension.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés. Les sous-officiers mariés ne peuvent loger leurs familles dans l'École, ni y prendre leurs repas avec elles.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux.

			POIDS ET MESURES.			
2°	Vérificateurs adjoints.	Traitement de 1,500 fr. à 3,000 fr. Indemnité variable pour frais de tournées. Donne droit à pension.	Examen oral portant sur les matières suivantes : arithmétique : quatre règles, fractions, proportions, système décimal, géométrie, éléments de statique, théorie de la balance. Notions sur l'oxydation des métaux. Lois et règlements sur les poids et mesures. Composition française.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/3 (Loi).	Trois.
			ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES. *Administration centrale.*			
3°	Expéditionnaires	Traitement de 1,000 fr. à 2,200 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Dix.
4°	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Trois.
			POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
4°	Facteurs à Paris.	Traitement de 1,000 fr. à 1,500 fr. Frais de séjour à Paris : 100 fr. Indemnité de chaussures : 50 fr. Habillement en nature. Donne droit à pension.	Bonne santé............	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Cent dix.

[illegible] des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES (*suite*).				
		POSTES ET TÉLÉGRAPHES (*suite*).				
[illegible]	Receveurs des départements.	Traitement de début : 800 fr. Avancement par 200 fr. jusqu'au traitement maximum afférent à la classe du bureau. Frais de régie et de loyer selon la résidence. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Composition écrite de géographie. Notions très complètes de géographie, en particulier de la géographie de la France Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques. Cautionnement de 800 francs.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Composition écrite de géographie. Certificat constatant que le candidat connaît le fonctionnement des appareils télégraphiques, procès-verbal de l'examen primaire. Engagement par écrit de verser, en cas de nomination, un cautionnement de 800 francs.	1/2 (Loi).	Quatre-vingt-dix.
4e	Facteurs de ville des départements.	Traitement de 1,000 fr. à 1,500 fr. Habillement et indemnité pour frais de chaussures. Donne droit à pension.	Bonne santé.............	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Cent trente-cinq.
		ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.				
		Exploitation.				
2e	Commis.......	Traitement de 1,500 fr. à 2,700 fr. ; 200 fr. de frais	Formation d'un tableau conforme à un modèle donné.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les	1/3 (Loi)	Soixante.

		de séjour aux commis en résidence dans le département de la Seine. Donne droit à pension.	Examen oral sur les matières suivantes : arithmétique : quatre règles, fractions décimales et ordinaires. Règle de trois simple et système métrique. Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France. Physique et chimie (notions élémentaires générales), notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Tableau de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen. Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.		
			TÉLÉGRAPHIE.			
3e	Chefs surveillants.	Traitement de 1,400 fr. à 2,400 fr. Indemnité d'habillement : 60 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Un peu de dessin linéaire. (Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers de l'artillerie et du génie).	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique, composition de dessin linéaire). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Trois.
4e	Surveillants....	Traitement de 1,000 fr. à 1,800 fr. Indemnité d'habillement : 60 fr. Donne droit à pension.	Aptitude aux travaux de force.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Onze.
4e	Facteurs des départements.	Traitement de 1,000 fr. à 1,500 fr. Habillement et indemnité pour frais de chaussures. Donne droit à pension.	Bonne santé.............	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Trente-sept.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES.			
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES.			
3e	Expéditionnaires à l'administration centrale.	Traitement de 2,000 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Une.
3e	Commis de 3e classe du commissariat colonial.	Traitement d'Europe: 1,400 fr. Traitement des colonies: de 2,502 fr. à 3,500 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Règl.)	Huit.
4e	Gardiens de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 2,000 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
3e	Employés (exposition permanente des colonies).	Agents auxiliaires (traitement variable).	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Ne peut être fixé.

4°	Gardiens de bureau à l'Exposition des colonies.	Agents auxiliaires (traitement variable).	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Ne peut être fixé.
3°	Agents des vivres et du matériel des colonies. Magasiniers de 4e classe.	Traitement d'Europe : de 800 fr. à 1,200 fr. Traitement des colonies : de 1,600 fr. à 2,400 fr. Donnent droit à pension. Logement ou indemnité représentative de 480 fr.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Notions sommaires sur la comptabilité du matériel de la marine.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique) Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Huit.
2°	Commis de comptabilité en Indo-Chine.	Traitement d'Europe : de 1,750 fr. à 2,500 fr. Traitement des colonies : de 3,500 fr. à 5,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Notions de comptabilité financière et administrative.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Deux.
2°	Percepteurs comptables en Indo-Chine (fonctions remplies par les commis auxiliaires de comptabilité, les commis de comptabilité et comptables du secrétariat général de la Cochinchine, en Annam, au Tonkin et au Cambodge par les commis de résidence.	Traitement d'Europe : 2,500 fr Traitement des colonies : 5,000 fr. Donnent droit à pension. Indemnité de gestion.	Belle écriture. Instruction primaire complète. Notions de comptabilité financière et administrative.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Ne peut être fixé.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*). SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*).			
2e	Commis des postes et télégraphes en Indo-Chine.	Traitement de 1,500 fr. à 2,700 fr. En sus de ce traitement, qui est celui d'Europe, un supplément colonial égal au double de ce traitement. Deux mois de solde d'Europe sont avancés au moment du départ. Droit à pension.	Tracé d'un tableau conforme à un modèle donné. Examen oral sur les matières suivantes : arithmétique : quatre règles, fractions décimales et ordinaires, règle de trois simple et système métrique. Géographie générale des cinq parties du monde. Grandes divisions politiques. Villes principales. Notions détaillées sur la France et les colonies. Physique et chimie (notions élémentaires générales). Notions particulières sur l'électricité et la formation du courant dans les piles.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmetique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen. Certificat constatant que le candidat connaît le maniement des appareils télégraphiques.	1/2 (Loi).	Cinq.
3e	Préposés des contributions indirectes en Indo-Chine.	Traitement d'Europe : de 1,650 fr. à 2,000 fr. Traitement des colonies : de 3,300 fr. à 4,000 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	2/3 (Loi).	Quatre.

3e	Commis de 3e classe à la transportation et à la relégation.	Traitement d'Europe : de 1,250 fr. à 1,500 fr. (1re classe). Traitement des colonies de 2,500 fr. à 3,000 fr. (1re classe). Donne droit à pension. Logement ou indemnité représentative de 480 fr. Ration de vivres en nature.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Ne peut être fixé.
3e	Commis de 2e classe des directions de l'intérieur.	Traitement d'Europe : de 1,500 fr. à 1,750 fr. (1re classe). Traitement des colonies : de 3,000 fr. à 3,500 fr. (1re classe). Donne droit à pension.	Instruction primaire très complète. Eléments de droit administratif, notamment en ce qui concerne l'organisation des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Deux.
3e	Huissiers-audienciers.	A la nomination du gouverneur dans chaque colonie Traitement variable. N'a pas droit à pension.	Instruction primaire.......	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Ne peut être fixé.
2e	Commis assermentés. Secrétaires.	A la nomination du gouverneur dans chaque colonie. Traitement variable. Ne donne pas droit à pension.	Instruction primaire très complète. Notions sur l'organisation judiciaire de la France et des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Ne peut être fixé.

N°s des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*).			
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*).			
[illegible]	Expéditionnaires des parquets aux colonies.	A la nomination du gouverneur dans chaque colonie. Traitement variable. Ne donne pas droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Ne peut être fixé.
4e	Surveillants militaires des établissements pénitentiaires.	Traitement d'Europe : de 1,200 fr. à 2,000 fr. Traitement des colonies : de 1,600 fr. à 4,000 fr. Donne droit à pension. Logement. Ration de vivres. Première mise d'habillement de 200 fr.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Trente.
4e	Gardiens-concierges des bâtiments militaires aux colonies.	Traitement de 900 fr. à 1,200 fr. Donne droit à pension.	La commission du budget colonial de 1891 a exprimé le vœu que les agents de cette catégorie fussent supprimés par extinction.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Ne peut être fixé.

PERSONNEL DU CONGO.

4°	Ouvriers de diverses professions.	Traitement de 1,000 fr. à 3,000 fr.	Agents à la nomination du commissaire général du gouvernement dans le Gabon et le Congo français. Jusqu'à ce jour pas droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Auxiliaires de 2° classe.	Traitement de 1,800 fr.		L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Auxiliaires de 1re classe.	Traitement de 2,400 fr.		L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Agents de culture.	Traitement de 3,600 fr.		L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ces emplois vont être supprimés.

IMPRIMERIES DU GOUVERNEMENT DANS LES COLONIES AUTRES QUE L'INDO-CHINE.

4°	Ouvriers de 1re classe.	Traitement de 3,000 fr. donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Ouvriers de 2° classe.	Traitement de 2,300 fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Ouvriers de 3° classe.	Traitement de 1,900 fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Ouvriers de 4° classe.	Traitement de 1,800 fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
4°	Ouvriers de 5° classe.	Traitement de 1,400 fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*).			
			IMPRIMERIES DU GOUVERNEMENT DANS LES COLONIES AUTRES QUE L'INDO-CHINE (*suite*).			
[illegible]	Ouvriers de 6e classe.	Traitement de 1,100f fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
[illegible]	Ouvriers de 7e classe.	Traitement de 1,000 fr. Donne droit à pension.	L'aptitude professionnelle de chaque candidat sera constatée sur place.	Mémoire de propositions. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Règl.).	Ne peut être fixé.
			POLICE DANS LES COLONIES AUTRES QUE L'INDO-CHINE.			
2e	Commissaire de police de 1re classe.	Traitement de 4,000 fr. (solde moyenne). Varie avec les colonies. Donne droit à pension.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'organisation administrative des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/4 (Règl.).	Ne peut être fixé.

2ᵉ	Commissaire de police de 2ᵉ cl.	Traitement de 3,600 francs (solde moyenne). Varie avec les colonies. Donne droit à pension.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'organisation administrative des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/4 (Règl.).	Ne peut être fixé.
2ᵉ	Commissaire de police de 3ᵉ cl.	Traitement de 3,200 francs (solde moyenne). Varie avec les colonies. Donne droit à pension.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'organisation administrative des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/4 (Règl.).	Ne peut être fixé.
2ᵉ	Commissaire de police de 4ᵉ cl.	Traitement de 3,000 francs (solde moyenne). Varie avec les colonies. Donne droit à pension.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'organisation administrative des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/4 (Règl.).	Ne peut être fixé.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES (*suite*).			
			POLICE DANS LES COLONIES AUTRES QUE L'INDO-CHINE (*suite*).			
[illegible]	Commissaire de police adjoint.	Traitement de 3,000 francs (solde moyenne). Varie avec les colonies. Donne droit à pension.	Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service. Epreuves orales sur les éléments de droit pénal, sur la police municipale, sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires. Notions sur l'organisation administrative des colonies.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition écrite de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/4 (Règl.).	Ne peut être fixé.
			MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
			ADMINISTRATION CENTRALE.			
3e	Expéditionnaires.	Traitement de 1,500 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Deux.

[illegible]	Gardiens de bureau et concierges, y compris ceux des écoles des ponts et chaussées et des mines.	Traitement de [illegible] fr. à 1,800 fr. Habillement. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	[illegible] (Loi).	[illegible] rares.
PONTS ET CHAUSSÉES.						
1re	Conducteurs....	Traitement de 1,700 fr. à 3,600 fr. Indemnité de résidence variable suivant les localités. Frais de déplacement, etc. Donne droit à pension.	Composition française sur les attributions du service des ponts et chaussées. Algèbre élémentaire. Logarithmes. Géographie élémentaire. Eléments de mécanique. Trigonométrie rectiligne. Géographie descriptive (ligne droite et plan). Levés de plans. Dessin graphique. Nivellement. Notions sur les matériaux, l'entretien des routes et les constructions.	Mémoire de proposition. Relevé des services et releve de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (rapport sur une affaire de service, calcul d'un triangle, dessin graphique, croquis à main levée). Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/4 (Loi).	Douze.
2e	Commis des ponts et chaussées (agents secondaires).	Traitement de 1,000 fr. à 1,800 fr. Indemnité de résidence variable suivant les localités. Allocations accessoires pour frais de déplacements, etc. Donne droit à pension.	Notions de géométrie relatives à la mesure des angles et des surfaces. Dessin linéaire.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, réduction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel. Procès-verbal de l'examen professionnel.	2/3 (Loi).	Trente.

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
			MINES.			
1°	Contrôleurs des mines (gardes-mines).	Traitement de 1,700 fr. à 3,600 fr. Indemnité de résidence variable suivant les localités. Allocations accessoires pour frais de déplacement, etc. Donne droit à pension.	Composition française sur les attributions du service des mines. Algèbre élémentaire. Logarithmes. Géographie élémentaire. Éléments de mécanique. Trigonométrie rectiligne. Géométrie descriptive (ligen droite et plan). Levés de plan. Dessin graphique Nivellement. Notions sur les principales machines et en particulier sur les machines à vapeur.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel (rapport sur une affaire de service). Copie d'un plan à une échelle donnée. Application numérique, d'arithmétique ou de géométrie. Procès-verbal de l'examen professionnel.	1/4 (Loi).	Une.
			PALAIS NATIONAUX.			
4°	Surveillants des palais nationaux.	Traitement de 1,000 fr. à 1,200 fr. Donne droit à pension. Habillement.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Trois.
4°	Portiers des palais nationaux.	Traitement de 1,000 fr. à 1,500 fr. Donne droit à pension. Habillement.	Doivent être mariés.......	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances rares.

3e	Gardes-pêche.	Traitement de 700 fr. à 1,200 fr. Indemnité de résidence de 7? fr. à 100 fr. Donne droit à pension.	Instruction primaire. Savoir rédiger un procès-verbal.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Quatre.
4e	Eclusiers et pontiers.	Traitement de 400 fr. à 700 fr. Supplément de traitement pouvant varier de 100 fr. à 200 fr. Indemnité de 100 fr. à 150 fr. si l'agent n'est pas logé par l'Etat. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Cinquante.
3e	Gardes de navigation.	Traitement de 400 fr. à 700 fr. Supplément de traitement pouvant varier de 100 fr. à 200 fr. Indemnité de 100 fr. à 150 fr. si l'agent n'est pas logé par l'Etat. Donne droit à pension.	Instruction primaire. Savoir rédiger un procès-verbal.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	Totalité (Loi).	Cinquante.
4e	Maîtres et gardiens de phares.	Traitement de 575 fr. à 1,200 fr. Indemnité de 100 fr. à 150 fr. si l'agent n'est pas logé. Donne droit à pension.	Bonne vue (emplois à réserver de préférence aux officiers-mariniers).	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vingt.

ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (1).

Nos des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
2e	Commis et comptables des services centraux et des inspections principales.	Traitement de 1,500 fr. à 2,700 fr. un douzième du traitement en fin d'année, si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Ecriture régulière et très lisible. Orthographe très correcte. Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. Système métrique. Rédaction d'une lettre ou d'un rapport simple. Elements de géographie, principalement de la France.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmetique). Procès-verbal de l'examen primaire. Composition de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.	1/2 (Loi).	Vingt-deux.
3e	Commis à la petite vitesse.	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Ecriture courante et lisible. Orthographe correcte. Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. Système métrique. Cautionnement de 600 francs en espèces ou en rentes nominatives de l'Etat français.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problème d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.	1/2 (Loi).	Cinq.
3e	Facteurs enregistrants.	Traitement de 1,350 fr. à 1,800 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Ecriture courante et lisible. Orthographe correcte. Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. Système métrique. Cautionnement de 600 francs [illegible]	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmé[illegible]	1/2 (Loi).	Dix.

			en espèces ou en rentes nominatives de l'Etat français.	tique). Procès-verbal de l'examen primaire. Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.		
3e	Employés du télégraphe.	Traitement de 1,200 fr. à 1,500 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Ecriture courante et lisible. Orthographe correcte. Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. Système métrique. Cautionnement de 300 francs en espèces ou en rentes nominatives de l'Etat français.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.	1/2 (Loi).	Trois.
3e	Distributeurs des magasins.	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Ecriture courante et lisible. Orthographe correcte. Arithmétique jusqu'aux proportions inclusivement. Système métrique. Cautionnement de 1,000 fr. en espèces ou en rentes nominatives de l'Etat français.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, redaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.	1/2 (Loi).	Deux.
4e	Gardes-freins...	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Primes variables de 75 fr à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Cautionnement de 300 francs en espèces ou en rentes nominatives de l'Etat français.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.	1/2 (Loi).	Quinze.

(1) Les services militaires ne sont pas admis dans les pensions de l'administration des chemins de fer de l'État. Le droit à pension est acquis à 25 ans de services et 55 ans d'âge.

Catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (*suite*).				
4e	Facteurs.......	Traitement de 1,200 fr. à 1,500 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	Cautionnement de 200 francs en espèces ou en rentes nominatives de l'État français.	Mémoire e proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Engagement par écrit de verser en cas de nomination le cautionnement ci-contre.	1/2 (Loi).	Douze.
[illegible]	Aides-préposés..	Traitement de 1,200 fr. à 1,800 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Une.
4e	Surveillants....	Traitement de 1,200 fr. à 1,500 fr. Primes variables de 75 fr. à 150 fr. si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Trois.
4e	Gardiens de bureau et concierges.	Traitement de 1,400 fr. à 1,600 fr. Un douzième de traitement en fin d'année, si les services sont satisfaisants. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Deux.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

3°	Commis expéditionnaires.	Traitement de 2,400 fr. à 3,600 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Six.
4°	Gardiens de bureau et concierges y compris ceux de la caisse municipale et des mairies.	Traitement de 1,500 fr. à 1,800 fr. Habillement. Les concierges des mairies sont logés. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Cinq.

OCTROIS, ENTREPÔTS.

4°	Facteurs.......	Traitement de 1,300 fr. à 1,400 fr. Habillement. Indemnité de logement de 275 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.
4°	Magasiniers	Traitement de 1,400 fr. Habillement. Indemnité de logement de 275 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
4°	Concierges.....	Traitement de 1,400 fr. à 1,600 fr. Habillement. Indemnité de logement de 275 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.

Catégories d'emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
			PRÉFECTURE DE LA SEINE (*suite*).			
			OCTROIS, ENTREPÔTS (*suite*).			
4e	Garçons de bureau.	Traitement de 1,400 fr. à 1,600 fr. Habillement. Indemnité de logement de 275 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.
	[illegible] ambulants.	Traitement de 1,835 fr. à 2,075 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	2/3 (Loi).	Quatre-vingts.
			PERCEPTIONS MUNICIPALES.			
3e	Peseurs titulaires.	Traitement de 1,300 fr. à 1,800 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
4e	Surveillants des entrepôts des quais St-Bernard et de Bercy.	Traitement de 1,500 fr. à 1,600 fr. Habillement. Ne donne pas droit à pension.	Santé robuste	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une.
			MAIRIES.			
3e	Ordonnateurs des pompes funèbres.	Traitement de 2,000 fr. à 2,800 fr. Obligation de certains frais de tenue,	Très bonne tenue. Savoir rédiger un procès-verbal. Taille minima de 1m,70.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Deux.

		l'administration ne fournissant que la coiffure, les gants et l'écharpe. Donne droit à pension.		Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.		
4°	Gardes des cimetières.	Traitement de 1,300 fr. à 1,400 fr. Habillement, logement ou indemnité de logement de 300 fr. Donne droit à pension.	Emplois donnés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Trois.
			TRAVAUX DE PARIS.			
3°	Piqueurs.......	Traitement de 2,100 fr. à 2,600 fr. Donne droit à pension.	Ecriture. Orthographe. Rédaction d'un rapport. Arithmétique. Géométrie élémentaire. Dessin au trait, levés de plans.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). (En outre compositions suivantes : géométrie élémentaire, dessin au trait, levés de plans). Procès-verbal de l'examen.	1/3 (Loi).	Huit.
4°	Piétons........	Traitement de 1,300 fr. à 1,800 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
4°	Gardes des bois de Boulogne et de Vincennes.	Traitement de 1,100 fr. à 1,200 fr. Habillement. Logement. Donne droit à pension.	Être médaillé. Santé robuste.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Cinq.
4°	Gardes des squares.	Traitement de 900 fr. à 1,100 fr. Habillement. Logement ou indemnité de 300 fr. Donne droit à pension.	Santé robuste. (Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.)	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Sept.

Catégories d'emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
	PRÉFECTURE DE LA SEINE (*suite*).					
	EAUX ET ÉGOUTS.					
[illegible]	Piqueurs, fontai-[illegible] gardes-[illegible] gardes [illegible] Saint-[illegible]	....	Emplois supprimés par suite de la réunion des eaux à la direction des travaux.			
	SERVICES DIVERS.					
[illegible]	Gagistes du Mont-de-Piété.	Traitement de 1,600 fr. Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	1/2 (Loi).	Trois.
[illegible]	Sergents et brigadiers à la Bourse.	Traitement de 1,400 fr. Habillement. Donne droit à pension.	Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
4e	Brigadiers et gardes au palais de justice.	Traitement de 1,400 fr. Habillement. Logement ou indemnité de 100 fr. Donne droit à pension.	Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.
4e	Brigadiers et surveillants au tribunal de commerce.	Traitement de 1,400 fr. Habillement. Logement ou indemnité de 100 fr. Donne droit à pension.	Emplois à réserver de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Vacances très rares.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

3ᵉ	Expéditionnaires (y compris ceux des bureaux de bienfaisance).	Traitement de 2,100 fr. à 3,300 fr. Donne droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire.	3/4 (Loi).	Deux.
4ᵉ	Gardiens de bureau (y compris ceux des bureaux de bienfaisance).	Traitement de 1,400 fr. à 1,500 fr. Habillement, Donne droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Vacances très rares.

PREFECTURE DE POLICE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

	Commis rédacteur.	Le numéro de la catégorie de l'emploi, le traitement et les conditions d'aptitude seront ultérieurement indiqués.			1/2 (Loi).	
3ᵉ	Commis expéditionnaire.	Traitement de 1,800 fr. à 2,400 fr. Droit à pension.	Belle écriture. Instruction primaire complète.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Copie à main posée. Dictée. Rédaction. Problèmes d'arithmétique. Procès-verbal de l'examen primaire.	1/2 (Loi).	Quatre.
4ᵉ	Garçons de bureau.	Traitement de 1,600 fr. à 1,700 fr. Habillement. Gratification de 25 fr. Droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Une.

COMMISSARIATS DE POLICE.

4ᵉ	Garçons de bureau.	Traitement de 1,300 fr. à 1,400 fr. Quelques bénéfices accessoires variant suivant les quartiers. Droit à pension.	Taille minima, 1m,64......	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Deux.

N° des catégories des emplois.	EMPLOIS.	TRAITEMENT, INDEMNITÉS ET ACCESSOIRES, droit à pension.	CONDITIONS D'APTITUDE. — (Pour tous les emplois, bonne conduite et bonne tenue.)	NOMENCLATURE [DES PIÈCES À PRODUIRE.	PROPORTION réservée aux sous-officiers.	NOMBRE annuel des vacances probables revenant aux sous-officiers.
		PRÉFECTURE DE POLICE (*suite*).				
		COMMISSARIATS DE POLICE DANS LA BANLIEUE.				
	[illegible] de ville.	Traitement de 1,300 fr. à 1,400 fr. Habillement. Gratification et services payés : 150 fr. à 200 fr. environ. Ne donne pas droit à pension.	Santé robuste. Taille minima, 1m,64.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	3/4 (Loi).	Quinze.
		POLICE MUNICIPALE.				
4°	*Inspecteurs :* Contrôle général, recherches, garnis, sûreté.	Traitement de 1,400 fr. à 1,700 fr. et 300 fr. d'indemnités. Droit à pension.	....	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	4/5 (Loi).	Quarante.
4°	Gardiens de la paix.	Traitement de 1,400 fr. à 1,700 fr. Indemnités de logement et d'habillement : 300 fr. Droit à pension.	Taille minima, 1m,67, sans chaussures.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	4/5 (Loi).	Quatre cents.
		HALLES ET MARCHÉS.				
2°	Inspecteur des ventes en gros.	Traitement de 2,100 fr. à 4,000 fr. Droit à pension.	Dictée, rédaction. Connaissances en arithmétique et en comptabilité.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions de l'examen pri-	1/2 (Loi).	Une.

				maire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmétique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions de l'examen professionnel et procès-verbal de cet examen.		
			BOURSE.			
4e	Gardes	Traitement de 600 fr. Gratification : 4,500 fr. environ. Droit à pension.	Emplois réservés de préférence aux sous-officiers médaillés.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical.	Totalité (Loi).	Une tous les cinq ans.
			NAVIGATION ET PORTS.			
1re	Inspecteurs. ...	Traitement de 2,500 fr. à 4,000 fr. Droit à pension.	Epreuve écrite : Dictée, rédaction sur un sujet administratif (ville de Paris). Opérations élémentaires d'arithmétique. Système métrique. Proportions. Epreuve orale : sur la géographie de la France, sur le régime des cours d'eau. Notions très élementaires de droit administratif concernant la police et la navigation des rivières, des canaux, des ports dans le ressort de la préfecture de police. Notions élémentaires sur les machines à vapeur.	Mémoire de proposition. Relevé des services et relevé de toutes les punitions. Certificat médical. Compositions écrites de l'examen primaire (copie à main posée, dictée, rédaction, problèmes d'arithmetique). Procès-verbal de l'examen primaire. Compositions écrites de l'examen professionnel (dictée, composition d'arithmétique, rédaction). Procès-verbal de l'examen professionnel.	Totalité (Loi).	Une.

ANNEXES

ARRÊTÉ

de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, approuvé par M. le Président du conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats à l'emploi de commis à l'Imprimerie nationale.

NOUS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

Vu le décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi relative aux emplois civils ou militaires réservés aux sous-officiers ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats à l'emploi de commis à l'Imprimerie nationale, et de désigner les membres de la commission qui devront, concurremment avec les officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) nommé par M. le Ministre de la guerre, procéder à la correction des compositions, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret ci-dessus visé ;

Sur le rapport du directeur de notre cabinet et du personnel et du directeur de l'Imprimerie nationale,

ARRÊTONS :

Art. 1er. Les sous-officiers candidats à l'emploi de commis réservé à l'Imprimerie nationale, en vertu de la loi du 18 mars 1889, subiront un examen professionnel dont le sujet sera envoyé par nous, sous pli cacheté, dans les délais fixés par l'article 6 du décret du 4 juillet 1890, aux préfets des départements sièges de corps d'armée, qui les remettront aux présidents des commissions régionales.

Cet examen comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 2. Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes : Page d'écriture à main posée, comportant une certaine quantité de chiffres ; problèmes d'arithmétique typographique ; rédaction sur un sujet relatif aux travaux de fonderie, d'imprimerie, de reliure, etc.

Les épreuves orales porteront sur la grammaire française, l'arithmétique générale, la comptabilité industrielle ou commerciale.

Le résultat de chacune de ces épreuves sera constaté par une note chiffrée de 0 à 10.

Art. 3. L'examen prescrit par l'article 1er ci-dessus sera passé devant les commissions régionales, dans les formes prévues par le décret du 4 juillet 1890. Les compositions écrites, moins les en-têtes des compositions qui seront transmis directement au Ministre de la guerre, nous seront adressées pour être corrigées par la commission spéciale instituée par l'article 8 de ce décret et ci-après désignée. Les procès-verbaux de l'examen oral seront adressés au ministère de la guerre.

Art. 4. Sont nommés membres de la commission spéciale siégeant au ministère de la justice :

Le directeur du personnel au ministère de la justice, *président;*
Le chef du service des travaux typographiques à l'Imprimerie nationale;
Le chef du service intérieur à l'Imprimerie nationale.

Art. 5 Le directeur du cabinet et du personnel et le directeur de l'Imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1891.

ARRÊTÉ

de M. le Ministre de l'Intérieur, approuvé par M le Président du conseil. Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois de commissaire de police dans les départements, de commissaire spécial de la police des chemins de fer et d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers ;

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les examens d'aptitude personnelle aux emplois de commissaire de police dans les départements, de commissaire spécial de la police des chemins de fer et d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites se composent, pour chacun des emplois précités, de :

1° Une dictée ;

2° Une composition d'arithmétique ;

3° Une rédaction sur une question concernant le service dans lequel le candidat désire être admis et portant sur les matières mentionnées au tableau annexé au décret du 4 juillet 1890, ci-dessus visé ;

4° Un thème sur les idiomes étrangers parlés dans les territoires limitrophes des frontières de la France (ce thème ne sera exigé que des candidats aux emplois de commissaire spécial ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer).

Les épreuves orales comportent des interrogations sur les matières suivantes :

Notions de droit pénal. — Du délit en général. Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. Tentative et commencement d'exécution. Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. Eléments constitutifs du délit. Circonstances aggravantes. Excuses. Circonstances atténuantes. Complicité. Connexité. Auteurs. Coauteurs. Complices. Des faux commis dans les passeports. Feuille de route et certificats. De la corruption des fonctionnaires publics. Des abus d'autorité contre les particuliers. Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Dégradation des monuments. Vagabondage et mendicité. Délits commis par voie d'écrits, images et gravures. Des associations et réunions illicites. Meurtres. Menaces. Blessures et coups volontaires ou involontaires. Attentats aux

mœurs. Arrestations illégales. Faux témoignage. Calomnies. Injures. Vols. Escroqueries. Abus de confiance. Infractions commises par les expéditeurs et par les voyageurs. Destructions, dégradations, dommages, peines de police.

Notions d'instruction criminelle. — Action publique et action civile. Délits commis sur le territoire et hors du territoire. Police judiciaire. Officiers de police judiciaire. Moyens d'instruction. Procès verbaux. Constatations. Instruction dans les cas ordinaires, dans les cas de crimes ou de flagrants délits. Attributions et devoirs des commissaires de police. Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. Loi municipale du 5 avril 1884, notamment les articles 91 à 109. Organisation actuelle du contrôle de l'Etat. Attributions des différents fonctionnaires du contrôle.

Notions sur les attributions des fonctionnaires judiciaires, administratifs et militaires.

Art. 2. Les examens précités ont lieu deux fois par an, du 15 au 30 avril et du 15 au 31 octobre, en France, au chef-lieu de chaque corps d'armée;

En Algérie, au chef-lieu de chaque province (Alger, Oran et Constantine);

En Tunisie, à Tunis.

En France, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires; en Algérie, les préfets des trois provinces et en Tunisie, le payeur général de la brigade d'occupation de Tunis. reçoivent directement du ministère de l'intérieur, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites.

Ces plis sont remis à l'officier général, président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne doivent être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les épreuves écrites. Une demi-heure supplémentaire sera accordée pour chacun des thèmes exigés aux candidats à l'emploi de commissaire spécial ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer.

Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

Art. 5. L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale doivent surveiller avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Art. 6. Lorsque les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants visent chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre et l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes, où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms, aini que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés sous enveloppe cachetée par l'autorité militaire au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes, elles sont remises : en France, aux préfets des départements ; en Algérie, aux préfets des provinces ; et en Tunisie, au payeur général qui les transmettront immédiatement, sous pli cacheté, au ministère de l'intérieur.

Art. 7. Une commission spéciale est chargée, au ministère de l'intérieur, de la correction des épreuves écrites.

Les membres de ces commissions sont :

Le directeur de la Sûreté publique, président ;

Deux officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre ;

Deux chefs de bureau de la direction de la Sûreté publique ;

Un sous-chef de bureau à la même direction, secrétaire.

Art. 8. La commission administrative ci-dessus mentionnée transmet, dans le plus bref délai possible, au Ministre de la guerre, en même temps que les copies corrigées, les procès-verbaux de ses travaux et ses propositions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats.

Art. 9. Les épreuves orales ont lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chacune des commissions régionales.

Pour les examens oraux des candidats aux emplois de commissaire spécial ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer, il sera adjoint aux membres de la commission régionale un ou plusieurs professeur de langues étrangères *avec voix consultative*.

La valeur des réponses est cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0 *nul*, 10 *parfait*).

Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au Ministre de la guerre par l'autorité militaire avec ses notes sur chacun des candidats.

Fait à Paris, le 25 mars 1891.

ARRÊTÉ

de M. le Ministre de l'intérieur, approuvé par M. le Président du conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois de commis greffier dans les prisons de la Seine et de teneur de livres dans ces divers établissements pénitentiaires.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers ;

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers,

Arrête :

Art. 1er. Les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de commis greffiers dans les prisons de la Seine et de teneurs de livres dans les divers établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur consistent en épreuves écrites et en épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent pour chacun des emplois précité :

1° Une dictée ;

2° Une composition d'arithmétique ;

3° Une rédaction sur un sujet intéressant de manière générale le service pénitentiaire, l'organisation de cette administration, les éléments du droit civil et de la législation pénale, la tenue des livres et la comptabilité.

Les épreuves orales comportent des interrogations se référant aux mêmes matières.

Art. 2. Les examens ont lieu deux fois par an : du 15 au 30 avril et du 15 au 31 octobre, savoir :

En France, au chef-lieu de chaque corps d'armée ;

En Algérie, au chef-lieu de chaque département ou province (Alger, Oran, Constantine).

En Tunisie, à Tunis.

Art. 3. En France, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires; en Algérie, les préfets des trois départements ou provinces, et en Tunisie le payeur général de la brigade d'occupation à Tunis, reçoivent directement du ministère de l'intérieur, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites.

Ces plis sont remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne doivent être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites.

Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux, ni se servir d'aucun livre ni de documents ou notes quelconques.

Art. 5. La surveillance devra être assurée, de manière stricte, à l'égard des candidats pendant la durée des compositions par l'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale.

Art. 6. Au moment où les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil chargé de la surveillance mettent le visa sur chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre, avec l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes où le candidat aura dû mentionner ses nom et prénoms, ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés, sous enveloppe cachetée, par l'autorité militaire au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes elles sont remises, savoir : aux préfets en France et en Algérie, et, pour la Tunisie, au payeur général de la brigade d'occupation à Tunis, qui les transmettront immédiatement sous pli cacheté au ministère de l'intérieur.

Ultérieurement, lorsque les candidats auront été admis par la commission de classement, la date et le numéro d'ordre de leur examen écrit seront mentionnés en regard de leurs noms dans l'avis de classement transmis au Ministre de l'intérieur.

Art. 7. Une commission spéciale est chargée, au ministère de l'intérieur, de la correction des épreuves écrites. Elle est composée du directeur de l'administration pénitentiaire ou de son délégué, président; de deux officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre et de deux chefs de bureau de cette direction, d'un sous-chef de bureau à la même direction remplissant les fonctions de secrétaire.

Art. 8. Cette commission transmettra, dans le plus bref délai possible, au ministère de la guerre, en même temps que les copies corrigées, les procès-verbaux de ses travaux et ses conclusions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats, pour être communiqués à la commission de classement instituée en vertu de l'article 24 de la loi du 18 mars 1889.

Art. 9. Les épreuves orales ont lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chacune des commissions régionales.

Les notes à donner aux candidats seront cotées de 0 à 10 répondant, savoir : 0 à la note *très mal* et 10 à la note *très bien*. Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au Ministre de la guerre par l'autorité militaire, avec ses notes sur chacun des candidats.

Fait à Paris, le 8 avril 1891.

ARRÊTÉ

De M. le Ministre des finances, approuvé par M. le Président du conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois de percepteur et de commis de la trésorerie d'Afrique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'examen d'aptitude professionnelle aux emplois de percepteur et de commis de la Trésorerie d'Afrique comprend des épreuves écrite et orale.

L'épreuve écrite se compose de :

1° Une dictée;

2° Une composition d'arithmétique;

3° Une rédaction sur une question concernant le service dans lequel le candidat désire être admis.

L'épreuve orale comporte des interrogations soit sur les impôts directs (assiette et recouvrement), soit sur le régime administratif de l'Algérie et de l'Indo-Chine.

Art. 2. Les examens auront lieu deux fois par an : en France, au chef-lieu de chaque corps d'armée ; en Algérie, au chef-lieu de chaque province ; en Tunisie, à Tunis.

Art. 3. En France et en Algérie, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires; le payeur général de la brigade d'occupation en Tunisie, recevront directement du ministère des finances, au plus tard la veille de l'examen, des plis cachetés contenant les sujets de composition.

Ces plis seront remis au jour fixé pour l'examen à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890, et ne devront être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites.

Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

Art. 5. L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale devront surveiller les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Tout candidat convaincu de fraude sera éliminé du concours.

Art. 6. Lorsque les copies auront été remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants viseront chacune d'elles, en couperont l'en-tête et inscriront sur chaque partie un même numéro d'ordre et l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient seront envoyés par l'autorité militaire au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes, elles seront remises aux préfets ou au payeur général, qui les transmettront immédiatement, sous pli cacheté, au ministère des finances (*Direction du Personnel*).

Art. 7. Une commission spéciale est chargée au ministère des finances de la correction des épreuves écrites; elle est placée sous la présidence du directeur du personnel.

Les membres de cette commission sont, en dehors de deux officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre :

1° Pour les candidats à la trésorerie d'Afrique :

Le chef du bureau des trésoriers coloniaux à la direction générale de la comptabilité publique;

Le chef du 1er bureau de la direction du personnel;

Le sous-chef du 1er bureau de la direction du personnel, *secrétaire*.

2° Pour les candidats percepteurs :

Le chef du 2e bureau de la direction du personnel;

Le chef du bureau de la perception à la direction générale de la comptabilité publique;

Le sous-chef du 2e bureau de la direction du personnel, *secrétaire*.

Art. 8. Chacune des deux commissions ci-dessus transmettra au Ministre de la guerre, en même temps que les copies corrigées, le procès-verbal de ses travaux et ses propositions relativement à l'admission ou à l'élimination définitive des candidats.

Art. 9. Les épreuves orales auront lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chaque commission régionale.

La valeur des réponses sera cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0, *nul;* 10, *parfait*).

Les procès-verbaux des examens oraux seront transmis directement au Ministre de la guerre, par les soins de l'officier général, président de la commission régionale.

Fait à Paris, le 25 mars 1891.

ARRÊTÉ

De M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, approuvé par M. le Président du conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois d'employé à l'Institut, de commis et de commis auxiliaire à l'Administration académique et d'employé à l'Académie de médecine.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers;

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers,

Arrête :

Art. 1er. Les examens d'aptitude professionnelle aux emplois d'employé à l'Institut, de commis et commis auxiliaire à l'Administration académique

et d'employé à l'Académie de médecine comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites se composent, pour chacun des emplois précités, de :

1° Une dictée;

2° Une composition d'arithmétique;

3° Une rédaction sur une question concernant le service dans lequel le candidat désire être admis.

Les épreuves orales comportent des interrogations sur la géographie administrative et judiciaire de la France et sur l'organisation des divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. Les examens précités auront lieu deux fois par an, du 15 au 30 avril et du 15 au 31 octobre : en France, au chef-lieu de chaque corps d'armée; en Algérie, au chef-lieu de chaque province (Alger, Oran et Constantine); en Tunisie, à Tunis.

Art. 3. En France, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires, en Algérie, les préfets des trois provinces et, en Tunisie, le payeur général de la brigade d'occupation à Tunis, reçoivent directement du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites.

Ces plis sont remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890, et ne doivent être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites.

Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux, ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

Art. 5. L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civil faisant partie de la commission régionale doivent surveiller, avec le plus grand soin, les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Art. 6. Lorsque les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants visent chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur l'une et l'autre partie un même numéro d'ordre et l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes, où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient, sont envoyés, sous enveloppe cachetée, par l'autorité militaire, au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes, elles sont remises : en France, aux préfets des départements ; en Algérie, aux préfets des provinces ; et, en Tunisie, au payeur général, qui les transmettront immédiatement, sous pli cacheté, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 7. Une commission spéciale est chargée, au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, de la correction des épreuves écrites; elle est placée sous la présidence d'un directeur à ce ministère.

Les membres de cette commission sont, en dehors de deux officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre :

Deux chefs de bureau au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Un sous-chef de bureau au même ministère, *secrétaire*.

Art. 8. La commission administrative ci-dessus mentionnée transmet,



dans le plus bref délai possible, au Ministre de la guerre, en même temps que les copies corrigées, le procès-verbal de ses travaux et ses propositions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats.

Art. 9. Les épreuves orales ont lieu, immédiatement après les épreuves écrites, devant chacune des commissions régionales.

La valeur des réponses est cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0, *nul*; 10, *parfait*).

Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au Ministre de la guerre par l'autorité militaire, avec ses notes sur chacun des candidats.

Fait à Paris, le 3 avril 1891.

ARRÊTÉ

de M. le Ministre des travaux publics, approuvé par M. le Président du conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats aux emplois de conducteur des ponts et chaussées et de contrôleur des mines en France et en Algérie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des officiers;

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers;

Sur le rapport du chef du cabinet, du personnel et du secrétariat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de conducteur des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines en France et en Algérie comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comportent les matières suivantes :

POUR L'EMPLOI DE CONDUCTEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES :

1° Un rapport sur une affaire de service;
2° Le calcul d'un triangle donné à l'aide des logarithmes;
3° Un dessin graphique;
4° Un croquis à main levée.

POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES MINES :

1° Un rapport sur une affaire de service (exploitation de mines ou appareils à vapeur);
2° Copie d'un plan à une échelle donnée;
3° Application numérique d'arithmétique ou de géométrie se rapportant, de préférence, à une question d'exploitation souterraine ou d'appareils à vapeur.

Les épreuves orales comportent des interrogations sur les matières ci-après désignées :

POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES :

1° *Géométrie.* — Egalité des triangles. Parallélogramme. Polygones. Triangles semblables.

Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Aire des polygones et du cercle.

2° *Mécanique.* — Composition et décomposition des forces parallèles concourantes ou dirigées dans l'espace. Détermination des centres de gravité.

Mouvement uniforme. Mouvement accéléré. Vitesse. Forces. Inertie. Masse. Mesure des forces. Composition et décomposition des forces. Travail des forces. Kilogrammètre.

Machines. Frottement. Plan incliné. Balance. Treuil. Vis. Poulies fixes et mobiles. Moufles.

3° *Géométrie descriptive.* — Ligne droite et plan.

4° Notions sur les matériaux, l'entretien des routes, la construction et la pratique des travaux en général.

Règlements sur la comptabilité du conducteur. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs. Règlement des cantonniers.

5° Lever d'un plan sur le terrain.

6° Nivellement sur le terrain au niveau à bulle d'air.

POUR L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DES MINES :

1° Notions sur les logarithmes et usage des tables.

2° Notions sur la trigonométrie rectiligne.

3° Notions sur les principales machines simples et composées. Le levier. La poulie. Le plan incliné. Le treuil. Les moufles et la vis, en faisant abstraction du frottement;

4° Notions générales sur les appareils à vapeur.

Définition de l'unité de pression, de l'unité de travail, tension effective. Formes diverses des chaudières à vapeur, détermination de la surface de chauffe et de la capacité d'un générateur donné; causes les plus fréquentes d'explosion de chaudières à vapeur. Détails pratiques de l'épreuve légale des chaudières à vapeur à l'aide de la pompe de pressions. Notions sur les soupapes de sûreté, les manomètres, les indicateurs divers du niveau de l'eau dans les générateurs, détermination du poids qui doit former la charge d'une soupape de sûreté. Explication sommaire du mode d'action de la vapeur considérée comme force motrice; description succincte de l'ensemble d'une machine à vapeur (explications sommaires sur des modèles ou des dessins d'appareils à vapeur);

5° Lever des plans superficiels et souterrains. Tracé d'une ligne droite sur le terrain. Mesure de cette ligne. Emploi de l'équerre d'arpenteur. Lever à la planchette, à la boussole. Lever des plans souterrains au moyen des instruments usuels, tels que boussole et demi-cercle suspendus. Boussole carrée. Graphomètre et théodolite. Orientation des plans superficiels et souterrains. Tracé graphique des plans levés par les différentes méthodes. Niveau d'eau. Niveau à bulle d'air. Niveau d'Egault et de Lenoir. Mire à coulisse. Mire parlante. Opération du nivellement. Carnet. Calcul des cotes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison.

Mouvement, emploi et vérification des instruments avec lesquels sont levés les plans superficiels et souterrains.



Art. 2. Les examens précités ont lieu deux fois par an, du 15 au 30 avril et du 15 au 31 octobre :

En France, au chef-lieu de chaque corps d'armée;

En Algérie, au chef-lieu de chaque province (Alger, Oran ou Constantine);

En Tunisie, à Tunis.

Art. 3. En France, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires; en Algérie, les préfets des trois provinces, et en Tunisie, le payeur général de la brigade d'occupation à Tunis reçoivent directement du ministère des travaux publics, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, des plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites.

Ces plis sont remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890, et ne doivent être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Le délai accordé aux candidats pour les épreuves écrites est indiqué sur chaque sujet de compositions.

Les candidats ne doivent pas communiquer entre eux.

Art. 5. L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale doivent surveiller, avec le plus grand soin, les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Art. 6 Lorsque les copies sont remises par le candidat, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants visent chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent sur chaque partie un même numéro d'ordre et l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient sont envoyés sous enveloppe cachetée, par l'autorité militaire, au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes, elles sont remises : en France, aux préfets des départements; en Algérie, aux préfets des provinces, et, en Tunisie, au payeur général, qui les transmettent, sous pli cacheté, au ministère des travaux publics.

Art. 7. Une commission spéciale est chargée, au ministère des travaux publics, de la correction des compositions écrites. Cette commission dresse également le procès-verbal des examens écrits.

Elle est composée de :

Un inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines;

Un ingénieur en chef;

Un ingénieur ordinaire;

Deux officiers supérieurs d'artillerie ou du génie (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre.

Le chef du bureau du personnel des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines, secrétaire, avec voix consultative.

Art. 8. La commission administrative ci-dessus mentionnée transmet, dans le plus bref délai possible, au Ministre de la guerre, en même temps que les copies corrigées, le procès-verbal de ses travaux et ses propositions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats.

Art. 9 Les épreuves orales ont lieu, immédiatement après les épreuves écrites, devant chacune des commissions régionales.

La valeur des réponses est cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0, *nul*; 10, *parfait*).

Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au Ministre de la guerre avec les notes données par l'autorité militaire sur chacun des candidats.

Fait à Paris, le 23 mars 1891.

ARRÊTÉ

de M. le préfet de police, approuvé par M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, déterminant le mode d'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle des sous-officiers candidats à l'emploi d'inspecteur de la navigation et des ports.

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers;

Vu les articles 6, 7 et 8 du décret du 4 juillet 1890, portant règlement d'administration publique et relatif aux emplois réservés aux sous-officiers,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les examens d'aptitude professionnelle à l'emploi d'inspecteur de la navigation et de ports comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites se composent de :

1° Une dictée;

2° Une composition d'arithmétique;

3° Une rédaction sur un sujet administratif (ville de Paris).

Les épreuves orales comportent des interrogations sur la géographie de la France, sur le régime des cours d'eau, sur des notions très élémentaires de droit administratif concernant la police et la navigation des rivières, des canaux, des ports dans le ressort de la préfecture de police et sur des notions élémentaires sur les machines à vapeur.

Art. 2. Les examens ont lieu deux fois par an, du 15 au 30 avril et du 15 au 31 octobre : en France, au chef-lieu de chaque corps d'armée; en Algérie, au chef-lieu de chaque province (Alger, Oran et Constantine); en Tunisie, à Tunis.

Art. 3. En France, les préfets des départements où se trouve le siège des commandements militaires; en Algérie, les préfets des trois provinces, et en Tunisie, le payeur général de la brigade d'occupation à Tunis, reçoivent directement de la préfecture de police, au plus tard la veille de la date fixée pour l'examen, les plis cachetés contenant les sujets des compositions écrites.

Ces plis sont remis à l'officier général président de la commission régionale prévue à l'article 7 du décret du 4 juillet 1890 et ne doivent être ouverts qu'au moment même de l'examen et en présence des candidats.

Art. 4. Un délai maximum de cinq heures est accordé aux candidats pour les trois épreuves écrites.

Les candidats ne doivent ni communiquer entre eux, ni se servir d'aucun livre ou document quelconque.

Art. 5. L'un des officiers et l'un des fonctionnaires civils faisant partie de la commission régionale doivent surveiller, avec le plus grand soin, les candidats pendant la durée des compositions écrites.

Art. 6. Lorsque les copies sont remises par les candidats, l'officier et le fonctionnaire civil surveillants visent chacune d'elles, en coupent l'en-tête et inscrivent, sur chaque partie, un même numéro d'ordre et l'indication du corps d'armée.

Les en-têtes, où le candidat aura mentionné ses nom et prénoms ainsi que le numéro du corps ou l'indication du service auquel il appartient sont envoyés, sous enveloppe cachetée, par l'autorité militaire au Ministre de la guerre.

Quant aux copies elles-mêmes, elles sont remises : en France, aux préfets des départements; en Algérie, aux préfets des provinces; en Tunisie, au payeur général, qui les transmettent immédiatement, sous pli cacheté, au préfet de police.

Art. 7. Une commission spéciale est chargée, à la préfecture de police, de la correction des épreuves écrites; elle est placée sous la présidence du chef de la 2e division de cette préfecture.

Les membres de cette commission sont, en dehors de deux officiers supérieurs (colonel ou lieutenant-colonel) désignés par le Ministre de la guerre :

L'inspecteur général de la navigation et des ports de la Seine;

Le chef du 1er bureau de la 2e division;

Un sous-chef du même bureau, *secrétaire*.

Art. 8. La commission administrative ci-dessus mentionnée transmet, dans le plus bref délai, au Ministre de la guerre, en même temps que les copies corrigées, le procès-verbal de ses travaux et ses propositions relativement à l'admission ou à l'élimination des candidats.

Art. 9. Les épreuves orales ont lieu immédiatement après les épreuves écrites devant chacune des commissions régionales.

La valeur des réponses est cotée d'après une échelle de 0 à 10 (0, *nul;* 10, *parfait*).

Les procès-verbaux des examens oraux sont transmis au Ministre de la guerre par l'autorité militaire, avec ses notes sur chacun des candidats.

Art. 10. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

Format du papier :
Hauteur........ 34 cent.
Largeur........ 22 —

Exécution de l'instruction du 11 avril 1881.

MÉMOIRE DE PROPOSITION

POUR LA NOMINATION AUX DIVERS EMPLOIS CIVILS CONCÉDÉS A L'ARMÉE PAR LA LOI DU 18 MARS 1889.

Indication du corps (1).

***MÉMOIRE** de proposition pour l'emploi de* (2)
établi en faveur de (3) (4)
demeurant à (5)

		RENVOIS.
Lieu (6) et date de naissance.....		(1) Ou de la subdivision de région si le sous-officier est rentré dans ses foyers.
Durée des services (années, mois et jours), calculée au 30 juin ou au 31 décembre.............		(2) Indication de l'emploi et de sa catégorie.
Nombre d'années, de mois et de jours dans le grade de sous-officier calculé au 30 juin ou au 31 décembre...............		(3) Nom et prénoms.
Campagnes....................		(4) Grade.
Blessures { de guerre........... / en service commandé.		(5) Indication du domicile au moment où le sous-officier se met en instance d'emploi.
Décorations....................		(6) Indication de la localité et du département.
Situation du sous-officier lors de la proposition (7)..............		(7) Activité, commissionné, retraité (indication des cas).
Epoque à laquelle cesse le service d'activité auquel le sous-officier est actuellement lié		(8) Cette indication détermine la préférence du candidat, mais ne lui donne pas un droit exclusif.
Lieu où il se retirera à l'époque de sa libération................		
S'il est célibataire ou marié.....		
Conduite......................		
Degré d'instruction...........		
Constitution et santé..........		
Désignation du département où il désire être placé (8)..........		
S'il paraît apte à remplir l'emploi qu'il sollicite..............		
Langues étrangères (déclarer si le candidat parle, lit, écrit et traduit)....................		
Position de fortune pour le présent et pour l'avenir..............		
OBSERVATIONS.		

NOTA. Cet état doit servir de modèle pour tous les mémoires de proposition à établir et doit être adressé au cabinet du Ministre (*Bureau de la Correspondance générale*) au plus tard le 20 avril ou le 20 octobre pour les premières propositions et le 15 mai ou le 1er novembre pour les propositions renouvelées.

NOTA. Ce mémoire, établi pour chacun des *emplois sollicités*, doit être accompagné de *toutes les pièces* indiquées dans l'instruction du 11 avril 1891.

A , le 189 . *Le Chef de corps,*

Le Propriétaire-Gérant : L. BALDOIN.



N° 172. ***Instruction ministérielle contenant certaines dispositions spéciales relatives à l'administration des militaires de l'armée territoriale convoqués en temps de paix.*** **(D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 567.]**

Paris, le 7 mai 1891.

L'instruction du 12 février 1878, sur l'administration des corps de troupe de l'armée territoriale, devait, suivant son article 2, être applicable jusqu'à la revision des règlements d'administration et de comptabilité des corps de troupe de l'armée active. Cette revision est maintenant complète. Les décrets du 14 janvier 1889 et du 29 mai 1890 contiennent les dispositions générales en vigueur pour l'armée territoriale.

D'autre part, l'édition refondue de 1888 du décret du 12 juin 1867, sur les frais de route, renferme les règles d'allocations de l'indemnité de route applicables à l'armée territoriale.

En outre, les tarifs de solde et d'indemnité de route ont été également remaniés par les décrets du 27 décembre 1890.

Mais certaines dispositions spéciales applicables à l'armée territoriale n'ont pu trouver place dans ces règlements; elles sont indiquées dans la présente instruction. Les unes ne sont que la reproduction des règles en vigueur; les autres constituent une simplification dans la comptabilité, notamment en ce qui concerne l'administration des escadrons territoriaux de cavalerie et des unités administratives; pour ces dernières, les modifications apportées aux modèles aujourd'hui en vigueur (bons numériques, feuilles de prêt, contrôles nominatifs remplaçant le livre de détail, situation administrative, feuilles de journées) faciliteront considérablement la tâche des commandants de compagnie.

Ces dispositions sont les suivantes :

§ 1er. — *Transports par voies ferrées.*

Art. 1er. Les hommes qui ont à faire usage des voies ferrées pour se rendre à leur première destination sont admis à voyager à prix réduit, sur la présentation de leur livret contenant la feuille spéciale ou le récépissé tenant lieu éventuellement de livret ou d'ordre d'appel individuel; mais ont seuls droit à ce transport à prix réduit, les hommes partant de leur domicile légal ou de la résidence régulièrement déclarée par eux à la gendarmerie ou de la localité où ils se trouvent quand ils ont été régulièrement autorisés à voyager en France.

Tout homme se présentant en gare sans l'une des pièces ci-dessus indiquées, ou partant d'un point autre que son domicile légal ou sa résidence déclarée, ou se détournant de la voie la plus directe, ne peut prétendre au transport à prix réduit sur les

chemins de fer. Toutefois, le payement de l'indemnité de transport à prix réduit lui est fait par rappel à son arrivée au lieu de réunion, ainsi qu'il est dit au § 2 ci-après.

Les mesures nécessaires sont prises pour que le bénéfice du tarif réduit ne puisse être refusé aux militaires retenus sous les drapeaux pour maladie, punition, etc., après la période d'instruction.

Les officiers ont droit, sur la présentation de leur ordre de convocation, au transport à prix réduit sur les voies ferrées. Ceux d'entre eux qui, en raison de leur grade, seraient montés s'ils appartenaient à l'armée active, peuvent être autorisés par les commandants de corps d'armée à emmener un seul cheval avec eux, quel que soit leur grade. L'Etat prend à sa charge le transport de ces chevaux par voie de fer, à condition que l'autorisation de les emmener soit spécialement mentionnée sur l'ordre de convocation des officiers auxquels ils appartiennent (avec indication sommaire du signalement), que le parcours soit d'au moins 60 kilomètres par la voie de terre et que les chevaux soient accompagnés d'un militaire ou que le possesseur voyage dans le même train. Les officiers doivent se faire délivrer, par le sous-intendant militaire, une feuille de route avec un bon de chemin de fer destiné à assurer le transport des chevaux aux frais de l'Etat.

Les militaires de l'armée territoriale qui accompagnent sur les voies ferrées les chevaux des officiers territoriaux dûment autorisés à emmener leur monture reçoivent l'indemnité journalière exceptionnelle fixée à 2 fr. 50 par jour (1).

§ 2. — *Indemnité de route.*

Droit des officiers.

Art. 2. Le droit des officiers à l'indemnité de route est déterminé, d'une manière générale, par le règlement du 12 juin 1867, modifié par le décret du 19 juin 1888 (édition de 1888), sauf en ce qui concerne l'allocation de l'indemnité de séjour qui ne se cumule jamais avec la solde. Le taux des allocations est le même que celui fixé par le tarif du 27 décembre 1890 pour les officiers de même grade ou assimilés de l'armée active absents temporairement de leur résidence.

Convocations pour périodes d'instruction, stages, conférences et cours pratiques sur le services des étapes, grandes manœuvres, exercices à feu, pour être inspectés, etc.

Art. 3. Les officiers convoqués pour des périodes d'instruction, etc., ne cumulent jamais la solde avec l'indemnité de route qui leur est acquise pour les journées d'aller et de retour.

Indépendamment du cas général de restriction posé par le

(1) Voir le décret du 12 juin 1867, sur le service des frais de route (édition de 1888; tarif n° 4 *bis*).



deuxième alinéa de l'article 19 du règlement précité du 12 juin 1867, l'indemnité fixe ne leur est jamais allouée lorsque, d'après l'ordre de convocation, ils ne doivent pas être absents plus de trois jours de leur résidence.

En conséquence, l'officier déplacé pour trois jours ne reçoit que la solde pour la journée de séjour passée au lieu de convocation, et que l'indemnité de route, à l'exclusion de l'indemnité fixe, pour les deux autres journées.

Si l'officier est convoqué au lieu même de sa résidence pour assister à une conférence ou être inspecté, il n'a droit à aucune allocation de route ou de solde.

Officiers appelés en témoignage devant un conseil de guerre ou d'enquête, ou traduits en conseil de guerre ou d'enquête.

Art. 4. Dans ce cas seulement, l'indemnité de route due pour les journées d'aller et de retour n'est pas exclusive de la solde, lorsque le voyage et la séance ont lieu dans la même journée.

Officiers convoqués pour subir une punition disciplinaire.

Art. 5. Les officiers ont droit à l'indemnité de séjour pour toute la durée de la punition et à l'indemnité de route pour l'aller et le retour.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsque, pour rentrer dans leurs foyers, les officiers venant d'outre-mer en France sont obligés d'attendre plusieurs jours au port d'embarquement, ils ont droit, pendant ce temps, à l'indemnité de séjour.

Les officiers qui demandent à faire un stage dans une place autre que celle qu'ils doivent rejoindre en cas de mobilisation n'ont droit qu'à une indemnité de route au plus égale à celle qui leur serait due s'ils se rendaient dans cette dernière place.

Les officiers ont la faculté de percevoir l'indemnité qui leur est due, soit d'avance, soit dans toutes les résidences de sous-intendant militaire ou de suppléant, soit par voie de rappel, par le sous-intendant militaire, au point de réunion. Cette indemnité leur est ordonnancée sur le vu de leur ordre de convocation qui leur tient lieu de feuille de route. Elle doit toujours être réclamée dans un délai de quinze jours après l'arrivée à destination. Passé ce délai, le rappel ne peut être autorisé que par une décision spéciale du Ministre.

Droit des hommes de troupe.

Art. 6. Le droit des hommes de troupe est déterminé par le décret du 29 janvier 1879, la circulaire du 8 avril 1879, §§ 1er à 4, applicables à l'armée territoriale ; la circulaire du 15 juillet 1881

et les notes ministérielles des 9 mars 1888 (1), 12 avril 1889 (*Journal militaire*, p. 898) et 14 décembre 1889 (*Journal militaire*, p. 1235).

Pour les hommes fixés à l'étranger, les parcours effectués sont calculés comme s'ils partaient du chef-lieu de la subdivision de région dont fait partie la localité près de laquelle ils franchissent la frontière (en suivant l'itinéraire normal) et se rendaient au chef-lieu de la subdivision de région dans laquelle se trouve le point à rejoindre.

Pour les hommes voyageant à l'étranger, comme s'ils n'avaient pas quitté leur domicile légal ou leur résidence déclarée, le décompte des indemnités s'établit conformément aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 29 janvier 1879 précité.

Les hommes qui se sont vu retirer le bénéfice du transport au quart du tarif et ont payé place entière pour les motifs énoncés au § 1er ci-dessus reçoivent l'indemnité kilométrique comme s'ils avaient voyagé à prix réduit, dans les conditions déterminées au point de vue du droit par les règlements en vigueur.

Par conséquent, tout homme partant d'un point autre que son domicile légal ou sa résidence régulière déclarée n'a droit qu'à l'indemnité calculée d'après la situation de ce domicile ou de cette résidence.

En Algérie, les hommes convoqués pour les appels sont traités d'après les règles adoptées par la décision ministérielle du 29 janvier 1888 (7e appendice au règlement du 12 juin 1867).

Les allocations de route auxquelles les hommes ont droit leur sont payées par rappel, dès leur arrivée à leur première destination. L'exception à ce principe est déterminée par la circulaire du 8 avril 1879 précitée.

Établissement des listes nominatives portant décompte des indemnités dues.

Art. 7. Dès que le Ministre a fait connaître les corps ou fractions de corps et les classes qui doivent être convoqués, les commandants de bureau de recrutement font établir, par le personnel chargé spécialement du service de l'armée territoriale, pour chaque corps ou fraction de corps deux listes nominatives des hommes appelés, en suivant l'ordre des numéros d'inscription au répertoire.

La première liste, conforme au modèle nº 139 A des imprimés de la nomenclature de la guerre, comprend tous les hommes qui doivent rejoindre directement le point de réunion. Elle est, pour les régiments d'infanterie, établie en double expédition.

La seconde liste, conforme au modèle nº 139 B, porte les hommes qui doivent passer par le bureau de recrutement.

---

(1) Voir ces divers documents au décret du 12 juin 1867 (édition de 1888, annexe nº 1).

Destination de la liste n° 139 A et des extraits qui en sont faits.

1° Infanterie.

Art. 8. Pour les régiments d'infanterie, le capitaine-major subdivisionnaire fait établir, pour chaque compagnie, des extraits de cette liste. Il remet ensuite ces extraits et les deux listes à son officier adjoint.

Ce dernier remet les listes au sous-intendant militaire du chef-lieu de la subdivision de région ou à son suppléant, qui, la veille du jour fixé pour la réunion, en ordonnance le montant au titre du régiment et au nom du chef de corps chargé de recevoir les fonds.

Les extraits de la liste sont adressés directement au chef de corps.

2° Cavalerie, artillerie, génie et train des équipages militaires.

En ce qui concerne les armes autres que l'infanterie, le capitaine-major régional dresse, par corps, en deux expéditions, à l'aide des tableaux nominatifs établis par les commandants de recrutement, une liste récapitulative, conforme au modèle n° 139 A, des hommes qui rejoignent directement.

Il en fait faire des extraits par compagnie, escadron ou batterie et envoie les deux expéditions de ladite récapitulation par corps au sous-intendant militaire du lieu de réunion ou de la résidence la plus voisine, ou à son suppléant; ce fonctionnaire en ordonnance le montant au profit du corps et au nom du commandant de ce corps.

Quant aux extraits de la liste, ils sont envoyés par le capitaine-major régional au commandant du corps.

Dispositions spéciales aux hommes mis exceptionnellement en subsistance dans les corps de l'armée active et aux unités de l'armée territoriale administrées par les mêmes corps.

Art. 9. Les extraits de la liste nominative mentionnée plus haut sont adressés en double expédition par le capitaine-major régional au commandant du corps de l'armée active qui reçoit les subsistants ou qui administre les fractions de corps de l'armée territoriale; ces corps demeurent chargés de payer les frais de route qui sont dus aux hommes tant pour rejoindre le corps que pour rentrer dans leurs foyers.

Destination de la liste n° 139 *B*.

Art. 10. Pour se procurer les fonds nécessaires au payement des sommes dues aux hommes qui passent par le chef-lieu de la subdivision de région, le commandant du bureau de recrutement, dès que les listes n° 139 *B* sont établies, prépare, en deux expé-

ditions, un état récapitulatif modèle n° 1 ci-annexé, à l'appui duquel il met un exemplaire de chacune de ces listes.

Cet état qui indique, pour chaque corps de troupe, la somme totale à payer aux hommes qui lui sont affectés, est mandaté la veille du jour fixé pour l'arrivée des hommes, par le fonctionnaire de l'intendance ou son suppléant, au titre du bureau de recrutement et au nom du commandant de ce bureau, qui en perçoit immédiatement le montant.

Payement des indemnités aux hommes qui rejoignent directement.

Art. 11. Dès son arrivée au centre d'instruction, le chef de corps se rend chez le sous-intendant militaire, ou, à défaut, chez son suppléant, de l'arrondissement administratif, pour recevoir la deuxième expédition de la liste nominative et le mandat dont il perçoit immédiatement le montant.

Cela fait, le chef de corps ou d'unité constituée remet à chacun des commandants d'unités la somme qui lui est nécessaire pour payer les indemnités dues d'après l'extrait de liste qui le concerne.

Toutes ces opérations doivent être terminées, au plus tard, la veille de l'arrivée des hommes, afin que ceux-ci soient payés de leurs frais de route aussitôt après leur arrivée. Si, pour un motif quelconque, un ou plusieurs hommes n'ont pas été compris sur la liste nominative, leurs droits sont examinés d'urgence et la somme qui leur est due est avancée, au besoin, par les capitaines ou par la caisse du corps. Le montant en est prélevé sur les ressources mises à la disposition des capitaines, soit au titre de la solde, soit au titre de l'indemnité de route, et non employées; à défaut de ces ressources, les avances sont faites par la caisse du corps. Pour le remboursement de cette somme, il est établi une liste nominative complémentaire.

Dès que les commandants d'unités ont effectué le payement des indemnités, ils remettent au trésorier ou à l'officier qui en remplit les fonctions l'extrait de la liste nominative et la somme restée sans emploi.

Le trésorier récapitule les sommes ainsi restées disponibles dans chaque unité et en opère immédiatement le reversement au Trésor. Le récépissé constatant cette opération est envoyé, sans retard, au sous-intendant militaire qui a fait l'ordonnancement et qui est chargé de le faire parvenir au Ministre (*Direction des Services administratifs; Bureau de la Solde et de l'Indemnité de route*).

Payement des indemnités aux hommes passant par le bureau de recrutement.

Art. 12. A leur arrivée au bureau de recrutement, les hommes sont classés par corps d'après les listes, puis formés en détachements.

Après avoir indiqué, sur l'exemplaire de la liste qui doit rester entre ses mains, les hommes qui ne répondent pas à l'appel, et les

avoir biffés sur l'exemplaire destiné au chef du détachement, le commandant du bureau de recrutement fait, sur ce dernier exemplaire, le total des sommes dues aux hommes présents. Il en remet le montant au chef de détachement, y joint l'exemplaire de la liste, la feuille de route collective et, s'il y a lieu, les bons de chemin de fer délivrés par le sous-intendant militaire ou son suppléant. Le chef de détachement donne reçu de la somme qui lui est remise sur l'exemplaire de la liste qui doit rester au bureau de recrutement.

Le chef de détachement distribue aux intéressés, séance tenante, et sous la surveillance du commandant du bureau de recrutement, les sommes qui leur sont dues jusqu'au jour inclus où ils se sont présentés audit bureau.

Les hommes reçoivent ensuite, chaque matin, pendant la route, de leur chef de détachement, le montant de leur indemnité journalière (1 fr. 25).

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux retardataires qui sont dirigés sur un corps déterminé en nombre suffisant pour former détachement.

Les hommes (présents à l'appel ou retardataires) qui se rendent isolément du bureau de recrutement à leur corps reçoivent du commandant de ce bureau, dès leur arrivée, le total des frais de route auxquels ils ont droit pour aller du chef-lieu de canton de leur domicile au corps d'affectation.

Lorsque la période d'instruction est terminée, le commandant du bureau de recrutement, pour justifier des payements effectués par ses soins, remet au fonctionnaire de l'intendance ou au suppléant ordonnateur les différentes listes; l'ordonnateur prépare, s'il y a lieu, au moyen de ces éléments, l'ordre de reversement au Trésor des sommes restées sans emploi. Dès que le commandant du bureau de recrutement a opéré ce reversement, il envoie le récépissé au sous-intendant militaire, qui le transmet au Ministre (*Direction des Services administratifs; Bureau de la Solde et de l'Indemnité de route*).

Chaque chef de détachement, à son arrivée au corps, justifie des payements qu'il a faits pendant la route. A cet effet, il remet au trésorier ou à l'officier qui en fait fonctions, en même temps que la feuille de route, la liste nominative émargée par lui, ainsi que les sommes qui n'auraient pas été payées aux hommes par suite de mutations survenues pendant la route. Les sommes non employées sont immédiatement reversées au Trésor, à la diligence du trésorier qui fait viser le recépissé constatant cette opération par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps. Ce récepissé et la liste nominative sont ensuite adressés au commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région d'où le détachement est parti, et cet officier remet ces documents à l'ordonnateur, qui transmet les récépissés au Ministre.

Payement des indemnités pour le retour.

1° Officier.

Art. 13. Le chef de corps ou de détachement adresse au sous-intendant militaire ou à son suppléant, la veille du départ des officiers, une invitation de feuilles de route.

Ce fonctionnaire établit sans retard, pour chaque officier, une feuille de route et un mandat portant décompte de la somme due au titulaire à titre d'indemnité de route et renvoie ces documents au corps.

2° Hommes de troupe.

Afin de se procurer les fonds nécessaires au payement des indemnités dues aux hommes de troupe, chaque corps de troupe établit, en double expédition, au moyen des listes qui lui ont été envoyées par les commandants de bureau de recrutement, une liste générale, modèle n° 141 de la nomenclature, de tous les hommes présents.

Cette liste est remise au sous-intendant militaire ou à son suppléant, l'avant-veille du jour fixé pour le départ des hommes. Ce fonctionnaire vérifie, sans retard, les indications portées sur cette liste et en ordonnance le montant, au plus tard, la veille du départ.

Le trésorier, après avoir perçu la somme ordonnancée, remet à chacun des commandants d'unités un extrait de la liste et la somme qui lui est nécessaire pour payer les indemnités.

Les sommes non employées pour cause de mutations ou pour tout autre motif sont reversées au Trésor, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Aucun prélèvement ne doit être fait sur l'indemnité de route sous le prétexte que l'homme a été nourri au corps le jour de son départ. En effet, il suffit qu'un homme ait été renvoyé après l'heure du premier repas pour qu'il ait droit à la solde le jour de son renvoi.

La deuxième liste générale (modèle n° 141) est jointe à ce récépissé.

Registre de route.

Art. 14. Il n'est pas tenu de registre de route dans les corps de l'armée territoriale.

Les corps de l'armée active qui ont des territoriaux en subsistance ou auxquels sont rattachés, pour l'administration, des corps ou fractions de corps de l'armée territoriale, établissent un état des indemnités payées distinct (extrait du registre de route) et relatif aux sommes avancées par la caisse du corps pour le payement de l'indemnité de route due aux intéressés.

§ 3. — *Solde.*

Décompte du droit.

Art. 5. Le décret du 29 mai 1890, article 10, positions n° 54 et suivantes, détermine les règles d'allocation de la solde pour les convocations en temps de paix.

Les officiers venant d'outre-mer en France ont droit à la solde à partir du lendemain de leur arrivée au centre d'instruction, lors même qu'ils s'y trouveraient avant l'époque déterminée pour la convocation.

Les tarifs de solde du 27 décembre 1890 sont applicables à l'armée territoriale dans les conditions déterminées par les règlements.

Les officiers touchent la solde nette prévue au tarif. Cette solde ne figure pas dans les revues avec les sommes servant de base à l'ordonnancement du 5 p. 100 au profit du Trésor.

Comment est perçue la solde.

Art. 16. La solde des officiers et les indemnités qui leur sont dues sont perçues par le trésorier pour toute la période d'instruction, la veille de leur départ pour rentrer dans leurs foyers, ainsi que les allocations de ceux qui sont retenus après le départ normal pour rendre leurs comptes.

La solde et les indemnités des hommes de troupe sont perçues, par avance, pour toute la période d'exercices, mais distinctement pour chacune des séries.

Le conseil d'administration n'étant pas encore formé lors de l'appel de la première série, c'est au chef de corps ou de détachement qu'incombe le soin de percevoir les prestations allouées aux hommes. Pour le mettre à même d'établir l'état collectif, le capitaine-major régional ou de la subdivision de région, suivant le cas, adresse à chaque chef de corps ou de détachement, dès que la réunion est décidée par le Ministre, un état numérique et par grade des hommes de troupe appelés à cette réunion. Dès que le chef de corps ou de détachement a reçu cet état numérique, il prépare l'état collectif nécessaire pour les hommes convoqués. Le décompte des sommes à percevoir est détaillé sur l'état de solde modèle n° 10, annexé au décret du 29 mai 1890, au recto de ce modèle, au titre : « Augmentations ».

Cet état est soumis à l'ordonnancement du sous-intendant militaire, soit du point de réunion, soit de la résidence la plus voisine suivant le cas, et par celui-ci au visa du trésorier-payeur général, dans la matinée de l'avant-veille du jour fixé pour l'arrivée des cadres, de manière que la perception puisse en être faite, sur l'acquit des officiers précités, la veille ou au plus tard le jour de l'arrivée de ces cadres.

Le chef de corps ou de détachement remet le montant de l'état

de solde au conseil dans la séance d'installation de celui-ci. Mention en est faite par le sous-intendant militaire au procès-verbal. Jusqu'à ce moment, le chef de corps ou de détachement demeure seul responsable du montant dudit état de solde.

Dans le cas où les fonds perçus d'après l'état collectif préparé par le chef de corps ou de détachement ne seraient pas suffisants pour payer la solde et les indemnités dues aux hommes, il est établi un deuxième état collectif, s'il y a nécessité absolue; dans le cas contraire, la somme perçue en moins est comprise sur l'état des officiers.

Il est fait un état de solde unique pour toutes les parties d'un corps réunies sous une même administration.

Le trésorier restant le même pour les séries convoquées, les sommes qui n'auraient pas été employées à la fin d'une série seront conservées et viendront en déduction des besoins de la série suivante.

Contrôle nominatif.

Art. 17. Dès que le Ministre a fixé la date de la réunion, les capitaines-majors remettent ou envoient, en temps opportun, les livrets matricules des hommes convoqués, soit au chef de corps pour les portions de corps réunies dans une même garnison et placées sous leur commandement, soit aux commandants des fractions de corps s'administrant séparément. Ces livrets, qui doivent, en tout temps, être classés par compagnie, escadron ou batterie, sont accompagnés d'une liste nominative également par compagnie, escadron ou batterie, destinée à faire connaître à chaque capitaine commandant les noms des hommes qui doivent être placés sous ses ordres.

Aussitôt l'arrivée des capitaines commandants, les chefs de corps leur remettent les livrets matricules des hommes convoqués de leur unité et la liste nominative de ces hommes. De son côté, le trésorier leur remet les imprimés de contrôle.

A l'aide de ces documents, chaque capitaine fait établir le contrôle nominatif des hommes de son unité.

Les capitaines-majors doivent faire parvenir aux corps de l'armée active les livrets matricules des hommes de l'armée territoriale que ces corps reçoivent en subsistance; ceux-ci leur renvoient ensuite les livrets.

Situations administratives.

Art. 18. Les situations administratives sont envoyées, le jour même de leur établissement, au sous-intendant militaire.

Feuilles de journées.

Art. 19. Les feuilles de journées sont remises au trésorier le jour du départ des hommes; elles sont envoyées immédiatement au sous-intendant militaire.

§ 4. — *Administration.*

Feuille d'émargement.

Art. 20. Lorsque la période chevauche sur deux mois différents, il n'est néanmoins établi qu'une seule feuille d'émargement pour le payement du traitement des officiers, alors même que ces deux mois appartiennent à deux trimestres différents.

Registre-journal des recettes et dépenses.

Art. 21. A la fin de la dernière période d'exercices, le registre-journal des recettes et dépenses est arrêté *ne varietur* et le restant en caisse est versé immédiatement au Trésor.

Timbres. — Caisses de fonds. — Registres de comptabilité.

Art. 22. Les timbres des conseils, les caisses de fonds, les boîtes à livrets et les divers registres de comptabilité sont remis ou adressés aux corps intéressés par les capitaines-majors régionaux ou subdivisionnaires ou par les corps de l'armée active, si ceux-ci en sont restés détenteurs à la clôture de la réunion précédente.

Les registres délivrés aux corps de l'armée territoriale pour y inscrire les opérations auxquelles donnent lieu leur administration et leur comptabilité pendant les appels annuels sont les suivants :

Par régiment d'infanterie ou pour chaque corps organisé sous le titre de bataillon ou escadron ; par portion de corps composée au moins de six compagnies ou de trois escadrons et administrées par un conseil :

Registre
- des délibérations ;
- journal des recettes et dépenses ;
- des distributions de vivres et fourrages ;
- de correspondance ;
- d'officier de casernement ;
- de vaguemestre.

Un carnet de caisse.

Par bataillon formant corps administré par l'officier commandant :

Registre
- journal des recettes et dépenses ;
- des distributions de vivres et fourrages ;
- de correspondance ;
- d'officier de casernement ;
- de vaguemestre.

Par batterie d'artillerie, par compagnie du génie ou du train, par section de commis et ouvriers d'administration ou d'infirmiers :

Un registre-journal des recettes et dépenses ;

Un registre de vaguemestre.

En outre, chaque compagnie d'infanterie, chaque escadron de cavalerie, chaque batterie d'artillerie, chaque compagnie du génie ou du train et chaque section doit recevoir :

Un livret d'ordinaire ;

Un registre d'ordres et une couverture de carnet de comptabilité.

Cette couverture n'est pas renouvelée lors de sa mise hors de service ; elle est remplacée par une couverture en papier bulle fournie par le trésorier.

Les chefs de corps, majors et officiers payeurs se procurent, au moyen de leur indemnité pour frais de bureau, les imprimés qui leur sont nécessaires.

Les trésoriers ou les officiers en remplissant les fonctions ont à leur charge les imprimés nécessaires aux compagnies et escadrons (situations-rapports, s'il y a lieu, et les modèles 3, 4, 5 et 6 ci-annexés). Ils payent à chacun des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs une indemnité de frais de bureau fixée à 0 fr. 10 par jour.

Les corps de l'armée active fournissent les registres nécessaires à l'armée territoriale. Pour le remboursement de leurs dépenses soit d'achat, soit de transport de registres, ils établissent, sans retard, un état présentant le relevé de ces dépenses. Cet état, vérifié par les fonctionnaires de l'intendance, est adressé au Ministre (*Direction de l'Infanterie, Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale*).

Inscription de la période d'exercices.

Art. 23. Il est fait mention de la période d'exercice, savoir :

1° Sur les feuillets matricules, par les capitaines-majors, faisant fonctions de major, pour tous les hommes réunis dans un même corps, à l'exception de ceux qui ne leur appartiennent pas;

2° Sur le répertoire général des corps, par les capitaines-majors faisant fonctions de majors;

3° Sur les contrôles spéciaux et sur les registres matricules du recrutement, par les mêmes officiers faisant fonctions d'officiers de recrutement;

4° Sur les livrets matricules et individuels, par les commandants d'unités qui ont administré les hommes.

En ce qui concerne les hommes instruits dans un autre corps que celui auquel ils sont affectés, l'inscription de la période d'instruction est faite sur les feuillets et livrets matricules, ainsi que sur le répertoire général, par les capitaines-majors chargés de l'administration des corps d'affectation et sur les livrets individuels, par le corps instructeur, comme il a été dit plus haut.

Les livrets matricules et individuels pour les soldats font mention des dispenses ou ajournements obtenus, avec les motifs sommaires.

§ 5. — *Subsistances militaires et chauffage.*

Fourrages.

1° Droit des chevaux emmenés par les officiers.

Art. 24. Le droit aux rations de fourrages pour les chevaux emmenés par les officiers ne commence que du jour de l'entrée en solde de ces officiers. Il cesse en même temps que le droit à la solde des possesseurs de ces animaux.

Par modification à ces dispositions, les rations de fourrages sont acquises pour le cheval amené par les lieutenants-colonels des régiments d'infanterie, lorsque ce cheval sera laissé dans la garnison pendant l'intervalle de deux séries d'unités convoquées, que le possesseur de l'animal soit ou non présent au lieu de convocation pendant cet intervalle.

2° Chevaux prêtés par les corps de troupe de l'armée active.

Les chevaux prêtés par les corps de l'armée active continuent d'être nourris par les soins des corps de l'armée active qui les ont prêtés, de telle sorte que les corps de l'armée territoriale n'ont, pour ces chevaux, ni bons à établir, ni perceptions à faire, ni justifications à produire.

Chauffage.

Art. 25. Le chauffage auquel ont droit les corps de l'armée territoriale leur est fourni par le corps actif. Le corps actif se crédite dans sa feuille de journées de chauffage, des droits acquis par le corps territorial et fait mention, à l'arrêté de cette feuille, de la somme comprise dans son total, applicable à l'armée territoriale.

§ 6. — *Habillement, grand équipement, effets de petit équipement, de cuisine et de pansage.*

1° Mesures générales.

Art. 26. En ce qui concerne l'habillement et l'équipement des hommes convoqués, les corps actifs et territoriaux doivent se reporter et se conformer aux prescriptions des articles 68 à 76 du règlement du 16 novembre 1887-18 mars 1889 et, en outre, aux dispositions suivantes :

Un mois au moins avant la convocation, les généraux de brigade désignent les corps ou fractions de corps actifs qui seront chargés de fournir les effets nécessaires et leur indiquent le nombre des hommes de chaque grade à pourvoir, ainsi que les points sur lesquels les effets doivent être réunis. Ils désignent, en même temps, les corps ou fractions de corps actifs qui seront chargés de délivrer, à titre provisoire, des effets aux gradés de l'armée

territoriale, appelés dans les bureaux de recrutement, pour former les cadres de conduite des détachements.

Les capitaines-majors subdivisionnaires et les capitaines-majors régionaux font connaître directement, et le plus tôt possible, aux chefs de corps actifs désignés, le nombre d'hommes de chaque grade qui doivent arriver munis d'effets. Ils fournissent ces renseignements d'après les indications portées sur les livrets matricules et distinctement pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

Les chefs de corps ou de détachement de l'armée active, désignés comme il vient d'être dit, arrêtent la répartition numérique des hommes à pourvoir contre les fractions de leur troupe (article 71 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889).

Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie prélèvent les effets à livrer sur les ressources de la collection d'instruction de leur unité. Les effets destinés aux sous-officiers doivent être choisis parmi les meilleurs de cette collection et, si cela est possible, parmi ceux de la collection d'extérieur.

Dans tous les cas, les effets doivent être convenables et en bon état (observations préliminaires et article 46 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889).

Pour tenir compte des difficultés d'essayage, il est remis aux corps territoriaux un nombre d'effets supérieur d'un dixième à l'effectif des hommes à pourvoir. Les chefs de corps actifs prennent, d'ailleurs, pour assurer l'habillement des hommes de taille exceptionnelle, les dispositions prescrites par l'article 73 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889.

Les écussons au numéro du corps actif, qui sont cousus sur les effets, ne sont pas changés. Les commandants des unités actives remettent aux unités territoriales les galons et autres insignes distinctifs nécessaires pour en pourvoir les effets destinés aux sous-officiers, aux caporaux ou brigadiers, aux tambours, clairons ou trompettes. Ces marques distinctives de grade ou d'emploi sont prélevées sur les ressources de la collection d'instruction des unités actives. Celles-ci sont chargées de les faire coudre.

Les commandants des unités territoriales font imprimer sur la doublure des effets le numéro matricule de l'homme. Ils reçoivent des commandants des unités actives les boîtes à marques nécessaires.

Lors de la réintégration, le numéro matricule est biffé par les soins de l'unité active qui a fourni les effets.

Les gradés de l'armée territoriale, désignés comme cadres de conduite, doivent être pourvus d'effets militaires, munis des insignes de leur grade. S'ils ne sont pas détenteurs d'effets, il leur est délivré un pantalon, une tunique (une capote ou un dolman) et un képi par un corps de troupe stationné dans la place où le détachement est formé ou par un corps stationné à proximité de

cette place et désigné par le général commandant le corps d'armée. Ces effets sont délivrés sur la présentation d'un bon, qui est remis aux gradés à habiller par le commandant du bureau de recrutement. A l'arrivée de ces gradés dans la place où ils doivent accomplir leur période d'instruction, les effets dont ils ont été pourvus provisoirement sont remplacés par d'autres et renvoyés, aux frais de l'Etat, aux corps qui les ont prêtés, par les soins du corps territorial auquel ces gradés appartiennent.

Des effets d'habillement neufs, du modèle réglementaire, peuvent être remis aux hommes qui en font la demande et qui consentent à en verser immédiatement la valeur à la masse d'habillement du corps actif. Ces effets sont prélevés, soit sur l'approvisionnement du corps, soit sur ceux des compagnies, escadrons ou battereis. Dans le premier cas, leur valeur est remboursée au fonds commun ; dans le second, au fonds particulier des unités qui les ont fournis. Ces effets sont inscrits sur les livrets matricules des hommes et emportés par eux après la période d'instruction.

2° Habillement.

Art. 27. Les hommes de l'armée territoriale qui ont été renvoyés dans leurs foyers avec des effets militaires sont tenus de les rapporter en bon état au moment des périodes d'instruction. Les commandants des unités territoriales s'assurent que cette obligation est observée et que les effets sont inscrits sur les livrets matricules des hommes. Si cette inscription n'a pas été faite, l'omission est réparée pendant la période de convocation.

Ceux de ces effets dont les pointures ne sont plus à la taille des hommes sont échangés à l'arrivée au corps contre d'autres effets convenant à cette taille. Ces derniers effets sont laissés aux hommes lors de leur renvoi dans leurs foyers, et ceux qu'ils ont remplacés sont remis à l'unité active qui a fourni les effets de remplacement.

Les hommes qui ont servi dans des corps d'Afrique et qui, convoqués dans un régiment de France, apportent des effets à l'uniforme de leur corps d'origine reçoivent, si le général commandant la brigade le prescrit, des vêtements à l'uniforme du corps dans lequel ils accomplissent leur période d'instruction. Les effets qu'ils ont apportés leur sont rendus au moment du départ.

Tous les hommes de l'armée territoriale doivent être munis, pendant la période d'appel, des effets dont le détail suit :

Infanterie, génie (sapeurs-mineurs), sections de commis et ouvriers et d'infirmiers........	Capote, veste ou tunique, Pantalon d'ordonnance, Képi.
Zouaves........	Veste et gilet, Pantalon de toile, Guêtres-jambières en drap, Chéchia avec gland.

Cavalerie, génie (sapeurs-conducteurs)...		Veste, tunique ou dolman, Pantalon de cheval, Képi (chéchia avec gland pour les chasseurs d'Afrique).
Artillerie et train.......	Hommes montés.	Veste ou dolman, Pantalon de cheval, Képi.
	Hommes non montés.	Veste ou dolman, Pantalon d'ordonnance, Képi.
Gendarmerie........................		Tunique, Pantalon d'ordonnance, Képi.

Tous les sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers reçoivent une tunique ou un dolman, suivant l'arme. Les képis délivrés aux sous-officiers de toutes armes sont pourvus de la fausse jugulaire en métal.

Indépendamment des effets ci-dessus, il est remis à chaque sous-officier, caporal ou brigadier, des effets de rechange de la collection d'instruction (1).

Les effets civils (à l'exclusion de la coiffure) apportés par les hommes non gradés leur sont laissés. Ces militaires peuvent, en cas de nécessité, être autorisés à les porter, mais seulement à l'intérieur des casernes et comme vêtements de rechange. Cette tolérance ne doit, dans aucune circonstance, être accordée aux gradés.

Les militaires du train des équipages sont habillés et équipés en hommes à cheval, dans la mesure des ressources de l'escadron dans lequel ils accomplissent leur période d'instruction.

Les territoriaux de toutes les régions convoqués à l'arrière-saison reçoivent toujours une capote ou un manteau en sus de la veste, de la tunique ou du dolman. La même mesure est appliquée, en toute saison, aux territoriaux convoqués dans les places de Montlouis, Prats-de-Mollo et Mende.

Elle peut l'être également dans d'autres cas, sur l'ordre du général commandant la brigade, qui est juge des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de faire délivrer un double vêtement.

3° Grand équipement.

Art. 28. Les hommes et les gradés de l'armée territoriale sont pourvus de tous les effets de grand équipement en rapport avec l'instruction militaire qui leur est donnée. Toutefois, ils ne reçoivent qu'une seule poche à cartouches ou cartouchière, ou giberne. Les hommes à pied de l'artillerie ne sont pourvus d'un havresac que si le général commandant la brigade le prescrit.

(1) En outre, lorsque les ressources du corps actif le permettront, le général commandant la brigade pourra autoriser la distribution d'effets de toile (bourgerons, pantalons).

Le ceinturon d'épée délivré aux sergents-majors du génie est celui des sous-officiers de leur arme.

Les cordons de trompette ou de clairon sont remplacés par des courroies en cuir.

Tous ces effets sont prélevés sur la collection d'instruction des unités actives, et, à défaut seulement, sur la collection d'extérieur.

4° PETIT ÉQUIPEMENT ET CHAUSSURE.

Art. 29. Les effets de cette nature à distribuer sont limités à une paire de chaussures, une paire de bretelles de pantalon, une chemise, un caleçon, une cravate de coton, une gamelle individuelle, une fourchette, une cuiller, un quart et un petit bidon avec sa courroie, pour chaque homme, ainsi qu'un jeu de brosses par groupe de quatre à cinq hommes.

Les chaussures des hommes de troupe à cheval doivent être pourvues d'éperons; ceux-ci sont posés par les soins des unités actives, qui les retirent au moment du départ de l'homme.

Tous ces effets sont fournis par les unités actives et prélevés sur la collection d'instruction.

Les hommes de l'armée territoriale sont libres de faire usage, pendant la période d'appel, des effets qu'ils apportent, mais ils n'ont droit, de ce chef, à aucune indemnité.

Lorsque la température l'exige, l'autorité militaire peut prescrire le port du couvre-nuque.

Cet effet est délivré par les unités actives.

En Afrique, le commandement est autorisé à faire distribuer des ceintures de laine, quand les conditions sanitaires rendent nécessaire le port de cet effet.

5° EFFETS DE CUISINE ET DE PANSAGE.

Art. 30. Les unités actives, désignées par les chefs de corps, prêtent aux unités territoriales les bourgerons de toile, pantalons de toile, sacs à distribution, nécessaires pour le service des cuisines et des ordinaires, ainsi que les effets pour le pansage des chevaux, dans les corps de troupes à cheval.

6° DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ADJUDANTS ET ASSIMILÉS.

Art. 31. Les adjudants reçoivent des effets de drap neufs ou très bons prélevés sur les approvisionnements des unités des corps actifs (collection de guerre ou de parade). Ces effets sont munis des galons de grade de l'arme, par les soins de ces unités.

Les adjudants des bataillons de zouaves sont, d'après les ordres du général commandant le corps d'armée où ils sont convoqués, soit laissés en possession de la tenue de leur arme, s'ils arrivent habillés, soit pourvus d'une tenue de sous-officiers à l'uniforme

du corps dans lequel ils sont appelés, s'ils arrivent sans être habillés.

Les médecins et pharmaciens auxiliaires sont pourvus de la même tenue que les adjudants, mais avec les insignes spéciaux du corps de santé.

Les effets de grand équipement distribués aux adjudants et assimilés sont choisis parmi ceux des collections d'instruction ou d'extérieur.

Ces sous-officiers conservent s'ils le désirent, pendant la durée de la période d'appel, les effets de petit équipement et de chaussures qu'ils apportent. S'il est nécessaire de les pourvoir de ces effets, il leur en est délivré de neufs ou de très bons.

Tous les effets distribués aux adjudants et assimilés sont réintégrés à la fin de chaque période. Ils sont repris par les unités actives au classement bon.

Il est tenu compte à ces unités de la perte résultant de ce déclassement. Dans ce but, les fonds particuliers sont crédités par le fonds commun de la différence entre le prix de ces effets au classement neuf et leur prix au classement bon. Les conseils d'administration poursuivent ensuite, et dans la forme ordinaire, le remboursement de cette moins-value par le budget de l'habillement.

7° Dispositions spéciales aux officiers et assimilés.

Habillement.

Art. 32. Il est délivré gratuitement des effets d'habillement en drap de sous-officier (dolman ou tunique, pantalon d'ordonnance et képi) ainsi qu'un ceinturon en cuir verni avec dragonne en cuir, aux officiers qui en font la demande.

Toutefois, la dragonne n'est pas délivrée aux officiers appartenant aux services dans lesquels cet insigne n'est pas réglementaire.

Les officiers qui ont servi dans l'armée active et ceux qui ont reçu l'indemnité de première mise d'équipement, comme officiers de réserve, n'ont pas droit à cette livraison à titre gratuit.

Les effets sont livrés neufs et sont prélevés sur les ressources de l'approvisionnement des corps actifs ou sur celles de la collection n° 1 (guerre et parade) des unités de ces corps. Le fonds commun ou les fonds particuliers, suivant le cas, sont remboursés de la valeur des effets, dans la forme ordinaire, par le budget de l'habillement.

Les effets ainsi délivrés sont inscrits, au moment de l'appel, sur le livret matricule de l'officier (feuillet de mutations); en outre, les corps actifs livranciers font connaître aux capitaines-majors subdivisionnaires et aux capitaines-majors régionaux les noms des officiers auxquels des effets ont été délivrés. Les corps et établissements qui ont fourni les effets les portent en sortie définitive dans leurs comptes.

Les officiers emportent ces effets après la période d'exercices; ils sont tenus de les représenter en bon état aux appels suivants et de les conserver pendant tout le temps de service auquel ils sont astreints par la loi du recrutement.

Lorsqu'un officier est rayé des cadres, les effet qu'il a reçus sont réintégrés dans les magasins de l'Etat, à la diligence des capitaines-majors et par les soins de la gendarmerie. En cas de décès d'un officier, ses héritiers doivent opérer la réintégration de ces effets.

Toutefois, les officiers qui ont accompli le temps de service exigé par la loi conservent, de plein droit, les effets qu'ils ont reçus (Décret du 14 janvier 1889, art. 197).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, officiers d'administration, gardes d'artillerie, adjoints du génie, archivistes, etc., de l'armée territoriale.

Les officiers ayant droit à une tenue de sous-officier à titre gratuit et qui le demanderont, pourront recevoir des effets confectionnés sur mesure en drap de tenue de ville de sous-officier rengagé (1); mais ils devront subir, sur leur solde, une retenue égale à la différence entre le prix de la tenue en drap de sous-officier rengagé et le prix de celle en drap de sous-officier non rengagé.

Le montant de cette retenue sera versé au fonds commun du corps actif.

La tenue en drap de sous-officier rengagé n'est pas due aux officiers déjà pourvus d'une tenue en drap de sous-officier non rengagé.

Une tenue en drap de sous-officier rengagé peut leur être délivrée, mais non échangée contre l'ancienne; celle-ci sera conservée par l'officier et le prix de la tenue en drap fin de sous-officier rengagé sera entièrement à la charge de la partie prenante, qui en acquittera, directement et préalablement à la confection, le montant au profit du fonds commun des corps livranciers.

Les galons de grade, brides d'épaulettes, numéros brodés du corps territorial, collet brodé et boutons dorés sont apposés sur les effets aux frais des officiers. Ils supportent également la dépense résultant de l'échange des galons.

Pour permettre aux corps actifs d'assurer, en temps utile, l'habillement des officiers de l'armée territoriale, il est indispensable que les officiers convoqués, ayant droit à la délivrance d'effets, fassent connaître leurs besoins aux corps actifs, autant que possible un mois à l'avance, et leur envoient leurs mesures.

---

(1) Dans les troupes à pied, dont la tenue des officiers comprend le dolman, il sera confectionné un dolman et non une tunique.

8° RÉINTÉGRATION DES EFFETS ET OBJETS DE TOUTE NATURE

Art. 33. Les effets et objets de toute nature sont réintégrés dans les conditions déterminées par l'article 75 du règlement du 16 novembre 1887-18 mars 1889.

Les commandants d'unités ou fractions d'unités territoriales sont astreints à faire eux-mêmes cette remise. Cette prescription doit être strictement appliquée.

9° PERTES OU DÉGRADATIONS.

Art. 34. Les commandants des unités territoriales sont responsables des pertes ou dégradations d'effets imputables à un manque de surveillance de leur part. Le montant de ces pertes est inscrit sur un bulletin d'imputation modèle n° 49 du décret du 14 janvier 1889; il sera versé à la masse d'habillement du corps actif (fonds particuliers ou fonds commun).

Lorsque la perte d'un effet provient du fait du détenteur, celui-ci peut être l'objet de l'une des mesures suivantes :

1° Peine disciplinaire déterminée par le général commandant le corps d'armée ou l'officier supérieur délégué, et subie dans un corps de l'armée active ;

2° Traduction devant un conseil de guerre.

Les pertes, mises hors de service et dégradations (réparables), provenant du fait des territoriaux, sont régularisées au moyen de procès-verbaux prescrits par l'article 176 du décret du 14 janvier 1889, dans lesquels les mots « cas de force majeure » sont remplacés par ceux-ci : « résultant de l'appel des hommes de l'armée territoriale ».

Une expédition de ces procès-verbaux est remise aux corps actifs qui avaient fourni les effets perdus ou détériorés. Le fonds particulier des unités livrancières est immédiatement crédité par le fonds commun du montant des pertes ou dégradations. Les conseils d'administration en poursuivent ensuite le remboursement par le budget de l'habillement.

Il n'est pas établi de procès-verbaux pour la régularisation des dépenses provenant de la mise en état du matériel ayant servi aux territoriaux, lorsque les détériorations ne résultent pas d'un cas de force majeure.

10° MODE DE JUSTIFICATION D'EFFETS DÉLIVRÉS.

Art. 35. Les corps territoriaux n'ont pas à tenir de comptabilité pour le service de l'habillement. Les effets ne sont délivrés qu'à titre de prêt aux commandants de compagnie, d'escadron, de batterie ou de section de l'armée territoriale par le corps de l'armée active. Les commandants de ces unités se bornent à signer les bons.

Ces bons ne sont que numériques.

11° EXPÉRIENCES D'HABILLEMENT A FAIRE PENDANT LES CONVOCATIONS ANNUELLES.

Art. 36. Afin de pouvoir vérifier si les lots destinés à l'habillement des unités territoriales sont composés d'effets correspondant à la taille des hommes, les généraux de brigade prescrivent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de faire des expériences pendant les périodes de convocation. Ils donnent à ce sujet des ordres au corps actif qui a les approvisionnements en charge, ainsi qu'aux unités territoriales appelées à essayer les effets.

Pour les expériences, on constitue des unités complétées à l'effectif de guerre, à l'aide des hommes convoqués, et on livre à chacune de ces unités un lot d'effets tel qu'il est préparé dans les magasins du corps (1).

Après la période d'appel, un rapport spécial, rédigé par le chef de corps de l'armée territoriale, est adressé au Ministre sous le timbre de l'état-major de l'armée (1er *Bureau*).

§ 7. — *Couchage.*

Art. 37. Les territoriaux, même non gradés, recevront toujours, pour leur couchage, à quelque époque de l'année qu'ils soient convoqués, lorsqu'ils seront casernés ou baraqués, les fournitures de soldat du service des lits militaires qui resteront disponibles après que tous les hommes de troupe de l'armée active casernés ou baraqués en auront été pourvus (instruction du 31 mars 1887, pour l'application de l'article 50 du règlement du 30 septembre 1886, et note ministérielle du 20 février 1890).

Cette distribution, toutefois, ne devra jamais être faite par prélèvement sur les fournitures de lit qui, d'après l'article 70 du règlement du 30 septembre 1886, doivent se trouver dans les magasins du service des lits militaires pour cause de réparation périodique ou accidentelle.

Il est formellement interdit de dédoubler les fournitures des lits militaires pour le couchage des hommes de l'armée territoriale.

En cas d'insuffisance de couchettes ou de châlits, les paillasses sont placées directement sur le plancher.

A défaut de fournitures des lits militaires, les territoriaux casernés ou baraqués utilisent, pour leur usage, les couchettes et châlits laissés à demeure par l'armée active dans les casernes ou baraques qu'ils viennent occuper. Leur couchage est assuré au moyen de fournitures auxiliaires de campement composées chacune d'une enveloppe de paillasse, d'une enveloppe de traversin, d'un sac de couchage et d'une grande et d'une petite couverture.

---

(1) Il est bien entendu qu'il s'agit d'un simple essayage de ces effets et que, conséquemment, ils ne doivent pas être portés par les hommes.

La paille de couchage est délivrée par les soins du service de l'habillement et du campement, à raison de :

10 kilog. par paillasse;

2 kilog. par traversin.

Les corps perçoivent cette paille sur un extrait de l'état d'effectif arrêté par le sous-intendant militaire pour le nombre d'hommes annoncé. Toutefois, comme ce nombre d'hommes peut ne pas être atteint, une partie de la paille (6 p. 100 des quantités totales allouées) n'est pas distribuée, afin que le sous-intendant militaire puisse lui donner une destination ultérieure, si elle n'est pas utilisée.

La paille de couchage est renouvelée intégralement pour chaque série d'appel.

A défaut de grandes couvertures, on fait emploi d'un nombre double de petites couvertures.

Lorsque l'état de la température l'exige, la composition des fournitures auxiliaires de couchage peut être améliorée de la manière suivante :

Si les châlits font défaut, ces fournitures sont isolées, soit au moyen de paillassons dont la confection est prescrite par la note ministérielle du 20 mars 1891 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, n° 20); s'il n'existe pas de paillassons, au moyen d'une allocation supplémentaire de paille calculée à raison de 2 kilog. 500 par fourniture.

Les commandants de corps d'armée restent juges de l'opportunité de ces distributions supplémentaires de couvertures et de paille de couchage.

Les intendants militaires donnent aux corps de troupe telles instructions qu'ils jugent convenable pour que, conformément aux dispositions de la circulaire du 13 janvier 1880, il soit tiré le meilleur parti possible de la paille provenant des paillasses et des traversins, à la fin de chaque série d'appel.

Les effets de couchage auxiliaire sont réintégrés conformément aux règles indiquées par l'instruction du 2 mai 1884 et complétées par la note du 2 février 1888. Cette réintégration est faite par les commandants d'unités ou fractions d'unités territoriales, comme il est prescrit pour les effets d'habillement.

§ 8. — *Eclairage des escaliers et des corridors des casernes.*

Art. 38. L'éclairage des escaliers et corridors des casernes dans lesquelles sont logées les troupes de l'armée territoriale est assuré par les soins et aux frais de l'armée active (masse du harnachement et ferrage).

§ 9. — *Ordinaires.*

Art. 39. — Le chef de corps ou de détachement de l'armée territoriale détermine, d'après les ressources locales, comment les sous-officiers doivent vivre. Si une pension ne peut être consti-



tuée, il règle le nombre d'ordinaires de sous-officiers à former pour l'ensemble, en tenant compte de la contenance des marmites mises à sa disposition.

Les hommes de troupe vivent à l'ordinaire. Il est tenu dans chaque unité un ordinaire qui est dirigé, tenu et surveillé, conformément aux prescriptions du règlement du 23 octobre 1887, sur la gestion des ordinaires de la troupe. Les effets de cuisine, les ustensiles de cuisine et ceux nécessaires pour les chambrées, dont l'énumération se trouve à l'article 40 dudit règlement, sont prêtés par les unités actives désignées par les chefs de corps.

Les unités territoriales n'ont donc à faire, pour le fonctionnement des ordinaires, d'autres achats que ceux concernant les denrées de diverses natures, le chauffage leur étant fourni par les corps actifs.

Pour indemniser les unités actives de l'achat, de l'entretien et de l'usure des différents ustensiles, les unités territoriales versent, dans la caisse du corps actif, une somme prélevée sur les recettes des ordinaires fixée à 0 fr. 50 par homme convoqué comptant à l'effectif, sous-officiers non compris.

Les chefs de corps répartissent cette somme entre les fonds particuliers el les fonds des ordinaires des différentes unités, qui auront fourni des effets, objets, etc.

Toutes les fois qu'il y a possibilité et avantage pour les ordinaires de l'armée territoriale, on les fait participer aux marchés passés pour les ordinaires de l'armée active. A cet effet, une mention spéciale est inscrite dans les marchés.

§ 10. — *Surveillance administrative et arrêté des comptes.*

Surveillance administrative.

Art. 40. L'administration et la comptabilité des corps de troupe de l'armée territoriale sont soumises à la surveillance de l'intendance militaire.

Les fonds, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux fonctionnaires de l'intendance toutes les fois qu'ils le requièrent pour leur vérification.

Situations administratives.

Art. 41. Contrairement aux dispositions de l'article 96 du décret du 29 mai 1890, les situations administratives doivent être renvoyées, sans délai, aux corps pour leur permettre de clore leur comptabilité en temps utile.

Arrêté des comptes par le sous-intendant militaire.

Art. 42. Dès que la période d'instruction est terminée, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps de l'armée territoriale procède, sans aucun retard, à l'arrêté de la comptabilité de ce corps.

Dès que le décompte de libération est établi, si la revue de liquidation fait constater des trop-perçus dont le montant excède le restant en caisse déjà versé au Trésor, le conseil d'administration responsable est mis en demeure d'opérer le remboursement à l'Etat de cet excédent.

Destination des registres et documents de comptabilité.

Art. 43. Les registres et documents sont remis ou envoyés, après avoir été arrêtés comme il est dit ci-dessus, savoir :

Les registres et pièces à l'appui, au capitaine-major subdivisionnaire pour les régiments d'infanterie et au capitaine-major régional pour les autres armes. Toutefois, les registres et documents de comptabilité des escadrons de cavalerie, des batteries d'artillerie et des compagnies du train des équipages sont pris en charge par les unités de l'armée active qui ont concouru à leur instruction, chaque fois que le lieu de mobilisation est en même temps le lieu désigné pour les réunions d'exercices du temps de paix de ces escadrons, batteries ou compagnies.

Les minutes des feuilles de journées et les pièces à l'appui sont conservées dans les archives du sous-intendant militaire qui a établi la revue.

§ 11. — *Dispositions particulières aux escadrons territoriaux de cavalerie.*

Art. 44. Par modification à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1884, relatif à l'organisation et au fonctionnement des escadrons territoriaux de cavalerie, il ne sera plus établi de revues de liquidation distinctes pour les escadrons convoqués. Les corps actifs chargés de leur administration se conformeront aux dispositions suivantes :

La solde nécessaire pour assurer le payement du prêt sera prélevée sur les ressources de la caisse du corps actif jusqu'à l'établissement du plus prochain état de solde. La perception à faire pour ces escadrons figurera, au *recto* de cet état, au titre : « Augmentations », avec le détail des effectifs qui motivent la perception. Ce ne sera qu'en cas d'insuffisance de ressources pour assurer le payement du prêt que le corps actif établira un état de solde supplémentaire. Il en sera de même pour le payement du traitement des officiers.

La feuille de journées du chauffage fera ressortir, à l'arrêté, la somme incombant à l'armée territoriale, ainsi qu'il est dit au § 5 ci-dessus.

Afin de permettre au trésorier du corps actif d'établir les états comparatifs en temps opportun pour régler les trop-perçus avec les commandants d'unités, il sera établi des bordereaux récapitulatifs distincts pour les feuilles de prêt concernant ces escadrons. Il en sera de même de la feuille d'émargement pour le payement du traitement des officiers.

Comme conséquence de ces dispositions, le moins-perçu pour la troupe, qui résultera du droit constaté par les feuilles de journées comparé aux perceptions faites sur feuilles de prêt, sera repris au profit du Trésor, par diminution au tableau nº 4 de la revue trimestrielle de liquidation des corps actifs, en en expliquant les motifs.

Le trop ou moins-perçu qui ressortira du décompte de libération de la revue du corps actif sera considéré comme applicable à ce corps et, conséquemment, porté en diminution ou en augmentation sur le premier état de solde qui sera établi pour ses propres besoins.

§ 12. — *Dispositions particulières aux régiments mixtes d'infanterie.*

Art. 45. Les unités de l'armée territoriale entrant dans la composition du régiment mixte d'infanterie seront administrées par le régiment subdivisionnaire auquel appartient le quatrième bataillon. Conséquemment, il ne sera pas formé de conseil pour l'administration des régiments mixtes d'infanterie.

Pour la perception et le payement de la solde et la régularisation des comptes, il sera procédé ainsi qu'il est dit au paragraphe qui précède pour les escadrons territoriaux de cavalerie.

§ 13. — *Dispositions finales.*

Art. 46. Les modèles nºs 2, 3, 4, 5 et 6 ci-annexés remplaceront, pour les unités de l'armée territoriale, les modèles actuellement en usage (1).

Ces modèles sont applicables aussi bien aux unités administrées par les régiments actifs qu'à celles administrées par un conseil d'administration ou un commandant de l'armée territoriale.

Le modèle nº 1 reste en vigueur.

Art. 47. L'instruction du 12 février 1878 sur l'administration des corps de troupe de l'armée territoriale, est abrogée.

Art. 48. En temps de guerre, l'armée territoriale est administrée d'après les règles déterminées pour l'armée active, conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873.

Art. 49. La présente instruction, applicable en temps de paix, entre en vigueur à dater ce jour.

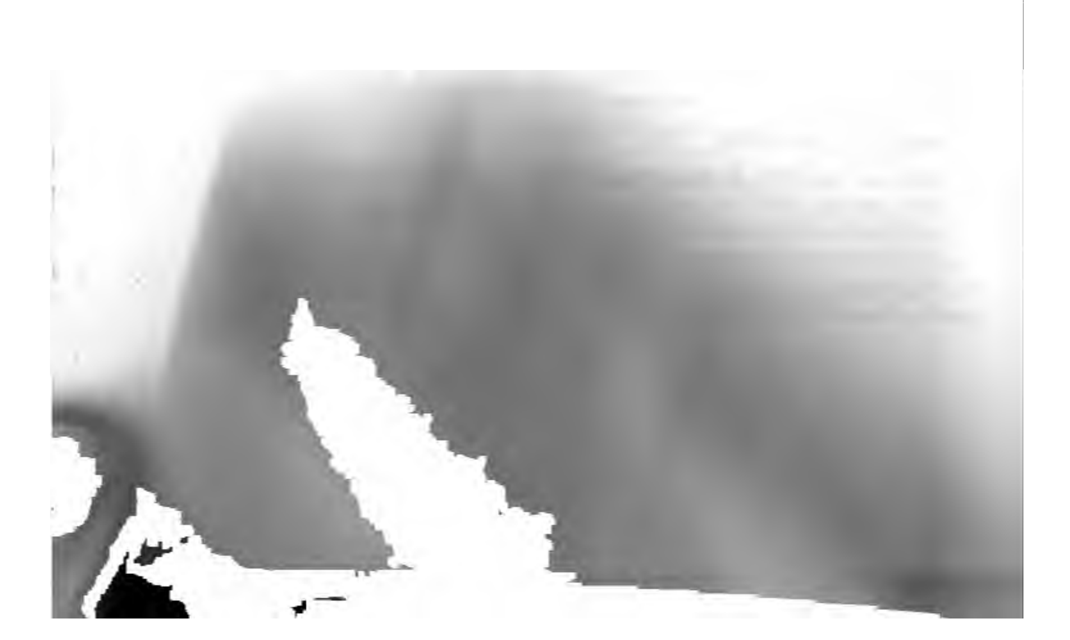
Paris, le 7 mai 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

---

(1) Les corps qui ne pourront être pourvus des nouveaux modèles pour la première période d'instruction utiliseront les modèles actuellement en usage.



• CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT

d

—

SUBDIVISION DE RÉGION d

d

INDEMNITÉ DE ROUTE.

BUREAU DE RECRUTEMENT

ARMÉE TERRITORIALE.

—

MODÈLE N° 1.
annexé à l'instruction ministérielle du 7 mai 1891.

FORMAT : 0m,315 sur 0m,210.

ETAT récapitulatif des listes nominatives destinées à servir au payement de l'indemnité de route des hommes de l'armée territoriale convoqués pour exercices, qui doivent se présenter au bureau de recrutement désigné ci-dessus, pour être, de là, dirigés sur les lieux de réunion.

DÉSIGNATION DES CORPS.	MONTANT DE CHAQUE LISTE.	OBSERVATIONS.
TOTAL....		

CERTIFIÉ le présent état récapitulatif montant à la somme de

A , le 189 .

Le Commandant du bureau de recrutement,

N° d'enregistrement au registre de route.

MANDAT { La somme de formant le montant du présent état récapitulatif, sera payée, par M. le Trésorier-payeur général de à M. commandant le bureau de recrutement et sur son acquit.

DÉLIVRÉ à , le 189 .

Le Sous-Intendant militaire,

PÉRIODE
D'INSTRUCTION
du
au 18 .

(1) Effets, objets, ustensiles, etc., armes.
(2) Indiquer le corps ou la fraction de corps qui délivre les effets, etc.

Désigner { le corps. / le bataillon, la compagnie, l'escadron ou la batterie.

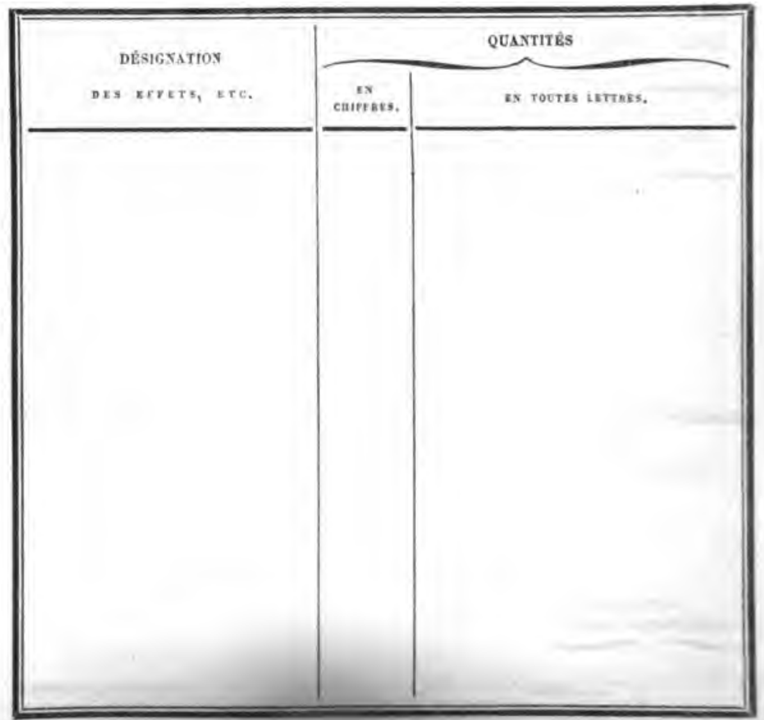
ARMÉE
TERRITORIALE.

Modèle n° 2
annexé à l'Instruction ministérielle du 7 mai 1891.

POUR TOUTES ARMES.

Format :
Hauteur.......... 0m,200
Largeur.......... 0m,300

BON numérique (1)



DÉSIGNATION DES EFFETS, ETC.	QUANTITÉS	
	EN CHIFFRES.	EN TOUTES LETTRES.

Reçu de (2) les quantités de énoncées ci-dessus.
A le 189 .

SOLDE
et
ACCESSOIRES DE SOLDE.

—

PRÊT
du au 189 .

Désigner { le corps. / le bataillon, la compagnie, l'escadron ou la batterie.

ARMÉE TERRITORIALE.

—

MODÈLE N° 3
annexé à l'Instruction ministérielle du 7 mai 1891.

POUR TOUTES ARMES.

FORMAT :
Hauteur......... 0m,280
Largeur......... 0m,220

FEUILLE DE PRÊT du au 189 .

GRADES.		NOMBRE d'hommes présents au 189 .	NOMBRE de jours de présence.	DÉCOMPTE EN DENIERS DE LA SOLDE de présence.	INDEMNITÉS En remplacement de viande fraîche. Nombre de journées.	INDEMNITÉS En remplacement de viande fraîche. Décompte en deniers.	INDEMNITÉS (1) Nombre de journées.	INDEMNITÉS (1) Décompte en deniers.	INDEMNITÉS (1) Nombre de journées.	INDEMNITÉS (1) Décompte en deniers.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉCOMPTES EN DENIERS.
Adjudant....................	Col. 2 (2)..										
Sergent-major. / Maréchal des logis chef.......	Col. 3.....										
Sergent et sergent fourrier.... / Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier...........	Col. 4.....										
Caporal fourrier.............. / Brigadier fourrier...........	Col. 5.....										
Caporal...................... / Brigadier....................	Col. 6.....										
Soldat { à pied.	Col. 7 (3)..										
Soldat { à cheval.............	Col. 8.....										
TOTAUX.....											

Augmentation d'après les mutations du au (voir au verso)....................	
ENSEMBLE....................	
Diminution d'après les mutations du au (voir au verso)..................	
MONTANT de la feuille de prêt..	

CERTIFIÉ par nous, Capitaine commandant l'unité, la présente feuille de prêt montant à la somme de
dont quittance.

A , le 189 .

(1) Indiquer la nature de l'indemnité.

(2) Ces numéros correspondent à ceux de la situation administrative et de la feuille de journées où sont inscrites les journées de solde correspondantes.

(3) Les tambours et clairons des corps d'infanterie et du génie et les trompettes de l'artillerie à pied, qui n'ont droit qu'à la solde à pied, figurent ici.

MUTATIONS du au 189 inclus et décompte y relatif.

NUMÉROS MATRICULES.	NOMBRE D'HOMMES par grade ayant fait la même mutation.	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES de solde de présence.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉS en remplacement de viande fraîche.	(1)	(1)	(1)	MONTANT DU DÉCOMPTE en deniers à porter d'autre part.
		AUGMENTATIONS :						
		TOTAL des augmentations.....						
		DIMINUTIONS :						
		TOTAL des diminutions.....						

ANNÉE 189 .

Période d'instruction
du au

Désigner { le corps. ; le bataillon, la compagnie, l'escadron ou la batterie. }

ARMÉE TERRITORIALE.

MODÈLE N° 4
annexé à l'Instruction ministérielle du 7 mai 1891.

POUR TOUTES ARMES.

FORMAT : 0m,315 sur 0m,210.

ÉTAT PRÉSENTANT :

1° *Le contrôle nominatif des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ayant compté à l'effectif pendant ladite période d'instruction, indiquant, en outre, les armes qui ont été distribuées ;*

2° *L'enregistrement des situations et mutations journalières ;*

3° *L'enregistrement de la solde de la troupe et des rations diverses perçues.*

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU PRÉSENT ÉTAT

1° Contrôle. — Tous les militaires comptant à l'effectif soldé y figurent ainsi que les chevaux que les officiers ont été autorisés à emmener.

Les hommes de troupe sont inscrits par grade ou emploi et, dans chaque grade ou emploi, par numéro matricule.

On laisse vacant, après chaque grade, un nombre de cases suffisant pour l'inscription des retardataires.

On indique par le chiffre 1 l'arme de chaque nature dont l'homme est détenteur.

2° Enregistrement des situations et mutations journalières. — L'effectif des présents à inscrire journellement ne doit comprendre que les hommes, qui ont eu droit, pour cette journée, à la solde de présence à l'unité.

Le total des présents de la situation militaire et celui de la situation administrative (modèle n° 5) produites au même rapport, pour la journée de la veille, doivent présenter une corrélation absolue.

3° Solde de la troupe et rations diverses perçues. — Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions et totalisées à la fin de la période d'instruction. Le capitaine, après avoir arrêté la feuille de journées, inscrit les allocations au-dessous des totaux relatifs aux perceptions et opère la balance des unes avec les autres pour faire ressortir les trop ou les moins-perçus.

NOTA. — *Le présent état est utilisé par les trésoriers pour le contrôle nominatif des officiers de l'état-major et pour les chevaux qu'ils auraient été autorisés à emmener avec eux.*

1° CONTROL

OFFICIERS.			CHEVAUX EMMENÉS PAR LES OFFICIERS.	
NOMS.	GRADES et emplois.	MUTATIONS.	Signalement sommaire.	Mutations.

)MINATIF.

Nota. — Les intercalaires ne comportent que le modèle de la troupe.

TROUPE.				ARMES PORTATIVES DISTRIBUÉES AUX HOMMES.									
				Armes à feu.					Armes blanches.				
[nu]méros [m]atri[c]ules.	NOMS.	GRADES et emplois.	MUTATIONS.	Fusil.	Carabine.	Mousqueton.	Revolver.		Sabre.	Epée.			

2° SITUATIONS ET MUTATIONS JOURNALIÈRES.

NOTA. — Pour la troupe, les grades sont inscrits à la main, selon l'arme.

MOIS et DATES.	OFFICIERS.						TROUPE.													MUTATIONS NUMÉRIQUES.
	PRÉSENTS.				ABSENTS.	EFFECTIF DES OFFICIERS.	PRÉSENTS.									ABSENTS.			EFFECTIF DE LA TROUPE.	
	Capitaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.	TOTAL.	A l'hôpital.										TOTAL des présents.	A l'hôpital.		TOTAL.		

3° SOLDE DE LA TROUPE ET RATIONS DIVERSES PERÇUES.

DATES DES FEUILLES de prêt ou des bons.	SOMMES REÇUES pour solde de la troupe.	VIVRES.			FOURRAGES.		DATES DES FEUILLES de prêt ou des bons.	SOMMES REÇUES pour solde de la troupe.	VIVRES.			FOURRAGES.	
		VIVRES-PAIN.							VIVRES-PAIN.				
							Report.....						
							TOTAUX.....						
							Allocation....						
							Reçu :						
A reporter...							En trop......						
							En moins.....						

ARMÉE TERRITORIALE.

Désigner { le corps. / le bataillon, la compagnie, l'escadron ou la batterie. }

[illegible]
annexé à l'Instruction ministérielle du 7 mai 1891.

POUR TOUTES ARMES.

FORMAT :
Hauteur.......... 0m,1[illegible]
Largeur.......... 0m,2[illegible]

SITUATION ADMINISTRATIVE

présentant, par fixation de solde, l'effectif des présents, à la date du ainsi que les mutations qui ont modifié l'effectif de la veille dudit jour.

NOTA. — La situation, remise chaque jour au rapport du matin, fait connaître l'effectif des présents de la veille ; elle donne les mutations qui ont modifié pour cette journée les droits aux allocations.

PRÉSENTS.	JOURNÉES DE SOLDE DE PRÉSENCE.								TOTAL des JOURNÉES de présence.	CHEVAUX PRÉSENTS appartenant aux officiers.	
	Adjudant.	Sergent-major, maréchal des logis chef.	Sergent et sergent-fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	Caporal fourrier, brigadier fourrier.	Caporal, brigadier.	SOLDAT à pied.	SOLDAT à cheval.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
De l'unité........											

OBSERVATION. — Les tambours et clairons des corps d'infanterie et du génie et les trompettes de l'artillerie à pied, qui reçoivent la solde à pied, figurent dans la colonne 7.

MUTATIONS AFFECTANT L'EFFECTIF DES PRÉSENTS DU (1) 20 MAI 1891.

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	GRADES et EMPLOIS.	MUTATIONS. — NOTA. — Les officiers figurent en tête de ce tableau quand ils ont fait mutation.

(1) Veille du jour de la date de la situation.
(2) Indiquer la fraction de corps.
(3) Date du rapport où la situation est produite.

CERTIFIÉ par nous, Commandant (2)

A , le (3) 189 .

VÉRIFIÉ par nous, Sous-Intendant militaire, la présente situation de laquelle résulte que le total des journées de présence s'élève :

Pour les hommes de l'unité à
Pour les chevaux à

A , le 189 .

OBSERVATION. — La situation produite pour le jour de l'entrée en solde des hommes et celle établie pour le jour du départ, présentent numériquement l'effectif par grade.

• CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT d

Place d

Période d'instruction du au

(1) Caporaux ou brigadiers.

Désigner: l'arme. le corps. le bataillon, la compagnie, l'escadron ou la batterie.

ARMÉE TERRITORIALE.

—

MODÈLE N° 6 annexé à l'instruction ministérielle du 7 mai 1891.

—

POUR TOUTES ARMES.

FORMAT : 0.315 sur 0.210.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE

Présentant journellement les allocations en deniers auxquelles ont eu droit pendant la période d'instruction du au 189 , les sous-officiers (1), et soldats de ladite unité ainsi que les allocations en nature attribuées aux mêmes militaires.

OBSERVATIONS

POUR LA TENUE DE LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.

Les militaires ont droit aux allocations le jour du départ pour rentrer dans leurs foyers si ce départ a lieu après le repas du matin. (Article 10, tableau 1, position 54 du décret du 29 mai 1890.)

Aux termes de l'article 23 du décret précité sur la solde et les revues, les militaires qui entrent à l'hôpital après avoir pris le repas du matin ont droit : à la solde proprement dite ; à la demi-indemnité de viande ; à la demi-indemnité représentative de riz et de sel ; à la demi-ration de pain ; à la ration qui leur est normalement allouée en sucre et café.

Pour l'exécution de cette disposition, les hommes seront compris sur la feuille de journées numérique, pour les allocations de la journée entière, mais les demi-indemnités ou rations allouées ainsi en trop seront portées en diminution.

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES

1° *Indemnités :*

(2)

En remplacement
- de viande fraîche.
- de riz, légumes, sel.
- de vin ....
- d'eau-de-vie .....

2° *Fournitures en nature :*

Sucre et café ....

(2) Indiquer la nature de l'indemnité.

(1) Indiquer la nature de l'indemnité.

MOIS et DATES.	JOURNÉES DE SOLDE DE PRÉSENCE.								TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	INDEMNITÉS										NOMBRE DE RATIONS				
	Adjudant.	Sergent-major, maréchal des logis chef.	Sergent et sergent fourrier, Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	Caporal fourrier, brigadier fourrier.	Caporal, brigadier.	Soldat à pied.	Soldat à cheval.			(1) Adjudant.	(1) Sous-officiers des autres grades.	(1) Caporaux ou brigadiers et soldats.	en remplacement de viande fraîche		en remplacement de riz, légumes, sel (Algérie).	en remplacement de vin		en remplacement d'eau-de-vie		vivres-pain.		sucre et café, avec percolateur.		[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
TOTAUX.																								
Augmentations :																								
TOTAUX.																								
Diminutions :																								
RESTE.																								

DÉCOMPTE EN DENIERS DES ALLOCATIONS DE SOLDE ET DES INDEMNITÉS.

GRADES.	JOURNÉES DE SOLDE de présence.	DÉCOMPTE en DENIERS des journées de solde et des indemnités.
§ 1er. — SOLDE (1).		
TOTAUX.......		

§ 2. — INDEMNITÉS.	NOMBRE de journées.	DÉCOMPTE en deniers.
(2) Adjudants..........		
(2) Sous-officiers des autres grades............		
(2) Caporaux ou brigadiers et soldats..........		
En remplacement de viande fraiche à 0, ...		
En remplacement de viande fraiche à 0, ...		
En remplacement de riz, légumes et sel (Algérie)..........		
En remplacement de vin.... à 0, ...		
En remplacement de vin.... à 0, ...		
En remplacement d'eau-de-vie.... à 0, ...		
En remplacement d'eau-de-vie.... à 0, ...		
TOTAL formant le crédit du capitaine commandant........................		

OBSERVATIONS.

EXPLICATIONS

sur les différences en plus ou en moins qui résultent de la comparaison des journées de présence avec le nombre de rations de vivres-pain allouées par la présente feuille.

Nombre de journées de présence..	
A augmenter..................	
TOTAL.......	
A diminuer :	
RESTE......	
Nombre de rations de vivres-pain alloué par la présente feuille.	
DIFFÉRENCE.. En plus........	
DIFFÉRENCE.. En moins....	

MOTIFS DU TROP OU MOINS-PERÇU.

(1) Indiquer à la main, selon l'arme, les grades portés aux colonnes 2 à 8 du tableau ci-contre.
(2) Indiquer la nature de l'indemnité.

CERTIFIÉ par nous, capitaine commandant, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte :

1° Que le décompte des allocations en deniers s'élève à la somme de
2° Que les allocations en nature se montent à :

rations de vivres-pain ;
idem
idem de sucre et café avec percolateur ;
idem
idem
idem de sucre et café, vin ou eau-de-vie (Algérie);
idem
idem de fourrages à la composition de :
foin ;
paille ;
avoine.

A , le 189 .

CERTIFIÉ l'exactitude des inscriptions et celle des décomptes.

Le Trésorier,

VU ET VÉRIFIÉ :
Le Sous-Intendant militaire,

N° 173. *Décret portant réorganisation du cadre auxiliaire de l'intendance militaire.* [*B. O.*, p. r., p. 535.]

Paris, le 22 avril 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 40, 41, 45 et 58 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement sur l'avancement;

Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 26 juin 1888, sur le recrutement des sous-lieutenants de la réserve et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 25 juin 1888, sur l'avancement des officiers de réserve, et celui du 31 juillet 1881, sur l'avancement des officiers de l'armée territoriale;

Vu le décret du 2 février 1889, sur l'avancement dans le cadre auxiliaire de l'intendance militaire;

Vu la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre.

DÉCRÈTE :

Constitution du cadre auxiliaire.

Art. 1er. Le cadre auxiliaire de l'intendance militaire comprend :

1° Des fonctionnaires des divers grades, depuis celui d'adjoint à l'intendance jusqu'à celui de sous-intendant militaire de 1re classe;

2° Des attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance militaire.

Ces deux derniers grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'attaché de 1re classe à l'intendance, à celui de lieutenant;

Le grade d'attaché de 2e classe à l'intendance, à celui de sous-lieutenant.

Art. 2. Les fonctionnaires et les attachés à l'intendance sont nommés au titre de la réserve ou de l'armée territoriale, suivant leur classe de recrutement ou de mobilisation; néanmoins, ceux qui ont atteint l'époque de leur passage légal dans l'armée territoriale peuvent continuer à servir au titre de la réserve, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ceux qui n'ont pas servi comme officiers dans l'armée active ne peuvent obtenir, dans la réserve, un grade supérieur à celui d'adjoint à l'intendance.

Art. 3. Les adjoints à l'intendance remplissent, en temps de guerre, les fonctions de chef de service, lorsqu'ils sont pourvus d'une commission spéciale. Les attachés à l'intendance sont employés en sous-ordre.

Art. 4. A grade égal, les fonctionnaires de l'armée active ont autorité sur ceux du cadre auxiliaire; toutefois, ceux de ces derniers qui ont déjà servi dans l'armée active couservent les droits que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. Les fonctionnaires et attachés servant dans le cadre auxiliaire avec un grade correspondant à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée active, ont autorité sur les autres fonctionnaires et attachés du cadre auxiliaire ayant le même grade.

Recrutement des fonctionnaires.

Art. 5. Sont nommés de droit fonctionnaires de l'intendance militaire du cadre auxiliaire, s'ils réunissent les conditions physiques et morales exigées :

a) Les anciens fonctionnaires du cadre actif, retraités dans les conditions de la loi du 22 juin 1878, durant une période de cinq ans après leur admission à la pension de retraite ;

b) Ceux des fonctionnaires désignés ci-dessus qui désireraient être maintenus au delà de la période durant laquelle ils sont assujettis au service militaire;

c) Les anciens officiers du commissariat de la marine, dans les

cas prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, sur leur demande, et si le Ministre de la marine renonce à utiliser leur concours;

d) Les anciens fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat démissionnaires sur leur demande.

Les fonctionnaires de ces quatre catégories sont nommés à des grades égaux à ceux dont ils étaient pourvus dans l'armée active.

Art. 6. Peuvent être nommés fonctionnaires de l'intendance militaire du cadre auxiliaire, sur leur demande :

e) Les anciens officiers de l'armée active retraités, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de lieutenant-colonel, encore assujettis; les mêmes non assujettis ou démissionnaires. Ils reçoivent dans l'intendance le grade équivalent à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée active; exceptionnellement, ils peuvent recevoir le grade immédiatement supérieur;

f) Les anciens officiers d'administration principaux ou de 1re classe des divers services de l'intendance et du service des hôpitaux retraités ou démissionnaires. Les officiers d'administration principaux reçoivent le grade de sous-intendant militaire de 3e classe; les officiers d'administration de 1re classe reçoivent le grade d'adjoint à l'intendance;

g) Les capitaines de la réserve ou de l'armée territoriale, lesquels sont admis avec le grade d'adjoint à l'intendance.

Le Ministre de la guerre, d'après les besoins généraux de l'armée, limite le nombre des officiers des catégories *e* et *g* susceptibles d'être nommés dans le service de l'intendance : il fixe, pour ces catégories, ainsi que pour la catégorie *f*, le mode et les conditions de proposition.

h) Les anciens élèves de l'Ecole polytechnique, attachés aux services des manufactures de l'Etat, des ponts et chaussées ou des mines, et qui pourraient, sans inconvénient, cesser d'être employés par les services de l'artillerie ou du génie, reçoivent, dans le corps de l'intendance, le grade équivalent à celui dont ils sont pourvus dans l'armée, en exécution du décret du 3 septembre 1888.

Art. 7. Peuvent encore être nommés dans le cadre des fonctionnaires, avec le grade d'adjoint à l'intendance les attachés de 1re classe à l'intendance dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Recrutement des attachés à l'intendance.

Art. 8. Les attachés de 2e classe à l'intendance se recrutent dans les conditions prévues par la loi du 26 juin 1888, parmi les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale, pourvus du grade de sous-officier, ou parmi les anciens engagés conditionnels qui auraient satisfait à un examen dont le programme est fixé par le Ministre de la guerre.

Les attachés de 1re classe à l'intendance se recrutent, par voie d'avancement, parmi les attachés de 2e classe à l'intendance.

Peuvent également être nommés attachés de 1re ou de 2e classe à l'intendance, les lieutenants et les sous-lieutenants de toutes armes, ainsi que les officiers d'administration adjoints de 1re ou de 2e classe, appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale. Le Ministre de la guerre fixe le mode et les conditions de proposition.

Fixation du cadre.

Art. 9. Le Ministre de la guerre, d'après les besoins du service, détermine l'effectif dans les divers grades et dans l'ensemble du cadre des fonctionnaires et des attachés à l'intendance.

Avancement.

Art. 10. L'avancement a lieu sur l'ensemble du cadre auxiliaire (réserve et armée territoriale).

Art. 11. Le Ministre de la guerre spécifie les conditions à exiger pour être l'objet d'une proposition ou pour figurer sur les listes d'avancement.

Les attachés de 2e classe à l'intendance peuvent être nommés à la 1re classe, lorsqu'ils ont accompli deux années de grade.

Les attachés de 1re classe à l'intendance peuvent être nommés adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire après deux années de grade.

Les adjoints peuvent être nommés sous-intendants militaires de 3e classe, après quatre ans de grade.

Ces nominations sont faites au choix, sur des propositions spéciales du directeur du service de l'intendance de la région, approuvées par le général commandant le corps d'armée, et réunies dans des listes où les officiers reconnus aptes à passer au grade supérieur sont inscrits par ordre d'ancienneté.

Art. 12. Les fonctionnaires du cadre auxiliaire ne sont nommés au grade supérieur qu'après tous les fonctionnaires du cadre actif d'une ancienneté égale ou supérieure à la leur. Toutefois, lorsque l'avancement à ce grade a lieu exclusivement au choix dans le cadre actif, la comparaison d'ancienneté ne s'établit qu'à l'égard des fonctionnaires du cadre actif inscrits au tableau d'avancement.

Art. 13. L'ancienneté de grade des fonctionnaires et des attachés du cadre auxiliaire de l'intendance est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

Le temps passé dans leurs foyers compte pour l'ancienneté de grade, déduction faite du temps passé dans la position hors cadre ou en suspension d'emploi.

Art. 14. En temps de guerre, les fonctionnaires du cadre auxiliaire de l'intendance peuvent obtenir de l'avancement au choix, dans les mêmes conditions que ceux de l'armée active.

Ces nominations ne créent aucun droit au maintien dans l'armée active.

Stages d'instruction.

Art. 15. Sont astreints à des stages, les fonctionnaires des catégories *e*, *f*, *g*, *h* de l'article 6, les adjoints à l'intendance nommés à ce grade par avancement (art. 7), et les attachés à l'intendance.

La durée de chaque stage est d'un mois pour les officiers nouvellement entrés dans le cadre des fonctionnaires, ainsi que pour les attachés à l'intendance nouvellement nommés. Cette durée peut toutefois être abrégée, selon ce qui est jugé nécessaire, pour les fonctionnaires des catégories *e* et *f*.

Les stages sont renouvelés de deux en deux ans environ, selon les ressources budgétaires. A partir du deuxième stage, la durée de la convocation peut être réduite selon le degré d'instruction acquise, l'affectation à la mobilisation ou des considérations financières.

Art. 16. Le Ministre de la guerre fixe, au mieux de l'instruction et des intérêts du service, le lieu où devront se faire les stages.

Art. 17. Des stages volontaires pourront être faits dans les conditions prévues par les instructions du Ministre de la guerre.

Art. 18. A partir de la date du présent décret, les lieutenants et sous-lieutenants du cadre auxiliaire de l'intendance militaire prendront respectivement la dénomination d'attachés de 1re et de 2e classe à l'intendance militaire.

Art. 19. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge celui du 2 février 1889 et toutes dispositions contraires.

Fait à Paris, le 22 avril 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 174. *Note ministérielle relative à l'application des articles 24 et 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, à certaines catégories de militaires.* (C. Min.; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 544.]

Paris, le 25 avril 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, consulté sur l'application à certaines catégories de militaires des articles 24 et 47 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat (section de la guerre, de la marine, etc.), a décidé ce qui suit :

« Art. 24.

(Paragraphes 5 et 7.)

. . . .

« Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la guerre.

. . . .

« Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

QUESTIONS A RÉSOUDRE.	SOLUTIONS.
1° L'article 24 (paragraphes 5 et 7) peut-il être appliqué aux jeunes gens visés à l'article 39 (2e portion du contingent)?	*Non.* Les jeunes gens appelés éventuellement à faire partie de la 2e portion du contingent ne doivent pas nécessairement être maintenus sous les drapeaux pendant *deux ans* si leur conduite et leur instruction laissent à désirer. Les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée, statuant par délégation des pouvoirs du Ministre, fixent, le cas échéant, la durée du maintien de ces militaires sous les drapeaux, sur le vu de l'avis émis par le conseil de discipline du corps (arrêté ministériel du 13 mars 1891).
2° Les jeunes gens visés à l'article 81 de la loi (3e paragraphe) doivent-ils être assimilés, en ce qui touche l'application de l'article 24, aux jeunes gens visés aux article 21, 22 et 23?	*Non.* Ces jeunes gens doivent, au contraire, être assimilés, dans cette circonstance, à ceux visés à l'article 39, et il y a lieu de suivre à leur égard la règle tracée par la solution à la question 1° ci-dessus.

« Art. 47.

« Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies.

« Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier.

« Si le total de ces journées de prison ou de cellule dépasse soixante, la durée du maintien au corps sera fixée par le conseil de discipline statuant en dernier ressort; elle ne pourra être inférieure à trois mois, ni supérieure à un an. »

1° L'article 47 est-il applicable aux engagés volontaires liés au service en vertu de la loi du 27 juillet 1872, encore présents sous les drapeaux *et qui demanderaient à être renvoyés dans la réserve* après avoir accompli trois ans de service ?

Oui. Les dispositions combinées des articles 88 et 93 de la loi ne laissent à ce sujet aucun doute. Profitant des effets favorables de la nouvelle loi sur le recrutement, ces militaires en acceptent nécessairement les charges. L'article 47 leur est donc applicable dans son intégralité.

Par contre, les engagés volontaires incorporés sous l'empire de la loi de 1872 et comptant plus de trois années de service ne doivent pas recevoir application de l'article 47.

2° L'article 47 est-il applicable aux engagés volontaires liés au service en vertu de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ?

Oui. En ce qui concerne les engagés volontaires pour trois ans.

Non. En ce qui concerne les engagés volontaires pour quatre et cinq ans.

Les premiers se libèrent seulement de l'obligation générale imposée à tous par la loi sur le recrutement. Le législateur, d'ailleurs, n'a établi aucune distinction entre les engagés volontaires et les hommes servant comme appelés.

La date de l'expiration de la durée légale du service de ces engagés volontaires est celle où expire leur engagement.

Les engagés volontaires pour quatre et cinq ans ne sauraient être traités de même, car le législateur n'a en vue que des hommes bénéficiant de la réduction de service admise par la loi du 15 juillet 1889.

3° L'article 47 est-il applicable aux jeunes gens visés aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 ?

Non. Si ces jeunes gens ne sont maintenus qu'une seule année sous les drapeaux.

Oui. Lorsque ces mêmes jeunes gens, ayant reçu application de l'article 24 de la loi, ont accompli intégralement le temps de service imposé aux hommes de leur classe.

Dans le premier cas, *aucune des dispositions* de l'article 47 ne peut leur être appliquée ; dans le second cas, ledit article doit leur être appliqué dans son entier.

4° L'article 47 est-il applicable aux jeunes gens visés à l'article 30 de la loi sur le recrutement ?

Non. Si ces militaires ont accompli moins de trois années de service.

Oui. Si le Ministre, usant du droit

que lui confère la loi, a maintenu ou rappelé ces hommes sous les drapeaux jusqu'au moment du départ des hommes de leur classe.

3° Enfin, l'article 47 est-il applicable aux hommes visés à l'article 81 (3e paragraphe) ?

Non. Les dispositions du 3e paragraphe de l'article 81 constituent pour la catégorie de citoyens visés audit paragraphe de cet article un véritable allègement des charges militaires; ce n'est qu'en cas d'inconduite ou d'insuffisance d'instruction militaire que ces hommes peuvent être astreints à un service supplémentaire.

La durée de ce service supplémentaire est fixée par les gouverneurs militaires et les commandants de corps d'armée dans les conditions indiquées par la solution à la question 1° ci-dessus, article 21.

La présente décision annule les paragraphes 3 et 4 de la partie numérotée 1° de la décision du 28 mai 1890 (*État-major de l'armée, 1er Bureau*), relative aux conditions de conduite à remplir après une année de service, par les jeunes gens visés aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889.

N° 175. *Instruction pour l'admission au grade d'archiviste principal de 2e classe et à celui d'archiviste de 1re classe.* [B. O., p. r., p. 647.]

Paris, le 1er mai 1891.

Aux termes du décret du 1er mai 1891, les capitaines de toutes armes sont admis à concourir pour l'emploi d'archiviste principal de 2e classe, et les lieutenants de toutes armes pour celui d'archiviste de 1re classe.

Les officiers (capitaines et lieutenants) qui désirent prendre part à ce concours devront être proposés à l'inspection générale.

Les lieutenants devront compter quatre ans de grade au 31 décembre de l'année de la proposition.

Leur demande devra être accompagnée de l'état des services et d'un extrait du registre du personnel et appuyée, en outre, de notes détaillées du chef de corps ou de service, du général de brigade et, s'il y a lieu, du général de division.

Les demandes, réunies, examinées et admises par les commandants de corps d'armée, seront envoyées au Ministre de la guerre (*État-major de l'armée, Section du Personnel du Service d'état-major*) avec un état nominatif sur lequel ils porteront :

1° Toutes les demandes reçues par eux ;
2° Celles qu'ils admettent et transmettent ;
3° Celles qu'ils ont cru devoir rejeter, avec motif de refus ;
4° Des observations personnelles sur chaque candidat.

Le Ministre prononcera alors sur l'admission définitive des candidats aux concours et en renverra la liste aux commandants de corps d'armée.

Les épreuves consisteront en une épreuve écrite et un examen oral.

La composition écrite se fera aux chefs-lieux de tous les corps d'armée et de la brigade d'occupation de Tunisie, où les candidats devront être réunis dès la veille du jour fixé.

Toutefois, les officiers détachés hors de leur corps d'armée feront cette composition, savoir :

1° Ceux détachés ou employés régulièrement dans un autre corps d'armée, au chef-lieu de ce corps d'armée ;

2° Ceux employés régulièrement dans les gouvernements de Paris ou de Lyon, à Paris ou à Lyon.

La composition écrite consistera en une rédaction sur un sujet choisi dans le programme de l'épreuve orale.

Ce sujet sera le même pour tous ; il sera envoyé par le Ministre à chaque commandant de corps ainsi qu'au général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, sous une double enveloppe cachetée qui sera ouverte en présence des candidats.

Dans chaque corps d'armée, un officier supérieur de l'état-major sera chargé de la surveillance de cette épreuve pour laquelle, tout compris, il sera accordé quatre heures, sans interruption ni communication avec l'extérieur, sans secours de livres ni notes d'aucune sorte. Toute fraude devra entraîner immédiatement la mise hors de concours du candidat qui l'aura commise.

Le jour même, les commandants des corps d'armée, les gouverneurs de Paris et de Lyon et le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, adresseront au Ministre ces compositions également sous double enveloppe et avec la suscription : *pour le Ministre seul.*

Les compositions seront examinées, notées et classées par la commission d'examens composée comme il est dit à l'article 14 du décret, laquelle est chargée du choix de ces épreuves.

Les candidats reconnus admissibles auront à subir devant ladite commission les épreuves orales et, à cet effet, seront convoqués à Paris.

Les candidats auront à répondre sur trois questions qu'ils tireront au sort : une question dans chaque partie du programme.

Les capitaines classés pour archiviste principal de 2e classe et promus au grade de commandant ne pourront plus être admis dans le corps des archivistes et seront rayés de la liste de concours.

Les lieutenants classés pour archivistes de 1re classe et promus capitaines seront portés sur la liste de concours pour le grade d'archiviste principal de 2e classe, à la suite de ceux qui y figureront.

Si un concours devenait nécessaire avant l'inspection générale prochaine, des propositions seraient demandées.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 176. *Programme des connaissances exigées pour l'emploi d'archiviste principal de 2e classe et d'archiviste de 1re classe.*

Paris, le 1er mai 1891.

NOTA.—Les candidats aux diverses classes d'archiviste seront interrogés sur le même programme, mais ils devront traiter les questions avec plus de détails, selon qu'ils seront examinés pour l'emploi d'archiviste de 1re classe ou d'archiviste principal.

PREMIÈRE PARTIE.

1re *Question.* — De la force publique : son objet, ses éléments, ses circonscriptions. — Du ministère de la guerre; hiérarchie et subordination.

2e *Question.* — Des troupes; des corps de ligne; des corps hors ligne.

3e *Question.* — De la constitution des corps de troupe; organisation d'un corps de troupe; opérations d'organisation dans l'intérieur d'un corps; fonctionnement du service militaire dans les corps de troupe.

4e *Question.*— De l'état-major de l'armée; des services généraux de l'armée; des états-majors particuliers et des établissements de l'artillerie et du génie.

5e *Question.* — Des services particuliers et des établissements de l'armée : intendance, officiers de santé, officiers et troupes d'administration, magasins, service de santé. — Du recrutement et de la mobilisation. — De la remonte. — Des différents personnels : vétérinaires, interprètes, trésorerie et postes, télégraphie et chemins de fer.

6e *Question.* — Des écoles militaires : le Prytanée, Ecole polytechnique, Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, d'application de l'artillerie et du génie, d'application de cavalerie. — Ecoles supérieure de guerre; de médecine et de pharmacie. — Ecole d'administration; du gymnase militaire. — Ecoles régionales de tir.

7e *Question.* — Ecoles de sous-officiers; de l'institution des enfants de troupe, des écoles d'artillerie. — Ecole centrale de pyrotechnie. — Ecoles régimentaires du génie. — Des écoles régimentaires proprement dites. — Ecole vétérinaire d'Alfort.

8e *Question.* — De la justice militaire; personnels et établissements; des grandes sections d'armée; composition d'une armée; de la réserve; de l'armée active; de l'armée territoriale.

9e *Question.* — Du service militaire; règles générales; excep-

tions; corps étrangers; exclusion; exemption; dispenses; services auxiliaires; ajournements; élèves des écoles; seconde partie du contingent.

10e *Question.* — Du recrutement de l'armée active; appels annuels, recensement, conseils de revision, leurs attributions, leurs opérations, registres et contrôles, pénalités, composition de l'armée active, répartition du contingent, arrivée au corps.

11e *Question.* — Des engagements volontaires; des rengagements, des commissionnés, immatriculation de la 2e portion du contingent; disponibilité.

12e *Question.* — Causes de réduction de l'effectif de l'armée active; de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve, des situations d'effectif et de la mobilisation.

13e *Question.* — De l'avancement dans l'armée active; des tableaux et listes pour l'avancement; règles applicables aux hommes de troupe; dispositions concernant les officiers; non-activité; dérogation aux règles ordinaires; changement de fonctions de corps ou d'arme.

14e *Question.* — De l'avancement dans l'armée territoriale; récompenses diverses; état légal des militaires; des actes de l'état civil; du grade et des positions de l'officier; causes de la perte du grade ou emploi pour les officiers, pour les hommes de troupe.

DEUXIÈME PARTIE.

15e *Question.* — Des pensions militaires; différentes sortes de pensions: pensions de retraite, pension de réforme. Du payement des pensions et des réclamations, de la solde de réforme, des gratifications de réforme, secours, admission aux Invalides.

16e *Question.* — De la répression des fautes; des crimes et des délits. — Moyens de répression des fautes contre la discipline: officiers, troupe; conseils d'enquête; conseils de discipline; des compagnies de discipline.

17e *Question.* — De l'organisation des tribunaux militaires: à l'intérieur, aux armées, sur le territoire, en état de siège, dans les places de guerre assiégées ou investies.

18e *Question.* — De la compétence des tribunaux militaires; de la procédure, de la contumace et des jugements par défaut, de l'exécution des jugements.

19e *Question.* — Des crimes, des délits et des peines; insoumission, désertion, de la prescription.

20e *Question.* — Des prisons militaires, des pénitenciers et des ateliers de travaux publics, des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, des compagnies disciplinaires des colonies.

21e *Question.* — Définitions et notions préliminaires sur l'administration; des voies et moyens, du budget, des services administratifs, des marchés, des ordonnances et mandats de payement, des comptables.

22e *Question.* — De l'administration intérieure des corps de troupe, des conseils d'administration, des agents des conseils, des commissions, de la police administrative des corps, revues trimestrielles et inspections générales.

23e *Question.* — De l'administration des établissements militaires: écoles militaires, écoles régimentaires, d'escrime, de gymnastique, de tir, etc.

24e *Question.*—Dépôts de remonte : établissements de l'artillerie et du génie, établissements des services administratifs, administration des officiers sans troupe, des positions, de la responsabilité et des réclamations en matière d'administration militaire, du contrôle.

25e *Question.* —Du service de la solde et de la solde proprement dite : activité, absence, disponibilité, non-activité, du cadre de réserve.

26e *Question.*—Des accessoires de solde : hautes payes, indemnités diverses, primes de travail, gratifications.

27e *Question.* — Des masses : individuelle pour les sapeurs-pompiers, les spahis et la gendarmerie, de petit équipement pour les écoles et établissements pénitentiaires, d'habillement et d'entretien pour tous les autres corps de troupe, harnachement et ferrage, d'entretien des équipages de campagne, de remonte; des positions et cas particuliers entraînant privation de la solde.

28e *Question.* — Des subsistances militaires : du service et de son exécution en général, dispositions spéciales aux différentes branches du service.

29e *Question.* — Des comptabilités; détails concernant les parties prenantes; du service en campagne; du tabac de cantine.

TROISIÈME PARTIE.

30e *Question.* — Du chauffage; mode d'exécution; droits aux prestations; distributions; dispositions spéciales aux corps de garde; division du temps d'hiver dans chaque région; de l'éclairage à l'entreprise; à la charge des corps; des règlements de compte.

31e *Question.* — Habillement; grand équipement, petit équipement, harnachement et campement; notions générales sur les règlements qui régissent ces services.

32e *Question.* — De l'armement dans les corps; des munitions.

33e *Question.* — Du casernement; but du service, etc.; du personnel et de ses attributions, etc.; du baraquement.

34e *Question.* —Des lits militaires; du logement chez l'habitant; des réquisitions.

35e *Question.* — Du service de marche et des transports; des frais de route; feuilles de route; délais; militaires voyageant isolément, indemnités, avances, malades en route, etc.

36e *Question.* — Des convois militaires; transports par chemins de fer; convois par terre; voyages par mer.

37e *Question.* — Du service des transports en campagne; des vaguemestres; des transports généraux de la guerre.

38e *Question.* — Du service de santé; du service hospitalier; voies et moyens; personnel; établissements; autorité de l'intendance; de l'admission et de la sortie des malades.

39e *Question.* — Des hospices civils; des hôpitaux thermaux; du service de santé dans les corps; de l'hôtel des Invalides.

40e *Question.* — De la remonte; objet; organisation; exécution du service; détails d'administration et de gestion; de la remonte à titre gratuit et à titre onéreux; dispositions concernant la remonte de la gendarmerie.

41e *Question.* — Du service vétérinaire; du personnel; exécution du service de la ferrure des chevaux.

42e *Question.* — De l'administration intérieure des compagnies, escadrons et batteries; attributions; différentes sortes de contrôles; registres de compagnie; du prêt; de l'ordinaire; jardins potagers.

43e *Question.* — Perception des prestations en nature; gestion des masses individuelles par les capitaines pour certains corps; surveillance du major; détachements n'ayant pas d'administration séparée.

N° 177. *Instruction pour l'admission au grade d'archiviste de 3e classe.*

Paris, le 1er mai 1891.

Aux termes du décret du 1er mai 1891, les sous-officiers de toutes armes ayant au moins deux années de grade sont admis à concourir pour l'emploi d'archiviste de 3e classe.

Les examens auront lieu suivant les besoins du service; ils comprendront des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les candidats subiront les épreuves écrites au chef-lieu du corps d'armée de leur résidence; ceux qui auront été reconnus admissibles seront convoqués à Paris devant la commission d'examen, composée comme il est dit à l'article 9 du décret, laquelle est chargée du choix et de la correction des épreuves écrites.

Les propositions, accompagnées de l'état des services et du folio des punitions des candidats, sont envoyées par la voie hiérarchique, après avoir été annotées par les différents chefs des intéressés.

Si un concours devenait nécessaire avant l'inspection générale prochaine, des propositions seraient demandées.

Les notes sur la conduite habituelle et la moralité seront ap-

préciées par un chiffre compris entre 0 et 20; on n'admettra au concours que ceux qui auront obtenu au moins la cote 12.

Pour le classement définitif des candidats après les différentes épreuves, les notes de conduite recevront le coefficient 10.

Les épreuves écrites comprendront :

1° Une dictée, — coefficient 3;

2° Un problème d'arithmétique, — coefficient 2;

3° Une rédaction sur un sujet choisi dans les programmes des épreuves orales, — coefficient 4;

4° Le tracé d'un état, — coefficient 1.

Les compositions auront lieu le même jour en deux séances.

Celle du matin comprendra les deux premières épreuves pour lesquelles seront accordées :

Une heure pour la dictée; — une heure pour le problème.

A la séance de l'après-midi, trois heures seront accordées pour la rédaction et une heure pour le tracé de l'état.

Les sujets de composition seront arrêtés par la commission et envoyés sous pli cacheté.

Les candidats feront leurs compositions sous la surveillance d'un officier supérieur assisté de deux capitaines.

A la fin de chaque séance, les compositions seront enfermées sous double enveloppe en présence des candidats et envoyées immédiatement à l'adresse du Ministre de la guerre (*Etat-major de l'armée; Section du Personnel du Service d'état-major*)

La première enveloppe (intérieure) portera l'indication de la nature du concours, de la composition et la mention « Pour le Ministre seul ». La seconde enveloppe (extérieure) portera uniquement l'adresse du Ministre (*Etat-major de l'armée; Section du Personnel*).

Les sujets de composition seront traités sans le concours d'aucun livre, règlement ou instruction.

Les candidats seront munis seulement de papier, plumes, règles et crayons. Toute fraude devra entraîner immédiatement la mise hors de concours du candidat qui l'aura commise.

Les compositions écrites seront corrigées par les membres de la commission spéciale d'examens et elles donneront lieu à une première élimination.

Les compositions seront notées de 0 à 20.

Les candidats dont les compositions auront obtenu au moins la cote 12, correspondant à la note *Bien*, seront seuls admis à passer les examens oraux.

Les candidats reconnus admissibles seront ultérieurement convoqués à Paris.

Ils seront interrogés sur l'histoire, la géographie, l'arithmétique, l'administration et la législation militaires dont les programmes sont joints à la présente instruction; les questions sont tirées au sort.

Les réponses seront appréciées par une cote comprise entre

0 et 20; elles recevront en outre les coefficients suivants : 2 pour l'histoire, 2 pour la géographie, 2 pour l'arithmétique, et 4 pour l'administration et la législation militaires.

Les examens terminés, la liste des candidats, établie par ordre de mérite, sera adressée au Ministre par la commission spéciale d'examen, qui y joindra ses propositions. Les compositions écrites et toutes les pièces relatives aux examens lui seront également envoyées.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 178. *Programme des connaissances exigées pour l'emploi d'archiviste de* 3e *classe.* [*B. O.* p. r., p. 624.]

Paris, le 1er mai 1891.

EXAMEN ORAL.

HISTOIRE (coefficient 2).

1° Organisation militaire de la France sous Louis XIV. — Frontières successives de la France.
2° Louis XV. — Conséquences des guerres faites sous son règne.
3° Louis XVI. — La Convention et le Directoire.
4° Etat de l'armée. — Indication des campagnes faites. — En développer une au choix du candidat.
5° Institutions militaires du Consulat. — Légion d'honneur.
6° Campagnes de 1800. — Marengo et Hohenlinden.
7° Empire. — Indiquer les principales campagnes.
8° En développer une au choix du candidat.
9° Guerres de Crimée, de Chine et du Mexique.
10° Guerre du Danemark. — Campagne de 1866. — Guerre de 1870.

GÉOGRAPHIE (coefficient 2).

1° Définitions et notions préliminaires. — Grandes divisions du globe terrestre.
2° Généralités sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.
3° Europe. — Principales puissances de l'Europe. — Leur état militaire.
4° France. — Frontière du nord-est. — Portion française des bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. — Principales places fortes françaises et étrangères.
5° Frontière des Alpes et du Jura. — Bassin du Rhône. — Places fortes.
6° Frontière des Pyrénées. — Bassins de l'Adour et de l'Aude. — Places fortes

7° Côtes de l'Océan. — Bassin de la Garonne. — Bassin de la Loire. — Ports.

8° Côtes de la Manche. — Bassin de la Seine. — Bassin de la Somme. — Ports.

9° Côtes de la Méditerranée. — Corse. — Algérie.

10° Principales routes et voies ferrées coupant les frontières.

ARITHMÉTIQUE (coefficient 2).

1° Revision des principes élémentaires de l'arithmétique. — Addition. — Soustraction.

2° Multiplication des nombres entiers. — Principes ayant trait à la multiplication.

3° Division des nombres entiers.

4° Divisibilité des nombres. — Généralités sur les fractions ordinaires.

5° Nombres fractionnaires. — Addition et soustraction des fractions.

6° Multiplication et division des fractions.

7° Fractions décimales. — Addition, soustraction et multiplication des fractions décimales.

8° Division des fractions décimales. — Transformation d'une fraction ordinaire en fraction décimale, et réciproquement.

9° Système métrique. — Mesures de longueur et de surface.

10° Système métrique. — Poids et volumes. — Système monétaire.

11° Méthode de réduction à l'unité. — Règle de trois.

12° Règles d'intérêts. — Partage d'une somme en parties proportionnelles.

13° Notation algébrique. — Règles des signes.

ADMINISTRATION ET LÉGISLATION MILITAIRES (coefficient 4).

1° Recrutement : Des appels ; recensement ; tirage au sort ; conseils de revision ; exclusion ; exemption ; dispense.

2° Engagements volontaires. — Rengagements. — Commissionnés.

3° Réserve de l'armée active et armée territoriale. — Dispositions prises pour les réunions du printemps et de l'automne.

4° De la réforme des hommes de troupe ; des différentes sortes de congés de réforme. — Effets de la réforme. — Comptabilité des imprimés de réforme.

5° De la remonte des officiers à titre gratuit et à titre onéreux. — Droits des officiers. — Contrôles à tenir dans les états-majors de corps d'armée.

6° Délivrance d'armes et de munitions. — Demandes de revolvers pour les officiers de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale.

7° Sociétés de tir. — Formalités qu'elles doivent remplir pour

se constituer, pour obtenir des armes ou des munitions, des prix du Ministre de la guerre.

8° Service des places. — Fonctions des commandants d'armes et des majors de garnison. — Casernement. — Corps de garde. — Etats à fournir.

9° Commission de casernement, sa composition, son rôle; assiette du casernement. — Etablissement. — Modifications.

10° Nomenclature du personnel du commandement dans un corps d'armée. — Etat-major d'un corps d'armée. — Correspondance avec les troupes et les services, avec le Ministre. — Registres à tenir.

11° Division du territoire. — Brigades et subdivisions. — Brigades et établissements d'artillerie. — Génie. — Personnel d'un bureau de recrutement; son rôle.

12° Permissions et congés. — Congés temporaires, de convalescence, de soutien de famille. — Pièces exigées. — Formalités à remplir. — Avis à donner.

13° Revues trimestrielles et inspections générales, leur objet. — Nécessité de connaître les instructions sur les inspections générales, dont l'application est fréquente.

14° Pensions militaires, de réforme. — Gratifications et secours; pièces à fournir.

15° Mariage des officiers et des hommes de troupe; formalités; pièces à fournir. — Décès des militaires; mort violente.

16° Conseils d'enquête et conseils de discipline. — Composition, formalités, etc.

17° Conseils de guerre et conseils de revision; composition. — Prévôtés. — Conseils de guerre aux armées. — Contrôle des officiers et sous-officiers capables de remplir des fonctions judiciaires; nomination d'un juge. — Autorités à prévenir.

18° Ce que devient une plainte en conseil de guerre.

19° Nomenclature des situations établies dans un état-major; pièces périodiques; leur but. — Renseignements sur la manière de les établir.

20° De la mobilisation du corps d'armée, son but; idées générales. — Nomenclature des états que comporte le plan de mobilisation du corps d'armée.

21° Des barèmes; leur utilité.

22° Réquisitions.

23° Fonctionnement des commissions de classement des chevaux de réquisition.

24° Mouvement de troupes dans l'intérieur du corps d'armée. — Ordres de mouvement, par qui ordonnés. — Autorisations de transport par voies ferrées. — Avis à donner aux différentes autorités.

Le Propriétaire Gérant : L. BAUDOIN.

N° 179. *Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait par* M. Bourdanchon *à la brigade de gendarmerie de Culan* (*Cher*). [*B. O.*, p. r., p. 628.]

Paris, le 24 avril 1891.

Le Président de la République française,

Vu l'article 910 du Code civil ;
Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le Ministre de la guerre est autorisé à accepter le legs de cinq cents francs fait par feu M. Bourdanchon (Jean-Baptiste-Auguste), en faveur de la brigade de gendarmerie de Culan (Cher).

Art. 2. Cette somme sera employée suivant le vœu du testateur.

Art. 3. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 avril 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 180. *Feuille additionnelle n° 5 au tarif provisoire des prix des réparations aux armes portatives, approuvé le* 6 *septembre* 1887 [*B. O.*, p. s., p. 373.]

Paris, le 15 avril 1891.

Carabine de cavalerie et de cuirassier modèle 1890.

Nota. — Les pièces d'armes pour carabines de cavalerie modèle 1890 seront fournies :
Par la manufacture d'armes de Saint-Etienne aux corps de troupe stationnés dans les 1re, 2e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e régions;
Par la manufacture d'armes de Châtellerault aux autres corps de troupe stationnés à l'intérieur;
Par les directions d'artillerie d'Alger, Constantine, Oran et Tunis aux corps de troupes de l'Algérie et de Tunisie.
Les pièces d'armes pour carabines de cuirassier modèle 1890 seront fournies exclusivement par la manufacture d'armes de Châtellerault.

CARABINE MODÈLE 1890.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.	CANON.	fr. c.	
		Remplacer un canon avec boîte de culasse, hausse complète et guidon (Ma)	16 00	
		Remplacer un canon avec boîte de culasse et guidon sans hausse (Ma)	13 85	
		Remplacer un canon avec hausse et guidon, sans boîte de culasse (Ma).......	8 50	
		Remplacer un canon avec guidon, sans hausse ni boîte de culasse (Ma).......	6 35	
		Polir la chambre à l'émeri	0 12	
		Nettoyer un canon rouillé intérieurement { à l'huile.......	0 03	
		Nettoyer un canon rouillé intérieurement { au gratte-brosse.	0 05	
		Aléser et polir le canon intérieurement, non compris rebronzer (Ma)..........	1 30	Dont 1 fr. pour moins-value et le reste pour la réparation.
		Repasser les rayures, non compris rebronzer (Ma).....................	1 40	
		Relever un enfoncement dans un plein ou dans une rayure (Ma)	1 75	Y compris repasser les rayures, aléser, polir et rebronzer une partie du canon.
		Réparer un canon gonflé dans le tir (Ma).	1 80	
		Redresser le canon....................	0 16	
		Redresser le canon faussé à court pli (Ma).	0 70	Non compris rebronzer.
		Enlever un étui ou un corps étranger resté dans le canon	0 08	A l'aide du cylindre-extracteur pour les fragments d'étuis ou de balles.
		Ré[illegible] la bouche mutilée	0 08	
		En[illegible] bavures à l'entrée de la cham[illegible]...................	0 08	
		Ré[illegible] de l'extracteur......	0 45	
		Ré[illegible] de l'extracteur et l'a[illegible] dégradés (Ma).........	0 25	
		A[illegible]rement et rebronzer [illegible]................	0 25	
		A[illegible] et rebronzer [illegible].......	0 45	
		[illegible] rebron-[illegible]	0 60	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		CANON (*suite*).			
Guidon, usiné.....	0 15	Guidon......	Remplacer un guidon mobile................	0 25	Y compris rebronzer.
			Ressouder un guidon sur son embase..........	0 05	
			Rafraîchir un guidon....	0 04	
			Remplacer un guidon quand le tenon de l'embase a été arraché (Ma).	0 60	Si la réparation est possible sans entailler le canon.
		HAUSSE.			
Hausse finie, trempée............	2 20	Remplacer une hausse complète........		2 80	Y compris rebronzer et bleuir, s'il y a lieu.
		Ressouder et réparer une hausse en service..........................		0 65	Id.
		Réparer une hausse en service..........		0 25	Id.
		Rebronzer le pied et passer au bleu toutes les pièces.........................		0 12	
		Mettre au bleu toutes les pièces sans rebronzer le pied...................		0 04	
Pied fini.........	1 05	Pied de hausse....	Remplacer un pied de hausse.............	1 65	Y compris rebronzer le canon.
			Réparer un pied non dessoudé..............	0 15	Y compris rebronzer.
			Réparer un pied non dessoudé, sans rebronzer..	0 05	
			Adoucir et rebronzer le pied non dessoudé....	0 10	
Planche finie, trempée et graduée...	0 65	Planche de hausse....	Remplacer une planche sans curseur.........	0 80	Y compris repasser au bleu, s'il est nécessaire.
			Réparer une planche de hausse..............	0 08	Y compris passer au bleu.
			Redresser et retremper une planche de hausse.	0 08	
			Regraduer une planche de hausse.............	0 04	
			Rafraîchir un cran......	0 04	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. — État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		HAUSSE (*suite*).			
Curseur fini, trempé	0 20	Curseur	Remplacer un curseur	0 35	Y compris repasser au bleu s'il est nécessaire.
			Réparer un curseur	0 05	
			Retremper un curseur	0 08	Y compris passer au bleu.
			Rafraîchir le cran	0 04	
Ressort fini, trempé.	0 05	Ressort de curseur.	Remplacer un ressort de curseur	0 10	
			Retremper et rajuster un ressort de curseur	0 04	Y compris passer au bleu.
Vis-arrêtoir finie, trempée	0 02	Vis-arrêtoir de curseur.	Remplacer une vis-arrêtoir de curseur	0 07	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
			Remplacer une vis-arrêtoir cassée dans son trou	0 11	Y compris passer au bleu et retarauder l'écrou.
			Réparer une vis-arrêtoir.	0 04	Y compris passer au bleu.
Ressort de hausse fini, trempé	0 30	Ressort de hausse.	Remplacer un ressort de hausse	0 40	Id.
			Retremper un ressort de hausse	0 08	
			Réparer et rajuster un ressort de hausse	0 06	
Vis de ressort finie, trempée	0 03	Vis de ressort de hausse.	Remplacer une vis de ressort de hausse	0 08	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
			Remplacer une vis de ressort de hausse cassée dans son trou	0 12	
			Réparer la vis	0 04	
Goupille finie, trempée	0 01	Goupille de hausse.	Remplacer une goupille	0 04	
			Réparer et rajuster une goupille	0 03	Y compris retremper, s'il y a lieu.
		BOITE DE CULASSE.			
	...	Remplacer une boîte de culasse avec goupille (Ma)		7 90	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		fr. c.	
		BOITE DE CULASSE (*suite*).		
		Polir intérieurement la boîte de culasse..	0 20	Y compris la fraisure du manchon, et, s'il y a lieu, le logement des tenons.
		Réparer la rampe hélicoïdale de la boîte..	0 06	
		Réparer la rampe de dégagement........	0 05	
		Resserrer la fente supérieure de la boîte..	0 06	
		Réparer les rainures pour le passage des tenons........................	0 08	
		Réparer l'entaille pour le passage de l'extracteur........................	0 02	
		Réparer la queue de culasse...........	0 10	Y compris re bronzer.
		Adoucir et polir les bords de la fente supérieure et de l'échancrure..........	0 04	Y compris, s'il y a lieu, les bords de l'entaille pour le démontage de la tête mobile.
		Adoucir et polir le passage du chargeur et celui de la partie antérieure des cartouches........................	0 06	
		Enlever les bavures à la butée des tenons de tête mobile.....................	0 10	
		Limer, polir extérieurement et rebronzer la boîte de culasse..........	0 20	
		Polir extérieurement et rebronzer la boîte de culasse........................	0 15	
Goupille finie......	0 02	Goupille de crochet de support. — Remplacer la goupille du crochet de support d'élévateur.............	0 15	
		Goupille de crochet de support. — Réparer la goupille	0 02	
		CULASSE MOBILE.		
Culasse mobile complète, finie, trempée...........	5 60	Remplacer une culasse mobile complète..	5 85	
		Faire marcher une culasse mobile en service.......	0 15	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
			CULASSE MOBILE (*suite*).		
Tête mobile finie, trempée, la profondeur de la cuvette de $0^{mm},2$ à $0^{mm},3$ en dessous, les tenons avec un excès de $0^{mm},3$ à $0^{mm},4$ de longueur à l'arrière	1 20	Tête mobile..	Remplacer une tête mobile................	1 50	Y compris régler la profondeur de la feuillure et ajuster l'extracteur.
			Réparer une tête mobile..	0 12	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Fraiser la cuvette de la tête mobile	0 08	Sans recuire.
			Rajuster le collet de tête mobile dans le cylindre.	0 12	Id.
			Enlever les bavures aux bords des tenons......	0 03	Id.
			Réparer et adoucir le bouton................	0 02	Id.
			Réparer la fente........	0 03	Id.
			Réparer le logement de l'extracteur...........	0 04	Id.
			Réparer le trou ovale et polir le canal du percuteur................	0 04	
			Adoucir et polir extérieurement et intérieurement la tête mobile...	0 08	
Extracteur fini, trempé.........	0 35	Extracteur...	Remplacer un extracteur.	0 38	
			Retremper un extracteur.	0 12	
			Réparer et rajuster un extracteur............	0 08	
Cylindre fini, trempé............	2 10	Cylindre.....	Remplacer un cylindre...	2 20	
			Réparer un cylindre.....	0 12	
			Retremper complètement un cylindre..........	0 20	
			Réparer la rampe hélicoïdale................	0 08	Y compris rectifier la rainure de départ et le cran de l'armé, s'il y a lieu.
			Réparer et retremper la rampe hélicoïdale.....	0 22	
			Réparer l'arrondi du renfort antérieur........	0 04	
			Réparer et retremper l'arrondi du renfort antérieur................	0 18	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2		INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c			fr. c.	
			CULASSE MOBILE (*suite*).		
		Cylindre..... (*Suite.*)	Réparer et retremper la rampe et l'arrondi....	0 26	
			Réparer et adoucir une fente................	0 03	Sans recuire.
			Réparer et adoucir le levier et son renfort....	0 05	Id.
			Réparer et adoucir le logement du bouton de tête mobile..........	0 02	Id
			Réparer les tranches antérieure et postérieure du cylindre..........	0 04	Id.
			Adoucir et polir intérieurement et extérieurement le cylindre......	0 08	
		Chien.......	Remplacer un chien.....	1 10	
			Réparer un chien.......	0 08	Id.
			Réparer le coin d'arrêt...	0 04	
			Réparer et retremper le coin d'arrêt.........	0 18	
			Réparer les crans.......	0 04	
			Réparer et retremper les crans..............	0 18	
			Réparer et retremper le coin d'arrêt et les crans.	0 22	
Chien fini, trempé..	1 00		Remplacer le coin d'arrêt par une goupille rapportée..............	0 60	Y compris la goupille.
Coin d'arrêt fini, non percé.......	0 25		Remplacer la goupille d'un coin d'arrêt rapporté...............	0 04	
Goupille..........	0 04				
Noix rapportée finie, non percée......	0 15		Remplacer un coin d'arrêt rapporté............	0 50	Id.
Vis de noix filetée..	0 05				
Etouteau fini, trempé.............	0 05		Rajuster un coin d'arrêt rapporté............	0 04	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Réparer les crans à l'aide d'une noix rapportée..	0 60	Y compris la vis.
			Remplacer une noix rapportée..............	0 45	Y compris la vis, s'il y a lieu.
			Remplacer une vis de noix rapportée...........	0 08	
			Rajuster une vis de noix rapportée...........	0 03	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2		INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		CULASSE MOBILE (*suite*).	fr. c.	
		Chien....... (*Suite.*)	Réparer le renfort et la crête du chien........	0 05	Y compris refaire, s'il y a lieu, la fente de repère.
			Réparer les coulisses croisées du chien	0 04	Y compris la tranche postérieure.
			Adoucir et polir intérieurement et extérieurement le chien........	0 08	
			Remplacer l'étouteau....	0 14	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
Percuteur fini, trempé.........	0 50	Percuteur....	Remplacer un percuteur..	0 53	
			Réparer le T du percuteur.	0 04	Y compris retremper le T, s'il y a lieu.
			Réparer la pointe du percuteur..............	0 04	Y compris retremper la pointe, s'il y a lieu.
			Redresser le percuteur...	0 04	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un percuteur	0 03	
Manchon fini, trempé............	0 30	Manchon	Remplacer un manchon..	0 31	Id.
			Réparer un manchon	0 04	
			Adoucir et polir un manchon................	0 03	
Ressort fini, trempé.	0 10	Ressort à boudin.	Remplacer un ressort à boudin..............	0 11	
			Réparer et retremper un ressort à boudin......	0 04	
Vis d'assemblage finie, trempée...	0 05	Vis d'assemblage de cylindre et de tête mobile.	Remplacer une vis d'assemblage...........	0 10	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
			Remplacer une vis d'assemblage cassée dans son trou............	0 14	
			Réparer une vis d'assemblage	0 04	
			MÉCANISME.		
Mécanisme fini, bronzé.........	7 50		Remplacer un mécanisme complet.......	7 60	Sans vis de mécanisme ni vis de pontet.

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.	MÉCANISME (*suite*).		fr. c.	
Support bronzé, fini.	1 25	Support d'élévateur.	Remplacer un support d'élévateur	1 35	
Crochet rapporté, non percé ni trempé	0 25		Réparer un support d'élévateur	0 10	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
Goupille	0 04		Réparer le crochet de support d'élévateur	0 15	Y compris retremper, s'il y a lieu, et rajuster le support.
			Remplacer le crochet à l'aide d'une pièce rapportée	0 60	Y compris la goupille.
			Adoucir et polir intérieurement et extérieurement le support	0 12	Y compris rebronzer.
Vis de support finie, trempée	0 05	Vis de support d'élévateur.	Remplacer une vis de support d'élévateur	0 10	Y compris, s'il y a lieu, retarauder l'écrou.
			Remplacer une vis de support cassée dans son trou	0 14	
			Réparer la vis	0 04	
Elévateur complet, fini	1 55	Remplacer un élévateur complet		1 65	Sans vis-pivot.
Planche supérieure, finie, trempée	0 30	Planche supérieure d'élévateur.	Remplacer la planche supérieure	0 35	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Réparer la planche supérieure	0 04	
			Redresser et rajuster la planche supérieure	0 08	
			Adoucir et polir la planche supérieure	0 03	
Ressort fini, trempé.	0 25	Ressort de planche supérieure.	Remplacer un ressort de la planche supérieure	0 30	Id.
			Réparer et rajuster le ressort	0 06	
			Retremper le ressort	0 04	
Planche inférieure, finie, trempée	0 55	Planche inférieure d'élévateur.	Remplacer la planche inférieure	0 65	
			Réparer la planche inférieure	0 05	Id.
			Redresser et rajuster la planche inférieure	0 10	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.	MÉCANISME (*suite*).		fr. c.	
Ressort fini, trempé.	0 30	Ressort à galet de planche inférieure.	Remplacer un ressort de planche inférieure.....	0 38	Y compris la goupille.
			Réparer et rajuster le ressort................	0 06	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Retremper le ressort	0 04	
Galet fini, trempé..	0 02	Galet	Remplacer un galet.....	0 07	Y compris la goupille.
			Polir un galet..........	0 02	
Goupille finie, trempée............	0 02	Goupille de galet.	Remplacer une goupille de galet...............	0 05	
			Réparer et rajuster la goupille...............	0 03	
Vis de planche finie, trempée........	0 03	Vis de planche d'élévateur.	Remplacer une vis de planche d'élévateur....	0 08	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
			Remplacer la vis cassée dans son trou	0 12	
			Réparer la vis..........	0 04	
Vis-pivot finie, trempée............	0 05	Vis-pivot d'élévateur.	Remplacer une vis-pivot d'élévateur...........	0 10	Id.
			Remplacer la vis cassée dans son trou	0 14	
			Réparer la vis.	0 04	
Pontet fini, bronzé..	2 45	Pontet-support de mécanisme.	Remplacer un pontet-support de mécanisme....	2 70	
			Réparer un pontet	0 20	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
			Adoucir et polir un pontet..................	0 15	Y compris rebronzer.
			Réparer le logement du crochet, de la gâchette et de l'éjecteur	0 12	Y compris rajuster l'éjecteur.
Crochet fini, trempé.	0 50	Crochet de chargeur.	Remplacer le crochet	0 56	
			Réparer et rajuster le crochet	0 08	Y compris retremper, s'il y a lieu.
			Rafraîchir le bec.......	0 04	Id.
			Donner de la saillie au bec.................	0 06	Y compris retremper.
Ressort fini, trempé.	0 40	Ressort de crochet et de gâchette.	Remplacer un ressort de crochet et de gâchette..	0 48	Y compris la goupille.
			Retremper le ressort	0 06	
			Réparer le ressort.......	0 04	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.	MÉCANISME (*suite*).		fr. c.	
Goupille finie, trempée...........	0 02	Goupille de ressort de crochet et de gâchette.	Remplacer une goupille de ressort de crochet et de gâchette........	0 05	
			Réparer et rajuster la goupille............	0 03	Y compris retremper, s'il y a lieu.
Gâchette finie, trempée...........	0 45	Gâchette.....	Remplacer une gâchette..	0 51	Y compris la goupille.
			Réparer une gâchette....	0 05	
			Retailler la tête de gâchette..............	0 04	
			Retailler et retremper la tête de gâchette.......	0 10	
Détente finie, trempée...........	0 30	Détente......	Remplacer une détente...	0 36	Id.
			Réparer et rajuster une détente.............	0 03	
Goupille de détente finie, trempée....	0 02	Goupille de détente.	Remplacer la goupille ...	0 05	
			Réparer et rajuster la goupille............	0 03	Y compris retremper, s'il y a lieu.
Ejecteur fini, trempé............	0 25	Ejecteur.....	Remplacer un éjecteur...	0 30	
			Réparer et rajuster un éjecteur............	0 05	Id.
Vis de crochet finie, trempée........	0 05	Vis de crochet de chargeur.	Remplacer une vis de crochet...............	0 10	Y compris retarauder l'écrou, s'il y a lieu.
			Remplacer une vis de crochet cassée dans son trou..............	0 14	
			Réparer une vis de crochet..............	0 04	
Vis de gâchette finie, trempée........	0 05	Vis de gâchette.	Remplacer une vis de gâchette...........	0 10	Id.
			Remplacer une vis de gâchette cassée dans son trou.............	0 14	
			Réparer la vis..........	0 04	
Vis d'éjecteur finie, trempée........	0 03	Vis d'éjecteur.	Remplacer une vis d'éjecteur..............	0 08	Id.
			Remplacer une vis d'éjecteur cassée dans son trou..............	0 12	
			Réparer la vis..........	0 04	
Entretoise finie....	0 02	Entretoise ...	Remplacer une entretoise.	0 07	
			Réparer et polir une entretoise............	0 03	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		MONTURE.			
Bois fini mécaniquement, non poli...	4 75	Carabine de cavalerie.	Remplacer un bois par un bois fait à la machine................	5 50	
Bois brut.........	3 75		Remplacer un bois par un bois fait à la main par l'armurier...........	7 25	
Bois fini mécaniquement, non poli...	4 75	Carabine de cuirassier.	Remplacer un bois par un bois fait à la machine et muni de la plaque en cuir (sans les vis)................	6 40	
Bois brut.........	3 75		Remplacer un bois par un bois fait à la main et muni de la plaque en cuir (sans les vis).....	7 85	
		Gratter et polir entièrement le bois.....		0 15	
		Gratter et polir une partie du bois......		0 05	
		Oter du bois dans le logement du canon..		0 12	
		Oter du bois dans le logement du mécanisme..........................		0 40	
		Resserrer le bois sur le canon..........		0 15	
Entures brutes { petite...	0 25	Mettre une petite enture...............		0 60	
Entures brutes { grande..	0 30	Mettre une grande enture...............		0 75	
		Mettre une grande pièce au bois.........		0 20	
		Mettre une petite pièce au bois..........		0 15	
		Mettre [illegible] sous la grenadière ou sous l'[illegible]......................		0 25	
		Mettre [illegible] au logement de la [illegible]......................		0 25	
		Mettre [illegible] un trou de vis à bois [illegible]		0 12	Y compris re[illegible] mettre la vi[illegible] en place.
		[illegible]		0 18	Y compris re[illegible] percer le tr[illegible] et rajuster l[illegible] vis.
		[illegible]		[illegible]	Y compris [illegible] numérotage.
[illegible] fini, tran[illegible]	0 [illegible]	[illegible]			
[illegible]	0 [illegible]	[illegible]			

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		GARNITURES (*suite*).			
		Baguette..... (*Suite.*)	Remplacer une tête de baguette..............	0 25	Y compris souder.
			Réparer une tête de baguette..............	0 03	
			Ressouder une tête de baguette sur la tige.....	0 05	
			Faire jouer une baguette dans son canal.......	0 04	
			Retarauder les filets d'une baguette............	0 05	Y compris, s'il y a lieu, ceux de l'écrou.
			Adoucir et polir une baguette..............	0 03	
Embouchoir fini, bronzé.........	0 30	Embouchoir..	Remplacer un embouchoir..	0 35	
			Réparer et rajuster un embouchoir..........	0 10	Y compris rebronzer.
			Réparer un embouchoir..	0 02	Sans rebronzer.
			Rajuster un embouchoir..	0 04	Id.
			Polir et rebronzer un embouchoir............	0 06	
Ressort fini, trempé.	0 20	Ressort d'embouchoir.	Remplacer un ressort d'embouchoir.........	0 24	Y compris mettre au bleu, s'il y a lieu.
			Réparer un ressort d'embouchoir............	0 04	
			Réparer et retremper un ressort d'embouchoir..	0 08	
			Mettre au bleu un ressort d'embouchoir.........	0 02	
Grenadière avec anneau, finie, bronzée............	0 70	Grenadière...	Remplacer une grenadière avec anneau.........	0 75	
			Réparer et rajuster une grenadière...........	0 10	Y compris rebronzer.
			Rajuster une grenadière..	0 04	Sans rebronzer.
			Polir et rebronzer une grenadière...........	0 06	
[illegible] de grena-[illegible] fini mécani-[illegible]........	0 15	Anneau de grenadière.	Remplacer un anneau de grenadière...........	0 30	Y compris rebronzer.
			Réparer un anneau de grenadière...........	0 10	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.	GARNITURES (*suite*).		fr. c.	
Ressort fini, trempé.	0 15	Ressort de grenadière.	Remplacer un ressort de grenadière..........	0 19	Y com[illegible] mettre [illegible] bleu, s'i[illegible] lieu.
			Réparer un ressort de grenadière..........	0 04	
			Réparer et retremper un ressort de grenadière..	0 08	
			Mettre au bleu un ressort de grenadière........	0 02	
Taquet fini, bronzé.	0 10	Taquet de support d'élévateur.	Remplacer un taquet....	0 13	Y compris [illegible] bronzer.
			Réparer un taquet	0 06	
			Adoucir et polir un taquet.	0 04	
Vis de taquet finie, trempée........	0 05	Vis à bois de taquet.	Remplacer une vis de taquet	0 08	
			Remplacer une vis de taquet cassée dans son trou	0 12	
			Réparer une vis de taquet	0 04	
Ecrou-support fini..	0 25	Ecrou-support de vis de culasse.	Remplacer un écrou-support de vis de culasse..	0 28	
			Réparer un écrou-support de vis de culasse......	0 04	
Vis finie, trempée..	0 05	Vis à bois d'écrou-support.	Remplacer une vis d'écrou-support.............	0 08	
			Remplacer une vis d'écrou-support cassée dans son trou	0 12	
			Réparer la vis..........	0 04	
Support complet, fini...........	0 20	Support d'oreilles-écrou de baguette.	Remplacer un support d'oreilles-écrou de baguette complet	0 35	Y compris [illegible] tarauder [illegible] crou, s'[illegible] lieu.
Vis de support, finie	0 15		Réparer un support-écrou.	0 06	
Ecrou de support, fini...........	0 05		Remplacer une vis de support	0 25	
			Réparer une vis de support	0 04	
			Remplacer un écrou.....	0 15	
			Réparer un écrou......	0 03	
Support complet, fini...........	0 15	Support d'oreilles.	Remplacer un support complet	0 30	
Vis de support, finie.	0 10		Réparer un support.....	0 04	
Ecrou fini........	0 05		Remplacer une vis de support...............	0 20	Id.
			Réparer une vis de support...............	0 04	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2		INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
			GARNITURES (*suite*).		
		Support d'oreilles. (*Suite.*)	Remplacer un écrou.....	0 15	Y compris, s'il y a lieu, retarauder l'écrou.
			Réparer un écrou.......	0 03	
Vis de mécanisme, finie, trempée...	0 10	Vis de mécanisme.	Remplacer une vis de mécanisme............	0 15	Id.
			Remplacer une vis de mécanisme cassée dans son trou..............	0 19	
			Réparer une vis de mécanisme.............	0 04	
Vis de pontet, finie, trempée........	0 10	Vis de pontet.	Remplacer une vis de pontet.............	0 15	Id.
			Remplacer une vis de pontet cassée dans son trou..............	0 19	
			Réparer une vis de pontet.	0 04	
Vis de culasse, finie, trempée........	0 07	Vis de culasse.	Remplacer une vis de culasse..............	0 12	Id.
			Remplacer une vis de culasse cassée dans son trou..............	0 16	
			Réparer une vis de culasse............ ..	0 04	
Battant complet, fini.	0 55	Battant de crosse à pivot tournant.	Remplacer un battant de crosse..............	0 58	Avec anneau.
Embase finie, percée.............	0 10		Réparer un battant de crosse.............	0 08	
Pivot fini.........	0 10		Remplacer une embase avec pivot et rondelle..	0 33	Y compris le rivet.
Rondelle de pivot, finie, percée....	0 02		Réparer une embase....	0 04	
			Remplacer un pivot ou une rondelle.........	0 23	Y compris la rondelle ou le pivot et le rivet.
			Resserrer un pivot......	0 06	Y compris resserrer les rosettes de l'anneau et remplacer le rivet.
			Rajuster le rivet de la rondelle............	0 03	
			Adoucir et polir un battant...............	0 04	Y compris l'anneau.

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. — État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		GARNITURES (*suite*).			
Anneau fini, percé..	0 30	Anneau de battant.	Remplacer un anneau de battant............	0 36	Y compris le rivet.
Rivet............	0 01		Réparer un anneau......	0 03	
			Resserrer les rosettes d'un anneau............	0 06	Y compris resserrer le pivot et remplacer le rivet.
			Remplacer un rivet......	0 05	
			Rajuster le rivet et l'anneau sur le pivot......	0 03	
Vis de battant finie, trempée	0 05	Vis à bois de battant de crosse.	Remplacer une vis de battant	0 08	
			Remplacer une vis de battant cassée dans son trou	0 12	
			Réparer une vis de battant	0 04	
Plaque de couche, finie	0 45	Plaque de couche (cavalerie).	Remplacer une plaque de couche............	0 55	Sans les vis.
			Réparer une plaque de couche............	0 04	
			Adoucir et polir une plaque de couche........	0 03	
Vis finie, trempée..	0 05	Vis à bois de plaque de couche (cavalerie).	Remplacer une vis à bois de plaque de couche...	0 08	
			Remplacer une vis cassée dans son trou	0 12	
			Réparer la vis.........	0 04	
Plaque en cuir.....	0 32	Plaque en cuir (cuirassiers).	Remplacer une plaque en cuir	0 60	Id.
			Recoller la plaque.......	0 10	
			Relimer et polir le contour	0 15	Y compris recoller, s'il y a lieu.
Vis en laiton......	0 08	Vis de plaque (cuirassiers).	Remplacer une vis de plaque en laiton.........	0 11	
			Remplacer une vis cassée dans son trou........	0 15	
			Réparer la vis..........	0 04	

CARABINE MODÈLE 1890 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE.		INDICATION DES RÉPARATIONS.	PRIX TOTAL des répa-rations.	OBSERVATIONS.
État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.			
1	2	3	4	5
	fr. c.		fr. c.	
		NUMÉROTAGE.		
		Renuméroter une pièce quelconque de l'arme (y compris, s'il y a lieu, effacer l'ancien numéro)	0 01	En cas de remplacement d'une pièce numérotée, le numérotage de la nouvelle pièce est toujours compris dans le remplacement et ne donne pas lieu, par suite, à une allocation spéciale. S'il y a divergence entre les numéros des différentes pièces de l'arme, les pièces sont numérotées au numéro du canon.
		GRAISSAGE.		
		Graissage complet d'une arme en magasin	0 05	Y compris la démonter complètement, la nettoyer, s'il y a lieu, et la remonter.
		NETTOYAGES.		
		Grand nettoyage de la carabine	0 75	Y compris rebronzer.
		Moyen nettoyage de toute l'arme	0 65	Id.
		Moyen nettoyage du canon, de la boîte de culasse et du mécanisme	0 50	Id.
		Moyen nettoyage de la culasse mobile	0 10	
		Léger nettoyage de toute l'arme	0 35	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
		Léger nettoyage du canon et de la boîte de culasse	0 15	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
		Léger nettoyage du mécanisme	0 08	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
		Léger nettoyage de la culasse mobile	0 05	
		ARMES COMPLÈTES.		
		Carabine de cavalerie modèle 1890	38 00	Sans chargeur.
		Carabine de cuirassier modèle 1890	38 00	Id.
		Chargeur	0 07	



N° 181. *Feuille additionnelle et rectificative n° 6, au tarif provisoire du prix des réparations aux armes portatives, approuvé le* 6 *septembre* 1887 (*inséré au* Journal militaire, 2e sem. 1887, p. 927). [*B. O.*, p. s., p. 390.]

Paris, le 15 avril 1894.

FUSIL MODÈLE 1886.

Compléter le tarif par l'inscription des réparations suivantes qui seront insérées à leur place sous l'accolade correspondant à le pièce de fusil à laquelle elles s'appliquent.

FUSIL MODÈLE 1886.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		fr. c.	
		CANON.		
		Réparer le logement de l'extracteur dans le canon et l'aminci fortement dégradés (Ms)............................	0 25	
		HAUSSE.		
		Pied de hausse. { Réparer un pied de hausse non dessoudé, sans rebronzer..............	0 05	
		CULASSE MOBILE (*suite*).		
		Tête mobile (*suite*). { Ajuster le collet de la tête mobile..........	0 12	
		MÉCANISME DE RÉPÉTITION.		
		Régler la marche du mécanisme........	0 15	Quand le défaut de fonctionnement ne provient pas spécialement de l'arrêt de cartouche, mais de plusieurs causes réunies.

FUSIL MODÈLE 1886 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		MÉCANISME DE RÉPÉTITION (*suite*).			
		Butoir d'auget.	Régler le plan d'appui du gradin contre le levier de manœuvre.........	0 04	Pour faciliter l'abaissement de l'auget dans le tir coup par coup.
		Butoir d'auget.	Resserrer la griffe......	0 04	Sans recuire.
		Vis de ressort de gâchette.	Allonger le corps de vis en diminuant l'épaisseur de la tête........	0 02	Dans le cas où le pivot de rouleau de ressort sort de son logement.
		MONTURE.			
		Fût.	Redresser le fût..	0 15	
			Gratter et polir une partie du fût...............	0 05	
			Limer la saillie du bouchon de magasin......	0 02	
			Raccourcir le fût et ajuster l'embouchoir y compris, s'il y a lieu, refouler le ressort, le retremper et le passer au bleu................	0 15	Quand le défaut d'ajustage provient d'un allongement du fût.
			Mettre une cheville dans le logement de goupille de tube-arrêt.........	0 20	
		GARNITURES.			
		Embouchoir..	Remplacer un embouchoir à quillon....	0 85	
			Réparer un embouchoir..	0 02	Sans rebronzer.
Embouchoir à quillon fini.........	0 80		Remplacer un quillon...	0 25	Y compris démonter, remonter, river le quillon et rebronzer s'il y a lieu.
Quillon fini........	0 15		Réparer le quillon et le redresser	0 18	
			Réparer le quillon	0 05	Sans démonter.
		Grenadière..	Réparer une grenadière..	0 02	Sans rebronzer.

FUSIL MODÈLE 1886 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3		PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.			fr. c.	
		ÉPÉE-BAÏONNETTE.			
		Lame.	Remplacer une lame...	2 55	Y compris percer les trous de la soie et remplacer le rivet.
			Réparer la lame mutilée..	0 05	
		Croisière....	Resserrer la fente.	0 08	Sans démonter et à froid.
		Virole de poignée.	Agrandir l'échancrure de la virole pour consolider l'assemblage de l'épée-baïonnette..........	0 05	Y compris remplacer, s'il y a lieu, le ressort de poussoir.
		Poignée.....	Remplacer une poignée ..	2 00	Y compris, s'il y a lieu, remplacer le rivet de croisière et la vis de poignée. Braser un rivet dans la soie et rectifier la longueur de la virole et de son emplacement.
			Resserrer l'écrou de la poignée.............	0 05	
			Mettre un ou deux disques de laiton	0 10	Pour l'ajustage de la poignée ou la mise en place d'une poignée neuve.
		BAGUETTE.			
		Redresser une tige de baguette.........		0 02	Sans retremper.
		NETTOYAGES.			
		Page 1008. Bâtonner (comme pour les fusils modèles 1884 et 1885).			
		Grand.......	de toute l'arme, y compris l'épée-baïonnette......	1 05	Quand les pièces sont à relimer, y compris rebronzer.
			de l'arme, sans l'épée-baïonnette...........	0 75	
			de l'épée-baïonnette, y compris le fourreau...	0 30	

FUSIL MODÈLE 1886 (*suite*).

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont livrées aux corps par les manufactures d'armes. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX TOTAL des réparations. 4	OBSERVATIONS. 5
	fr. c.		fr. c.	
		NETTOYAGES (*suite*).		
		Moyen ...... de toute l'arme, y compris l'épée-baïonnette	0 85	Sans relimer les pièces, y compris rebronzer.
		de l'arme, sans l'épée-baïonnette...........	0 65	
		du canon, y compris le nettoyage intérieur au gratte-brosse ou à l'huile, de la boîte de culasse, de la culasse mobile et du mécanisme de répétition.........	0 45	
		de l'épée-baïonnette, y compris le fourreau...	0 20	
		Léger.... .. de toute l'arme, y compris l'épée-baïonnette......	0 45	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.
		de l'arme, sans l'épée-baïonnette...........	0 35	
		du canon et de la boîte de culasse............	0 10	Y compris le nettoyage intérieur de l'âme et de la chambre au gratte-brosse ou à l'huile, suivant le cas.
		de la boîte de culasse et de la culasse mobile...	0 08	
		du mécanisme de répétition................	0 05	
		de l'épée-baïonnette, y compris le fourreau...	0 10	Y compris rebronzer, s'il y a lieu.

Page 1007.

Remandriner un fourreau. — *Au lieu de :* 0 fr. 30, inscrire 0 fr. 25.
Redresser un fourreau. — *Au lieu de :* 0 fr. 20, inscrire, 0 fr. 15.

Page 1018.

Remplacer un filigrane (sabres modèles 1882, 1822 de cavalerie légère, 1854, transformée) — *Au lieu de :* 0 fr. 25, inscrire 0 fr. 35.

Rajuster un filigrane en service (mêmes modèles). — *Au lieu de :* 0 fr. 15, inscrire 0 fr. 20.

Pages 958, 1008.

Après l'article : Nettoyages, inscrire l'article suivant :

		GRAISSAGE. Graisser une arme en magasin....	0 fr. 05	Y compris démonter l'arme, enlever la vieille graisse et remonter après graissage.

Pages 1020, 1027.

Après l'article : Nettoyages, inscrire l'article suivant :

		GRAISSAGE. Graiser un sabre (ou une épée) en magasin......................	0 fr. 02	Y compris enlever la vieille graisse et essuyer la poignée.

Page 1031.

Après l'article : Nettoyages, inscrire l'article suivant :

		GRAISSAGE. Graisser une cuirasse en magasin..	0 fr. 05	Y compris enlever la vieille graisse.



N° 182. *Note ministérielle modifiant et complétant les articles 13, 17 et 23 de l'instruction du 7 octobre 1889, relative à la remonte par abonnement des officiers généraux, supérieurs et assimilés* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.* p. r., p. 641.]

Paris, le 25 avril 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé que les capitaines et assimilés promus au grade supérieur qui useront de la faculté de conserver au titre de l'abonnement les montures dont ils sont détenteurs au titre gratuit, et qui obteront pour ce mode de remonte dans le délai de trois mois à partir de la date du décret de promotion, subiront sur leur indemnité de monture la retenue de 15 francs par mois et par cheval prescrite par le décret du 10 septembre 1889, à partir de la date du décret de promotion au grade supérieur, quelle que soit la date de l'établissement du procès-verbal de livraison.

A cet effet, le procès-verbal (modèle n° 1 de l'instruction du 7 octobre 1889) devra indiquer, colonne 10 : 1° pour mémoire, la date de la remise de la monture à titre gratuit ; 2° la date du décret de promotion.

Cette décision n'aura pas d'effet rétroactif.

N° 183. *Décision présidentielle portant suppression de l'emploi de professeur du cours d'art militaire et création de deux classes dans l'emploi de directeur des études à l'Ecole polytechnique.* [*B. O.*, p. r., p. 628.]

Paris, le 25 avril 1891.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, relatives aux élèves de l'École polytechnique, l'instruction militaire donnée à cette école doit revêtir un caratère plus pratique. Examinant les mesures à prendre à cet effet, les conseils de l'école ont été d'avis qu'il appartenait désormais au personnel militaire, déjà chargé des exercices proprement dits, de donner aux élèves l'instruction militaire complète en substituant aux aperçus généraux du cours d'art militaire des conférences dans lesquelles les officiers de l'état-major de l'école développeraient aux élèves les règlements militaires et s'attacheraient à leur donner les connaissances les plus essentielles pour

les mettre en mesure de remplir éventuellement dans les troupes les fonctions d'officier dès leur sortie de l'école.

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions, qui ont déjà donné les meilleurs résultats, il y a lieu de supprimer l'emploi de professeur du cours d'art militaire.

D'autre part, en raison de l'importance de la mission qui lui est confiée, il me paraît équitable que le directeur des études à cette école, s'il se consacre assez longtemps à ces fonctions, puisse être mis, après un certain nombre d'années, au point de vue du traitement, sur le même pied que les membres du haut enseignement de l'Etat. Or, la suppression de l'emploi de professeur du cours d'art militaire permettrait d'améliorer le traitement du directeur des études, sans cependant augmenter le crédit affecté au personnel enseignant de l'Ecole polytechnique.

Si vous acceptez ces diverses propositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider que l'emploi de directeur des études à l'Ecole polytechnique comprendra à l'avenir deux classes et que le tarif ci-après remplacera pour ce fonctionnaire celui fixé par le tableau annexé au décret du 27 décembre 1890, sur le service de la solde.

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI.	TRAITEMENT BUDGÉTAIRE par an.	A DÉDUIRE LA RETENUE de 5 p. 100.	TRAITEMENT		
			PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
Directeur des études avant 10 ans d'exercice..	12.126 31	606 31	11.520	960	32 60
Directeur des études après 10 ans d'exercice...............	15.006 31	750 31	14.256	1.188	39 60

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 184. *Circulaire du Ministre de la marine relative à l'application, dans les troupes de la marine, des dispositions prévues par l'article 47 de la loi du 15 juillet* 1889. [*B. O.*, p. r., p. 396.]

Paris, le 25 avril 1891.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a lieu de rappeler au corps, en application des dispositions prévues par l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, les militaires des troupes de la marine ayant subi des punitions de prison et de cellule, qui se trouveraient en congé de convalescence au moment de leur libération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le renvoi à leur corps à l'expiration de leur congé de convalescence, des militaires appartenant à la catégorie visée par le paragraphe 1er de l'article 47 précité (militaires ayant subi moins de 60 jours de prison ou de cellule) constituerait pour l'Etat une dépense hors de proportion avec les intérêts de la discipline, en raison du chiffre peu élevé des punitions de prison encourues.

Quant aux militaires dont il est question au paragraphe 3 du même article 47 (militaires ayant subi plus de 60 jours de prison ou de cellule), il est au contraire indispensable de les rappeler au corps, afin que le conseil de discipline puisse statuer à leur égard, conformément au troisième paragraphe de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, susmentionné.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Signé : E. Barbey.

N° 185. *Note ministérielle déterminant les prix auxquels seront décomptés les objets et accessoires d'arçons de selles cédés aux régiments de cavalerie par l'atelier d'arçonnerie de Saumur pendant l'année* 1891. (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 641.]

Paris, le 28 avril 1891.

Les objets ou accessoires d'arçons livrés par l'atelier d'arçonnerie aux régiments de cavalerie pour les réparations courantes seront décomptés aux prix du tarif du 29 décembre 1887 jusqu'au 1er janvier 1892.

Le Ministre autorise en conséquence les régiments de cavalerie à décompter sur leurs procès-verbaux de détérioration par cas de force majeure les objets et accessoires dont il s'agit aux prix auxquels ils leur auront été livrés.

A partir du 1er janvier 1892, on appliquera pour ces objets et accessoires les nouveaux prix approuvés par le Ministre le 5 février 1891.

N° 186. *Allocation d'une deuxième ration de fourrages aux capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation.* (D. Cav. ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 642.]

Paris, le 29 avril 1891.

La solution n° 4 de la note ministérielle du 9 février 1891 porte qu'une seule ration de fourrages doit être attribuée aux capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation en temps de paix.

Par modification à cette solution et en raison des nécessités du service, le Ministre fait connaître que les capitaines des régiments de cavalerie de nouvelle formation ont droit à deux rations de fourrages sur le pied de paix, aussi bien que les officiers du même grade des anciens régiments placés sous l'empire de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres.

N° 187. *Note ministérielle relative à la désignation d'officiers de cavalerie ou d'artillerie pour compléter éventuellement les comités d'achat des dépôts de remonte.* (D. Cav. ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 645.]

Paris, le 30 avril 1891.

D'après les instructions générales du 30 décembre dernier sur le fonctionnement du service des remontes (*Journal militaire* 1890, page 669), les officiers détachés à titre temporaire dans les dépôts de remonte acheteurs doivent rentrer à leur corps après la période active des achats de chevaux (*du 1er octobre au 15 mai*).

Pour les achats à effectuer en dehors de cette période (foires, concours, primes, tournées éventuelles, etc.), le comité est complété, s'il est nécessaire, par des officiers du grade de capitaine ou de lieutenant, pris dans des régiments de cavalerie ou d'artillerie, autant que possible voisins du lieu d'achat.

En conséquence, le Ministre autorise, le cas échéant, les commandants de circonscriptions ou de dépôt de remonte à demander *directement* aux chefs de corps de cavalerie ou d'artillerie les officiers nécessaires pour compléter le comité d'achat opérant dans la région voisine de leurs garnisons.

Ces demandes pourront être faites nominativement et, dans ce cas, les chefs de corps devront toujours accorder les officiers qui leur seront demandés, à moins de maladie ou d'absence.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la demande n'indique pas le nom des officiers ou si les officiers demandés nominativement sont empêchés, les colonels devront désigner des officiers ayant servi dans les remontes ou ayant suivi avec fruit un cours d'instruction à l'Ecole de cavalerie, ayant été sous-écuyers ou sous-maîtres de manège, ou enfin possédant notoirement le goût et la connaissance du cheval.

N° 188. *Décision ministérielle attribuant un bourgeron-veste en toile aux hommes de troupe des régiments de pontonniers.* (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits. milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 642.]

Paris, le 30 avril 1891.

Le Ministre a décidé que les hommes de troupe des régiments d'artillerie-pontonniers feront emploi, en remplacement du bourgeron du modèle général, d'un bourgeron-veste décrit ci-après :

Cet effet est confectionné en forte toile de lin décruée, dite d'Armentières, présentant un tissu régulier de 17 à 18 fils ronds en chaîne comme en trame par centimètre carré et fournissant au dynamomètre une résistance de 40 kilogrammes en chaîne et de 140 kilogrammes en trame.

Il se ferme droit sur la poitrine à l'aide de sept gros boutons en zinc, à quatre trous, de 16^{mm} de diamètre, dont le premier est à 30^{mm} au-dessous de l'encolure et le dernier à 130^{mm} du bord inférieur de l'effet; le devant droit, qui porte les boutons, s'engage sous celui de gauche de 35^{mm}.

Sur l'épaule et à l'extérieur est appliquée une pièce de renfort, de même toile, mesurant 120^{mm} de largeur à la couture de la manche et 50^{mm} à celle du collet.

Le collet (hauteur, 35^{mm}), fermé par une agrafe et une porte en métal solidement cousues, est arrondi et échancré d'environ 20^{mm} de chaque côté par-devant.

Une poche horizontale est placée en dehors sur chaque côté, et son bord supérieur, mesuré du milieu, arrive à 170^{mm} de la couture d'encolure; son ouverture est de 150^{mm} de longueur et sa profondeur de 170^{mm}. Elle se ferme par un gros bouton en zinc placé au milieu avec boutonnière correspondante; le bouton est consolidé à l'intérieur par une rondelle en toile de 30^{mm} de diamètre environ.

Une bande de toile (largeur apparente, 30^{mm}) est placée sur le bord du devant droit de l'effet, en avant de la ligne des boutons;

cette bande est repliée sur elle-même pour former un parementage intérieur de 40^{mm} de largeur. Le parementage intérieur en toile du devant gauche mesure 70^{mm} en haut et 90^{mm} au bas.

TYPES.	MESURES DE L'HOMME.				
	LONGUEUR de la taille.	GROSSEUR sous les bras.	GROSSEUR à la ceinture.	LONGUEUR du collet.	LONGUEUR des manches mesurée au milieu du dos.
A	49	108	88	45	88
B	46	102	86	44	88
C	43	96	84	43	86
La veste confectionnée doit avoir, suivant le type auquel elle appartient, les dimensions suivantes *en plus* des mesures prises sur l'homme :					
	20	20	24	6	»

Manière de poser les galons de grade en laine sur le bourgeron-veste des brigadiers.

Les galons de grade en laine, de 12^{mm} de largeur et de 70^{mm} de longueur apparente, sont cousus sur les devants du bourgeron-veste, entre les deux premiers boutons.

L'intervalle laissé entre deux galons posés parallèlement est de 3^{mm}.

L'extrémité antérieure des galons doit arriver à 5^{mm} du bord du devant gauche de l'effet et à 50^{mm} du bord du devant droit qui comporte les boutons.

Manière de poser les galons de grade et la soutache d'ancienneté sur le bourgeron-veste des sous-officiers et brigadiers fourriers.

Les galons de grade de 12^{mm} de largeur et la soutache d'ancienneté de 4^{mm}, dont la longueur apparente est de 70^{mm}, sont cousus sur des pattes en drap de soldat, de forme rectangulaire, placées horizontalement sur les devants de l'effet entre le premier et le deuxième bouton.

La patte à fixer du côté des boutonnières doit arriver à 5^{mm} du bord du devant gauche; celle du côté des boutons, à 50^{mm} du bord du devant droit. Deux petits boutons en zinc sont cousus en dessous et aux extrémités de chaque patte; les boutonnières pour les recevoir sont percées sur les devants de l'effet à la place voulue.



Les dimensions des pattes sont les suivantes :

	Pour un seul galon de grade en métal.	Pour deux galons de grade dont un en métal.	Pour un galon de grade en en métal avec soutache d'ancienneté.	Pour deux galons de grade en métal avec soutache d'ancienneté.	
Longueur......	76mm	76mm	76mm	76mm	L'intervalle entre les galons ou la soutache d'ancienneté est de 3mm.
Largeur..	18mm	33mm	25mm	40mm	

Allocations de galons de grade en laine et prix de pose de ces accessoires (main-d'œuvre militaire).

	Galons de grade. Allocation par effet.	Galons de grade. Prix de pose par effet.
Pour brigadier..................	340mm	0 10

Allocations de galons de grade et de soutache d'ancienneté et de drap pour les pattes destinées à les recevoir avec indication des prix de pose ou de confection de ces accessoires (main-d'œuvre militaire).

		Galons de grade.		Soutache d'ancienneté.		Pattes en drap.	
		Allocation par effet.	Prix de pose sur une paire de pattes.	Allocation par effet.	Prix de pose sur une paire de pattes.	Allocation de drap par paire de pattes.	Prix de confection par paire de pattes y compris les boutons et les boutonnières à percer sur le devant de l'effet.
Pour brigadier fourrier.	Galons en laine.	170mm	0 10	»	»	5mm	0 10
	Galons en métal.	170mm					
Pour maréchal des logis, galons en métal.................		170mm	0 05	170mm	0 03	3mm	0 10
Pour maréchal des logis chef, galons en métal...........		340mm	0 10	170mm	0 03	5mm	0 10

Le prix d'achat maximum du bourgeron-veste est fixé à 3 francs (prix de nomenclature), mais cet effet pourra être confectionné dans les corps par la main-d'œuvre militaire, au prix de 2 fr. 25.

Le bourgeron-veste sera classé au n° 4-2 *bis* de la nomenclature.

Les pattes mobiles avec galons de grade seront classées au n° 34-45.

N° 189. *Note ministérielle relative aux versements à faire aux ordinaires, par suite d'économies réalisées sur le pain de repas et de prêts d'ustensiles aux unités territoriales.* (D. Serv. adm.; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. r., p. 647.]

Paris, le 3 mai 1891.

Les corps de troupe n'opèrent pas tous de la même manière pour arrêter la répartition des recettes provenant des moins-perçus en pain, lorsque des unités ont des trop-perçus.

Le Ministre rappelle à ce sujet que, pour l'application exacte des dispositions de la décision présidentielle du 30 janvier 1887, lorsque le décompte de libération de la revue du 4e trimestre fait ressortir, sur l'ensemble des perceptions des corps, un moins-perçu donnant lieu à rappel en argent de la moitié de la valeur des rations perçues en moins, chaque unité administrative doit bénéficier de la moitié de la valeur des économies réalisées par elle sur le pain ; les compagnies, escadrons ou batteries qui ont des trop-perçus restant, dans ce cas, redevables de la moitié de la valeur de ces trop-perçus.

Lorsque, au contraire, la balance se traduit par un trop-perçu, aucun remboursement n'est effectué au profit des unités qui ont un moins-perçu et la valeur du trop-perçu imputable au corps est reversée au Trésor pour le compte des unités qui ont eu un trop-perçu et au prorata des quantités de pain que chacune d'elles à perçues en trop.

Toutefois, le chef de corps peut, s'il le juge utile, proposer au général commandant le corps d'armée de faire une répartition des bonis entre les différentes unités, conformément aux prévisions de l'article 5, 5e alinéa, du règlement du 23 octobre 1887, sur la gestion des ordinaires de la troupe.

Le Ministre rappelle, en outre, que les versements provenant de prêts aux unités territoriales, des ustensiles et autres objets de cuisine ou de chambre, doivent être répartis entre les fonds particuliers et les fonds des ordinaires, selon que les objets prêtés sont achetés par les uns ou les autres de ces fonds.

N° 190. *Modifications à l'instruction du 5 avril 1890 relative aux cantonnements et aux marches dans les Alpes.* [*B. O.*, p. r., p. 648.]

Paris, le 4 mai 1891.

1° Modifier comme il suit le texte des alinéas 3, 7, 8 et 9 de l'article 29 :

Alinéa 3.

« L'officier chargé de la reconnaissance . . . .
Il classe par ordre de mérite, de concert avec les maires, les ressources de chaque commune en quatre catégories (1 fr. 50, 1 fr., 0 fr. 20, 0 fr. 05). Les locaux classés en première catégorie sont affectés aux officiers supérieurs ; ceux de deuxième catégorie, aux officiers subalternes ; les locaux de troisième catégorie sont en principe réservés aux sous-officiers ; ceux de la quatrième catégorie demeurent affectés aux brigadiers, caporaux et soldats, qui sont toujours cantonnés. Il en forme une liste . . . . »

Alinéas 7, 8 et 9.

« Que le montant de l'indemnité sera décompté comme il suit :

« Par journée d'occupation d'un logement de première catégorie, 1 fr. 50 ; de deuxième catégorie, 1 fr. ; de troisième catégorie, 0 fr. 20 ; de cantinière, 1 fr.

« Par journée de cantonnement de brigadier, caporal ou soldat, 0 fr. 05. »

2° Remplacer les en-têtes des colonnes de l'état de payement annexé à l'instruction du 5 avril 1890, par ceux indiqués ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE DES PAYEMENTS.	NOMS ET DOMICILES des propriétaires, fermiers ou autres ayants droit.	NOMBRE DE JOURNÉES d'occupation des logements ou cantonnements.				DÉCOMPTE DES SOMMES DUES pour logement ou cantonnement.				Par leur émargement dans la présente colonne, les soussignés reconnaissent avoir reçu les sommes ci-contre, y inscrites en toutes lettres, et se déclarent entièrement indemnisés du logement et du cantonnement fournis.
		à 1 fr. 50 (1re catégorie).	à 1 fr. (2e catégorie).	à 0 fr. 20 (3e catégorie).	De brigadier ou de soldat, à 0 fr. 05.	à 1 fr. 50.	à 1 fr.	à 0 fr. 20.	à 0 fr. 05.	

N° 191. *Note ministérielle relative à une concession de franchise télégraphique accordée aux commandants des dépôts de remonte et des établissements hippiques militaires et aux présidents des comités d'achat de chevaux.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 649.]

Paris, le 8 mai 1891.

Sur la demande du Président du conseil, Ministre de la guerre, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a pris, à la date du 25 avril 1891, une décision en vertu de laquelle les commandants des dépôts de remonte et des établissements hippiques militaires et les présidents des comités d'achat de chevaux (service des remontes), d'une part, et les chefs de corps de toutes armes, d'autre part, sont autorisés à échanger, en franchise, par la voie télégraphique, la correspondance de service urgente destinée à assurer la conduite des chevaux achetés.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1890, N° 49.

Décret du 27 *décembre* 1890, *modifiant certaines dispositions du service de la solde et les tarifs.*

TARIF N° 30.

Nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades.

Page 127.

CORPS DE TROUPE.

Au lieu de :

Capitaine.
- d'infanterie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement);
- du génie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement);
- de cavalerie;
- d'artillerie;
- d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie, etc.

Lire :

Capitaine.
- d'infanterie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement);
- du génie (à l'exception du trésorier et du capitaine d'habillement);
- de cavalerie;
- d'artillerie (1);
- d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie, etc.

et dans la colonne d'observations :

(1) Les capitaines détachés dans les établissements n'ont droit qu'à un cheval.



N° 192. ***Circulaire ministérielle au sujet des élèves des écoles de médecine navale.*** **[*B. O.*, p. r., p. 646.]**

Paris, le 1er mai 1891.

Messieurs, aux termes de l'article 12 du décret du 23 novembre 1889, les jeunes gens qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1re classe doivent, pour obtenir la dispense de service prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, présenter un certificat du doyen de la faculté ou du directeur de l'école de pharmacie ou de médecine et de pharmacie à laquelle ils appartiennent, constatant qu'ils sont régulièrement inscrits sur les registres et que leurs inscriptions ne sont pas périmées.

Après entente avec M. le Ministre de la marine, j'ai décidé que ce certificat serait délivré aux étudiants des écoles de médecine navale de Brest, de Rochefort et de Toulon par les directeurs du service de santé de ces ports. Il devra être revêtu du visa de M. le Ministre de la marine.

Je vous prie de vouloir bien assurer d'urgence, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 193. ***Note ministérielle relative à la tenue d'un carnet-journal des recettes et des dépenses de la masse de casernement.*** **(D. Gén.; Matériel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 651.]**

Paris, le 6 mai 1891.

Le Ministre a décidé que les corps de troupe chargés de l'entretien de leurs casernements tiendront dorénavant un carnet-journal des recettes et dépenses de la masse de casernement. Ce carnet contiendra l'indication de la nature et de la quantité des travaux exécutés et des matériaux employés, ainsi que de la main-d'œuvre qu'ils ont exigée ; il permettra ainsi aux corps de se rendre compte des prix de revient des travaux exécutés, et de prévoir la dépense des réparations qu'ils pourront entreprendre pendant un trimestre avec leurs allocations.

Il sera du modèle ci-après :

Exercice 1891. — Mois de janvier. 17e Régiment d'infanterie.

Numéros des bons.	Dates.	Noms des fournisseurs.	Détail des fournitures achetées.	Dépenses faites.	Numéros des pièces de dépense correspondantes.	Désignation des bâtiments.	Numéros des chambres.	Dates.	Nature des travaux exécutés.	Matériaux employés.	Main-d'œuvre employée.	Observations.
				fr. c.								
66	4	Blanc.	5 kil. 200 de fer laminé à 0 fr. 25.	1 30	23	K.	59	5	Un dessus de banc en remplacement.	$0^{m^2},52$ de planches de chêne à 4 f. 85	7 heures d'ouvrier de première catégorie à 0,03	
			$0^{m^3},500$ de chaux grasse vive à 20 fr.	10 00	23							
......	......	......	......	......	......							

Nota. — 1° Le premier feuillet de ce carnet contiendra le relevé des allocations faites successivement à la masse de casernement.

2° On aura soin de ne jamais se servir d'autres unités de mesures que celles adoptées dans les bordereaux des prix du service du génie.

N° 194. *Décision ministérielle portant modifications au règlement du 20 juin 1888, sur l'entretien des casernements par les corps occupants.* (D. Gén.; Matériel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 653.]

Paris, le 9 mai 1891.

Le Ministre a décidé que, dans le but d'éviter toute confusion entre les dépenses incombant à la masse de casernement et celles imputables à la masse des écoles ou autres fonds spéciaux, les textes de l'article 4 (note 1) et de la nomenclature du règlement du 20 juin 1888, sur l'entretien des casernements par les corps occupants, seraient modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 4 (note 1).

« Les dépenses relatives à l'achat, à l'entretien et au renouvellement du matériel des champs de tir, stands, gymnases, écoles de natation, etc., continueront à être supportées par les fonds spéciaux afférents à ce matériel, d'après les dispositions en vigueur.

« NOMENCLATURE (Rubrique : *Divers*).

« Entretien des cours (matériaux et main-d'œuvre), des plantations (y compris l'achat et la taille des arbres), des champs de manœuvres, des champs de tir, des stands, des gymnases et des écoles de natation. (Travaux d'appropriation en dehors du matériel.) »

N° 195. *Note ministérielle relative à l'admission des riz de Cochinchine dans les fournitures destinées au service des vivres.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 653.]

Paris, le 12 mai 1891.

Le Ministre fait connaître que les riz de Cochinchine devront, à l'avenir, être admis dans les fournitures destinées au service des vivres, sous la réserve que ces produits réuniront les diverses conditions de qualité indiquées à la notice faisant suite au règlement sur le service des subsistances militaires.

N° 196. *Pratique des vaccinations et des revaccinations dans l'armée.* (Appendice à la notice n° 3 du règlement sur le Service de santé à l'intérieur.) [*B. O.*, p. r., p. 653.]

Paris, le 13 mai 1891.

Le comité technique de santé a appelé l'attention du Ministre sur la nécessité absolue de veiller à la propreté individuelle des sujets à vacciner et à revacciner ; déjà, ils doivent avoir lavé leurs bras pour se présenter aux médecins qui, avant de pratiquer l'opération, font encore laver avec de l'eau bouillie la région à inoculer. Le comité propose d'étendre cette prescription aux mains qui, chez les cavaliers surtout, sont si fréquemment souillées de matières de toute nature, et au linge de corps, la chemise par exemple. Celle-ci devrait, autant que possible, être fraîchement blanchie, et il y aurait lieu de faire coïncider de préférence les opérations de la vaccination avec les jours où se fait l'échange du linge de corps. Il est extrêmement important de pratiquer les piqûres ou scarifications à la face externe et moyenne du bras, *sous la saillie du deltoïde*, afin d'éviter les compressions douloureuses qui ne manqueraient pas de se produire si les pustules avaient à se développer au niveau de la saillie de ce muscle.

Le Ministre a approuvé ces propositions.

N° 197. *Programme des connaissances exigées des lieutenants et sous-lieutenants proposés pour les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement* (*exécution de la décision ministérielle du* 30 *novembre* 1882). (Cabinet du Directeur des Services administratifs.) [*B. O.*, p. r., p. 654.]

Paris, le 14 mai 1891.

Le Ministre a arrêté ainsi qu'il suit, à la date du 14 mai 1891, les programmes des connaissances exigées des lieutenants et sous-lieutenants proposés pour les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement. Ces programmes annulent ceux du 25 mai 1889.

1° POUR LES FONCTIONS DE TRÉSORIER.

Examen oral.

COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ARMÉE.

Organisation de l'armée.

Loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée. — Loi du

13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, et modifications y apportées par diverses lois ne concernant que certaines armes. — Loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée.

RECRUTEMENT.

Loi du 15 juillet 1889. — Décret du 28 septembre 1889, sur les engagements et les rengagements. — Lois des 23 juillet 1881 et 18 mars 1889, sur les rengagements des sous-officiers. — Décret du 26 janvier 1891, sur les engagements.

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Loi du 3 juillet 1877 et décrets des 2 août 1877 et 23 novembre 1886 sur les réquisitions militaires.

AVANCEMENT.

Loi du 14 avril 1832. — Ordonnance du 16 mars 1838. — Loi du 23 juillet 1847. — Loi du 5 janvier 1872. — Loi du 26 mars 1891.

PENSIONS ET SECOURS, CONGÉS DE RÉFORME.

Pensions.

Loi du 11 avril 1831. — Loi du 25 juin 1861. — Loi du 20 juin 1878. — Loi du 22 juin 1878. — Loi du 18 août 1879. — Loi du 23 juillet 1881. — Loi du 15 avril 1885. — Décision et instruction du 23 juillet 1887. — Loi du 18 mars 1889. — Loi du 15 novembre 1890.

Secours.

Instructions du 27 août 1886 et du 1er août 1890. — Circulaire du 26 décembre 1890.

Congés de réforme.

Instruction du 6 novembre 1875. — Circulaire du 12 août 1884, — Circulaire du 22 avril 1885.

ÉTAT DES OFFICIERS.

Activité, disponibilité, non-activité, réforme.

Loi du 19 mai 1834. — Décret du 29 juin 1878, organisant le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête.

ÉTAT CIVIL.

État civil des militaires.

Instruction ministérielle du 8 mars 1823. — Dispositions relatives au mariage des officiers (décisions ministérielles des 19 avril 1844, 14 avril 1875, 14 juillet 1875, 17 avril 1886, 18 juillet 1887, 26 juin 1888, 26 octobre 1888).

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.

Dispositions générales.

Règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité-finances du département de la guerre.

Règlement du 9 septembre 1888 et instruction du 23 décembre 1888, sur la comptabilité-matières en ce qui concerne spécialement le matériel des corps de troupe.

Annexe n° 2 du règlement du 14 janvier 1889 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, portant instruction pour la tenue des registres (dispositions relatives aux registres matricules).

Instruction du 28 décembre 1879 sur l'administration des hommes de tous grades de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale (partie relative au service du trésorier).

Décret et instruction du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Décret et instruction du 18 mars 1889, portant modification au règlement et à l'instruction du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Décret du 27 novembre 1887 et instruction du 22 décembre 1887, portant création d'une masse des écoles.

Masse d'entretien du harnachement et ferrage (dispositions qui régissent cette masse suivant l'arme).

Décret du 15 janvier 1890, portant règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

Décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Décret du 10 juin 1889, sur la comptabilité des corps de troupe en campagne.

Règlement du 30 août 1884, sur le service de l'armement.

SOLDE ET REVUES.

Définitions générales. — Positions. — Prestations en deniers et en nature. — Contrôles. — Feuilles de journées. — Revues générales de liquidation.

Règlement du 29 mai 1890, sur le service de la solde et sur les revues.

Décret du 9 février 1889, réglementant les délégations de solde.

Lois des 23 juillet 1881 et 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers. — Décret du 1er mars 1890, portant règlement sur la concession des congés et des permissions.

Décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs.

SUBSISTANCES MILITAIRES.

Règlement du 26 mai 1866, sur le service des subsistances mili

taires et du chauffage. Titre IV, chapitres 1, 2, 3, 4 et 5. — Instruction du 12 avril 1889, sur les attributions de l'officier d'approvisionnement.

CASERNEMENT.

Règlement du 30 juin 1856 sur le casernement. Titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Règlement provisoire du 20 juin 1888, sur l'entretien des casernements par les corps occupants.

LITS MILITAIRES.

Règlement du 30 septembre 1886, sur le couchage des troupes. Titre IV.

SERVICE DE MARCHE.

Frais de route.

Règlement du 12 juin 1867, sur les frais de route des militaires isolés (édition de 1888 mise à jour et annotée de toutes les dispositions intervenues pour l'application de ce décret depuis la date de sa publication). — Décision présidentielle du 27 décembre 1890.

Composition écrite.

Le sujet de la composition écrite sera pris dans l'une des parties de service indiquées au présent programme.

Ce sujet, qui sera le même pour tous les candidats, sera envoyé clos et cacheté, du ministère, à chacun des présidents des commissions régionales. Il sera décacheté en séance et immédiatement dicté aux candidats.

2° POUR LES FONCTIONS D'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Examen oral.

COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ARMÉE.

Organisation de l'armée.

Loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée. — Loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, et modifications y apportées par diverses lois ne concernant que certaines armes. — Loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée.

RECRUTEMENT.

Loi du 15 juillet 1889. — Décret du 28 septembre 1889, sur les engagements et les rengagements. — Lois des 23 juillet 1881 et 18 mars 1889, sur les rengagements des sous-officiers. — Décret du 26 janvier 1891, sur les engagements.

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Loi du 3 juillet 1877 et décrets des 2 août 1877 et 23 novembre 1886 sur les réquisitions militaires.

AVANCEMENT.

Loi du 14 avril 1832. — Ordonnance du 16 mars 1838. — Loi du 23 juillet 1847. — Loi du 5 janvier 1872. — Loi du 26 mars 1891.

PENSIONS ET SECOURS, CONGÉS DE RÉFORME.

Pensions.

Loi du 11 avril 1831. — Loi du 25 juin 1861. — Loi du 20 juin 1878. — Loi du 22 juin 1878. — Loi du 18 août 1879. — Loi du 23 juillet 1881. — Loi du 15 avril 1885. — Décision et instruction du 23 juillet 1887. — Loi du 18 mars 1889. — Loi du 15 novembre 1890.

Secours.

Instructions du 27 août 1886 et du 1er août 1890. — Circulaire du 26 décembre 1890.

Congés de réforme.

Instruction du 6 novembre 1875. — Circulaire du 12 août 1884. — Circulaire du 22 avril 1885.

ÉTAT DES OFFICIERS.

Activité. Disponibilité. Non-activité. Réforme.

Loi du 19 mai 1834. — Décret du 29 juin 1878, organisant le fonctionnement et la composition des conseils d'enquête.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.

Dispositions générales.

Règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité-finances du département de la guerre.

Règlement du 9 septembre 1888 et instruction du 23 décembre 1888 sur la comptabilité-matières, en ce qui concerne spécialement le matériel des corps de troupe.

Annexe n° 2 du règlement du 14 janvier 1889, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, portant instruction pour la tenue des registres (dispositions relatives aux registres matricules).

Instruction du 28 décembre 1879, sur l'administration des hommes de tous grades de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale (partie relative à l'officier d'habillement).

Décret du 27 novembre 1887 et instruction du 22 décembre 1887 portant création d'une masse des écoles.

Masse d'entretien du harnachement et ferrage (dispositions qui régissent cette masse, suivant l'arme).

Décret du 15 janvier 1890, portant règlement sur le service du chuffage dans les corps de troupe.

Décret du 14 janvier 1889, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Décret du 10 juin 1889, sur la comptabilité des corps de troupe en campagne.

SOLDES ET REVUES.

Prestations. — Payements. — Comptabilité.

Décret du 29 mai 1890.

1re partie. — Positions. — Prestations en deniers et en nature.

2e partie. — Dispositions relatives au payement de la solde. — Retenues.

3e partie. — Contrôles. — Feuilles de journées. — Revues de liquidation.

HABILLEMENT.

Dispositions générales relatives au fonctionnement du service de l'habillement dans les corps de troupe.

Description des uniformes du 15 mars 1879 (partie afférente à l'arme).

Instruction du 3 avril 1879, sur la vérification des effets (partie afférente aux vérifications qui incombent aux corps).

Décret et instruction du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Décret et instruction du 18 mars 1889, portant modifications au règlement et à l'instruction du 16 novembre 1887, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Instruction du 23 novembre 1887, relative à la fixation et à l'emploi des approvisionnements.

Instruction du 15 janvier 1888, sur la manière de manutentionner et d'entretenir les effets dans les magasins.

Instruction du 20 mars 1888, relative au marquage des effets ou objets du service de l'habillement dans les corps de troupe.

Contexture des tableaux de pointures.

Dispositions générales des cahiers des charges du service de l'habillement pour la fourniture des draps de troupe, des toiles et de la confection d'effets de toute nature (31 juillet 1883, 4 janvier 1884, 3 mai 1884).

ARMEMENT.

Règlement du 30 août 1884, sur le service de l'armement. — Note ministérielle du 6 janvier 1887, relative à la suppression du régime de l'abonnement et à l'application du régime de clerc à maître pour l'entretien des armes dans les corps de troupe, et note ministérielle du 17 mars 1889, relative au maintien de ce dernier régime.

SUBSISTANCES MILITAIRES.

Règlement du 26 mai 1866 sur le service des subsistances militaires et du chauffage. Titre 4, chapitres 1, 2, 3, 4 et 5. — Instruction du 12 avril 1889 sur les attributions de l'officier d'approvisionnement.

CASERNEMENT.

Règlement du 30 juin 1856, sur le casernement. Titres 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Règlement provisoire du 20 juin 1888, sur l'entretien du casernement par les corps occupants.

LITS MILITAIRES.

Règlement du 30 septembre 1886, sur le couchage des troupes. Titre 4.

SERVICE DE MARCHE.

Frais de route.

Règlement du 12 juin 1867 sur les frais de route des militaires isolés (édition de 1888 mise à jour et annotée de toutes les dispositions intervenues pour l'application de ce décret depuis la date de sa publication). — Décision présidentielle du 27 décembre 1890.

TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

Traité du 22 décembre 1879 et instruction du 31 décembre 1879, sur le service des transports généraux.

Composition écrite.

Le sujet de la composition écrite sera pris dans l'une des parties de service indiquées au présent programme.

Ce sujet, qui sera le même pour tous les candidats, sera envoyé clos et cacheté, du ministère, à chacun des présidents des commissions régionales. Il sera décacheté en séance et immédiatement dicté aux candidats.

Observation. — MM. les lieutenants et sous-lieutenants proposés pour les fonctions de trésorier et d'officier d'habillement sont prévenus que les nouveaux documents officiels relatifs aux différentes matières indiquées dans les programmes ci-dessus, feront partie de ces programmes, *trois mois* après leur publication au *Bulletin officiel*.

N° 198. *Note ministérielle relative à une modification des cuirasses de cuirassier modèle* 1855. (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section. [*B. O.*, p. r., p. 661.)

Paris, le 15 mai 1891.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que les cuirasses de cuirassier modèle 1855, en service, recevront une modification

destinée à faciliter le tir en cuirasse de la carabine modèle 1890.

Cette modification consiste :

1° A rapprocher les bretelles du milieu du corps, en déplaçant les deux boutons de bretelle de 25mm vers le busc;

2° A supprimer les deux clous rivés placés au milieu des entournures du plastron;

3° A diminuer la saillie de la tête ronde du clou extérieur de chaînette, sur la plaque à boutonnières de la bretelle droite.

Manière d'exécuter la modification.

Plastron. — Enlever les deux boutons de bretelle et les deux clous rivés placés au milieu des entournures. Du centre des trous des boutons de bretelle, avec une ouverture de compas de 25mm, tracer un trait sur le plastron, du côté du busc. Sur le bord des épaulières et au milieu de leur largeur, marquer un point de repère; prendre, avec un pied à coulisse ou un compas, la longueur en ligne droite de ce point au centre du trou du bouton de bretelle. Avec cette longueur comme rayon, et en prenant comme centre un second point marqué sur le bord de chaque épaulière à 25mm du premier, du côté de l'encolure, décrire un arc de cercle dont l'intersection avec celui qui a été décrit précédemment détermine le centre des nouveaux trous de bouton de bretelle; percer ces deux trous au diamètre de 6mm.

Chanfreiner sur la face extérieure du plastron les trous des deux clous rivés et des anciens boutons de bretelle, le chanfrein devant avoir 0mm,5 de largeur environ sur une profondeur de 1mm; boucher ces quatre trous avec des rivets en acier qui conserveront à l'intérieur du plastron des têtes en goutte de suif; river solidement; affleurer à la lime les rivures avec la surface extérieure du plastron, et polir de manière à faire disparaître toute trace de l'opération.

Placer les nouveaux boutons de bretelle.

Dos. — Araser à la lime, suivant une direction légèrement oblique, la tête ronde du clou extérieur de chaînette sur la plaque à boutonnières de la bretelle droite, de manière à ne conserver à la tête qu'une épaisseur de 0mm,5 vers le dehors et de 2mm vers le dedans; arrondir légèrement l'arête du méplat ainsi formé. Cette modification a pour but d'éviter des dégradations à la joue gauche de la crosse.

Le déplacement des boutons de bretelle du plastron a pour effet de faire bâiller légèrement les bretelles du côté du busc. Ce fait est sans importance; toutefois, en cas de remplacement d'une bretelle, il y aura lieu de modifier légèrement l'orientation du cuir de bretelle dans la partie comprise sous le porte-chaînette, de manière à faire porter la nouvelle bretelle à plat sur le plastron.

La modification qui fait l'objet de la présente note ne sera exé-

cutée, jusqu'à nouvel ordre, que sur les cuirasses affectées à l'armement des régiments, et non sur les cuirasses disponibles.

Des instructions particulières seront adressées aux corps de troupe et aux établissements d'artillerie intéressés au sujet du payement du prix de cette modification.

N° 199. *Circulaire contenant les instructions complémentaires pour l'envoi au Ministre de l'état nominatif et trimestriel des officiers détachés.* [*B. O.*, p. r., p. 663.]

Paris, le 17 mai 1891.

Mon cher Général, afin d'apporter une uniformité complète dans l'établissement des états trimestriels demandés par la note ministérielle du 25 janvier 1891 (*B. O.*, p. r., p. 56), je vous invite à veiller à ce que l'état dressé par chaque corps d'armée comprenne tous les officiers détachés des corps ou fractions de corps et des services stationnés dans la région, et qu'il ne comprenne que ceux-là; en conséquence, les officiers détachés des fractions de corps qui sont elles-mêmes en détachement, ne doivent pas être compris dans le relevé de la portion centrale.

L'état sera dressé successivement pour chaque arme ou service (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, train des équipages, gendarmerie, intendance, service de santé, service vétérinaire); dans chaque arme, par corps ou établissement; dans chaque corps ou établissement, par grade. Les officiers et vétérinaires militaires des corps de troupe seront reportés à la fin, dans le relevé du service correspondant, avec indication de leur corps d'affectation.

Les lieutenants ou sous-lieutenants surnuméraires, les officiers détachés *pour suivre les cours* d'une école, pour accomplir un stage dans une manufacture ou pour compléter l'historique du corps, les officiers détachés près les tribunaux militaires ne seront pas portés sur l'état.

Les officiers brevetés seront signalés par la lettre B ajoutée dans la colonne du grade.

Pour les capitaines des corps de troupe de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, on indiquera s'ils sont capitaines commandants ou capitaines en second.

L'état nominatif sera complété par un tableau récapitulatif numérique du modèle ci-annexé.

Signé : C. DE FREYCINET.



• CORPS D'ARMÉE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF *numérique des officiers détachés des corps de troupe.*

		Officiers d'ordonnance. 1 — Brevetés.	Officiers d'ordonnance. 1 — Non brevetés.	Service d'état-major. 2 — Brevetés.	Service d'état-major. 2 — Non brevetés.	Stagiaires d'état-major. 3	Ministère, sections techniques, etc. 4	Cadre des Écoles. 5	États-majors particuliers. 6	Affaires indigènes. 7	Tonkin et missions. 8	Remontes. 9 — à titre permanent.	Remontes. 9 — à titre temporaire.	Revision de la carte, missions topographiques. 10	Service de place, Commissions, Écoles, etc. 11	TOTAL. 12	OBSERVATIONS. 13
Infanterie.	Colonels.																
	Lieutenants-colonels.																
	Commandants																
	Capitaines																
	Lieutenants ou sous-lieutenants																
Cavalerie.	Colonels.																
	Lieutenants-colonels.																
	Commandants																
	Capitaines																Dont capitaines en 1er.
	Lieutenants ou sous-lieutenants																
Artillerie.	Colonels.																
	Lieutenants-colonels.																
	Commandants.																
	Capitaines																Dont capitaines en 1er.
	Lieutenants ou sous-lieutenants																
Génie.	Colonels.																
	Lieutenants-colonels.																
	Commandants.																
	Capitaines																Dont capitaines en 1er.
	Lieutenants ou sous-lieutenants																

NOTA. — La colonne 2 comprend aussi les officiers détachés à l'état-major de l'armée et au service géographique, à l'exception toutefois de ceux qui sont portés à part dans la col. 10 (revision de la carte, missions topographiques, en Algérie et Tunisie). La colonne 4 comprend les officiers détachés au ministère, en dehors de l'état-major de l'armée, dans les sections techniques et généralement dans tous autres services relevant de l'administration centrale. La colonne 6 n'intéresse que l'artillerie et le génie; on y portera aussi les colonels commandant, par intérim, les brigades.

A , le 189 .

Le Général commandant le • corps d'armée,

N° 200. *Note ministérielle rendant réglementaire le port du sabre à la selle pour tous les officiers du génie* (D. Gén.: Matériel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 662.]

Paris, le 17 mai 1891.

La décision du 17 mars 1888, qui a rendu réglementaire le port du sabre à la selle dans tous les services à cheval pour les sapeurs-conducteurs du génie (*officiers et troupe*) est étendue à tous les officiers du génie montés indistinctement.

N° 201. *Programme du concours pour l'admission à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire à l'École d'application de cavalerie, en* 1891. (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. s. p. 413.]

Paris, le 17 mai 1891.

Le corps des vétérinaires militaires se recrute parmi les vétérinaires civils qui réunissent les conditions déterminées par le décret du 14 janvier 1860. Avant d'être définitivement admis dans l'armée, ils sont envoyés en qualité d'aides-vétérinaires stagiaires à l'Ecole d'application de cavalerie pour y recevoir pendant un an, à partir du 1er octobre de chaque année, des principes d'équitation, et être initiés à la pratique de la médecine vétérinaire militaire et au service régimentaire.

Le concours comprend:

1° Une épreuve écrite;

2° Une épreuve orale et un examen pratique.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS.

Nul ne peut être admis à concourir pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire, s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français ou naturalisé;

2° Avoir obtenu le diplôme de vétérinaire dans une des trois écoles vétérinaires de France ou être candidat à ce diplôme;

3° Justifier de sa moralité;

4° Réunir les qualités physiques requises pour le service militaire;

5° N'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans dans l'année du concours (1);

6° Etre célibataire ou veuf sans enfants;

(1) Toutefois, une tolérance est accordée aux candidats ayant été militaires, cette tolérance est calculée jusqu'à concurrence du temps passé sous les drapeaux.

7° Souscrire un engagement d'honneur de servir comme vétérinaire militaire pendant six ans à partir de l'expiration du stage (art. 1er du décret du 14 janvier 1860).

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES CANDIDATS.

Les candidats qui sollicitent l'autorisation de concourir aux emplois d'aide-vétérinaire stagiaire doivent adresser leur demande au Ministre de la guerre (*Bureau des Remontes*) *avant le 20 juin 1891, délai de rigueur*, en ayant soin d'indiquer l'École dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme ou auront terminé leurs études et le chef-lieu de corps d'armée dans lequel ils désirent faire leur composition écrite.

Ils y joignent les pièces suivantes :

1° Leur acte de naissance dûment légalisé;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile, ou l'autorité militaire si le candidat fait partie de l'armée.

Dans le premier cas, cette pièce doit être visée par le préfet du département, et dans le second par le chef de corps;

3° Une attestation des autorités ci-dessus spécifiées que le candidat est célibataire ou veuf sans enfants;

4° Un certificat d'aptitude au service militaire, délivré par un officier de recrutement;

5° Un certificat délivré par le même service, et indiquant la situation du candidat au point de vue militaire;

6° Leur diplôme ou une attestation du directeur de l'école vétérinaire qu'ils sont candidats à ce diplôme;

7° Leurs titres antérieurs (baccalauréats, etc.).

ÉPOQUE, NATURE ET FORME DES ÉPREUVES.

Les épreuves consistent en :

1° Une composition écrite sur un sujet de pathologie médicale ou chirurgicale, de physiologie ou d'hygiène;

2° Une épreuve orale sur une partie quelconque de la médecine vétérinaire;

3° Un examen pratique sur un cheval sain ou malade.

La composition écrite a lieu le 13 juillet, à 11 heures du matin, à Paris, à Lyon, à Toulouse et, s'il y a lieu, dans d'autres chefs-lieux de ressorts vétérinaires qui peuvent être désignés par le Ministre pour les candidats déjà sortis des écoles vétérinaires dans les années précédentes.

Les candidats sont réunis dans un local désigné par l'autorité militaire sous la surveillance du vétérinaire principal, directeur du ressort, ou d'un vétérinaire en premier de la garnison. Il est accordé quatre heures pour rédiger la composition écrite, sans livres, ni notes. Le sujet est le même pour tous les candidats. Il est envoyé sous pli cacheté, quelques jours avant l'épreuve, au général commandant le corps d'armée qui le remet le jour de

cette épreuve soit au vétérinaire principal, soit au vétérinaire en premier, délégué à cet effet.

Chaque composition *non signée* porte un numéro d'ordre très visible que le candidat reproduit sur une feuille de papier en le faisant suivre de ses nom et prénoms et de la désignation de la ville où il concourt.

Ces renseignements, mis sous enveloppe fermée, sont transmis au Ministre de la guerre (*Direction de la Cavalerie, Bureau des Remontes*) avec les compositions, immédiatement après la séance, par les soins du vétérinaire principal ou du vétérinaire délégué et sous le couvert du général commandant le corps d'armée du chef-lieu où a eu lieu le concours.

Les compositions écrites et les titres antérieurs seront appréciés par les vétérinaires principaux de la section technique de la cavalerie, réunis en commission sous la présidence d'un général désigné par le Ministre de la guerre.

L'appréciation des candidats pour chacune des épreuves qu'il a à subir et pour les titres antérieurs est exprimée par chaque examinateur par un chiffre de 0 à 20.

L'importance relative des diverses épreuves dans le classement est déterminée par les coefficients suivants :

1° Composition écrite	10
2° Épreuve orale	7
3° Examen pratique	3
4° Titres antérieurs...............	10

Tout candidat n'ayant pas obtenu dans la composition écrite les deux tiers du maximun des points n'est pas admis à subir les autres épreuves.

Il en est donné communication aux intéressés le 1er août.

Sont également éliminés du concours les candidats qui n'auraient pas obtenu leur diplôme aux examens de fin d'études.

L'épreuve orale et l'examen pratique commencent le 6 août, à 8 heures précises du matin, au ministère de la guerre, pour tous les candidats admis à continuer le concours devant la commission nommée par le Ministre.

La question orale est tirée au sort par chacun des candidats : il est accordé quinze minutes de réflexion, et quinze autres minutes pour la traiter devant la commission et répondre à des questions incidentes sur toutes les parties de la médecine vétérinaire se rapportant au sujet traité.

La durée de l'examen pratique est fixée à quinze minutes au plus.

CLASSEMENT DÉFINITIF DES CANDIDATS.

Après la dernière épreuve, la commission procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

A égalité de points dans le classement, la priorité est acquise au candidat qui a obtenu la supériorité dans l'épreuve écrite.

Le nombre des points exigés pour être classé admissible à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire est fixé aux deux tiers du maximum qui permet d'atteindre la cote totalisée de tous les membres de la commission, et l'admission a lieu d'après l'ordre du classement jusqu'à concurrence du nombre d'emplois à pourvoir.

Après la proclamation du résultat du classement, les candidats déclarés admis sont invités à signer un engagement d'honneur de servir pendant six ans dans l'armée comme vétérinaires à partir de l'expiration du stage à l'École de cavalerie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les aides-vétérinaires stagiaires sont classés à l'École d'application de cavalerie d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu à l'examen d'admission.

Ils sont, à leur arrivée à l'École, soumis à une contre-visite des officiers de santé, pour bien constater qu'ils réunissent toutes les qualités physiques requises pour le service militaire.

Pendant leur séjour à l'École, ils sont soumis à la discipline militaire et reçoivent la solde afférente à leur emploi, telle qu'elle est déterminée par les tarifs en vigueur.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité de première mise d'équipement, fixée à 350 francs, et qui leur est payée à leur arrivée à l'École.

Les aides-vétérinaires stagiaires, qui ont subi d'une manière satisfaisante l'examen de sortie, sont nommés aides-vétérinaires dans les corps de troupes à cheval et reçoivent une indemnité de première mise d'équipement de 400 francs.

Ceux qui ne satisfont pas à l'examen de sortie sont licenciés et, s'ils appartiennent à l'armée comme soldats, sont envoyés immédiatement dans les régiments pour y faire leur temps de service.

Toutefois, les aides-vétérinaires stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie par suite de maladie régulièrement constatée, peuvent être autorisés à faire un nouveau stage.

La position des vétérinaires militaires est réglée par les décrets des 30 avril 1875, 26 décembre 1876 et 8 juillet 1884.

Les vétérinaires militaires qui demandent à quitter le service par démission avant d'avoir pu accomplir la durée de leur engagement d'honneur, sont tenus de rembourser au Trésor la somme de 750 francs, montant de la première mise d'équipement allouée tant au commencement qu'à l'issue du stage. Ces offres de démission ne seront d'ailleurs acceptées que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Ils sont, en outre, exclus des emplois d'aide-vétérinaire dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.

APPROUVÉ :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 202. *Instruction pour l'admission des sous-officiers à l'Ecole militaire d'infanterie.* [*B. O.*, p. r., p. 667.]

Paris, le 17 mai 1891.

RÈGLES D'ADMISSION DES ÉLEVES.

Art. 1er. Chaque année, les chefs de corps présentent à l'inspecteur général, pour être admis à subir les examens d'admission à l'Ecole militaire d'infanterie, les sous-officiers qu'ils jugent dignes d'être proposés pour le grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers du cadre fixe des écoles militaires sont présentés par les commandants de ces écoles.

Peuvent être également présentés les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers militaires, de commis et ouvriers d'administration qui sont l'objet d'une proposition régulière pour le grade de sous-lieutenant.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent avoir deux ans de grade de sous-officier au 31 décembre de l'année de la proposition, et produire un certificat d'instruction militaire, délivré par une commission régimentaire, constatant qu'au point de vue de l'instruction professionnelle, ils sont susceptibles d'être proposés pour l'Ecole militaire d'infanterie.

Le modèle de ce certificat est annexé à la présente instruction.

Art. 2. Il est établi pour chaque sous-officier un mémoire de proposition, conforme au modèle contenu dans le livret d'inspection générale, sur lequel le mérite du candidat est constaté et apprécié successivement par le chef de corps ou de service, le général de brigade et l'inspecteur général. Chacun d'eux résume son opinion dans une seule cote numérique, représentée par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20 et qualifiant à la fois la conduite, la capacité et l'aptitude au commandement.

Tout sous-officier, dont les notes multipliées par les coefficients indiqués ci-après, à l'article 24, formeront une somme inférieure à 240 points correspondant à la note 12, sera définitivement éliminé, et le mémoire de proposition qui le concerne ne sera pas transmis au Ministre.

Le mémoire de proposition comprend :

1° Le relevé des services ;

2° Le relevé des punitions infligées au sous-officier depuis son entrée au service ;

3° Les notes particulières du chef de corps ;

4° Le relevé des points attribués au candidat pour les notes du chef de corps, du général de brigade et de l'inspecteur général, ainsi que pour les différentes majorations auxquelles il a droit en raison de ses services.

Il est accompagné du certificat d'instruction militaire délivré par la commission régimentaire.

Les dossiers doivent être remis à l'inspecteur général avant son arrivée, afin qu'il puisse examiner d'une manière spéciale les candidats, et les apprécier pendant le cours de ses opérations.

Art. 3. Le concours comprend des compositions écrites, des examens oraux, un examen d'instruction militaire pratique et un examen d'aptitude physique.

COMPOSITIONS ÉCRITES.

Art. 4. Les compositions écrites servent à établir un premier classement destiné à exclure des examens oraux et de l'examen d'instruction militaire pratique les candidats insuffisamment instruits, puis à déterminer concurremment avec ces examens le classement pas ordre de mérite des candidats.

Art. 5. Dans les derniers jours de novembre, les candidats sont convoqués pour subir les épreuves écrites au lieu où se trouve l'état-major de la division sur le territoire de laquelle ils sont stationnés (1). Ils doivent y être rendus la veille du jour fixé pour ces épreuves, et sont placés en subsistance dans un corps de la garnison.

Les compositions sont surveillées par des officiers d'infanterie du grade de capitaine, au nombre de deux au moins, désignés par MM. les généraux commandant les corps d'armée; chacun de ces officiers reçoit un exemplaire d'une instruction spéciale concernant sa mission.

Les sujets des compositions et les imprimés nécessaires sont envoyés sous plis cachetés, par le Ministre, à tous les commandants de corps d'armée.

Les sujets des compositions sont tirés du programme du règlement du 31 juillet 1879, sur le service des écoles régimentaires des corps d'infanterie.

Les compositions écrites comprennent:

1° Une dictée (la ponctuation ne sera pas dictée aux candidats);

2° Une narration française (*lettre*, *rapport* ou *étude historique*);

3° Résolution de problèmes d'arithmétique;

4° Résolution de problèmes de géométrie.

Art. 6. L'enveloppe renfermant chaque sujet de composition est décachetée par un des officiers délégués, en présence des candidats réunis pour subir les épreuves écrites.

---

(1) En Algérie, les candidats sont convoqués au centre de chaque subdivision et, en outre, dans les places suivantes : Laghouat, Bou-Saada, Tiaret, Géryville, Mecheria, Bougie, Tebessa, Biskra. En Tunisie, les candidats sont convoqués dans l'une des places suivantes, la plus rapprochée du point où ils sont stationnés : Tunis, Sousse, Gabès, Gafsa.

Le procès-verbal de la séance devra constater si le cachet était intact.

Art. 7. Toutes les compositions sont faites sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées aux sous-officiers au commencement de la séance et revêtues alors de la signature de l'un des officiers chargés de la surveillance; chaque candidat, en les recevant, appose son nom sur la tête imprimée de chacune de ces feuilles et signe à l'endroit indiqué sur cette tête avant de remettre la composition au délégué.

Art. 8. Il est accordé aux candidats :

1° Pour relire la dictée, *un quart d'heure ;*

2° Pour la composition française, *quatre heures ;*

3° Pour les problèmes d'arithmétique, *trois heures ;*

4° Pour les problèmes de géométrie, *trois heures.*

Art. 9. A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, celles-ci sont remises séance tenante à l'un des officiers surveillants.

Tout candidat qui ne remet pas l'une quelconque des compositions ou qui ne se présente pas à l'une des épreuves, est, par cela seul, exclu du concours.

Mais les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion.

Art. 10. Toutes les compositions des candidats qui ont pris part aux quatre épreuves sont adressées au Ministre de la guerre, réunies dans une grande et solide enveloppe, portant en suscription l'indication de son contenu, scellée par les délégués et contresignée de leurs noms.

Art. 11. Les compositions sont soumises au jugement de correcteurs nommés par le Ministre de la guerre, sous la surveillance de la commission d'examen dont il sera parlé ci-après.

Art. 12. Avant de remettre aux correcteurs les compositions des candidats, les examinateurs détachent la partie de chacune des feuilles sur laquelle se trouvent le nom et la signature du candidat.

Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre.

Les parties enlevées restent sous scellés.

Art. 13. Les compositions sont cotées par les correcteurs d'un numéro de mérite compris dans l'échelle de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 pour l'orthographe déterminera à elle seule l'exclusion, qui atteindra également tout candidat convaincu de fraude.

La cote donnée à une composition est portée sur la composition même, puis multipliée par le coefficient correspondant à la nature de la composition (art. 24), ce qui détermine le nombre de points attribués au candidat pour cette composition.

Art. 14. Les corrections terminées, la commission d'examen dresse un état général portant les numéros d'ordre des compo-

sitions, avec l'indication des cotes données à chacune d'elles, de leurs produits par les coefficients et de la somme de ces produits.

Toutes les copies d'un même candidat ont le même numéro d'ordre, qui correspond au nom de ce sous-officier.

On dresse une liste de tous ces numéros par ordre de mérite, d'après la somme totale des points obtenus.

Cette liste, sur laquelle les candidats ne sont représentés que par des numéros, est soumise au Ministre, qui détermine pour l'année le nombre des admissibles aux épreuves orales.

Art. 15. Immédiatement après la décision du Ministre, les noms des candidats sont portés sur la liste de classement à l'aide des numéros d'ordre inscrits sur les en-têtes imprimés.

La liste des candidats admis aux épreuves orales est publiée dans le *Journal officiel* et adressée à MM. les généraux commandant les corps d'armée.

Cette liste est établie dans l'ordre des corps d'armée et, dans chaque corps, dans l'ordre *numérique* des régiments.

EXAMENS ORAUX ET EXAMEN D'INSTRUCTION MILITAIRE PRATIQUE.

Art. 16. La commission chargée de faire passer les examens oraux et l'examen d'instruction militaire pratique est composée de quatre membres nommés par le Ministre de la guerre, savoir : un colonel ou lieutenant-colonel d'infanterie, président; trois chefs de bataillon d'infanterie (1).

---

(1) Les sous-officiers des corps stationnés en Algérie ou en Tunisie subissent les mêmes examens que leurs camarades des corps de France, devant la même commission.

Les sous-officiers d'infanterie appartenant aux troupes du Tonkin et de l'Annam, proposés pour le grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions imposées par le décret du 19 juin 1886 et la présente instruction ministérielle en ce qui concerne l'ancienneté dans le grade de sous-officier et l'obtention du certificat d'instruction militaire.

Le mémoire de proposition est conforme au modèle contenu dans le livret d'inspection générale ; le mérite de chaque candidat y est constaté et apprécié successivement par le général de brigade et le général commandant la division d'occupation : les coefficients affectés à ces notes, ainsi que les diverses majorations auxquelles le candidat a droit pour ses services, sont indiqués à l'article 24.

Les sous-officiers proposés ne sont astreints qu'à des épreuves écrites.

Le général commandant la division d'occupation donne le sujet des compositions, fixe la date de ces épreuves et les localités dans lesquelles elles sont subies.

Les prescriptions contenues dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont scrupuleusement observées.

Toutes les compositions des candidats qui ont pris part aux quatre épreuves sont adressées au général commandant la division d'occupation, qui les soumet à l'examen des correcteurs nommés par lui.

Les compositions sont corrigées et cotées comme il est prescrit aux articles 12, 13, 14 et 24.

Le général commandant la division d'occupation établit le classement par ordre de mérite, qui est déterminé par :

1° Les notes du chef de corps et des généraux ;

Les examens portent sur les matières ci-après :

1° Arithmétique et géométrie (programme du règlement du 31 juillet 1879);

2° Fortification et topographie (programme du 31 juillet 1879);

3° Histoire de France (programme du 31 juillet 1879);

4° Géographie (programme du 31 juillet 1879);

5° Instruction militaire pratique (1re partie de l'école de compagnie et mouvements de la section en ordre dispersé);

6° Service intérieur. — Service en campagne. — Service des places. — Tir ;

7° Comptabilité de la compagnie ;

8° Gymnastique et escrime.

Art. 17. La commission siège d'abord à Paris, puis se transporte successivement à Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes, ou inversement, à Nantes, Bordeaux, Marseille et Lyon, en alternant tous les ans.

En 1892, la commission commencera ses opérations en province par le centre de Nantes.

Sont convoqués à Paris, les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Paris et sur le territoire des 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e corps d'armée.

Sont convoqués à Lyon, les candidats stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon et sur le territoire des 7e, 8e, 13e et 14e corps d'armée.

Sont convoqués à Marseille, les candidats stationnés sur le territoire des 15e, 16e, 19e corps d'armée et en Tunisie.

Sont convoqués à Bordeaux, les candidats stationnés sur le territoire des 12e, 17e et 18e corps d'armée.

Sont convoqués à Nantes, les candidats stationnés sur le territoire des 9e, 10e et 11e corps d'armée.

Le Ministre fait connaître en temps opportun la date à laquelle doivent commencer les examens dans chacun des cinq centres indiqués ci-dessus.

Les candidats sont placés en subsistance dans un corps de la garnison pendant la durée des examens.

Art. 18. Le tour d'examen des sous-officiers admis aux épreuves orales est déterminé dans chaque centre par l'ordre alphabétique de la première lettre de leur nom patronymique.

La veille de chaque séance, le président de la commission d'examen fait afficher la liste des candidats qui peuvent être interrogés dans la séance suivante; ceux d'entre eux qui, sans

---

2° Les différentes majorations auxquelles le candidat a droit pour ses services;

3° Les notes obtenues pour les compositions écrites.

Il indique sur cette liste de classement et sous sa responsabilité les sous-officiers qu'il juge aptes à suivre avec fruit les cours de l'Ecole militaire d'infanterie.

La liste définitive d'admission est adressée au Ministre, et les sous-officiers qui y sont portés sont mis en route pour la France, de manière à y arriver pour l'époque de l'ouverture des cours de l'Ecole.

motifs valables, ne se présentent pas lorsqu'ils sont appelés peuvent être punis disciplinairement et être exclus du concours.

Art. 19. Les examens sont publics, mais pour les candidats seulement, l'entrée des salles restant interdite à toute autre personne.

Art. 20. Les examens roulent sur les matières indiquées à l'article 16, et les examinateurs posent toutes les questions qu'ils jugent nécessaires pour s'éclairer sur le degré d'instruction des candidats.

Art. 21. Pour l'examen d'instruction militaire pratique, il est constitué, dans chaque centre, une compagnie de manœuvre de 64 files (16 files par section), fournie par un corps de la garnison. Les candidats expliquent et font exécuter, comme instructeurs, un ou plusieurs mouvements de la première partie de l'école de compagnie et un ou plusieurs mouvements de l'article 1er du chapitre 1er de la seconde partie de cette école. Ils remplissent en outre successivement les fonctions de guides et de chefs de section.

Art. 22. Chaque examinateur attribue aux réponses des candidats, dans les diverses parties sur lesquelles il les a interrogés, une cote numérique comprise dans l'échelle de 0 à 20. Cette cote est multipliée ensuite par le coefficient correspondant.

Art. 23. Immédiatement après la clôture des opérations dans chaque centre d'examen, le président de la commission en fait connaître le résultat au Ministre.

COEFFICIENTS ET MAJORATIONS.

Art. 24. Les coefficients et majorations sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Coefficients.

		Coefficient	Total partiel	Total
Note d'ensemble.				
Conduite, capacité, aptitude au commandement	Note du chef de corps	5	20	100
	Note du général de brigade	5		
	Note de l'inspecteur général	10		
(S'il n'y a pas de note du général de brigade, celle du chef de corps ou de service a pour coefficient 8 et celle de l'inspecteur général, 12).				
Compositions.				
Dictée		5	20	
Narration		9		
Arithmétique		3		
Géométrie		3		
Examens oraux.				
Arithmétique		4	20	
Géométrie		4		
Histoire		6		
Géographie		6		
Instruction militaire.				
Pratique		14	40	
Règlements (service intérieur, des places, en campagne, tir)		10		
Comptabilité de la compagnie		5		
Fortification et topographie		6		
Gymnastique et escrime		5		

2° MAJORATIONS.

1° Toute année complète de grade de sous-officier à la date du 31 décembre de l'année de la proposition, en excédent des deux années exigées, donne droit à une majoration de dix points............... 10

(Cette majoration ne peut, toutefois, excéder cinquante points.)

2° Toute campagne, autre que les campagnes en Algérie et en Tunisie, donne droit à une majoration de dix points............... 10

Ces dernières ne donnent droit qu'à une majoration de cinq points. 5

(Les campagnes sont toujours comptées simples.)

3° Toute blessure reçue à l'ennemi, toute citation donne droit à une majoration de dix points.................................. 10

(Plusieurs blessures reçues dans une même affaire ne sont comptées que pour une seule.)

4° Tout sous-officier qui, au 31 décembre de l'année de la proposition, a occupé pendant un an au moins l'emploi de sergent-major, a droit aux majorations suivantes :

Pour une année complète, vingt-cinq points................... 25

Pour chacune des années suivantes complètes, dix points........ 10

(Aucune majoration spéciale n'est attachée au grade d'adjudant; néanmoins, les sous-officiers de ce grade comptent les majorations acquises dans l'emploi de sergent-major.)

5° Tout sous-officier rengagé a droit à une majoration de dix points pour chaque année de rengagement ayant pour effet de prolonger au delà de cinq ans la durée de ses services effectifs.

(La majoration ainsi obtenue ne pourra pas dépasser un total de trente points, quels que soient le nombre et la durée des rengagements et ne sera attribuée aux candidats qu'après cinq années de service effectif au 31 décembre de l'année de la proposition (1)... 30

6° Tout sous-officier décoré de la médaille militaire a droit à une majoration de vingt points.................................. 20

Tout sous-officier décoré de la Légion d'honneur a droit à une majoration de quarante points.................................. 40

(Ces deux majorations peuvent se cumuler.)

NOTA. — Il ne sera tenu compte, dans aucun cas, des points de majoration excédant le chiffre de cent cinquante (150).

Art. 25. La liste définitive d'admission est publiée dans le *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 mai 1891.


APPROUVÉ :

[illegible] du *Conseil, Ministre de la guerre*,

[illegible] : C. DE FREYCINET.

(1) [illegible] fois aux candidats proposés à l'inspe[illegible] appliquer en 1891 les dispositions [illegible]

• CORPS D'ARMÉE.

—

• DIVISION.

—

• BRIGADE.

e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

CONCOURS

POUR

L'ADMISSION A L'ÉCOLE MILITAIRE D'INFANTERIE.

EN 189 .

CERTIFICAT

D'INSTRUCTION MILITAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

délivré à M. , n° matricule (grade)
à la e compagnie du e bataillon.

Le Colonel et les Officiers supérieurs (1) du e régiment d'infanterie certifient qu'au point de vue de l'instruction militaire théorique et pratique, M. est apte à subir les examens d'admission à l'École militaire d'infanterie.

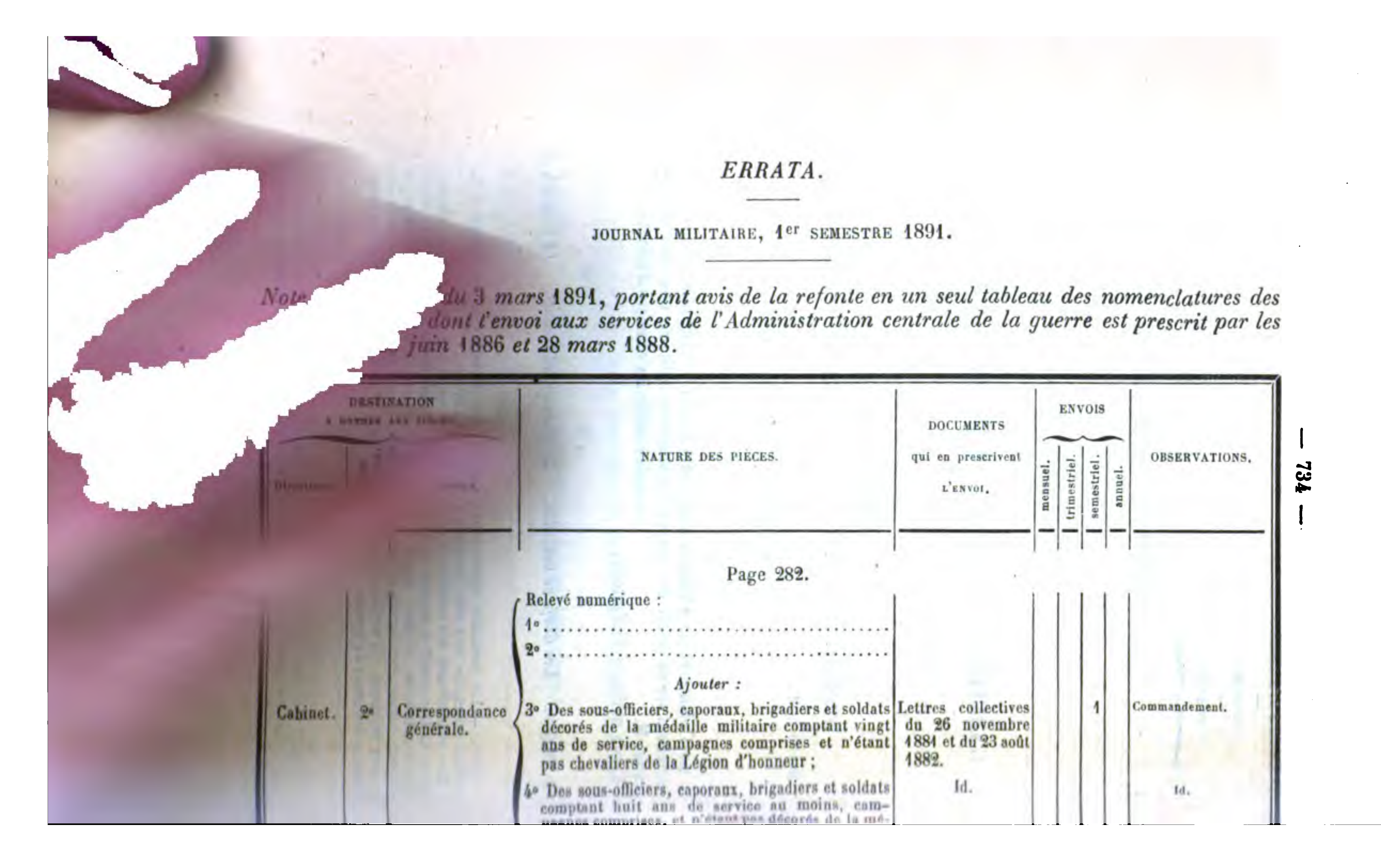
A , le 189 .

Le Major, *Les Chefs de bataillon,* *Le Lieutenant-colonel,* *Le Colonel,*

NOTA. — Les candidats appartenant à des fractions détachées seront envoyés à la portion principale pour subir l'examen d'instruction militaire.

Les sous-officiers des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, d'infirmiers et de commis et ouvriers d'administration se présenteront pour obtenir le certificat d'instruction militaire devant la commission d'un corps d'infanterie désigné par le général commandant la région de corps d'armée et, autant que possible, le plus voisin de leur résidence. Ce certificat leur sera délivré dans les mêmes conditions qu'aux sous-officiers des corps de troupe.

(1) Pour les bataillons formant corps, mettre : « Le chef de bataillon et les capitaines du e bataillon de.... »



ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891.

Note [illegible] *du 3 mars* 1891, *portant avis de la refonte en un seul tableau des nomenclatures des* [illegible] *dont l'envoi aux services de l'Administration centrale de la guerre est prescrit par les* [illegible] *juin* 1886 *et* 28 *mars* 1888.

DESTINATION [illegible]			NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS				OBSERVATIONS.
Directions.	[illegible]	[illegible]			mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	
			Page 282.						
Cabinet.	2e	Correspondance générale.	Relevé numérique : 1° .... 2° .... *Ajouter :*						
			3° Des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats décorés de la médaille militaire comptant vingt ans de service, campagnes comprises et n'étant pas chevaliers de la Légion d'honneur ;	Lettres collectives du 26 novembre 1884 et du 23 août 1882.			1		Commandement.
			4° Des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats comptant huit ans de service au moins, campagnes comprises, et n'étant pas décorés de la mé-	Id.					Id.

			Page 288.						
1re.	1er.	Personnel de l'infanterie.	Etat des mutations survenues parmi les officiers pendant le mois.						*Au lieu de :* Voie hiérarchique, *Lire :* Directement.
			Situation par grade, au 1er de chaque mois	*Au lieu de :* Circ. minist. du 25 mars 1875, *Lire :* Note minist. du 31 août 1890.					
	2e.	Instruction, écoles.	Situation nominative des enfants de troupe dans les familles.						*Au lieu de :* Directement, *Lire :* Voie hiérarchique.
			Ajouter :						
			Bulletin trimestriel des mutations survenues parmi les enfants de troupe.	Instr. du 12 avril 1888 (art. 20).		1			Voie hiérarchique.
			Page 289.						
1re.	3e	Recrutement.	Compte rendu de l'emploi des imprimés de congés de réforme.						*Au lieu de :* Directement, *Lire :* Voie hiérarchique.
			Compte d'emploi des livrets d'officiers, de troupe et de cheval.						Id.
			Page 298.						
2e.	4e.	Justice militaire.	Etat de situation (compagnies de discipline).						*Au lieu de :* Directement, *Lire :* Voie hiérarchique.
			Etats de moralité des détenus.						Id.
			Etats de moralité des militaires appartenant aux compagnies de discipline.						Id.

DESTINATION DONNÉE AUX PIÈCES.			NATURE DES PIÈCES.	DOCUMENTS qui en prescrivent L'ENVOI.	ENVOIS				OBSERVATIONS.
[illegible]	Numéros des bureaux.	Bureaux.			mensuel.	trimestriel.	semestriel.	annuel.	
			Page 299.						
			Etats statistiques pour le compte rendu annuel du service de la justice militaire.						*Ajouter :* Directement.
			Signalement des insoumis.						Id.
			Signalement des déserteurs.						Id.
			Page 320.						
7e.		Personnel et matériel de santé.	Situation par grades des sections d'infirmiers militaires (modèle n° 1).						*Au lieu de :* Voie hiérarchique, *Lire :* Directement.
			Etat de mutations survenués parmi les officiers du corps de santé en non-activité.						
			Etat des mutations survenues parmi les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires en non-activité.						
			Pour chacun de ces deux derniers états, *au lieu* de l'inscription : « Envoi *trimestriel* », *Lire :* « Envoi *semestriel* ».						

Le Propriétaire-Gérant L. BAUDOIN.

N° 203. *Note ministérielle rendant applicables aux officiers de réserve, au point de vue des frais de route, les dispositions des articles* 2, 3, 4 *et* 5 *de l'instruction ministérielle du* 7 *mai* 1891, *sur l'administration des militaires de l'armée territoriale, et rappelant pour les hommes de la réserve les dispositions spéciales qui les régissent.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 676.]

Paris, le 21 mai 1891.

Une instruction ministérielle du 7 mai 1891, abrogeant celle du 12 février 1878, sur l'administration des corps de troupe de l'armée territoriale, a déterminé les dispositions spéciales relatives à l'administration des militaires de cette armée convoqués en temps de paix.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite instruction fixent, d'une manière précise, les droits des officiers dans les diverses positions où ils peuvent se trouver suivant la nature et le motif de leurs déplacements.

Ces positions étant généralement les mêmes en ce qui concerne les officiers de réserve, le Ministre a jugé équitable de traiter les uns et les autres sur le même pied, et il a décidé, en conséquence, que les officiers de réserve recevront, à l'avenir, les mêmes allocations, sur les fonds du service de l'indemnité de route, que celles prévues pour les officiers de l'armée territoriale aux articles 2, 3, 4 et 5 susvisés de l'instruction du 7 mai 1891.

Pour les hommes de la réserve, les règles qui leur sont spéciales en matière de frais de route demeurent déterminées par l'instruction du 28 décembre 1879 et par les dispositions qui figurent dans l'édition de 1888 du décret du 12 juin 1867, portant règlement sur le service des frais de route, ou dans les annexes ou appendices dudit règlement.

N° 204. *Note ministérielle concernant les officiers et assimilés en non-activité* par retrait d'emploi *qui désirent fixer leur résidence dans le département de la Seine.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 676.]

Paris, le 23 mai 1891.

L'attention du Ministre a été appelée sur les inconvénients que peut présenter l'autorisation de fixer leur résidence à Paris accordée aux officiers et assimilés placés dans la position de non-activité *par retrait d'emploi.*

En vue de remédier à cet état de choses, le Ministre a décidé qu'avant d'être autorisés à résider dans le département de la Seine,

les officiers et assimilés dont il s'agit devront justifier de moyens d'existence, soit dans leurs familles, soit par suite de l'obtention d'un emploi.

L'avis d'autorisation de résidence ou de changement de résidence concernant ces officiers et assimilés, dont l'envoi au Ministre et au gouverneur militaire de Paris est prescrit par la décision ministérielle du 30 septembre 1876 et par la circulaire du 17 mai 1878, devra mentionner la production des justifications dont il s'agit.

N° 205. *Instruction complémentaire sur le service courant.*

Paris, le 24 mai 1891.

Les articles ci-après indiqués de l'instruction du 20 mars 1890 (insérée au *Journal militaire* 1er sem. 1890, page 755), sur le service courant, sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Les dispositions relatives à la démission des officiers sont rétablies dans ladite instruction et font l'objet de l'article 132 *bis*, à insérer en tête de la 5e section du chapitre V (page 837).

I. — Chapitre préliminaire : (Page 757 du recueil précité).

Le paragraphe « 3° Cavalerie indépendante » est complété ainsi qu'il suit :

« Conformément aux prescriptions du décret du 28 décembre 1883 (art. 27), portant règlement sur le service intérieur des troupes d'artillerie, les batteries à cheval des divisions de cavalerie indépendante relèvent, sous l'autorité du général commandant la région dans laquelle elles sont stationnées, du général commandant la division de cavalerie, pour tout ce qui touche au service et à la discipline et pour les questions de personnel autres que les nominations et promotions.

« Elles relèvent du général commandant l'artillerie de la région pour l'instruction technique et les parties du service spéciales à l'arme. Conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1883 (art. 9, 2e, 282), portant réorganisation des commandements, écoles et directions d'artillerie, le général commandant l'artillerie est, de plus, chargé de passer les revues relatives aux opérations du service courant de ces batteries. »

II. — Chapitre Ier : art. 3 (Page 761).

Le 1er paragraphe de l'article 3 doit être complété ainsi qu'il suit :

N. B. — Les lettres N. I. placées entre parenthèses à la suite d'une décision indiquent que cette décision n'est pas insérée au *Journal militaire* ou au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*.

« A l'autorité compétente *mentionnée aux divers chapitres de la présente instruction.* »

III. — Chapitre Ier : art. 6 (Page 762).

L'article 6 est remplacé par la rédaction suivante :

« Sans être astreintes à une périodicité régulière, les revues relatives aux opérations du service courant doivent être assez fréquentes pour que l'action du commandement se fasse sentir et que l'exécution des prescriptions ministérielles soit assurée par la surveillance incessante des généraux et des directeurs des services.

« Certaines de ces revues nécessitent le déplacement des autorités indiquées à l'article 3.

« Les opérations ci-après leur donnent droit à une indemnité déterminée par le tableau qui termine le présent article, même dans l'étendue de la circonscription territoriale où stationnent les troupes qu'ils commandent ou dans celle assignée à leur service :

« 1° Examen des hommes de recrue (chapitre IV, art. 29) ;

« 2° (A) Inspection des parties du service relatives à la mobilisation (chapitre III, art. 8 à 27) ;

« 3° (B) Examen de l'instruction des officiers et de la troupe (chapitre II, art. 7) ;

« 4° (B) Opérations relatives à la remonte (chapitre V, art. 53 à 68) ;

« 5° (C) Propositions pour la gendarmerie (chapitre V, art. 100 et 101).

« Pour les opérations autres que celles visées ci-dessus, les généraux et les directeurs des services ont encore droit à l'indemnité déterminée par le tableau ci-après toutes les fois qu'ils se déplacent par *ordre supérieur* du gouverneur militaire ou du commandant de corps d'armée ; ils y ont également droit s'ils voyagent sans ordre supérieur en dehors de la circonscription où ils résident.

« Les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée ont droit à l'indemnité de déplacement toutes les fois qu'ils voyagent pour aller inspecter le fonctionnement des divers services sur un point quelconque de leur région. Ils doivent user de cette faculté avec réserve.

« Dans tous les cas, les officiers généraux et les directeurs des services doivent *profiter de leur déplacement*, non seulement pour traiter l'affaire qui l'aura motivé, *mais encore pour inspecter telle ou telle autre partie du service*, comme ils le jugeront convenable.

« Les généraux et les directeurs des services ne doivent pas, *autant que possible*, prévenir à l'avance de leur arrivée les troupes ou services qu'ils se proposent d'inspecter.

« Sont abrogées comme étant devenues sans objet la décision ministérielle du 23 décembre 1879 et la lettre collective du 5 août 1889.

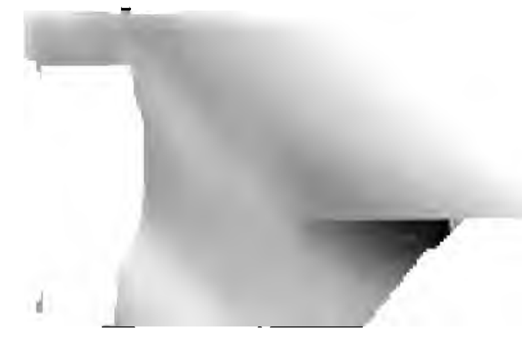


Tableau faisant connaître l'indemnité allouée aux autorités désignées à l'article 3 de l'instruction du 20 mars 1890.

AUTORITÉS DÉSIGNÉES A L'ARTICLE 3.	POSITION donnant DROIT A INDEMNITÉ.	DE déplacement.	DE route.	OBSERVATIONS.
Généraux de brigade commandant les troupes embrigadées ou rattachées à des brigades, commandant du génie de la région ou en Algérie.....	allant procéder à l'examen des hommes de recrue............	1	»	(A) L'indemnité n'est allouée que si l'inspection a lieu à l'époque fixée par les instructions ministérielles ou sur l'ordre du général commandant le corps d'armée. (B) L'indemnité n'est allouée au maximum qu'une fois dans chaque trimestre pour l'ensemble des opérations relatives à l'instruction des officiers et de la troupe et des opérations de remonte. (C) L'indemnité n'est allouée au maximum qu'une fois dans chaque semestre.
Les mêmes............	allant procéder à l'inspection des parties du service relatives à la mobilisation (A)....	1	»	
Généraux de division....	Idem.	1	»	
Officiers généraux chefs d'état-major de corps d'armée...............	Idem.	1	»	
Intendants généraux ou intendants militaires directeurs du service de l'intendance............	Idem.	1	»	
Médecins inspecteurs directeurs du service de santé.	Idem.	1	»	
Directeurs du service de l'intendance autres que les intendants généraux et intendants militaires.	Idem.	»	1	
Directeurs du service de santé autres que les médecins inspecteurs.....	Idem.	»	1	
Chefs d'état-major non officiers généraux.........	Idem.	»	1	
Généraux commandants de corps d'armée.........	allant procéder à l'examen de l'instruction des officiers et de la troupe placés sous leurs ordres (B).....	1	»	
Généraux de division.....		1	»	
Généraux de brigade.....		1	»	
Commandants supérieurs de la défense.........		1	»	
Adjoints aux commandants supérieurs de la défense.				
Généraux commandant l'artillerie des corps d'armée ou de la place et des forts à Paris et à Lyon..		1	»	
Général commandant l'artillerie en Algérie......		1	»	
Commandant du génie de la région............		1	»	
Commandant de la brigade du génie de Versailles..		1	»	
Généraux de brigade délégués par les commandants de corps d'armée..	allant procéder à des opérations relatives à la remonte (B).....	1	»	
Les mêmes............	se déplaçant à l'occasion des propositions pour la gendarmerie (C)..	1	»	

IV. — Chapitre IV : art. 37 (Page 778).

Le paragraphe final de l'article 37 doit être remplacé par le paragraphe ci-après :

« Les sous-officiers ayant quitté l'armée après dix ans de services, ou après avoir été admis soit à une pension proportionnelle, soit à une pension de retraite, peuvent, s'ils appartiennent aux catégories visées à l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, être réadmis sous les drapeaux en qualité de commissionnés (note ministérielle du 22 mai 1889). »

V. — Chapitre V, Ire section : art. 59 (Page 790).

Le premier paragraphe de l'article 59 est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Dans les régiments de cavalerie et d'artillerie et dans les escadrons du train des équipages militaires, les réformes et les *déclassements* seront prononcés *au commencement de chaque trimestre*, au titre du service courant, par les chefs de corps, en tenant compte des dispositions prévues à l'article 6° de la circulaire du 31 *janvier* 1891 (1er, 31, p. s.). Ces derniers ne doivent pas perdre de vue les dispositions de la note ministérielle du 1er décembre 1886 (2e, 1049) qui prescrit que ces chevaux soient, au préalable, utilisés pour le trait. »

VI. — Chapitre V, 3e section : art. 90 (Page 807).

La date du « 1er juillet », précédemment fixée pour l'envoi au Ministre des propositions pour le corps du contrôle de l'administration de l'armée, est remplacée par celle du « 31 janvier *de l'année dans laquelle le concours doit avoir lieu* ».

Nota. — Il y a lieu de rectifier en conséquence la date mentionnée à droite en tête du modèle d'état nominatif annexé à l'instruction du 20 mars 1890 (page 175).

VII. — Chapitre V, 3e section : art. 94 (Page 811).

Le dernier paragraphe de l'article 94 doit être remplacé par le paragraphe ci-après :

« Les propositions pour l'emploi de capitaine-major doivent être adressées au Ministre (1re *Direction ; 4e Bureau*) au fur et à mesure qu'elles se présentent, et celles concernant les officiers proposés pour l'emploi d'adjoint au capitaine-major, le 1er juillet. »

VIII. — Chapitre V, 3e section : art. 98 (Page 813).

Les cinq premiers paragraphes de l'article 98 sont annulés et remplacés par les cinq paragraphes ci-après :

« Les achats de chevaux pour le service de l'armée sont opérés par des officiers des corps de cavalerie ou d'artillerie, et le choix de ces officiers est d'une importance majeure pour la bonne constitution de l'arme. Le général de brigade propose, pour être employés comme officiers acheteurs *à titre temporaire* dans les dépôts de remonte, les officiers qui lui paraissent avoir le plus d'aptitude pour bien remplir ces fonctions importantes.

« Le nombre des officiers qu'il doit présenter pour les fonctions d'acheteur *à titre temporaire* est fixé à deux par régiment, sur demande ou d'office, *non compris* les officiers déjà détachés dans les remontes à titre permanent.

« Toutefois, les capitaines commandants ne pourront être proposés que sur leur demande. Par exception, les corps ayant déjà deux officiers détachés dans le service des remontes à titre permanent, soit comme acheteurs, soit comme comptables, ne présenteront qu'un officier nouveau à titre temporaire et ceux qui en ont plus de deux seront dispensés de toute proposition.

« Le choix du général porte sur des officiers du grade de capitaine ou de lieutenant. Ces officiers devront avoir suivi avec fruit un cours d'instruction à l'École d'application de cavalerie, avoir été sous-écuyers ou sous-maîtres, ou posséder notoirement le goût et la conaissance du cheval.

« Les officiers acheteurs *à titre temporaire* sont détachés dans les dépôts de remonte du 1er octobre au 15 mai, date à laquelle ils rentrent à leurs corps respectifs, sans décision spéciale. Ce stage est destiné à les préparer au rôle d'officier acheteur et à désigner au choix du Ministre ceux d'entre eux qui seront reconnus aptes à devenir de bons acheteurs *à titre permanent.* »

IX. — Chapitre V, 3e section : art. 100 (Page 814).

L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Les propositions en faveur des capitaines et des lieutenants qui désirent entrer avec leur grade dans la gendarmerie, ainsi que celles concernant les adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors qui demandent à concourir pour les emplois de maréchal des logis ou de brigadier, sont établies conformément au modèle ci-annexé (pages 200, 201 et 205) ; elles doivent parvenir chaque année au Ministre dans le courant du mois de janvier.

« Les conditions que doivent réunir les candidats et les pièces à produire sont indiquées ci-après :

1° OFFICIERS.

« Limite d'âge.	Capitaines.................	40 ans	révolus au 31 décembre de l'année courante.
	Lieutenants................	36 ans	

« Tous ces officiers doivent avoir au moins 25 ans d'âge.

« Aucun lieutenant ne doit être présenté s'il n'a obtenu son dernier grade avant le 31 décembre précédant la proposition. Il n'y a pas de conditions d'ancienneté pour les capitaines.

« La candidature des lieutenants présentés est maintenue si leur promotion au grade supérieur survient avant l'époque de leur admission.

« Les officiers qui se trouvent dans ces conditions sont rayés du tableau de concours des lieutenants et inscrits à leur rang d'ancienneté à la suite du tableau des capitaines. (Décision présidentielle du 2 avril 1891, 1er, 355.)

« La décision présidentielle du 26 mars 1890 (1er, 550), qui spécifie que les candidats sont rayés de la liste de concours en cas de promotion au grade supérieur, reste trasitoirement en vigueur jusqu'à épuisement du tableau actuel des sous-lieutenants. Ceux des officiers *inscrits* qui accepteront d'être admis dans la gendarmerie comme sous-lieutenants continueront seuls à concourir. (Décision présidentielle du 2 avril 1891.)

« Aucun sous-lieutenant ne sera plus autorisé à subir les épreuves de l'examen à partir de 1891.

« Les capitaines et les lieutenants d'infanterie proposés qui ont fait preuve, devant l'inspecteur général de gendarmerie, de connaissances assez sérieuses en équitation, eu hippiatrique et en hippologie sont admis à concourir avec les officiers des troupes à cheval pour la gendarmerie départementale, à la condition de faire un stage de six mois dans un régiment de cavalerie. Ce stage a lieu après leur admission.

« Par suite, les officiers d'infanterie qui désirent entrer dans la gendarmerie doivent exprimer nettement, dans leur demande, leur option pour les emplois montés ou les emplois d'infanterie de l'arme (Bataillon de la garde républicaine).

2° SOUS-OFFICIERS.

« Limite d'âge.	Adjudants..	35 ans.
	Maréchaux des logis chefs et sergents-majors............	32 ans.

« Tous les sous-officiers doivent, au 31 décembre de l'année courante, avoir au moins 25 ans, un an de grade et d'emploi et compter trois ans de services effectifs.

« Le minimum de taille est fixé à 1m,66.

« Les pièces à produire sont les suivantes :

« 1° Pour les officiers :

« Acte de naissance ; état signalétique et des services ; extrait

du feuillet du personnel remontant à cinq ans; demande de l'intéressé; certificat délivré par un médecin du corps faisant connaître l'état de santé de l'intéressé et son aptitude à un service actif;

« 2° Pour les sous-officiers :

« Acte de naissance; état signalétique et des services; relevé des punitions; demande de l'intéressé; une page écrite sous la dictée; certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du corps; certificat de toisé; extrait du casier judiciaire. »

X. — Chapitre V, 3e section : art. 105 (Page 820).

1° Le premier paragraphe de l'art. 105 est remplacé par le paragraphe ci-après :

« Le recrutement du régiment de sapeurs-pompiers de Paris s'opère par voie d'engagements volontaires et au moyen de jeunes soldats du contingent annuel incorporés directement. Il ne devra donc plus être établi de propositions pour le régiment de sapeurs-pompiers *qu'à la suite d'ordres spéciaux*. »

2° Les cinq derniers paragraphes dudit article sont supprimés.

XI. — Chapitre V, 3e section : art. 109 (Page 822).

L'article 109 actuel est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« En ce qui concerne les emplois civils réservés aux sous-officiers, il y a lieu de se conformer rigoureusement à la loi du 18 mars 1889, au décret du 4 juillet 1890 (2e, 17) et à l'instruction ministérielle du 11 avril 1891 (1er, 403).

« Voir également l'instruction du 7 juillet 1889 (2e, 17) quant aux règles à suivre pour le service de l'indemnité journalière; dans les cas douteux, en référer au Ministre (*Bureau des Pensions*). »

XII. — Chapitre V, 4e section : art. 117 (Page 827).

L'article 117 est complété par les paragraphes additionnels ci-après :

« Par dérogation aux dispositions des notes ministérielles précitées des 18 avril 1875 et 26 juin 1887, le consentement des chefs sous les ordres desquels ils ont servi en dernier lieu est seul exigé des officiers promus à un autre grade qui sollicitent, avant d'avoir rejoint leur nouveau poste, leur maintien à leur ancien corps.

« Ces officiers doivent être, dans ce cas, autorisés à attendre à ce dernier corps la décision à intervenir. »

XIII. — Chapitre V, 4e section : art. 124 (Page 832).

A l'avenir, la production de l'extrait du casier judiciaire ne sera

plus exigée en ce qui concerne les militaires proposés pour passer dans les sections d'infirmiers militaires et de commis et ouvriers militaires d'administration.

Par suite, les mots « 3° *Un extrait du casier judiciaire* » (art. 124, § 4 *in fine*) et les mots « 2° d'*un extrait du casier judiciaire* » (même article, § 5 *in fine*), sont remplacés par les suivants : « *Un certificat émanant du chef de corps et constatant que la matricule du corps ne fait mention d'aucune condamnation* ».

XIV. — Chapitre V, 4e section : art. 127 (Page 833).

L'article 127 actuel est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 127. Tout changement de corps ou d'arme, s'il doit avoir pour effet de faire passer l'homme qu'il concerne dans un corps de troupe stationné dans la subdivision de région où il était domicilié lors de son inscription sur les listes du recrutement, ne peut être autorisé que sous la réserve mentionnée au paragraphe suivant.

« Dans ce cas, le consentement du chef du corps dans lequel l'intéressé demande à passer sera approuvé par le gouverneur militaire ou le général commandant le corps d'armée.

« Mais il n'est pas tenu compte du lieu d'origine du militaire, si celui-ci ne s'y trouvait pas domicilié au moment de son incorporation. »

XV. — Chapitre V, 4e section : art. 128 (Page 834).

Les 15e et 16e paragraphes de l'article 128 sont remplacés par les paragraphes ci-après :

« Dans tous les corps d'armée à l'exception du 19e (décision du 30 septembre 1889, N. I.) et du gouvernement militaire de Paris (décision du 18 août 1890, N. I.), on doit établir, par corps d'armée, des propositions :

« 1° *Pour la 20e section de secrétaires d'état-major et du recrutement :* à raison de deux soldats pour la première catégorie, et d'un sous-officier et de deux caporaux, brigadiers ou soldats pour la deuxième ;

« 2° Pour la 19e *section :* à raison d'un sous-officier et de quatre caporaux, brigadiers ou soldats.

« Si les demandes n'atteignaient pas ces chiffres, il y serait pourvu au moyen de propositions faites d'office.

« Ces demandes ou désignations, accompagnées des mémoires de proposition, des certificats d'aptitude, de la composition écrite des candidats et des autres pièces réglementaires, sont transmises avec un bordereau nominatif, soit au gouverneur militaire de Paris, soit au général commandant le 19e corps d'armée, qui statuent directement. »

XVI. — CHAPITRE V, 4e SECTION : ART. 131 (PAGE 836).

L'article 131 est remplacé par la rédaction suivante :

« En ce qui concerne les changements de section et les passages dans d'autres corps des militaires des compagnies de discipline, il y a lieu de se conformer strictement aux dispositions du décret du 5 juillet 1890 (2e, 177), de l'instruction du 9 juillet suivant (2e, 183) et de la décision ministérielle du 6 février 1891 (1er, 125). »

XVII. — CHAPITRE V : 5e SECTION (PAGE 837).

Les dispositions relatives à la démission des officiers sont rétablies dans l'instruction sur le service courant. Ces dispositions font l'objet de l'article 132 *bis* ci-après, qui doit être intercalé immédiatement après le sous-titre de la 5e section du chapitre V.

DÉMISSION DES OFFICIERS.

(Rentrant dons les attributions du général commandant le corps d'armée auquel appartiennent normalement les troupes ou services).

« Art. 132 *bis*. Les officiers et assimilés qui, par convenances personnelles, veulent se démettre de leur grade doivent donner leur démission. Cette démission, à laquelle doit être jointe une lettre du chef du corps faisant connaître les motifs qui déterminent l'officier à se retirer, est conçue dans les termes ci-après :

« Je soussigné (*le nom, le grade et le corps*) offre ma démission
« du grade qui m'a été conféré dans l'armée de terre ; déclare,
« en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière
« absolue aux prérogatives attachées à ce grade et demande à
« me retirer dans mes foyers à....... arrondissement d.......
« département d......

« A......, le....... 18.. »

« La formule de démission à employer par les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale est la suivante :

« Je soussigné (*le nom, le grade, le corps ou le service*), offre ma
« démission du grade qui m'a été conféré par décret du (*indiquer*
« *la date*) dans le cadre des officiers de réserve de l'armée active
« (*ou* dans l'armée territoriale, *selon le cas*). Je déclare, en consé-
« quence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux
« prérogatives attachées à ce grade et me fixer à..... arrondis-
« sement d..... département d.....

« A......, le....... 18.. »

XVIII. — CHAPITRE V, 5e SECTION : ART. 139 (PAGE 841).

La rédaction de l'article 139 est modifiée ainsi qu'il suit :

MISE EN NON-ACTIVITÉ POUR INFIRMITÉS TEMPORAIRES (1).

« En principe, sont proposés pour la non-activité, à titre d'infirmités temporaires, les officiers qui, ayant été *pendant plus de six mois dans l'espace d'une année*, sans faire leur service pour raison de santé, ne sont pas en état de servir activement.

« Chaque proposition est accompagnée :

« 1° D'un rapport détaillé du chef de corps ou de service faisant connaître le temps que l'officier a passé, soit en congé de convalescence, soit à l'hôpital ou à la chambre ;

« 2° Des certificats d'examen et de vérification constatant la nature des infirmités et attestant *qu'elles ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois est insuffisant pour en obtenir la guérison*. Il est procédé, pour l'établissement de chacun de ces certificats, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1831. (*J. M.*, 1er, 391.)

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, le général de brigade ou le directeur du service propose pour la mise en non-activité, à titre d'infirmités temporaires, tout officier ou assimilé signalé comme étant atteint de maladie ou d'infirmités devant le mettre, pendant plus de six mois, hors d'état de faire son service, alors même que cet officier ou assimilé n'aurait pas déjà été en congé ou à l'hôpital pendant six mois.

« La proposition à établir dans ce cas doit être accompagnée d'un certificat d'examen constatant que l'intéressé est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui nécessiteront plus de six mois de traitement et d'un certificat de vérification dans le même sens.

« Le général de brigade ou le directeur du service est d'ailleurs autorisé à proposer pour la non-activité, à titre d'infirmités temporaires, les officiers absents de leur corps qui lui sont signalés par le chef de corps, comme devant être éloignés momentanément du service pour cause de mauvaise santé. Dans ce cas, il transmet la pièce indiquée ci-dessus (n° 1) au Ministre, qui invite le général commandant le corps d'armée où se trouve l'officier absent à le faire visiter et contre-visiter et à lui adresser directement (Bureau de l'arme) les certificats d'examen et de vérification indiqués ci-dessus (2e paragraphe, 2°). »

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

---

(1) NOTA. — Le bénéfice de la loi du 19 mai 1834 n'étant pas acquis aux chefs de musique, ceux-ci ne peuvent pas être mis en non-activité ; un décret, en date du 26 juin 1886 (1er, 797), a créé, pour ces militaires, la position de suspension temporaire sans solde.

Modèles d'états pour le travail du service courant.

Les modèles insérés aux pages 918 et 919 de l'Instruction du 20 mars 1890 sont remplacés par les modèles ci-après :

1° Page 918 :

CONDITIONS A REMPLIR.

PAR LES OFFICIERS...	25 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante.		
	Limite d'âge	Capitaines..........................	40 ans.
		Lieutenants..........................	36 ans.
PAR LES ADJUDANTS, MARÉCHAUX DES LOGIS CHEFS ET SERGENTS-MAJORS	25 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante.		
	3 ans de présence effective sous les drapeaux.		
	1 an de grade et d'emploi.		
	Aptitude constatée.		
	1m,660mm (sans tolérance).		
	Limite d'âge	Adjudants..........................	35 ans.
		Maréchaux des logis chefs et sergents-majors..........................	32 ans.
POUR GARDES ET GENDARMES..........	25 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante.		
	3 ans de présence effective sous les drapeaux.		
	Aptitude constatée.		
	Bonne conduite.		
	1m,660mm (sans aucune tolérance).		
POUR ÉLÈVES.......	22 ans d'âge au 31 décembre de l'année courante.		
	1 an de service.		
	Aptitude constatée.		
	Bonne conduite.		
	Instruction militaire terminée.		
	1m,660mm (sans aucune tolérance).		

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

BUREAU
de
LA GENDARMERIE.

(1) Désigner le corps.

2e Page 919.

G[1]

(1)

Art. 100, page 62.
A fournir le 1er janvier.

NOTA.— A cet état il devra être joint pour chaque officier :
Un acte de naissance;
Une demande de l'intéressé;
Un extrait du feuillet du personnel remontant à cinq ans;
Un relevé des services;
Un certificat constatant l'aptitude physique.

SERVICE COURANT.

ÉTAT NOMINATIF des officiers proposés pour être admis dans la gendarmerie.

Le chef de corps aura soin d'informer le Ministre par une lettre particulière, et dès qu'il y aura lieu, des causes qui pourraient s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux propositions faites en faveur des officiers portés sur cet état.

CONDITIONS A REMPLIR.

Limite d'âge { Capitaines... 40 ans / Lieutenants.. 36 ans

(Le minimum d'âge pour l'admission reste fixé à 25 ans.)

Pas de conditions d'ancienneté de grade pour les capitaines.

Aucun lieutenant ne doit être présenté s'il n'a obtenu son dernier grade avant le 31 décembre précédant la proposition.

N° 206. *Circulaire ministérielle relative aux cibles en bois à mettre en service dans les régiments de cavalerie.* [*B. O.*, p. r., p. 684.]

Paris, le 15 mai 1891.

En attendant la publication d'une nouvelle instruction sur le matériel de tir, l'ancien matériel cessera d'être réglementaire dans la cavalerie et sera remplacé, comme dans l'infanterie, par un matériel en bois.

Les nouvelles cibles à mettre en service seront construites en bois blanc de l'espèce la plus commune, en peuplier, suivant un tracé des plus simples et dont la description est donnée, page 91, article 54 de l'instruction du 1er mars 1888 (infanterie). Elles peuvent être confectionnées facilement par les corps au moyen de la main-d'œuvre militaire, et la dépense fort minime qui en résultera pourra être supportée par la masse des écoles. Ce ne serait d'ailleurs qu'en cas de nécessité absolue qu'un crédit spécial serait affecté à la construction de ces cibles.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les exercices de tir des régiments de cavalerie sous vos ordres s'exécutent désormais dans les conditions qui précèdent.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 207. *Note relative à l'utilisation des pellicules du café torréfié.* (D. Serv. adm.; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 696.]

Paris, le 27 mai 1891.

L'attention du Ministre vient d'être attirée sur l'utilisation avantageuse, dans la préparation du café, des pellicules se détachant du grain après torréfaction.

L'expérience a démontré, en effet, que, pendant l'opération du refroidissement, le café torréfié laisse échapper une certaine quantité de pellicules, qui peut être évaluée, en moyenne, à 400 grammes par 100 kilogrammes de café vert.

L'analyse de ces pellicules a fait reconnaître qu'elles sont riches en caféine et qu'elles possèdent l'arome et la saveur du café moulu.

En conséquence, le Ministre recommande de prendre soin de recueillir l'intégralité des pellicules qui se séparent du café torréfié pendant le refroidissement et de les mélanger au moment de l'ensachement avec les grains de café.

N° 208. *Note ministérielle relative au classement dans la non-disponibilité du personnel des bureaux auxiliaires de la Banque de France n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.* [Journal officiel *du 5 juin* 1891.]

Paris, le 1er juin 1891.

Le Ministre a décidé, sur la demande de M. le ministre des finances, qu'aucune différence ne doit être faite entre les succursales et les bureaux auxiliaires de la Banque de France, en ce qui concerne le classement dans la non-disponibilité du personnel mentionné au tableau B de la loi du 15 juillet 1889.

Le terme « succursale » s'applique en effet d'une manière générale aux bureaux de la Banque dans les départements, et la double dénomination de succursale et de bureau auxiliaire ne correspond qu'à une distinction dans l'organisation intérieur des services de cet établissement.

Signé : C. DE FREYCINET.

ERRATA

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891.

Instruction ministérielle du 7 mai 1891, contenant certaines dispositions spéciales relatives à l'administration des militaires de l'armée territoriale convoqués en temps de paix.

Page 643.

ART. 39. — § 9. *Ordinaires.* — Alinéa 4.

Au lieu de :

« Pour indemniser les unités actives de l'achat, de l'entretien et de l'usure des différents ustensiles, les unités territoriales versent dans la caisse du corps actif une somme prélevée sur les recettes des ordinaires fixée à 0 fr. 50 par homme convoqué, comptant à l'effectif, sous-officiers non compris ».

Lire :

« Pour indemniser, etc... fixée à 0 fr. 10 par homme, etc.... »

Note ministérielle du 30 janvier 1891 relative à la préparation, à la fourniture et à l'emploi de la graisse Thomas pour l'entretien des cuirs.

Page 103.

I. — COMPOSITION DE LA GRAISSE.

Au lieu de :

Oléorésine de térébenthine. — Prix maximum du kilo, 1 fr. 85.
Huile lourde de houille. — Prix maximum, 0 fr. 17 le kilog.

Lire :

Oléorésine de térébenthine. — Prix maximum du kilo, 2 fr. 50.
Huile lourde de houille. — Prix maximum, 0 fr. 25 le kilo.

Instruction pour l'admission au grade d'archiviste principal de 2e classe et à celui d'archiviste de 1re classe.

Page 668, 12e alinéa, 2e ligne.

Au lieu de :

« A chaque commandant de corps, ainsi :

Lire :

« A chaque commandant de corps *d'armée*, ainsi. »

Programme des connaissances exigées pour l'emploi d'archiviste principal de 2e classe et d'archiviste de 1re classe.

Page 670, premier alinéa, 2e ligne.

Au lieu de :

« Seconde partie du contingent. »

Lire :

« Seconde *portion* du contingent. »

N° 209. *Décision ministérielle portant adoption et description d'une vareuse pour les officiers de toutes armes (cavalerie exceptée), les assimilés et les employés militaires de tous les services, ainsi que pour les adjudants.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 685.]

Paris, le 22 mai 1891.

Afin de rehausser la tenue des officiers de toutes armes (cavalerie exceptée), des assimilés et des employés militaires de tous les services, ainsi que celle des adjudants, et d'en assurer l'uniformité, en réglementant la nature et le port de la vareuse, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Dans toutes les armes (sauf dans la cavalerie, où elle n'est pas en usage) et les services, la vareuse sera confectionnée en drap du dolman et de même couleur.

Le port de la vareuse, dont la description est indiquée ci-après, sera obligatoire pour les tenues du matin et de campagne, pour tous les exercices, pour les routes, pour la surveillance des travaux de polygone, sur les chantiers et à l'intérieur des établissements et des bureaux.

Il n'est pas assigné de limite de temps pour l'usure des vareuses actuellement en service qui ne seraient pas du modèle réglementaire.

Description de la vareuse.

La vareuse, confectionnée en drap du dolman et de même couleur, est entièrement doublée en satin de Chine noir.

Elle se ferme droit sur la poitrine, au moyen de sept gros boutons d'uniforme du modèle en usage pour le dolman.

Sa longueur est celle du dolman.

La vareuse est pourvue de six poches extérieures disposées de la manière suivante :

1° Deux de chaque côté de la poitrine, ouvertes en biais et légèrement relevées vers l'épaule. Placées un peu au-dessus du troisième bouton du haut, elles sont garnies d'une patte, dite patte de gilet, de 25^{mm} de hauteur et de 160^{mm} de longueur.

Ces deux poches ont une largeur d'ouverture de 150^{mm} et une profondeur de 200^{mm} ;

2° Deux à hauteur de la ceinture, à 70^{mm} environ de l'avant-dernier bouton. Elles sont garnies d'une même patte, ayant 25^{mm} de hauteur et 120^{mm} de longueur (largeur d'ouverture de ces poches, 110^{mm} ; profondeur, 90^{mm}) ;

3° Deux à hauteur du dernier bouton qui est à environ 190^{mm} du bord inférieur. Elles sont garnies d'une patte semblable à celles des autres poches, de 25^{mm} de hauteur et de 180^{mm} de lar-

geur (longueur d'ouverture de ces poches, 170mm; profondeur, 170mm).

A l'intérieur, à droite et à gauche du vêtement, deux poches, dites à portefeuille, sont pratiquées dans la doublure (largeur des poches, 180mm ; profondeur, 220mm).

Les bords des devants, du collet et du bas sont rempliés et piqués derrière le rempli.

Le dos ne comporte ni patte, ni bouton, ni ornements.

La vareuse dessine légèrement la taille, derrière et sur les hanches.

Les devants et les petits côtés sont réunis par une couture placée sous les bras.

Le bas de cette couture laisse, du côté gauche, une ouverture de 210mm pour le passage de la bélière du sabre ou de l'épée; cette ouverture est garnie, sur le devant, d'une sous-patte en drap parementée du même et percée de deux boutonnières pour la fermer à volonté au moyen de deux petits boutons en os noir cousus à la place correspondante sous l'autre bord de la fente également parementée en drap.

L'extrémité supérieure de la fente est fortement arrêtée par une bride de boutonnière.

Les manches sont coupées en deux morceaux, sans parements, à l'exception de la vareuse des fonctionnaires de la télégraphie militaire, qui est pourvue de parements droits (hauteur, 70mm) en drap bleu de ciel.

Le collet droit, d'une hauteur de 30mm, est en drap du fond (bleu de ciel pour les fonctionnaires de la télégraphie militaire). Il est coupé carrément par devant et se ferme par deux agrafes en fer verni noir.

Un col blanc est fixé à la doublure du collet qu'il ne doit dépasser, de tous côtés, que 2mm.

Marques distinctives des grades ou emplois, à placer sur les manches.

OFFICIERS ET ASSIMILÉS.

1° *Infanterie, artillerie, génie, train des équipages militaires.* — Les marques distinctives des grades, disposées en chevrons sur les manches, consistent en une soutache d'or ou d'argent de 4mm 1/2 de largeur. La 1re soutache est placée à 40mm environ du bord inférieur de la manche et la pointe à 100mm environ de ce bord. L'intervalle entre chaque grade est de 6mm, jusqu'au 3e galon inclus; du 3e au 4e, il est de 15mm, pour revenir à 6mm du 4e au 5e.

La soutache s'arrête aux coutures d'assemblage.

2° *Fonctionnaires de l'intendance, officiers du corps de santé* (médecins et pharmaciens), *vétérinaires militaires.* — Les marques

distinctives des grades, en galons d'argent ou d'or, façon dite en traits côtelés, largeur 6^{mm}, sont disposées circulairement sur les manches; le 1er galon est posé à 40^{mm} environ du bord inférieur de la manche; l'intervalle entre chaque grade est de 6^{mm}, jusqu'au 3e galon inclus; du 3e au 4e, il est de 15^{mm}, pour revenir à 6^{mm} du 4e au 5e.

Agents supérieurs des sections de chemins de fer de campagne. — La manche droite reçoit un écusson en drap du fond sur lequel est appliqué un attribut brodé représentant une roue (diamètre, 17^{mm}) encadrée par une feuille de chêne pour les *directeurs* et les *chefs de service*, et par un feuillage d'olivier pour les *sous-chefs de service*, les *employés principaux* et les *employés*.

Cet attribut, qui a 34^{mm} de hauteur totale sur 50^{mm} de largeur, est brodé en cannetille d'or pour les *directeurs*, le *service central* et le *service de la voie;* en cannetille d'argent pour le *service du mouvement*, et en cannetille mélangée d'or et d'argent pour le *service de la traction;* le feuillage de gauche, le cercle et le moyeu de la roue en or, le feuillage de droite et les rayons de la roue en argent.

Les marques distinctives sont disposées circulairement sur les manches, et leur nombre varie suivant l'emploi, savoir :

Pour les employés principaux de 2e classe : Un rang de soutache.

Pour les employés principaux de 1re classe : Deux rangs de soutache.

Pour les sous-chefs de service de 1re et de 2e classe : Trois rangs de soutache.

Pour les chefs de service : Une broderie dentelée en cannetille d'or (largeur, 6^{mm}) placée au bas de la manche ; au-dessous, trois rangs de soutache.

Pour les directeurs : Les quatre premiers rangs sont disposés comme pour les chefs de service ; le cinquième rang est formé par une broderie en cannetille d'or semblable à la première, mais à dentelures intérieures.

La première soutache ou broderie est placée à 40^{mm} environ du bord inférieur de la manche; l'intervalle entre les soutaches ou broderies est de 6^{mm}. Les soutaches ou broderies s'arrêtent aux coutures d'assemblage.

Toutes les broderies (largeur, 6^{mm}) ou soutaches (largeur, 4^{mm},5) sont en or ; pour les sous-chefs de service de 2e classe, les 1re et 3e soutaches sont en argent.

Fonctionnaires de la télégraphie militaire. — Les galons en or et en argent, façon dite en traits côtelés (largeur, 6^{mm}), qui servent à distinguer les fonctions ou emplois, sont appliqués immédiatement et au-dessus des parements qu'ils contournent.

L'intervalle entre chaque galon est de 6^{mm} jusqu'au 3e inclus ; du 3e au 4e, il est de 15^{mm}, pour revenir à 6^{mm} du 4e au 5e.

ADJUDANTS ET ASSIMILÉS.

Infanterie. Sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires. Artillerie, génie et train des équipages militaires. Justice militaire. — Les galons de grade, de 6mm de largeur, façon trait côtelé, en or ou en argent mélangé d'un tiers de soie rouge en trois raies longitudinales également espacées, sont placés circulairement, à 80mm environ du bord inférieur des manches.

Pour les adjudants rengagés, le bord supérieur de la soutache d'ancienneté affleure le bord inférieur du galon de grade. Ces deux galons sont contigus.

Adjudants-élèves d'administration. — Les manches de la vareuse des adjudants-élèves d'administration rengagés reçoivent une soutache d'ancienneté, semblable à celle du dolman, placée circulairement sur le bord supérieur du parement.

MARQUES DISTINCTIVES DU COLLET.

Infanterie. — Pattes à numéros ou à attributs en drap du fond, pour les officiers et les adjudants des corps de l'infanterie; en drap garance pour les officiers et les adjudants des régiments d'infanterie de ligne seulement.

Numéros ou attributs brodés en or ou en argent, comme sur le dolman.

Sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires. — Pour les adjudants de ces sections, pattes en drap garance avec numéro de la section brodé en filé d'argent ou d'or.

Artillerie. — 1° Officiers et adjudants : Les pattes ou les écussons, en drap du fond, portent le numéro du régiment ou la grenade, comme sur le dolman;

2° Employés militaires : Le collet porte les marques distinctives suivantes :

Gardes d'artillerie et contrôleurs d'armes. — De 3e classe : Aux deux extrémités du collet, grenade (longueur, 60mm) brodée en cannetille et filé d'or sans paillettes.

De 2e classe : Mêmes grenades que le garde ou le contrôleur de 3e classe; à 3mm du bord du collet, baguette de 2mm de largeur, brodée en cannetille.

De 1re classe : Mêmes signes distinctifs que le garde ou le contrôleur de 2e classe. De plus, à 1mm de la baguette et en dessous, deuxième baguette semblable de 2mm de largeur.

Principal de 2e classe : Mêmes grenades que le garde ou le contrôleur de 3e classe. A 3mm du bord supérieur du collet, petite broderie composée de deux rangs de baguettes du garde de 1re classe, séparés par un rang de paillettes (insignes de képi).




Principal de 1re classe : Mêmes broderies que pour le garde ou le contrôleur principal de 2e classe. De plus à 1mm au-dessous, baguette de 2mm de largeur, brodée en cannetille.

Ouvriers d'état et gardiens de batterie. — De 2e classe : Aux deux extrémités du collet, mêmes grenades en filé d'or (longueur, 55mm; largeur, 20mm) que celles des sous-officiers élèves de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.

De 1re classe : Mêmes grenades que pour les ouvriers et gardiens de 2e classe. A 3mm du bord du collet, baguette de 2mm de largeur, mi-partie or et rouge.

Les gardiens de batterie auxiliaires portent au collet les mêmes grenades que les gardiens de batterie titulaires de 2e classe, mais en filé d'argent.

Chefs armuriers. — De 2e classe : Le collet est orné à chaque extrémité d'un galon d'or cul-de-dé (largeur, 10mm; longueur, 50mm), formant à l'extérieur une pointe rectangulaire.

De 1re classe : Le collet est orné à chaque extrémité de deux galons d'or cul-de-dé (largeur, 6mm; longueur, 60mm), terminés par une pointe rectangulaire (intervalle entre les deux galons, 5mm).

Génie. — 1° Officiers et adjudants : Les pattes en drap du fond, portent le numéro du régiment ou la grenade, comme sur le dolman;

2° Employés militaires : Le collet porte les marques distinctives suivantes :

Adjoints du génie. — Chaque patte, en drap du fond (longueur, 60mm), est ornée, sur son bord vertical, de la broderie d'encadrement spéciale à chaque classe, accompagnée de l'attribut du génie (cuirasse traversée d'une massue et surmontée d'un pot en tête); l'attribut (longueur, 33mm; plus grande hauteur, 18mm) est placée en arrière de la broderie et horizontalement sur le milieu de la patte.

Toutes les broderies sont en cannetille et filé d'or, sans aucune paillette.

Ouvriers d'état. — Les pattes, en drap du fond, portent l'attribut du génie estampé en métal de la couleur du bouton.

Portiers-consignes et bateliers aides-portiers. — Les pattes, en drap du fond, portent une étoile à cinq branches brodée en soie jaune (diamètre, 20mm).

Train des équipages militaires (officiers et adjudants). — Pattes en drap du fond et numéros brodés en argent, comme sur le dolman.

Officiers du service d'état-major. — Les pattes ou écussons de collet en drap du fond, portent un foudre ailé (longueur, 55mm); brodé en frisures et paillettes d'or ou d'argent, selon le métal du bouton.

Fonctionnaires de l'intendance. — Pattes du collet en drap du

fond, ornées de feuilles d'acanthe brodées en cannetille mate et paillettes d'argent, de 60mm de longueur sur 25mm de hauteur.

Officiers du corps de santé (médecins et pharmaciens). — Pattes du collet en drap du fond, ornées de l'attribut médical brodé en cannetille et paillettes d'or (hauteur, 25mm; largeur, 45mm).

Justice militaire. — 1° Officiers d'administration : Chaque patte, en velours de soie noire, est ornée de l'attribut spécial à la fonction, semblable à celui du képi ;

2° Adjudants sous-officiers : Chaque patte, en velours de soie noire, est ornée de l'attribut spécial à la fonction, semblable à celui du képi.

Vétérinaires militaires. — Pattes de collet en drap du fond, ornées de l'attribut des vétérinaires, brodé en cannetille et paillettes d'argent, consistant en deux branches de sauge croisées et inclinées à partir de l'angle inférieur du collet (hauteur, 25mm ; largeur, 45mm).

Archivistes des bureaux d'état-major. — Chaque patte de collet en velours de soie noire (longueur, 60mm) est ornée, sur son bord vertical, de la broderie d'encadrement spéciale à chaque classe, accompagnée d'un foudre ailé (longueur, 35mm ; plus grande hauteur, 13mm) placé en arrière de la broderie et horizontalement sur le milieu de la patte,

Toutes ces broderies sont en cannetille et filé d'or, sans aucune paillette.

Officiers et adjudants élèves d'administration. — 1° Du service de l'intendance : Chaque patte de collet, en drap garance (hauteur en haut, 70mm ; au bas, 50mm), taillée en accolade à sa partie postérieure, est ornée de broderies ou tresses semblables à celles du bandeau du képi pour tous les grades ; au-dessous de ces ornements est brodée une étoile en cannetille d'or mat, d'une largeur de 12mm.

Pour les adjudants élèves d'administration, les pattes en drap garance sont seulement ornées d'une étoile en cannetille mate, de 15mm de largeur;

2° Du service de santé : Chaque patte de collet, en drap garance (hauteur en haut, 70mm ; au bas, 50mm), taillée en accolade à sa partie postérieure, est ornée de broderies ou tresses semblables à celles du bandeau du képi pour tous les grades ; au-dessous de ces ornements est brodé un caducée du modèle adopté pour le képi de petite tenue, mais de 25mm de largeur sur 13mm de hauteur (18mm de hauteur pour les adjoints de 1re et de 2e classe).

Pour les adjudants élèves d'administration, les pattes en drap garance sont seulement ornées d'un caducée brodé en cannetille d'or mat de 25mm de largeur sur 18mm de hauteur.

Agents supérieurs des sections de chemin de fer de campagne. — Pattes de collet, en drap du fond, portant le numéro de la section en chiffres arabes brodés en cannetille d'or.

Fonctionnaires de la télégraphie militaire. — Pattes du collet, en drap bleu de ciel, ornées de l'attribut spécial ou du numéro de la section, selon le cas, comme sur le dolman.

Agents du service de la trésorerie et des postes aux armées. — Pattes du collet, en drap du fond, ornées des broderies distinctives de grade adoptées pour le dolman.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale pouvant n'être pourvus que des effets composant la tenue de campagne, le port du dolman ne sera plus exigé d'eux.

Ils pourront, en outre, faire usage des vareuses ou des dolmans dont ils sont actuellement pourvus, pendant un temps indéterminé.

Il demeure entendu que ces prescriptions ne sont pas applicables aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale pourvus d'effets de sous-officier provenant des magasins de l'Etat.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, les décisions ou notes ministérielles, insérées au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (partie réglementaire), relatives à l'ancien modèle de vareuse, sont abrogées ou modifiées d'après les indications ci-après :

Décision du 11 juin 1886, pages 17 et 20, abrogée ;
Décision du 25 août 1886, pages 378 et 379, abrogée ;
Décision du 29 septembre 1886, pages 522 et 524, abrogée ;
Décision du 22 novembre 1886, page 1006, abrogée;
Décision du 9 mars 1887, pages 421 et 425, abrogée;
Décision du 19 mars 1887, pages 785 et 787, abrogée;
Décision du 16 mai 1887, pages 864 et 866, abrogée ;
Décision du 23 juin 1887, pages 48 et 49, abrogée;
Tableau C annexé au décret du 21 août 1887, page 176, article 11 : « Vareuse ». — Modifier cet article d'après les nouvelles dispositions de la présente décision;
Décision du 13 avril 1889, page 798, abrogée ;
Décision du 20 février 1890, pages 402 et 403. Supprimer entièrement les paragraphes concernant la vareuse.

Note du 7 septembre 1891, page 744. Supprimer le paragraphe concernant la vareuse.

N° 210. *Note ministérielle relative aux frais de transport du matériel et des médicaments cédés aux infirmeries vétérinaires par les établissements du service de santé.* (D. Serv. Santé; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 694.]

Paris, le 23 mai 1891.

Aux termes de la note ministérielle du 19 octobre 1890 (5e alinéa, § 1) relative aux cessions à charge de remboursement par les

établissements du service de santé, des médicaments et du matériel destinés aux infirmeries vétérinaires, le montant de chaque cession augmenté des frais de transport doit être versé au Trésor pour être rétabli au crédit du service de santé.

Il a été constaté que cette prescription n'était pas toujours observée, les expéditions faites par les gestionnaires des établissements du service de santé étant presque toujours, pour les corps de troupe à cheval, communes aux deux infirmeries régimentaire et vétérinaire, et la part qui incombe à chacune d'elles dans le prix du transport étant très difficile à déterminer.

Afin d'éviter à l'avenir les complications résultant inévitablement, dans la plupart des cas, du remboursement des dépenses dont il s'agit, le Ministre a décidé que les frais de transport du matériel et des médicaments cédés aux infirmeries vétérinaires resteront désormais à la charge du service de santé.

N° 211. *Note ministérielle modifiant certaines dispositions concernant la remonte des officiers d'infanterie sans troupe ou assimilés.* (D. Cav.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 694.]

Paris, le 24 mai 1891.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, décide que dans le but d'éviter des frais de transport, les officiers d'infanterie et les officiers sans troupe stationnés dans les places où il existe un dépôt de remonte, pourront être autorisés à présenter au comité d'achat de ces établissements, pour être achetés, les chevaux provenant du commerce qu'ils destinent à leur usage, ou à rétrocéder auxdits établissements les chevaux provenant de la remonte dont ils désirent se défaire et qui doivent être livrés à titre gratuit à un autre officier de la même garnison.

Les demandes de cette nature devront être soumises à l'approbation ministérielle.

N° 212. *Décision présidentielle qui adjoint un deuxième officier comptable aux officiers commandant les dépôts chefs-lieux des 2e et 3e compagnies de cavaliers de remonte.* [*B. O.*, p. r., p. 683.]

Paris, le 25 mai 1891.

Un second officier comptable, pris dans le service de la remonte, sera adjoint à l'officier commandant chacune des compagnies de cavaliers de remonte portant les nos 2 et 3.

N° 213. *Note ministérielle complétant les dispositions de la note ministérielle du* 9 *mars* 1888, *en ce qui concerne l'allocation, dans certains cas particuliers, de l'indemnité kilométrique sur voies ferrées aux hommes de troupe voyageant isolément.* (D. Serv. adm.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 695.]

Paris, le 26 mai 1891.

La note ministérielle du 9 mars 1888 (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, 1er semestre, page 202) dispose que, quand des militaires voyagent isolément, l'indemnité kilométrique leur est toujours allouée, si la distance qu'ils ont à franchir est égale ou supérieure à 37 kilomètres. Elle ne leur est pas due si le trajet est égal ou inférieur à 36 kilomètres.

Le ministre a reconnu que cette règle était trop absolue en ce qui concerne l'interdiction de l'allocation de l'indemnité kilométrique pour tous les trajets inférieurs à 37 kilomètres. Dans certains cas particuliers, en effet, il peut y avoir encore économie pour l'Etat à allouer l'indemnité kilométrique pour un parcours inférieur à 37 kilomètres. Il en est ainsi, par exemple, toutes les fois que, dans un voyage d'aller et retour, la somme des deux parcours est égale ou supérieure à 37 kilomètres, ou encore lorsque l'isolé ne pourrait, à défaut de cette allocation, accomplir les deux voyages d'aller et retour et sa mission dans la même journée.

En conséquence, le Ministre a décidé que la note ministérielle précitée du 9 mars 1888 serait complétée ainsi qu'il suit :

« Par exception à cette règle, la voie de terre ou la voie ferrée pourra être indifféremment employée dans les trajets inférieurs à 37 kilomètres, suivant qu'il y aura ou non intérêt pour l'Etat.

« Dans ces cas particuliers, la cause qui aura motivé l'allocation de l'indemnité kilométrique devra être mentionnée sur le registre de route, ainsi que sur l'extrait dudit registre ou sur le mandat. »

N° 214. *Note ministérielle relative à l'application, dans les corps de troupe d'infanterie, du règlement du* 9 *novembre* 1890. (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., 696.]

Paris, le 30 mai 1891.

...re a arrêté, à la date de ce jour, les dispositions sui...ives à l'application du règlement du 9 novembre 1890 de troupe d'infanterie :

...spéciaux prévus à l'article 3 du règlement com-

prennent la législation et l'administration militaires, la fortification et la topographie. Ils sont faits par des officiers désignés par le chef de corps, d'après le programme annexé à l'instruction du 2 juillet 1889, et doivent être terminés à la fin du mois d'août au plus tard;

2° L'examen de fin d'année prévu à l'article 4 est subi devant une commission composée de trois officiers, dont un officier supérieur, président, désignés par le chef de corps.

Il porte sur les matières ci-après :

Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie.— Titres I et II, 1re partie et chapitre Ier de la 2e partie du titre III.

Règlement sur l'instruction du tir. — Chapitres III, IV, V et VI.

Instruction sur l'armement et les munitions. — 1re partie.

Service intérieur. — Extrait du règlement à l'usage des sous-officiers et des caporaux.

Service des places. — Extrait du règlement à l'usage des sous-officiers et des caporaux.

Instruction du 9 mai 1885, sur le service de l'infanterie en campagne.

Cours spéciaux visés au paragraphe 1°.

Un certificat conforme au modèle A est délivré aux candidats qui ont satisfait à cet examen et qui, en outre, par leur conduite et leur manière de servir, sont jugés dignes d'obtenir le grade de sous-officier ;

3° Il est établi pour chacun des militaires pourvus du certificat d'aptitude au grade de sous-officier, une feuille individuelle (modèle B), qui reste annexée au dossier de l'intéressé et qui est transmise au Ministre, s'il y a lieu, avec le mémoire de proposition établi en sa faveur pour le grade de sous-lieutenant de réserve ;

4° Le classement par corps de troupe prévu à l'article 7, à l'égard des candidats proposés pour sous-lieutenants de réserve, a lieu en ajoutant à la note moyenne, obtenue à l'examen d'aptitude pour ce grade, une note du chef de corps représentée par un nombre pris dans l'échelle de 0 à 20 et résumant son opinion sur leur conduite, leur capacité et leur aptitude au commandement.

Le total des points ainsi obtenus détermine le rang à attribuer aux candidats sur la liste des propositions transmises au Ministre.

• CORPS D'ARMÉE.

—

• DIVISION.

—

• Brigade.

MODÈLE A.

(1) Régiment ou bataillon.

(2) Nom, prénoms, grade et corps.

CERTIFICAT D'APTITUDE

AU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

(1)

Le Président de la commission d'examen du (1) certifie que le nommé (2) a été reconnu apte au grade de sous-officier et qu'il a obtenu la note moyenne.

A , le 189 .

Le Président de la Commission,

Vu :

Le Chef de corps ou de service,



MODÈLE B (1) *Recto.*

Régiment ou bataillon

N° matricule : Nom :

Prénoms : Surnoms :

ÉTAT SIGNALÉTIQUE.

Né le , à , canton d ,
département d , résidant à ,
canton d , département d ,
profession d , fils de ,
et de , domiciliés à ,
canton d , département d ,
marié le , à , alors domiciliée
à , département d ,
Autorisation d .

POSITIONS DIVERSES DANS LE CORPS (2).

Incorporé à dater du 189 comme dispensé
en vertu de l'art.
Classe 189
Arrivé au corps le

INSTRUCTION GÉNÉRALE.

(1) A établir sur feuille double.
(2) Mentionner les périodes d'exercice et, s'il y a lieu, les incorporations successives.

NOTES PARTICULIÈRES. *Verso.*

1° A l'expiration de la 1re année de service.

Note moyenne d'examen pour le grade de sous-officier (1)

Appréciation générale du chef de corps.	

A , le 189 .

Le Chef de corps,

2° A l'expiration de la 1re période d'exercices.

Appréciation générale du chef de corps.	

A , le 189 .

Le Chef de corps.

3° [illegible] l'expiration de la 2e période d'exercices.

Note moyenne [illegible] pour le grad[illegible] lieutenant de[illegible]	
Note du chef de cor[illegible]	

189 .

[illegible] des notes [illegible] à 20. | [illegible]

N° 215. *Note ministérielle relative au visa à apposer sur les titres des militaires en permission dans le département de la Seine, hors Paris.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 695.]

Paris, le 26 mai 1891.

Le libellé du 3e paragraphe du modèle n° 4 annexé au décret du 1er mars 1890, sur la concession des congés et permissions, impose aux militaires en permission à Paris ou dans le département de la Seine l'obligation de faire viser leur titre de permission par le général commandant la place de Paris.

L'accomplissement de cette formalité nécessitant, pour les militaires qui résident hors Paris, des déplacements souvent longs et coûteux, le Ministre a décidé que les militaires en permission dans le département de la Seine, mais demeurant hors Paris, et porteurs d'une permission ne dépassant pas huit jours, devront faire viser leur titre par le commandant d'armes ou le commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence.

Dans l'intérêt de la surveillance à exercer sur les permissionnaires, les autorités militaires chargées du visa seront tenues de faire parvenir immédiatement au général commandant la place de Paris les noms, corps et adresses des militaires dont il s'agit.

N° 216. *Décret autorisant le Ministre de la guerre à accepter le don de 1,077 francs de rente française* 3 *p.* 100, *offert par M. le général de division* Coiffé, *pour la fondation de prix en faveur de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 703.]

Paris, le 3 juin 1891.

Le Président de la République française,

Vu l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est auto-
·é à accepter le don de mille soixante-dix-sept francs de rente
nçaise 3 p. 100, offert par M. le général de division Coiffé, pour
ıdation des prix ci-après indiqués.

2. Les prix suivants seront décernés annuellement aux
·s du régiment d'infanterie stationné à Saint-Maixent :
prix, de 150 francs chacun, à deux sous-officiers ren-
..., de 100 francs chacun, à deux sous-officiers non

3° Deux prix, de 40 francs chacun, à deux caporaux :

4° Trois prix, s'élevant ensemble à la somme de 97 francs, à trois simples soldats.

Art. 3. Les prix suivants seront attribués, chaque année également, aux militaires du régiment de cavalerie stationné à Niort :

1° Un prix de 150 francs à un sous-officier rengagé ;

2° Un prix de 100 francs à un sous-officier non rengagé ;

3° Deux prix, de 35 francs chacun, à deux brigadiers ;

4° Quatre prix, de 20 francs chacun, à quatre simples soldats.

Art. 4. Les sous-officiers d'infanterie et de cavalerie, rengagés et non rengagés, et les brigadiers seront choisis parmi les meilleurs instructeurs de la troupe ; ils devront réunir au plus haut point les qualités de conduite, d'énergie, de commandement et d'instruction professionnelle.

Les caporaux devront être reconnus comme étant les meilleurs tireurs.

Les simples soldats du régiment d'infanterie devront être les meilleurs tireurs ; ils seront désignés à raison de un par bataillon.

Des simples soldats du régiment de cavalerie, deux seront les meilleurs tireurs (tir à la carabine) et les deux autres ceux qui auront pris le plus de soin de leurs chevaux.

Art. 5. Le conseil d'administration de chaque régiment désignera les militaires qui auront mérité ces récompenses.

Le même prix ne pourra pas être attribué deux années consécutives à un même militaire.

Art. 6. Les prix faisant l'objet du don dont il s'agit porteront le nom du *général Coiffé* et seront décernés, chaque année, à partir de 1892, le 1er octobre.

Art. 7. Dans le cas où des changements se produiraient dans l'organisation actuelle des garnisons de Saint-Maixent et de Niort, la donation serait attribuée au régiment ou aux régiments, quels qu'ils soient, stationnés dans les Deux-Sèvres.

Art. 8. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 217. *Instruction concernant la concession des passages militaires gratuits de droit et de faveur, entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, et sur le littoral algérien ou tunisien. Mode de versement des frais de traversée ; remboursement.* (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 705.]

Paris, le 23 mai 1891.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les passages militaires gratuits se divisent en passages de droit et en passages de faveur.

Il existe, pour les lignes de l'Algérie et de la Tunisie seulement, une troisième catégorie de passages, dits à prix réduits; c'est-à-dire que les militaires de tous grades, les employés militaires, leurs femmes, leurs enfants et les ascendants, du côté du mari seulement, qui n'ont pas droit au passage gratuit, ou qui ne l'ont pas demandé ou obtenu à temps, peuvent, au moyen d'une réquisition délivrée par le commissaire du gouvernement, sur la demande du fonctionnaire de l'intendance du port d'embarquement, être admis à bord, ainsi que les gens de service qui les accompagnent, en ne payant que le prix du tarif militaire.

Le tarif des prix de nourriture et de transport est inséré au *Journal militaire* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre :

Pour le trajet entre la France, l'Algérie et la Tunisie, et sur le littoral algérien et tunisien (partie réglementaire, 2e semestre 1890, page 1169);

Pour le trajet entre la France et la Corse (partie réglementaire, 2e semestre 1883, pages 92 et 93).

Passages de droit.

Art. 1er. Les passages gratuits de droit (aller ou aller et retour, selon les nécessités du service) comportent l'allocation gratuite des vivres, et sont acquis, sans l'intervention du Ministre :

1° Aux membres du corps du contrôle voyageant pour le service ;

2° Aux inspecteurs des diverses armes et des divers services en tournée d'inspection ;

3° Aux militaires et employés militaires de l'armée active (activité ou non-activité), de la réserve ou de l'armée territoriale, voyageant en vertu d'un ordre de service délivré par l'autorité militaire supérieure, ou permutant d'office ;

4° Aux militaires envoyés en congé à titre de soutien de famille ou de convalescence, ainsi qu'à ceux qui ont obtenu un congé comme récompense de tir ;

Nº de l'enregistrement spécial.	NOMS.	GRADES.	CORPS.	CLASSES.	PORTS		MOTIF du DÉPLACEMENT.
					d'embarquement.	de débarquement.	

5° Aux femmes et enfants des personnes désignées dans les quatre paragraphes ci-dessus, ainsi qu'aux autres membres de leur famille, vivant à leur charge et sous leur toit. *Ces dernières conditions doivent être expressément spécifiées dans la demande;*

6° Aux élèves des écoles militaires allant en vacances dans leur famille;

7° Aux élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, filles de militaires *en activité de service*, allant en vacances dans leur famille.

Art. 4. Le passage gratuit n'est jamais accordé aux gens de service.

Art. 5. Les passagers qui ont obtenu le transport gratuit de faveur sont embarqués, comme les passagers de droit, par les soins des fonctionnaires de l'intendance chargés du service des transports, sur le vu de l'autorisation spéciale qui leur a été délivrée.

Art. 6. Les passages de faveur sont accordés :

1° Entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, par le Ministre de la guerre. Toutefois, les généraux commandant les 15e et 16e corps d'armée sont autorisés à accorder exceptionnellement ces passages aux militaires des corps d'armée de l'intérieur qui, en situation de les obtenir, n'ont pu, pour des motifs sérieux d'urgence, faire parvenir à temps leur demande au Ministre ;

2° Entre l'Algérie ou la Tunisie et la France et la Corse, et sur le littoral algérien et tunisien, par le général commandant le 19e corps d'armée et par le général commandant la brigade d'occupation de Tunisie, mais seulement aux militaires des corps de troupe ou des services sous leurs ordres et à leur famille, sous les conditions indiquées au paragraphe 5° de l'article 3.

Art. 7. Ces autorisations comportent le passage sans vivres, pour les 1re, 2e et 3e classes ; le passage avec vivres n'est accordé qu'aux militaires voyageant en 4e classe, et aux élèves du Prytanée militaire admis à la 2e classe.

Art. 8. Chacun des officiers généraux désignés ci-dessus adresse au Ministre de la guerre (5e *Direction*, 1er *Bureau*), dans les premiers jours du mois, un état (modèle n° 1 annexé à la présente instruction) indiquant les passages de faveur par lui accordés pendant le mois précédent, et les motifs du déplacement de chacun des bénéficiaires.

Classement des passagers à bord des paquebots.

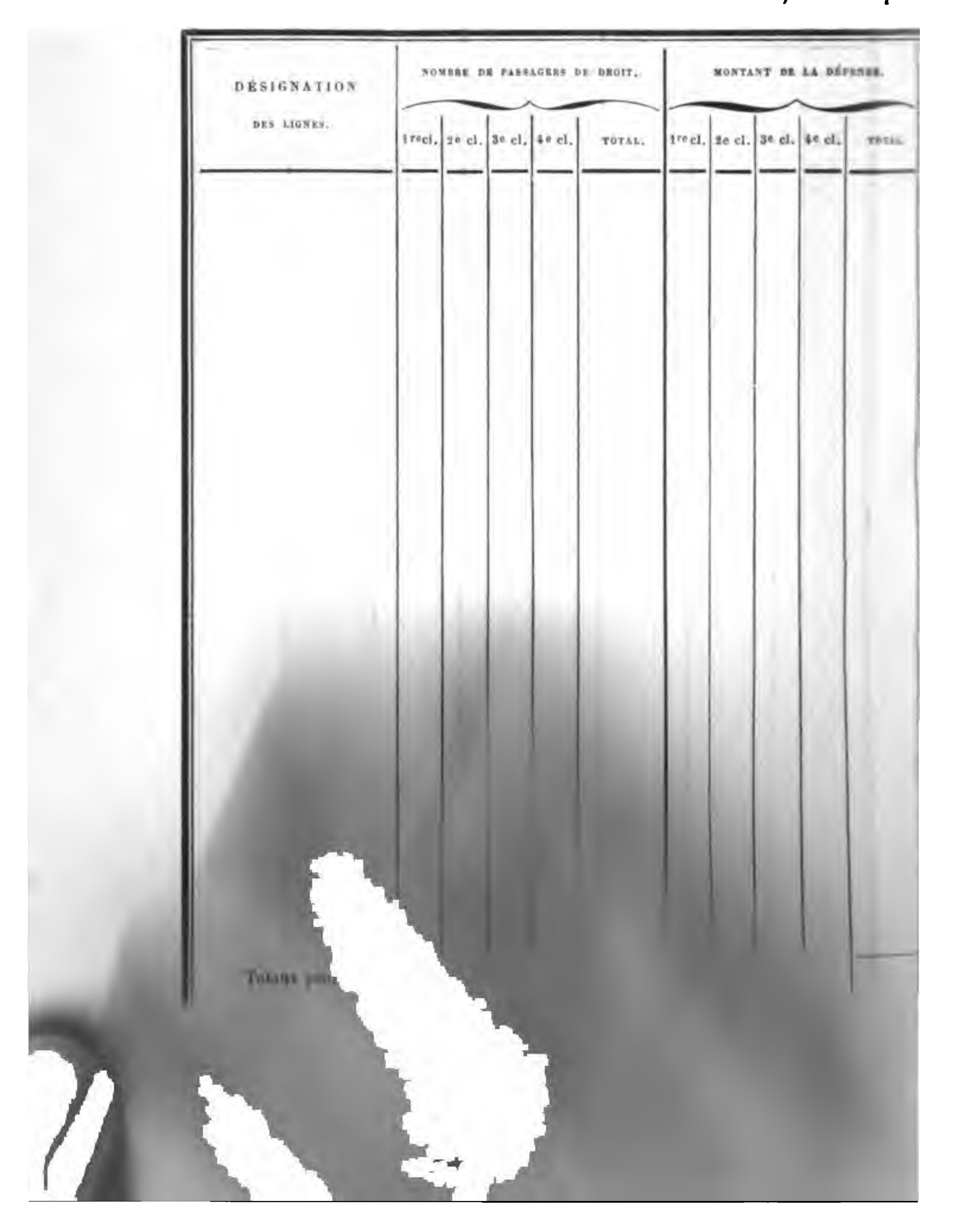
Art. 9. Le classement des passagers se fait, à bord, de la manière suivante (1) :

---

(1) Consulter au besoin, le tableau de classement intercalé dans l'instruction du 15 octobre 1890 sur le service des transports maritimes par navire de commerce (*Bulletin officiel*, partie réglementaire, 2e semestre 1890, page 945).

ÉTAT N° 2.

Etat indiquant le nombre des militaires de tout grade qui, pendant… et la Tunisie, et la dépen…



DÉSIGNATION DES LIGNES.	NOMBRE DE PASSAGERS DE DROIT.					MONTANT DE LA DÉPENSE.				
	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTA…
Totaux pou…										

peut être accordé une fois chaque année, lorsqu'ils vont en vacances dans leur famille.

Art. 14. Afin de permettre au Ministre de se rendre facilement compte, à tout instant, de l'importance de la dépense qu'occasionne le transport du personnel militaire sur les paquebots des compagnies maritimes subventionnées, les directeurs du service de l'intendance de la 15e région, du 16e corps d'armée, des divisions de l'Algérie et de la brigade d'occupation de Tunisie lui adressent (5e *Direction*, 1er *Bureau*), dans les premiers jours de chaque mois, et par l'intermédiaire du commandement, un état (modèle no 2 annexé à la présente instruction) indiquant, pour le mois écoulé, le nombre des passagers (de droit et de faveur) de chaque classe qui auront été embarqués au compte de l'Etat et le montant de la dépense en résultant pour le Trésor.

Frais de traversée.

Art. 15. A l'exception des sous-officiers, des brigadiers, caporaux et soldats, et des militaires de la gendarmerie, les passagers de toutes classes voyageant entièrement à leurs frais doivent, munis de la réquisition dont ils ont à faire la demande, conformément au 2e alinéa des « *Observations générales* » en tête de la présente instruction, se rendre dans les bureaux de l'agence maritime pour acquitter la dépense qui leur incombe.

Les titulaires de passages de faveur, sans vivres, sauf les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats, et les militaires de la gendarmerie, versent également, à la caisse de l'agence maritime, le prix de la nourriture à bord, prix qui est indiqué dans un bulletin que leur délivre le fonctionnaire de l'intendance du port d'embarquement.

Pour être compris sur les états d'embarquement, les passagers ci-dessus désignés doivent produire audit fonctionnaire la quittance du payement ainsi effectué.

Art. 16. Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats et les militaires de la gendarmerie, qui ne voyagent pas aux frais de l'Etat, sont tenus de verser, avant leur départ du corps, entre les mains du conseil d'administration de leur régiment ou du commandant de leur compagnie, escadron ou batterie, le prix de la traversée (aller ou aller et retour suivant le cas). Il leur est délivré un reçu distinct pour chaque traversée, sur la présentation duquel le fonctionnaire de l'intendance au port d'embarquement les fait admettre à bord au compte de l'Etat. Ils doivent acquitter, dans les mêmes conditions, le prix de leur nourriture, s'ils ont obtenu un permis de passage sans vivres.

Une mention *certifiée* du versement effectué ou de l'obtention du passage de faveur (aller ou aller et retour) sera inscrite d'une manière très apparente sur le titre de permission ou de congé.

Art. 17. Le montant des sommes ainsi déposées dans les caisses

ÉTAT N° 2.

Etat indiquant le nombre des militaires de tout grade qui, pendant
et la Tunisie, et la dépen

DÉSIGNATION DES LIGNES.	NOMBRE DE PASSAGERS DE DROIT.					MONTANT DE LA DÉPENSE.				
	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.
Totaux pour le mois d										

ÉTAT N° 1.

(1) Désignation de la région.

Exécution de l'instruction ministérielle du 23 mai 1894.

(1)

Relevé des passages gratuits de faveur accordés par M. le général commandant pendant le mois de 189 .

A Monsieur le Ministre de la guerre (5e *Direction, Services administratifs ; 1er Bureau, Personnels administratifs et Transports*).

ÉTAT N° 2.

Etat indiquant le nombre des militaires de tout grade qui, pendant
et la Tunisie, et la dépen

DÉSIGNATION DES LIGNES.	NOMBRE DE PASSAGERS DE DROIT.					MONTANT DE LA DÉPENSE.				
	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.
Totaux pour le mois d										

Exécution
de l'instruction ministé-
rielle du 23 mai 1891.

nois d , ont voyagé entre la France, la Corse, l'Algérie
qui en est résultée.

NOMBRE DE PASSAGERS DE FAVEUR.					MONTANT DE LA DÉPENSE.					OBSERVATIONS.
1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	

ÉTAT N° 2.

Etat indiquant le nombre des militaires de tout grade qui, pendant
et la Tunisie, et la dépen

DÉSIGNATION DES LIGNES.	NOMBRE DE PASSAGERS DE DROIT.					MONTANT DE LA DÉPENSE.				
	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.
Totaux pour le mois d										

Exécution de l'instruction ministérielle du 23 mai 1891.

nois d , ont voyagé entre la France, la Corse, l'Algérie
qui en est résultée.

NOMBRE DE PASSAGERS DE FAVEUR.					MONTANT DE LA DÉPENSE.					OBSERVATIONS.
1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.	TOTAL.	

N° 218. *Circulaire ministérielle portant que les militaires en congé de convalescence signalés comme ayant une inconduite caractérisée doivent être rappelés sous les drapeaux avant l'expiration de leur congé.* [*B. O.*, p. r., p. 701.]

Paris, le 2 juin 1891.

Mon cher Général, j'ai été consulté sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de rappeler sous les drapeaux, avant l'expiration de leur congé, après avis conforme des médecins, les militaires en congé de convalescence signalés comme ayant une inconduite caractérisée ou s'étant rendus coupables de faits délictueux.

J'ai décidé que cette question doit être résolue par l'affirmative.

En effet, un congé de convalescence étant accordé par l'autorité militaire sur l'avis que le malade a besoin d'un temps de repos déterminé, celui qui en jouit doit employer ce temps à réparer sa santé et non à la détériorer davantage par les effets d'une inconduite caractérisée.

D'autre part, un militaire en congé de convalescence est, comme ceux qui jouissent d'un congé ou d'une permission à tout autre titre, sous la surveillance de l'autorité militaire.

Si donc, à la suite d'inconduite caractérisée ou d'un acte public constituant un délit qui tombe sous le coup de la loi, l'autorité militaire présume que le titulaire d'un congé de convalescence a recouvré sa santé, elle doit, dans l'intérêt de la discipline, le faire visiter et contre-visiter médicalement, et prendre immédiatement telles mesures qu'elles jugera opportunes, selon le résultat de ces visites, soit en rappelant le militaire à l'activité, soit en le contraignant à passer au corps ou à Sainte-Marguerite, ou même à l'hôpital, la fin de sa convalescence, afin qu'il ne puisse plus mésuser de la liberté qui lui avait été temporairement accordée.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions, prises en vue de sauvegarder à la fois les droits de la discipline et l'intérêt de la santé des militaires en congé de convalescence.

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 219. *Note ministérielle concernant les bretelles de fusil, de carabine et de mousqueton en service.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 718.]

Paris, le 3 juin 1891.

Il a été constaté que le double bouton en cuivre des bretelles de fusil, de carabine et de mousqueton produit, par son frottement, des dégradations au fût de l'arme, lorsque le feutre de la bretelle est trop mince ou qu'il s'enroule par suite d'un défaut de rigidité.

Afin d'éviter ces dégradations, le Ministre a décidé que les feutres trop minces ou de dimensions insuffisantes seront remplacés et que, pour toutes les bretelles en service, le feutre sera fixé à l'extrémité de l'effet au moyen d'une couture demi-circulaire placée à 3^{mm} environ du bord arrondi.

Ce travail sera exécuté sans dépense dans l'intérieur des compagnies, escadrons et batteries.

L'opération ne sera pas appliquée aux bretelles de l'approvisionnement; ces bretelles ne seront modifiées qu'au moment de leur mise en service.

N° 220. *Note ministérielle pour l'application de l'article* 8 *de la loi du* 18 *mars* 1889, *sur le rengagement des sous-officiers* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 718.]

Paris, le 5 juin 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, consulté sur diverses questions soulevées par l'application de l'article 8 de la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, a décidé ce qui suit :

1° Les caporaux ou brigadiers rengagés, nommés sous-officiers dans les conditions déterminées à l'article 8 de la loi du 18 mars 1889, ayant droit à *tous* les avantages accordés par cette loi aux sous-officiers rengagés, sont *sous-officiers rengagés* au même titre que ceux visés à l'article 5 de la même loi.

Ils doivent, dès lors, *recevoir le brevet* prévu audit article 5 et *ne peuvent être classés ou rétrogradés* que suivant les formes prescrites par le décret du 13 mars 1891 ;

2° Comme conséquence, les caporaux ou brigadiers rengagés sont, au moment de leur nomination au grade de sous-officier, *soumis à toutes les formalités* imposées par l'article 5 de la loi du 18 mars 1889 aux sous-officiers qui demandent à contracter un rengagement.

Les nominations au grade de sous-officier des caporaux ou bri-

gadiers rengagés, faites, comme il vient d'être dit, dans les conditions déterminées par les articles 5 et 8 combinés de la loi du 18 mars 1889, *sont imputées sur le nombre maximum des rengagements* de sous-officiers à recevoir dans un corps de troupe, tel qu'il est fixé chaque année par le Ministre de la guerre en vertu de l'article 3 de la loi ;

3° Les mêmes dispositions s'appliquent aux militaires qui, s'étant rengagés comme simples soldats pour deux, trois ou cinq ans, ont été nommés caporaux ou brigadiers et deviennent sous-officiers un an au moins avant l'expiration de leur premier rengagement.

N° 221. *Note ministérielle portant modifications au contrôle nominatif des hommes de l'armée de mer, modèle n° 55 de l'instruction refondue du* 28 *décembre* 1879, *sur l'administration des hommes des différentes catégories de réserve dans leurs foyers.* (D. Inf.; Réserves et Armée territoriale.) [*B. O.*, p. r., p. 719.]

Paris, le 6 juin 1891.

Dans le but de simplifier les écritures, le Ministre a décidé, de concert avec M. le Ministre de la marine, que, par modification aux dispositions de l'article 240 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879, le contrôle nominatif des hommes de l'armée de mer, modèle n° 55 de ladite instruction, ne serait plus divisé en deux parties, la première affectée aux réservistes proprement dits, la seconde aux hommes placés dans la position de congé.

Les hommes de l'armée de mer seront désormais, au fur et à mesure de leur congédiement à quelque titre que ce soit, portés sur un contrôle unique, qui sera tenu dans les bureaux des réservistes de l'armée de mer par classe de mobilisation.

La contexture de ce document sera conforme au modèle ci-annexé.

Ce nouveau modèle ne sera mis en service que lorsque l'approvisionnement des imprimés actuellement en usage sera épuisé.

Ces dispositions ont également été notifiées à l'autorité maritime par une circulaire en date du 11 mai dernier, de M. le Ministre de la marine.

DE RÉSERVE MARITIME.

Port de

(1) Numéro de la circonscription maritime de réserve.
(2) Pour les contrôles tenus dans les bureaux des réservistes, indiquer tous les départements qui sont compris dans la circonscription de réserve.

MARINE.

ARMÉE DE MER

de l'Instruction du 28 décembre 1879. (Édition refondue.)

MODÈLE N° 55.

BUREAU DE RECRUTEMENT d

CLASSE DE MOBILISATION D

CONTROLE NOMINATIF des marins et militaires de l'armée de mer placés dans la position de congé ou de réserve qui résident dans la (1) *circonscription de réserve maritime* (département d (2)).

NOTA. — Le présent contrôle est tenu dans les bureaux des réservistes des cinq ports séparément par corps et par classe de mobilisation.

NUMÉRO D'ORDRE du présent contrôle.	CLASSE DE RECRUTEMENT.	NUMÉRO MATRICULE DU RECRUTEMENT.	SUBDIVISION DU TIRAGE AU SORT.	INDICATION DU CORPS (Division des équipages de la flotte, port d'immatriculation, régiment, compagnie d'ouvriers). Corps.	INDICATION DU CORPS. Numéro matricule.	NOMS et PRÉNOMS.	GRADES.	TITRE en vertu duquel l'homme est lié au service. — DATE de l'engagement pour les engagés.	DATES du congédiement avant l'expiration de la période de 8 ans (dispensés de droit, soutiens de famille, par mesure générale).	DATES du passage dans la réserve.	RÉSIDENCES SUCCESSIVES. — Mutations diverses, changements de circonscription maritime, de département.	INDIQUER par le CHIFFRE 1 si l'homme a accompli une 1re période d'exercices.	INDIQUER par le CHIFFRE 1 si l'homme a accompli une 2e période d'exercices.	DATE de la LIBÉRATION définitive de l'armée de mer et du passage dans l'armée territoriale.	OBSERVATIONS.	DATE de LA MISE en route en cas de mobilisation.
1	2	3	4	5	6	7		9	10	11	12	13	14	15	16	17
1° ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE :																
2° ARTILLERIE DE MARINE. — ARMURIERS :																
3° INFANTERIE DE MARINE :																

NOTA. — Les hommes sont inscrits sur ce contrôle au fur et à mesure de leur congédiement comme dispensés de droit, soutiens de famille ou par mesure générale.

N° 222. *Note ministérielle relative à l'interprétation de l'article 12 du décret du 1er mai* 1891, *portant réorganisation des archivistes des bureaux d'état-major.* (Etat-major de l'armée; Section du Personnel du service d'état-major.) [*B. O.*, p. r., p. 721.]

Paris, le 8 juin 1891.

Consulté au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 12 du décret du 1er mai 1891, portant réorganisation du corps des archivistes des bureaux d'état-major, le président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé :

1° Que les capitaines passant archivistes principaux de 2e classe prendront rang après les archivistes de cette classe déjà nommés;

2° Que, pour bénéficier de la solde progressive après dix et treize ans, les officiers de cette catégorie compteront leur ancienneté de grade de capitaine ajoutée à celle d'archiviste principal de 2e classe.

N° 223. *Note ministérielle relative aux militaires de la réserve de l'armée de terre qui demandent à servir en qualité de commissionnés dans l'armée de mer et réciproquement.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 721.]

Paris, le 8 juin 1891.

Après entente avec M. le Ministre de la marine, le Président du conseil, Ministre de la guerre, décide que les dispositions de la lettre collective du 20 mars 1891 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie réglementaire, page 338), aux termes de laquelle « les militaires de la réserve de l'armée de terre (sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats) qui désireraient se rengager pour un corps de troupe de l'armée de mer, ou réciproquement, seront dispensés de se procurer l'autorisation ministérielle », sont également applicables aux militaires dont il s'agit qui demandent à servir en qualité de commissionnés.

Ces commissions seront délivrées conformément aux instructions en vigueur.

Le Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 224. *Note ministérielle déterminant les outils à attribuer au 3e élève-sapeur de chaque escadron actif de cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 734.]

Paris, le 4 juin 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé que les outils à attribuer au 3e élève-sapeur de chaque escadron actif de cavalerie sont la cisaille et la lime tiers-point énoncées dans la note ministérielle du 25 septembre 1889, qui règle l'arrimage de ces outils.

N° 225. *Décret modifiant les cadres et les effectifs de la gendarmerie coloniale.* [*B. O.*, p. r., p. 724.] (1)

Paris, le 6 juin 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er mars 1854, relatif à l'organisation de la gendarmerie;

Vu la loi du 13 mars 1875, qui permet de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts;

Vu le décret du 13 mars 1889, portant réorganisation des compagnies et détachements coloniaux;

Vu la loi de finances promulguée le 26 décembre 1890, qui a réduit les crédits inscrits au titre de la gendarmerie coloniale;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'effectif de la gendarmerie coloniale en rapport avec les ressources afférentes à son entretien;

D'après les avis des Ministres de la marine, du commerce, de l'industrie et des colonies et sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont supprimés les emplois ci-après :

Dans la compagnie de la Martinique:

1 chef d'escadron;
3 maréchaux des logis à cheval;
7 brigadiers à cheval;
44 gendarmes à cheval.

Dans la compagnie de la Guadeloupe et de la Réunion, mêmes

---

(1) Ce décret modifie celui du 13 mars 1889.

réductions, et suppression, pour cette dernière, de la brigade de Diego-Suarez, soit :

1 brigadier à pied ;
6 gendarmes à pied.

Dans la compagnie de la Nouvelle-Calédonie :

1 chef d'escadron ;
2 brigadiers à cheval ;
15 gendarmes à cheval.

Suppression complète du détachement du Sénégal comprenant :

1 maréchal des logis ;
2 brigadiers ;
6 gendarmes à pied.

Art. 2. Les compagnies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie seront désormais commandées par des capitaines au lieu de chefs d'escadron.

Art. 3. Par suite, la composition de la gendarmerie coloniale reste fixée comme ci-après :

COMPAGNIE DE LA MARTINIQUE.

Officiers.

Capitaine commandant	1	
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	4
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	

Troupes à cheval.

Adjudants	1	
Maréchaux des logis chefs	2	
Maréchaux des logis	5	85
Brigadiers	9	
Gendarmes	68	

Troupes à pied.

Maréchal des logis adjoint au trésorier	1	
Maréchal des logis	1	19
Brigadiers	2	
Gendarmes	15	
		108

COMPAGNIE DE LA GUADELOUPE.

Officiers.

Capitaine commandant	1	
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	4
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	
A reporter		4

Troupes à cheval.

Report		4
Adjudant	1	85
Maréchaux des logis chefs	2	
Maréchaux des logis	5	
Brigadiers	9	
Gendarmes	68	

Troupes à pied.

Maréchal des logis adjoint au trésorier	1	28
Maréchal des logis	1	
Brigadiers	2	
Gendarmes	24	
		117

COMPAGNIE DE LA RÉUNION.

Officiers.

Capitaine commandant	1	3
Lieutenant ou sous-lieutenant	1	
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	

Troupes à cheval.

Adjudant	1	48
Maréchaux des logis chefs	2	
Maréchaux des logis	2	
Brigadiers	3	
Gendarmes	40	

Troupes à pied.

Maréchal des logis adjoint au trésorier	1	67
Maréchaux des logis	4	
Brigadiers	8	
Gendarmes	54	
		118

COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Officiers.

Capitaine commandant	1	4
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	

Troupes à cheval.

Adjudant	1	75
Maréchaux des logis chefs	2	
Maréchaux des logis	4	
Brigadiers	8	
Gendarmes	60	

Troupes à pied.

Maréchal des logis adjoint au trésorier	1	48
Maréchaux des logis	3	
Brigadiers	7	
Gendarmes	37	
		127

Le détachement du Sénégal est complètement supprimé.

Art. 4. Il n'est rien changé à l'organisation ni à la composition des détachements de la Cochinchine, du Tonkin et de l'Annam, de la Guyane, de Tahiti et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 5. Les officiers dont les emplois sont supprimés auront droit à la moitié des vacances qui viendront à se produire dans les cadres, par application de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834. Ils seront remis en pied dans l'ordre que déterminera leur ancienneté de grade.

Art. 6 Moitié des emplois de chefs de brigade qui deviendront vacants dans les compagnies ou détachements coloniaux sera donnée aux sous-officiers et brigadiers à la suite et moitié à l'avancement.

Art. 7. Tous les militaires (officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes) à la suite continueront d'être entretenus sur le budget des colonies jusqu'à leur placement définitif, soit dans le service colonial, soit dans la gendarmerie métropolitaine.

Art. 8. Les Ministres de la guerre, de la marine, du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,	*Le Sénateur, Ministre de la Marine,*	*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*
Signé : C. de Freycinet.	Signé : E. Barbey.	Signé : Jules Roche.

N° 226. *Décision présidentielle autorisant, pour les officiers remplissant plusieurs fonctions dans l'intérieur d'un même corps, le cumul d'une indemnité pour frais de bureau avec une autre indemnité pour frais de bureau ou de service.* [*B. O.*, p. r., p. 727.]

Paris, le 6 juin 1891.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Aux termes de diverses annotations portées dans la colonne d'observations du tarif n° 18 du décret du 27 décembre 1890 (indemnités pour frais de bureau), l'officier commandant la portion centrale ou la portion principale d'un régiment sans exercer le

commandement supérieur du corps a droit à une indemnité pour frais de bureau ; mais cette allocation ne peut être cumulée avec une autre indemnité pour frais de service ou de bureau.

La même restriction existe pour l'officier commandant la portion centrale d'un bataillon de chasseurs à pied et pour l'officier supérieur commandant un détachement qui s'administre séparément et qui est formé de plusieurs compagnies, escadrons ou batteries.

Cette prohibition du cumul, qui a été reproduite du tarif n° 46 annexé au décret du 25 décembre 1875, était motivée à l'origine par cette considération que l'officier remplissant deux fonctions à l'intérieur d un même corps était suffisamment désintéressé des dépenses occasionnées par ses deux emplois avec l'indemnité pour frais de bureau afférente à la fonction principale, attendu que celle-ci avait été calculée très largement.

Mais cette raison n'a plus la même valeur aujourd'hui, car les indemnités pour frais de bureau ont subi des réductions à la suite de la loi de finances du 26 décembre 1890 et, d'autre part, certaines des obligations imposées aux officiers susindiqués se sont accrues sensiblement. Dans ces conditions, l'indemnité prévue par la fonction principale ne suffirait plus seule pour subvenir aux diverses dépenses qui résultent des deux fonctions confiées à un même officier.

Dans cette situation, j'ai l'honneur de vous proposer de décider qu'à l'avenir l'officier remplissant deux fonctions dans les conditions indiquées ci-dessus pourra cumuler l'indemnité pour frais de bureau résultant de sa seconde fonction avec l'indemnité pour frais de service ou de bureau affectée à sa fonction principale.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : CARNOT.

N° 227. *Note ministérielle relative à l'envoi des officiers de cuirassiers aux écoles régionales de tir.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 734.]

Paris, le 6 juin 1891.

Une note ministérielle du 21 décembre 1887 prescrit à chaque régiment de cavalerie (cuirassiers exceptés) de détacher tous les ans un lieutenant dans une école régionale pour y suivre, du 15 mars au 20 avril, un cours pratique de tir.

Les régiments de cuirassiers étant aujourd'hui armés de la carabine, le Président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé que cette prescription leur serait appliquée désormais.

N° 228. *Note ministérielle modifiant la décision du 1er juillet 1878, relative au renouvellement des cadres du dépôt dans les régiments de cavalerie.* (D. Cav.; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 735.]

Paris, le 7 juin 1891.

Toute place de capitaine-commandant, de capitaine en second et de lieutenant en premier devenant vacante dans l'un des quatre premiers escadrons sera remplie par le capitaine-commandant, le capitaine en second ou le lieutenant en premier du 5e escadron. La vacance de lieutenant en premier du 5e escadrón sera remplie par le plus ancien lieutenant en second du régiment.

Les lieutenants en second et les sous-lieutenants du dépôt seront appelés, sans distinction de grade et par rang d'ancienneté de séjour effectif au dépôt, à remplir les vacances d'officier de peloton qui se produiront dans les quatre premiers escadrons.

Toutefois, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants détachés du régiment pour une période de plus d'une année seront affectés au dépôt, qui devra en tout cas compter effectivement dans son cadre, pour y faire le service, un capitaine et deux officiers de peloton présents.

Les capitaines venus du service d'état-major (officiers d'ordonnance, etc.), des écoles militaires, de certains services spéciaux (ministère de la guerre, sections techniques, etc.) et de la non-activité pour infirmités temporaires, seront, quand leur ancienneté de grade les appellera à prendre le commandement d'un escadron, placés aux escadrons actifs s'ils sont, à ce moment, plus anciens que le capitaine commandant l'escadron de dépôt.

Les mutations prévues par la présente décision ne devront pas



avoir pour résultat d'amener le changement simultané des deux capitaines de l'escadron de dépôt. Cette restriction ne s'applique qu'aux officiers de ce grade.

Les dispositions du décret du 19 novembre 1887 restent d'ailleurs en vigueur et les commandants de corps d'armée, sur la demande qui leur en est faite hiérarchiquement, ont toujours la faculté de prononcer, entre les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants du régiment, les mutations qu'ils jugent nécessaires à l'intérêt du service.

N° 229. *Rapport au Président de la République française relatif à la constitution, au ministère de la guerre, d'une commission centrale des travaux géographiques.* [*B. O.*, p. r., p. 728.]

Paris, le 10 juin 1891.

Monsieur le Président,

L'article 50 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891 prescrit qu'il sera institué au ministère de la guerre une commission centrale des travaux géographiques, destinée à servir de lien entre les ministères producteurs de cartes géographiques et topographiques, à centraliser ces divers travaux et à éviter les doubles emplois.

Les divers départements ministériels intéressés se sont mis d'accord pour proposer la constitution d'une commission de vingt membres, dans laquelle chacun de ces départements serait représenté suivant l'importance même de ses travaux géographiques, et dont la présidence serait réservée au chef d'état-major général de l'armée en raison du rôle prépondérant que jouent parmi les œuvres géographiques françaises celles qui intéressent la défense du pays.

Ces propositions sont formulées dans le décret ci-après, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. de Freycinet.

N° 230. *Décret constituant au ministère de la guerre une commission centrale des travaux géographiques.* [*B. O.*, p. r., p. 729.]

Paris, le 10 juin 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

Vu l'article 50 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891 ;

Vu l'entente intervenue entre les départements ministériels intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est institué au ministère de la guerre une commission centrale des travaux géographiques.

Art. 2. Les attributions de cette commission seront les suivantes :

1° Prendre connaissance de tous les projets de travaux qui nécessitent l'exécution, aux frais de l'Etat, de levés et de cartes ;

2° En apprécier l'utilité et l'urgence ;

3° Eviter les doubles emplois ;

4° Etudier les meilleures méthodes de reproduction, surveiller la mise au courant des cartes ;

5° Faire concourir les efforts de tous les services vers la connaissance parfaite, aux moindres frais possibles, du sol de la France et des colonies.

Art. 3. La commission centrale est placée sous la présidence du général chef d'état-major général de l'armée.

Art. 4. Les membres de la commission centrale sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères qui ont dans leurs attributions des travaux de géodésie, de topographie, de géographie et de cartographie.

Leur nombre est fixé et réparti entre ces ministères suivant l'importance de leurs travaux.

Art. 5. La composition et le fonctionnement de cette commission sont réglés par arrêtés ministériels.

Art. 6. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, et les autres Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 231. *Décret portant modifications aux articles 16, 112 et 161 du règlement sur le service des armées en campagne.* [*B. O.*, p. r., p. 732.]

Paris, le 12 juin 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, portant autonomie complète du service de santé militaire;

Vu le règlement du 25 août 1884, sur le service de santé en campagne;

Vu le règlement du 26 octobre 1883, sur le service des armées en campagne;

Considérant que les articles 16, 112 et 161 de ce dernier règlement ne sont plus en rapport avec les principes posés par ladite loi et l'organisation actuelle du service de santé militaire;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. L'article 16 du règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne est remplacé par le suivant :

« ART. 16. — *Exécution du service.*

« Le service de santé comprend les services de première ligne et de l'arrière.

« Le service de première ligne se compose :

« 1° Du service régimentaire destiné à donner des soins aux malades et blessés des corps de troupe en station, en marche et pendant le combat; il est assuré par les médecins des corps, assistés des infirmiers et brancardiers régimentaires;

« 2° Du service des ambulances qui concourt avec le service régimentaire à l'enlèvement des blessés, qui leur donne les secours nécessaires et qui assure l'évacuation sur les hôpitaux des blessés et malades transportables;

« 3° Des hôpitaux de campagne destinés à s'établir le plus tôt possible à proximité du champ de bataille pour assurer le traitement des malades et blessés.

« Le service de l'arrière comprend :

« 1° Les hôpitaux de campagne temporairement immobilisés, où l'on traite sur place les blessés et malades trop gravement atteints pour être transportés;

« 2° Les dépôts de convalescents qui reçoivent les hommes capables de reprendre leur service après quelques jours de repos ou de traitement;

« 3° Les hôpitaux d'évacuation qui reçoivent les malades et

blessés transportables provenant des ambulances et des hôpitaux de campagne, leur donnent les soins nécessaires et les dirigent sur les hôpitaux de l'intérieur;

« 4° Les trains d'évacuation et les infirmeries de gare.

« En ce qui concerne l'exécution du service de santé, les médecins militaires ont autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service; ils donnent des ordres en conséquence aux pharmaciens, aux officiers d'administration, aux infirmiers, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et aux hommes de troupe momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. »

ART. 112.

Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« 4° Les hôpitaux de campagne. »

L'article 161 est remplacé par le suivant :

« ART. 161. — *Hôpitaux de campagne.*

« Lorsque plusieurs hôpitaux de campagne sont réunis, ils sont placés sous la direction du médecin le plus élevé en grade, ou le plus ancien dans le grade, chacun restant d'ailleurs sous l'autorité immédiate de son médecin chef.

« Dans l'ordre normal de marche, les hôpitaux de campagne forment un convoi spécial, en queue des convois administratifs des subsistances.

« Dans certaines circonstances, notamment lorsqu'on prévoit des engagements avec l'ennemi, les hôpitaux de campagne, en totalité ou en partie, peuvent, sur la proposition du directeur du service de santé, être rapprochés des éléments de combat et placés, soit à la suite d'une des sections du convoi des subsistances, soit en tête de ce convoi, soit dans le train régimentaire du corps d'armée. Dans ce dernier cas, ils marchent immédiatement après l'ambulance du quartier général. »

Art. 2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 232. *Note ministérielle destinée à rappeler aux directeurs des établissements de l'artillerie les dispositions réglementaires concernant le payement de la solde et des indemnités, ainsi que l'emploi des avances.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 6e Section ; Comptabilité-finances.) [*B. O.*, p. r., p. 736.]

Paris, le 18 juin 1891.

La vérification des pièces annexées aux comptabilités trimestrielles a donné lieu de remarquer que, dans certains établissements de l'artillerie, les mandats émis par les directeurs n'étaient souvent délivrés que dans les premiers jours du mois qui suit l'échéance ; d'autre part, plusieurs comptables ont appliqué fréquemment des avances de fonds au payement d'un matériel donnant lieu à prise en charge, contrairement aux dispositions de l'article 81 du règlement sur la comptabilité-matières.

Aux termes des règlements en vigueur, et en particulier de l'article 25 du règlement sur la solde, en date du 29 mai 1890, les payements de la solde et des indemnités doivent être faits à terme échu ; c'est afin de faciliter la régularité de ces payements que des avances sont consenties aux agents spéciaux des services régis par économie.

Les avances faites dans la forme déterminée par l'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sont principalement destinées à payer les salaires et, subsidiairement, les menus achats et autres dépenses qui, par leur peu d'importance ou par leur nature, ne sauraient donner lieu à des ordonnancements directs. (Art. 174 du règlement précité.)

C'est dans le cas seulement où l'ordonnancement direct présenterait des difficultés exceptionnelles, que, par application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 50 de l'instruction du 23 décembre 1888, le comptable peut acquitter les dépenses d'achat au moyen des fonds qui lui sont alloués à titre d'avance. Il est bien entendu, d'ailleurs, que, dans ce cas, le bordereau spécial des pièces et quittances devra toujours être accompagné de l'autorisation motivée du directeur de l'établissement, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 50 de l'instruction susvisée.

MM. les directeurs des établissements de l'artillerie sont invités à se conformer strictement aux prescriptions rappelées ci-dessus et à donner des instructions en conséquence au personnel placé sous leurs ordres, notamment dans les places secondaires.

ERRATA

JOURNAL MILITAIRE, 1er SEMESTRE 1891.

Instruction ministérielle du 10 janvier 1891, concernant l'ameublement des sous-officiers rengagés ou commissionnés autres que les adjudants et assimilés.

Page 76, modèle n° 2.

Dans le certificat qui termine la contexture de ce modèle, *rayer* les mots : « *à inscrire au crédit de la revue de liquidation dudit trimestre* ».

Instruction du 11 avril 1891, relative à l'application de la loi du 18 mars 1889 et du décret du 4 juillet 1890 (emplois réservés aux sous-officiers).

Page 555.

Le quart du traitement en plus à titre de supplément colonial n'est plus alloué aux préposés de 1re classe des douanes en Algérie. Par suite, colonne « Traitement, indemnités et accessoires, Droit à pension »,

Lire :

« Traitement de 1,000 francs. — Donne droit à pension.

Au lieu de :

« Traitement de 1,000 francs. — Le quart en plus à titre de supplément colonial. — Donne droit à pension. »

Le Propriétaire Gérant : L. Baudoin.

N° 233. *Décret relatif à l'engagement volontaire des élèves des écoles militaires préparatoires.* [*B. O.*, p. r., p. 739.]

Paris, le 25 mai 1891.

Les élèves des écoles militaires préparatoires se présentent, à l'âge minimum fixé par la loi sur le recrutement de l'armée pour l'admission des engagés volontaires, devant le commandant de l'école. Cet officier, après s'être assuré, avec l'assistance du médecin militaire attaché à l'établissement, qu'ils réunissent les conditions exigées pour servir dans le corps où ils désirent entrer, leur délivre un certificat d'aptitude.

Si ces jeunes gens atteignent l'âge de 18 ans pendant la durée des vacances ou dans le cours d'un congé, le certificat d'aptitude peut leur être délivré par le commandant d'un bureau de recrutement ou par un chef de corps, dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 18 septembre 1889.

N° 234. *Décret modifiant le tableau des exemptions à accorder pour la réquisition des chevaux et voitures attelées annexé au décret du* 9 *avril* 1878. [*B. O.*, p. r., p. 740.]

Paris, le 22 juin 1891.

Le décret du 9 avril 1878 est modifié comme il suit :

Ajouter : « MINISTÈRE DES FINANCES.

« *Administration des contributions indirectes.*

« Receveurs ambulants à cheval, 1 voiture. »

N° 235. *Décret qui autorise le Ministre de la guerre à accepter un legs de* 100 *francs de rente en faveur de la compagnie de gendarmerie de la Somme.* [*B. O.*, p. r., p. 741.]

Paris, le 22 juin 1891.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est

autorisé, au nom de l'Etat, à accepter le legs d'une rente annuelle de 400 francs fait par M. le général HUGOT, en faveur de la compagnie de gendarmerie de la Somme.

Art. 2. Cette rente sera employée suivant le vœu du testateur.

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 juin 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

N° 236. *Note concernant le délai à fixer pour la production des titres des entrepreneurs et fournisseurs*. (D. Contr.; Contentieux.) [*B. O.*, p. r., p. 742.]

Paris, le 24 juin 1891.

La loi du 25 janvier 1889, qui a réduit la durée de l'exercice financier, a admis, à titre transitoire, que pour les exercices 1888, 1889 et 1890, cette durée serait prolongée de deux mois.

Les dispositions restrictives de cette loi deviennent donc rigoureusement applicables à partir de l'exercice 1891.

Par suite, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses devant être désormais terminés au 31 mars, les services intéressés fixeront, en conséquence, le délai pendant lequel, aux termes des cahiers des charges et marchés, les entrepreneurs et fournisseurs sont tenus, à peine de déchéance, de produire leurs factures ou réclamations (exécution de l'article 65 du décret du 3 avril 1869).

N° 237. *Modification à apporter à l'appendice IV du titre II du règlement sur les manœuvres de l'infanterie*. (D. Inf.; Instruction de l'Infanterie.) [*B. O.*, p. r., p. 743.]

Paris, le 25 juin 1891.

Ajouter à la fin du 2e alinéa des « Observations » de la page 219 (démontage du revolver) la phrase suivante :

« Toutefois, la porte et la plaquette droite sont toujours démontées à l'occasion de la revue mensuelle. »

N° 238. ***Décret portant création d'un emploi d'adjudant chef des secrétaires à l'Ecole supérieure de guerre.*** [*B. O.*, p. r., p. 742.]

Paris, le 26 juin 1891.

Les dispositions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1886, portant réorganisation du personnel de l'Ecole supérieure de guerre, sont modifiées comme il suit, en ce qui concerne le petit état-major de l'Ecole (personnel des secrétaires).

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant ou sergent secrétaire d'état-major, chef des secrétaires....	1
Sergents secrétaires d'état-major..............................	2

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 239. *Décision ministérielle relative à la chaussure des élèves de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie appartenant à la section du génie.* (D. Serv. adm.; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 743.]

Paris, le 26 juin 1891.

Par modification aux dispositions contenues dans l'instruction du 16 mars 1887, sur l'habillement des écoles de sous-officiers élèves-officiers, le Ministre de la guerre a décidé que les élèves de l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie appartenant à la section du génie seront pourvus d'une paire de brodequins et d'une paire de bottines éperonnées.

Les bottines éperonnées remplaceront la deuxième paire de brodequins.

N° 240. *Note ministérielle relative à une nouvelle collection d'instruments vérificateurs et outils spéciaux pour armes portatives.* (D. Art.; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. r., p. 743.]

Paris, le 26 juin 1891.

Un certain nombre d'instruments vérificateurs et outils spéciaux sont communs à la collection II, pour fusil modèle 1886, et à la collection V, pour carabine modèle 1890. En conséquence,

les corps et les établissements de l'artillerie déja pourvus de la collection II, et qui auraient à entretenir et à réparer des carabines modèle 1890, ne recevront pas la collection V complète, mais une collection spéciale dénommée V *bis*, et composée seulement des objets qui ne figurent pas dans la collection II, conformément au tableau suivant :

Collection V bis *pour carabine de cavalerie et de cuirassiers, modèle* 1890.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.
1	Cartouche maxima	1
2	Proportion du guidon	1
3	Vérificateur de la position de la hausse	1
4	Vérificateur des cinq premières distances de la hausse	1
5	Proportion du ressort de gâchette et de la gâchette	1
6	Proportion de la tête mobile	1
7	Vérificateur des rainures, crans et rampes de cylindre	1
8	Vérificateur de la planche supérieure d'élévateur	1
9	Calibre du crochet de chargeur	1
10	Proportion pour la tolérance des vis (maximum)	1
11	Fraise pour la bouche du canon	1
12	Fraise conique pour vis à bois	1
13	Coussinets pour filière (une paire à la dimension de 2mm,8) Tarauds de 2mm,5, 2mm,6, 2mm,7, et 2mm,8 (au pas de 0,6)	1
14	Ecouane à canon	1
15	Ecouane à baguette	1
16	Rabot à canon	1
17	Rabot à baguette	1

La collection V *bis* comporte les mêmes compléments que la collection V, savoir :

Complément (1) pour carabine de cavalerie et complément (2) pour carabine de cuirassier.

Ces compléments seront délivrés suivant les besoins, en même temps que la collection V *bis*.

Les corps et les établissements pourvus de la collection II et qui auront à recevoir la collection V *bis*, devront envoyer en manufacture :

1° La *cage de la filière*, sur laquelle sera ajustée la paire de coussinets à la dimension 2,8;

2° La *fraise avec conducteur pour la cuvette de la tête mobile*, qui sera modifiée de manière à être applicable au modèle 1890.

Ces deux objets seront renvoyés aux corps ou établissements en même temps que la collection V *bis*.

N° 241. *Note ministérielle complétant la note ministérielle du 4 mars* 1891, *relative à l'inscription sur les états de service, livrets, etc., des officiers, de leur incorporation d'origine.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 745.]

Paris, le 30 juin 1891.

Aux termes de la note ministérielle du 4 mars 1891 (*J. M.*, p. 280), les états de service des officiers et assimilés tenus à l'administration centrale de la guerre, les livrets et registres matricules et les feuillets du personnel des officiers doivent porter, à l'avenir, les indications suivantes :

« Engagé volontaire pour. . . . . ans, à la mairie d. . . . . le. . . . . ».

« Jeune soldat appelé de la classe de. . . . . (1re ou 2e portion) de la subdivision d. . . . . n°. . . . . de tirage dans le canton d. . . . . »

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, fait connaître que la mention relative à la subdivision de région, au numéro de tirage au sort et au canton doit être portée sur les documents désignés ci-dessus, concernant les officiers et assimilés qui se sont engagés, ainsi que sur ceux qui concernent les officiers et assimilés entrés au service comme jeunes soldats appelés.

N° 242. *Note ministérielle complétant les notes ministérielles du* 8 *mars* 1889 *et du* 14 *avril* 1891, *relatives aux catégories du personnel auquel des cours d'équitation seront faits.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 745.]

Paris, le 30 juin 1891.

Le Président du conseil, Ministre de la guerre, a décidé que les adjoints du génie qui, étant affectés aux formations de campagne, sont appelés à être montés en temps de guerre, seront admis à suivre des cours d'équitation, dans les conditions déterminées, pour les officiers d'administration du service des subsistances, par la note ministérielle du 8 mars 1889 (*J. M.*, p. 694) et celle du 14 avril 1891 (*J. M.*, p. 506).

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1890.

Décret du 27 *décembre* 1890, *modifiant certaines dispositions du service de la solde et les tarifs.*

TARIF N° 18.

Indemnités pour frais de bureau.

N° 49, page 80.

Commandant une compagnie de cavaliers de remonte, à l'intérieur et en Algérie.

N° 49, page 88.

Section d'administration. Officier commandant une section formant corps pour faire face à toutes les dépenses, à l'intérieur et en Algérie.

Au lieu de :

« Majoration pour un effectif supérieur à 300 hommes, par 150 hommes ou fraction de 150 hommes en plus ».

***Lire,* à chacune des pages susindiquées :**

« Majoration pour un effectif supérieur à 300 hommes, par 150 hommes ou fraction de 150 hommes en plus (c). »

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1891.

(Nos 1 à 23.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

Pages.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1891.

(Nos 1 à 23.)

A.



D.

E.

F.

G.

H.

I.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

S.

T.

U.

V.

La Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

REVUE CRITIQUE

DU 1er SEMESTRE 1891.

Parmi les documents insérés au *Journal militaire* pendant ce semestre, nous citerons :

Le décret du 3 *janvier* 1891 portant organisation du service dans les états-majors (page 3).

La loi fondamentale du 20 mars 1880 sur le service d'état-major ayant été modifiée le 24 juin 1890, et l'état-major de l'armée ayant été réorganisé depuis le 6 mai 1890, il a paru nécessaire de refondre tous les décrets publiés depuis dix ans, notamment celui du 21 décembre 1886, qui avait succédé au décret du 1er juin 1883.

Nous sommes déjà loin de la loi des cadres. La fixité qu'elle avait tenté d'établir dans les effectifs et qu'avait consacrée le décret de 1883 n'existe plus. Comme celui de 1886, le nouveau décret donne au Ministre de la guerre le pouvoir de déterminer le nombre des officiers brevetés à placer hors cadres et le nombre des archivistes, sauf à se maintenir dans les chiffres fixés par la loi du 24 juin 1890, qui sont un maximum.

Ce système, qui autorise ici, comme dans l'état-major particulier du génie, l'intendance et le service de santé, des incomplets parfois arbitraires — gros mot prononcé, d'ailleurs, par les intéressés — est-il indispensable ? Qu'il le soit ou non, il est permis de se demander pourquoi le législateur ouvre lui-même la porte toute grande aux abus de crédits.

Nous pensons qu'il est bien inutile d'inscrire des chiffres dans une loi si le Ministre conserve le droit de les faire varier en raison des circonstances.

Avant la loi du 13 mars 1875, le pouvoir exécutif avait plein pouvoir sous ce rapport. Par la force des choses, on revient à ce mode d'opérer. Nous ajouterons même que la loi, toujours respectée d'ailleurs, est aussi facile à modifier aujourd'hui qu'un décret autrefois. La transformation de la constitution des régiments de toutes armes depuis 1884 le prouve surabondamment.

Au fond, ces modifications des lois constitutives de nos forces, motivées par des causes que nous n'avons pas à apprécier ici, inspirées par un ardent patriotisme et le désir de perfectionner nos institutions militaires, prouvent la parfaite entente des pouvoirs publics.

Nous n'avons tous qu'à nous en féliciter; mais un peu plus de prévoyance et d'unité de vues ne nuirait point.

La loi nouvelle met bien dans la main d'un seul chef (art. 9) tous les personnels de l'état-major. Il les soumet à une seule impulsion. Il ne reste plus à désirer que d'avoir dans le chef d'état-major de l'armée un homme énergique et très actif, en même temps que très compétent.

Nous croyons l'avoir aujourd'hui. Puisse-t-il conserver longtemps toutes ses facultés, car sa tâche est immense.

La modification du 2 janvier (page 21) au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé.

A peine ce règlement a-t-il un an d'application que, déjà se succèdent les modifications. La commission qui l'avait présenté à l'acceptation du Ministre de la guerre et à la sanction du Président de la République paraît avoir opéré à la hâte et sans s'éclairer suffisamment.

L'instruction du 16 janvier (page 32), relative à l'exécution des manœuvres de garnison.

Cette instruction nous donne enfin un règlement sur les manœuvres de garnison.

Elle succède à la note ministérielle du 2 juin 1886 (*Journal militaire*, page 654), qui ne renfermait que des indications générales, et à celle du 9 février 1887 (*Journal militaire*, page 286), qui fixait la durée de ces sortes d'opérations.

A l'avenir, les commandants de corps d'armée, les chefs de corps, les officiers qui auront à conduire les manœuvres, ainsi que les fonctionnaires de l'intendance chargés du contrôle local et, par conséquent, de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses, auront un guide qui leur permettra de se mouvoir sans la moindre hésitation, sauf à se tenir dans les limites déterminées par le Ministre.

En ce qui touche à l'exécution des manœuvres proprement dites, nous ferons remarquer que, pour être réellement fructueuses, les généraux ne devraient pas laisser ceux qui doivent les commander, libres de choisir leur terrain et de l'étudier des semaines et même des mois à l'avance. Ils devraient le leur laisser ignorer jusqu'à la veille *au soir* du départ, comme à la guerre.

Nous avons vu des colonels emmener, quinze jours à l'avance et à différentes reprises, une partie de leurs officiers sur le futur terrain des manœuvres de garnison et, là, distribuer à chacun son rôle.

Ce ne sont plus là des manœuvres profitables, sérieuses. En procédant de la sorte l'on manquera totalement le but.

Le décret du 26 *janvier* 1891 relatif aux engagements de quatre et de cinq ans (page 40).

Ce décret dénote bien des tâtonnements de la part de la direction qui, au ministère de la guerre, a le recrutement dans ses attributions. Il est déjà une dérogation apportée au décret fondamental du 28 septembre 1889, pourtant tout récent.

Si le ministère était plus en contact avec les commandants de recrutement et avec les populations, il aurait fait décider, dès le début, que les engagements de trois ans seraient reçus toute l'année pour les troupes de la marine exclusivement, et, pour l'armée de terre, seulement à partir du jour où l'armée coloniale (troupes de la marine) aurait atteint son complet.

Jusque-là, l'armée de terre ne recevrait que des engagements de quatre et de cinq ans.

Par ce moyen, l'armée coloniale n'aurait presque pas de jeunes soldats à demander au contingent annuel et l'armée de terre ferait une ample moisson de candidats sous-officiers.

Cette idée a été publiée ailleurs et en temps voulu. Pour n'avoir pas voulu l'adopter tout d'abord, la direction de l'infanterie en est venue à faire modifier ses règlements par une série de décrets dans le genre de celui que nous venons de citer.

L'instruction du 3 *janvier* 1891 (page 41) est le développement du décret du même jour analysé ci-dessus.

Elle prescrit tellement d'enregistrements (page 44), de contrôles, de tableaux, d'états et de classements d'archives (page 45), que le nombre réglementaire des secrétaires ne suffit plus. Aussi et sans attendre des ordres, les généraux de corps d'armée l'ont-ils doublé.

Il est devenu urgent de modifier la composition des sections de secrétaires d'état-major. Les tableaux n[os] 1 et 2 sont absolument incomplets sous ce rapport.

L'instruction ministérielle du 10 *janvier* (page 58) concernant l'ameublement des sous-officiers rengagés.

Voici un matériel qui va compliquer encore l'administration des corps de troupe. Nous aurons dorénavant trois sortes d'ameublements dans les chambres de casernes, savoir :

L'ameublement fourni par le génie : tables, bancs, planches et planchettes, chaises, etc. ;

L'ameublement d'officier ou d'adjudant fourni par le service des lits militaires ;

Enfin, l'ameublement des sous-officiers rengagés acheté par les corps sur les fonds de leur masse d'habillement.

Autrefois, l'administration de la guerre n'aurait point, en pa-

reille circonstance, créé une troisième catégorie de matériel; nous l'aurions vue se servir du génie ou de l'entrepreneur des Lits militaires pour cette opération. L'ameublement nouveau eût été fondu avec celui des adjudants, ou bien le génie l'eût ajouté, dans sa nomenclature, aux tables, chaises et bancs qu'il a déposés déjà dans les casernes. Et l'on n'eût point vu entre les corps de troupe changeant réciproquement de garnison, les interminables récriminations qui se produiront nécessairement à propos du passage de ce matériel d'un corps à l'autre, ni une recrudescence de factures, d'écritures et d'articles dans les comptes de gestion à établir par l'officier d'habillement.

Mais autrefois le ministère eût carrément exposé le fait au Parlement et obtenu des crédits, soit au chapitre du casernement, soit au chapitre des Lits militaires.

Tandis qu'aujourd'hui l'on se sert des corps de troupe pour réaliser des économies sur l'habillement du soldat, d'abord, et, lorsque ces économies sont considérables comme aujourd'hui, l'on en fait l'usage que nous venons de voir.

Nous espérons toutefois, que, pour simplifier le service de comptabilité des corps et mettre toutes choses en place, les ameublements des sous-officiers rengagés seront passés, dès qu'ils auront tous été constitués, soit au service des Lits militaires, soit au service du génie, ou partagés entre les deux.

La note du 9 *janvier* 1891 modifiant la notice 3 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé (page 78).

Un règlement sur le service de santé avait été publié le 28 décembre 1883. Devenu illisible en moins de six ans par suite des nombreuses modifications dont il était sans cesse l'objet, le Ministre en fit publier une nouvelle édition en 1889.

Cette dernière ne tardera guère à devenir confuse à son tour, si le ministère ne s'arrête pas dans la manie des dérogations. En effet, voici les changements déjà publiés depuis 1889 :

1° Rectifications de 4 articles et de 4 notices le 19 février 1890,
2° Rectification d'une notice le 7 juillet suivant;
3° Addition du 1er août 1890;
4° Réorganisation du personnel de santé des écoles le 15 novembre 1890;
5° Modification nouvelle le 3 décembre 1890;
6° Refonte d'une notice le 2 janvier 1891;
7° Note du 9 janvier ci-dessus;
8° Modifications concernant les eaux thermales :
De Bourbonne, 5 janvier 1890;
De Châtel-Guyon, 6 janvier 1891;
De Vichy, 11 février 1891;
D'Aix-les-Bains, 7 avril 1891.

La décision ministérielle du 28 *janvier* 1891 (page 88) permet de constater que l'armée n'a plus de code de l'uniforme. La dernière description générale, qui date du 15 mars 1879, est totalement bouleversée, elle ne peut plus donner aux commandants des troupes une idée, même éloignée, de la tenue réglementaire. La refonte de cette instruction s'impose donc: tous les conseils d'administration, tous les tailleurs réclament ce travail ; faisons des vœux pour qu'il soit entrepris et mené rapidement à bonne fin.

La note ministérielle du 31 *janvier* 1891 (page 101), au sujet des soldats maintenus par punition dans les corps après le départ de leurs camarades.

Bien que le § 1° de cette note prescrive de ne porter sur le livret matricule aucune mention du maintien au corps après le départ de la classe, nous pensons que la date du renvoi à inscrire dans la case des services et positions diverses doit être celle du départ réel de l'homme, le service supplémentaire ainsi fait ne pouvant lui être contesté pour le droit à pension, le cas échéant.

Le tableau d'avancement (page 109) pour l'année 1891.

Ce document fait ressortir que les officiers sont inscrits au tour du choix, savoir :

Les lieutenants-colonels,

D'infanterie, de 2 à 5 ans de grade ;
Ecart : 3 ans.

De cavalerie, de 3 à 4 ans de grade ;
Ecart : 1 an.

D'artillerie, de 2 à 4 ans de grade ;
Ecart : 2 ans.

Du génie, de 2 ans à 2 ans 9 mois de grade ;
Ecart : 8 mois de grade.

Les chefs de bataillon,

D'infanterie, de 5 à 9 ans de grade ;
Ecart : 4 ans.

De cavalerie, de 6 à 8 ans de grade ;
Ecart : 2 ans.

D'artillerie, de 5 à 8 ans de grade ;
Ecart : 3 ans.

Du génie, de 3 à 8 ans de grade ;
Ecart : 5 ans.

Du train, à 6 ans de grade.

Les capitaines,

D'infanterie, de 9 à 14 ans de grade ;
Ecart : 5 ans.

De cavalerie, de 9 à 11 ans de grade ;
Ecart : 2 ans.
D'artillerie, de 9 à 14 ans de grade ;
Ecart : 5 ans.
Du génie, de 11 à 13 ans de grade ;
Ecart : 2 ans.
Du train, à 12 ans de grade.

Les lieutenants, :
D'infanterie, de 2 à 5 ans de grade ;
Ecart : 3 ans.
De cavalerie, de 3 à 5 ans de grade ;
Ecart : 2 ans.
D'artillerie, de 4 à 6 ans de grde ;
Ecart : 2 ans.
Du génie, de 3 à 4 ans de grade ;
Ecart : 1 an.
Du train, de 3 à 6 ans de grade ;
Ecart : 3 ans.

Ces écarts ne peuvent s'expliquer autrement que par le favoristime : il est admis dans telle arme et repoussé par les autres.

Nous avons encore une observation à formuler.

Pourquoi la loi du 5 janvier 1872 a-t-elle prescrit de publier les tableaux d'avancement ? Afin d'obliger le pouvoir exécutif à se conformer à la règle qui lui est imposée de ne choisir les officiers à nommer que parmi les candidats inscrits au tableau d'avancement ; pour éviter, en un mot, les soupçons, les plaintes et enlever tout prétexte aux récriminations.

Le nom de chaque officier candidat et le numéro de son régiment inscrits sur le tableau satisfont à toutes les exigences sous ce rapport.

Mais pourquoi donc l'article 3 du décret du 2 avril 1889 impose-t-il au Ministre l'obligation de limiter à telle et telle ancienneté les propositions pour l'avancement ? Afin de réduire à un minimum raisonnable les écarts entre le premier et le dernier candidat.

Seulement, cette dernière prescription, pour être bien contrôlée, devrait avoir eu, pour corollaire, l'inscription de la date de l'ancienneté de grade à la suite du nom. Cette simple mesure permettrait au Ministre de s'assurer que les commissions de classement se sont conformées à ses ordres et, au gros public, de se faire une idée de la marche de l'avancement dans les différentes armes.

Tous les officiers, d'ailleurs, sont intéressés à ce que les tableaux soient complétés ainsi qu'il vient d'être dit. Une administration honnête comme la nôtre et n'ayant que de bonnes intentions doit aller au-devant du contrôle, l'appeler de tous ses vœux

Le décret du 2 février 1891 (page 177) qui réduit à douze mois la durée de service restant à accomplir par les militaires envoyés aux compagnies disciplinaires des colonies.

La réduction du temps de service va rendre les compagnies de discipline sans utilité. Un soldat qui ne doit que deux ans et demi d'activité n'aura pas le temps de se montrer rebelle aux ordres de ses chefs et d'épuiser les moyens de répression dont disposent les corps de troupe de l'intérieur.

Au point de vue économique, il paraîtra superflu d'embarquer pour des colonies éloignées un soldat qui ne pourra pas, vraisemblablement, y rester assez de temps pour s'y corriger de ses mauvais instincts.

La suppression des compagnies disciplinaires des colonies s'impose donc. Le moment est venu d'y songer.

Il est même urgent de supprimer trois des quatre compagnies de discipline de l'armée de terre.

L'instruction pour l'admission au Prytanée militaire, en date du 7 février 1891 (page 179).

Tous les ans, nous voyons paraître ce fascicule qui est tiré à un nombre relativement élevé d'exemplaires. Il semble qu'en le faisant réimprimer seulement tous les cinq ans le ministère s'éviterait du travail et des frais, sans que les intéressés et les préfectures qui sont chargées de les éclairer en souffrissent.

D'ailleurs, une réforme de l'institution s'impose. Créé à une époque où les officiers pères de famille étaient au nombre de 3 à 4000 seulement, dont 1000 peut-être avaient des garçons, le Prytanée ne suffit plus pour un corps de 26,000 officiers, dont 10,000 (y compris les chefs de musique) ont des enfants mâles. Aussi voit-on chaque année plus de 1000 demandes pour 35 places. De là, une grande difficulté dans l'appréciation des titres des candidats et forcément des injustices, des mécontentements, des plaintes et des récriminations.

A un autre point de vue, l'armée s'est transformée, les régiments sont devenus stables dans leurs garnisons, tandis qu'autrefois ils étaient nomades.

En présence d'un pareil état de choses, la réforme qui s'impose est la suivante : supprimer le Prytanée et, avec la somme que le ministère de la guerre y dépense, créer dans les lycées des bourses d'internat, de demi-pension et d'externat en faveur des fils et *filles* d'officiers. Par ce moyen, le gouvernement fera beaucoup plus d'heureux tout en obtenant de meilleurs résultats pour le recrutement de candidats aux écoles de Saint-Cyr, polytechnique et de santé.

Le décret du 10 mars (page 255) réglementant le port des décorations.

Les décrets de 1852 et de 1853, l'instruction du grand chance-

lier, en date du 23 juin 1853, la décision du 19 novembre 1845, la note du 13 novembre 1889 étaient sans doute tombés dans l'oubli ; le décret du 10 mars les rajeunit et, par là, leur donne une force nouvelle. Nous espérons qu'il sera scrupuleusement observé.

Seulement, nous nous permettrons une toute petite observation.

Les décorations des protectorats seraient, d'après le décret, des insignes étrangers. Il semble, cependant, qu'elles ne devraient pas être rangées sur le même plan que les décorations allemandes, italiennes et autrichiennes. Ce décret, d'ailleurs, aurait pu déterminer l'ordre dans lequel on doit porter les quatre décorations de Tunisie, d'Obock, du Cambodge et de l'Annam, car beaucoup d'officiers sont honorés de ces insignes multiples.

Le décret du 13 *mars* (page 262) relatif aux conseils d'enquête des sous-officiers rengagés.

Ce document est calqué sur le décret du 29 juin 1878 concernant les conseils d'enquête relatifs aux officiers. Il donne enfin aux sous-officiers les garanties d'impartialité de leurs chefs à leur égard et les met à l'abri d'une cassation précipitée.

Sous ce rapport, il profitera aux gradés inférieurs de qualité passable ; les bons n'en avaient pas besoin.

Au fond, il donne satisfaction à ceux qui ont l'habitude de se payer de mots. Ils ont demandé que l' « état des sous-officiers » fût constitué, c'est maintenant un fait accompli ; espérons qu'ils se contenteront du décret qui vient de paraître. Mais nous doutons fort que les cassations en soient diminuées. Les formalités seront plus longues, les cassations n'en existent pas moins dans l'échelle des punitions.

L'arrêté du 13 *mars* (page 273) qui prescrit la réunion d'un conseil de discipline pour les caporaux ou brigadiers et les simples soldats commissionnés et autres militaires est conçu dans le même ordre d'idées. C'est toujours la diminution de l'autorité militaire et la progression de l'indépendance des inférieurs vis-à-vis du chef de corps. Les colonels et les capitaines sont battus en brèche. Il reste à savoir si, par contre, le patriotisme, le sentiment de la discipline et de l'obéissance aux ordres du chef, se sont accrus dans une semblable proportion parmi ceux qui obtiennent toutes ces garanties. Car, pour en être dignes, il faut qu'ils soient pénétrés profondément du devoir militaire qui les appelle à marcher à la mort, sans hésitation ni murmure, lorsque les circonstances et le « bien du service » l'exigeront.

En résumé, toutes ces procédures sont possibles en temps de paix, mais elles ne le sont point en temps de guerre, où l'on n'a et où l'on ne saurait avoir constamment à portée le personnel, les livres, registres et paperasses qu'énumèrent les documents que nous venons de citer.

La forme peut donner le change à quelques-uns; mais elle prépare des entraves sans nombre à l'exercice de l'autorité militaire. Or, à la guerre, en campagne, devant l'ennemi, il faut pouvoir punir instantanément, aussitôt après la faute, sans conseils, sans le fatras de procédures, de paperasses que l'on étend, que l'on perd son temps à entasser pendant les périodes de paix. Les leçons reçues, l'expérience acquise pendant la guerre en province, en 1870-71, seraient-elles donc déjà oubliées?

La décision ministérielle du 3 *mars* 1891 (page 337) relative à la délivrance du certificat d'instruction militaire aux sous-officiers des sections formant corps proposés pour l'admission à l'Ecole d'infanterie.

Pour obtenir dorénavant ce certificat, que délivraient seuls le chef de corps et l'inspecteur général, les sous-officiers des sections hors ligne auront à se présenter devant la commission d'un régiment. Ce serait juste si les autres sous-officiers passaient également leurs examens devant des commissions autres que celle de leur propre régiment. En outre, les sous-officiers dont il s'agit ne pouvant, à cause de leur service spécial, apprendre les manœuvres et autres connaissances exigées, devraient être dispensés d'une partie de leur service journalier et envoyés, à des jours et heures à désigner par l'autorité compétente, aux exercices et aux cours professés dans le corps qui aura ultérieurement à leur faire subir l'examen.

Ces sous-officiers sont occupés tous les jours de la semaine et jusqu'au soir dans les bureaux, il leur est donc extrêmement difficile d'apprendre l'exercice, qui constitue le travail normal et continu de leurs concurrents.

Il y a là, ce semble, une lacune qu'aurait pu combler la note du 3 mars, car l'inégalité des conditions est choquante.

La loi du 26 *mars* relative à la nomination au grade de lieutenant, après deux ans de grade, des sous-lieutenants d'infanterie, de cavalerie et du train (page 373).

Cette loi est un acte de justice qui honore M. de Freycinet, ministre de la guerre. Un ministre civil réussit là où des généraux n'auraient pas osé faire acte d'initiative. Il y a longtemps que cette question était agitée, et aucun général-ministre n'avait voulu la faire résoudre.

La circulaire du 2 *avril* (page 450) au sujet de l'interprétation de circulaires antérieures sur la remonte de la gendarmerie.

Voilà un de ces nombreux exemples de dix circulaires lancées pour élucider une petite solution de deux lignes.

Elle prouve une fois de plus que les directions du ministère, d'abord, et certaines églises — grandes et petites — ensuite, ne savent pas s'incliner devant les ordres, se conformer sans arrière-

pensée à la volonté du Ministre qui, cependant, devrait être toute-puissante, incontestée.

Scrutez la cause qui a motivé les circulaires des 18 juillet, 11 octobre 1890 et 2 avril 1891, et vous ne tarderez pas à découvrir qu'il existe dans l'armée des résistances qui ne se produiraient pas si les chefs, à tous les degrés, étaient profondément pénétrés du sentiment de la discipline.

La décision du 16 *avril* (page 507) attribuant des fausses manches avec plastron, aux secrétaires et aux commis des bureaux.

Les sections auxquelles appartiennent ces militaires n'avaient pas besoin de ce surcroît de dépense. D'ailleurs, elles possèdent assez de vêtements d'instruction : capotes pour l'hiver, tuniques et vestes pour l'été comme effets de travail, et elles en distribuaient déjà à tous leurs hommes, notamment aux écrivains.

Il y a lieu de remarquer que les militaires dont il s'agit ne font pas d'exercices. S'ils n'usent pas leurs effets d'instruction dans les bureaux, à quoi bon en entretenir les collections ?

Cette décision est, pour nous, absolument superflue ; elle ne peut être agréable qu'aux marchands de tissus. Les sous-officiers, les caporaux secrétaires ne seront pas flattés du tout, il s'en faut, de revêtir une paire de manches qui les mettra à l'unisson des simples soldats, devant le public et les plantons qui ne les reconnaîtront plus comme gradés.

Le bureau de l'habillement du ministère de la guerre ne leur a pas fait là un cadeau dont ils seront fiers. Que l'on donne des fausses manches aux élèves de Saint-Cyr, si l'on y tient ; mais aux vrais gradés, aux vrais soldats de l'armée, cela est parfaitement ridicule.

La note du 16 *avril* 1891 (page 509) au sujet du cumul des pensions avec un traitement ou une indemnité sur les fonds de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

La loi du 26 décembre 1890 (article 31) défend aux anciens militaires retraités de cumuler leur pension avec les appointements qu'ils pourraient obtenir en utilisant les forces physiques qui leur restent, leur expérience et leurs facultés au service d'une commune, d'un département ou d'un ministère quelconque, que jusqu'à concurrence de la solde de leur grade, sans accessoires. La note du 16 avril a pour but de poser les règles de procédure à ce sujet.

Elle nous permet de faire ressortir ce que renferme d'injuste la loi du 26 décembre.

D'abord, pourquoi le législateur n'a-t-il visé que les militaires ? Pourquoi un ancien fonctionnaire retraité ne tombe-t-il pas sous le coup, le cas échéant, de la même disposition. Voici un préfet retraité avec 6,000 francs, il pourra occuper un emploi au traitement de 4,000 francs, total : 10,000 francs ; tandis que le capitaine, ayant quitté le service avec la solde de 3,221 fr. 05

(avant 6 ans) et obtenant le même emploi, se verra privé de la totalité de sa pension !

Le Parlement paraît avoir perdu de vue, en cette circonstance, que la pension n'est autre chose qu'une rémunération, un droit, le prix dûment acquis d'un service rendu, en un mot une propriété — viagère — comme une autre et surtout une pension alimentaire insaisissable.

Qu'on n'emploie pas le retraité, si l'on veut; mais si on l'investit d'une fonction quelconque, il semble qu'il a raison de prétendre à un salaire absolument indépendant de la quotité de sa pension.

On va objecter que c'est à prendre ou à laisser; que si les conditions imposées par la loi ne satisfont pas les postulants aux emplois, ils n'auront qu'à se tourner vers une autre direction. — Parfaitement : si c'est là qu'on voulait en venir, il n'était pas nécessaire de faire une loi; il fallait se borner à expédier une circulaire aux préfets et aux directeurs des grandes administrations de l'État.

D'ailleurs, cet article va engendrer une foule de difficultés, beaucoup trop de formalités. Une loi juste et équitable n'en a jamais demandé autant.

La note du 18 avril 1891 (page 513), par laquelle le Ministre accorde deux rations de fourrage aux capitaines de cavalerie n'est guère en concordance avec la loi du 25 juillet 1887 qui ne permet de leur délivrer qu'un seul cheval.

Il y a là-dessous une obscurité à éclairer et surtout la preuve que des directions du ministère de la guerre se préoccupent peu des décisions du Parlement.

Sur quels fonds le Ministre paye-t-il ce second cheval et les fourrages?

Le décret du 1er mai 1891 (page 520) portant réorganisation du corps des archivistes d'état-major.

Ce corps tend à prendre de l'extension. Du reste, il est permis d'espérer que ses augmentations successives finiront par démontrer la possibilité de réduire le chiffre des capitaines brevetés ·nployés dans les divers états-majors. Nous dirons même que ·s écritures, que la rédaction des dépêches de service devraient ·· l'apanage exclusif des archivistes. Il y a beaucoup trop d'of- ·s dans les états-majors : la création des archivistes — qui ·ux-mêmes des officiers — n'en a point diminué le nombre, d'ailleurs, que celui des secrétaires, au contraire. L'in- · d'anciens officiers dans le corps des archivistes per- ··prendre la question de savoir si la fusion des officiers avec les officiers d'ordonnance ne vaudrait pas ·système actuel. Mais nous nous éloignons de la loi

Une grande innovation s'y trouve insérée.

Le grade d'archiviste de 3e classe sera désormais accessible aux sous-officiers de toute l'armée, au lieu d'être réservé exclusivement à ceux des sections d'état-major et du recrutement, ce qui va encore diminuer les chances d'avancement de ces derniers.

Les lieutenants ayant quatre ans de grade concourront dans la proportion d'un quart des vacances avec les archivistes de 2e classe pour l'obtention du grade d'archiviste de 1re classe.

Et les capitaines, sans distinction d'arme ni d'ancienneté, pourront concourir, dans la même proportion pour le grade d'archiviste de 1re classe.

L'expérience nous apprendra si des lieutenants ayant quatre ans de grade préféreront bifurquer plutôt que d'attendre encore deux ans le galon de capitaine.

Quant aux capitaines, il est probable que ceux-là seuls qui seront fatigués ou qui ne pourront supporter le cheval se porteront vers le nouveau corps.

Quoi qu'il en soit, nous désirons que l'ambition et la fatigue ne soient pas les motifs déterminants des uns et des autres ; car ils ne rendraient pas de bons services dans les bureaux : c'est le goût pour les papiers et les écritures, c'est l'esprit d'ordre qui, seuls, devront inspirer les candidats. Les examinateurs qui tiendront à donner au corps une forte constitution feront bien de porter leur attention sur ce point.

L'instruction du 7 mai (page 621) sur l'administration des militaires de l'armée territoriale convoqués en temps de paix.

L'instruction du 12 février 1878 était trop volumineuse. Elle avait la prétention de renfermer toutes les parties de l'administration susceptibles d'être consultées par les corps territoriaux. Tous les règlements y avaient été intercalés ; des modèles en quantité s'y trouvaient annexés, comme si l'armée territoriale avait dû être appelée à marcher tout à fait distinctement de l'armée française.

Il en était résulté cette singulière conséquence que chaque modification à un règlement quelconque, entraînait une circulaire explicative spéciale pour l'armée territoriale, c'est-à-dire une double notification.

Or l'armée territoriale, faisant partie de l'armée française, n'avait point besoin d'une réglemention spéciale : des prescriptions générales pour les formations et les dislocations, c'est tout ce qu'il fallait.

On l'a enfin compris : de là l'instruction du 7 mai 1891.

Mais celle-ci est encore cinq fois trop longue : huit pages eussent suffi. Ainsi les §§ 1er, 2e, 3e, 4e, 5e sont de toute inutilité, des règlements tout récents ayant prévu toutes les procédures qu'ils énoncent.

L'habillement (§ 6), le couchage (§ 7), pouvaient être résumés

en une demi-page. Enfin les modèles sont de trop, ceux du 29 mai 1890 et du 14 janvier 1889 pouvant s'appliquer à l'armée territoriale comme à l'armée active.

Le décret du 22 *avril* (page 660) portant organisation du cadre auxiliaire de l'intendance.

C'est la neuvième fois, depuis 16 ans, que les pouvoirs de l'Etat cherchent à organiser le corps de l'intendance pour la guerre. Le pouvoir exécutif aura-t-il enfin réussi en promulguant son décret du 22 avril ? Nul ne le sait.

Cependant nous prévoyons des difficultés d'application, parce que le système de recrutement du personnel ne paraît pas à l'abri de toute critique.

Ainsi, par exemple, l'article 6 autorise la nomination à un grade supérieur dans l'intendance, des anciens officiers de l'armée active retraités depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de lieutenant-colonel; un lieutenant-colonel peut être nommé sous-intendant de 1re classe (colonel), un chef de bataillon peut être pourvu d'emblée du grade de sous-intendant de 2e classe et ainsi de suite; mais un officier d'administration principal qui jouit, transitoirement il est vrai, de la retraite de lieutenant-colonel ne pourra même pas obtenir ce grade, il entrera dans l'intendance avec le grade de sous-intendant de 3e classe. On lui donnera pour supérieur un ancien élève de l'Ecole polytechnique, qui n'aura jamais étudié l'administration militaire.

Ce décret est marqué au coin des idées du jour. Au lieu de chercher sérieusement à assurer le service par des idoines, des hommes compétents, l'on se préoccupe avant tout du galon. Au lieu de demander à un homme ce qu'il sait, ce qu'il peut faire, on le juge sur la mine, sur sa position sociale. On dirait que les rédacteurs du décret du 22 avril n'ont jamais fait la guerre. Dans la prochaine campagne ce ne sont pas des porte-galons qu'il nous faudra; ce sont des débrouillards, des travailleurs, en un mot des employés et des fonctionnaires habitués à triturer les affaires administratives et la comptabilité.

La tâche d'un administrateur diffère essentiellement de celle du combattant. Il ne suffit pas de sortir de l'Ecole polytechnique pour être apte à faire, d'emblée, un sous-intendant. C'est pourquoi nous eussions préféré, de beaucoup, d'anciens officiers du service des bureaux de l'intendance, aux ingénieurs des manufactures.

Du reste, voyez les officiers d'administration principaux admis à la retraite : ils préfèrent rester officiers d'administration plutôt que de demander l'emploi de sous-intendant de 3e classe. Officiers expérimentés, ils ne peuvent consentir à servir sous les ordres d'un ingénieur qui, n'entendant rien à l'administration, leur laisserait toute la charge du service en se réservant, toutefois, les honneurs et les appointements.

A l'appui de ce que nous avançons, nous citerons le décret du 12 juin 1891 inséré au *Journal officiel* du 16 juin 1891, page 2830, 2e colonne.

L'instruction du 1er *mai* 1891 (page 667) pour l'admission aux grades d'archiviste principal et d'archiviste de 1re classe.

Sauf les questions d'histoire, de géographie et d'arithmétique, les programmes annexés à cette instruction sont extraits du *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité militaires*, publié par M. le lieutenant-colonel Beaugé. Les candidats pourront se procurer cet ouvrage à la librairie Baudoin, 30, rue et passage Dauphine, à Paris.

La note ministérielle du 30 *avril* 1891 (page 702) relative à la désignation d'officiers de cavalerie ou d'artillerie pour compléter éventuellement les comités d'achat des dépôts de remonte.

Assurément le rédacteur de cette note avait, en la rédigeant, complètement perdu de vue les principes et les règles sur lesquels reposent la hiérarchie et la discipline. Il n'a pas remarqué qu'en facilitant à des officiers la possibilité d'échapper par la tangente, à l'autorité de leur colonel, il portait à celle-ci une atteinte grave. Il est inadmissible qu'un simple chef d'escadron ait longtemps le droit de soustraire, malgré le chef de corps, un officier au service intérieur et à l'instruction de sa batterie ou de son escadron.

L'avenir ne tardera pas à nous apprendre si nous avons tort ou raison.

La décision ministérielle du 30 *avril* 1891 (page 703) qui attribue un bourgeron-veste aux pontonniers, après celle qui fait porter des fausses manches aux commis et aux secrétaires, dénote une nouvelle recrudescence de l'influence des fabricants, fournisseurs, confectionneurs et autres.

La nouvelle vareuse des officiers d'infanterie (page 753) vient confirmer cette supposition.

Que devient, dans tout cela, l'article 10 de la loi du 24 juillet 1873?

L'erratum (page 734) à la note du 3 mars 1891, portant avis de la refonte en un seul tableau de la nomenclature des pièces périodiques à envoyer au ministère de la guerre.

L'auteur de cet *erratum* a rétabli deux états relatifs aux militaires ayant droit par leur ancienneté, quoique non décorés, soit à la médaille militaire, soit à la croix de la Légion d'honneur.

Nous croyons fermement que ces deux états sont d'une inutilité absolue ; ils n'ont jamais servi à quoi que ce soit ; les mémoires de proposition, seuls, sont consultés, quand il s'agit de classer les candidats.

L'admission dans la Légion d'honneur et l'obtention de la médaille militaire ne sont jamais prononcées ni accordées qu'en raison des propositions, et les propositions ne s'établissent que par corps et selon les proportions fixées par le Ministre. Or, jamais, que nous sachions, le nombre des ayants droit n'a servi de critérium aux rédacteurs des instructions sur les inspections générales ni aux répartiteurs de décorations ; le relevé publié par le *Progrès militaire* dans son numéro du 22 juillet 1891 le prouve.

Les états dont il s'agit sont donc absolument inutiles. Il fallait en maintenir la suppression qu'avait judicieusement prononcée l'auteur de la note du 3 mars.

L'instruction complémentaire du 24 mai (page 738) sur le service courant apporte une grave modification au mode de mise en non-activité des officiers atteints d'infirmités.

Autrefois il fallait six mois accomplis de maladie ou d'impossibilité de faire le service pour qu'un officier fût jugé susceptible d'être proposé pour la non-activité.

Dorénavant, alors même que cet officier n'aurait pas déjà été en congé ou à l'hôpital pendant six mois, il pourra être proposé pour la non-activité si un congé de six mois est jugé insuffisant pour qu'il puisse se guérir.

C'est une révolution dans ce que l'on appelait l'état de l'officier.

Etant donnée la procédure actuelle, d'après laquelle les officiers ne restent que rarement plus d'un an ou deux ans en non-activité, on s'explique la raison d'être de cette mesure. Néanmoins, constatons la diminution de distance entre l'officier et le sous-officier.

La décision du 22 mai (page 753) portant adoption et description d'une nouvelle vareuse pour les officiers, les employés et les adjudants.

Cette décision supprime le dolman en campagne ; elle donne au vêtement des officiers d'infanterie une couleur très différente de la capote de leurs soldats, ce qui, selon nous, peut contribuer à augmenter les pertes dans les combats, sans profit pour l'armée, sans accroître les chances de gagner les batailles.

Elle a donc ses avantages et ses inconvénients.

Les premiers pouvaient être obtenus aussi bien avec une vareuse en drap gris de fer bleuté, couleur qui n'aurait point eu les mêmes inconvénients que le bleu foncé.

Mais nous supposons que la véritable cause de la décision est celle-ci :

Les officiers d'artillerie et du génie, les fonctionnaires pouvaient porter leur vareuse toute la journée dans l'intérieur des garnisons, sans qu'elle fût trop remarquée ; tandis que la vareuse d'infanterie, avec sa couleur claire, était excessivement disparate, ne manquait jamais d'appeler l'attention sur l'officier que l'on

